


SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG·
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE



S. G.

LA QUESTION

DE

LA CHARITÉ

ET DES

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES

EN BELGIQUE;

PAR ÉD. DUCPETIAUX,

Inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance;
Membre correspondant de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique,
de l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques),
de l'Association britannique pour le progrès de la science sociale,
de la Société de Statistique de Londres, etc.;
Membre de la Commission centrale de statistique, du Conseil supérieur d'hygiène publique,
de la Commission permanente chargée de l'étude des questions relatives
aux Sociétés de secours mutuels,
de la Commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés, etc.

DEUXIÈME ÉDITION.

BRUXELLES
H. GOEMAERE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
RUE DE LA MONTAGNE, 52.

LYON
J. B. PÉLAGAUD ET Cie, IMP.-LIB.
Grande rue Mercière, 50.

PARIS
J. B. PÉLAGAUD ET Cie, IMP.-LIB.
Rue des Saints-Pères, 57.

LA QUESTION

DE

LA CHARITÉ

o

LA QUESTION

DE

LA CHARITÉ

ET DES

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES

EN BELGIQUE,

PAR ÉD. DUCPETIAUX,

Inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance;
Membre correspondant de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique,
de l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques),
de l'Association britannique pour le progrès de la science sociale,
de la Société de Statistique de Londres, etc.;
Membre de la Commission centrale de statistique, du Conseil supérieur d'hygiène publique,
de la Commission permanente chargée de l'étude des questions relatives
aux Sociétés de secours mutuels,
de la Commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés, etc.

DEUXIÈME ÉDITION.

BRUXELLES

H. GOEMAERE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

RUE DE LA MONTAGNE, 52

1859

PRÉFACE

DE LA SECONDE ÉDITION.

La première édition du mémoire sur la *question de la charité et des associations religieuses en Belgique,* quoique tirée à un assez grand nombre d'exemplaires, a été épuisée en quelques jours. Un éditeur veut bien courir les chances d'une édition nouvelle, en la mettant à la portée des moindres fortunes (1). Je lui en exprime ici toute ma gratitude, et je profite de cette occasion pour compléter en quelques points la démonstration des vérités que j'ai à cœur de faire prévaloir (2).

Comme je l'avais prévu, cette démonstration a été l'objet d'appréciations très-diverses : les uns l'ont approuvée sans restriction, les autres ont fait leurs réserves, d'autres

(1) Je me suis abstenu de remplir les formalités prescrites par la loi pour garantir mon droit d'auteur. L'ouvrage sur *la question de la charité et des associations religieuses en Belgique* est tombé dès lors dans le domaine public ; on peut le reproduire et le traduire en tout ou en partie sans mon assentiment et ma participation, et je n'entends me réserver de ce chef aucune espèce d'indemnité ou de bénéfice.

(2) Des additions ont été faites notamment au chap. Ier (1re édition), p. 22 ; au chap. II, p. 54 ; au chap. V, p. 98 ; au chap. VI, p. 118 ; au chap. IX, p. 189 ; au chap. X, pp. 211, 212, 213, 237, 242 ; au chap. XII, pp. 313, 323, 355, 356, 358 ; au chap. XIII, p. 388.

enfin l'ont attaquée avec une virulence que je m'explique, mais dont s'étonneront peut-être les hommes calmes et impartiaux qui ignorent encore jusqu'où peut aller le délire des passions politiques dans notre pays. Pour les édifier à ce sujet, j'ai cru utile de reproduire à la fin du volume (*appendice* N° VI) des extraits des articles que quelques-uns des *grands* journaux libéraux (c'est ainsi qu'on les qualifie en Belgique) ont bien voulu consacrer à mon livre dès son apparition, en y joignant les réponses directes que j'ai cru devoir faire à deux d'entre eux en particulier. Il me reste à leur adresser quelques observations collectives, que je soumets en même temps au jugement de mes lecteurs.

I

Je comprends que la lecture d'un livre assez compacte, de plus de 400 pages, demande du temps, et je ne m'attendais guère, je l'avoue, à la promptitude avec laquelle on a essayé de le réfuter. Cependant, en me souvenant du procédé facile auquel certains critiques ont recours en pareille circonstance, et qui consiste à lire l'avant-propos, à parcourir çà et là quelques feuillets pour aboutir à la table des matières, je me rends compte jusqu'à un certain point des résultats auxquels on est parvenu et des conclusions qu'on a pu tirer d'un examen aussi superficiel et aussi précipité.

Voici donc, en résumé, et en laissant à part les hors-

d'œuvre et les aménités d'usage à l'adresse du parti catholique, du clergé et des ordres religieux, ce que l'on a dit du livre et de son auteur.

Ce livre n'est qu'un plaidoyer posthume en faveur d'un système dont le *pays* a fait bonne et sévère justice, une tentative de réhabilitation du projet de loi auquel la voix publique a infligé le surnom mérité de *loi de couvents*.

La question qu'il défend est tombée dans le plus *complet* et le plus *méprisant* oubli; c'est une question d'un *autre âge* et ce livre est un *fantôme*. — Il y a arrêt, *arrêt suprême*, souverain, que nulle puissance au monde ne peut aujourd'hui briser.

Il ne convient ni au public en général, ni aux libéraux en particulier, de recommencer une discussion *désormais épuisée*. D'ailleurs toutes les allégations de l'auteur ont été réfutées d'avance par les écrivains *éminents* qui ont combattu les principes qu'il préconise. Son travail n'est qu'une longue et fastidieuse compilation.

L'auteur reprend pour son propre compte le pitoyable argument qui consiste à représenter comme une attaque au principe de liberté, les règles et les conditions *légitimes* imposées par la société à l'exercice du droit de fonder.

Non-seulement il avoue que les fondations charitables, entre les mains d'administrateurs spéciaux, doivent devenir *de véritables couvents,* dotés de tous les priviléges de la *mainmorte,* mais il se fait encore leur apologiste et leur admirateur.

De tout cela on conclut que l'auteur a abjuré ses opinions antérieures, renié le libéralisme qu'il professait

jadis, pour passer avec armes et bagages dans les rangs du parti clérical.

Je n'ai, je pense, rien omis d'essentiel dans cette rapide énumération. Pour y répondre il me suffirait peut-être de renvoyer à mon mémoire. Qu'on me permette cependant de relever brièvement ce que ces allégations ont d'inexact et d'erroné.

On prétend que la question de la liberté de la charité est *définitivement* résolue en Belgique dans le sens des principes soi-disant libéraux. — S'il en était ainsi, qu'on veuille me dire ce que signifie le projet de loi annoncé par le Gouvernement et l'enquête à laquelle il fait procéder en ce moment. Y a-t-il parti pris de ne revenir sur rien, de n'écouter aucune raison, de ne tenir compte d'aucun des faits que l'on pourra constater, de ne reconnaître aucune erreur qu'on pourrait avoir commise, de maintenir à tout jamais les principes exclusifs que l'on a posés? Qu'on le dise franchement. Quant à moi, je ne veux pas faire au Gouvernement l'injure de supposer qu'il puisse ne pas être de bonne foi, qu'en proposant une loi il n'admette pas la possibilité et le droit d'en discuter les dispositions, qu'en instituant une enquête sur tout ce qui se rapporte au régime et à l'exercice de l'assistance publique et de la charité privée, il soit décidé d'avance à en repousser toutes les conséquences qui ne seraient pas d'accord avec un système préconçu. C'est parce que je crois fermement à son impartialité dans cette circonstance, que je me suis cru autorisé à lui apporter mon témoignage. Que d'autres fassent planer sur lui le soupçon de jouer en tout ceci une indigne comédie, je leur abandonne

la responsabilité de cette calomnie que je repousse et qu'il répudiera certainement avec moi.

La question de la charité, quoi qu'on dise, reste donc entière ; l'arrêt *suprême* n'est pas rendu ; l'appel est ouvert par le Gouvernement lui-même ; et ce serait nier à la fois le droit, la liberté et la raison que de prétendre que les pouvoirs légalement constitués pour décider en dernier ressort, abdiquent leur prérogative en cédant lâchement aux clameurs et aux menaces d'une coterie qui se pose orgueilleusement en organe du pays et en arbitre de ses destinées. Libre après cela à tel ou tel journal de déclarer qu'il ne lui convient pas de revenir sur une discussion *désormais épuisée*, de continuer à s'occuper d'une question *d'un autre âge* et de combattre un vain *fantôme*. C'est affaire de convenance entre lui, ses abonnés et ses lecteurs ; je n'ai point à m'occuper des vrais motifs de cette abstention dont j'aurais mauvaise grâce de me plaindre.

A la rigueur cependant on admettrait que l'on rouvrît pour un instant la lice, mais à la condition de s'y présenter revêtu d'une nouvelle armure. Ceux qui se posent en juges de la lutte le déclarent : les armes dont je fais usage sont rouillées et hors de service ; toutes mes allégations ont été réfutées d'avance par les écrivains *éminents* qui ont combattu victorieusement les principes que je persiste à préconiser. — Je suis certes loin de méconnaître le mérite des écrits que l'on m'oppose, mais je ne pense pas que leurs auteurs aient eu la prétention de clore le débat et de fermer d'autorité la bouche à quiconque oserait les contredire. Tout en professant un grand respect pour leur science, en rendant justice à leur talent et à leur bonne

foi, ils me permettront, je l'espère, de défendre mon opinion comme ils ont défendu la leur. S'ils daignent jeter les yeux sur mon livre, ils reconnaîtront peut-être que mes arguments ne sont pas dénués de toute valeur, et que j'ai produit quelques faits nouveaux qui pourraient bien, à leur tour, les déterminer à modifier à certains égards le caractère par trop absolu de leurs conclusions.

En tout cas, je me crois le droit d'opposer à l'autorité des publicistes auxquels je fais allusion celle d'écrivains et de publicistes non moins illustres et non moins consciencieux: MM. Guizot, Cousin, Thiers, Villemain, de Beaumont, de Montalembert, de Melun, de Champagny, de Rémusat, Lenormant, Saint-Marc Girardin, Cochin, Bérenger, Duchâtel, de Watteville, Martin-Doisy, de Gérando, Béchard, Chastel, Naville, Cherbuliez, de Mohl, Rau, Mittermaier, Schenk, Chalmers, Stafford Northcote, Smith O'Brien, etc., sans parler des hommes également compétents qui, chez nous, puisent leurs convictions aux mêmes sources; — à la solution improvisée en Belgique, au mois de mai 1857, sous le coup des menaces brutales d'hommes égarés, je compare celle que Napoléon, sous l'inspiration de ses grands ministres, les Chaptal, les Portalis, n'hésita pas à adopter en France au lendemain de la tourmente qui avait balayé avec la religion, les associations qu'elle anime de son esprit; — en présence des restrictions et des entraves que l'on persiste à opposer à la liberté et à l'expansion de la charité dans notre libre pays, je recherche quels sont sur ce point les principes consacrés par les législations étrangères. — Tout cela, dit-on, n'est que redites; mon mémoire n'est qu'une longue compilation. — Je l'avoue tout le premier dans l'intro-

duction; si le travail auquel je me suis livré a quelque mérite, c'est surtout celui d'avoir recherché, réuni en une sorte de faisceau et présenté dans leur ensemble, les faits, les arguments, les témoignages épars, qui établissent, selon moi, d'une manière irréfragable la nécessité et la justice de la doctrine que je défends. Que d'autres plus savants ou mieux inspirés se soient livrés aux mêmes recherches et aux mêmes études pour aboutir à un résultat contraire, qu'on me permette d'en douter pour l'honneur même et par considération pour le bon sens de ces émules inconnus.

II

Mais abordons des griefs plus sérieux. — L'auteur, prétend-on, reprend pour son propre compte le pitoyable argument qui consiste à représenter comme une attaque au principe de liberté, les règles et les conditions *légitimes* imposées par la société au droit de fonder. — Cette objection prouve simplement que ceux qui me l'opposent ne se sont pas donné la peine de lire mon mémoire. Je me contente de les renvoyer au chap. XIII où je passe en revue et j'établis les conditions auxquelles il convient de subordonner la liberté de la charité et des fondations charitables. Que l'on diffère avec moi sur la nature et le choix de ces garanties, je l'admets volontiers et je suis prêt à me rallier à tout autre système qui conduirait d'une manière plus sûre et plus complète au but proposé. Mais ce que je n'admets pas, c'est que, sous prétexte de

régler la liberté, on la supprime. Il importe de se mettre d'accord avant tout sur l'étendue du droit que l'on entend attribuer de ce chef à la société ou à l'autorité qui la représente. Ce droit, je pense, doit être circonscrit dans les limites que posent la justice et l'intérêt social. Les dépasser, c'est faire de l'arbitraire et violer le droit, pour y substituer l'arrêt aveugle de la passion et de la force.

Non-seulement, ajoute-t-on, l'auteur avoue que les fondations charitables, entre les mains d'administrateurs spéciaux, *doivent devenir de véritables couvents*, *dotés de tous les priviléges de la mainmorte*, mais il se pose encore en apologiste et en admirateur des ordres religieux. — En ce qui concerne la première de ces assertions, je ne puis répondre que par un formel démenti ; comme je l'ai déjà dit dans ma lettre au *Journal de Gand* (1) qui, entre autres imputations, n'avait pas reculé, il faut trancher le mot, devant cette calomnie, jamais je n'ai invoqué et je n'invoquerai pour les associations religieuses proprement dites, d'autres droits et d'autres avantages que ceux dont elles jouissent en vertu du pacte fondamental. La loi commune leur suffit, et nulle ne sera tentée de recourir au prétendu bénéfice du régime de la mainmorte pour consolider son existence au prix de sa liberté. Lors donc que l'on m'attribue le vœu de voir conférer la personnification civile aux couvents, on dit la chose qui n'est pas, et je porte le défi le plus formel de citer un seul passage de mon livre qui puisse directement ou indirectement autoriser cette supposition. — Quant à la deuxième allégation, je l'accepte sans hésiter et avec une légitime fierté.

(1) Numéro du 7 décembre 1858.

Lorsque j'entends de toutes parts autour de moi retentir de lâches accusations contre les religieux et les religieuses qui consacrent leur existence à la pratique des œuvres les plus saintes et les plus charitables, mon âme s'attriste et s'indigne, et je me demande si la catholique Belgique est à jamais condamnée à subir cet outrage à sa foi. D'autres pays chrétiens envoient leurs flottes et leurs armées pour venger le martyre que des peuples barbares ont fait subir à leurs missionnaires; le premier corps littéraire du monde, l'Académie française, couronne la simple biographie d'une humble religieuse et met solennellement au concours, pour le prix de poésie, l'apologie de la sœur de charité au XIX[e] siècle; partout retentissent les éloges adressés à ces nobles corporations qui engendrent et entretiennent le dévouement et l'héroïsme chrétiens; l'élite des pays protestants s'associe à cet hommage mérité et s'efforce de suivre l'exemple des pays catholiques... Et en Belgique, où plus que partout ailleurs peut-être les services rendus par les associations religieuses éclatent à tous les yeux, on s'obstine à les méconnaître et à leur jeter à la face le sarcasme et l'insulte! Qu'elles s'humilient devant cette épreuve, et qu'elles bénissent ceux-là mêmes qui les injurient, je m'incline devant cette sublime abnégation; mais nulle puissance humaine, nulle crainte indigne ne m'empêchera de protester contre l'injustice et l'ingratitude dont elles sont l'objet. A vous le droit de les attaquer, à moi celui de les défendre. J'affirme que ma persévérance égalera au moins celle de leurs détracteurs.

Après cette formelle déclaration, puis-je m'étonner que des hommes qui ne me connaissent pas, que de prétendus

libéraux dont le symbole politique se résume dans la haine qu'ils portent au catholicisme et à ses institutions, me reprochent d'avoir renié le libéralisme et d'être passé avec armes et bagages dans les rangs de ce qu'on appelle le parti clérical? Cependant, avant de courber la tête sous cet anathème, qu'on me permette de demander ce que l'on entend par *libéralisme*. Si l'on prend ce mot dans son acception la plus vulgaire et en même temps la plus vraie, le libéralisme est l'application du droit, de la justice, de la vérité, de la tolérance dans la sphère politique et dans les relations sociales. Si cette définition est acceptée, je puis me rendre le témoignage d'avoir lutté et souffert pour la cause libérale, à une époque où ceux que l'on porte sur le pavois se taisaient prudemment ou se réfugiaient dans les rangs de l'ennemi, et attendaient que nous eussions vaincu pour se partager les dépouilles que nous leur avons abandonnées. Il y avait courage alors à descendre dans la lice; il paraît que le courage aujourd'hui consiste à méconnaître les combattants des anciens jours. Que ceux qui sont arrivés plus tard et qui trouvent la route aplanie, ne se souviennent plus de leurs services, cela se comprend et ne m'émeut guère : mais que les uns et les autres aient au moins la pudeur de ne pas ajouter l'injure et la calomnie à l'oubli et à l'ingratitude.

Ai-je varié depuis, et comme tant d'autres ai-je abdiqué mon indépendance pour courtiser les puissants du jour et mendier les applaudissements de la foule? Non. Ce que j'étais avant 1830, je le suis encore aujourd'hui : on me traînait alors devant la cour d'assises pour avoir défendu le droit d'asile et protesté contre le régime d'exclusion et d'intolérance qui pesait sur nos provinces; on me

cite aujourd'hui à la barre du parti libéral pour avoir osé défendre la liberté de la charité et essayé de ramener dans les voies de la justice et de la tolérance les esprits égarés par de vaines terreurs ou d'aveugles préjugés. Les années se sont écoulées, la génération ancienne, incessamment décimée, fait place à une génération nouvelle : au sein de cette transformation qui s'étend aux hommes et aux choses, j'en appelle à mes vieux compagnons restés comme moi fidèles à leurs principes : en est-il un seul qui affirmera que j'aie trahi la noble cause pour laquelle jadis nous avons combattu et triomphé ensemble?

Dans l'un des premiers articles que j'écrivais, il y a trente ans, dans le *Courrier des Pays-Bas,* je demandais comme à présent qu'on ne se laissât pas détourner, par la crainte du jésuitisme et la guerre contre les Petits Frères, de la poursuite des grands intérêts qui sollicitaient notre zèle et notre dévouement. Avais-je tort, et les événements m'ont-ils donné un démenti? Si j'avais raison, comment aurais-je erré depuis en suivant strictement la même ligne et en accomplissant le même devoir? La liberté, la justice, le droit auraient-ils changé de nature dans cet intervalle, et ce qui était vrai en 1828 serait-il devenu faux en 1858?

D'autres n'ont vu, je le sais, dans le pacte conclu à cette glorieuse époque de notre histoire nationale, qu'une affaire de tactique, qu'une trêve momentanée, acceptée en présence de l'ennemi commun et qu'il était permis de rompre après la victoire : quant à moi, je le déclare, j'ai pris ce pacte au sérieux et je ne répudie pas la suprême sanction que lui a donnée le Congrès constituant. Croire à la Constitution, accepter sincèrement, sans arrière-pensée, les

grands principes qu'elle proclame, respecter sa lettre et s'inspirer de son esprit, continuer sans relâche l'œuvre de conciliation, de paix et de progrès qu'elle a inaugurée et dont elle a posé les fondements, cela ne suffirait-il plus pour affirmer son libéralisme? Qu'on le déclare sans détour : au symbole que je maintiens avec les hommes honorables et convaincus dont je suis fier de suivre les traces et d'imiter la persévérance, qu'on oppose un autre symbole : quel est-il? La séparation complète, réelle de l'Église et de l'État, l'indépendance entière de l'autorité civile vis-à-vis de l'autorité religieuse (1)? Nous y adhérons. La ferme résistance aux envahissements de l'une sur l'autre sphère, au retour des abus d'un autre âge? Nous sommes d'accord sur ce point comme sur beaucoup d'autres. L'extension et le perfectionnement de l'instruction populaire, les réformes financières, le libre échange, la suppression des octrois communaux, la réforme administrative, la réforme postale? On peut, tout en respectant les intentions des promoteurs de ces réformes, différer avec eux sur les moyens d'exécution, sur la question d'opportunité, sans abdiquer, que je sache, la qualité de libéral. Où est donc, je le demande encore une fois, le dissentiment, et comment se fait-il que moi et tant d'autres,

(1) Il est remarquable que le programme libéral soit à cet égard conforme aux doctrines du Gouvernement antérieur à 1830; les termes sont les mêmes : « Nous sommes fermement résolu, » dit le roi Guillaume dans le célèbre *message du* 11 *décembre* 1829, « de continuer à maintenir *l'autorité temporelle dans toute son intégrité;* de veiller constamment à la conservation de la liberté des cultes; mais, en même temps, à ce que toutes les communions religieuses se tiennent renfermées strictement dans les bornes de l'obéissance aux lois de l'État, afin de garantir davantage la liberté des consciences, et de mettre les actes du Gouvernement à *l'abri des empiétements de toute autorité spirituelle.* »

vieux libéraux de 1830, nous ne soyons plus aujourd'hui que des rétrogrades et des renégats?

Il faut bien que je me résigne à le dire, car je crains qu'on n'hésite à l'avouer spontanément : au lieu du libéralisme vraiment large, constitutionnel, national, qui proclame la liberté sans réserve, en tout et pour tous, avec toutes les conséquences légitimes qui en découlent, on a inauguré un libéralisme bâtard qui n'accepte la liberté que sous bénéfice d'inventaire, et qui, sous prétexte de maintenir la tolérance, la refuse brutalement à quiconque ne se courbe pas sous son joug et n'arbore pas sa bannière. Ce libéralisme dont la formule véritable échappe à l'esprit le plus perspicace, a ses nuances comme tout ce qui n'est pas clairement et positivement défini : chez les uns, c'est une sorte d'égoïsme commode, de laisser-aller irréfléchi, qui les dispense d'approfondir les questions et de penser par eux-mêmes; pour les autres, c'est un mode d'application de ce vulgaire dicton : ôte-toi de là que je m'y mette; pour d'autres encore c'est un moyen d'influence, un piédestal où trône leur popularité éphémère; ceux-ci s'y rattachent de bonne foi, comme l'inventeur à son œuvre, et il serait injuste peut-être de leur refuser les égards dus à la paternité; ceux-là s'en font un bélier pour battre en brèche l'édifice catholique en se recouvrant du masque de redresseurs de torts et d'adversaires des empiétements cléricaux : ce sont les plus logiques, mais aussi les plus dangereux et les seuls qui sachent vraiment ce qu'ils veulent et où ils vont. Les suivra-t-on jusqu'au bout? Voilà la question.

Allons au fond des choses et parlons sans vains ménagements. Dans ce pays catholique, on en est venu à ce

point que quiconque professe ouvertement sa religion s'expose à être mis au ban du libéralisme, tel qu'on l'a travesti pour satisfaire aux nouvelles tendances de l'époque. Il faut dissimuler sa foi, et se faire en quelque sorte complice de l'aveuglement et de la tyrannie des indifférents et des non-croyants, sous peine d'être honni et baffoué comme fauteur des abus d'un autre âge et partisan de la dîme et de l'inquisition. Il est permis d'être israélite, réformé, philosophe, rationaliste, libre penseur, de croire à n'importe quoi, ou même de ne croire à rien; mais, en vertu du nouveau symbole, il est interdit de croire à la suprématie spirituelle du pape et de rendre hommage au dévouement des associations religieuses. Il était un temps où l'on pouvait sans crainte aller à la messe le matin et se présenter le soir à une réunion libérale; on comprenait alors que la pratique du culte était chose sacrée, et que la politique n'avait pas à intervenir dans le domaine intime de la conscience; on admettait qu'un bon catholique pût être ami sincère de la liberté et homme de progrès. Il paraît qu'il en est autrement aujourd'hui. A la rigueur on veut bien permettre qu'un citoyen élève ses fils et ses filles comme il l'entend, qu'il envoie les uns chez les Jésuites, les autres au Sacré-Cœur, qu'il invite à dîner son curé, qu'il appelle en cas de maladie l'assistance d'une Sœur, qu'il prenne part par sa souscription à quelque œuvre de charité libre ou pieuse, et qu'il croie même à la sainteté de la doctrine du Christ. Mais s'il a quelque velléité d'exercer ses droits civiques et de solliciter les suffrages des électeurs, c'est autre chose : en présence de la réunion électorale appelée à juger les titres des candidats, sa moralité, ses capacités, ses services antérieurs

ne viennent plus qu'en seconde ligne; on se demande d'abord s'il a effectivement placé ses enfants dans une institution religieuse, s'il n'a pas participé directement ou indirectement à quelque solennité de l'Église, s'il répudie avec assez d'énergie la loi que l'on persiste à qualifier de *loi des couvents*. Malheur à lui s'il s'est rendu coupable de quelqu'un de ces odieux méfaits! qu'il ait illuminé surtout à l'occasion de la fête de l'Immaculée Conception (1), et sa cause est perdue à jamais. Les votes libéraux le condamnent. Il faut qu'il se résigne à l'ostracisme le plus impitoyable. Il est exclu à jamais du camp libéral pour avoir refusé de franchir les fourches caudines qui en gardent les abords.

Si c'est ce pseudo-libéralisme (2) que l'on m'accuse d'avoir renié, je souscris de tout cœur à l'accusation, et je

(1) Ce reproche a été articulé publiquement contre un candidat *libéral* qui, lors d'une élection récente, sollicitait des électeurs un siége devenu vacant à la Chambre des représentants. Il va de soi que, malgré ses protestations, il a été éliminé à une *imposante* majorité.

(2) Il est inutile peut-être de faire observer qu'en caractérisant le *libéralisme* et ses nouvelles tendances en Belgique, il n'entre nullement dans mes intentions ni dans ma pensée d'envelopper *tous les libéraux* sans distinction dans la même critique. Ce serait me frapper moi-même et beaucoup d'autres avec moi qui regrettent la voie funeste où s'est engagée l'opinion qui s'arroge le monopole du titre de *libérale*. J'admets la diversité des idées et des croyances; je respecte les convictions des hommes qui proclament un autre symbole que le mien, pourvu que ces convictions soient franches et sincères. La discussion entre nous restera toujours dans la sphère élevée du droit et de la vérité, et nous pourrons nous combattre réciproquement sans cesser de nous estimer. Ce que je repousse, c'est le libéralisme faux et intolérant, quel que soit le masque dont il s'affuble.

Liberté! telle doit être la devise de tous les hommes de bonne foi, quelle que soit l'opinion qu'ils professent. C'est sur ce terrain seul que peuvent se débattre largement, loyalement les grands problèmes qui agitent le monde. Les solutions par la contrainte, par la force ne sont plus de notre âge; ceux qui y ont recours manquent de confiance dans leur principe; ils outragent la vérité en faisant supposer qu'elle n'a pas assez de puissance pour triompher par elle-même, par l'action légitime du raisonnement et de la persuasion.

me demande seulement comment je puis avoir déserté un camp où jamais, grâce à Dieu, je n'ai mis les pieds. Honte à moi si je m'étais prosterné devant le fétiche qu'on y adore ! Ce fétiche qui souffle le soupçon, suscite les haines et entretient les discordes, je le maudis, et s'il devait faire prédominer sa fatale influence, il faudrait désespérer de l'avenir de la patrie.

III

On m'a dit souvent : Si la Belgique n'était pas un pays catholique, si l'on avait affaire à un clergé protestant, il n'y aurait pas de motif pour ne pas admettre, comme dans d'autres pays, le principe de la liberté de la charité, des fondations et des administrateurs spéciaux de la manière la plus large. Il n'y aurait nul abus grave, nul empiétement dangereux à redouter et à prévenir. Les principales objections faites contre le projet de 1856 tomberaient d'elles-mêmes. — Voyez cependant où mène cet argument. Il condamne du même coup toutes les autres libertés dont jouissent les catholiques au même titre que ceux qui ne partagent pas leur foi ; il condamne l'œuvre du Congrès national ; il nie ce qu'affirme la Constitution. Il s'ensuivrait que la liberté ne pourrait exister que pour la minorité dissidente et devrait être interdite ou strictement mesurée à la majorité croyante. Poussons l'argument jusqu'à ses dernières conséquences : la liberté de la presse, de l'enseignement, de l'association entre les mains des catholiques et du clergé de leur communion, n'est pas

moins dangereuse assurément que la liberté de la charité; celle du culte surtout avec le confessionnal, la chaire, les mandements épiscopaux, la communion intime des fidèles peut compromettre le repos de la société et la sécurité de l'État : tout cela, si l'on veut être conséquent, doit être supprimé comme la liberté charitable. La logique a des lois invincibles auxquelles on essayerait vainement de se soustraire.

On fait, je le sais, une distinction : on reconnaît l'innocuité de certaines pratiques, d'un certain catholicisme de convention; on s'en accommode comme d'un mal inévitable, d'une infirmité inhérente à notre faible nature et qu'excusent les traditions, pour ne pas dire les superstitions séculaires. Que nous nous présentions à l'église pour la bénédiction nuptiale, que nous fassions baptiser nos enfants, que nous appelions un prêtre à la dernière heure, et que l'on célèbre un service funèbre lorsque notre dépouille mortelle aura été déposée dans le cercueil, tout cela est encore licite et paraît assez naturel. La plupart même de ceux qu'on appelle des esprits forts se résignent à ces formalités sans trop de mauvaise grâce. Il faut éviter avant tout le scandale et ne pas affronter le préjugé. Mais si nous dépassons ces limites tolérées, si, catholiques sincères et convaincus, nous professons le dogme dans toute son étendue, si nous respectons le clergé institué par l'Église, si nous rendons hommage aux services et au dévouement des associations religieuses issues de son sein, oh! alors les choses changent de face : nous sommes mis en état de légitime suspicion et l'on ne peut prendre assez de précautions contre des fanatiques de notre espèce.

On aura beau le contester, telle est dans sa triste vérité la raison de la lutte qui s'est engagée en Belgique, et que la discussion de la loi de la charité a transportée jusqu'au sein du Parlement. Que des hommes de bonne foi n'aient envisagé dans cette discussion que la question économique et sociale, qu'ils aient fait abnégation, pour la résoudre dans l'un ou l'autre sens, de toute préoccupation religieuse ou politique, je veux le croire. Mais il est incontestable que pour d'autres, je devrais dire peut-être pour le plus grand nombre, il s'agissait avant tout d'une question confessionnelle, d'une affaire de suprématie entre le principe catholique et le principe philosophique pris dans l'acception qu'on leur donne ordinairement. On peut nier cet antagonisme ou lui donner tel nom qu'on voudra; toujours est-il que ceux-là mêmes qui, catholiques dans leur for intérieur ou animés de l'esprit de tolérance le plus large, ont accepté le mot d'ordre dans cette circonstance, se sont rangés à la suite et ont subi directement ou indirectement l'influence de l'opinion qui les enveloppait, pour ainsi dire, de son atmosphère; ils ont abdiqué leur libre arbitre en se laissant aller au courant qui les entraînait.

Là est le danger; je le signale hautement et sans détour. On me dira que je marche sur des charbons ardents, peu m'importe si, grâce à ma franchise, je mets le doigt sur la plaie, si j'avertis le pays, et si je puis espérer de prévenir pour ma part les déplorables conséquences qui se révèlent clairement à mes yeux.

Aucuns me taxeront d'exagération, et je voudrais sincèrement qu'ils eussent raison. — Ils veulent seulement opposer une digue aux empiétements cléricaux. — Là où

ces empiétements pourraient se manifester et se produire effectivement, qu'ils n'en doutent pas, je serais des premiers, avec tous les catholiques constitutionnels, à me ranger à leurs côtés pour défendre avec eux le droit, le progrès et la civilisation. — Ils repoussent la mainmorte pour les couvents. — Nous la repoussons comme eux; les associations religieuses n'en veulent pas, qui donc pourrait la leur imposer? — Ils réprouvent les captations. — Nous les répudions, nous les flétrissons avec non moins d'énergie, quelle que soit leur nature, laïque ou religieuse, et l'Église applaudirait comme nous à toutes les justes mesures que l'on pourrait prendre pour les prévenir et les réprimer plus sévèrement qu'elles ne le sont déjà aujourd'hui. — Ils veulent que le prêtre se renferme dans ses fonctions spirituelles et ne s'immisce pas dans la sphère politique. — Mais le prêtre n'est-il pas en même temps citoyen? Et cependant mieux que tout autre il comprend que, dans l'intérêt même de l'autorité dont il est revêtu, il doit rester étranger aux affaires et aux luttes mondaines, lorsque d'ailleurs son devoir ne lui commande pas d'élever la voix; et alors encore on sait qu'il n'a pas d'autres moyens d'action que le conseil, l'avertissement et la persuasion. Qu'on ne le trouble, qu'on ne l'entrave pas dans son légitime domaine, et il n'y a pas de crainte qu'il envahisse le domaine d'autrui.

On ne veut pas, en un mot, d'une Église intolérante. — D'accord, mais distinguons : il y a une intolérance dogmatique, théologique, philosophique, qui consiste à affirmer la vérité ou ce qu'on croit la vérité, et à nier ce qui lui est contraire; cette intolérance, l'Église catholique la professe ouvertement, hautement; elle n'est pas plus coupable en

cela que ceux qui, rejetant son symbole, proclament à leur tour une autre doctrine que la sienne. S'agit-il de l'intolérance qui appelle à son aide l'appui de la loi, de la force matérielle et brutale pour imposer ses dogmes et exécuter ses arrêts? Existe-t-elle, pourrait-elle exister dans notre libre pays? Où est son code et son tribunal, où sont ses séides et ses exécuteurs, où sont ses victimes? Les catholiques ont leurs temples; vous avez vos clubs, vos *meetings* et vos loges maçonniques, avec cette différence toutefois que les temples sont ouverts à tous, tandis que vos assemblées sont fermées aux intrus et que vos loges sont secrètes, délibèrent et agissent dans le mystère. Les catholiques ont leur clergé; vous avez aussi vos chefs et vos grands prêtres, et je ne sache pas qu'ils soient plus tolérants que les nôtres. Les catholiques ont leurs organes et leurs journaux; vous avez les vôtres. Qu'ils s'attaquent, se réfutent et se repoussent réciproquement, c'est dans la règle, et ce ne sont pas les adeptes de la libre recherche et du libre examen qui devraient s'en plaindre. Les catholiques ont leur confessionnal; le vôtre est-il moins sévère? Lorsque vous faites comparaître à votre barre ceux qui ne partagent pas vos opinions ou qui sollicitent vos suffrages, et que vous les interrogez sur leurs faits et gestes, êtes-vous plus indulgents que nos confesseurs? Les catholiques ont leurs écoles et leur université qu'ils recommandent; vous avez les vôtres que vous recommandez de votre côté. La liberté d'enseignement existe pour vous comme pour eux : le père de famille a le droit d'opter; si librement, à tort ou à raison, il donne la préférence à l'établissement qui lui semble présenter le plus de garanties pour l'éducation et la moralité

de ses enfants, êtes-vous bien fondés à crier au monopole? Les catholiques appliquent à leur manière la liberté d'association que leur garantit, comme à vous, le pacte fondamental; ils ont leurs associations religieuses, leurs couvents, de même que vous avez vos sociétés scientifiques, littéraires, artistiques, politiques, philosophiques, philanthropiques, commerciales, industrielles : voudriez-vous qu'ils abdiquassent le droit dont vous usez si largement, et prétendriez-vous leur interdire de vouer leur existence aux œuvres pieuses et charitables, alors que rien ne vous empêche de consacrer la vôtre à la poursuite des biens, des plaisirs et des vanités de ce monde? Les évêques adressent des lettres pastorales, des mandements aux fidèles de leur communion : vous ne vous faites pas faute d'y répondre et d'admonester à votre tour vos adhérents comme vos adversaires. Vous avez adopté l'assistance publique ou légale, et elle vous suffit : pourquoi ne pas laisser aux catholiques la liberté de faire aussi la charité à leur manière, en suivant les inspirations de leur conscience? L'Église bénit ceux qui meurent dans son sein : pouvez-vous prétendre qu'elle se mette à la suite du convoi funèbre de ceux qui la renient et qui, s'ils pouvaient sortir de la tombe, viendraient protester contre cette insulte à leurs convictions? Les non-croyants ont récemment prouvé qu'ils savaient se passer de ses prières... Où donc en tout cela trouver trace ou symptôme d'intolérance? Où est cette tyrannie audacieuse qui courbe les fronts sous son sceptre de fer? ce fanatisme aveugle qui dégrade les âmes? Et les insultes mêmes et les sarcasmes que tant de libres penseurs jettent impunément à la face de l'Église, de ses ministres, de ses institutions et de ses œuvres, ne

protestent-ils pas plus énergiquement que ne pourraient le faire mes paroles contre ces accusations et ces calomnies d'*un autre âge* que l'on rougit de voir évoquer encore si obstinément dans notre temps et dans notre libre Belgique? Ah! si les catholiques voulaient rétorquer ces indignes accusations, combien la tâche leur serait facile! Quand sont-ils descendus dans la rue pour outrager le Parlement et lui dicter insolemment des ordres? Se sont-ils jamais livrés à ces excès et à ces ignobles saturnales qui déshonoreraient le pays et porteraient une irréparable atteinte à ses institutions, s'ils pouvaient se renouveler? Avant donc de crier à l'intolérance du catholicisme belge, qu'on veuille rentrer humblement en soi-même et interroger sa propre conscience. Elle dira avec l'Évangile (1) :

« Ne jugez point, et vous ne serez point jugé; ne condamnez point, et vous ne serez point condamné.

» D'après le jugement selon lequel vous aurez jugé, vous serez aussi jugé; selon la mesure avec laquelle vous aurez mesuré, vous serez aussi mesuré.

» Pourquoi voyez-vous un fétu dans l'œil de votre frère, et ne voyez-vous point une poutre dans votre œil?...

» Hypocrites, ôtez d'abord la poutre de votre œil, et ensuite vous songerez à ôter le fétu de l'œil de votre frère. »

Ces explications ne semblent-elles pas assez catégoriques? Veut-on quelque chose de plus encore? Qu'on le dise. Nous examinerons, nous pèserons le pour et le contre, et peut-être finirons-nous par tomber d'accord. Mais ce qu'on ne peut vouloir, ce qu'on n'obtiendra pas, c'est que le catho-

(1) *Évangile selon saint Matthieu*, chap. VII.

lique se transforme, qu'il se divise en quelque sorte, qu'il admette telle partie du dogme et qu'il en répudie telle autre, qu'il s'associe à l'injuste défiance que l'on fait peser sur le clergé, à la réprobation dont on accable les ordres religieux, qu'il subisse en silence et sans protestation les accusations, les insultes et les sarcasmes qui retentissent de toutes parts contre les hommes et les choses qu'il vénère. Cette défiance, cette réprobation, ces insultes, ces sarcasmes, c'est à lui-même qu'on les adresse, et l'on s'étonne qu'il s'en émeuve, on se récrie contre le langage indigné qui parfois déborde de ses lèvres et s'échappe de son cœur! La résignation n'est pas de la lâcheté, et la foi commande aussi le courage, le courage de la résistance à d'injustes agressions. Bon gré mal gré, puisqu'on ne peut espérer de le refondre dans un nouveau moule, il faut accepter le catholique tel qu'il est, dans son entier, ou le mettre franchement en interdit et le proscrire sans rémission : il n'y a pas de milieu.

La suppression du catholicisme est-elle possible? D'autres et de plus forts l'ont essayé et ont échoué. Ses fondements sont inébranlables et défient vos atteintes. Les catholiques n'abjureront pas leur symbole pour acclamer celui qu'on leur oppose. Nous ne sommes plus au temps des persécuteurs et des martyrs, et nul n'entend, je pense, leur imposer, à défaut d'autres arguments, celui de la force brutale. Résignez-vous donc à les subir tels qu'ils sont, et à tolérer ce que vous ne pouvez empêcher. Il vous est permis de nier le dogme qu'ils professent, qu'il leur soit permis aussi de l'affirmer. Le libre examen conduit les uns à l'incrédulité, il conduit les autres à la foi. Un abîme nous sépare sur ce point; nulle puis-

sance au monde ne peut le combler, et Dieu seul a le secret et le remède de cette scission fatale qui s'est opérée dans les esprits. Que nous reste-t-il à faire? C'est de nous supporter mutuellement, de respecter la sphère intime des consciences, de reconnaître qu'on a fait fausse route, qu'on s'est aventuré sur un terrain périlleux et défendu, et d'en revenir simplement à la pratique tolérante et vraiment libérale, qui nous a permis de reconquérir notre indépendance, et de travailler de concert sans trop de froissements, pendant un quart de siècle, au bien-être et à la gloire de la patrie commune. C'est la thèse que j'ai soutenue dans ma première préface, et si j'y insiste encore, c'est que chaque jour me convainc davantage qu'en s'obstinant à suivre la direction où l'on s'est laissé entraîner depuis peu d'années, on court le risque d'augmenter de plus en plus l'exaspération des esprits, de rendre de plus en plus profond le dissentiment qui existe entre eux, pour aboutir inévitablement à une véritable lutte confessionnelle dont l'issue, quelle qu'elle soit, peut porter le coup mortel à notre nationalité.

Voilà ce qui remplit mon âme d'une douleur profonde, et ce qui, plus que tout autre motif peut-être, m'a fait embrasser avec tant de chaleur et d'insistance, la cause de la liberté des fondations charitables. Les attaques dont elle a été et dont elle est encore l'objet, ne s'adressent pas seulement à cette liberté si inoffensive; elles remontent plus haut, à la source même d'où émane la charité. La question économique et sociale eût été aisément résolue : la question religieuse seule pouvait nous diviser. Cette division la poussera-t-on jusqu'à ses extrêmes limites? C'est ce que je me demande avec un senti-

ment de vive appréhension, que partagent tous ceux qui déplorent comme moi les exagérations dont nous sommes témoins et les péripéties du drame qui se déroule à nos regards attristés.

IV

On a appelé mon livre un fantôme, et l'on ajoutera peut-être que son auteur est un revenant : on veut railler et l'on dit plus vrai qu'on ne pense. Ce fantôme trouble la quiétude de ceux qui espéraient pouvoir reposer paisiblement sur les lauriers d'une facile victoire; ce revenant vient redire sans détour des vérités auxquelles on essayerait vainement de se soustraire; il vient rappeler les engagements d'une époque dont le souvenir importune, relever le vieux drapeau de *l'Union*, demander compte de la plus sainte des libertés jetée au vent des passions populaires; il parle au nom des classes souffrantes dont les intérêts ont été méconnus. Voilà ce qui gêne et ce qui soulève les impuissantes colères avec lesquelles certains organes de la presse dite libérale ont accueilli la publication de mon ouvrage.

Si j'ai renoncé au silence que je m'étais imposé pendant de longues années, était-ce ma faute? La vérité, plus forte que moi, m'a fait appel, elle a fait vibrer les cordes les plus intimes de mon cœur; elle m'a vaincu. Perdu dans la foule, voué à d'obscurs travaux, étranger aux évolutions et à la tactique des partis, mais initié aux misères

qui affligent cette partie de l'humanité qui forme en quelque sorte mon domaine, pouvais-je rester témoin impassible et muet de cette lutte où la charité se débattait dans les liens dont on essayait de la charger? N'avais-je pas le droit, en vertu même des fonctions que j'exerce, de prendre sa défense et de lui apporter à mon tour un impartial témoignage? J'eusse été indigne de continuer la mission qui m'a été confiée si j'avais reculé devant l'accomplissement des obligations qu'elle m'impose.

On a bien voulu qualifier d'acte de courage ce que je considère comme la chose la plus simple et la plus naturelle. Je rougirais pour mon pays si je devais accepter cet éloge. Comment! dans la libre Belgique, il ne nous serait plus permis de prendre impunément la défense de la religion de nos pères et de la charité dont ils nous ont légué les généreuses traditions! Le libre examen et la libre recherche seraient ouverts à leurs détracteurs et interdits à leurs apologistes! Le cri même de la conscience serait étouffé et ne pourrait plus protester contre les clameurs de l'intolérance et les insinuations de la calomnie!... Oh! non, c'est là un mauvais rêve qui doit se dissiper au réveil. Je veux croire que beaucoup de ceux qui acclament encore le faux libéralisme que je viens de signaler, interrogeront leur conscience et s'arrêteront sur la pente dangereuse qui les entraîne. Je veux avoir confiance dans le bon sens et la justice de mes compatriotes, dans l'impartialité, la droiture et la fermeté des hommes placés à la tête du pouvoir. Leurs rangs comptent aussi d'anciens défenseurs de nos droits, des amis éprouvés de la liberté, des cœurs courageux et dévoués, qui ont prouvé qu'ils ne reculaient pas lorsqu'il s'agissait de

s'élever à la hauteur d'un patriotique devoir. Grâce à leur concours, le calme rentrera dans les esprits; la vérité se dégagera des nuages qui la voilent; la neutralité que j'ai invoquée pour la question de la charité sera respectée; on prêtera l'oreille à la cause sacrée que je défends. Mon livre, que l'on a voulu stigmatiser comme un acte agressif, comme une sorte de pamphlet d'opposition, restera ce qu'il est réellement, une démonstration sérieuse, un appel consciencieux aux hommes de bonne foi; il restera comme une protestation et un avertissement pour nos arrière-neveux, lorsque le cours rapide des événements et des années auront emporté les hommes qui l'ont méconnu et les feuilles qui l'ont déloyalement attaqué.

Il y a un noble rôle à remplir en ce moment pour tous les bons citoyens à quelque parti qu'ils appartiennent : c'est de recommander la modération (1), de faire taire

(1) Qu'on me permette de rappeler le sage conseil qu'une voix vénérée a donné à l'occasion du débat soulevé sur la charité : « Il faut chez les partis de la modération et de la réserve... Nous devons nous abstenir d'agiter toute question qui peut allumer la guerre dans les esprits.. Toute mesure qui peut être interprétée comme tendant à fixer la suprématie d'une opinion sur l'autre est un danger. » (*Lettre du Roi à M. de Decker, Ministre de l'intérieur.*)

« Il ne faut pas, » disait M. Devaux lors du même débat, « trancher les questions importantes à coups de majorité; jusqu'aujourd'hui elles l'ont toujours été par transaction. C'est ainsi qu'il doit toujours en être. »

La liberté est une et invariable. On la méconnaît en ne l'invoquant que lorsqu'on est dans l'opposition et en la répudiant lorsqu'on est au pouvoir.

« Ah ! vous qui comprenez ainsi la liberté politique, à coup sûr vous ne l'aimez pas, vous ne croyez pas en elle, vous n'avez que des défiances contre l'usage viril de cette liberté. Vous êtes les pharisiens de la liberté; vous vous agenouillez devant ses autels, mais vous ne pratiquez qu'hypocritement son culte.

« Vous voulez les libertés dont vous profitez, vous entourez de restrictions, d'entraves et de contre-poids, les libertés dont vos adversaires profitent. C'est de l'action de l'État et non de l'action de la liberté que vous êtes les défenseurs... » (*Une page de l'histoire des partis en Belgique*, p. 19).

Qu'il serait beau de se ressouvenir des principes de l'union qu'un prélat français

d'injustes préventions, de mettre un terme à cette lutte impie où s'épuisent des forces qui pourraient être employées plus utilement dans l'intérêt des grandes réformes qui sollicitent tout notre zèle. Il importe, avant tout, d'arracher à l'étreinte fatale de la politique la question de la charité si cruellement torturée. On le sait, les catholiques ne peuvent céder sur ce point, ils ne peuvent accepter la solution dictée par l'erreur ou la passion; c'est pour eux une affaire de conscience. Pourquoi dès lors ne pas tendre de commun accord à une conciliation qui respecte les droits et sauvegarde les intérêts légitimes? Pourquoi n'appliquerait-on pas à la charité le principe que l'on a admis pour l'instruction, et que beaucoup de libéraux consciencieux sont décidés à maintenir malgré les obsessions qui les assiégent?

Telle est la mission que je me suis imposée, et dont nul effort, nulle menace, nulle attaque ne pourra me détourner. L'erreur et la passion l'ont momentanément emporté; j'essaie de dissiper l'une et de combattre l'autre, de ramener les hommes qui n'ont pas abdiqué leur indépendance sous le joug des coteries. Que ceux qui partagent mes convictions me viennent en aide! Qu'ils repoussent avec moi la solidarité d'un système que condamnent la Constitution, les lois économiques, le droit et l'humanité, et dont le triomphe final porterait une irréparable atteinte à l'honneur et à la légitime considé-

résumait si bien en ces paroles : « J'aime trop la liberté quand elle me sert, pour ne pas la supporter quand elle me gêne. »

Malheur au pays si jamais l'oubli de la liberté et l'intolérance pouvaient pénétrer dans le domaine sacré des lois et y chercher une sanction : un organe impartial du libéralisme l'a dit récemment avec raison : « C'est par de telles lois que se font les révolutions. » (*Étoile Belge* de novembre 1857.)

ration de notre belle patrie! Ils joindront leurs efforts aux miens, j'en ai pour garant les témoignages qui m'ont été adressés à l'occasion de la publication de mon ouvrage, et dont, quoi qu'il arrive, je garderai le reconnaissant souvenir.

V.

J'avais terminé cette préface déjà trop longue peut-être. De nouvelles agressions m'obligent de reprendre la plume et de solliciter encore pendant quelques instants la bienveillante attention de mes lecteurs. Il y a d'ailleurs en tout ceci un enseignement qui n'échappera pas à leur perspicacité.

Des antagonistes de l'opinion que je défends, pour ne pas se donner la peine de réfuter sérieusement mon livre, ont trouvé plus commode de diriger leurs attaques contre la personne de son auteur. A les en croire, je me serais permis de combattre des doctrines auxquelles j'aurais antérieurement donné une adhésion complète et sans réserve. Cette allégation est simplement une fausseté à laquelle j'oppose le démenti le plus formel. Articulée, entre autres, dans le *Journal de Liége* du 9 décembre dernier, j'y ai répondu par une lettre que je reproduis à la fin de l'*appendice n° VI* (n° 10).

On m'a accusé, en outre, d'avoir, par la publication de mon ouvrage, manqué de *respect à la gauche parlementaire, méconnu le verdict imposant des corps électoraux,*

dressé une sorte de *réquisitoire contre le gouvernement;* — d'avoir écrit un *pamphlet* VIOLENT ET INJURIEUX *contre l'opinion de l'immense majorité des électeurs, contre le ministère et ses projets;* — d'avoir poussé l'audace jusqu'à *attaquer directement et avec passion*, dans ce pamphlet, *les idées émises par mes supérieurs et mes chefs immédiats dans l'exercice de leurs attributions et en acquit de leur responsabilité*, etc. Tout cela et beaucoup d'autres aménités du même genre se trouve textuellement dans un long article que le *Journal de Liége* du 16 décembre, que je reçois à l'instant, a jugé à propos d'ajouter comme préface à la lettre que je lui avais adressée, dans l'espoir, sans doute, d'en atténuer la portée. C'est une dénonciation en règle, une sommation directe faite au gouvernement et au parti libéral tout entier pour qu'ils répriment sans plus de ménagements d'aussi grands méfaits.

« Qu'on me donne deux lignes d'un homme et je me charge de le faire pendre, » a dit un homme d'expérience. Il paraît que ce procédé n'est pas encore tout à fait oublié. « Si l'on m'accusait, » disait Lamoignon, « d'avoir volé les tours de Notre-Dame, je croirais prudent de me mettre à l'écart. » Cette prudence serait peut-être excessive dans la situation où je me trouve; je préfère me fier au bon sens et à la justice des juges auxquels on me dénonce, et je croirais faire injure aux hommes honorables auxquels s'adresse plus particulièrement l'appel du *Journal de Liége*, en supposant un instant qu'ils puissent accepter, avec ces allégations odieuses et mensongères, la mission de vengeance qu'on voudrait leur imposer. Qui peut songer à rétablir les traditions du *Message du 11 décembre* 1829, contre lequel la Belgique entière pro-

testait il y a trente ans? Que ceux qui s'efforcent d'entraîner le Gouvernement dans cette voie funeste en acceptent la responsabilité. Quant à moi, je pense lui rendre un service plus réel, en lui soumettant franchement mes vues et en lui apportant sans arrrière-pensée le tribut de mes études et de mes convictions.

Mon livre est là; chacun peut le lire, le juger, le commenter, le critiquer, le combattre; mais nul lecteur de bonne foi n'y découvrira, j'en suis sûr, les énormités dont on m'accuse. Comme je l'ai dit et répété à diverses reprises, je ne suis pas venu allumer un nouveau brandon de discorde et de guerre; j'essaie au contraire de faire entendre des paroles de conciliation et de paix. Je m'adresse à la raison, non aux passions, et jamais l'idée de réveiller celles-ci n'est entrée dans mon esprit. J'interroge les faits et les doctrines, j'use du droit de les juger à mon point de vue, mais je respecte les hommes avec lesquels je suis en désaccord; je n'incrimine pas leurs intentions, je ne traîne pas insolemment leur conscience à mon tribunal dont je reconnais plus que personne la faillibilité. Je me suis abstenu avec tant de scrupule de toute personnalité, que je n'ai pas même cité les noms de ceux de mes adversaires dont je combattais les opinions. Je déplore les erreurs que je signale, je repousse les exagérations de quelque part qu'elles viennent, je les qualifie parfois avec une légitime sévérité; mais cette sévérité ne sort pas des termes et ne dépasse pas les limites d'une discussion sérieuse et licite, et le cri d'alarme et de réprobation que je puis laisser échapper, part d'une âme honnête et convaincue où l'injustice et la haine n'ont jamais trouvé d'accès. Je tiens à honneur de

ne laisser aucun doute sur ce point. Que si j'avais blessé individuellement quelque personne que ce soit, ce serait une faute bien involontaire dont j'éprouverais un vif regret.

Après cette formelle déclaration, je puis laisser désormais le champ libre à ceux qui pourraient vouloir persister à torturer ma pensée et à dénaturer mes paroles. Qu'on y prenne garde cependant : si de pareils moyens devaient prévaloir, si nul écrivain consciencieux ne pouvait échapper à ces lâches et perfides attaques, la liberté de discussion recevrait en Belgique une mortelle atteinte; on aurait établi de fait la plus dangereuse et aussi la plus dégradante des censures, celle du préjugé aveugle, de la mauvaise foi et de la calomnie. En s'égarant dans cette voie, les hommes qui se disent les organes de l'opinion dominante, courent le risque de compromettre à jamais leur autorité à l'intérieur et de donner à l'étranger une triste idée de leur impartialité. Ils compromettraient la cause la plus juste et la plus sainte si elle pouvait leur être confiée.

Qu'on me pardonne si j'aborde un dernier point qui, s'il me touche personnellement, concerne aussi les principes sur lesquels reposent nos institutions. On a soulevé, à propos de mon ouvrage, la question déjà vivement débattue dans d'autres circonstances, du droit des fonctionnaires à émettre leurs opinions par la voie de la presse. Jusqu'ici, je suis heureux de pouvoir le déclarer pour l'honneur du pays, ce droit a pu être contesté, mais n'en a pas moins été tacitement ou formellement reconnu par toutes les administrations libérales, catholiques ou mixtes

qui se sont succédé depuis que la Belgique a reconquis sa nationalité. Je n'ai donc fait qu'user du droit commun, convaincu que j'étais qu'on ne pouvait songer à m'appliquer un droit nouveau sans précédent dans nos annales.

La Constitution dit formellement (art. 6), que *tous les Belges sont égaux devant la loi*. Or, les fonctionnaires, que je sache, ne sont pas exclus du bénéfice de cette égalité. Si, aux termes de l'art. 14 de la même Constitution, *la liberté de manifester ses opinions en toute matière est garantie*, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté; si, aux termes de l'art. 18, *la presse est libre, et si la censure ne peut jamais être rétablie*, il s'ensuit rigoureusement que le fonctionnaire doit pouvoir, de même que tout autre citoyen, manifester ses opinions par la voie de la presse ou autrement, sans avoir à redouter de censure directe ou indirecte, sous la seule réserve de ne pas enfreindre les dispositions de la loi qui spécifie et punit les infractions qui peuvent être commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'usage du droit que lui assure la Constitution.

L'art. 9 du pacte fondamental stipule, en outre, que *nulle peine ne peut être établie ou appliquée qu'en vertu de la loi*. Or, personne ne prétendra, je pense, qu'un simple règlement d'administration puisse tenir lieu de cette loi.

L'art. 21 du règlement du 21 novembre 1846, qui détermine les bases de l'organisation de l'Administration centrale du Ministère de la justice, porte :

« Les peines disciplinaires à appliquer selon la gravité des cas, sont :

« L'avertissement simple;

« La réprimande ;

« La privation du traitement ;

« La suspension ;

« La révocation. »

« La réprimande, la privation du traitement et la suspension sont mentionnées à l'état de service. » (Art. 23.)

« Ces peines, » ajoute l'art. 21, « sont prononcées par arrêté du Ministre, sauf la révocation des fonctionnaires et employés nommés par le Roi, laquelle n'est prononcée que par arrêté royal. »

Sous quelles réserves ces peines peuvent-elles être infligées? « L'employé est préalablement entendu. » Par qui, comment, dans quelle forme? Quels sont les droits et les limites de sa défense? Quels sont les faits, les infractions passibles de telles ou telles peines? Le règlement se tait sur ces points essentiels.

Tel est le régime sous lequel sont placés les fonctionnaires du Département de la justice; et il est assez semblable dans les autres Départements, sauf peut-être au Département de la guerre où les militaires jouissent à cet égard de certaines garanties dont sont privés les fonctionnaires civils (1).

(1) En Prusse, l'état des fonctionnaires et des employés est strictement réglé par la loi. Les infractions ou les fautes qu'ils peuvent commettre dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions peuvent donner lieu à des poursuites soit *disciplinaires*, soit *judiciaires*. Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut observer des formalités précises et nombreuses qui présentent toute garantie contre l'arbitraire. Lorsque la faute commise peut donner lieu à révocation, il est dressé procès-verbal des faits incriminés. On soumet à une information minutieuse et détaillée, les services anciens et récents de l'inculpé, sa conduite depuis qu'il fait partie de l'administration. Sur tous ces points il doit être entendu d'une manière complète, et selon les résultats de cette instruction, on lui accorde, à son choix, la faculté de joindre sa défense au procès-verbal ou de présenter un mémoire. S'il s'agit d'un fonctionnaire nommé par le Roi, les actes de l'enquête doivent être présentés par le chef du Département auquel

Je me borne à citer les faits ; chacun en fera ressortir les conséquences qu'il jugera convenables, et j'abandonne aux jurisconsultes le soin d'examiner si les dispositions du règlement de 1846 et des autres règlements analogues peuvent se concilier avec les termes et l'esprit de la Constitution.

On dira qu'il ne s'agit que de *peines disciplinaires*. Mais quelque qualification qu'on leur donne, ces peines sont bien réelles ; elles sont plus sévères, à certains égards, que celles que prononce le Code pénal contre les délinquants ordinaires. Passe pour l'avertissement simple, la réprimande, la privation de traitement, la suspension même, bien que la mention à l'état de service constitue un châtiment sévère en ce qu'il influe sur l'avancement et peut entraîner la déconsidération du fonctionnaire qui l'a encouru. Mais la révocation ! C'est la misère pour l'employé qu'elle frappe lorsque, comme c'est ordinairement le cas, il n'a pas d'autre fortune, d'autre moyen d'existence que la place qu'il occupe. Il aurait consacré son existence entière au service de l'État ; sa longue carrière aurait été jusque-là irréprochable, et, à la première faute, faute non définie, non spécifiée d'avance, il pourrait, au gré du Ministre, par un simple acte de la volonté de celui-ci, sans autre formalité qu'une explication dérisoire, être honteusement renvoyé et dépouillé du même coup du bénéfice du droit à la pension, malgré les contributions qu'il aurait

il est attaché, au conseil des Ministres qui décide. Toutefois, la décision du conseil des Ministres est soumise au Roi qui, après s'être fait faire rapport par le conseil d'État et avoir pris son avis, statue en dernier ressort. (Voy. *Droits et devoirs des fonctionnaires et employés prussiens,* par le conseiller Rumpf, trad. de l'allemand par Ch. Noël. Paris, 1840.)



versées pendant plusieurs années à la caisse commune !

Cela ne s'est jamais fait, cela ne se fera pas, je le sais; mais cela pourrait se faire, et cette possibilité seule doit suffire, me semble-t-il, pour qu'on avise aux moyens de faire disparaître du code administratif une tâche qui ne devrait pas le souiller.

Est-ce à dire que le Gouvernement doive être désarmé vis-à-vis des fonctionnaires; qu'il n'ait pas le droit de commander leurs services, de punir les négligences ou les fautes qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions, de se prémunir contre l'opposition avouée, persistante, qu'ils pourraient faire à ses actes et même à ses intentions déclarées? Nullement. Je reconnais tout le premier que, dans un pays constitutionnel tel que le nôtre, où la responsabilité ministérielle est formellement consacrée, le fonctionnaire de l'*ordre politique* doit représenter réellement le Gouvernement et accepter sa direction ou se retirer. Mais le fonctionnaire de l'*ordre* purement *administratif*, dont les attributions ne touchent en rien à la politique, pourra-t-il être soumis à la même règle? Ce serait renoncer à toutes les traditions, et tomber de plein saut dans les voies du régime de l'Union américaine où tout le personnel de l'Administration civile et judiciaire suit invariablement la fortune du parti qui arrive aux affaires ou qui en est expulsé.

C'est pour ce dernier ordre de fonctionnaires surtout que la loi doit intervenir pour fixer leurs droits et leurs devoirs, l'étendue de la responsabilité et les pénalités qu'ils peuvent encourir pour les fautes commises dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Jusqu'à ce que cette loi soit promulguée et j'en reconnais le premier la nécessité,

ils peuvent, je pense, se reposer avec confiance sur le droit commun et sur l'usage admis invariablement depuis 1830. Le Gouvernement trouvera plus d'appui dans leur dignité et leur indépendance, qu'il n'en trouverait dans la servilité d'agents qui ne se feraient pas faute de changer d'opinion à chaque changement de Ministère.

Or, c'est simplement cet usage que j'ai suivi en publiant mon Mémoire sur la charité, et cet usage j'en avais largement usé déjà auparavant, comme on pourra en juger par la liste des ouvrages que j'insère à la fin de ce volume, sans que jusqu'ici aucun des Ministres qui se sont assez rapidement succédé au Département de la justice, ait jugé à propos de me faire à ce sujet la moindre observation, ni de m'adresser aucun blâme.

Pourquoi serait-il fait une exception en ce qui concerne *ma* dernière publication? Lorsque j'affirme et je prouve que nulle pensée agressive n'est entrée dans mon esprit, que je n'ai traité la question de la charité qu'au point de vue des principes et des faits généraux sans me préoccuper des personnes, de quel droit mettrait-on en doute la véracité de mon affirmation?

On a voulu travestir mon livre en acte d'opposition formelle ou intentionnelle contre le Gouvernement, tandis que dans maints passages, au contraire, je déclare hautement que c'est en lui surtout que je mets ma confiance pour aboutir à ce grand résultat que tous les bons citoyens doivent désirer avec moi : l'apaisement des passions, la pacification des esprits et la solution de la question de la charité dans un sens qui concilie les droits et les intérêts légitimes.

Qu'on attaque, qu'on refute mon livre, c'est de droit,

qu'on en use; mais qu'on y mette de la bonne foi, et qu'on n'incrimine pas mes intentions.

Je le répète en terminant, jamais je n'ai été, je ne suis pas et je ne serai jamais homme de parti; mais toujours j'ai défendu et je défendrai le droit et la vérité, sans sortir des termes des convenances que j'ai scrupuleusement observées jusqu'ici; cette mission, je l'ai remplie quelque fût le caractère politique de l'administration chargée de la direction des affaires. J'ai revendiqué le principe de la liberté de la charité et de la tolérance sous un Ministère libéral; je l'eusse revendiqué de même sous un Ministère catholique s'il avait pu être contesté. Lorsque ma conscience parle, je fais mon devoir, sans crainte comme sans forfanterie, et s'il arrivait que l'une fût opprimée et que l'autre devînt impossible dans les fonctions que j'exerce, je n'attendrais pas que l'on me signifiât mon congé pour déposer spontanément un mandat que je ne pourrais plus remplir avec honneur et utilité pour mon pays.

16 décembre 1858.

AVANT-PROPOS

DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

Ce mémoire ne devait paraître qu'après le jugement du jury du concours pour lequel il avait été spécialement rédigé (1). L'annonce faite dans la séance d'ouverture des Chambres législatives, le 9 novembre, de la prochaine présentation d'un projet de loi ayant pour but de faire cesser les divergences d'opinion auxquelles a donné lieu la rédaction de l'article 84 de la loi communale, me détermine à devancer la décision du jury. Si j'ajournais en effet la publication de mon livre, je courrais le risque d'arriver trop tard et de perdre le fruit des efforts que ma conscience me commande de faire pour déterminer, s'il est possible, une solution équitable, rationnelle et vraiment libérale de la question de la charité.

J'ignore complétement le caractère et la portée du projet dont fait mention le discours du trône, et je ne pose par conséquent que

(1) Le mémoire a été transmis, imprimé, mais sans nom d'auteur, au jury désigné pour juger le concours sur la question de la charité ouvert par le Congrès international de bienfaisance de Francfort-sur-le-Mein, dans sa session de 1857. Cette circonstance explique la forme de sa rédaction et la manière dont l'auteur a cité quelques-unes de ses publications antérieures.

des hypothèses. — S'agit-il simplement d'une interprétation législative (1) de l'article 84 de la loi du 30 mars 1836? Mais le cas prévu pour que cette interprétation soit nécessaire n'existe pas encore, et nul ne sait quel sera le résultat des délibérations de la Cour d'appel appelée à juger l'affaire qui a motivé le premier arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 1857. Il conviendrait au moins d'attendre que la Cour d'appel de Gand eût prononcé.

Veut-on remplacer par une loi nouvelle la disposition de la loi communale qui a trait aux fondations particulières? En cas d'affirmative, dans quel sens entend-on modifier cette disposition? Est-ce en vue de sanctionner le droit des fondateurs? C'est peu probable. S'agit-il, au contraire, d'annuler la réserve relative aux administrateurs spéciaux? Ce serait résoudre dans un sens négatif la question de principe qui forme le point culminant du grand débat engagé l'an dernier à la Chambre des représentants.

Se bornera-t-on à suspendre la clause additionnelle de l'article 84? Mais cette suspension équivaudrait par le fait à une véritable suppression. La forme importe peu si le résultat est le même.

Peut-on admettre cette solution précipitée, avant que le Gouvernement et la Législature aient été éclairés par l'enquête dont le parti libéral lui-même a reconnu la nécessité?

Reportons-nous aux séances de la Chambre des représentants des 16 et 19 mai 1857: la discussion de la loi sur les établissements de bienfaisance s'était déjà prolongée pendant plus de trois semaines, les arguments de part et d'autre paraissaient épuisés; le moment du vote approchait, lorsque quelques-uns des opposants soulevèrent l'idée de procéder à une enquête.

(1) *Loi sur l'organisation judiciaire* du 4 août 1832. — « Art. 23. Lorsque après une cassation, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cause est portée devant les Chambres réunies, qui jugent en nombre impair.

« Si la cour annule le second arrêt ou jugement, il y a lieu à interprétation.

« Art. 24. Le procureur général transmet les jugement et arrêt au Gouvernement, qui provoque une loi interprétative.

« Art. 25. Jusqu'à ce que cette loi ait été rendue, il est sursis au jugement de la cause par la cour ou par le tribunal auquel elle est renvoyée.

« Les cours et les tribunaux sont tenus de se conformer à la loi interprétative, dans toutes les affaires non définitivement jugées. »

« Serait-ce, » disait M. Rogier (1), « une question si au-dessous de la Chambre, si peu en harmonie avec la situation, que de demander qu'avant d'adopter cette loi, qui, si elle n'est pas un mensonge, doit avoir pour but et pour effet l'amélioration du sort des pauvres, serait-il inopportun, dis-je, de s'enquérir, avant le vote de cette loi, de la véritable situation des classes indigentes de notre pays? Il y a, dans tous les pays constitutionnels, des exemples de pareils procédés parlementaires. Vous savez, messieurs, combien l'Angleterre a fait d'enquêtes relativement aux classes pauvres. Il y en a eu particulièrement un grand nombre quand il s'est agi d'introduire des réformes dans l'administration de la charité.

« En Belgique, ce travail n'aurait pas de pareilles proportions, il serait beaucoup moins long et plus facile... Dans la disposition actuelle des esprits, il serait utile de permettre à chacun de nous de se recueillir, de se calmer, de s'éclairer...

« Lorsque nous avons eu à régler les intérêts communaux, nous avons employé trois ans à faire la loi; la loi a été présentée au mois d'avril 1833, et elle n'a été votée qu'au mois de mars 1836.

« Le projet de loi général sur l'instruction publique a été déposé en 1834; l'instruction primaire n'a été réglée définitivement qu'en 1842, et l'instruction moyenne ne l'a été qu'en 1850...

« Maintenant, je vous le demande, la question de la bienfaisance n'a-t-elle pas toute l'importance qui s'attachait et à l'organisation de nos communes, et à l'organisation de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen? »

Dans la séance du 19 mai, M. Frère-Orban développe à son tour la proposition d'enquête qu'il avait déposée dans une séance précédente :

« Quelle mesure, » dit-il, « plus convenable et plus prudente que celle-là, à ne considérer que le côté politique de cette affaire et en tenant compte de la situation des esprits dans cette Chambre et dans le pays? Ne serait-ce pas d'ailleurs une entreprise des plus méritoires que de rechercher quel est l'état du paupérisme en Bel-

(1) Séance du 16 mai 1857.

gique? Je le demande au Gouvernement : sait-il quelque chose de certain à cet égard?

« ... Ne faut-il pas s'enquérir? ne faut-il pas rechercher si on ne fait pas fausse voie, si des institutions établies dans des intentions charitables, dans les intentions les plus pures, n'ont pas pour effet d'accroître la misère?

« ... Le Gouvernement vient vous dire qu'ultérieurement il rendra compte... Voilà ce que promet le Gouvernement après le vote de la loi. Je le demande avant le vote. Je demande, mes amis et moi nous demandons, si la bonne foi préside à cette offre, si en effet on veut sincèrement nous donner dans l'avenir les renseignements que l'on indique, nous demandons qu'on nous les donne aujourd'hui.

« C'est là le but de l'enquête. Il n'est pas raisonnable de refuser de s'éclairer avant de s'engager... »

L'enquête, dans les circonstances où elle était proposée et avec la signification que lui donnait l'opposition, impliquait un blâme que le Gouvernement ne crut pas devoir accepter ; invoquée vers la fin d'une longue et laborieuse discussion, elle pouvait être considérée comme un moyen dilatoire, une sorte de fin de non-recevoir. Son adoption entraînait de fait avec le rejet de la loi la condamnation de ses promoteurs et de ses adhérents. Aussi fut-elle repoussée dans la séance du 19 mai par une majorité de 60 voix contre 44.

Mais aujourd'hui les circonstances sont changées : c'est le Gouvernement qui spontanément décrète l'institution de l'enquête, qui l'a annoncée dès la dernière session à l'occasion d'une demande de la section centrale chargée de l'examen du budget du Ministère de la justice, et qui la confirme dans le discours d'ouverture de la session de 1858-1859 : *Les questions qui se rattachent à l'exercice de la bienfaisance publique* (1) *seront résolues à la suite d'une enquête sur*

(1) On n'entend certainement pas par ces termes : *bienfaisance publique*, exclure la solution des questions non moins importantes relatives à la *charité privée*, en laissant indéfiniment celle-ci sous le régime auquel pourrait la soumettre l'interprétation de l'art. 84 de la loi communale. Ce serait une sorte de déni de justice dont les hommes actuellement à la tête du Gouvernement ne se rendront pas coupables. Nous en avons pour garants leurs loyaux antécédents et leur formelle déclaration lors de la demande

la situation des classes indigentes et sur l'efficacité des moyens mis en usage pour les soulager.

En présence de cette solennelle déclaration, comment concilier l'enquête qui doit éclairer la solution des questions qui se rapportent à l'exercice de la bienfaisance avec la présentation préalable du projet de loi destiné à résoudre la principale de ces questions, celle des fondations charitables et des administrateurs spéciaux? Si cette solution paraissait impossible en 1857, faute de renseignements suffisants, comment serait-elle devenue possible en 1858? La lumière qui n'existait pas il y a quelques mois n'a pas jailli depuis d'une manière assez éclatante, que je sache, pour qu'on statue en pleine connaissance de cause, sans plus ample informé. Et l'enquête que l'on annonce, sur quoi portera-t-elle, à quoi peut-elle aboutir, alors que la question fondamentale aurait été décidée?

Dira-t-on qu'il y a urgence? Dans ce cas qu'on presse l'enquête, mais qu'on ne préjuge pas les enseignements qu'elle pourra fournir, en portant atteinte directement ou indirectement au droit des fondateurs. La divergence d'opinion relative au sens à donner à l'art. 84 de la loi communale existe déjà depuis plusieurs années; nous convenons qu'il faut y mettre un terme; mais un délai de quelques mois n'aggravera pas sensiblement la situation, et le Gouvernement, en concédant ce délai, prouvera une fois de plus qu'il ne recule pas lorsqu'il s'agit d'exécuter les engagements contractés.

formulée par la section centrale à l'occasion de l'examen du budget du Département de la Justice pour l'exercice de 1859. — Toutefois le langage de certains journaux libéraux n'est pas de nature à dissiper, sous ce rapport, les appréhensions. Voici, entre autres, comment s'exprime le *Journal de Gand*, du 11 novembre, à propos du discours du trône : « Le projet d'interprétation de l'art. 84 de la loi communale sera accueilli avec faveur. Nous aimons cette manière franche d'aborder le côté politique de la question des dons et des legs charitables. *Une fois l'art. 84 légalement interprété, plus d'administrateurs spéciaux, aucune possibilité d'en autoriser désormais par arrêté royal et de revenir sur la jurisprudence consacrée par la circulaire ministérielle de* 1849; *celle-ci devient loi*, et, pour en avoir désormais raison, un ministère clérical, revenant aux affaires, serait forcé d'en venir demander à la face du pays l'abrogation aux Chambres et de provoquer ainsi de nouveau un débat aussi solennel que celui dont la loi Nothomb fut l'objet. C'est une grande garantie. »

Si cette opinion devait prévaloir, on se demande à quoi servirait l'enquête!

Quant à l'enquête elle-même, je pense qu'elle doit être instituée de la manière la plus large et poursuivie avec tout le zèle et la promptitude qu'on est en droit d'attendre des agents qui en seront chargés. Des accusations graves ont été portées d'une part contre le système de l'assistance légale, de l'autre contre le régime et l'organisation de la charité privée : il importe de savoir si et jusqu'à quel point ces accusations sont fondées. Les établissements particuliers surtout sont intéressés à ce que la vérité se fasse jour et soit proclamée à la face du pays. Si les abus que l'on a dénoncés sont réels, ils seront mis en demeure de les réformer, et ils ne failliront pas sans doute à cette obligation. S'ils n'existent pas, au contraire, il n'y aura que justice à donner à la justification la publicité que l'on a donnée à la critique et au blâme.

Mais pour que l'enquête atteigne le but proposé, il faut se garder avant tout de lui donner le caractère ou seulement l'apparence d'un acte politique; elle doit rester étrangère à tout esprit de parti, être dirigée avec bienveillance et impartialité, ne pas s'attacher seulement à découvrir et à signaler les abus, mais encore reconnaître le bien partout où il existe et ne pas hésiter à rendre hommage au dévouement, quelle que soit la nature laïque ou religieuse de l'œuvre ou de l'institution dont on aura à interroger l'utilité et la valeur. Moyennant ces conditions, toutes les portes qui resteraient fermées devant des commissaires sujets à suspicion s'ouvriront, je n'en doute pas, avec empressement devant des hommes investis de la seule mission et animés du seul désir de découvrir la vérité et de rendre justice.

C'est parce que je suis convaincu que telle est la ferme intention du Gouvernement que je viens librement lui apporter mon témoignage. Il y a plus d'un tiers de siècle que je m'occupe des questions soulevées en Belgique à l'occasion de la bienfaisance et de la charité ; dans le poste officiel qui m'a été confié dès le lendemain de la Révolution de 1830, dans les nombreuses missions dont la confiance du Gouvernement m'a investi depuis cette époque, dans les comités et les commissions dont j'ai fait et dont je fais encore partie, j'ai eu l'occasion, plus que tout autre peut-être, de connaître

et d'étudier les établissements charitables tant publics que particuliers, de pénétrer dans leurs détails les plus intimes, d'apprécier les agents préposés à leurs divers services. Le résultat de cette laborieuse expérience, de cette information particulière poursuivie pendant de longues années, sans interruption comme sans découragement, aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, je l'ai consigné consciencieusement dans le mémoire que je livre aujourd'hui à la publicité. La position pour ainsi dire privilégiée où je me trouve me donne le droit, je dirai plus, m'impose le devoir d'intervenir dans un débat qui touche aux problèmes les plus graves, aux intérêts les plus sacrés. Ce débat s'envenime et menace de se prolonger au détriment des classes souffrantes, auxquelles il eût fallu songer avant tout et que l'on oublie de plus en plus; il a dégénéré en une véritable lutte de parti à laquelle il est plus que temps de mettre un terme, si l'on ne veut s'exposer aux plus tristes conséquences. On méconnaît les intentions les plus pures, les services les plus réels et les plus désintéressés; on attaque l'influence et l'action religieuses, là surtout où elles sont nécessaires et exemptes de tout danger; on ne se borne pas seulement à accuser les œuvres les plus utiles, on va jusqu'à calomnier leurs agents les plus dévoués. En présence de ce déchaînement de préjugés aveugles et de passions haineuses, le silence serait une lâcheté dont, pour ma part, je ne veux pas être coupable.

Je proclame donc sans hésiter la nécessité de reconnaître, de favoriser les fondations charitables particulières, parce que le bon sens m'enseigne et que l'expérience m'a convaincu que l'assistance légale seule ne peut suffire pour satisfaire à tous les besoins, et qu'il faut éviter de lui donner une extension qui conduirait inévitablement au système de la taxe des pauvres et à la reconnaissance du droit au secours.

Je défends les associations religieuses, les couvents, si l'on veut, parce que dans un pays catholique les Frères et les Sœurs sont les auxiliaires indispensables, non-seulement de la charité privée, mais encore de la bienfaisance publique.

Est-ce à dire que tout soit parfait dans le régime actuel des éta-

blissements et des œuvres charitables, qu'il n'y ait pas d'abus à y corriger, de réformes à y introduire? non certes. Ces institutions, par cela seul qu'elles sont l'ouvrage des hommes, sont marquées du sceau de l'imperfection. Est-ce à dire que les religieux voués aux pénibles services de la charité soient exempts des infirmités et des défauts inséparables de la nature humaine? Ces infirmités, ces défauts ils les confessent eux-mêmes, les premiers, en toute humilité. Et qu'importe après tout l'habit ou la robe! Lorsqu'il s'agit de tendre une main secourable à l'infortune, de sécher les larmes, de soulager les souffrances, n'est-ce pas aux cœurs les plus généreux, aux âmes les plus dégagées des préoccupations mondaines, qu'on abandonne ce pieux devoir? Et qui prétendra que le prêtre, le religieux ne sachent pas, autant et plus que tous autres, s'élever à la hauteur de cette sublime abnégation où l'homme s'oublie lui-même pour s'incarner, pour ainsi dire, dans son prochain?

Voilà ce que je viens attester pour répondre à l'appel de ma conscience. C'est parce que j'ai vu et que je vois journellement le clergé et les associations religieuses à l'œuvre dans le champ de la charité, que je leur rends hommage. Cet hommage, je l'étends à tous ceux qui, imitant leur exemple, font preuve de la même abnégation, du même dévouement à la cause de l'humanité. Y a-t-il rien de plus naturel et de plus équitable? Et cependant à quoi ne s'expose-t-on pas en se montrant seulement impartial sous ce rapport? Je le savais en écrivant ce livre : on m'accusera d'être passé dans le camp catholique, d'avoir abjuré le libéralisme, de m'être courbé sous le joug du clergé, d'avoir fait alliance avec ceux qui voudraient restaurer avec l'institution monacale les abus dont elle était la source, lorsque, tout simplement, je serai resté fidèle à mes anciennes convictions, aux grands principes que certains de mes accusateurs proclamaient jadis avec moi. Telle est la déplorable évolution qu'opèrent parfois les esprits d'ailleurs les plus honnêtes et les plus sincères : ils abjurent leurs premières croyances, comme le païen brûle l'idole devant laquelle il se prosternait la veille, et s'étonnent et s'indignent après cela que d'autres, plus persévé-

rants ou mieux éclairés, puissent continuer à suivre la voie qu'ils ont désertée.

Détournant un instant les yeux du spectacle affligeant de nos discordes actuelles, ma pensée se reporte aux années qui ont précédé la résurrection de l'indépendance nationale. Nous luttions aussi alors pour la liberté; les hommes rangés aujourd'hui dans des camps différents étaient unis, leur cœur battait pour la même cause. Vainement faisait-on apparaître à nos yeux les fantômes que l'on évoque encore en ce moment; ni le sourd travail du jésuitisme, ni les menées cléricales, ni l'envahissement de la théocratie (c'était la phraséologie en usage) n'avaient le pouvoir de nous détourner de la ligne que nous nous étions tracée. Ce que nous voulions, c'était le droit et la justice en tout et pour tous, convaincus que nous étions que ces suprêmes garanties devaient suffire pour conjurer les dangers dont on nous menaçait. Nous n'avions pas l'idée de nier le droit pour que nos adversaires ne pussent s'en prévaloir, d'abdiquer la justice par crainte qu'elle ne tournât contre nous. Nous avions confiance dans notre symbole, et nos rangs étaient ouverts à quiconque s'y ralliait. Libéraux et catholiques se donnaient la main sans abjurer leurs croyances; et c'est en observant ce pacte de tolérance réciproque, qu'ils ont constitué ce grand parti, le parti vraiment national qui a arraché la Belgique à son linceul séculaire pour lui restituer sa place légitime dans la famille européenne.

Qui peut le nier? C'est par l'union que l'indépendance a été conquise, qu'elle s'est maintenue, qu'elle a triomphé des obstacles et des résistances qu'on lui opposait de toutes parts. C'est à l'union que la Belgique doit sa libérale Constitution, sa royauté populaire, ses hommes d'État les plus éclairés, ses meilleurs citoyens, toutes les grandes choses, les réformes les plus importantes qui constituent encore aujourd'hui sa gloire la plus pure et la moins contestée. Sans l'union, le noble édifice auquel nous avons eu le bonheur de travailler chacun pour notre part, serait resté dans le néant. Et c'est ce palladium que les hommes du lendemain, dont plusieurs conspiraient dans d'obscurs conciliabules et trahis-

saient la patrie alors que nous souffrions la persécution, que nous bravions la prison et l'exil pour la défendre, c'est ce palladium qu'ils veulent abattre après l'avoir méconnu et outragé!

Que d'autres s'allient à ses détracteurs et déclarent que le pacte de 1830 était un leurre et une duperie dont ils ne veulent pas être complices! Quant à nous, nous lui sommes restés et nous lui resterons fidèles. Ce pacte, quoi qu'on en dise, n'est pas descendu dans la tombe avec ceux de ses promoteurs qui, les premiers, ont payé leur tribut à la mort. Toujours vivant et respecté, il continue à servir de règle et de guide à beaucoup de bons citoyens qui, bien qu'étrangers aux divisions et aux luttes de la politique du jour, ne travaillent pas moins dans leur sphère respective au bien-être et à la gloire de la patrie commune. Leur nombre augmente incessamment à mesure que les partis extrêmes perdent de leurs adhérents. Qu'ils ne se découragent donc pas, qu'ils aient confiance dans l'avenir. Méconnus aujourd'hui, qui sait si demain ils ne rallieront pas sous leur pacifique drapeau ceux mêmes qui l'ont abandonné naguère et qui seront heureux de venir se retremper à la source de leur foi primitive?

En attendant, disons-le hautement à ceux qui semblent l'avoir oublié comme à ceux qui s'obstinent à le contester : en ébranlant, en essayant de détruire l'union, on ébranle et on détruit le fondement même de la nationalité : on nie ce que la Constitution affirme, on remet en question les droits et les garanties qu'elle consacre.

Hors de l'union, il n'y a ni liberté, ni sécurité pour aucune opinion consciencieuse; les principes sont livrés aux oscillations de la politique, jetés au vent du parti qui domine; ce qui est vrai et juste sous une administration catholique, est faux et injuste sous une administration libérale; les mesures les plus inoffensives, les progrès les plus désirables proposés ou réalisés par celle-ci sont combattus systématiquement et obstinément par ses adversaires. Les esprits les plus sages et les plus fermes perdent leur centre de gravité et leur boussole; l'impartialité et la modération elles-mêmes deviennent des motifs de suspicion. Bon gré mal gré il faut

arborer les couleurs de l'un ou de l'autre camp et se jeter dans la mêlée, sous peine de subir à la fois le dédain et les accusations des partis opposés. Qu'en résulte-t-il? En affaiblissant, en pervertissant les notions de vérité et de justice, on fait prédominer les idées de force brutale, qu'elles se manifestent par des scrutins où les passions seules dictent les votes, ou par des manifestations plus regrettables encore où les poumons les plus solides et les poings les vigoureux imposent la loi. — Qui se serait douté en 1830 que la charité serait devenue quelques années plus tard un véritable champ de bataille et que l'on irait jusqu'à violer un sanctuaire que tous les peuples jusque-là s'étaient fait un devoir de respecter? On répudie aujourd'hui la liberté de faire le bien en suivant les inspirations de la conscience, demain n'ira-t-on pas jusqu'à proscrire toute autre liberté également importune? L'attaque des associations religieuses ne conduit-elle pas invinciblement à la négation du principe sur lequel elles reposent? Les efforts que l'on fait pour mettre le prêtre hors de l'école ne doivent-ils pas aboutir logiquement à la suppression de la liberté de l'enseignement pour les catholiques? En s'abandonnant à cette pente fatale, se rend-on bien compte de ce que l'on fait et où l'on va?

Si le Congrès national pouvait renaître pour demander compte du dépôt sacré qu'il nous avait confié, quelle ne serait pas la douleur de cette auguste assemblée en voyant combien l'esprit qui l'animait a laissé peu de traces! La lettre de la Constitution est restée intacte, mais son sens profond, cette pensée de tolérance et de conciliation qui respirait dans cette œuvre immortelle, que sont-ils devenus, comment se sont-ils transformés? Le Congrès avait parfaitement compris qu'il fallait éviter surtout de froisser les convictions religieuses; il voulait maintenir la neutralité confessionnelle la plus entière dans la sphère politique; il espérait fermement que l'alliance conclue entre les libéraux et les catholiques resterait sincère et féconde grâce aux garanties stipulées de commun accord pour toutes les croyances et pour toutes les opinions. Comment, encore une fois, s'est-on laissé entraîner, égarer hors de cette voie tracée avec une si sage prévoyance et une si vive sollicitude?

Comment le libéralisme lui-même en est-il venu à désespérer de la liberté?

En évoquant ces souvenirs glorieux et tristes à la fois, je voudrais surtout ramener les yeux et les cœurs vers le fanal qui a éclairé nos premiers pas dans la carrière politique et qui peut seul nous préserver des chutes et des défaillances auxquelles nous avons été exposés chaque fois que nous l'avons perdu de vue. Ce n'est qu'à la lumière qu'il répand encore que l'on peut résoudre équitablement les questions qui divisent les esprits. Que l'on abjure de mutuelles défiances, que l'on se fasse réciproquement les concessions que commande la loyauté, que l'on renonce de part et d'autre à cette polémique acerbe et haineuse qui ne sert qu'à exciter les passions et à obscurcir la vérité : à cette condition, mais à cette condition seulement, on peut rentrer dans la voie de salut dont on s'est si malheureusement écarté.

Que demandent d'ailleurs, avec les catholiques, les hommes modérés et de bonne foi qui sont restés fidèles aux principes de l'union? Deux choses : qu'on maintienne le régime de l'enseignement établi par les libéraux eux-mêmes dans les jours de justice, qu'on ne repousse pas le légitime concours de la religion à l'œuvre de l'éducation première, qu'on n'interdise pas à la charité le droit d'étendre et de consolider ses bienfaits. Ces prétentions sont-elles tellement exorbitantes, qu'il faille agiter le pays et prêcher une sorte de croisade pour y mettre obstacle?

Si le débat qui s'est élevé à cette occasion en Belgique, et qui semble revêtir des proportions de plus en plus fâcheuses, avait été porté devant le Congrès constituant, peut-on douter de la solution qui lui aurait été donnée? Soumis au jugement impartial de n'importe quelle nation chrétienne, j'affirme, et j'en ai donné la preuve dans mon mémoire, que les principes que je revendique sortiraient triomphants de cette solennelle épreuve. Le droit, la justice, la vérité ne peuvent dépendre en effet des lieux, des circonstances et du conflit des opinions humaines; ils sont immortels et immuables comme la source dont ils émanent; on peut les méconnaître, les violer, mais tôt ou tard ils reprennent leur

empire. C'est ce qui fait notre force et notre confiance. Faut-il attendre? nous attendrons; faut-il renoncer au présent? que notre espérance se reporte vers l'avenir. Nos regards resteront fixés à l'horizon jusqu'à ce qu'apparaisse le signe précurseur tracé par la main de Dieu.

12 novembre 1858.

INTRODUCTION.

Le *Congrès international de bienfaisance* de Francfort-sur-le-Mein, dans sa séance du 15 septembre 1857, a accepté la proposition de l'un de ses membres, M. Mathias ROSEN, de Varsovie, d'ouvrir un *concours* sur la question de la charité.

On demande :

« 1° La liberté de la charité privée doit-elle être assurée et garantie?

« 2° Cette liberté doit-elle comprendre les moyens de constituer et de perpétuer les œuvres au moyen de fondations particulières?

« 3° En cas d'affirmative, quelles sont les conditions et les garanties d'ordre, de surveillance et de contrôle nécessaires pour empêcher que la liberté des fondations ne donne lieu à des abus?

« Les concurrents, » ajoute le programme, « consulteront à cet égard les dispositions législatives des divers pays et s'étayeront, autant possible, sur les données de l'expérience. »

Ce concours a été ouvert sous l'impression du débat dont la question de la charité a été récemment l'objet en Belgique. Le Congrès n'a pas voulu que ce débat pût se renouveler et se prolonger dans son sein, mais il a désiré se rendre compte des motifs qui l'ont provoqué, des phases qu'il a subies, des argu-

ments que l'on a fait valoir pour et contre la liberté de la charité et des fondations.

Nous remercions pour notre part le Congrès de l'initiative qu'il a prise, et nous n'hésitons pas à répondre à son appel.

Il y a deux ans, nous n'aurions pas songé à entreprendre ce travail qui nous eût paru parfaitement inutile et que sans doute on n'eût pas provoqué. En présence des doctrines généralement admises, des législations des principaux peuples civilisés qui proclament la liberté de la charité, il nous paraissait impossible que la Belgique répudiât les principes consacrés par un assentiment presque unanime. La Belgique n'est-elle pas, en effet, la terre classique de la liberté et de la tolérance? Ne se glorifie-t-elle pas d'avoir la plus libérale des constitutions? Quelle est la nation qui peut se vanter d'avoir réalisé au même degré l'alliance intime de l'ordre avec les libres institutions? Et c'est ce peuple éminemment chrétien, où l'esprit de charité n'a jamais fait défaut, dont les établissements charitables sont cités comme des modèles, qui étale aux yeux du monde le triste spectacle d'une sorte de protestation contre la liberté la plus nécessaire et la plus sacrée, celle de faire le bien et de venir en aide aux souffrances humaines, en suivant les inspirations de la conscience et en obéissant au premier devoir de la religion (1)!

Il y a là une inconséquence qui s'explique difficilement, presqu'un mystère qui embarrasse ceux mêmes qui sont le mieux placés pour se rendre compte des faits et pour connaître la vérité.

La lutte animée qui s'est prolongée pendant plusieurs semaines au sein du Parlement belge, la polémique ardente des journaux, le déchaînement des partis, les regrettables événements du mois de mai 1857, tout cela a excité un profond étonnement, une sorte de stupeur qui se sont étendus à l'étranger et ont trouvé un écho retentissant dans la presse de tous les pays.

« Que la Belgique y prenne garde, » dit à cette occasion un publiciste dont les sympathies sont depuis longtemps acquises à ce

(1) *La liberté pour faire le tour du monde n'a plus besoin de passer par la Belgique*, s'écriait, en 1848, à la tribune nationale, un député, M. Delfosse, dont la mort récente a été regrettée par les hommes de tous les partis. Le pays entier applaudissait alors à cette patriotique protestation : en serait-il encore de même aujourd'hui ?

pays (1), « que la Belgique y prenne garde, déjà, par ce triste incident, elle a perdu quelque chose de la dignité, de la grandeur de sa position; déjà ceux qui aiment ses institutions et qui les admirent se taisent tristement et n'osent plus invoquer son exemple pour se donner courage et espérer en l'avenir; qu'elle réfléchisse à leur tristesse, et surtout qu'elle écoute la voix de ceux qu'importunait son bien-être et que déconcertait sa tranquillité; il y a, dans leurs cris de triomphe, dans leurs prophéties, dans les conclusions qu'ils tirent des derniers événements, un profond et sérieux avertissement. »

« Que les Belges ne se fassent point illusion, » dit M. Guizot (2), « quand l'Europe a accepté la Belgique libre, elle a compté sur la Belgique tranquille; dès que la Belgique cesse d'être tranquille, l'Europe cesse d'être confiante dans la solution qu'a reçue là, en 1830, le problème européen. Le bon ordre au dedans est pour la Belgique la garantie nécessaire de la sûreté au dehors. »

« La Belgique, » dit à son tour M. Saint-Marc Girardin (3), « la Belgique vit depuis 1830, et c'est sa gloire, en conciliant l'esprit religieux avec l'esprit libéral. Elle continuera à marcher dans cette noble voie, sachant bien qu'elle perdra du même coup son existence politique et nationale, si elle ne veut prendre conseil que de l'intolérance et de l'anarchie... » Et plus loin il ajoute, en s'adressant particulièrement aux libéraux : « Prenez garde au dehors; vous avez la révolution pour arrière-garde; ne l'appelez pas, car elle viendrait. Les émeutes contre les couvents sont pour vous ce qu'étaient les banquets pour l'opposition française en 1848, une force plus forte que vous, un péril que vous pouvez susciter et que vous ne pourrez pas détourner quand vous voudrez le faire. Nous avons la majorité dans les Chambres, disent les catholiques belges; allons jusqu'au bout de notre droit. Nous avons le peuple pour nous, disent de leur côté les libéraux belges; allons jusqu'au bout de notre force. *C'est ainsi qu'on marche vers une révolution.* »

(1) M. le vicomte A. DE MELUN, *la Loi de la charité en Belgique*, dans *le Correspondant de* 1857.

(2) *La Belgique et le Roi Léopold en* 1857; *Revue des Deux Mondes*, 1857.

(3) *Appréciation politique de la loi sur la charité en Belgique; Journal des Débats*, juillet 1857.

Ces paroles sont graves, ces avertissements émanés d'hommes sérieux, représentants consciencieux d'opinions diverses, mais animés du même intérêt sincère pour la Belgique, ne peuvent être dédaignés. Nous en avons grand souci pour notre part : s'il y a eu faute, erreur ou malentendu, pourquoi ne pas le reconnaître? Descendons donc au fond de nos consciences, et demandons-nous en toute sincérité si, pour avoir voulu échapper à un danger imaginaire ou tout au moins fort exagéré, nous n'avons pas évoqué un danger réel, imminent, que tout nous faisait un devoir d'écarter?

On nous dira peut-être : Il ne faut pas revenir sur un sujet irritant; les passions sont momentanément assoupies; pourquoi les réveiller? pourquoi ranimer les cendres d'un foyer qui s'éteint?

Cette quiétude peut aller à certains esprits paresseux, timides ou aveuglés, qui s'imaginent qu'il suffit de laisser dormir les questions pour les résoudre et de s'étourdir sur le péril pour le dissiper. Mais l'homme prévoyant ne peut admettre la possibilité de ces accommodements tacites; les principes peuvent être momentanément méconnus, mais ils ne subsistent pas moins dans toute leur force; on peut essayer de mettre la lumière sous le boisseau, de nier la vérité, mais il vient un jour et une heure où, malgré tous les efforts et toutes les entraves, la lumière éclate et la vérité se fait jour.

La question de la liberté de la charité conserve forcément en Belgique toute son importance et son actualité; la brusque interruption du débat qu'elle avait soulevé, l'an dernier, à la tribune législative, en a ajourné mais n'en a pas tranché la solution. Tous les intérêts qui s'y rattachent continuent d'exister : l'incertitude qui plane sur les œuvres libres, les décisions contradictoires de l'administration, le défaut de fixité de la jurisprudence judiciaire; d'une part, la circulaire ministérielle de 1849, de l'autre, l'arrêt récent de la Cour de cassation qui proclament des principes diamétralement opposés (1), toutes ces causes réunies doivent nécessairement soulever chaque jour des difficultés, provoquer de nouvelles discussions, entretenir, quoi que l'on fasse, une agitation qui ne cessera que lorsqu'on aura enfin abouti à une large conciliation qui sauvegarde tous les intérêts légitimes.

Si la doctrine de la Cour de cassation acquiert force obligatoire,

(1) *Voy.* chapitre XII, § 19, *Législation sur la charité en Belgique.*

que fera l'opinion libérale? Admettra-t-elle que le régime des administrateurs spéciaux puisse exister sans garanties et sans contrôle? et ne jugera-t-elle pas à propos d'invoquer à son tour les règles qu'elle a combattues? Si, au contraire, les principes de la circulaire de 1849 triomphent, croit-on que les partisans de la liberté, que les catholiques accepteront cette solution comme irrévocable, et ne mettront pas tout en œuvre pour la faire modifier ou pour l'éluder au besoin?

En présence de cette situation et de ces conflits toujours imminents, il est, nous paraît-il, du devoir des bons citoyens, des hommes vraiment impartiaux, d'interroger les faits, les arguments qui se sont produits de part et d'autre, de chercher à rapprocher, si possible, les esprits engagés dans des directions opposées, et de rétablir la question sur son véritable terrain, en la dégageant des sophismes et des préoccupations politiques qui l'obscurcissent.

Le grand tort a été d'avoir transformé le champ pacifique de la charité en arène de combat pour les partis ; on a perdu de vue les intérêts des pauvres pour attaquer l'influence cléricale; sous prétexte d'opposer une digue à cette influence, on a mis obstacle à l'expansion charitable sous quelque forme qu'elle se produise ; on a entravé en même temps que les œuvres catholiques, toutes les œuvres libres protestantes, israélites philanthropiques, philosophiques. C'est cette atteinte au droit et à la liberté qu'il faut dénoncer, c'est sur cette pente dangereuse qu'il faut arrêter le mouvement de réaction qui, en empêchant la liberté de faire le bien, menace également toutes les autres libertés, fait à la Belgique une position indigne de ses antécédents et l'abaisse à ses propres yeux comme à ceux de l'étranger.

Telle est la tâche que nous nous sommes imposée; peut-être dépasse-t-elle nos forces, mais on nous accordera du moins que nous l'avons accomplie dans un esprit de stricte justice et de vérité.

Notre mémoire se divise en deux parties distinctes : dans la première, nous énonçons les principes; dans la seconde, nous en déduisons les conséquences. Nous examinons d'abord quelles sont les attributions et les limites respectives de la charité privée et de l'assistance publique, et nous faisons ressortir la nécessité de leur alliance et de leur concours pour atteindre le but de leurs communs efforts. Après avoir défini la liberté de la charité, nous la

considérons successivement au point de vue des principes de l'économie politique, du droit, de la religion et des besoins de la société. Nous passons ensuite en revue les dispositions des législations étrangères, et nous résumons dans notre conclusion les principales règles qui devraient présider, selon nous, au libre exercice de la charité en Belgique comme dans les autres pays.

Pour donner à cet exposé une autorité à laquelle l'expression de notre opinion individuelle ne pourrait prétendre, nous avons institué une sorte d'enquête en nous étayant sur les faits, sur l'expérience, sur le témoignage des hommes les plus compétents. Nous nous sommes effacé, autant que nous l'avons pu, pour laisser parler ceux-ci et recueillir leurs enseignements. Les sources nombreuses où nous avons puisé, nous les indiquons avec un soin scrupuleux, afin que d'autres puissent y avoir recours et vérifier, au besoin, l'exactitude de nos citations. Si l'on veut se rendre bien compte de la pensée qui a présidé à cette étude et de l'enchainement de ses diverses parties, il conviendrait peut-être de jeter un premier coup d'œil sur l'exposé que nous faisons au chapitre XII des faits qui concernent la Belgique, ainsi que sur le chapitre XIII où nous posons les conditions auxquelles il convient de subordonner la liberté de la charité et des fondations charitables. On connaitra ainsi tout d'abord le point de départ en même temps que le but final du travail auquel nous nous sommes livré.

Nous avons insisté sur la question religieuse, parce que c'est sur ce terrain surtout que la discussion s'est portée en Belgique, et que nous sommes intimement convaincu que la charité ne peut trouver de solide fondement, de féconde application qu'en s'étayant sur la religion. Sous ce rapport, nous avons embrassé sans hésiter la défense des associations religieuses, qui représentent et personnifient en quelque sorte la libre action charitable dans les pays catholiques, de même que nous rendons hommage aux institutions religeuses protestantes qui remplissent une mission analogue dans les pays protestants. En invoquant pour les unes comme pour les autres la liberté la plus large, nous restons fidèle au grand principe de tolérance qui, dans notre siècle, peut seul garantir la religion elle-même et lui donner la force et l'autorité nécessaires pour repousser victorieusement les attaques de ceux qui voudraient l'ébranler ou la détruire.

On a accusé le projet de loi de 1856 d'engendrer des abus de toute espèce et d'avoir pour tendance de rétablir en faveur du clergé et des corporations religieuses une influence extra-légale, incompatible avec nos mœurs, nos institutions et nos besoins. Si cette accusation était fondée, nous serions des premiers à protester contre une tentative inconsidérée, et nos efforts ne feraient pas défaut pour conjurer un danger qui, en menaçant la société et la civilisation, porterait également atteinte à l'intérêt et à la légitime autorité de la religion. — Mais qu'on veuille reprendre une à une toutes les dispositions du projet, que l'on en interroge minutieusement l'esprit et la lettre, et, pour peu qu'on y mette d'impartialité et de bonne foi, on conviendra que rien ne justifiait les appréciations passionnées et les acerbes critiques dont il a été l'objet. Nous disons plus : c'est que, loin de favoriser le rétablissement de l'ancienne institution monacale sous prétexte de charité, il rendait, au contraire, ce rétablissement impossible, en substituant, autant que faire se pouvait, aux voies détournées et occultes un régime de large publicité, de surveillance et de contrôle. Aussi, nous osons l'affirmer et nous l'avons prouvé, pensons-nous, d'une manière irréfutable dans notre mémoire : jamais association religieuse ne se fût prévalue comme telle de la loi nouvelle pour consolider son existence au prix de sa liberté. Lors donc qu'on persiste à lancer comme un cri de défi et de guerre cette absurde épithète de *loi des couvents*, on trompe sciemment les populations ; on fait appel aux passions aveugles qu'il eût fallu, au contraire, combattre et calmer, en leur faisant entendre le langage ferme et digne de la raison et de la vérité. Nous ajouterons que la part faite à l'action religieuse dans le projet n'eût certes pas paru suffisante dans les pays protestants, où la charité se confond, à beaucoup d'égards, avec la pratique même du culte, et où la liberté de la charité est considérée comme le corollaire nécessaire de la liberté de conscience. Nous n'en voulons pour preuve que la discussion qui a eu lieu récemment à la deuxième chambre des états généraux des Pays-Bas, à l'occasion de la loi sur les établissements de bienfaisance (1).

(1) *Voir* au chapitre II, § 4, le résumé des débats sur le projet de loi sur les pauvres et les établissements de bienfaisance dans les Pays-Bas (1854).

Nous comprenons, d'ailleurs, la vive opposition faite au projet de 1856 par ceux qui considèrent le catholicisme comme l'antagoniste irréconciliable des institutions libérales, et qui font de son abaissement et de sa destruction la condition du progrès et du salut de l'humanité. Ceux-là, du moins, sont fidèles à leurs principes; les conséquences découlent logiquement des prémisses qu'ils posent. — Il n'en est pas de même de l'opposition, qui, tout en protestant de son respect pour l'institution catholique, repousse néanmoins avec obstination l'un de ses droits les plus sacrés. Ne voit-on pas qu'on ébranle et renverse ainsi d'une main ce qu'on soutient de l'autre? Si la religion est un besoin et un bienfait pour les populations, pourquoi proscrire ou seulement entraver l'une de ses manifestations les plus généreuses, les plus nécessaires et les plus inoffensives? Si la libre charité, si les fondations charitables déterminées par le sentiment religieux constituent effectivement un abus, cet abus n'est-il pas inhérent aussi aux autres libertés assurées par la Constitution au culte catholique de même qu'aux autres communions religieuses? Sous peine de tomber dans la contradiction la plus flagrante, il faut donc admettre la liberté de la charité comme la conséquence de la liberté religieuse, ou supprimer franchement celle-ci, en interdisant en même temps aux catholiques l'association, l'enseignement, la chaire, le confessionnal, comme incompatibles avec l'esprit moderne, avec l'intérêt et le bien-être de la société.

C'est cet enchaînement qui donne, en Belgique, à la question de la charité une importance qu'elle n'a peut-être pas ailleurs. Sa solution préoccupe au plus haut degré l'opinion catholique, parce qu'elle embrasse et préjuge en quelque sorte celle de toutes les autres questions analogues. La porte une fois ouverte aux mesures préventives ou compressives, nul ne peut savoir où l'on s'arrêtera. Sous prétexte de mettre l'Église hors de l'État, n'ira-t-on pas jusqu'à la mettre hors de la loi et du droit commun? Que deviennent dès lors les garanties et les libertés inscrites dans le pacte fondamental? — On reproche au clergé et aux catholiques, en général, de méconnaître ce pacte; mais ce reproche ne pourrait-il pas être adressé avec plus de raison à leurs adversaires? On semble oublier que la Constitution n'est, à un certain point de vue, que l'expression d'une large et libérale transaction qui s'est opérée, au début de la révolution, entre les deux grands partis qui se parta-

gent le pays. Que l'un ou l'autre abandonne ce terrain et renie ce symbole, et l'on se précipite dans les hasards d'une lutte acharnée dont l'issue est incertaine et qui peut compromettre l'existence même de notre nationalité. Là est le danger, et ce danger est bien plus réel, plus imminent que celui que l'on a dénoncé à l'occasion de la loi sur la charité.

On semble oublier aussi que la Belgique est un pays sincèrement catholique où, à part ceux qui ne professent aucun culte, les catholiques constituent encore une immense majorité. Lors donc que l'on proclame ou que l'on insinue que le catholicisme est incompatible avec la pratique sincère de la liberté, on nie la lumière et l'on calomnie le pays. En effet, ces institutions, ces réformes, ces progrès de tous genres dont nous sommes fiers à juste titre et qui nous sont enviés par d'autres nations, dira-t-on que les catholiques y sont restés étrangers ; que, loin d'y donner la main, ils les répudient, au contraire, comme des erreurs ou des fautes? Ne sont-ce pas eux qui, d'accord avec les libéraux unionistes, ont érigé cet impérissable monument, la Constitution, fanal qui guide notre marche, notre abri dans les tempêtes, notre suprême garantie, si quelque jour la nationalité belge venait à être menacée? Ne sont-ce pas les catholiques qui ont librement posé la couronne royale sur la tête d'un prince protestant, et quel est celui d'entre eux qui a manqué jusqu'ici à la fidélité promise et qui ne fût prêt à soutenir, au prix des plus grands sacrifices, le trône qu'il a contribué à élever? Les catholiques ont franchement, activement participé à l'œuvre de la grandeur et de la prospérité nationales; toutes les libertés, ils les acceptent, même quand elles sont dirigées contre leurs croyances, parce qu'ils savent qu'elles seules peuvent, en définitive, assurer le triomphe de la vérité sur l'erreur et sur le mensonge. Que s'il se trouve parmi eux quelques hommes qui rêvent encore le retour à un régime définitivement aboli, ce ne sont là que de rares exceptions qui n'infirment en rien la règle générale. Ces arrière-pensées, la grande majorité des catholiques les repoussent avec toute l'énergie de leurs convictions. La Constitution est la base inébranlable de leur foi politique, et ce n'est qu'en s'étayant sur elle qu'ils revendiquent la liberté de la charité : il reste à savoir au nom de quel principe supérieur on persisterait à la leur refuser.

On leur oppose l'autorité de la législation existante ; à l'aide d'un système d'interprétation plus ou moins forcée, on fait ressortir la condamnation de la liberté charitable du texte ou de l'esprit des lois, des décrets, des arrêtés, des circulaires souvent contradictoires que nous ont légués les régimes qui se sont succédé depuis la révolution française. Comment se fait-il cependant qu'en France, où les mêmes dispositions sont aussi en vigueur, on en déduise des principes diamétralement opposés, comme nous le prouvons dans notre mémoire (1)? Les légistes, les jurisconsultes, les administrateurs, les juges français seraient-ils moins éclairés, moins perspicaces que les légistes, les jurisconsultes, les administrateurs et les juges belges ? Suffit-il de franchir la frontière pour modifier le droit et transformer la justice en injustice? — Nous nous vantons de nos libres institutions; notre orgueil national n'admet pas que nous puissions recevoir, en fait de liberté, de leçons des autres peuples. Et cependant la liberté de la charité, de toutes peut-être la plus nécessaire et la plus inoffensive, nous la renions, alors que toutes les autres nations, même celles où domine encore l'absolutisme, la consacrent et la proclament comme l'expression des besoins de la société. Explique qui pourra cette étrange contradiction.

Il est louable, sans doute, ce respect de la légalité; nous voulons croire que c'est consciencieusement et en se dégageant de tout esprit de parti, que l'on a abouti, en Belgique, à cette jurisprudence qui asservit la charité à l'administration et met obstacle à sa libre expansion: cette jurisprudence se résume dans la circulaire ministérielle du 10 avril 1849 et dans le projet de loi de 1854. Mais qui oserait prétendre que ce soit là la solution de la difficulté? Nous avons besoin d'autre chose que de l'interprétation de la législation existante. Admettons que l'article 84 de la loi communale (2)

(1) *Voy.* chapitre VII, *Du régime et de la liberté des associations religieuses en France depuis* 1789.—Chapitre XII, § 1, *Législation française concernant la liberté de la charité et des fondations charitables.*

(2) L'article 84 de la loi communale de 1836 attribue aux conseils communaux la nomination et la révocation des membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance. Il ajoute : *Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux.* C'est sur ce texte que s'est établi le débat : les uns prétendent que la réserve ne s'applique qu'aux fondations existantes au moment de la promulgation de la loi ; les autres, qu'elle a

soit définitivement interprété dans le sens que lui attribue la circulaire de 1849, la question n'aura pas fait un pas. Nous nous trompons, on aura posé un argument de plus, et un argument invincible en faveur d'un système plus large, plus libéral, plus conforme aux véritables principes économiques, aux saines notions du droit et aux principes généraux de la Constitution.

Il est une raison encore qui, à défaut de toute autre, suffirait pour déterminer la réforme que nous appelons de nos vœux. Malgré les oppositions et les obstacles du régime existant, les institutions particulières de charité se multiplient et se développent; elles balancent déjà, si elles ne la dépassent, l'importance des institutions publiques. L'administration est impuissante pour arrêter cet élan; la loi civile fournit d'ailleurs de nombreux moyens d'éluder les prohibitions, d'aplanir, au moins momentanément, les difficultés : donations simulées, personnes interposées, fidéicommis tacites, baux emphytéotiques ou à longs termes, contre-lettres, associations qui se perpétuent, on a recours aux combinaisons les plus ingénieuses et les plus variées pour parvenir à ses fins. Qu'en résulte-t-il? c'est qu'à défaut de la liberté consacrée par la loi, on constitue, malgré la loi, une liberté de fait qui donne satisfaction à certaines tendances et à certains besoins, mais qui entraîne aussi des inconvénients et des abus de plus d'un genre. Pour prévenir ou réprimer ces inconvénients et ces abus, il n'y a qu'un moyen rationnel, pratique, c'est d'accepter la liberté des fondations de charité particulières, en la subordonnant à certaines garanties d'ordre, de publicité et de contrôle, puisées dans l'intérêt même des institutions et des œuvres qu'il s'agit de reconnaître. En d'autres termes: puisque l'on ne peut empêcher, on est, à plus forte raison, intéressé à surveiller; or la surveillance des institutions libres de charité ne peut s'exercer qu'à la condition de légaliser préalablement leur existence. La sauvegarde du patrimoine des pauvres incombe à la société : elle ne peut abdiquer ce droit et cette obligation sans méconnaître la loi de son institution.

un caractère général et qu'elle s'étend aussi bien aux fondations qui pourront être créées à l'avenir qu'à celles qui existaient en 1836. Cette dernière interprétation ressort à l'évidence du texte comme de l'esprit des discussions auxquelles l'article 84 a donné lieu au sein des Chambres législatives.

Avons-nous besoin de le dire? Complétement étranger à la politique militante, complétement indépendant des partis qui divisent le pays, si nous intervenons à notre tour dans un débat qui a si vivement agité les esprits, c'est uniquement pour remplir un devoir impérieux et sauvegarder un intérêt supérieur qui malheureusement a été trop perdu de vue. Nous profitons d'un intervalle de répit et de calme pour essayer de faire entendre des paroles de paix et de conciliation. Loin de nous la pensée de vouloir réveiller les passions; si elle pouvait entrer dans notre cœur, nous briserions notre plume et nous nous condamnerions au silence le plus absolu. Nous nous bornons à interroger impartialement les doctrines; nous respectons toutes les convictions sincères, mais nous usons du droit de faire valoir les nôtres. Si nous sommes en opposition avec des hommes que nous estimons et dont les opinions à beaucoup d'égards sont les nôtres, nous regrettons cette divergence, mais nous devons l'accepter pour ne pas être en opposition avec notre conscience. Il y a des compromis que nous devons repousser quoiqu'il nous en coûte, parce qu'ils sont contraires au droit, à la liberté, à la vérité qu'il faut respecter et défendre avant tout. C'est l'intérêt des classes souffrantes qui est en jeu; c'est au nom de cet intérêt sacré que nous protestons et que nous faisons appel du libéralisme étroit, exclusif, aveuglé, au libéralisme large, éclairé, consciencieux, qui place les principes au-dessus des préjugés vulgaires, et qui sait faire taire les passions, lorsque s'élève la grande voix de l'humanité, de la justice et de l'intérêt social. La charité n'est-elle pas un sanctuaire où les haines doivent s'apaiser, où les hommes généreux, à quelque parti qu'ils appartiennent, peuvent se donner la main sans abjurer leurs croyances? Qu'on oppose aux abus une barrière infranchissable, d'accord; mais que, sous prétexte d'abus possibles, on empêche le bien, voilà ce que nous ne pouvons comprendre et ce que nul homme de bonne foi n'admettra certainement.

Répétons donc avec l'écrivain éminent que nous avons déjà cité (1): « Tôt ou tard, l'orage passera, les passions feront silence, la loi de la charité retrouvera son heure et son vote; ceux-là mêmes qui la combattent à outrance en seront peut-être les pro-

(1) M. le vicomte DE MELUN.

moteurs, et, si on la retire aujourd'hui, il faudra songer à la représenter demain ; car elle n'a pas seulement, pour la demander et la défendre, l'éloquence et la persévérance des hommes de cœur et de bien ; les malheurs parlent en sa faveur, les souffrances lui donnent des voix, et, comme le christianisme dont elle émane, elle est sûre de gagner sa cause, puisqu'elle a pour elle tous ceux qui souffrent, qui pleurent et qui ont besoin d'être consolés. »

Août 1838.

CHAPITRE PREMIER.

Position de la question. — Charité privée et assistance publique. — Leurs limites et leurs attributions respectives. — Nécessité de leur alliance et de leur concours. — Définition de la charité privée et conditions essentielles à son exercice.

Il y a deux ordres de bienfaisance, celle qui dépend de la libre volonté de l'individu et celle qui s'exerce en vertu de la loi, la charité privée et l'assistance publique ou officielle.

Cette division est généralement admise, mais on est loin encore d'être d'accord sur les attributions et les limites respectives des deux modes dont il s'agit. Selon les uns, la charité privée doit pouvoir coopérer librement, sans entraves, avec l'assistance publique, au soulagement de l'indigence, sous toutes les formes et pour toutes les œuvres sans distinction. Selon les autres, la charité privée n'a d'autre mission que de s'occuper au jour le jour des misères accidentelles, de visiter les pauvres, de leur distribuer des aumônes; si elle veut embrasser un cercle plus vaste et étendre son action à l'avenir, il faut qu'elle se rattache et qu'elle se subordonne, en quelque sorte, à l'administration légale. La société doit prendre elle-même, comme un service public, la direction de la charité. Elle doit organiser la bienfaisance publique en l'étendant à tous les besoins et en utilisant à cet effet les ressources de la charité individuelle; les églises et les associations doivent être les auxiliaires de l'organisation instituée par l'État. Elles doivent lui prêter le concours spirituel et moral dont il a besoin pour l'existence et le développement de son système; il peut les contraindre, sinon par des moyens répressifs, au moins par des

moyens préventifs, entre autres, par le refus de la personnification civile.

Nous ne parlons pas des deux opinions extrêmes qui voudraient, l'une exclure toute intervention de l'État dans la sphère de la bienfaisance, l'autre interdire à la charité privée toute action indépendante, toute influence vraiment utile. — La vraie définition des attributions et des devoirs respectifs des deux ordres de bienfaisance doit être recherchée entre ces deux extrêmes, dans la notion des véritables besoins de la classe indigente.

« Que l'assistance publique, » dit M. Guizot (1), « ne suffise pas au soulagement de la misère, ceux-là seuls le contestent et peuvent le contester qui font de l'assistance publique un droit absolu pour le pauvre, un devoir strict pour l'État, n'importe à quel prix. A ceux-là seuls il est permis de traiter légèrement la charité privée et de lui dire : « Nous n'avons pas besoin de toi. » Hors de ce système, que des rêveurs, honnêtes ou pervers, peuvent soutenir, dans lequel on s'est quelquefois engagé plus avant que bientôt on n'eût voulu l'avoir fait, mais qui n'a jamais été et probablement ne sera jamais rigoureusement appliqué ; hors de ce système, dis-je, c'est la charité privée qui, de l'aveu général, est placée en première ligne pour le soulagement de la misère.

« Des hommes très-éclairés ont même posé en principe et fait admettre en règle dans des pays bien gouvernés, que l'assistance publique ne devait paraître qu'accidentellement et seulement lorsque la charité privée, ayant épuisé son zèle et ses ressources, devenait évidemment insuffisante. »

L'Assemblée législative en France avait, en 1849, constitué une commission de trente membres (2), chargée d'examiner les questions qui concernent l'assistance et la prévoyance publiques et de préparer les projets de loi qui se rattachent à cet important objet. Au sein de cette commission, les opinions les plus diverses étaient représentées ; il est intéressant de voir comment elles se sont conciliées et fondues, pour ainsi dire, dans une déclaration de principes uniforme. M. Thiers, dans le rapport général présenté le 26 janvier 1850 à l'Assemblée, s'est exprimé en ces termes :

(1) *La Belgique et le Roi Léopold en* 1857; *Revue des Deux Mondes,* 1857.

(2) La commission se composait de MM. Piscatory, Proa, Savatier-Laroche, Levavasseur, de Melun (Ile-et-Vilaine), de Riancey, de Rémusat, de Lespinay, de Melun (Nord), Cordier, Berryer, Corne, Coquerel, Lequien, Parisis, Béchard, Louvet, Noailles de Mouchy, de Montebello, Callet, de Sèze, Godelle, de Montalembert, Arago (Emmanuel), Raudot, Buffet, Ancel, Dupin (Charles), de Beaumont (Gustave), Thiers.

« S'il faut pour soulager la misère la bienfaisance individuelle, il faut aussi la bienfaisance publique, car l'une et l'autre, dans leur plus grande extension, dans leur plus vif élan de bonté, suffiront à peine, non pas à supprimer la misère, mais tout au plus à la diminuer. Il y a des maux isolés, accidentels, auxquels la bienfaisance individuelle est chargée de pourvoir, avec ses mouvements imprévus, spontanés, délicats : il y a des maux généraux, affectant des classes entières, auxquels il faut appliquer la bienfaisance collective et puissante de tous, c'est-à-dire la bienfaisance de la société elle-même.

« ... Seulement, ces deux bienfaisances doivent avoir leurs caractères divers, divers comme le sont les devoirs de l'État et des individus. On dispute quelquefois sur les avantages particuliers de la charité individuelle, de la charité religieuse, de la charité publique. Les uns disent : Laissez agir le cœur de l'homme ; ne vous mêlez pas de ses plaisirs les plus purs, les plus délicats, ceux qu'il goûte dans l'exercice de la bienfaisance. Laissez-le, à cet égard, se satisfaire comme il l'entend. Si vous vous mêlez du bien qu'il fait, vous l'arrêterez, car il n'y a rien de plus intime, rien en quoi l'homme aime moins à être gêné. C'est une source qu'on arrête, si on veut en régler l'abondance. Laissez encore, ajoutent-ils, laissez agir la religion dans la ferveur de son zèle, dans la profondeur de ses vues. Tout bien dont vous voudrez vous mêler sera comme ces fleurs, ces fruits, qui n'arrivent ni à éclore ni à mûrir dès qu'on y a touché. — Les partisans de la bienfaisance par l'État disent, au contraire : L'individu isolé ne peut rien ou presque rien ; il fait mal et capricieusement ; il fait ou ne fait pas ; il fait quand il ne faudrait pas, il ne fait pas quand il faudrait. En tous cas, il ne fait jamais assez. La religion peut beaucoup, mais elle a ses exigences, son but, qui diffèrent quelquefois de ceux de l'État. Enfin, elle aussi, même en voulant tout le bien nécessaire, ne le peut pas. L'État peut tout et veut tout. Seul il doit accomplir le bien.

« Quoique ces deux doctrines extrêmes soient l'une et l'autre exagérées, nous n'en savons pas une plus folle ni plus périlleuse que celle qui voudrait que l'État fît tout, et s'attribuât à lui seul, pour n'en pas jouir du reste, le plus pur et le plus noble plaisir de l'âme humaine. Le bien le mieux fait, parce qu'il l'est avec le plus d'à-propos, est celui que pratique l'individu inspiré par la religion ou par son cœur. Laissez la misère toucher ceux qu'elle rencontre, et s'attirer le soulagement dont elle a immédiatement besoin, en procurant à celui qui la donne la plus douce des jouissances. Votre coup d'œil général, qui embrasse le tout, en faisant quelquefois du bien au tout, laisserait périr sans pain, sans feu, sans vêtements, beaucoup d'individus, que d'autres individus, cédant à une douce et honnête émotion, soulagent au moment où ils les rencontrent. Laissez la religion avec ses touchantes prédications, faire sortir de la bonté, de l'amour de Dieu, du repentir même, des dons abondants pour le

pauvre. *Ne gênez aucun bien, n'en arrêtez aucun. Laissez la bienfaisance des individus, de la religion, s'étendre en tout sens*, comme une forêt vierge de laquelle il ne faut pas retrancher une seule branche... Et puis après les avoir laissés faire, vous État, vous gouvernement, regardez là où la bienfaisance privée n'aura point passé, *là où elle aura été insuffisante, et chargez-vous du bien qui n'aura point été accompli*. Prenez pour vous la tâche négligée ou inachevée. Rivalisez, soit; mais ne vous jalousez pas, ne vous contrariez pas. Tous ensemble, cœurs bienfaisants, cœurs pieux, cœurs repentants, tous, individus, Église, État, quand vous aurez réuni vos moyens, vous serez à peine suffisants, non pas pour supprimer la misère (promesse mensongère adressée à l'anarchie), mais pour la diminuer, la diminuer à ce point que la société n'ait pas à rougir d'elle-même.

« Il ne faut donc pas disputer sur le mérite de chaque bienfaisance. Celle qui sort du cœur de l'individu est charmante. Celle que la religion inspire est efficace et vénérable. Celle de l'État sera puissante et éclairée. *Qu'elles s'étalent toutes devant Dieu et devant le genre humain, non pour se gêner et se supplanter, mais pour se compléter, car une seule supprimée ferait faute au malheur, et elle ne serait pas remplacée par celle qui se serait flattée de tout accomplir*. Ne retranchez rien, encore un coup, de la bienfaisance de tous et de chacun; c'est là qu'il ne peut y avoir ni double emploi, ni superflu.

« Ainsi il faut une bienfaisance publique, *complément* de la bienfaisance privée ou religieuse, *agissant là où il reste du bien à accomplir*, songeant à tout ce qui n'a pas été fait, pansant les plaies qui sont restées saignantes, et joignant aux vues individuelles, qui peuvent être bornées, les vues d'ensemble, qui embrassent tout parce qu'elles ne préfèrent rien, et que leur sollicitude pour les maux de l'humanité est égale. »

Cette déclaration de principes ne trouva aucun contradicteur. Elle n'était d'ailleurs que le développement de l'opinion exprimée par plusieurs membres de la même assemblée. Nous citerons notamment les paroles prononcées par M. G. de Beaumont dans la séance du 9 juillet 1849 :

« Il est un principe que je voudrais qu'on ne perdît pas de vue : c'est que l'État et la société, en s'occupant équitablement de l'assistance publique, ne doivent jamais se substituer à l'assistance privée... L'État doit diriger, indiquer, surveiller, suppléer à l'action de l'assistance privée, quand elle manque, mais jamais la remplacer; *il n'y parviendrait pas. Il ne doit supplanter ni l'assistance privée, ni le zèle religieux, qui, après tout, seront toujours la première source de l'assistance publique*. »

M. Robert de Mohl, professeur de droit à l'université de Heidel-

berg, subordonne dans son enseignement l'action de la bienfaisance publique à celle de la charité privée.

« L'autorité publique, » dit-il (1), « ne doit intervenir dans le soulagement de la misère, que lorsque ce soulagement n'est pas assuré suffisamment par les efforts particuliers. En méconnaissant cette condition fondamentale, elle s'expose à contracter des engagements qu'elle ne pourrait tenir et à étendre la misère générale en venant en aide à certaines classes d'indigents. » Il conclut de ce principe, « non-seulement qu'il ne faut pas entraver la charité privée, mais encore que le gouvernement doit l'encourager et la favoriser. Il importe, à cet effet, qu'il provoque la création d'associations particulières et d'établissements utiles, et qu'il écarte tout ce qui pourrait gêner leur action; qu'il accorde aux institutions charitables libres la faculté de posséder et d'acquérir, en les dégageant de toutes les entraves pouvant résulter des règlements sur l'industrie, etc.; qu'il attribue aux hommes charitables qui se vouent aux œuvres de charité les encouragements et les récompenses auxquels ils ont droit... Si la charité privée pourvoit spontanément aux besoins de certains établissements, tels que les hospices, les écoles de pauvres, etc., l'État peut et doit s'abstenir, en se bornant à éclairer et à guider l'action des particuliers, à prévenir les abus et l'inconvénient des doubles emplois... Mais, dans ce cas encore, il doit éviter avec soin de froisser les esprits, de comprimer un élan qui, pour être parfois inconsidéré, n'en est pas moins généreux : il doit agir surtout par voie d'avis, de conseils bienveillants, et bien se garder de ce qui pourrait même avoir l'apparence de l'arbitraire... »

Tel est généralement, en Allemagne, l'enseignement universitaire sur la mission et les limites respectives de la bienfaisance publique et de la charité privée, et ces préceptes sont généralement admis par tous les publicistes et pratiqués dans tous les États.

Après avoir fait ressortir le caractère de la charité privée, M. de Gérando (2) définit la mission de la bienfaisance publique :

« Elle *continue*, » dit-il, « elle simplifie, elle *aide* la charité privée; *elle la supplée au besoin;* animée du même esprit, tendant au même but, elle a le même caractère. Elle satisfait aux vœux de la charité privée elle-même, *bien loin de l'exclure*. La bienfaisance publique évite des sacrifices à la charité individuelle en réduisant, par des mesures protectrices, le nombre des indi-

(1) *Die Polizei-Wissenschaft nach den Grundsätzen der Rechtsstaaten*. Tubingen, 1844, pp. 265, 316 et suiv.

(2) *De la bienfaisance publique*, I, 505; IV, 560.

gents; elle remédie à ce qu'il y a d'éventuel et de variable dans les dons privés; elle guide les actes d'une bienfaisance à laquelle peuvent manquer les lumières; elle en répare les erreurs; elle exerce une action régulatrice; elle opère par des dispensations générales; elle dispose de moyens étendus; elle fonde des institutions durables; elle offre un emploi utile et facile aux dons des particuliers; elle introduit l'harmonie dans le régime des secours collectifs, l'unité, l'ordre, l'économie dans leur administration; éminemment prévoyante, elle travaille pour l'avenir. »

Si M. de Gérando admet la nécessité de la bienfaisance publique, il est bien loin de méconnaitre celle de la charité privée; il subordonne en quelque sorte la première à la seconde et ne prétend nullement que l'autorité doive intervenir là où l'action particulière est suffisante.

« La charité exercée par des associations, » dit-il, « *doit être libre,* toutefois sous certaines réserves qui naissent du caractère de l'association elle-même, c'est-à-dire sous la condition du droit de tutelle et de surveillance qui appartient à l'État à l'égard de toutes les communautés formées dans son sein.

« ... Que si une liberté individuelle prenait une extension telle qu'elle *fondât* un établissement public, une institution perpétuelle, sortant alors de son domaine propre, naturel, ordinaire, elle pourrait par de semblables créations toucher aux intérêts sociaux; ces créations elles-mêmes demanderaient à la loi son *appui,* et lui devraient en retour certaines garanties. »

En Belgique aussi, lors de la discussion du projet de loi sur les établissements de bienfaisance, les mêmes principes ont été proclamés par les principaux défenseurs de ce projet, alors que les opposants, au contraire, proclamaient la nécessité de la prépondérance de l'assistance publique.

« Les obligations de l'État en matière de bienfaisance, » disait M. de Decker, ministre de l'intérieur (1), « sont singulièrement comprises, étrangement interprétées par divers écrivains contemporains. A entendre l'école économique, l'État n'a aucun devoir à observer. Elle dit : laissez passer la misère; laissez faire. D'après elle, l'État n'a à remplir aucune mission en matière de bienfaisance.

« A entendre l'école socialiste, au contraire, l'État doit tout faire, tout réformer, tout réorganiser; l'État doit exercer un incessant patronage, une tutelle universelle sur tous les éléments de la société.

(1) *Séance de la Chambre des représentants* du 11 mai 1857.

« Aucun de ces deux systèmes ne consacre les principes vrais ; l'obligation de l'État se trouve entre les tendances extrêmes de ces deux écoles.

« L'État ne peut avoir la ridicule prétention de tout réformer, de tout réorganiser dans la société. Mais il serait coupable s'il ne considérait pas comme une mission sacrée de porter sa sollicitude sur les souffrances de la société.

« Le précepte de la charité n'oblige pas seulement les individus. Les gouvernements ont aussi des devoirs à remplir sous ce rapport. De même que, dans les familles particulières, les membres souffrants, infirmes, doivent être l'objet d'une sollicitude spéciale, de même, dans la grande famille d'un peuple, le gouvernement doit s'attacher à améliorer, autant qu'il dépend du pouvoir humain, la position de ceux qui souffrent dans la société.

« Ainsi, en principe, je reconnais hautement, non-seulement le droit, mais le devoir de l'État de se préoccuper de la bienfaisance publique.

« Voulons-nous attaquer la sécularisation et la centralisation de la bienfaisance officielle ? En aucune façon.

« La sécularisation, la centralisation, telles que les siècles nous les ont léguées, nous les respectons parfaitement. Personne ne songe à modifier en quoi que ce soit l'organisation de la bienfaisance, telle que nous l'avons, en vertu de nos lois et de nos institutions. Mais la question est de savoir si, à côté d'une bienfaisance sécularisée, centralisée dans ses moyens d'action, il faut proscrire toute espèce d'établissements libres ? En d'autres termes, faut-il que la centralisation devienne monopole ? »

« Quoique je sois convaincu, » a dit M. le chanoine de Haerne (1), « que la charité *privée* doit recevoir tout son développement, jouir de toute sa liberté, je considère la charité *publique* comme une nécessité dans l'état actuel de la société, surtout dans notre pays. Elle est nécessaire par cela seul qu'il y a divergence d'opinion ; elle est nécessaire parce qu'il y a dans le pays un grand nombre de personnes qui n'ont pas assez de confiance dans la liberté, dans la charité privée, dans la charité religieuse, pour confier leurs dons et legs aux associations qui pourraient les accepter.

« Il faut, pour que le pauvre ne soit pas en souffrance, ne perde pas un denier de ce qu'on veut lui donner, il faut des institutions publiques, il faut l'organisation de la charité publique par les bureaux de bienfaisance, par les commissions d'hospices.

« Il faut la charité publique, ne fût-ce que pour la concurrence et pour donner des modèles d'organisation ; car l'organisation et la centralisation qui en est le corollaire sont utiles et nécessaires. Mais à côté de cette centralisation, il faut la liberté, pour que la centralisation ne dégénère pas en monopole, en despotisme.

(1) *Séance de la Chambre des représentants* du 2 mai 1857.

« Ces deux éléments de la charité privée et de l'assistance publique ont été comparés par un orateur, M. Groen Van Prinsterer, dans la discussion mémorable qui a eu lieu au sein des états généraux de Hollande, en 1854, à une armée et à un corps de réserve. La charité privée, libre, c'est l'armée; l'assistance publique, c'est le corps de réserve. Telles sont les forces qu'il faut organiser contre l'ennemi qui nous envahit, contre le paupérisme.

« Il faut, enfin, l'assistance publique, parce que le paupérisme est une plaie sociale dont les ravages ne peuvent être arrêtés que par toutes les forces combinées de la société. Il la faut surtout, parce que nous vivons dans un pays constitutionnel, où toutes les influences doivent se faire jour pour arriver à une harmonie, à un accord, à une pondération équitable dans l'intérêt public.

« Mais s'il faut la bienfaisance publique, cette bienfaisance ne doit pas enchaîner la charité privée. Autrement on rendrait la bienfaisance publique dangereuse, car on donnerait au peuple l'idée du droit à l'assistance.

« ... C'est par une combinaison sage et prudente des deux principes qu'on peut atteindre le but désiré, mais en mettant au premier plan l'idée du devoir à inculquer aux pauvres.

« L'assistance publique doit se décentraliser en se rapprochant de la charité privée, comme celle-ci doit se centraliser en se rapprochant de la première. C'est ainsi que l'accord peut et doit s'établir entre les deux, dans l'intérêt des pauvres. »

Nous pourrions multiplier ces citations (1) qui prouvent que le

(1) Nous avons recherché consciencieusement les opinions des écrivains, des économistes, des hommes d'État qui se sont occupés de la question de l'assistance; nous n'en avons pas rencontré *un seul* qui n'ait rendu hommage au principe de la liberté de la charité. Il est bien entendu que nous ne parlons pas de la Belgique, où l'on a admis à cet égard une théorie qui, à défaut d'autre mérite, a du moins celui d'être originale, en ce sens qu'elle s'écarte de toutes les idées reçues ailleurs.—« La charité ne se crée pas par ordonnance, » dit M. Bérenger, « elle ne s'impose pas, elle veut être libre dans ses allures; elle répugne à ce qu'on la soumette au contrôle de tel ou tel fonctionnaire, ou à ce qu'elle soit exercée de droit par ceux que désigne, plutôt leur position que leurs sympathies, pour les œuvres qui relèvent d'elle. » (*De la répression pénale, de ses formes et de ses effets.* Rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Bérenger, membre de l'Institut, président à la Cour de cassation, 1852.) — En Allemagne, en Angleterre, aux États-Unis, on ne comprend pas que la liberté de la charité puisse être mise en question. « Ce que nous redoutons le plus, » dit sir Stafford Northcote, dans un mémoire sur les institutions de réforme en Angleterre, adressé au Congrès international de bienfaisance de Francfort, « ce que nous redoutons le plus, c'est l'esprit de centralisation. Que l'État nous aide, qu'il nous surveille, qu'il pose des principes dont nous ne puissions nous écarter, soit; mais si l'État, — et je ne parle pas seulement du gouvernement central, mais aussi des autorités locales et municipales, — si l'État se mêle trop de nos arrangements intérieurs, s'il s'efforce de traduire en formules légales les inspirations de la charité, il est à craindre que cette intervention directe ne produise beaucoup plus de mal que de

plus grand nombre de ceux qui se sont occupés de la question de la bienfaisance sont d'accord pour proclamer la nécessité de la coexistence et de l'union de la charité privée et de l'assistance publique.

Si nous étions encore aux temps de la primitive Église, si les devoirs du chrétien étaient généralement pratiqués, la charité privée pourrait suffire pour satisfaire à tous les besoins; mais, dans ce siècle d'alanguissement et d'égoïsme, nous comprenons la nécessité d'un intermédiaire, d'une institution publique qui vienne en aide aux efforts particuliers et qui supplée à leur insuffisance. C'est dans ce sens que le Congrès international de bienfaisance, réuni à Francfort-sur-le-Mein, au mois de septembre 1857, a proclamé les principes suivants :

« L'assistance des indigents est publique ou particulière ; la première est « exercée par la commune, par la province ou par l'État ; la seconde par des « associations laïques ou religieuses, ou par des personnes isolées.

« En règle générale, la distribution de secours individuels et momentanés, « d'aumônes à domicile ou sous toute autre forme, doit rester étrangère à « l'assistance publique, si ce n'est dans le cas d'absolue nécessité et comme « mesure temporaire et transitoire ; ces secours et ces aumônes sont essentiel- « lement du domaine de la charité privée.

« L'action de l'assistance publique doit, en principe, être limitée au soula- « gement des infortunes résultant d'une incapacité absolue de travail, de « l'âge, ou d'infirmités physiques ou mentales. A ce titre, elle crée et soutient « les établissements destinés aux malades, aux vieillards, aux incurables, « aux infirmes, aux enfants trouvés, abandonnés et orphelins, aux aliénés, « aux aveugles, aux sourds-muets, etc., ou satisfait de toute autre manière « à leurs besoins, *à moins qu'il n'y soit déjà pourvu par la charité « privée.* »

Cette dernière condition, en subordonnant l'action de l'assistance publique aux lacunes que peut laisser subsister la charité privée, témoigne de l'importance que le Congrès a entendu attribuer à celle-ci ; il s'ensuit que la charité privée peut et doit embrasser

bien... » Et l'écrivain s'étaye à ce sujet sur les éloquentes paroles de M. Guizot, que nous citons à notre tour au chapitre IV de notre Mémoire.

Ce sont là des vérités qui sont de tous les temps et de tous les pays. Pour les méconnaître, il faut faire violence à la raison et au bon sens et ne tenir aucun compte des enseignements de l'expérience.

toutes les œuvres qui, directement ou indirectement, peuvent contribuer à améliorer la condition physique, morale et intellectuelle de la classe indigente ; il s'ensuit aussi qu'elle doit jouir de toute la liberté nécessaire pour accomplir sa mission.

Mais que faut-il entendre par *liberté de la charité?*

C'est sur cette question surtout qu'a porté le débat qui a eu lieu dans la Chambre des représentants en Belgique, à l'occasion de la loi sur les établissements de bienfaisance. Sans contester la libre action de la charité individuelle, on a prétendu néanmoins qu'elle devait se borner au présent et qu'elle ne pouvait s'étendre à l'avenir sans entrainer des abus graves et des dangers nombreux. Toute personne, a-t-on dit, peut fonder des hospices, des ateliers de charité, des écoles, mais à la condition d'en attribuer la gestion à l'autorité publique ; la charité est libre, mais elle ne peut jouir d'aucun privilége et ne peut avoir d'autres droits que ceux accordés par la loi. — En d'autres termes, on proclamait, d'une part, le principe de la liberté, et, de l'autre, on lui interdisait tout moyen d'agir, tout pouvoir de consolider et de prolonger ses œuvres. Circonscrite dans ces limites, la liberté de la charité n'est plus que la liberté de l'aumône, de l'assistance temporaires qui certes a son utilité, mais qui ne peut suffire en présence des misères et des souffrances qui affligent la société.

Posons quelques hypothèses.

Je veux créer un établissement charitable, une école de réforme, une colonie agricole, un asile pour les enfants malades, une maison de convalescence pour les ouvriers ; à titre de fondateur, je me crois en droit de déterminer les règles qui doivent présider à son organisation et de pourvoir à sa gestion pour l'époque où je ne pourrai plus le diriger moi-même. Nul ne peut contester l'utilité de la fondation ; je n'ai ni enfants ni héritiers qui puissent revendiquer le capital que je me propose d'y affecter. — Je m'adresse au Gouvernement afin d'obtenir l'approbation nécessaire pour assurer à l'institution l'existence légale dont elle a besoin pour me survivre. — Le Gouvernement m'approuve, me décerne des éloges, mais il pose comme condition de son approbation que je fasse d'abord donation de l'établissement au bureau de bienfaisance ou à l'administration de l'assistance publique du lieu où il est situé. — Je lui réponds que, tout en rendant hommage au zèle

et au dévouement des membres de cette administration, je ne crois pas cependant pouvoir leur attribuer la charge d'une gestion spéciale à laquelle ils ont été étrangers jusqu'ici ; qu'en outre l'établissement a un caractère d'utilité générale qui ne permet pas de le confondre, en quelque sorte, avec les établissements d'assistance purement locaux. — Le Gouvernement ne tient aucun compte de ces observations : puisque je n'accepte pas ses conditions, il me refuse l'approbation, et ma fondation tombe, à moins que je ne veuille courir les chances et les hasards d'une institution dépouillée de toute garantie pour l'avenir.

Un autre bienfaiteur fait un testament par lequel il fonde une œuvre charitable en en attribuant expressément la gestion à des administrateurs spéciaux ; cette œuvre est utile, ces administrateurs présentent toutes les garanties de probité et d'intelligence. — Le testateur meurt, et le gouvernement n'hésite pas à approuver la fondation, mais il la confie, contrairement à la volonté clairement et positivement exprimée du bienfaiteur, à l'administration de l'assistance publique.

Veut-on échapper à ces obstacles et à ces empiétements? On fait une donation déguisée, on institue une sorte de fidéicommis. On lègue, par exemple, une somme plus ou moins considérable à telle ou telle personne, à laquelle on impose, par un acte particulier, l'obligation de l'affecter à une œuvre charitable déterminée. Mais le mandataire interprète à sa manière l'intention du testateur ; l'œuvre charitable se transforme en institution purement religieuse. — Quelle garantie y a-t-il contre cette sorte de détournement? Aucune. — Ou bien le mandataire meurt sans avoir assuré, à son tour, l'existence et l'avenir de la fondation : le capital ou l'immeuble tombe dans la masse de l'héritage et se partage entre les enfants ou même les collatéraux. — Le refus de la personnification civile entraîne, dans ce cas, la spoliation du patrimoine des pauvres sans qu'il y ait moyen de l'empêcher.

Nul n'ignore que pour plusieurs personnes, lorsque sonne la dernière heure, la charité se transforme en une sorte d'acte religieux. L'une de ces personnes fait un legs par lequel elle attribue à une fabrique d'église une somme quelconque, minime le plus souvent, pour une distribution de pains aux pauvres à l'oc-

casion de son service funèbre. Catholique, il croit à l'efficacité des prières; il ne lui est pas indifférent dès lors que son legs reçoive une autre destination que celle qu'il lui a affectée en stipulant l'intermédiaire du curé de sa paroisse. Il meurt, et la somme léguée est remise non au pasteur en qui il avait confiance et qui seul pouvait remplir religieusement ses intentions, mais au bureau de bienfaisance communal qui les ignore complétement. Pourquoi froisser ainsi gratuitement les croyances religieuses? et croit-on que si le défunt pouvait protester, il ne réclamerait pas énergiquement contre l'emploi détourné que l'on fait de sa libéralité.

Toutes ces hypothèses, que nous pourrions multiplier, se sont réalisées et peuvent encore se produire journellement. Elles emportent, quoi qu'on puisse dire, la négation formelle de la liberté de la charité. Lors donc qu'on prétend que cette liberté existe malgré les entraves, les restrictions et les impossibilités dont on environne les legs et les fondations particulières, on abuse étrangement des termes du langage et on viole en fait ce que l'on semble admettre en principe.

La liberté de la charité doit comprendre non-seulement la liberté de la charité actuelle, immédiate, temporaire, mais encore et *essentiellement*, celle de la charité future, permanente, qui survit au bienfaiteur et se perpétue d'une manière conforme à sa volonté.

« ... A côté de cette action de l'individu et des associations qui vient en aide à la plainte aussitôt qu'elle s'exhale, panse la blessure saignante et répond par des ressources éphémères aux besoins du jour, il est une charité qui a plus de portée et voit au delà du moment; celle-ci ne s'inquiète pas seulement de la misère actuelle et ne passe pas avec celui qui l'exerce, elle travaille à faire jouir l'avenir du bien que fonde le présent. Ce n'est pas un secours passager qu'elle apporte, mais une institution qu'elle crée; elle ne se contente pas d'accourir auprès du malheureux qui frappe ses regards, elle étend sa main sur les générations futures pour y répandre des bienfaits qui vivront longtemps après les bienfaiteurs; c'est elle qui a peuplé le monde chrétien de ces hôpitaux, de ces asiles, de tous ces établissements de protection, d'enseignement et de secours que notre temps est heureux d'opposer à l'invasion du paupérisme, et que tous les efforts de la bienfaisance seraient impuissants à créer, monuments de la piété et de la charité de nos ancêtres, qui recommandent leur souvenir à la reconnaissance publique, font de leur bonne volonté et de

leur richesse la consolation et la fortune du pauvre de longs siècles après qu'ils ne sont plus, et donnent la perpétuité à leurs œuvres (1)... »

Cette charité de l'avenir embrasse nécessairement les institutions préventives comme les institutions subventives, celles qui sont destinées à venir en aide aux souffrances actuelles, comme celles qui ont pour objet de soustraire les générations qui s'élèvent, aux maux qui accablent les générations qui s'écoulent. Elle ne doit pas se borner à des secours purement matériels; entendue dans le sens le plus large, dans le sens chrétien, dans le sens civilisateur, elle comprend essentiellement les secours moraux, l'enseignement.

Si cette définition est acceptée, il faut, par une conséquence nécessaire, admettre que la charité privée puisse constituer des établissements sérieux et durables, qu'elle jouisse de la capacité voulue pour les administrer et accepter les libéralités propres à assurer leur existence et leur développement; il faut aussi qu'elle jouisse du droit d'association qui seul peut multiplier ses forces, imprimer à son action une direction uniforme, et prévenir les tiraillements et les doubles emplois inséparables de l'absence d'accord et d'harmonie des efforts individuels.

Il n'y a donc pas de distinction possible entre la liberté de la charité et la liberté des fondations. Sans cette dernière liberté, la première est absolument impuissante et inefficace. Sans la fondation, la charité n'est le plus souvent que l'aumône pure et simple, celle qui tend à créer pour ainsi dire les pauvres, à les multiplier en les soulageant, qui perpétue la misère au lieu de la prévenir. Passez en revue toutes les formes *utiles* de la charité et vous trouverez presque toujours la nécessité d'une fondation, c'est-à-dire d'un établissement permanent, d'une maison, d'un terrain, de ressources régulières, indépendantes des circonstances. Ce sont là les éléments essentiels à son existence et à son développement normal. Les supprimer ou les circonscrire dans des limites trop étroites, c'est anéantir la charité elle-même.

Nous venons de définir la liberté de la charité dans ses termes les plus simples et les plus précis. Nous avons à l'envisager main-

(1) *La loi de la charité en Belgique*, par M. le vicomte DE MELUN (*le Correspondant* 1857).

tenant sous les divers points de vue de l'économie politique, — du droit naturel, constitutionnel et civil, — de la liberté de la conscience et des cultes, et du principe chrétien, — de la tradition historique, — de l'intérêt des contribuables, — des besoins de la charité elle-même, de la variété qu'elle doit revêtir, des lacunes que présente l'organisation actuelle de l'assistance et des réformes qu'elle exige. Ce sera l'objet des chapitres suivants.

CHAPITRE II.

De la charité privée et libre considérée au point de vue de l'économie politique. — Principes. — Applications. — Objections. — Mainmorte charitable. — Administrateurs spéciaux.

L'assistance publique a été sévèrement jugée par les économistes ; ils lui ont attribué des conséquences désastreuses, irrésistibles pour ainsi dire. Depuis Malthus (1), jusqu'à M. le pasteur Naville qui a consacré deux volumes à faire ressortir les inconvénients et les abus de la charité légale (2), l'économie politique a dénoncé le danger de l'immixtion plus ou moins large, plus ou moins absolue du Gouvernement dans le soulagement de la misère. Sans aborder l'examen de cette importante question dans toute son étendue et dans ses infinis détails, nous résumerons brièvement les raisons alléguées contre le système de l'assistance publique, légale ou officielle.

1. La bienfaisance exercée par l'État, la province ou la commune, soit à titre de monopole, soit seulement à titre de subvention, fait naître chez l'indigent l'idée qu'il a un droit positif à être assisté ; il s'exagère l'étendue des ressources destinées à lui venir en aide et, se reposant sur la part qui doit lui en revenir ou qu'il en espère, il abdique tout sentiment de prévoyance : de là la paresse, le défaut de prudence dans les mariages. L'indigent ne se préoccupe guère

(1) *Essai sur le principe de la population, ou Exposé des effets passés et présents de l'action de cette cause sur le bonheur du genre humain; suivi de quelques recherches relatives à l'espérance de guérir ou d'adoucir les maux qu'elle entraîne.*

(2) *De la Charité légale, de ses effets et de ses causes,* 2 vol. in-8° ; Paris, 1836.

du présent et néglige le soin de se ménager des ressources pour l'avenir : de là, en dernier résultat, l'excitation au développement anormal de la population.

2. L'assistance légale aggrave la misère en en multipliant les causes ; elle tend à créer un paupérisme héréditaire.

3. Elle rompt les liens entre le riche et le pauvre et agrandit l'abîme qui les sépare.

4. Elle néglige le plus souvent le soulagement des infortunés les plus dignes d'intérêt pour limiter son aide à ceux qui la sollicitent; elle ne distingue pas entre les causes de l'infortune et assimile souvent à l'indigent honnête le mauvais sujet et le paresseux ; elle ne va pas au-devant du pauvre, elle attend qu'il demande et qu'il importune ; elle provoque ainsi son abaissement et le condamne à une sorte d'esclavage.

5. Elle prête à la fraude, favorise l'imposture ; elle procède parfois par des moyens qui humilient ou qui répugnent à l'humanité : tels sont la mise aux enchères et le placement au rabais des vieillards et des orphelins dans plusieurs localités, les longues stations aux portes des bureaux de distribution, etc.

6. Elle ne remédie que très-imparfaitement à la misère, tout en imposant à l'autorité publique et aux contribuables une charge excessive.

7. Elle dessèche les sources de la charité privée qui seule peut être efficace dans les grandes calamités, et à laquelle on doit toujours finir par avoir recours.

8. Elle conduit parfois à l'emploi de moyens que condamne la morale, tels que l'interdiction du mariage aux indigents, et entraîne par suite des conséquences funestes, l'accroissement des naissances illégitimes, etc.

9. En transformant l'exercice de la charité en une sorte de fonction publique, elle est quelquefois obligée d'employer la contrainte pour trouver les agents dont elle a besoin : ainsi, à Bruxelles, l'ordonnance relative aux fonctions de maîtres (visiteurs) des pauvres, du 20 octobre 1820, imposait l'obligation d'accepter ces fonctions sous peine d'une amende de 50 florins et d'un emprisonnement de trois jours.

10. L'assistance légale entraîne la nécessité de subordonner dans certains cas les secours au travail ; or, cette nécessité conduit à des

difficultés et à des mécomptes sans nombre : témoins les maisons de travail en Angleterre, les dépôts de mendicité en Belgique, les colonies agricoles de mendiants en Hollande, les ateliers nationaux en France, etc.

11. L'assistance légale trouble la loi de l'offre et de la demande du travail; elle tend à rompre l'équilibre dans la position du travailleur et de l'entrepreneur au profit de celui-ci, et détermine l'abaissement du niveau général des salaires et de la qualité des produits.

12. Enfin, elle nécessite l'adoption de la règle du *domicile de secours* qui a pour conséquences :

a. De faire supporter les plus fortes charges par les communes les moins aisées dont elles précipitent la ruine;

b. En changeant les rapports naturels qui doivent exister entre les maîtres et les ouvriers, de devenir pour les uns et les autres une source d'oppression et de misère;

c. De susciter et d'entretenir des divisions entre les communes, d'entraîner d'incessantes contestations et de nombreux procès;

d. De donner lieu à des fraudes de la part des communes qui cherchent à se soustraire au fardeau qu'elle leur impose;

e. De créer au sein de la société une sorte de classe de parias, tels que les *Heimathlosen* en Suisse.

Que l'on veuille y réfléchir, et l'on reconnaitra que ces inconvénients et ces abus existent à un plus ou moins haut degré dans tous les pays où il y a un système d'assistance publique ou officielle plus ou moins développé, plus ou moins exclusif. Mais ils sont surtout saillants là où l'assistance légale tend à se substituer à la charité privée, à l'enfermer dans des limites de plus en plus étroites, et à constituer une sorte de monopole. Et par assistance légale, il ne faut pas entendre seulement *la taxe des pauvres*, mais encore tout système qui, directement ou indirectement, fait dépendre l'organisation et la dispensation des secours, des prescriptions de la loi et de l'action de l'autorité publique.

« Il ne suffit pas, » dit M. Béchard (1), « de condamner la taxe des pauvres; il faut fermer toutes les issues qui peuvent conduire à cet impôt; il faut répudier les faux et dangereux principes qui, soit sous la forme mitigée des consti-

(1) *De l'état du paupérisme en France,* 1852, pp. 469, 470.

tuants de 1790, soit sous la forme acerbe et violente des conventionnels de 1793, soit sous la forme à la fois démagogique et utopiste des socialistes contemporains, altèrent les véritables notions de la charité chrétienne et mettent obstacle à sa libre et salutaire expansion.

« Liberté de la vérité, liberté de la charité, tel est le double symbole auquel doivent se rallier tous les amis sincères des classes laborieuses.

« ... Protéger la liberté tout en réprimant ses abus, suppléer à l'insuffisance de son action, tel est, en matière d'assistance, le double but que doit se proposer le Gouvernement.

« La charité légale doit respecter avant tout le libre et puissant élan de la charité privée, soit individuelle, soit collective.

« L'État ne peut pas remédier seul à toutes les misères; il ne peut pas devenir l'unique dispensateur des secours destinés à soutenir la faiblesse humaine, des lumières propres à l'éclairer. Sa concurrence, privilégiée outre mesure, aurait pour effet d'énerver la bienfaisance et l'éducation privées, et de tarir la source des bienfaits qu'elles peuvent répandre par mille et mille canaux. »

C'est ce que M. T. Duchâtel a prouvé dans son livre *sur la Charité* (1).

« La charité légale, » dit-il, « en dispensant l'homme des vertus laborieuses et de la prévoyance, ouvre des sources de misère plus abondantes que celles qu'elle peut fermer... Elle détourne de la tâche les ouvriers plus puissants qui pourraient seuls l'accomplir... Le fondement sur lequel repose la charité légale, c'est la supposition évidemment fausse que l'État peut substituer ses ressources financières à la prévoyance des individus, et que quelque accroissement que prenne le nombre des pauvres, il peut les nourrir tous, pourvu seulement qu'il les oblige au travail. Ni le gouvernement, ni aucune puissance de ce monde ne peut remplir une obligation aussi étendue. »

« ... Le mécanisme uniforme, impassible de la bureaucratie appliquée à la bienfaisance publique, » ajoute M. Béchard, « s'accommode mal avec les nuances si variées, si délicates, si susceptibles de la misère humaine. La compassion de celui qui administre les secours est une condition de la prudence sociale qui doit toujours présider aux œuvres de charité, et la figure d'un prêtre sied au chevet du lit d'un malade plus que celle d'un commis.

« La charité privée peut manquer parfois, il est vrai, d'ordre et de régularité; mais elle a sur la charité administrative l'immense avantage d'étudier les positions diverses avec une tendre sollicitude et un intelligent dévouement,

(1) *De la Charité dans ses rapports avec l'état moral et le bien-être des classes inférieures de la société*, 1829.

d'animer le bienfait, d'inspirer la reconnaissance, et de recueillir pour prix de ses efforts, au lieu de l'ingratitude et d'un antagonisme sauvage, des liens de patronage et d'attachement réciproque entre les distributeurs des secours et ceux qui les reçoivent. *Partout où la charité privée suffit, l'administration n'a que faire, et son intervention ne doit être que subsidiaire.*

« Non-seulement il faut respecter le libre élan de la charité privée, mais encore il faut éviter, dans la distribution des secours publics, un système de hiérarchie administrative qui rapporte au Gouvernement les actes de bienfaisance publique qui doivent sortir librement du sein de la société. »

L'histoire de tous les pays où l'on a appliqué le système de l'assistance légale et de la taxe des pauvres atteste les effets déplorables de cette application. En Angleterre, elle absorbait, il y a quelques années encore, deux cents millions de francs annuellement, et l'on n'a pu alléger ce fardeau qu'en restreignant de plus en plus le cercle de l'assistance légale et en donnant l'essor le plus large à l'action libre et spontanée de la charité privée.

Le docteur Chalmers, qui a beaucoup écrit sur l'assistance publique, cite deux paroisses de la ville de Glascow qui comptaient l'une 50,000 âmes, l'autre 22,000, et il affirme que, dans la première paroisse, la taxe des pauvres, introduite en 1810 avec 15,000 francs, en exigea 75,000 en 1815, tandis que, dans la paroissé voisine, affranchie de la taxe légale, on était parvenu à soulager efficacement la misère au moyen de 10,000 francs de dons volontaires pendant la crise de 1817.

En Suisse, l'expérience a conduit aux mêmes résultats. Dans le canton de Neuchâtel, le régime de l'assistance obligatoire des indigents, introduit par la loi de 1773, ayant accru incessamment le nombre des assistés, une loi de 1819 a limité cette obligation dans la mesure des fondations communales en faveur des pauvres, et a interdit expressément la levée de toute taxe obligatoire pour leur venir en aide. Le nombre des pauvres a successivement décru depuis l'adoption de cette mesure, en même temps qu'ils ont été mieux assistés.

Dans le canton de Berne, le paupérisme a fait des progrès rapides sous l'influence du même régime. Vainement on y a eu recours à tous les moyens pour conjurer le mal; on a institué enquêtes sur enquêtes, promulgué des lois et des règlements qui ont été frappés jusqu'ici d'impuissance. Aussi, dès l'année 1830, le Conseil d'État

a-t-il condamné d'une manière formelle le système de la taxe obligatoire, et la commission d'enquête, instituée en 1836, a reconnu également que l'accroissement du paupérisme devait être surtout attribué à l'existence du droit à l'assistance.

Ce droit a été aboli par la loi de 1847, et cette abolition vient encore d'être confirmée par la nouvelle loi sur les secours publics du 26 février 1857, qui décrète qu'il ne sera plus désormais perçu de taxe communale pour l'entretien régulier des indigents (art. 10), et qu'aucun pauvre ne peut élever et faire valoir en justice des prétentions à l'assistance (art. 51).

Dans le Jura bernois, au contraire, quoique placé dans des circonstances relativement défavorables et ne possédant pas à beaucoup près les ressources et les richesses du canton proprement dit, l'assistance des malades, des infirmes, des veuves et des orphelins repose exclusivement sur le principe de l'assistance volontaire; il n'est imposé de ce chef aux communes d'autres devoirs que ceux qui résultent de la pratique de la charité libre et chrétienne. Le nombre des indigents est beaucoup moins considérable que dans le vieux canton; le système fonctionne régulièrement et ne donne lieu à aucune plainte. — M. le conseiller d'État Schenk, qui a rempli les fonctions de rapporteur lors de la discussion de la loi de 1857, a publié récemment, sur le développement du paupérisme dans le canton de Berne, un ouvrage dont nous recommandons la lecture à tous ceux qui pourraient encore douter de l'action funeste du régime de l'assistance légale et de la taxe obligatoire (1).

En France, la *Convention* essaya de créer un système de *bienfaisance nationale* qui aboutit, comme l'on sait, à une impossibilité radicale; aussi dût-elle revenir sur ses pas; après avoir décrété la vente des biens des hospices, elle fut obligée de la suspendre en présence des désastreux résultats produits par cette mesure et par l'inefficacité de son plan charitable. Cette suspension eut lieu sur la motion de l'un de ses membres, qui n'hésita pas, dans cette circonstance, à proclamer des principes entièrement conformes à ceux des économistes et qu'il n'est pas inutile de rappeler aujourd'hui.

(1) *Die Entwicklung der Armenverhältnisse des Kantons Bern in der neueren Zeit, hauptsächlich während der Jahre* 1846 *bis Ende* 1855; Bern, 1856.

« Il est temps, » disait le représentant Delecloy (1), « de sortir de l'ornière profonde où une philanthropie exagérée nous arrête depuis l'Assemblée constituante, qui, *très-savamment sans doute, mais très-inutilement, s'est occupée des pauvres*. Depuis cette époque, il semble que tous les *spéculateurs en bienfaisance* aient pris à tâche de pousser sans mesure vers le trésor national toutes les classes du peuple. Tous ces spéculateurs n'ont pas craint d'établir l'état habituel de la pauvreté, tantôt au vingtième, tantôt au cinquième de la population.

« Qu'est-il résulté de ce chaos d'idées? Une série effrayante de dépenses illimitées, des lois stériles et impossibles à exécuter.

« Il sera toujours très-impolitique de pousser le gouvernement à appeler avec éclat ses pauvres, à les compter, à les marquer en quelque sorte d'un sceau particulier; car, outre que ces longues listes d'indigents sont toujours fausses, elles accoutument les hommes à se ranger sans honte dans la classe de ceux qui, nés sans industrie, prétendent avoir droit d'être nourris par le trésor public.

« Celui qui le premier a dit que le gouvernement devait seul à l'indigent des secours de toute espèce et dans tous les âges de la vie, a dit une absurdité; car le produit de toutes les impositions de la république ne suffirait pas pour acquitter cette charge énorme et incalculable. Il est peut-être bien plus vrai de dire que le gouvernement ne doit rien à qui ne le sert pas. Le pauvre n'a droit qu'à la commisération générale.

« *Associons donc à la bienfaisance générale la bienfaisance individuelle*, et posons comme principe que, quand un gouvernement a fait ce qu'il doit, si les pauvres se plaignent, ce sont les riches qui ont tort.

« Posons encore comme principe *que le gouvernement ne doit intervenir dans la bienfaisance publique que comme exemple et comme moteur;* c'est-à-dire qu'en mettant le pauvre sous la sauvegarde de la commisération générale et la tutelle des gens aisés, il doit donner l'exemple d'une bienfaisance *limitée comme ses moyens;* il doit faire des sacrifices de fonds et imprimer ainsi une grande action à tous les rouages qui peuvent mettre en jeu la sensibilité universelle.

« Il faut dire ici une vérité peu connue. Il existait sous l'ancien régime plus de dix-huit cents hôpitaux et plus de sept cents établissements de charité; *il n'y en avait que trois de fondés par le gouvernement; tous devaient leur existence, leurs revenus à la bienfaisance particulière*. Dans une masse de plus de vingt millions de revenus, les hospices d'humanité entraient pour plus des deux tiers, le reste appartenait aux hospices de vieillards; les enfants trouvés n'avaient presque rien. Dans cette distribution de revenus on retrouve

(1) Nous empruntons cette citation à l'ouvrage de M. Moreau-Christophe, *du Problème de la misère,* tome III, p. 418.

la marche du cœur humain et celle de tout gouvernement. Les générations commencées lui appartiennent; et sous l'ancien régime on regardait comme un acte de souveraineté l'entretien des enfants abandonnés. Les âmes sensibles (et c'est toujours le plus grand nombre) s'étaient chargées d'apaiser les cris de la douleur; la commisération des riches avait pris les vieillards sous sa tutelle. Cette observation mérite d'être pesée. Elle prouve combien la *bienfaisance particulière doit être excitée. Il faut donc bien se garder de briser le ressort.* »

La Convention, par son décret du 9 fructidor an III, suspendit, sur la motion de Delecloy, la vente des biens des hospices et des hôpitaux. La France était avertie, et les Gouvernements qui se succédèrent, tout en réglementant et en renforçant à certains égards l'assistance publique, ont toujours laissé une certaine part, un champ plus ou moins large aux manifestations de la charité privée.

Sous l'Empire, sous la Restauration, il existe des décrets, des ordonnances, des actes nombreux qui attestent que la charité privée était considérée comme l'auxiliaire indispensable de la bienfaisance officielle. Il suffit, pour s'en convaincre, d'ouvrir, pour ainsi dire au hasard, le *Bulletin des lois*. — Le Gouvernement de juillet, à son tour, ne pouvait ne pas reconnaître les dangers de l'assistance légale, exclusive.

« Si l'État, » dit un de ses plus éminents ministres (1), « dote trop libéralement les établissements destinés aux pauvres ; s'il promet à la vieillesse ou aux infirmités un asile assuré ; s'il laisse à l'indigent qui tend la main l'espérance de trouver l'aumône toujours prête, il encourage et accroît le paupérisme au lieu de le diminuer et de le détruire; il habitue les classes pauvres à recevoir le secours comme un revenu que l'État leur reconnaît et leur garantit; et ces classes ne tardent pas à le considérer comme une espèce de prélèvement légitime, auquel elles ont droit, sur la fortune sociale. Alors, plus de prévoyance ni d'économie, et bientôt aussi plus de travail. L'indigent perd ainsi le sentiment de sa propre dignité, et il en vient à préférer recevoir sans peine, de la charité publique, le pain qu'il pourrait gagner lui-même. »

Nous pourrions poursuivre cette revue et interroger l'action et les résultats de l'assistance légale dans tous les pays où elle a été admise sous des formes diverses. Mais outre que ce travail a déjà été fait en partie par M. Naville et par d'autres écrivains, il dépas-

(1) M. DE RÉMUSAT, *Circulaire du 6 août* 1840.

serait les limites que nous croyons devoir nous imposer. Nous nous bornerons donc à jeter un coup d'œil sur le régime de la bienfaisance dans le pays qui fait plus particulièrement l'objet de cette étude.

En Belgique, la bienfaisance publique est surtout personnifiée par les hospices et les bureaux de bienfaisance dont l'organisation est encore soumise aux dispositions léguées par l'administration française. En dehors de ces deux formes légales, l'action des provinces et de l'État ne s'exerce guère que par l'octroi de subventions modérées, par un certain droit de surveillance et de contrôle, et par la gestion directe de quelques établissements, tels que les dépôts de mendicité et les écoles de réforme, qui sortent de la sphère de l'autorité communale. La charité privée existe à côté de l'assistance publique, ses œuvres sont nombreuses ; elle contribue pour une large part au soulagement de la misère, à l'éducation des pauvres, mais son existence est précaire et fréquemment disputée ; c'est une existence de fait et non de droit, une sorte de tolérance qui tantôt s'élargit, tantôt se resserre, et dont le principe a été vivement combattu et sérieusement ébranlé à l'occasion de la discussion récente et du retrait de la loi sur les établissements de bienfaisance. Nous dirons plus loin quels étaient le caractère et la portée des mesures proposées, qui ont divisé si profondément les esprits (1).

Pour le moment, il suffit de savoir que la bienfaisance publique, en Belgique, malgré son organisation communale, n'a pas eu de meilleurs résultats que dans les pays où prévaut l'action directe du Gouvernement. Le droit aux secours, l'obligation de l'assistance, la taxe des pauvres ne sont pas, il est vrai, positivement inscrits dans la loi, mais ils existent de fait ; ils sont implicitement consacrés par plusieurs dispositions légales.

Ainsi, la loi du 18 février 1845 sur le domicile de secours stipule, entre autres, *que tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve* (art. 12), sauf à être renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande (art. 16). Les administrateurs des secours publics peuvent même, lorsque cette exception est basée sur des

(1) *Voy.* chapitre XII, § 19, *Belgique.*

motifs de justice et d'humanité, faire participer aux secours *ceux qui n'y auraient pas un droit acquis en vertu de la loi* (art. 19).

Les communes sont tenues, conformément à la loi du 30 mars 1836 (art. 131), de porter à leurs budgets : les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents et ceux des indigents retenus dans les dépôts de mendicité ou admis dans les hôpitaux ; les frais d'instruction et d'entretien des aveugles et des sourds-muets indigents ; les frais d'entretien des enfants trouvés, dans la proportion établie par la loi. Elles sont obligées, en outre, de suppléer à l'insuffisance des ressources des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Les lois répressives de la mendicité subordonnent cette répression à l'existence de secours convenablement organisés pour les indigents.

Enfin, la loi du 23 septembre 1842 a mis à la charge des communes l'instruction primaire de tous les enfants pauvres.

Toutes ces mesures, dans leur ensemble, constituent certainement l'obligation de l'assistance, et ne peuvent manquer de faire naître l'idée d'un droit positif à être secouru. Si elles devaient être strictement exécutées, si la charité privée ne venait pas spontanément en aide à l'assistance publique, il est évident que la plupart des communes succomberaient sous le poids des charges qui leur sont imposées.

Et voyez les conséquences de ce régime ! Depuis une trentaine d'années le nombre des indigents n'a pas cessé de s'accroître. D'après le compte rendu de la situation des établissements de bienfaisance dans les Pays-Bas, pour l'année 1828, les provinces méridionales, formant aujourd'hui le royaume de Belgique, sur une population de 3,905,235 habitants, en comptaient 564,565 inscrits sur les listes des pauvres et secourus sur les fonds des bureaux de bienfaisance ; ce qui offrait une proportion de 1 indigent sur 7.09 habitants. — Un relevé fait par le Département de la justice pour les années 1848, 1849 et 1850 et dont le résumé a été publié dans le *Rapport décennal sur la situation administrative du royaume* (1841-1850), constate qu'il y avait, en Belgique, pendant cette période, 214,518 ménages indigents, qui représentaient un nombre de 942,290 individus portés sur les registres des bureaux de bienfaisance. Comparé à la population (4,380,239 habitants), le

nombre des indigents inscrits était, en moyenne, de 1 indigent sur 3.89 habitants dans les villes, d'un sur 4.96 dans les communes rurales, et d'un sur 4.65 dans le pays entier (1).

Ainsi, dans l'espace de vingt-deux ans, le nombre des habitants s'est accru de 475,004, et celui des pauvres de 377,725! Et remarquez que cette augmentation coïncide avec un accroissement continu de la richesse nationale, avec le développement de l'industrie, l'augmentation du nombre des écoles et des institutions de prévoyance. A quoi faut-il l'attribuer, au moins en grande partie, si ce n'est au régime même de l'assistance? « Il est à remarquer, » dit le rapport dont nous avons extrait les chiffres qui précèdent, « il est à remarquer que ces chiffres et ces proportions indiquent bien plus l'*action du système de l'assistance publique en Belgique et les abus qui y sont malheureusement inhérents, que le degré réel de la misère*. En effet, en attachant à la qualité d'indigent certains avantages, tels que la délivrance gratuite de passe-ports, de feuilles de route, de certificats et de papiers divers, l'admission aux bureaux des consultations gratuites d'avocats et aux avantages du *Pro Deo* (exemption des frais de justice), les secours médicaux, et même, dans un grand nombre de localités, l'admission gratuite des enfants dans les écoles communales, etc., on encourage, à certains égards, les inscriptions sur les registres des pauvres. Il s'ensuit qu'un grand nombre d'ouvriers laborieux, qui gagnent un salaire suffisant pour satisfaire aux besoins ordinaires de l'existence, se voient contraints, en quelque sorte, de solliciter l'assistance des bureaux de bienfaisance et de se soumettre à la formalité de l'inscription, pour échapper aux embarras d'une gêne momentanée et

(1) Ces proportions varient selon les provinces; voici quel était, pour chacune de celles-ci, le nombre d'habitants pour un indigent inscrit :

PROVINCES.	Villes.	Communes rurales.	Ensemble.
Anvers	3.58	10.49	6.08
Brabant.	4.21	3.94	4.02
Flandre occidentale. . .	3.10	3.43	3.32
Id. orientale . . .	4.51	4.04	4.15
Hainaut.	3.88	5.20	4.87
Liége	4.22	5.85	5.30
Limbourg	3.18	6.51	5.53
Luxembourg	16.30	35.86	31.30
Namur	3.82	7.26	6.42
LE ROYAUME . .	3.89	4.96	4.65

remédier à certains accidents extraordinaires. En étudiant les rapports qui existent dans certaines localités entre le nombre des indigents et l'importance des dotations destinées à leur venir en aide, on observe aussi que *ce nombre s'accroît souvent en raison des moyens d'assistance; plus il y a de secours et plus il y a de demandes, de telle sorte que si la quotité des aumônes pouvait encore augmenter, il y aurait toujours des mains nouvelles ouvertes pour les recevoir.* »

On pourrait croire que le nombre des indigents s'est considérablement abaissé depuis 1850, en raison de la cessation de la crise des subsistances, de la reprise du travail et des mesures prises pour alléger les souffrances de la population ouvrière. Malheureusement cette espérance ne s'est pas réalisée; les rapports annuels des députations permanentes des conseils provinciaux sur la situation des provinces, tout en signalant une certaine amélioration, accusent cependant un chiffre à peu près égal d'indigents inscrits : on remarque même que le nombre de ceux-ci s'accroît dans certaines parties du pays qui, comme le Luxembourg, étaient particulièrement favorisées sous ce rapport.

« Les faits qui attestent la situation prospère de la province, » disait l'an dernier M. le Gouverneur de la Flandre occidentale (1), « ne sont pourtant pas d'accord avec certains chiffres qui ont servi d'éléments à la statistique de l'indigence en 1856.

« Il est des communes où le nombre des indigents, officiellement renseigné, est, pour ainsi dire, invariable; que le travail soit abondant ou rare, que les denrées soient à bas prix ou que la vie soit chère, le nombre des indigents ne varie que d'une manière insignifiante, et la somme totale des secours ne change guère davantage.

« Telle localité a été dotée de nouvelles industries qui procurent l'existence à plusieurs centaines de familles; la classe ouvrière a trouvé, l'année dernière, des ressources importantes dans une industrie notoirement prospère (la confection des dentelles); des travaux publics considérables s'effectuent dans son voisinage, et cette localité accuse un chiffre d'indigents secourus plus élevé qu'il ne l'était à des époques calamiteuses.

« Dans une autre commune, la construction d'une voie empierrée a dû être

(1) Discours prononcé lors de l'ouverture de la session du Conseil provincial au mois de juillet 1857.—M. le baron DE VRIÈRE, gouverneur de la Flandre occidentale en 1857, occupe aujourd'hui le poste de Ministre des affaires étrangères.

interrompue faute d'ouvriers, et la statistique de cette commune accuse un nombre d'indigents relativement considérable.

« D'où vient que les faits patents et publics semblent ainsi contredits par les données officielles?

« On est porté à croire que, dans un certain nombre de localités, *l'inscription sur la liste des secours devient, pour ainsi dire, un titre de rente pour l'inscrit.*

« *Ce fait se retrouve dans toutes nos provinces, et il atteste que les secours des bureaux de bienfaisance ont trop souvent pour résultat d'entretenir le paupérisme au lieu de l'extirper.* »

M. le Gouverneur signale, en revanche, un autre fait qui prouve que la statistique du paupérisme officiel est indépendante, en quelque sorte, de l'amélioration qui s'est opérée réellement dans la situation des classes ouvrières dans les Flandres ; c'est la diminution du nombre des reclus dans les dépôts de mendicité.

Plus récemment encore, M. Ch. Liedts, l'un des hommes d'État les plus éminents de la Belgique, qui, après avoir rempli successivement les fonctions de Ministre de l'intérieur et de Ministre des finances, exerce aujourd'hui celles de Gouverneur du Brabant, s'exprimait en ces termes dans le discours d'ouverture de la session du Conseil de la province, le 6 juillet 1858 :

« L'abondance de la dernière récolte, la baisse considérable des céréales et l'augmentation nécessaire des salaires ont exercé, en 1857, une heureuse influence sur le sort de la classe ouvrière.

« Un fait qui semble, au premier abord, contraster avec le tableau que nous venons d'esquisser, c'est le nombre toujours croissant des individus inscrits sur les contrôles des bureaux de bienfaisance.

« Ce nombre, dans les communes rurales du Brabant, était, en 1847, de 125,291 ; il est aujourd'hui de 136,980, soit une augmentation de 9 p. °/₀ ; et cependant le prix des denrées de première nécessité était de 40 p. °/₀ plus élevé en 1847 qu'en 1857, outre que le travail était moins rémunéré qu'en ce moment.

« Faut-il en conclure que la misère envahit de plus en plus notre belle province?

« Nullement ; le nombre des familles inscrites sur les listes des pauvres ne donne qu'une idée très-imparfaite des besoins de la population, et ne prouve qu'une seule chose : c'est que la situation financière des bureaux de bienfaisance est plus ou moins prospère.

« La saine raison le dit et l'observation le confirme.

« Il est d'abord évident que, dans les communes où il n'existe pas de bureaux de bienfaisance, et, ce qui revient au même, dans celles où ces bureaux n'ont pas de patrimoine et n'ont, par conséquent, rien à distribuer, les indigents s'abstiennent de se faire porter sur ces listes officielles, parce que leur inscription serait sans résultat et n'apporterait aucun soulagement à leur position; et cependant, il se peut que dans ces localités les besoins soient plus grands qu'ailleurs.

« C'est ce qu'on remarque dans beaucoup de communes du Luxembourg, où l'on ne dresse pas de liste des familles pauvres, non parce qu'il n'y a pas d'indigents, mais parce qu'il n'y a pas de bureaux de bienfaisance ou que ceux qui existent n'ont rien à donner.

« Il en est de même en France où plus de la moitié des communes sont dépourvues de ces institutions; et certes on ne prétendra pas que, dans la moitié de ce vaste empire, il n'existe pas d'indigents.

« Si les inscriptions sont nulles dans les contrées où la charité publique est dénuée de ressources, elles croissent, au contraire, en nombre partout où l'augmentation des ressources des bureaux de bienfaisance permet d'étendre le cercle des distributions et de satisfaire à un plus grand nombre de demandes; par la même raison, lorsqu'un établissement bien doté se trouve, par quelque événement imprévu, privé d'une partie notable de son revenu, l'administration, obligée de restreindre ses aumônes, procède par voie d'élimination, en faisant disparaître de la liste ceux que, dans des temps plus prospères, elle avait consenti à y admettre, quoique moins nécessiteux que d'autres.

« Que deviennent, me demandera-t-on, les pauvres des communes où l'assistance publique est nulle ou insuffisante? La réponse est facile : *ce que la bienfaisance publique ne fait point et ne saurait pas faire, s'accomplit par la charité privée, qui a l'immense avantage de ne pas étouffer chez les pauvres les instincts de la prévoyance par la certitude d'une rente fixe et permanente.*

« Ces vérités sont si simples, qu'on s'étonne de voir de grands écrivains attribuer exclusivement à la densité de la population, l'augmentation du nombre des pauvres secourus.

« Nous reconnaissons volontiers que plus les hommes se disputent le sol qu'ils habitent et qui les nourrit, plus les chances de misère y deviennent nombreuses; c'est ainsi que nos quatre provinces d'Anvers, de Limbourg, de Namur et de Luxembourg, où la population est le plus clair-semée, sont également celles où les individus secourus par la bienfaisance officielle sont relativement le moins nombreux; mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est que la faible densité de la population soit la cause unique ni même la cause principale de ce fait.

« Pour ne prendre que l'exemple de deux départements français, la popu-

lation est aussi condensée dans le département du Rhône que dans celui du Nord : 2 habitants par hectare, et cependant 23 sur 100 habitants sont inscrits sur les contrôles des bureaux de bienfaisance dans le second département, et 8 sur 100 seulement dans le premier. Pourquoi? Parce que les bureaux de bienfaisance du département du Nord sont les plus richement dotés de toute la France, — Paris excepté,— tandis que dans le département du Rhône, ils n'ont que des revenus très-restreints.

« La même chose s'observe dans le Brabant; c'est dans l'arrondissement de Nivelles que la population se serre le moins et croît le plus lentement, et cependant c'est là que le nombre des individus inscrits sur les listes des pauvres augmente le plus vite; parce que c'est dans cet arrondissement que les ressources des bureaux de bienfaisance se multiplient avec le plus de rapidité-

« La population rurale, depuis dix ans, ne s'y est accrue que de 2 p. °/₀, tandis que le revenu des biens des pauvres a augmenté de plus de 20 p. °/₀. Aussi y compte-t-on 6,087 individus secourus de plus qu'il y a dix ans.

« Ce que nous venons d'exposer est plus palpable encore, quand on compare la Belgique à la France.

« Nos bureaux de bienfaisance ont, pour une population de 4,500,000 habitants, près de 8,000,000 de francs à distribuer annuellement aux pauvres.

« En France, au contraire, les 9,000 communes qui possèdent de pareils établissements et qui renferment plus de 16,500,000 habitants, n'ont à distribuer que 17,000,000 de francs.

« Ne vous étonnez donc pas de voir que, dans notre petit royaume, il y a, proportionnellement à la population, un nombre double de familles secourues par les bureaux de bienfaisance que dans ces 9,000 communes de France. Faites que ces établissements soient aussi richement dotés en France qu'en Belgique, et qu'au lieu de 17,000,000 millions, nos voisins puissent consacrer 30,000,000 à leurs distributions annuelles, et vous verrez les inscriptions des pauvres se multiplier à mesure que les ressources permettront d'accueillir plus de demandes.

« Concluons de tout ceci que les écrivains se trompent étrangement, lorsque pour exprimer l'extension du paupérisme dans les divers pays, ils se bornent à prendre pour base de leurs calculs le nombre des inscriptions sur les contrôles des bureaux de bienfaisance, puisque, sans s'en douter, ils ne font que constater la richesse relative de ces bureaux et nullement la misère plus ou moins grande qui désole le pays.

« A Dieu ne plaise cependant qu'en faisant ressortir l'abondance des secours en Belgique, *nous approuvions le mode de leur distribution. Nous sommes, au contraire, pleinement convaincu,* et d'autres l'ont dit avant nous, *que tous ces millions qu'on répartit annuellement n'ont pas réussi jusqu'ici*

à tirer une seule famille de la misère, et qu'on trouve aujourd'hui inscrits sur la liste des pauvres les arrière-petits-fils de ceux qu'on y rencontrait il y a plus d'un siècle.

« On dirait que l'assistance publique, telle qu'elle se pratique, amoindrit l'activité et la prévoyance, que l'homme, une fois inscrit sur ces listes fatales, s'habitue peu à peu à compter sur l'action et les secours d'autrui, et s'inquiète moins de son avenir.

« Espérons que notre siècle, à force de remuer cette question, finira par trouver un mode d'assistance qui n'altère pas le sentiment de responsabilité et qui offre tous les avantages de la charité officielle sans en avoir les inconvénients. »

Ce témoignage emprunte une autorité toute particulière de la qualité, de l'expérience et de la position officielle de son auteur, et de l'époque et des circonstances où il s'est produit. Ainsi, de l'aveu de l'un des plus hauts fonctionnaires du gouvernement belge, la charité publique engendre et consacre le droit à l'assistance : le bureau de bienfaisance est un appât, il excite les convoitises ; il tend au même résultat que les tours communaux ; les uns provoquent à l'abandon des enfants, les autres à l'abandon de soi-même. L'absence de responsabilité des deux parts est une prime offerte à l'imprévoyance et au désordre. Si le paupérisme est non-seulement chronique, mais héréditaire, n'en faut-il pas conclure que les remèdes employés pour le combattre sont impuissants d'abord, et ensuite plus propres à aggraver le mal qu'à l'atténuer? L'assistance publique envisagée de ce point de vue est un gouffre qui ne peut manquer de s'élargir en raison même des efforts qu'on fera pour le combler: *neuf pour cent en dix ans*, voilà la proportion. Il est facile de calculer combien de temps il faudra pour que le gouffre devienne un abîme. La perspective est peu consolante, et il est plus que temps que l'on avise aux moyens de conjurer le danger qui s'annonce d'une manière aussi menaçante.

Ce n'est pas seulement en Belgique que l'on constate ce résultat. En France et généralement dans tous les pays où prédomine le système de l'assistance légale, malgré les secours plus ou moins abondants distribués aux indigents par les administrations publiques, et en partie aussi à cause de ces distributions, le niveau de l'indigence reste le même s'il ne tend pas à s'élever.

« On peut dire hardiment, » dit M. de Watteville (1), « que, si la moyenne de secours dont il s'agit n'était pas distribuée aux pauvres, ces derniers n'en seraient pas plus malheureux. — Depuis soixante ans que l'administration de l'assistance publique à domicile exerce son initiative, on n'a jamais vu un seul indigent retiré de la misère et pouvant subvenir à ses besoins par les efforts et l'aide de ce mode de charité. Au contraire, elle constitue souvent le paupérisme à l'état héréditaire. — Les distributions régulières périodiques, à jour et à heures fixes, empêcheront toujours l'indigent de sortir de la cruelle position où quelquefois des circonstances imprévues et indépendantes de sa volonté l'ont placé. Elles lui donnent même souvent un esprit d'imprévoyance qui aggrave sa situation. Avec le système actuel, on dépense, dans le cours d'une année, 17 millions pour venir en aide à 1,400,000 indigents, dont le nombre se trouve exactement le même le 31 décembre de chaque année, s'il n'a pas augmenté. »

Si le système de l'assistance légale tend à accroître le nombre des indigents, leur vient-il au moins efficacement en aide? Ici nous avons à constater une nouvelle déception. Sur un nombre de 2,525 communes en Belgique, il n'y en a que 161 qui possèdent des institutions hospitalières publiques (2). Les secours distribués annuellement par les bureaux de bienfaisance s'élèvent à près de 7 millions de francs (6,899,677 fr. 47 c. en 1853) ; en évaluant seulement le nombre des indigents à 900,000, on trouve que la part proportionnelle de chacun ne serait que de *sept francs soixante-dix-sept centimes* pour toute l'année. Il est vrai que quelques-uns reçoivent plus, mais les autres reçoivent d'autant moins. Ne sont-ce pas là en tous cas des secours insuffisants si l'état d'indigence est bien réel, dérisoires ou même funestes si les besoins n'existent pas?

Les revenus des institutions publiques d'assistance proviennent pour la plus grande partie d'anciennes fondations particulières attribuées par la législation française aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, de donations et de legs charitables, et subsidiairement de subventions accordées par les communes, les provinces et l'État. Le déficit que ces subventions sont destinées à couvrir s'élève annuellement à près de 3 millions, ou 22 p. c. de la dé-

(1) *Rapport adressé au Ministre de l'Intérieur sur l'administration des bureaux de bienfaisance et la situation du paupérisme en France*, pp. 18 et 19.

(2) Voir *Statistique des hospices et des bureaux de bienfaisance d'après les budgets de l'exercice* 1853, *publiée en* 1856 *par le Département de la justice.*

pense totale. Les communes des deux Flandres seules devaient payer de ce chef, d'après les prévisions de 1853, une somme de 1,329,000 francs.

En présence de ces chiffres, on comprend de quel poids les charges de la bienfaisance publique doivent peser sur les finances communales, surtout si l'on considère que ce sont encore les communes qui supportent une grande partie des frais d'entretien des mendiants reclus dans les dépôts de mendicité, des enfants placés dans les écoles de réforme, des aliénés, des sourds-muets, des aveugles, de l'instruction primaire gratuite, etc.

S'il est un remède possible à cet état de choses, ce n'est que dans la liberté de la charité privée qu'on peut le trouver, soit qu'il faille suppléer à l'insuffisance des ressources de l'assistance publique, soit que l'on reconnaisse enfin le danger de promettre à la classe indigente plus que l'on ne peut tenir.

En proclamant le droit exclusif de la bienfaisance officielle, on tarit par là même les sources de la bienfaisance particulière : pourquoi doterait-on les établissements publics, si le trésor public ou communal doit en tous cas les soutenir et assurer leurs services? Ce serait purement et simplement dégrever les contribuables. La charité privée n'a pas pour mission d'opérer ce dégrèvement.

S'il faut reconnaitre aux hospices et aux bureaux de bienfaisance un droit exclusif, il faut leur imposer aussi un devoir complet; l'obligation de tout faire correspond au droit de tout recevoir (1). C'est la bienfaisance officielle portée à sa plus haute puissance.

La bienfaisance officielle, dans ces conditions, mène fatalement à l'*assistance légale*. Les obligations qu'elle a imprudemment contractées, il lui faut les remplir; en présence des misères de toute espèce qui la sollicitent, elle ne peut se dispenser de leur accorder un certain soulagement. Si les revenus des biens charitables dont elle dispose ne suffisent pas à cet effet, force lui est de recourir à l'impôt pour suppléer à cette insuffisance. Or l'impôt appliqué à la bienfaisance, c'est la *taxe des pauvres*.

Ce n'est pas tout, et la logique a des lois auxquelles on ne peut

(1) *Rapport de la section centrale de la Chambre des représentants de Belgique, sur le projet de loi relatif aux établissements de bienfaisance,* 1856.

échapper. De l'obligation imposée à l'autorité publique de soulager toutes les misères, découle nécessairement pour les indigents le droit de réclamer et d'obtenir des secours. Mais l'autorité ne peut accorder ces secours sans conditions : si elle ne subordonne pas l'assistance au travail, elle court risque d'encourager la paresse et de provoquer l'imprévoyance; si elle pose, au contraire, le travail comme condition au secours, elle contracte par là même l'engagement de procurer ce travail à défaut des entrepreneurs particuliers. C'est ainsi que le *droit à l'assistance* a pour corollaire inévitable le *droit au travail.* « Admettre le droit à l'assistance, » disait M. Louis Blanc, « et nier le droit au travail, c'est reconnaître à l'homme le droit de vivre improductivement; c'est consacrer son existence comme charge, quand on refuse de la consacrer comme emploi, ce qui est d'une remarquable absurdité. » De là au communisme complet, la pente est directe et rapide (1).

Dans la lutte engagée contre le flot montant du paupérisme, il s'agit donc de savoir si l'on prendra son point d'appui sur le principe de contrainte ou sur le principe de liberté, sur l'administration ou sur la conscience; si l'on prendra pour type l'*annone* païenne ou l'*agape* chrétienne, le devoir légal de justice ou le devoir moral de charité. Si le devoir de justice est regardé comme le fondement de l'assistance, les pauvres ont le droit d'exiger les secours; à défaut de secours, ils ont le droit de réclamer le bénéfice de l'impôt, une participation aux biens de ceux qui possèdent. La taxe des pauvres n'est pas seulement alors un fardeau que supporte la société, c'est une dette qu'elle acquitte, une obligation étroite qu'elle remplit. Le lien de reconnaissance ne peut pas plus exister entre le pauvre et le riche, qu'entre le créancier qui reçoit et le débiteur qui paye. Si, au contraire, c'est le devoir de charité qui sert de fondement au secours, rien n'est rigoureusement exigible; l'obligation civile disparait pour faire place à l'obligation purement morale; l'acte de bienfaisance et de vertu qui est exercé commande la reconnaissance; la taxe des pauvres, l'impôt obligatoire disparaissent complétement (2).

Nul ne conteste d'ailleurs les avantages de l'association des res-

(1) Cet enchaînement logique a été démontre avec une grande lucidité par M. Charles de Brouckere dans ses *Conférences sur la charité et l'assistance publique,* 1852 et 1853.

(2) LAFERRIÈRE, *Cours de droit public et administratif,* 1841-1846, p. 322.

sources, de la réunion en une sorte de faisceau des institutions destinées à venir en aide aux indigents. Mais cette association doit être volontaire, ou plutôt elle ne doit pas être exclusive, en constituant une sorte de monopole qui n'admet aucune concurrence.

Ainsi, à côté de l'assistance officielle qui préside à l'ensemble des établissements publics, peut et doit venir se poser la charité privée, non celle qui se borne à l'aumône, mais celle qui crée des œuvres durables et vraiment utiles. Cette charité doit jouir de toute la liberté nécessaire pour accomplir sa mission; elle doit pouvoir s'exercer ou par dons individuels, ou par associations, ou par fondations.

« Rien de meilleur, » dit M. Duchâtel (1), « que les sociétés de bienfaisance. Elles donnent à la charité plus d'organisation et d'ensemble; elles multiplient les lumières, les moyens de secours. Il est de telles circonstances où la puissance des associations est un instrument nécessaire. Les fondations, de leur côté, ont aussi leurs avantages; c'est la générosité du présent léguée à l'avenir. Quelle pensée plus belle que de prolonger la bienfaisance par delà la vie, et de continuer, pour ainsi dire, du sein de la tombe, à soulager ses semblables! Mais en même temps c'est une vérité évidente, que les principes qui doivent régler, selon nous, l'action du Gouvernement en matière de secours, doivent aussi présider aux fondations. Elles ne peuvent être établies sans péril que pour le soulagement de la misère qui provient des accidents de la fortune; il leur est interdit de fournir des aliments au vice et à l'imprévoyance... Au lieu de compter sur leur propre prudence, les pauvres se fieraient à l'aide de la charité, et négligeraient le soin de l'avenir. Il n'est pas à dire cependant que les établissements fondés par les particuliers puissent devenir aussi funestes que les institutions publiques : les sources de leurs revenus sont moins abondantes; elles ne portent pas l'empreinte de la prétendue toute-puissance du Gouvernement; les secours qu'elles distribuent ne se mesurent pas sur l'étendue des demandes : accordée aujourd'hui, l'assistance peut manquer demain. Et, plus limitées dans leurs ressources, plus précaires dans leur existence, jamais les associations charitables ne pourraient, comme la taxe des pauvres, produire la misère presque à l'infini. »

« La liberté de la charité, » dit un autre économiste, M. G. de Molinari (2),

(1) *De la charité*, p. 293.

(2) Voir *l'Économiste belge* du 10 mai 1857. Lors des récents débats sur la charité en Belgique, M. G. de Molinari a défendu franchement et courageusement le principe de *la liberté de la charité* au nom des principes de la saine économie politique.

« implique la liberté d'établir des fondations charitables ou, pour nous servir de l'expression consacrée, des personnes civiles, comme la liberté de l'industrie implique la liberté d'établir des fondations agricoles, industrielles ou commerciales, d'une durée perpétuelle, sous forme de société anonyme ou autrement. La liberté, soit qu'on l'applique à la charité ou à l'industrie, ne comporte aucune loi préventive, et on ne peut admettre que l'État s'arroge le droit de limiter le nombre des nouvelles personnes civiles, ou de décider s'il admettra celles-ci et s'il repoussera celles-là ; l'État ne doit être qu'un simple greffier, chargé d'enregistrer les naissances des personnes civiles, comme il enregistre les enfants nouveau-nés.

« Mais si la liberté n'admet point le *régime préventif*, elle n'exclut point, en revanche, le *régime répressif*, et la charité, pas plus qu'aucune autre manifestation de l'activité humaine, ne saurait être soustraite à l'action répressive du Gouvernement aussitôt qu'elle devient nuisible. Supposons, par exemple, qu'une fondation charitable, après avoir rendu des services dans une certaine situation de la société, devienne nuisible par suite de changements survenus dans l'état social ; le Gouvernement investi de la défense des intérêts généraux de la société peut évidemment obliger les administrateurs de cette fondation à la modifier ou à la transformer de manière à lui enlever tout caractère de nuisance. Ainsi tombe cette fantasmagorie ridicule qui consiste à représenter la société comme enchaînée par la mainmorte des fondateurs, et condamnée à subir à perpétuité cette étreinte froide et immuable. La société est obligée assurément de respecter la volonté des fondateurs, mais aussi longtemps que cette volonté ne lui nuit point : dès que la nuisance apparait, la société se trouve investie du droit de s'en préserver ; car il serait par trop absurde d'admettre qu'elle fût tenue de respecter de la part des morts une volonté et des actes nuisibles qu'elle est tenue de réprimer de la part des vivants. »

Pour résumer maintenant les enseignements de l'économie politique en ce qui concerne le soulagement des indigents, en dégageant ces enseignements des exagérations qui ont nui parfois à leur autorité, nous posons les principes suivants :

L'assistance est avant tout un devoir moral et religieux. Au point de vue du droit civil, les familles peuvent être tenues de venir en aide à leurs membres dans le besoin : cette obligation doit être rigoureuse en ce qui concerne les parents et les enfants.

La charité privée doit constituer, autant que possible, le fondement principal de l'assistance ; à ce titre, il importe de lui assurer les moyens nécessaires d'existence et de développement.

L'assistance publique a particulièrement pour mission de sup-

pléer à l'insuffisance de la charité privée, dans les conditions et sous les réserves que nous avons déjà indiquées en citant les résolutions du Congrès de Francfort (page 37) : comme conséquence, l'assistance publique ne doit en aucun cas se substituer à la charité privée, et doit se garder avant tout d'affaiblir ou de décourager celle-ci par une intervention imprudente ou superflue, et qui ne serait pas commandée par une impérieuse nécessité.

La charité privée et l'assistance publique doivent, autant qu'il est possible, concourir au même but, en s'aidant et se complétant réciproquement. Tout en soulageant l'indigence, il importe qu'elles combinent et unissent leurs efforts pour combattre les causes qui l'engendrent ou qui peuvent l'entretenir ou l'aggraver.

Pour remplir cette dernière condition, il y a lieu de repousser d'une manière absolue l'*obligation légale de l'assistance* et le *droit au secours*, d'éviter tout ce qui pourrait affaiblir les sentiments de *responsabilité*, de *dignité* et de *prévoyance*, tout en maintenant cependant le *devoir moral*, pour la société comme pour les individus, de ne laisser aucune souffrance réelle sans soulagement.

La liberté de la charité privée implique le droit de créer des associations et de constituer des fondations dans un but charitable et vraiment utile, sous les conditions, les garanties et le contrôle jugés nécessaires pour prévenir les abus.

Pour introduire et maintenir l'unité et l'harmonie dans la double sphère de l'assistance publique et de la charité privée, il peut y avoir lieu de sanctionner certaines règles communes, qui, sans porter atteinte à la liberté, préviennent, autant qu'il est possible, les doubles emplois.

Les charges de l'assistance publique doivent, à défaut de ressources suffisantes provenant de fondations ou de dons volontaires, être supportées par les communes où les indigents secourus ont leur domicile ou leur résidence, attendu qu'elles sont les premières intéressées à leur venir en aide, et à empêcher que les causes de la misère ne s'aggravent et ne se perpétuent dans leur sein.

Enfin, l'abolition ou la négation de l'assistance obligatoire doit avoir pour conséquence l'établissement d'une sorte de solidarité entre les communes pour l'octroi des secours *facultatifs*, et entraîner, par suite, la suppression du *domicile légal de secours*, dans les

cas ordinaires où il s'agit simplement de venir en aide à certaines infortunes accidentelles ou momentanées.

Tels sont les principes qui doivent présider, selon nous, à la solution des questions que soulèvent les deux ordres de bienfaisance, leur mission respective et les rapports qu'ils doivent avoir entre eux. — Ils sont acceptés, du moins en partie, par ceux mêmes qui en nient les conséquences. Ainsi l'exposé du premier projet de loi sur les établissements de bienfaisance présenté à la Chambre des représentants de Belgique en 1854, déclare que « *la charité privée, individuelle ou associée, quelque forme qu'elle affecte, quelque but qu'elle se propose, est et doit rester libre... Le but du bienfaiteur, comme le devoir du législateur, est de rendre durables et certaines l'exécution et l'application des bienfaits : dès lors le principe fondamental est de respecter la volonté du fondateur en la perpétuant...* L'État a l'obligation de *surveiller* les institutions durables ou perpétuelles et les libéralités fondées en faveur des indigents. » — Jusque-là nous sommes parfaitement d'accord : — « Mais, » ajoute l'exposé, « pour donner à ce principe toute sa force active, il ne suffit pas d'autoriser le bienfaiteur à *régler arbitrairement* ou *suivant une volonté parfois mal dirigée* les conditions du don ou du legs qu'il attribue aux indigents ; il faut une règle commune à tous, qui régularise les élans mêmes de la charité fondée, en vue d'en assurer, d'une manière durable, tous les effets. » Et, comme conséquence de ces prémisses, le projet décrète que les fondations particulières doivent être subordonnées aux conditions suivantes :

Contrôle de l'autorité ;

Saisine et *domaine* des dons et legs en faveur des pauvres attribués aux administrations légales ou aux corporations dûment dotées de la vie civile ;

Attribution à ces administrations, comme conséquence du domaine, de la *gestion* des libéralités, sauf la reconnaissance du droit du fondateur de coopérer, par lui ou les membres de sa famille, à cette gestion.

En d'autres termes, on retire d'une main ce que l'on accorde de l'autre. Les libéralités particulières ne sont autorisées qu'à la condition de venir accroître le domaine de l'assistance officielle. La

charité privée est libre en théorie ; en fait, elle doit, si elle veut donner une certaine durée à ses œuvres, en remettre la gestion à l'autorité publique. On va plus loin : si le bienfaiteur a attaché à sa fondation la clause expresse qu'elle sera administrée d'une manière indépendante, cette clause est considérée comme non avenue ; on croit pouvoir la supprimer sous prétexte d'intérêt public, en attribuant le don ou le legs aux administrateurs légaux. Telle est la pratique suivie en Belgique depuis quelques années et dans laquelle on semble vouloir persister. Quelles doivent en être les conséquences ? De tarir les sources de la charité, et de perpétuer et d'aggraver encore les inconvénients et les dangers inséparables du monopole de la bienfaisance publique.

Ce système, on a cherché à le justifier au point de vue même des principes de l'économie politique. La charité *doit être libre,* a-t-on dit, mais *sans priviléges,* sans autres droits que ceux accordés *par la loi.* Il faut protéger l'*expansion de la charité,* mais il faut surtout la bien organiser, de manière à prévenir et à diminuer la misère et non à la développer. Favoriser, augmenter le nombre des fondations, ce n'est pas nécessairement diminuer le paupérisme. La bonne et vraie charité, la sérieuse sollicitude pour le pauvre, exige que l'on mette les ressources de la bienfaisance en harmonie avec les besoins de l'indigence. Sinon elle peut être insuffisante ou nuisible. Or l'autorité civile peut seule établir sagement ces rapports. — Mais si l'on reconnait que la charité doit être libre, qu'il faut en protéger l'expansion, on avoue par là même que l'assistance publique est insuffisante, qu'il ne lui appartient pas de pourvoir au soulagement de toutes les misères. Or, quelle doit être la formule de la liberté de la charité, quels sont ses droits, ses attributions, ses limites ? Voilà ce que l'on ne dit pas, et c'est cependant l'essentiel. On veut opposer une digue au paupérisme : mais, nous l'avons vu, toujours et partout, en Belgique comme ailleurs, le paupérisme a grandi et s'est développé malgré l'assistance officielle et en partie aussi grâce à cette assistance. Il est certes nécessaire de mettre les ressources de la bienfaisance en rapport avec les besoins de l'indigence, mais cette nécessité même fait ressortir l'impuissance des administrations publiques. S'il fallait élever leurs revenus au niveau des besoins, les impôts les plus écrasants ne suffiraient pas.

L'intervention de l'autorité publique peut être utile, mais à la condition de n'être ni exclusive, ni oppressive. Qu'elle étudie les rapports à établir entre la misère et l'assistance, entre les deux ordres de charité, rien de mieux ; cette étude même, si elle est faite consciencieusement et avec impartialité, la conduira inévitablement à l'adoption des principes que nous avons posés. Sans contester les avantages d'une certaine centralisation, on doit aussi, si l'on est de bonne foi, reconnaitre ceux de la liberté. On ne peut ignorer que des sommes considérables sont consacrées, en Belgique comme ailleurs, à des œuvres charitables, à des écoles, à des établissements de tout genre, en dehors de la sphère officielle. Qu'est-ce que cela prouve, si ce n'est l'immensité des besoins, la nécessité de multiplier et de varier les remèdes ? Si tant d'institutions libres ont été créées malgré la difficulté d'en assurer l'existence et la durée, peut-on douter un seul instant qu'il n'y ait dans ce travail persévérant, coûteux, pénible parfois, l'expression d'une grande nécessité sociale ?

Mais, dit-on, les établissements libres se multiplient sans fondations ; à quoi bon dès lors leur accorder la sanction de l'autorité publique ? — Cependant on ne peut méconnaître qu'en l'absence de cette sanction, leur existence reste précaire, qu'elle peut être incessamment menacée. Pour suppléer à ce défaut, on doit recourir le plus souvent à des moyens détournés, à des fidéicommis, à des personnes interposées. Or, l'emploi de ces moyens est dangereux, il peut entraîner la ruine des établissements. Si l'utilité de ceux-ci ne peut être contestée, pourquoi ne pas les mettre à l'abri de ce péril, leur éviter les chances des procès, prévenir les nullités que peuvent présenter des actes irréguliers, et empêcher par suite la spoliation du patrimoine des pauvres ?

On redoute la multiplicité des institutions charitables qui aggraverait encore le paupérisme. — Cette crainte est quelque peu exagérée ; pour pouvoir se plaindre de l'excès, il faut au moins avoir le nécessaire ; et qui prétendra qu'il ne reste plus rien à faire dans le champ de la bienfaisance et surtout dans celui de la prévoyance pour alléger les maux dont le douloureux spectacle s'étale à nos yeux ! Que l'on repousse les établissements inutiles ou nuisibles, qu'on leur refuse les moyens de se constituer légalement, c'est le droit et le

devoir de l'État, de la société ; mais que l'on n'arguë pas de la possibilité de cette inutilité ou de cette nuisance pour condamner du même coup les institutions les plus utiles et les plus indispensables.

Les inconvénients que l'on attribue à l'assistance légale, sont également inhérents aux fondations de charité privée. — En citant plus haut (page 62) l'opinion de M. Duchâtel, nous avons déjà répondu à cette objection. Nous ajouterons que les fondations particulières sont nécessairement limitées ; en cas d'insuffisance de leurs ressources, elles n'ont aucun droit d'exiger en quelque sorte de la commune, de la province ou de l'État le supplément d'allocations dont elles auraient besoin pour étendre leurs services et les maintenir au niveau des besoins. Éparpillées, variées à l'infini, les fondations particulières ne présentent pas cet ensemble qui constitue l'institution de l'assistance publique et dont le peuple s'exagère l'importance. Les fondations d'ailleurs ne pourraient jamais, selon nous, avoir pour objet les distributions de secours à domicile ou autres de même nature. Ces secours doivent être et rester essentiellement précaires, temporaires, comme les misères et les souffrances qu'ils sont destinés à soulager. Mais s'il faut éviter de systématiser l'aumône en lui attribuant un caractère permanent, et de faire passer, pour ainsi dire, le mal de l'état aigu à l'état chronique, il n'est pas moins nécessaire de consolider les institutions charitables qui ont pour but le soulagement de certains maux déterminés et surtout la destruction des causes qui engendrent et entretiennent le paupérisme. Cette distinction est essentielle. Nous croyons devoir y insister pour prévenir toute fausse interprétation de notre opinion, que nous aurons d'ailleurs l'occasion de développer au chapitre XIII, lorsque nous nous occuperons des conditions auxquelles il convient de subordonner la liberté de la charité et des fondations charitables.

Il faut, dit-on encore, préférer la gestion des administrations publiques aux incertitudes et aux caprices des administrations privées. L'expérience des temps passés prouve que le contrôle, la surveillance, l'obligation de rendre compte, que toutes ces précautions sont insuffisantes ; les administrateurs spéciaux ont fini par s'affranchir de toute subordination, le désordre a régné dans

une gestion négligée, et trop souvent des détournements aussi nombreux que coupables ont été le résultat d'un ordre de choses qui s'est vu bientôt universellement condamné. — On ne peut, pensons-nous, arguer de la possibilité des abus pour repousser *à priori* une chose bonne et utile en elle-même. Si des abus ont été constatés jadis dans la gestion des établissements particuliers de bienfaisance, on en a rencontré et on en rencontre encore journellement dans la gestion des établissements publics; les abus sont malheureusement inhérents à tout ce qui est d'institution humaine. Aussi la loi doit-elle intervenir pour les prévenir ou pour les réprimer. Or ces dispositions préventives ou répressives, il convient de les étendre aux administrations privées reconnues comme aux administrations publiques. — Vous prétendez que la législation sera impuissante. — Ce serait accuser d'impéritie ou de connivence coupable les fonctionnaires, les magistrats chargés de l'appliquer. S'il en était ainsi, il faudrait désespérer de l'avenir d'une société qui renfermerait dans son sein ces ferments de faiblesse et de corruption. — Vous citez l'expérience du passé. — Mais à côté des fautes et des abus que l'on rencontre dans l'ancienne organisation de la charité, n'y aurait-il pas justice à tenir compte aussi des bienfaits qu'elle répandait? N'est-ce pas à cette charité des anciens temps que nous devons la plupart des établissements dont la société moderne reconnaît l'utilité et perpétue les services?

La science administrative a, d'ailleurs, fait de grands progrès depuis la fin du siècle dernier, les règles de la comptabilité ont été fixées, et la charité privée n'a pas moins participé à ces progrès que l'assistance publique; elle s'est éclairée au foyer commun, elle s'est organisée à l'exemple de cette dernière, mais en recourant peut-être à des moyens moins coûteux, et certes nul ne lui en fera un reproche. — Vous craignez les doubles emplois, l'éparpillement et le fractionnement infini, l'usage abusif des ressources de la bienfaisance? — Mais ces inconvénients existent aujourd'hui, ils sont inhérents à la liberté de l'aumône, du secours manuel, que cependant vous ne repoussez pas et qu'en tous cas vous ne pourriez empêcher. Seraient-ils possibles sous le régime des fondations qu'il s'agirait d'autoriser? Nous devons admettre que ces fondations seraient sérieuses, qu'elles devraient, pour être approuvées, réunir certaines conditions d'utilité. Or il est évident que l'on

n'érigera pas un hôpital là où il n'y aurait pas de malades, un hospice là où il n'y aurait pas d'infirmes ou d'incurables, une école là où tous les enfants seraient déjà admis aux bénéfices de l'instruction, des maisons d'ouvriers dans les localités où tous les travailleurs jouiraient d'un logement convenable. Et puis, après tout, pourquoi ne pas admettre, jusqu'à un certain point, la concurrence en matière de charité comme en matière d'industrie? N'est-ce pas le moyen de stimuler le zèle, de combattre la routine et d'ouvrir de nouvelles voies à l'assistance qui, à certains égards, a si grand besoin de transformation?

En autorisant les fondations charitables, on soustrait à l'activité humaine, on frappe d'inertie des capitaux considérables qui, livrés à la circulation, contribueraient puissamment à la prospérité industrielle du pays. — Si cette objection était fondée, elle s'appliquerait également et à plus forte raison aux fondations publiques dont l'importance dépasse de beaucoup celle que pourraient atteindre les fondations particulières; elle devrait s'appliquer aux société anonymes commerciales, industrielles, financières, dont les capitaux, les biens immeubles sont aussi hors du commerce, tout au moins pour la durée des associations. Or, il ne s'agit point là de quelques milliers de francs consacrés aux établissements de bienfaisance d'une commune, mais de millions, de capitaux énormes que les fondations charitables ne parviendraient certainement pas à réunir en plusieurs siècles. — On répondra, peut-être, que les capitaux engagés dans les sociétés industrielles et commerciales favorisent le travail et augmentent la richesse nationale. — Mais le pays n'est-il pas intéressé aussi à ce que ses indigents soient secourus, et cette assistance n'est-elle pas l'une des principales garanties de la propriété, de la sécurité et de la prospérité nationales? A moins que l'on ne prouve que l'on peut venir efficacement en aide aux malades, aux infirmes, aux incurables, aux aveugles, aux sourds-muets, aux aliénés, aux orphelins, aux enfants pauvres, sans hospices, sans hôpitaux, sans écoles gratuites, il faut bien admettre l'existence de ces établissements et par suite la possession des immeubles et des ressources nécessaires à cette existence.

Les fondations engagent l'avenir; elles constituent un droit per-

manent qui défie l'action du législateur. — Cette objection, encore une fois, ne s'applique pas moins aux fondations publiques qu'aux fondations particulières. Ou il faut interdire les donations faites aux hospices et aux bureaux de bienfaisance officiels, empêcher d'engager l'avenir par des donations à leur profit; ou il faut reconnaitre qu'au point de vue social, de l'intérêt des pauvres, de l'intérêt de tous, il est parfaitement égal que les donations soient faites à un établissement privé ou à un établissement public.

Nous ne méconnaissons pas d'ailleurs l'importance de la question que soulève cette objection, et pour l'élucider, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de reproduire le passage suivant d'un article publié à ce sujet dans *l'Économiste belge* du 18 juin 1857 :

« La liberté de la charité, des associations et des fondations charitables n'a pas et ne peut avoir pour résultat *d'immobiliser à perpétuité* l'héritage des générations futures; elle ne peut immobiliser un capital consacré à des œuvres de bienfaisance, qu'aussi longtemps que cette immobilisation est reconnue utile.

« En effet, vous êtes, je suppose, un homme charitable et bienfaisant, vous avez l'habitude de consacrer une partie de votre revenu au soulagement des misères qui vous entourent. Admettons qu'il s'agisse d'une somme de 5,000 francs représentant un capital de 100,000 francs. Voilà donc un capital immobilisé en vue de la charité, pendant la vie de l'homme bienfaisant qui le possède. Mais comme les misères que le revenu de ce capital sert à soulager subsisteront encore après la mort du bienfaiteur, il vient à la pensée de celui-ci de continuer son œuvre au delà du tombeau. Personne ne s'avisera assurément de condamner une semblable pensée; personne ne s'avisera de dire qu'une application de capital à des œuvres de charité, qui était reconnue bienfaisante et qui était en conséquence pleinement autorisée pendant la vie du bienfaiteur, devienne malfaisante et doive être défendue aussitôt après sa mort. Les adversaires aussi bien que les partisans de la liberté de la charité sont d'accord pour admettre que la charité n'est pas essentiellement viagère, pour reconnaître à un homme charitable et bienfaisant le droit de prolonger indéfiniment ses bonnes œuvres, en léguant le capital nécessaire pour les continuer. Sur ce point, disons-nous, tout le monde est d'accord. Mais voici où le dissentiment commence. C'est que les adversaires de la liberté de la charité entendent que ce legs soit fait à l'État, ou, ce qui revient au même, aux institutions organisées par lui, en vue de l'assistance, telles que les hospices et les bureaux de bienfaisance; tandis que les partisans de la liberté de

la charité veulent que les bienfaiteurs demeurent les maîtres de faire ce genre de legs à qui bon leur semble, soit aux institutions de l'assistance publique, soit aux institutions de charité privée, soit enfin à des personnes spécialement chargées de la gestion et de la distribution de leurs legs, autrement dit, à des administrateurs spéciaux.

« Cela étant, voyons s'il est exact de dire que la liberté de la charité et des fondations charitables conduise, plutôt que la restriction ou le monopole de la charité et des fondations charitables, à l'immobilisation perpétuelle de l'héritage des générations futures.

« Poursuivons l'exemple que nous avons choisi. Vous voulez léguer une somme de 100,000 francs pour continuer vos bonnes œuvres. Mais vous n'entendez pas confier cette mission aux hospices publics ou aux bureaux de bienfaisance. Vous préférez avoir recours, à cet effet, à des individus ou à des associations que vous croyez plus capables de bien gérer et de bien distribuer votre libéralité.

« Est-il vrai qu'en adoptant ce dernier parti, en léguant soit à une association, soit à des individus successifs, vos 100,000 francs à charge de les employer en de bonnes œuvres spécifiées ou non spécifiées, vous immobilisiez à jamais cette portion de l'héritage des générations futures?

« Cela serait, sans doute, si vous possédiez quelque moyen d'imposer à jamais votre volonté à ceux qu'il vous a plu de désigner pour recevoir et gérer votre legs; si vous pouviez obliger soit les administrateurs que vous auriez désignés, soit l'association que vous auriez choisie, à perpétuer la distribution de votre legs, quand même cette distribution serait devenue inutile ou nuisible. Mais il n'en est pas ainsi. Aucune législation ne vous accorde un tel pouvoir. Aucune législation ne donne à un fondateur la possibilité d'immobiliser quand même un capital à travers les âges.

« En effet, votre volonté n'agit pas seule en cette matière. Elle se trouve en présence de deux autres volontés avec lesquelles elle doit compter. Ce sont: 1° la volonté de l'association ou bien encore des individus successifs auxquels vous donnerez mission de gérer et de distribuer votre legs; 2° la volonté des classes auxquelles votre legs doit être distribué, ou si ces classes sont reconnues incapables de manifester leur volonté, si elles sont en tutelle, la volonté du corps qui est chargé de les représenter. D'après la législation qui nous régit, c'est l'État qui remplit ou qui délègue cette fonction de tuteur des classes pauvres, et remarquons bien qu'il n'a pas été question de la lui enlever.

« Aussi longtemps que la destination à laquelle vous avez affecté votre legs demeure *utile*, votre volonté peut être maintenue, car ceux qui sont chargés de distribuer ce legs et ceux qui en ont le bénéfice n'ont aucune raison, les uns pour refuser de le distribuer, les autres, pour refuser de le recevoir. Votre volonté subsiste donc, parce qu'elle s'accorde avec ces deux volontés, sans le

concours desquelles elle ne peut agir. Mais dès que la destination que vous avez donnée à votre legs devient inutile ou nuisible, votre volonté, à son tour, devient impuissante à la maintenir. Car les deux volontés qui représentent les droits et les intérêts de la société agissent alors pour annuler celle qui est issue de la société morte.

« Voici comment :

« Si les administrateurs que vous avez désignés, individus successifs ou associations, reconnaissent que votre legs est devenu sans objet ou nuisible, ils cessent de le distribuer, et, en supposant que le tuteur légal des pauvres soit d'accord avec eux sur l'identité ou la nuisance du legs, il cesse, de son côté, d'exiger que la distribution se continue. Dans ce cas, la distribution d'un legs devenu nuisible est arrêtée par l'accord des deux volontés demeurées en présence. Si le tuteur légal des pauvres n'est point d'accord avec les administrateurs, il peut exiger et il exige què la distribution soit continuée, sauf à employer les procédés prévus pour remplacer les distributeurs spéciaux, dans le cas ou ceux-ci viendraient à faire défaut. Enfin, en admettant que les administrateurs fussent d'avis, au contraire, de continuer la distribution d'un legs devenu nuisible, le tuteur des pauvres pourrait toujours refuser de le recevoir au nom de ses pupilles. Dans ces divers cas, le legs cessant de recevoir la destination à laquelle il a été affecté, retourne aux héritiers naturels et, à défaut de ceux-ci, tombe dans le domaine public, à moins que le bienfaiteur n'ait pourvu à cette éventualité en laissant aux administrateurs du legs la faculté d'en modifier la destination, de concert avec les bénéficiaires.

« On voit donc que la liberté de la charité et des fondations charitables n'aurait nullement pour résultat d'immobiliser l'héritage des générations futures; elle ne l'immobiliserait *qu'aussi longtemps que cela serait utile,* c'est-à-dire aussi longtemps que les œuvres bienfaisantes léguées par la société morte demeureraient en harmonie avec les besoins de la société vivante.

« Il nous serait facile de démontrer que cette immobilisation nuisible, dont on se fait une arme contre la liberté de la charité, serait bien plutôt le fruit de la régie de la charité, telle qu'elle est actuellement instituée, puisque dans ce cas c'est le même corps qui cumule les fonctions de distributeur des legs et de tuteur des pauvres, et qu'il y a peu d'apparence qu'il s'avise jamais de considérer comme nuisible, à titre de tuteur, une œuvre qui lui procure un supplément de patronage et d'influence à titre de distributeur. »

L'émancipation, la liberté de la charité est inséparable de la dotation immobilière des nouvelles institutions charitables à créer. Il importe, pour exister, que les institutions possèdent quelque chose, quelque chose de permanent et de durable.

On voudrait les réduire à la collecte de chaque jour, au sou de la quête, aux billets de loterie et aux sermons de charité! Mais les dépenses ne sont pas variables comme de pareilles recettes; les dépenses ne manqueront pas comme elles! On veut créer des colonies agricoles, des écoles de réforme, transformer le régime des enfants trouvés, multiplier les institutions d'éducation populaire, améliorer les logements d'ouvriers, organiser le patronage et la prévoyance sur une large échelle, et de telles œuvres vivraient au jour le jour! C'est impossible!

Nos établissements, nos hospices actuels, qui donc les a fondés! Les legs, les donations. Sans ces biens accumulés, la charité de chaque jour n'y suffirait pas; l'État même n'y pourrait subvenir.

Les dons volontaires, comme les impôts, sont plus abondants quand on en a moins besoin, plus précaires quand ils sont plus nécessaires. Dans des temps de calme, d'abondance, de prospérité, les bourses s'ouvriront plus aisément; l'on entreprendra beaucoup. Supposez des temps moins propices, tout tombera. Nous vivons à une époque de révolution, mais il y a eu de tout temps des guerres, des famines, des épidémies; c'est alors que les misères s'accroissent, c'est alors aussi que les secours et les dons des particuliers peuvent diminuer ou manquer absolument. C'est à ces moments-là que la charité peut se trouver dénuée de toutes ressources, si les legs, les donations, ne lui ont formé une *réserve*.

Aujourd'hui créerions-nous, soutiendrions-nous les établissements existants, s'ils n'avaient pas été créés antérieurement, s'ils n'avaient pas de revenus considérables?

Mais on craint qu'ils n'en aient bientôt trop. Le fantôme de la *mainmorte* se présente : en vérité, c'est crier au feu pendant le déluge.

Cette objection de la mainmorte, des inconvénients de la concentration et de l'inaliénabilité de la propriété frappe beaucoup de bons esprits qui se préoccupent sérieusement du danger que la multiplication des personnes civiles pourrait avoir pour la société (1). — C'est que nous vivons encore sous l'empire d'idées, de préjugés se rapportant à un régime qui a cessé d'exister et dont la

(1) *Voy.* la discussion sur *le libre exercice de la charité.*—Séance de la Société d'Économie charitable du 5 mai 1850; *Annales de la charité,* 1850.

restauration n'est plus possible. On comprend qu'avant 1789, la mainmorte constituât un abus, en raison surtout de son immensité; il y avait alors les majorats, les substitutions, les biens du clergé séculier, ceux du clergé régulier, des corporations, des communes, des hospices, du domaine de l'État; une portion énorme du sol était immobilisée.

Aujourd'hui il n'y a plus de majorats ni de substitutions; les biens ecclésiastiques et des corporations ont été vendus, ceux des communes ont été considérablement réduits; l'État ne possède plus que quelques forêts. La plupart des immeubles restés hors de la circulation, à l'exception des biens des hospices, des bureaux de bienfaisance et des fabriques d'églises, sont improductifs, tels que les bâtiments affectés aux services publics, ou sont représentés par des recettes portées au budget.

Autrefois la constitution de la mainmorte présentait par elle-même un obstacle permanent à la circulation et par suite à l'augmentation et à la distribution de la richesse. Ainsi, la mainmorte ecclésiastique avait un caractère immuable; pour aliéner la moindre partie de ses biens, il fallait à une corporation religieuse l'autorisation du Saint-Siége. — L'inaliénabilité du domaine du clergé était de principe. Cette autorisation était rare; on en a vu un exemple lors de la captivité de François Ier à Madrid : le clergé de France fut autorisé à former, par voie d'aliénation de domaines ecclésiastiques, sa part dans la rançon du roi.

On conçoit les inconvénients d'une mainmorte aussi fortement constituée et aussi démesurément étendue; mais aujourd'hui rien n'empêche les personnes *civiles* de disposer de leurs biens comme les personnes *naturelles,* sauf certaines conditions prescrites dans l'intérêt même des œuvres auxquelles elles se rattachent; l'Église à son tour, dans les pays en deçà des Alpes, a laissé tomber en désuétude son ancien principe d'inaliénabilité (1), et toute corporation religieuse peut, soit avec la permission de l'autorité diocésaine, soit en vertu d'une délibération capitulaire et du consentement de son supérieur majeur, aliéner ses biens, si ses intérêts l'y invitent, et si, d'ailleurs, les clauses des donations n'y font pas obstacle.

(1) *Voy.* Bouix, *de Jure regularium,* t. II, p. 301.

Voilà déjà une des plus graves difficultés enlevée par la législation actuelle et par la jurisprudence de l'Église.

Ce mot de mainmorte ne devrait donc plus subsister, puisqu'il ne sert qu'à qualifier l'*immobilité indéfinie*, qui, de fait et de droit, est et demeure définitivement supprimée.

Quant aux droits de mutation dont le Trésor serait privé par suite de la constitution des personnes civiles, rien ne serait plus facile que de le désintéresser en instituant, par exemple, un droit d'amortissement sur tous les biens des institutions charitables, comme on l'a fait en France en 1849. Les combinaisons à cet effet ne feraient pas défaut, et l'on peut abandonner au génie fiscal le soin de veiller à cet égard aux intérêts de l'État.

Parmi les inconvénients anciens de la mainmorte, on signalait encore ces agglomérations considérables de vastes domaines qui empêchaient le morcellement des terres de suivre le mouvement de la population. A cette époque, on voyait une grande quantité de terres incultes, quoique susceptibles d'être défrichées; cela tenait soit à l'absence de capitaux, soit à l'insuffisance des populations agricoles.

Aujourd'hui tout ce qui est susceptible de culture est à peu près cultivé, bien que parfois d'un rendement très-minime. Les biens attribués aux institutions charitables revêtues de la personnification civile ne feraient pas exception à la règle commune; donnés en location comme toutes les autres propriétés, ils apporteraient leur contingent régulier au travail agricole et à la production des denrées. Sous ce rapport, la société éprouve certainement un préjudice beaucoup plus grand par l'affectation d'une grande partie du sol à l'établissement de routes, de chemins de fer, de canaux, de bâtisses, de maisons de campagne, de parcs d'agrément, etc., qui limitent le champ de l'agriculture et diminuent par suite la somme des denrées destinées à la consommation.

Sans examiner ici la question de savoir si la reconstitution de la grande propriété ne serait pas favorable au point de vue de la bonne culture, du reboisement des montagnes, de l'aménagement des eaux, de la conservation et de la reproduction de la grande futaie, il suffit, pour faire disparaître la crainte d'une agglomération excessive de domaines entre les mains des personnes civiles nouvelles, de mentionner deux obstacles puissants qui viendront

toujours l'entraver : le Code civil, qui favorise le morcellement pour ainsi dire infini de la propriété, et le régime de l'autorisation préalable qui permet au Gouvernement de réduire, le cas échéant, les dons et legs et de s'opposer ainsi à une extension illimitée de la dotation des établissements charitables (art. 910 du Code civil).

Voyons, au surplus, par l'expérience du présent, si réellement la constitution de quelques personnes civiles nouvelles présenterait un danger réel pour l'avenir.

En Belgique, le revenu cadastral de toutes les propriétés immobilières qui constituent le sol est de 160,543,000 francs; en capitalisant ce revenu imposable à raison de 2 1/2 p. %, la valeur totale serait de 6 milliards 421 millions. Sur ce chiffre, on estime que la valeur des immeubles possédés par les personnes civiles existant dans le pays est environ de 414 millions de francs; c'est à peu près le *quinzième* du capital immobilier soumis à l'impôt.

La plus grande partie appartient aux personnes civiles qu'on peut appeler nécessaires, en ce sens qu'elles constituent l'État et ses subdivisions ou desservent des services publics. Les personnes civiles facultatives, telles que les associations religieuses, sont en petit nombre et possèdent peu d'immeubles. Ces associations ont à peine 1/75 des biens amortis et ne possèdent pas plus de 1/1,200 de la valeur immobilière absolue (1).

Pour les services publics, pour la bienfaisance, par exemple, le droit d'acquérir et de posséder des immeubles constitue une précieuse prérogative. Ces biens sont à l'abri des vicissitudes des temps ; comme placement, pour les institutions durables, ils offrent de grands avantages. Envisagée de ce point de vue, la mainmorte, comme on l'appelle, n'est après tout que la propriété étendue aux pauvres, la constitution de leur patrimoine et de leur liste civile.

En principe donc, on ne peut condamner l'amortissement lorsqu'il a pour objet un service d'utilité publique ou de charité. On n'a jamais combattu que les acquisitions illicites opérées par les

(1) *Rapport de la section centrale de la Chambre des représentants sur le projet de loi relatif aux établissements de bienfaisance ;* séance du 20 décembre 1856.

gens de mainmorte et l'extension démesurée de l'amortissement à une époque où le capital mobilier n'avait pas l'importance relative qu'il a maintenant.

Que si l'on entend par mainmorte toute valeur, toute propriété soustraite au commerce journalier ou à la mutation périodique, on doit reconnaître que la mainmorte, dans la société moderne, existe à un plus haut degré qu'à aucune époque antérieure. Elle est inhérente à l'organisation sociale, au développement de la richesse. Les nombreuses sociétés anonymes, les immenses travaux de routes, de canaux, de chemins de fer, les vastes bâtisses qui surgissent de toutes parts enlèvent à la culture des terrains, à la circulation des capitaux qui l'emportent assurément sur les mainmortes anciennes. Et cependant qui songe à protester contre cet état de choses et n'y voit pas, au contraire, l'indice et la preuve d'un progrès réel?

Eh bien, ce que l'on admet au nom du progrès matériel, dans l'intérêt de l'industrie, pourquoi ne l'admettrait-on pas au nom du progrès moral, dans l'intérêt des classes souffrantes? Lorsque la richesse s'accroît et s'accumule incessamment dans les mains des heureux du siècle, pourquoi les pauvres n'auraient-ils pas aussi une part modeste dans cet accroissement? Lorsque les jouissances se multiplient à l'infini, ne comprend-on pas qu'il est de l'intérêt même de ceux qui y participent de ne pas disputer à l'indigence les moyens d'améliorer son sort? S'il faut des palais, des théâtres, des musées, des salles de concert, on admettra bien aussi, pensons-nous, qu'il faille des asiles, des écoles, des logements où l'ouvrier et l'indigent ne soient pas exposés à une mort prématurée. Et cependant comment créer ces utiles institutions sans la personnification civile, sans la mainmorte? Laissons donc là ce fantôme évoqué par l'égoïsme et le préjugé, et reconnaissons franchement que la société ne doit pas enfermer l'assistance dans un cercle fatal, celui des institutions officielles, lier la charité sur une sorte de lit de Procuste, mais qu'elle a, au contraire, le devoir, le devoir impérieux, de lui ouvrir des voies nouvelles et de favoriser son développement. Toute restriction apportée, sous ce rapport, à la liberté, est une atteinte à l'humanité et au bien-être social. La mainmorte charitable est la dîme payée spontanément par l'opulence à la pauvreté. Mieux vaut mille fois cette offrande *volon-*

taire que la taxe *obligatoire* que l'on serait obligé de faire peser, comme en Angleterre, sur toutes les classes de la société.

Mais, répond-on, au lieu de créer et de multiplier à l'infini des personnes civiles nouvelles, pourquoi ne pas recourir aux personnes civiles existantes que la loi a entourées de toutes les garanties désirables? — Ce moyen, si l'on y a librement recours, peut parfaitement convenir lorsqu'il s'agit de venir en aide aux pauvres d'une commune déterminée, et les libéralités nombreuses que l'on fait aux hospices et aux bureaux de bienfaisance témoignent de la confiance que beaucoup de personnes charitables ont dans ces établissements. Mais lorsqu'il s'agit d'étendre le bienfait aux pauvres de plusieurs communes, lorsqu'il s'agit d'institutions qui intéressent un canton, un arrondissement, une province, le pays entier, il est impossible de se servir d'un intermédiaire dont l'action est toute locale et nécessairement limitée. Dans ce cas, il faut bien recourir à des combinaisons plus larges, et admettre une personnification civile distincte et spéciale.

Et puis, si le bienfaiteur veut recourir pour la gestion de sa fondation à d'autres intermédiaires qu'aux administrations légales, pourquoi l'en empêcher? La confiance ne se commande pas; elle doit rester libre et spontanée. Vous voulez contraindre? On retire le bienfait. Mieux vaut, dites-vous, en priver l'indigent que de renoncer au concours de l'administration publique. Nous disons, nous : Mieux vaut mille fois céder sur ce point, respecter les droits de la conscience et de la liberté, que de s'exposer à enlever aux pauvres un moyen de soulagement.

Ceci nous ramène à la question des administrateurs spéciaux qui a été longuement agitée à l'occasion du projet de loi sur les établissements de bienfaisance en Belgique. Cette question domine, en effet, le débat de la charité. Pour les uns, les administrateurs spéciaux ne sont qu'une source d'abus et de dangers; pour les autres, au contraire, ils sont les auxiliaires indispensables de la liberté de la charité. Dans l'impossibilité où nous sommes de résumer tous les arguments qui ont été invoqués pour combattre ou appuyer cette institution, force nous est de renvoyer à la discussion qui a eu lieu à la Chambre des représentants, en nous bornant à reproduire quelques passages d'un discours du ministre de la justice,

M. A. Nothomb (1), qui font ressortir les motifs qui militent en faveur des administrateurs spéciaux.

« Le principe des administrateurs et distributeurs spéciaux est en soi légitime et rationnel. C'est la volonté des fondateurs qui se prolonge dans l'avenir avec ses bienfaits. Fondation et administration spéciale sont deux termes procédant de la même origine : le respect dû à la volonté des fondateurs.

« Aussi le principe des administrateurs spéciaux, le voyons-nous admis sans difficulté en ce qui concerne la famille du fondateur. C'est là un sentiment toujours respecté. Il ne faut pas craindre d'ailleurs de voir grandir cette aristocratie de la bienfaisance et de la générosité.

« Le projet de l'honorable M. Faider a admis la famille.

« La section centrale de 1854 a même élargi le principe...

« Que de critiques n'a-t-on pas dirigées contre les administrateurs spéciaux : inconnus du fondateur, a-t-on dit, ils seront souvent incapables, ignorants, et toujours le produit du hasard.

« En parlant ainsi, on n'a pas pris garde que les mêmes reproches peuvent s'appliquer aux administrateurs pris dans la famille.

« Quel est leur titre? La naissance, voilà le hasard. La capacité n'est pas héréditaire, rien ne la garantit, et le fondateur ne la connaît pas non plus.

« Cependant ces administrateurs de hasard, on les admet.

« Nous avons cru pouvoir aller au delà et ne pas laisser à la famille du fondateur une position aussi subordonnée que celle que lui faisait le projet de 1854.

« Nous avons voulu faire à la famille une part d'action plus large, en lui traçant des règles précises et rigoureuses, en lui imposant des conditions et une responsabilité bien définies, sous l'œil et sous la main des pouvoirs publics, administration et justice.

« Est-ce aller trop loin?

« Oh! je le sais, les fondations peuvent être administrées avec plus ou moins de talent, cela est partout, cela est en tout; mais qu'elles puissent être mal gérées, contrairement à leur destination, voilà ce que le projet de loi rend impossible. Je le prouve :

« Dans le mécanisme de nos institutions, il y a deux grands ressorts qui sont comme les régulateurs de la bonne gestion des intérêts publics : c'est le vote du budget et c'est la vérification des comptes par les Chambres; le budget qui fixe les recettes et les dépenses à faire; les comptes qui établissent les recettes et les dépenses faites. Cela suffit à assurer aux Chambres la prépondérance pour régler l'emploi des deniers de l'État. Eh bien, le projet de loi donne cette double attribution à deux corps électifs : au conseil communal et

(1) *Séance de la Chambre des représentants* du 21 avril 1857.

à la députation permanente pour les budgets et les comptes des fondations.

« Et cela ne serait rien? Comment! pour la gestion de l'État, des provinces, des communes, le vote du budget et le contrôle des comptes sont des armes toutes-puissantes, et pour les fondations ce ne serait rien!

« Bien plus, il y a, pour les Chambres, le principe de la responsabilité ministérielle, c'est-à-dire l'intervention du pouvoir judiciaire. Et cette garantie envers le pays s'applique aux fondations. Les administrateurs spéciaux sont sous la main du pouvoir judiciaire, qui pourra les contraindre à remplir leurs obligations et même les destituer.

« Je conclus de là que ce qui est une garantie aussi efficace dans l'ordre politique, dans l'ordre civil ordinaire, doit l'être également dans l'ordre de la bienfaisance.

« Nous admettons parmi les administrateurs spéciaux, en première ligne les fonctionnaires civils. Pourquoi les écarterait-on? Leur capacité! mais elle est garantie par une présomption dont on ne peut nier la force. Par cela seul qu'une personne sera investie de certaines fonctions publiques, il y aura présomption de capacité, d'honorabilité, de moralité. Le choix même de la fonction que le fondateur aura désignée sera encore une chose essentielle dont le Gouvernement reste toujours juge, ne l'oublions pas. Si le choix tombe sur des fonctions peu compatibles avec la mission que le fondateur voudrait y rattacher; si le choix n'offre aucune garantie, si, en un mot, c'est un choix ridicule, comme je l'ai lu quelque part, eh bien! qu'arrivera-t-il? Il arrivera tout simplement que l'autorisation royale sera refusée à la fondation. Autre chose est le droit et autre chose est l'abus du droit.

« Ne raisonnons donc pas, quand nous faisons des lois, comme s'il devait toujours y avoir abus du droit qu'elles confèrent. Le pouvoir reste d'ailleurs juge, il est juge préalable et jamais il n'abdiquera sa prérogative.

« Quand donc j'entends dire que toutes les fondations que le caprice pourra inventer seront encouragées, que les fondations pernicieuses, funestes, comme les bonnes seront encouragées; quand on dit cela, on ne discute pas le projet, on le calomnie.

« Quand on dit encore qu'il y a folie à supposer capables à toujours les successeurs d'un institué, on fait plutôt le procès aux héritiers qu'on admet qu'aux fonctionnaires qu'on repousse. Inutile d'insister davantage pour les fonctions civiles : pas plus qu'à la famille, ce n'est pas à ces fonctions que les adversaires du projet en veulent sérieusement.

« J'arrive aux fonctions ecclésiastiques. Tout est là.

« Ici, de même que dans le projet de 1854, est la part faite à l'élément et au sentiment religieux.

« Supposons qu'il s'agisse de ministres du culte réformé ou de quelque autre culte dissident; de quel droit empêcherait-on, par exemple, un protes-

tant de fonder une œuvre de charité en faveur de ses coreligionnaires en chargeant un ministre de sa religion d'en être l'administrateur? Quoi! on voudrait qu'il s'en rapportât à des administrateurs officiels, peut-être tous catholiques, professant un autre culte, un culte hostile au sien? Lui imposer ces administrateurs de par la loi, ce serait là professer un singulier respect de la liberté de conscience. Eh bien, ce qu'on ne peut pas refuser aux dissidents, aux protestants, laissons-le aux catholiques; laissons aux catholiques ce qu'on ne peut refuser sans injustice à aucun culte; permettons aux catholiques, comme à tous les autres cultes, d'allier le sentiment religieux à l'exercice de la bienfaisance.

« Laissez à leur pensée, à la fois charitable et religieuse, ce double caractère dans l'avenir comme dans le présent, laissez faire le bien, au nom de la religion, après la mort comme pendant la vie, à l'homme pieux qui consacre sa fortune aux malheureux; laissez faire le bien; la mission de la loi ne peut être que de prévenir et de réprimer le mal, c'est-à-dire les abus.

« Est-ce que les fonctions ecclésiastiques n'offriraient aucune espèce de garanties chez ceux qui les exercent? N'y a-t-il pas pour le fonctionnaire ecclésiastique la même présomption de capacité, d'honorabilité, de loyauté, d'honneur que pour le fonctionnaire civil? N'existe-t-il pas pour le premier la même présomption de lumières et d'aptitude? Pourquoi déclarer *à priori* que le fonctionnaire ecclésiastique sera nécessairement incapable, infidèle, ignorant?

« Enfin, pour le fonctionnaire ecclésiastique comme pour le fonctionnaire civil, le choix de la fonction sera encore un point essentiel. Le gouvernement sera toujours le maître de refuser l'autorisation.

« L'élément religieux sans le prêtre n'est pas plus possible dans la bienfaisance que dans l'enseignement. L'écarter, c'est affaiblir la charité dans son principe le plus vivifiant.

« De deux choses l'une : ou moins de bienfaits, parce que vous froisserez le sentiment religieux; ou des bienfaits précaires, parce qu'ils se feront en dehors des lois et sans les garanties des lois.

« Écarter l'élément religieux, je vous le demande, n'est-ce pas méconnaître les faits? N'est-ce pas s'inscrire en faux contre l'histoire entière? Où est l'indigent, vous trouvez le prêtre. Et dans les derniers temps, le clergé des Flandres, par exemple, quand ces malheureuses provinces étaient décimées par les fléaux conjurés, le clergé des Flandres, dis-je, a compté plus d'un martyr. Justice lui a été rendue dans une pièce officielle que j'aime à citer ici. »

Il s'agit d'une circulaire de M. Rogier, ministre de l'intérieur, adressée aux gouverneurs des deux Flandres, le 29 janvier 1848, pendant la crise et alors que la population ouvrière de ces provinces

luttait péniblement contre l'insuffisance des récoltes, le manque de travail et l'invasion des maladies épidémiques.

« J'aime à croire, » disait M. Rogier, « que chacun comprendra cette situa-
« tion et s'appliquera, dans le cercle de son action, à remplir les obligations
« qu'elle fait naître ; j'en ai pour garant le *dévouement que les membres du*
« *clergé* et du corps médical déploient dans ces tristes circonstances, et le
« courage avec lequel ils bravent chaque jour la mort pour payer leur dette à
« l'humanité et à leur pays. De tels exemples ne sauraient être stériles... »

« Je dis donc, » reprend M. le ministre de la justice, « qu'écarter le clergé de la bienfaisance n'est pas possible, ce serait mettre le prêtre en quelque sorte hors la charité. C'est là une entreprise que les penseurs et les hommes d'État ont combattue dans tous les temps.

« Je pourrais ici multiplier les citations. Je pourrais rappeler les paroles si connues de l'illustre Portalis, qui a aidé le premier consul à rétablir la société chrétienne sur sa base ; mais je ne puis résister au désir de rappeler ces paroles d'une des plus grandes illustrations de notre époque, d'un homme qu'on ne peut accuser de tendances cléricales :

« Ne disputez pas aigrement à la religion son influence naturelle, n'ayez pas
« l'air de l'accepter par simple tolérance dans vos établissements ; ne l'y faites
« pas entrer par une porte dérobée. Puisque vous trouvez qu'elle est utile,
« permettez-lui d'étendre son utilité non-seulement sur les maux que veut
« soulager la bienfaisance laïque, mais encore sur ceux qui échappent à la
« vigilance et à la sollicitude de celle-ci ; permettez donc à la religion de prê-
« ter son concours aux personnes pieuses, pour les aider à fonder et à perpé-
« tuer les œuvres de charité. »

« Vous l'avez nommé, messieurs, c'est M. Guizot qui s'exprime ainsi.

« Mais en admettant en principe l'élément religieux dans les fondations charitables, il faut, comme pour les titulaires civils et les héritiers des fondateurs, lui imposer le contrôle incessant des pouvoirs publics, et au besoin la répression du pouvoir judiciaire ; il faut que les fondations soient entourées non-seulement des mêmes garanties et de toutes les garanties de l'administration publique de la charité, mais de garanties plus multipliées et plus énergiques : or, c'est ce que fait le projet de loi. »

Nous verrons plus loin (chap. XII) quel était le cercle de précautions et de garanties dans lequel le projet de 1856 enlaçait, pour ainsi dire, les administrateurs spéciaux. La prévoyance à cet égard était poussée à ses dernières limites. Quant à nous, au lieu de restreindre l'institution des administrateurs spéciaux aux membres

de la famille et aux *fonctionnaires civils et ecclésiastiques*, il nous eût paru équitable de l'étendre en admettant au même titre les associations avec le droit de se perpétuer par voie d'élection. Mais il nous faut renoncer à entrer dans ces détails d'exécution qui compliqueraient outre mesure notre travail. L'essentiel est de poser les principes dont on puisse tirer ensuite les conséquences applicables aux besoins particuliers de chaque pays.

CHAPITRE III.

De la charité privée et libre considérée au point de vue du droit naturel, du droit constitutionnel et du droit civil.

La liberté de la charité est de droit naturel; la liberté de donner est un droit pour le riche; la liberté de recevoir est un droit pour le pauvre. Pour la société, c'est à la fois un devoir et un intérêt de maintenir l'une et l'autre.

La liberté n'est qu'une des formes de la justice, et la justice seule, la justice pour tous, peut la réaliser (1).

Le but de toute bonne législation est de procurer aux membres de la société, quelle que soit leur condition, la plus grande somme de bien-être et de liberté possible. Elle doit accepter et même encourager tout ce qui est utile. La liberté est la règle; les restrictions sont et doivent rester des exceptions que le législateur, pénétré de ses devoirs, n'établit pas d'une manière capricieuse, mais seulement autant que l'intérêt social l'exige. Dire aux bienfaiteurs des pauvres : « Vous donnerez de telle manière et non de telle autre; je repousse vos bienfaits, si vous refusez d'accepter l'intermédiaire des agents officiels, » c'est restreindre arbitrairement la liberté; c'est substituer l'exception à la règle; c'est, par un simple caprice ou en vue d'une théorie tout au moins contestable, proscrire

(1) *Ubi vero justitia non est, nec jus potest esse : quod enim jure fit, profecto jure fit ; quod autem fit injuste, nec jure fieri potest* (August. *Civit. Dei*, lib. XIX, c. xxi). Là où la justice n'est pas, le droit ne peut être; car ce qui se fait au nom du droit doit être juste, et ce qui est injuste en soi ne peut se faire au nom du droit.

les œuvres les plus utiles et méconnaître la première comme la plus impérieuse obligation du législateur (1).

La liberté de la charité, le droit du bienfaiteur de venir en aide aux classes souffrantes de la manière la plus large, sans entraves et sans autres restrictions que celle que commande l'intérêt bien entendu de la société, cette liberté et ce droit ont été unanimement proclamés par tous les publicistes qui ont interrogé d'une manière impartiale les besoins des nations et les moyens d'y satisfaire. Entre tous les témoignages que nous pourrions produire à cet égard, nous en choisirons un qui revêt, pour nous, un caractère de haute autorité par le caractère et la position de l'homme auquel nous le devons. Dans un ouvrage d'une grande valeur (2), composé au milieu des méditations de l'exil en Australie, un Irlandais protestant, ancien membre du Parlement britannique, M. W. Smith O'Brien, s'exprime en ces termes :

« Dans toute communauté, il y aura toujours des personnes qui auront le désir de se concilier la faveur de Dieu ou des hommes par la fondation d'institutions charitables. Le plus souvent ces sortes d'œuvres s'effectuent au moyen de dispositions testamentaires; arrivés au terme de leur existence, beaucoup de riches éprouvent le besoin d'affecter à des actes de charité, qui auront effet après leur mort, une part au moins des richesses qu'ils ne peuvent emporter dans l'autre monde.

« Le but de ces donations et de ces legs est généralement la création de maisons de secours, d'hospices, d'hôpitaux, d'écoles, ou d'établissements religieux. La question de savoir jusqu'à quel point l'État doit encourager ces sortes de donations est d'une grande importance, et a fixé, à juste titre, l'attention des publicistes. Il est certain que, dans les temps anciens, il est résulté de graves abus de l'admission inconsidérée et sans contrôle des motifs, ayant souvent un caractère très-égoïste, qui ont présidé à l'institution d'un grand nombre de fondations utiles et pieuses selon les uns, blâmables et superstitieuses selon les autres. Ces abus ont déterminé le législateur à restreindre, voire même à interdire absolument l'aliénation de la propriété par voie de mainmorte, et même, dans plusieurs pays catholiques, l'État a été jusqu'à confisquer les biens appartenant aux corporations charitables et religieuses.

« Sans prétendre nier que dans l'avenir il ne puisse se présenter des cas où la ferme et sévère intervention de l'État ne soit encore nécessaire pour

(1) *Rapport de la section centrale de la Chambre des représentants de Belgique.*

(2) *Principles of government, or meditations in exile,* 2 vol. in-8°; Dublin, 1856.

prévenir des abus du même genre ou y porter remède, je dois déclarer au nom des principes de liberté dont l'application ne peut dépendre ni des lieux ni des circonstances, qu'il m'est impossible de ne pas reconnaître le droit pour chaque personne de disposer d'une partie au moins des biens qu'elle a accumulés, pour fonder des institutions pieuses ou bienfaisantes...

« On se demandera : Un hindou ou un mahométan peut-il être autorisé, par un gouvernement chrétien, à faire un legs ou une donation pour la création de temples dédiés à un culte antichrétien? Le protestant habitant un pays catholique aura-t-il le droit de léguer des fonds pour venir en aide, par exemple, à une société de missions dont le but est de combattre la religion catholique romaine? Le catholique romain jouira-t-il, à son tour, du droit de transformer sa propriété en mainmorte pour en doter un établissement monastique dans une contrée où le gouvernement et la population appartiennent, en grande majorité, à la communion protestante?

« A toutes ces questions, je répondrai d'une manière affirmative, parce que je crois fermement que les inconvénients et les maux qui résultent de la violation de la liberté de conscience, de l'atteinte portée à l'égalité politique des citoyens d'un même État, l'emportent de beaucoup sur ceux que peut occasionner la création d'une institution religieuse destinée à propager des idées contraires aux principes dominants dans le pays où elle est fondée. Si l'erreur doit être combattue partout et toujours, c'est par la liberté de la discussion, par les moyens de persuasion, qui finissent tôt ou tard par amener le triomphe de la vérité, sans qu'il soit nécessaire de recourir, à cet effet, à de prétendues mesures préventives qui ne s'étayent que sur l'arbitraire, arme à deux tranchants qui blesse inévitablement tous ceux qui y ont recours.

« Si cette large doctrine doit être admise en ce qui concerne les établissements religieux, à plus forte raison n'est-elle pas applicable aux institutions purement charitables? Il est peu d'économistes, quelle que soit d'ailleurs leur opinion défavorable à l'action de la bienfaisance en général, qui n'admettent, par exemple, l'utilité d'asiles pour les aveugles, les sourds-muets, les aliénés ; et, bien que l'on puisse reprocher aux hospices de maternité d'encourager l'imprévoyance et le vice, il n'y a guère de mères qui considéreront une donation faite à un établissement de ce genre comme une atteinte portée aux intérêts de la société.

« Rien ne doit entraver la fondation et le développement de ces sortes d'établissements, soit qu'ils se rattachent à l'organisation légale de la bienfaisance publique, soit qu'ils rentrent dans la sphère de la charité privée. L'essentiel est que leur but soit utile, qu'ils puissent alléger quelques souffrances et remédier à quelques-uns des maux qui affligent l'humanité. Le seul objet dont le gouvernement ait à se préoccuper et qui commande son active intervention, c'est de veiller à ce que les revenus des fondations ne soient pas détournés de

leur but et ne reçoivent une autre destination que celle que leur ont assignée les fondateurs ou les bienfaiteurs. Ce contrôle salutaire peut fort bien s'exercer sans offenser les sentiments naturels et sans violer les droits inhérents à la propriété. »

« Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, si l'on constatait qu'avec le temps les fonds d'un hospice d'orphelins ou de vieillards, au lieu d'être affectés exclusivement à l'entretien et au bien-être des infortunés en faveur desquels il a été institué, étaient employés à créer et à entretenir des sinécures, il est évident que l'État devrait intervenir, au nom même de la liberté, pour faire cesser l'abus et en empêcher le retour. Cette hypothèse n'est pas imaginaire et elle doit être prévue. L'histoire des fondations charitables en Angleterre en offre de nombreux exemples.

« C'est un motif, non pour supprimer la liberté de la charité, mais pour en régler et en surveiller l'exercice. A cet effet, on a établi dans quelques pays un comité supérieur de charité, chargé d'inspecter les établissements charitables et de déférer à l'autorité judiciaire toutes les infractions au but de leur institution et aux conditions mises à la personnification civile qui peut leur avoir été octroyée. Il est à désirer qu'une semblable surveillance soit organisée dans tous les pays, de l'une ou de l'autre manière, comme la conséquence nécessaire du droit de fonder des institutions de charité. »

La liberté de la charité est le corollaire du droit de propriété. Le droit de propriété, la libre disposition des biens par actes entre-vifs ou de dernière volonté, soit qu'on les considère comme étant de droit naturel, soit qu'on se borne à constater en fait qu'ils sont universellement reconnus par toutes les législations positives, n'ont pour limites légitimes que les droits d'autrui et les intérêts de la société (1). Or, on ne peut les restreindre ou en interdire l'exercice qu'à la condition de prouver que ces droits sont violés, que ces intérêts sont méconnus.

Le caractère individuel attribué à la propriété est une loi de nécessité sociale ; mais cette loi qui consacre l'inégalité des biens, a pour contre-poids nécessaire l'*obligation morale* de corriger cette inégalité par l'emploi que l'on fait de ces mêmes biens. Considéré relativement aux autres hommes, le riche est vraiment maître de

(1) « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. » (Art. 544 et 545 du Code civil.)

ses richesses, en ce sens qu'aucun homme n'est en droit de les lui disputer ni de lui demander compte de leur usage. Considéré par rapport aux devoirs de conscience, il doit pouvoir en disposer dans l'intérêt de ses semblables. De là le droit de donner, de léguer reconnu par toutes les législations.

« Une seule chose, » dit un publiciste contemporain (1), « peut retremper la propriété dans les véritables conditions de son existence : c'est le dévouement, le sacrifice de la personne du maître et du riche, au soulagement des serviteurs et des pauvres, c'est la fonction sublime de la charité chrétienne. Comme on disait autrefois : *noblesse oblige,* il faut qu'on dise aujourd'hui : *richesse oblige;* il faut pouvoir, plus que jamais, dire du riche qu'il est charitable. Il faut que la charité, et la charité de la personne autant que de l'argent, soit sa profession et que sa fortune en soit la ressource. Alors seulement la propriété sera sauvée; car c'est la charité qui seule peut racheter la propriété. »

« C'est à la charité dans tous ses modes divers, » dit aussi M. Duchâtel, « à rassembler ceux que la fortune sépare et, en conservant ce que l'inégalité a de nécessaire ou même d'utile, à la dépouiller de ce qu'elle a de dangereux et de mauvais; grâce à son intervention pacifique, l'harmonie se maintient, le riche cesse de mépriser le pauvre, et le pauvre, à son tour, apprend à pardonner à la richesse. »

Écoutons encore un autre écrivain (2) dont on ne récusera pas l'autorité :

« La propriété est ou n'est pas. Si elle est, elle entraîne le don, durant la vie comme à la mort. Loin de favoriser l'oisiveté par cette extension, elle ne devient au contraire un stimulant puissant, infini du travail qu'à la condition de pouvoir se transmettre.

« Si chaque homme pouvait se jeter sur son voisin pour lui enlever les aliments dont il va se nourrir, celui-ci en faisant de même à l'égard d'un autre, la société ne serait bientôt plus qu'un théâtre de pillage. Supposez au contraire que chaque homme qui a trop, donne à celui qui n'a pas assez, le monde deviendra un théâtre de bienfaisance, et ne craignez pas toutefois que l'homme pût jamais aller trop loin dans cette voie et rendît son voisin oisif en se chargeant de travailler pour lui.

« Ce qu'il y a de bienfaisance dans le cœur de l'homme est tout juste au niveau des misères humaines, et c'est tout au plus si les discours incessants de la morale et de la religion parviennent à égaler le remède au mal, le baume

(1) M. Auguste Nicolas, *Études sur le christianisme.*
(2) A. Thiers, *Du droit de propriété,* chapitres VII et VIII.

à la blessure. Ainsi le don est la plus noble manière d'user de la propriété. C'est la jouissance morale ajoutée à la jouissance physique. »

Mais le don doit être spontané et libre. Si le pouvoir public substitue sa volonté à l'action volontaire de la charité, il enlève à celle-ci ses qualités essentielles, son principal mérite; il l'annule même le plus souvent, car après tout si l'on n'est pas libre de poser les conditions de sa libéralité, on l'est toujours du moins de ne pas la faire ou de la retirer.

Il nous serait facile de démontrer que le respect du droit, de la volonté des fondateurs et des bienfaiteurs a été consacré dans les temps anciens comme dans les temps modernes, et qu'il forme encore la base des législations existantes en matière de bienfaisance chez la plupart des nations civilisées et chrétiennes. Cette démonstration fera d'ailleurs l'objet d'un chapitre spécial de ce mémoire.

Quelques légistes cependant contestent le droit du testateur. — Le droit de disposer après la mort, disent-ils, est tout à fait exceptionnel, et un testateur ne peut jamais substituer sa volonté aux lois d'ordre public et d'intérêt général. Cette volonté ne peut être méconnue lorsqu'il s'agit de régler un intérêt privé; mais quand il est question d'une institution qui doit être élevée au rang des institutions publiques, il n'appartient pas à un particulier d'organiser cet état de choses qui touche à un ordre supérieur. La liberté de la charité et la liberté de fonder sont deux choses différentes. La liberté de la charité, c'est une liberté individuelle, privée, si l'on peut parler ainsi; la liberté de fonder est une liberté politique, une liberté qui tient au droit public. Elle peut et doit être limitée comme le droit même de propriété dont la charité n'est que la conséquence. Il appartient à la société de poser ces limites, de déterminer les conditions auxquelles le droit de donner, de tester doit être subordonné.—Nous reconnaissons qu'il n'y a pas de droits absolus, qu'il n'y a que des droits relatifs dans la société; que le droit de tester et la liberté de fonder doivent être subordonnés aux exigences de l'ordre public et de l'intérêt social. La question est de savoir quelles sont ces exigences, jusqu'à quel point elles sont légitimes, et quelles sont les restrictions qu'elles commandent. Or, qui peut contester l'utilité des fondations charitables? Qui prétendra qu'une donation ou un legs fait en vue de soulager l'indi-

gence, de créer, de soutenir ou de développer une institution utile, puisse être un acte contraire à l'ordre public ou à l'intérêt de la société? Du moment que le donateur ou le légataire ne dépasse pas les limites que la loi civile assigne aux libéralités, du moment qu'il ne porte pas préjudice à sa famille, pourquoi entraver sa volonté? Aujourd'hui tout homme peut, d'après la loi, disposer en tout ou en partie de sa fortune en faveur de la personne la plus mal famée, sans que l'autorité publique puisse s'y opposer. Le propriétaire a mille moyens d'entamer et d'épuiser son patrimoine, même aux dépens de ses héritiers directs; il peut dénaturer ses biens de son vivant; il peut même, sans fraude, se ruiner absolument par des prodigalités ou des vices; rien ne l'empêche d'user et d'abuser de la part disponible; il peut en faire l'instrument du *mal*, mais il lui serait interdit d'en faire l'instrument du *bien!* Il peut faire un legs *scandaleux*, mais il ne pourrait, sous l'inspiration de sa conscience, faire un legs *charitable!* Il peut enrichir librement une prostituée, et il ne pourrait librement aussi disposer d'une partie de son superflu en faveur des pauvres! Ce serait méconnaître et ravaler le droit que d'en faire ressortir des conséquences aussi absurdes et aussi monstrueuses.

Hâtons-nous d'ailleurs de le dire, nous ne repoussons pas l'action du pouvoir social en matière de fondations, de dons et de legs charitables; nous en proclamons hautement, au contraire, la légitimité et la nécessité. Nous reconnaissons que l'autorité peut réduire les libéralités excessives qui entameraient les réserves légales, qui porteraient préjudice à des parents pauvres ou qui blesseraient l'équité naturelle; nous acceptons toutes les conditions auxquelles l'intérêt public bien défini commande de subordonner la volonté du donateur et du testateur (1); nous admettons, enfin, que les fondations, les donations et les legs charitables ne peuvent avoir d'effet qu'après avoir été approuvés par l'autorité compétente (2). Mais ce que nous n'admettons pas, c'est qu'au nom

(1) Dans toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois et aux mœurs, seront réputées non écrites. (Article 900 du Code civil.)

(2) Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou *d'établissements d'utilité publique*, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés. (Art. 937 du Code civil.)

de l'intérêt public on empêche un acte qui en lui-même n'a rien de nuisible et de dangereux, on porte atteinte à la liberté de la charité et à l'intérêt des pauvres. Si la loi ne garantit pas suffisamment les droits des familles, qu'on renforce ces garanties, rien de mieux; mais qu'on ne se retranche pas derrière une anomalie que rien ne justifie, pour empêcher ou annuler le bienfait! Qu'il n'y ait pas une exception contre la charité, quand il n'en existe pas contre le désordre et le vice!

Toute législation libérale et vraiment humaine doit donc, sinon consacrer positivement, du moins reconnaître implicitement le droit du fondateur et du testateur lorsqu'il ne viole pas d'ailleurs les grands principes sur lesquels repose la société.

En Belgique surtout, où la Constitution garantit toutes les libertés, on ne peut méconnaître la liberté de la charité sans méconnaître en même temps les principes et l'autorité du pacte fondamental.

La révolution française avait pour tendance de centraliser tous les intérêts moraux en les rattachant à l'État, ou pour mieux dire en les absorbant dans l'État. La révolution belge, au contraire, et ce sera son éternel honneur, conserva à ces intérêts leur existence propre et leur régime distinct et indépendant. La base de ce système nouveau qui caractérise le progrès qui s'est opéré en Belgique dès les premiers jours de son indépendance, a été posée par le gouvernement provisoire qui, dans son arrêté du 16 octobre 1830, a proclamé solennellement que le *domaine de l'intelligence est essentiellement libre* (1). Les conséquences de ce principe, auquel

(1) *Arrêté du 16 octobre* 1830 :

« Le Gouvernement provisoire,

« Considérant que le *domaine de l'intelligence est essentiellement libre;*

« Considérant qu'il importe de faire disparaître à jamais les entraves par lesquelles le pouvoir a jusqu'ici enchaîné la pensée dans son expression, sa marche et ses développements; — Arrête :

« Art. 1. Il est libre à chaque citoyen ou à des citoyens associés dans un but religieux, ou philosophique quel qu'il soit, de professer leurs opinions comme ils l'entendent, et de les répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction.

« Art. 2. Toute loi ou disposition qui gêne la libre manifestation des opinions et la propagation des doctrines par la voie de la parole, de la presse ou de l'enseignement, est abolie.

le Congrès national a donné sa haute sanction, découlent pour ainsi dire d'elles-mêmes; en ce qui concerne l'exercice de la bienfaisance elles nous paraissent péremptoires.

La bienfaisance, ou pour mieux dire la charité, se confond, à certains égards, avec la religion et l'enseignement; elle est une des manifestations les plus élevées de la foi, de la philosophie, de l'intelligence que l'arrêté de 1830 et la constitution de 1831, garantissent contre toute intrusion des pouvoirs publics qui voudraient en gêner ou en entraver la libre expansion. Lors donc qu'on prétend nous reporter au régime de 1789 et de 1792 pour régler les intérêts qui s'y rattachent, on commet un véritable anachronisme et l'on méconnaît le fondement sur lequel reposent nos institutions.

Logiquement, forcément, toutes les libertés s'enchaînent, de telle sorte que supprimer l'une d'elles, c'est porter atteinte à toutes les autres. Si la liberté des cultes, d'association, de la presse, de l'enseignement n'ont pour limites que les droits d'autrui ou l'intérêt de la société, si, constitutionnellement, telles en sont les seules limites légitimes, l'on ne peut assujettir la liberté de la charité à d'autres ou à de plus étroites restrictions. Le droit naturel de faire le bien, selon les inspirations de la conscience, ne doit pas, seul entre tous, être nié ou restreint par crainte d'*abus possibles*. Si cette crainte devait prévaloir, elle devrait entraîner la suppression de toutes les libertés (1).

Le libre exercice de la charité est le corollaire de la liberté des cultes consacré par l'article 14 de la Constitution. Tous les cultes chrétiens, ainsi que le culte israélite, embrassent essentiellement les œuvres charitables. Interdire celles-ci en tant qu'elles se rattachent au culte, c'est évidemment porter atteinte à la liberté du culte elle-même.

L'article 6 de la Constitution proclame qu'il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordre : il résulte de cette disposition que

« Art. 3. Les lois générales ou particulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque et assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités qui froissent les consciences et *gênent la manifestation de la foi professée*, sont également abrogées.

« Art. 4. *Toute institution*, toute magistrature créée par le pouvoir pour soumettre les *associations philosophiques ou religieuses* et les cultes quels qu'ils soient à l'action ou à l'*influence* de l'autorité, sont abolies. »

(1) *Rapport de la section centrale de la Chambre des représentants de Belgique sur le projet de loi relatif aux établissements de bienfaisance.* Séance du 20 décembre 1856.

l'ordre civil et l'ordre religieux sont complétement séparés et ne peuvent exercer l'un sur l'autre aucune espèce de contrainte ou de suprématie.

La liberté de la charité est encore confirmée par l'article 17 de la Constitution qui veut que l'enseignement soit libre, que toute mesure préventive qui le concerne soit interdite, sauf la répression des abus prévus par la loi. Qu'est-ce en effet que l'enseignement par rapport au plus grand nombre? C'est la charité morale. Il ne peut pas plus être interdit d'ouvrir une école que d'ériger un hospice. L'aumône morale doit jouir de la même liberté que l'aumône matérielle.

La liberté de la charité trouve enfin sa sanction dans les art. 19 et 20 de la Constitution : les Belges ont le droit de s'associer; ce droit exercé ailleurs qu'en plein air, ne peut être soumis à aucune mesure préventive. Il s'ensuit que les associations *charitables*, tout aussi bien que les associations politiques, religieuses, civiles, commerciales, industrielles, peuvent exister et se développer constitutionnellement. Cette existence indépendante du gouvernement commande de la part de celui-ci la protection qu'il doit à toutes les institutions légales (1).

Le projet primitif de Constitution soumis au Congrès national posait toutefois une limite aux droits des associations : à l'art. 20, on proposait d'ajouter le paragraphe suivant : « Les associations « ne peuvent être considérées comme personnes civiles, ni en

(1) « Nous nous plaignons souvent que l'esprit d'association ne soit pas plus développé en Belgique. Sous le règne de la liberté, c'est une chose essentielle que de créer l'esprit d'association..., et nous le repousserions précisément là où il est appelé à produire les résultats les plus utiles, qu'il est impossible d'obtenir sans lui !

« Nous avons proclamé pour le travail la liberté la plus complète; nous avons considéré, et à bon droit, comme un progrès l'abolition des maîtrises et des jurandes. Le système préconisé par les adversaires de la loi, c'est le système des maîtrises et des jurandes appliqué à la bienfaisance. On veut soumettre la charité à ce principe qu'on trouve détestable au point de vue du travail et qui, en effet, a été un grand obstacle au développement de l'activité humaine.

« Nous acceptons la loi de la concurrence générale en toute matière; les résultats de ce principe fécond se développent sous nos yeux, et nous voudrions entraver la libre concurrence en matière de charité, là où il faut le plus de nuances dans les formes, le plus de variété dans les opérations, le plus d'émulation et de liberté !

« Est-ce assez d'inconséquences? »

(*Discussion de la loi sur les établissements de bienfaisance à la Chambre des représentants de Belgique.* — Discours de M. DE DECKER, Ministre de l'intérieur. Séance du 11 mai 1857.)

« exercer collectivement les droits, que lorsqu'elles auront été « reconnues par une loi et en se conformant aux dispositions que « cette loi prescrit. Les associations constituées personnes civiles « ne peuvent faire acquisition à titre gratuit ou onéreux, qu'avec « l'assentiment spécial du pouvoir législatif. »

Cette proposition en provoqua une autre qui avait pour but d'attribuer, dans certaines limites, la personnification civile, de plein droit et par le fait seul de leur constitution, aux associations en général. Le Congrès ne voulut ni de l'un ni de l'autre système.

En supprimant le paragraphe additionnel du projet, il a laissé entière la législation préexistante, quant aux droits et à la constitution des associations, c'est-à-dire qui a laissé au gouvernement le droit de statuer sur les demandes d'amortissement (1).

Si, d'ailleurs, le Congrès national n'a pas compris expressément la liberté de la charité dans sa nomenclature, c'est qu'il l'a considérée sans doute comme un droit naturel qui n'avait pas besoin de sanction. Or, comme nous l'avons déjà dit, toute liberté a ses corollaires nécessaires. Ainsi la liberté du culte emporte l'existence

(1) « Quant aux associations précédemment reconnues comme personnes civiles, » dit une circulaire ministérielle du 16 octobre 1831, « elles restent soumises aux obli- « gations que leur imposent les lois et règlements qui les instituent. » Elle ajoute · « L'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 16 octobre 1830, ne contient « aucune disposition, qui confère de plein droit aux associations les droits réservés « ,par la loi aux personnes civiles, ou dispense des obligations qui leur sont imposées, « les associations déjà existantes et auxquelles ces droits sont attribués. »—La même doctrine est reproduite, quant à ce qui concerne les établissements nouveaux, dans une dépêche de l'administrateur des prisons et des établissements de bienfaisance, du 31 juillet 1834, adressée au comité de conservation remplaçant la députation des états de la Flandre orientale. Cette dépêche est insérée au *Code des établissements de bienfaisance*, page 57 du supplément. On y lit : « Je me bornerai à vous faire observer « que ce qui constitue l'existence légale d'un établissement de bienfaisance et son « aptitude à recevoir des legs, donations, etc., est la forme de son administration. Si « la gestion de ses administrateurs est soumise à la surveillance de l'autorité com- « munale, il appartient par ce fait à la catégorie des établissements publics aptes à « posséder, à ester en justice, etc., sauf à remplir les formalités prescrites par les « règlements organiques. S'il doit son origine à un acte de fondation ou d'association « particulière qui l'a placé sous la tutelle de curateurs spéciaux, *il ne peut jouir de « ces droits civils, qu'autant qu'il ait été reconnu par le gouvernement et autorisé par lui « à acquérir.* » (Art. 910 et 937 du Code civil.)

C'est la doctrine admise et suivie invariablement en France, dont les lois et la jurisprudence à cet égard sont aussi en vigueur en Belgique, où l'on en fait encore journellement l'application en ce qui concerne notamment l'approbation des *Sociétés anonymes* commerciales et autres.

des églises, des temples, des synagogues ; rien ne peut entraver les libéralités que l'on veut faire à l'un ou l'autre de ces établissements. La liberté de l'enseignement doit comprendre aussi le droit d'établir des écoles et d'assurer leur existence. La liberté d'association est inséparable de la possibilité de posséder en commun les biens, les immeubles indispensables à la poursuite du but que se proposent les associés. De même, la liberté de la charité embrasse nécessairement le droit de créer des institutions charitables, de pourvoir à leurs besoins, de favoriser leur développement. Nier ces corollaires et ces conséquences, ce serait nier les libertés elles-mêmes ou tout au moins les restreindre, les rendre le plus souvent illusoires et les frapper d'impuissance. Le législateur en les consacrant a entendu sans aucun doute faire une chose sérieuse ; il n'a pas voulu retirer d'une main ce qu'il accordait de l'autre, donner et retenir à la fois. Ce serait là une inconséquence dont nous laissons la responsabilité à ceux qui pourraient l'admettre.

Il y a plus, c'est que, quand même on le voudrait, on ne pourrait empêcher que les libertés dont il s'agit n'eussent leur effet. On a beau faire, les églises, les temples, les synagogues s'établissent selon les besoins; les écoles libres se multiplient; les établissements de charité particulière vont en augmentant; l'esprit d'association acquiert chaque jour un nouvel élan. La loi qui tenterait d'opposer une barrière à ce mouvement serait impuissante, si elle n'était pas inconstitutionnelle. Pourquoi dès lors ne pas reconnaître franchement un fait inévitable, irrésistible, et en lui accordant la sanction de la loi se réserver en même temps le droit de surveillance et de contrôle nécessaire pour prévenir ou réprimer les abus (1) ?

En l'absence de cette sanction on a recours à toute espèce de

(1) « La loi qui interdirait la libre charité serait impuissante. De ce que l'on voudrait nier la liberté, il ne résulterait pas qu'elle serait détruite. Les volontés contrariées par une législation restrictive chercheraient des voies détournées, se soustrairaient par une foule de moyens au contrôle public. Il est plus sage, puisque l'on ne peut éviter cet inconvénient, d'accueillir avec bienveillance les dons de tous ceux qui veulent accroître le patrimoine des malheureux, lors même qu'ils préféreraient confier à d'autres qu'aux administrateurs des établissements publics l'administration de ces biens et la distribution des fruits qu'ils produisent. (*Rapport de la section centrale de la Chambre des représentants de Belgique sur le projet de loi relatif aux établissements de bienfaisance.* — Séance du 20 décembre 1856.)

combinaisons : veut-on créer un établissement libre de charité? Telle personne achète en son nom une propriété avec les fonds d'une souscription quelconque. Cette personne est bien réellement propriétaire aux yeux de la loi, mais elle fait une contre-lettre par laquelle elle reconnait que la propriété n'est pas la sienne et qu'elle appartient à l'œuvre ou à l'association qui l'a instituée.— A défaut de la personnification civile régulière, on constitue des sociétés civiles (1) dont les contrats réalisent la plupart des avantages que l'on pouvait attendre de la reconnaissance légale, sans que les associés soient soumis à la surveillance et au contrôle qui seraient la conséquence de celle-ci.

Grâce à ces expédients et en se prévalant des lois existantes, il y a mille moyens de suppléer au défaut de reconnaissance et d'éluder la défense de constituer des personnes civiles.

Seulement, on s'expose dans l'avenir à des difficultés et à des procès qui peuvent compromettre le sort des fondations. La propriété acquise à l'aide de fonds de souscription, n'ayant de propriétaire légal que celui qui est inscrit dans l'acte d'acquisition, peut tomber, à la mort de celui-ci, dans la masse commune; le fidéicommis peut être disputé par les héritiers, et comme il n'est pas autorisé par la loi, les tribunaux doivent le considérer comme non avenu. Des cas nombreux de ce genre se sont présentés, et cependant on persiste à en subir les conséquences plutôt que de se voir lier les mains en présence de ce que l'on considère comme un devoir à accomplir. Qui souffre, en définitive, de ces chances et de ces nullités? C'est l'indigent qui se voit dépouillé du bienfait dont il avait été l'objet. S'il est vrai que la société doive avant tout protéger le malheur et maintenir la justice, n'est-il pas, nous le demandons encore une fois, infiniment préférable de reconnaître un fait nécessaire, inévitable, en le régularisant, que de tolérer les détours et les expédients dont les effets peuvent être si regrettables?

Nul ne contestera, sans doute, à la société, au souverain, à la législature le droit d'attribuer la personnification civile non-seu-

(1) Ces sociétés sont expressément autorisées par le Code civil. (Liv. III, tit. IX, *du Contrat de société.*) — « Art. 1832. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. »

lement à tel ou tel établissement déterminé, mais encore à des catégories entières d'établissements. A quelles conditions doit être subordonné l'exercice de ce droit? Évidemment et uniquement à la nécessité ou à l'utilité des institutions. La création des personnes civiles est inhérente, pour ainsi dire, à l'organisation sociale; elle s'étend chaque jour à mesure que s'accroissent les richesses, que se révèlent les besoins et que la société comprend mieux ses devoirs. Ainsi, la Belgique compte de nombreuses personnes civiles : — l'État, le gouvernement, — les provinces, les communes, — les bureaux de bienfaisance, — les hospices civils, les monts-de-piété, — les fabriques d'églises, les consistoires, — les séminaires, — les bourses d'étude, — les congrégations hospitalières autorisées, — les centaines de sociétés anonymes établies dans un but industriel, agricole, commercial, financier. Si la personnification civile a été admise dans tous ces cas, pourquoi ne l'étendrait-on pas à d'autres combinaisons non moins utiles, non moins indispensables?

Un premier pas a d'ailleurs déjà été fait récemment dans cette voie, dans ce pays même où, depuis, la question de la mainmorte charitable a soulevé un débat si orageux. Une loi du 3 avril 1851 a autorisé le gouvernement à reconnaître les sociétés de secours mutuels. Chaque société reconnue forme une personne civile distincte, capable de recevoir des donations et legs d'objets mobiliers et qui s'administre comme elle l'entend. Comme garantie de bonne gestion, la loi se borne à réserver pour le bourgmestre ou pour un conseiller communal délégué, le droit d'assister aux séances, et à prescrire l'envoi du compte des dépenses à l'administration communale. — Qu'on étende le même principe aux autres institutions qui présentent le même caractère d'utilité, en renforçant si l'on veut les garanties, et le problème sera résolu.

On a été plus loin, et des publicistes font ressortir la personnification civile du droit même de propriété et d'association, sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable et de formalités d'aucune espèce. Nous puisons l'expression de cette doctrine dans un recueil périodique que nous avons déjà cité (1), et qui défend avec

(1) *L'Économiste belge* du 10 juin 1857.

talent et conviction la cause de la liberté de la charité comme celle de toutes les autres libertés.

« Certains jurisconsultes prétendent que la propriété ne peut être qu'une création de la loi, c'est-à-dire de la volonté sociale, et cette opinion a prévalu pendant des siècles. Mais à cette théorie, qui avait l'inconvénient grave d'abandonner la propriété au caprice des législateurs, les économistes en ont opposé une autre, à savoir que la propriété est le fruit du travail et non le fruit de la loi ; que la loi ne crée pas la propriété, qu'elle se borne à la reconnaître et à la garantir. Eh bien, ce qui s'est passé pour la propriété, se passe aujourd'hui pour les personnes civiles. Il n'y a pas bien longtemps que l'on était convaincu que la loi devait absolument intervenir dans la création des personnes civiles. La multiplication des sociétés anonymes a prouvé le contraire. Que sont, en effet, les sociétés anonymes? Ce sont des personnes civiles créées, d'une manière artificielle et fréquemment pour une période illimitée, par un individu ou par une collection d'individus. Sans doute, dans beaucoup de pays, le gouvernement s'attribue le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser les sociétés anonymes, comme aussi de les réglementer d'une manière plus ou moins étroite. Mais cette intervention du gouvernement, dans la formation des sociétés anonymes, n'a aucun caractère de nécessité, et, à diverses reprises, des économistes et des jurisconsultes, tels que M. Ch. Coquelin, en France, M. Carey, aux États-Unis, et M. de Bonne, en Belgique, ont demandé que le gouvernement laissât les sociétés anonymes se constituer librement, en dehors de son intervention, qu'il se bornât à les enregistrer, après qu'elles ont été créées, et à leur garantir l'exercice des droits dont elles sont naturellement investies. Et l'opinion soutenue par ces esprits distingués était si peu hasardée, si peu entachée d'utopie, qu'elle vient de prévaloir dans le pays le plus pratique de la terre, en Angleterre, où le régime des sociétés anonymes à responsabilité limitée, a été récemment dégagé de l'entrave de l'autorisation arbitraire et préventive du gouvernement.

« Or, si des personnes civiles peuvent se créer librement, sans avoir besoin d'aucune autorisation du gouvernement, pour exploiter certaines branches d'industrie et de commerce, pourquoi d'autres personnes civiles ne pourraient-elles pas se créer librement aussi, pour s'occuper d'enseignement et de charité? En supposant même que l'on voie certains dangers à étendre ainsi le domaine ouvert aux personnes civiles, on ne pourra du moins arguer « que les personnes civiles ne sont et ne peuvent être que des créations de la loi, c'est-à-dire de la volonté sociale.» Car si cette théorie était fondée, elle devrait s'appliquer aussi bien aux personnes civiles qui s'occupent d'industrie et de commerce, qu'à celles qui s'occupent d'enseignement et de charité. »

« Les associations, » dit M. H. Deheselle, dans une lettre insérée dans le

même recueil (1); « les associations ont le droit de se constituer, d'exister, de se développer librement aux termes mêmes de la Constitution. L'État doit se borner à les enregistrer.

« Mais, dira-t-on, les associations les plus immorales, les plus contraires à la loi, auront donc une existence légale? — La réponse à cette objection est des plus simples. Il y a un principe général consacré dans toutes les législations et notamment aux articles 1131, 1133 et 1833 du Code civil, en vertu duquel un acte contraire à la morale et à la loi ne peut donner naissance à un droit. Un contrat a-t-il une cause illicite? il n'est pas besoin que l'État intervienne pour déclarer qu'il est nul et ne peut avoir aucun effet; c'est la mission des tribunaux. Une société a-t-elle un but immoral et se présente-t-elle devant un tribunal pour faire exécuter les obligations qui lui sont dues, le tribunal déclare aussitôt que ces obligations n'ont point de caractère juridique, parce que la société n'existe pas aux yeux de la loi.

« Toute association, toute personne *artificielle,* dès que la loi lui permet d'exister, acquiert par là même le droit de propriété. En effet, la personne naturelle et la personne artificielle ayant les mêmes caractères, la volonté libre, tout ce qu'on peut dire pour justifier la propriété chez l'une peut être allégué au même titre et avec la même force pour la justifier chez l'autre. Ainsi le principal argument mis en avant, que chacun doit profiter de son travail sans quoi on ne travaillerait plus, s'applique tout aussi bien à personne artificielle qu'à la personne naturelle. Supprimez la propriété les associations non-seulement ne travailleront pas, elles n'existeront m pas.

« Du reste, il ne s'agit pas de savoir et de décider si les associations ser ou non propriétaires. Elles sont propriétaires par la bonne raison qu'il impossible qu'elles ne le soient pas. Comment, en effet, supposer une assoc tion, si minime qu'elle soit, sans un budget, sans un avoir quelconque? Et avoir, ne fût-il que d'un centime, c'est une propriété.

« En effet, dès que la personne est libre, elle est nécessairement propriétaire; c'est une condition d'existence. A quel titre un homme garderait-il les habits dont il est vêtu, la nourriture qu'il va prendre, à quel titre réclamerait-il le salaire gagné à la sueur de son front, s'il n'est propriétaire? Le premier venu pourra donc le dépouiller impunément, lui refuser le fruit de son travail! L'esclave n'a pas besoin de propriété, parce que son maître possède pour lui. De même si la personne artificielle est esclave, si elle gémit sous la domination de l'État, celui-ci peut posséder pour elle ou même lui accorder *un pécule,* c'est un système logique qui peut se justifier au point de vue du droit, car la liberté illimitée d'association n'est pas bonne partout. Mais en Belgique, il n'y

(1) Voy. *l'Économiste belge* du 1er juin 1857.

a plus d'esclaves d'aucune sorte ; la personne artificielle est libre ; dès lors elle est propriétaire, cela est invincible.

« Aussi ne s'agit-il pas de savoir si l'association est ou non propriétaire, ce point ne peut être douteux ; la vraie, la seule question est celle-ci : jouira-t-elle d'une propriété clandestine ou d'une propriété publique ; d'une propriété avec la loi ou malgré la loi ? »

Mais le droit de propriété que l'on attribue aux associations, on le conteste aux simples fondations. — Les personnes civiles, dit-on, ont des droits, parce qu'elles seules ont une volonté libre. L'association est une personne, parce qu'elle a une volonté libre comme l'individu : c'est une personne *artificielle*. La fondation n'est ni une personne ni une association ; par suite elle n'a pas et ne peut avoir de droits.

Mais, peut-on répondre, ces droits, la fondation peut les posséder dans les personnes chargées de l'administrer et qui constituent à cet effet une sorte d'association. On prétend qu'ils n'ont pas de volonté libre : mais ils ont celle d'exécuter la volonté du fondateur. C'est certes là un acte de volonté parfaitement libre, car [si] celle-ci leur faisait défaut, rien ne pourrait les obliger à accepter [o]u à continuer le mandat qui leur aurait été conféré.

La loi, ajoute-t-on, n'a pas le droit de créer ou d'autoriser des [fo]ndations. Il ne peut dépendre du testateur de créer des repré[se]ntants des pauvres de sa façon. — Mais ces représentants il ne [le]s crée pas ; il faut, pour que la fondation existe et fonctionne, [qu]'elle ait été approuvée, reconnue par ou en vertu de la loi. [Lo]rsque cette formalité est remplie, la fondation existe de la même [m]anière et au même titre que les autres fondations publiques, les hospices, les bureaux de bienfaisance, qui n'ont pas d'autre base ni d'autre sanction.

En Hollande, le droit du fondateur est reconnu d'une manière beaucoup plus large encore. C'est ce que nous verrons dans le chapitre où nous passons en revue les dispositions légales relatives à la liberté de la charité et des fondations dans les différents pays. Qu'il nous suffise pour le moment de citer le nouveau Code civil hollandais qui accorde aux corporations quelconques une liberté sans limite. L'art. 1691 de ce Code dit en termes formels : « Outre la société proprement dite, la loi reconnaît aussi des réunions de personnes comme corps moraux, et ils *peuvent* être éta-

blis ou reconnus par l'autorité publique; *ils peuvent aussi exister par eux-mêmes, dès qu'ils ont un but déterminé, non contraire aux lois et aux bonnes mœurs.* »

Les articles suivants créent la capacité des corps moraux et leur donnent le droit de faire tous les actes de la vie civile. L'art. 1700 consacre en ces termes la perpétuité de ces associations : « Les autres corps moraux (ceux qui sont constitués sans l'intervention de l'autorité) subsistent jusqu'à leur dissolution, conformément à leurs statuts et règlements, ou jusqu'à l'extinction du but ou de l'objet pour lequel ils se sont formés. »

Sous l'égide de ces dispositions, les institutions, les fondations, les associations, quels que soient leur caractère et leur but, industrielles, commerciales, artistiques, charitables, religieuses, catholiques, protestantes, israélites, se créent librement, existent de la manière la plus indépendante, en Hollande, sans que jusqu'ici on ait constaté d'abus ni eu l'occasion de regretter l'application du principe si large, si libéral qui les protège. Il y a loin de ce régime à celui que l'on revendiquait récemment en Belgique pour la charité privée. C'est qu'en Hollande on a sagement maintenu les questions de droit, de liberté et de principes, en dehors et au-dessus des luttes des partis.

CHAPITRE IV.

De la charité privée et libre considérée au point de vue religieux et comme le corollaire de la liberté des cultes et de la liberté de conscience.

La liberté de la charité est le corollaire de la liberté de conscience et de la liberté des cultes.

Elle a été reconnue et consacrée à toutes les époques et chez toutes les nations chrétiennes, depuis l'origine du christianisme jusqu'à nos jours, à la seule exception des pays et des époques où la religion elle-même a subi des entraves et où la liberté religieuse n'a pas été respectée.

Elle est inséparable, dans les pays catholiques, de l'existence des associations et des corporations religieuses qui ont surtout pour but de soulager les misères humaines.

En abordant l'examen et la justification de cette triple proposition, nous nous étayerons encore sur l'autorité des faits et sur celle d'hommes éminents que nous faisons concourir ainsi à cette sorte d'enquête. La vérité doit jaillir d'autant plus vive et plus évidente de ce faisceau de lumière, de cet ensemble de preuves dont il serait impossible de méconnaître et de récuser la valeur. — Nous passerons ensuite en revue les objections dont l'intervention du clergé et des associations religieuses dans la sphère de la charité, a été et peut encore être l'objet.

La charité est de prescription divine : elle a sa règle dans la religion et sa sanction dans la conscience de l'homme. En gênant son

exercice, en arrêtant son expansion, on s'oppose à l'accomplissement d'un devoir sacré. Ce devoir, il est vrai, est purement moral et volontaire, mais par là même il réclame une liberté large et féconde qui ne peut avoir d'autres limites que l'intérêt et les droits de la famille et de la société.

Interdire ou entraver l'exercice de cette liberté, c'est porter atteinte à la liberté religieuse et à la liberté de conscience. Il n'est pas indifférent, en effet, de pratiquer la charité de telle ou telle manière. Le catholique, le protestant, l'israélite peuvent avoir sous ce rapport des idées diverses, mais tous doivent être d'accord pour désirer confier leurs dons, la distribution de leurs libéralités, la gestion de leurs fondations à des agents appartenant à leur culte respectif. Ainsi, un protestant laisse un legs pour venir en aide aux vieillards de sa communion, pour ériger un hospice en leur faveur; il institue le consistoire protestant à titre d'administrateur de sa fondation. Si, sans égard pour cette institution, on attribue l'administration de l'établissement à une commission composée exclusivement de catholiques, croit-on de bonne foi que la liberté religieuse, que la liberté de conscience ne seront pas violées? — Un israélite fait une donation pour l'érection d'une école destinée enfants indigents de sa confession, en attribuant au rabbin le de l'employer conformément à sa volonté. Au lieu du rabbin confie cet emploi à des chrétiens : encore une fois, dans ce aura-t-on respecté les droits de la conscience et de la religion

Si, dans ces hypothèses, le protestant, l'israélite seraient par tement fondés à protester contre l'injustice dont ils seraient victin et à revendiquer leurs droits (1), ne faut-il pas admettre, par

(1) Dans un mémoire adressé à M. le Ministre de la justice, sous la date du 31 décembre 1850, *les Églises protestantes évangéliques belges, en dehors de l'union des églises protestantes évangéliques de la Belgique,* ont demandé au gouvernement le droit d'être érigées en *personnes morales,* afin de pouvoir posséder comme telles et d'assurer leur existence à l'avenir. « Il ne s'agirait, » dit le mémoire, « que de proposer au pouvoir législatif une loi nouvelle par laquelle le Roi serait investi du droit d'autoriser l'établissement en personnes morales de telles ou telles congrégations religieuses, pour lesquelles il n'existe, dans les lois antérieures, aucun moyen d'arriver à cette personnification. Cette loi nouvelle déterminerait quelles conditions devraient offrir ces congrégations religieuses pour pouvoir être admises à la personnification par arrêté royal : par exemple, quel nombre de fidèles, quelles ressources matérielles déjà existantes. Elle pourrait limiter d'avance les droits des personnes morales à autoriser dans le sens susdit; leur interdire, par exemple, la possession d'autres immeubles que

conséquence nécessaire, que le catholique puisse à son tour invoquer la liberté de la charité dans un pays catholique? L'obliger à recourir en tous cas à l'intermédiaire des administrations publiques officielles, c'est évidemment froisser sa conscience, ou, plus souvent, c'est l'empêcher de remplir ce qu'il considère comme un devoir sacré. Comme nous l'avons déjà dit, la confiance ne se commande pas; si on veut lui faire violence, elle résiste; le bienfaiteur s'abstient et le pauvre perd le bienfait; — ou l'on a recours à des voies détournées, et la règle posée est enfreinte; il ne reste plus qu'une barrière impuissante qui laisse la porte ouverte à tous les abus.

Mais en interdisant ou en entravant le libre exercice de la charité, on ne méconnaît pas seulement les droits du citoyen appartenant à telle ou telle confession, on porte encore atteinte à la liberté du culte lui-même. Le culte, en effet, outre les exercices religieux proprement dits, le service divin, l'administration des sacrements, la prédication, embrasse essentiellement la pratique des bonnes œuvres, le soulagement et l'enseignement des pauvres. L'hospice et l'école sont les auxiliaires nécessaires de l'Église, du temple, de synagogue. Si l'hospice et l'école ne peuvent se constituer et xister librement, où est la garantie que l'Église à son tour sera spectée?

rs temples, leurs écoles, leurs hospices, les habitations de leurs pasteurs et instiəurs. Elle subordonnerait enfin l'octroi de la qualité de personne morale à ces conȝations religieuses, à la condition que celles-ci ne pourraient réclamer, *à titre de t*, le traitement de leurs ministres à charge du budget de l'État.

... *Il est indispensable* d'accorder à ces Églises la faculté de s'ériger en personnes morales, si on veut leur accorder la faculté dont jouissent déjà les autres Églises. Comment, en effet, leur assurer autrement la possession permanente de leurs temples, de leurs écoles, de leurs hospices et des accessoires de ces propriétés? Comment leur permettre, sans cela, de recevoir, comme Églises, les dons de leurs fidèles, et de profiter des fondations que l'on voudrait faire à leur bénéfice? Jusqu'ici leurs temples eux-mêmes n'ont pu être que des propriétés particulières; et le produit des dons volontaires fournis pour les besoins de leur culte a dû être confié à la bonne foi de quelques-uns. Tout reste ainsi exposé aux mille vicissitudes des affaires privées. Une seule volonté qui change peut forcer ce culte à déménager, le priver même des moyens de se continuer. Un seul décès, qui arrive à l'improviste, peut faire passer dans des mains étrangères, dans des mains rivales, dans des mains hostiles, les fonds réunis pour un service sacré, confiés à un seul, sous l'unique garantie de la probité personnelle, qui meurt tout entière avec lui. »

Cette pétition, comme on devait s'y attendre, est restée sans suite. On ne pouvait, en effet, permettre aux protestants ce qu'on interdisait aux catholiques, attribuer à l'Église ce qu'on refusait à la charité.

L'Église, dans les anciens temps, avait la direction et la suprématie des établissements charitables. Il ne peut être question aujourd'hui de revenir à ce régime; mais on ne peut pas non plus interdire au clergé toute participation à l'œuvre de la bienfaisance. Il est impossible de séparer l'exercice de la charité de l'exercice du sacerdoce. Le prêtre, le religieux ont les mêmes droits à cet égard que les autres citoyens; ils ont, en outre, un devoir plus rigoureux à remplir, et ce devoir doit être reconnu et protégé dans son accomplissement, sous peine, encore une fois, de violer les libertés les plus sacrées.

Ces principes ont été proclamés à toutes les époques et dans tous les pays appartenant à la grande communion chrétienne. Entre tous les témoignages que nous pourrions invoquer à leur appui, nous nous bornerons à en citer quelques-uns que nous avons recueillis pour ainsi dire au hasard.

« On entrevoit, » dit M. le bourgmestre de Bruxelles (1), « l'influence, la prédominance du clergé, et on veut l'écarter ! Eh bien, je n'hésite pas à le dire, *l'intervention des prêtres de toutes les religions est utile dans l'exercice de la charité*. Celui qui a la direction des âmes et des consciences, celui qui a un pouvoir moral sur le peuple, est à la fois celui qui connaît le mieux les besoins intimes de la famille et qui peut le plus efficacement opérer sur elle. Au reste, le soulagement des misères est une obligation pour le prêtre. Toutes les croyances religieuses imposent aux ministres du culte le devoir d'aider le pauvre par la bourse et par la parole. De tous temps, dans toutes les Églises, il y a eu des maîtres des pauvres, des synodes préposés à la charité.

« ... Ce n'est pas seulement l'Église catholique qui résiste *aux décrets que l'on a exhumés* pour tout *centraliser;* ce sont surtout les synodes des Églises dissidentes qui se révoltent et qui obéissent aux prescriptions de leur conscience, en dépit *des lois qui blessent la foi religieuse et violent l'esprit de notre Constitution.* »

« On a, » dit M. le vicomte A. de Melun (2), « beaucoup disputé à la Chambre des représentants belge, comme à toutes les tribunes où la question a été soulevée, sur les droits de l'Église en matière de charité, sur la part qui lui a été faite dans la direction et l'administration des institutions de bienfaisance; on a cherché de part et d'autre des arguments dans le passé pour et

(1) Ch. de Brouckere, *la Charité et l'assistance publique;* Bruxelles, 1852, p. 48.

(2) *La Loi de la charité en Belgique; le Correspondant,* 1857.

contre son action, et, suivant les faits invoqués, et surtout la manière de les interpréter, on en a tiré des conséquences qui lui étaient favorables ou contraires.

« Le passé, interrogé d'un regard impartial, répond qu'au moment où le christianisme devient la loi religieuse du monde et initie les nations à la vie morale, dans cet empire romain qui se fait chrétien, dans ces royaumes nouveaux, formés sur ses débris et fondés par les évêques, comme parle Montesquieu, le clergé prend, dans la société qu'il civilise, le gouvernement des choses spirituelles et l'administration des vertus publiques et privées ; il a dans son domaine l'exercice de la charité, il assiste le pauvre au nom de l'État et de l'Église.

« Les lois romaines reconnaissent à l'évêque le droit de recevoir les dons et les legs pour les pauvres, d'administrer leurs biens, d'en déterminer l'emploi et de les représenter en justice ; en un mot, ils sont investis de tous les pouvoirs publics, de toutes les fonctions officielles qui appartiennent aujourd'hui aux commissions des hospices et aux bureaux de bienfaisance.

« Pour remplir cette mission qu'il tenait de Dieu et de la société, le clergé consacra un grand nombre de ses membres au service exclusivement charitable, érigea un Hôtel-Dieu à l'ombre de chaque cathédrale, fit de chaque couvent une maison de secours, et fut l'intermédiaire accepté de tous entre la puissance et la faiblesse, la richesse et la pauvreté. Mais, peu à peu, la société [illegible] émancipée par le temps et l'expérience, voulut sortir de la tutelle de [illegible]e ; elle réclama à son tour le droit de faire ses aumônes et de veiller à [illegible]êt de ses pauvres.

[illegible]lle eut ses fondations, ses œuvres, ses administrations distinctes, et [illegible]nt de longs siècles, les charités de l'Église et de l'État marchèrent à côté [illegible] de l'autre dans une mutuelle indépendance, se prêtant souvent un [illegible]el appui, et unissant leurs efforts contre la misère. Plus d'une fois l'Église [illegible]unta aux laïques leur expérience, les pratiques régulières de l'adminis[illegible]n civile, pendant que la bienfaisance publique lui demandait en échange, [illegible] les établissements qu'elle dirigeait, le dévouement de ses sœurs et le zèle de ses religieux.

« Qu'à travers cette longue période de temps beaucoup d'abus se soient glissés, que plus d'une fondation pieuse ait été détournée de sa destination, que plus d'une plainte se soit élevée contre l'erreur ou même les infidélités de la gestion, que les Conciles comme les Parlements aient dû plus d'une fois employer l'autorité religieuse et civile pour redresser les torts, réprimer les excès, et rappeler les fondations à leur but charitable, faut-il s'en étonner puisque, dans l'Église comme dans l'État, les administrateurs étaient des hommes ?

« Mais, en faisant la part des excès et des abus inévitables, il y aurait une

injustice souveraine à ne pas rendre hommage à ces innombrables fondations dont notre temps profite encore, témoignages irrécusables des sacrifices de ceux qui les ont élevées, et du dévouement des âmes généreuses qui, pendant tant de siècles, sous l'inspiration de l'esprit chrétien, y ont dépensé leur jeunesse, leur force et leur vie au service des pauvres.

« Au siècle dernier, la société civile voulut faire un pas de plus : comme il arrive toujours, à mesure que sa force augmentait, elle devint plus exigeante et prit ombrage de l'influence religieuse; elle prétendit régner seule; la philosophie lui vint en aide; en s'attaquant à la religion, elle essaya aussi de se passer de la charité; et quand de la théorie on arriva à la pratique, on exila par le même arrêt le prêtre et l'hospitalière; mais l'humanité, épouvantée de l'impitoyable logique de la République française, recula devant son œuvre. La tentative avait dépassé les forces humaines; Dieu, retiré du monde, le menaçait du chaos.

« D'accord avec la foi, l'instinct de la conservation le fit rappeler, et le jour où le prêtre est rentré dans l'Église, la sœur est revenue aux hospices, le frère aux écoles, et la charité religieuse a repris sa place dans la société. Depuis le commencement du siècle, elle ne cesse d'animer de son souffle bienfaisant et pur les œuvres innombrables qui se partagent les misères et luttent avec persévérance contre l'accroissement du malheur dans le monde.

« Les législations les plus empreintes de l'esprit moderne, les gouvernements qui représentent le mieux les idées d'émancipation et les principes nouveaux, témoins de ce que la charité inspirée par la religion apportait de consolation aux souffrances, d'apaisement aux irritations, de lumière à l'ignorance, ont cherché à rendre facile et douce son héroïque mission et se sont montrés pour elle conciliants et favorables.

« La France, qui a fait pénétrer si profondément dans ses lois et dans ses mœurs l'indépendance du pouvoir civil, qui est si fière de son émancipation et prend si facilement ombrage de tout ce qui ressemble à la puissance du prêtre dans l'ordre politique, accorde tous les jours sans difficulté et sans inquiétude aux congrégations hospitalières et enseignantes le privilége de la personnalité. Ici, les hommes d'État, comme les hommes du peuple, ont compris, quoique les uns et les autres aient grand'peur de la domination de l'Église, que le frère, que la sœur donnaient le meilleur enseignement et les soins les plus salutaires, et qu'étendre leur mission, multiplier leur influence, c'était ajouter une chance de plus au progrès de la civilisation et au bonheur de tous. »

« La charité, » dit M. de Decker, ancien Ministre de l'intérieur en Belgique, « la charité est la foi en action : elle est donc et doit demeurer essentiellement religieuse dans son caractère et dans son but.

« Il y eut, il est vrai, une époque d'injustice et de délire où l'orgueil et l'intérêt ligués provoquèrent une réaction contre l'influence de l'Église, même dans le domaine paisible de la bienfaisance. L'élément religieux disparut des institutions ; la charité elle-même fut sécularisée. Aussi voyez comme le bon sens des populations se révolta instinctivement contre cette sophistication de la vertu, contre cette violation de la conscience publique ! Comme la défiance fit tarir subitement les sources jusque-là inépuisables de la charité volontaire et nécessita l'invention de cette *charité légale,* aussi absurde dans sa dénomination que funeste dans ses résultats...

« Ayons le courage de le proclamer une bonne fois : le clergé seul, par sa position de famille et son caractère, par la confiance qu'il inspire et le dévouement qu'il prodigue, le clergé seul connaît le pauvre. Les prêtres seuls osent respirer l'atmosphère du prolétariat, seuls ils en ont sondé les mystères et analysé les larmes, seuls aussi ils possèdent le secret de sa réhabilitation sociale (1). »

« L'Église, » s'écrie Bossuet (2), « est la mère des sociétés, et vous en profitez ! Mais croyez-vous que Dieu l'ait fait mère sans la faire aussi nourrice ? Enfants dénaturés, qui sortez des entrailles et qui rejetez les mamelles !... »

« Que la charité privée, » dit M. Guizot (3), « soit essentiellement religieuse et chrétienne ; il faudrait avoir bien peu de connaissance du cœur humain et de l'histoire des sociétés humaines pour le contester. Avant le christianisme, quelques philosophes et quelques poëtes avaient entrevu la sympathie active et dévouée de l'homme pour tout homme, au seul titre de leur nature commune, comme un bel éclair de vérité ou d'émotion morale ; le christianisme seul en a fait un sentiment permanent et populaire, sentiment qui découle nécessairement, dans la foi chrétienne, de la situation redoutable et pareille que cette foi fait à tous les hommes, les uns devant les autres comme devant Dieu, dans le temps et dans l'éternité.

» Il ne faut rien moins que la dignité profonde et la misère profonde que reconnaît dans tous les hommes le dogme chrétien de la création, de la chute et de la rédemption, pour susciter et entretenir cette commisération fraternelle et infinie qui enfante les élans sans cesse renaissants et les infatigables efforts de la charité. Hors de cette foi vous pourrez voir régner, dans les rapports des hommes, la justice, l'humanité, les mœurs douces ; la philanthropie pourra avoir de généreux et salutaires accès de zèle ; vous n'aurez pas cette

(1) *Études historiques et critiques sur les monts-de-piété;* 1844, p. IX et suiv.
(2) Sermon pour le *samedi après les Cendres.*
(3) *La Belgique et le Roi Léopold en* 1857; *Revue des Deux Mondes,* 1857.

charité ardente, expansive, communicative, féconde, que rien ne dégoûte, ne lasse et n'épuise, et qui s'adonne avec passion à son œuvre, sans avoir même besoin d'espérer qu'elle guérira le mal qu'elle combat. C'est assez pour elle d'y travailler; elle se soumet modestement à sa propre impuissance et s'en remet à Dieu du succès.

« C'est là la charité chrétienne, et c'est dans l'histoire des peuples chrétiens qu'on la voit naître et grandir, partout et toujours la même au fond, quoique sous des formes et des caractères divers, selon les diversités de leur développement et les vicissitudes de leur destinée.

« Chez les protestants comme chez les catholiques, dans les missions lointaines comme dans les bonnes œuvres de porte à porte, les faits ont réalisé les inductions qu'on pouvait tirer des doctrines; la charité privée est devenue dans les sociétés chrétiennes ce qu'en devait faire la foi chrétienne, ce que nul autre principe n'en a jamais fait nulle part. Que les gouvernements qui veulent lutter contre le paupérisme et la misère acceptent cet auxiliaire sublime tel qu'il est né de l'Évangile et qu'il s'est manifesté dans l'histoire; il n'abdiquera pas, pour leur plaire, son origine ni sa nature, et ils ne parviendront pas à s'en passer.

» Caractériser la charité chrétienne, c'est prouver qu'elle a absolument besoin de liberté; elle s'inquiète d'autre chose encore que de venir en aide à à la misère; elle a son but moral aussi bien que son objet matériel; elle fait partie d'un ensemble de croyances, de sentiments, de devoirs, d'espérances, qui aspirent à trouver aussi dans ses œuvres leur satisfaction; l'âme des pauvres préoccupe le donateur charitable comme leur corps; il se préoccupe de sa propre âme à lui comme de celle des pauvres; il cherche le salut éternel des âmes en même temps que le soulagement des détresses de la terre.

« La charité chrétienne a donc ses susceptibilités, ses exigences, ses nécessités particulières; elle a surtout besoin d'avoir confiance dans les agents de ses œuvres, de les croire animés des mêmes sentiments qui la possèdent et dévoués aux mêmes desseins. Pour la bienfaisance en général, la liberté est presque de droit naturel; c'est bien le moins qu'en faisant des dons et des sacrifices, on les fasse comme on l'entend. Pour la charité religieuse, la liberté semble encore plus de droit et plus nécessaire; l'entraver dans le choix de ses moyens d'action, c'est lui interdire son action même; il faut qu'elle détermine elle-même sa route pour être sûre d'arriver à son but. Vous la paralysez, si vous prétendez lui prescrire les chemins par où elle doit passer, les mains par lesquelles elle doit agir.

« Si la société française, » disait encore ailleurs M. Guizot (1), « était

(1) *De la Démocratie en France*, chap. VII.

sérieusement, effectivement chrétienne, quel spectacle offrirait-elle aujourd'hui, au milieu des cruels problèmes qui la tourmentent?

« Les riches, les grands de la terre s'appliqueraient avec dévouement et persévérance à soulager les misères des autres hommes. Leurs relations avec les classes pauvres seraient incessamment actives, affectueuses, moralement et matériellement bienfaisantes; les associations, les fondations, les œuvres de charité, iraient luttant partout contre les souffrances et les périls de la condition humaine.

« Les pauvres, de leur côté, les petits de la terre, seraient soumis aux volontés de Dieu et aux lois de la société; ils chercheraient dans le travail régulier et assidu la satisfaction de leurs besoins; dans une conduite morale et prévoyante, l'amélioration de leur sort; dans l'avénement promis ailleurs à l'homme, leur consolation et leur espoir... »

Et il ajoutait: « Ne disputez pas aigrement avec la religion; ne redoutez pas les influences religieuses, les libertés religieuses; laissez-les s'exercer et se déployer grandement, puissamment; elles vous apporteront en définitive plus de paix que de lutte, plus de secours que d'embarras. »

On voit que la doctrine protestante n'est pas moins explicite, moins formelle que la doctrine catholique au sujet de l'union intime et nécessaire de la charité avec la religion.

« On ne peut, » dit M. le pasteur Naville (1), « considérer les vérités que la religion chrétienne nous a révélées, les faits dont se compose son histoire et les actes du culte qu'elle nous prescrit, sans être persuadé que rien ne peut être plus efficace que cette religion pour produire et vivifier la charité.

« Si tous les hommes ont la même origine; si les mêmes joies leur sont promises, les mêmes peines dénoncées au delà du tombeau; si les biens qu'ils possèdent ne sont qu'un dépôt que Dieu leur a remis, et dont ils rendront compte; si la vie du chef de la religion chrétienne a été une vie toute de bienfaits, et sa mort un acte de sublime dévouement, et si, pour avoir part à sa gloire, il faut marcher sur ses traces; si le caractère auquel il reconnaîtra ses disciples est l'amour qu'ils auront eu les uns pour les autres... ne sont-ce pas là autant de faits, de vérités, de déclarations propres à inspirer la charité, à en recommander l'exercice, et à justifier l'opinion générale qui consacre comme synonymes les mots de *charité* et de *christianisme?*

« L'expérience atteste hautement cette bienfaisante influence de la religion. C'est à la religion que sont dues tant d'admirables institutions créées pour le soulagement de l'humanité souffrante. Dans les hôpitaux elle a placé ces sœurs

(1) *De la Charité légale*, t. II, p. 264 et suiv.

qui chaque jour, auprès des lits où sont couchés de pauvres malades, renouvellent le sacrifice qu'elles font à la charité de toutes les douceurs de la vie, de tous les plaisirs et de toutes les espérances que le monde peut leur offrir. Auprès des fous, des épileptiques, des personnes que d'horribles maladies rendent un objet d'épouvante, même pour leurs amis et leurs proches, et qui sont exposés à mourir dans un complet abandon, elle a placé les Frères de Saint-Jean-de-Dieu, en qui la charité triomphe chaque jour des instincts les plus puissants de la nature, et dont la vie se compose de prodiges de dévouement.

« Il n'est pas un pays où elle n'ait signalé son pouvoir par des actes de miséricorde, où elle n'ait marqué de son sceau quelques hommes que leurs œuvres recommandent à la vénération et à l'amour des peuples.

« ... Sans doute la sympathie pour le malheur est un attribut inhérent à la nature humaine, un instinct indépendant des idées religieuses; mais lorsque la marche de la civilisation tend à augmenter d'une part la misère, et de l'autre l'égoïsme, il faut plus que des sentiments ordinaires d'humanité pour soulager efficacement l'indigence et pour en arrêter les progrès. Ce n'est que par l'influence du christianisme que cette œuvre peut être accomplie... »

M. le pasteur Naville va plus loin encore et prétend que la substitution des autorités civiles aux autorités ecclésiastiques, dans l'administration des aumônes, a pour tendance de conduire à la taxe des pauvres.

« L'agent de la loi, » dit-il (1), « est le distributeur naturel des deniers de la charité légale; l'ecclésiastique, celui des dons de la charité volontaire. Ce dernier exerce en effet un ministère qui repose entièrement sur la confiance. Sa présence ne réveille aucune idée de contrainte dans l'esprit du riche qui donne, aucune idée de droit dans l'esprit du pauvre qui reçoit. Lui-même, d'après la nature de ses habitudes, ne doit pas être tenté de provoquer des mesures légales dans l'exercice de ses fonctions. La pratique de la charité est pour lui une obligation spéciale, un devoir de vocation; l'éducation qu'il a reçue, le souvenir des engagements qu'il a contractés, les idées dont il est appelé à s'occuper journellement, doivent l'y rendre éminemment propre. Ses fonctions, qui l'initient dans les secrets des familles, qui lui donnent les moyens de connaître les causes qui ont fait tomber dans l'indigence les personnes qu'il est appelé à assister, d'apprécier la nature et l'étendue du secours qu'il convient de leur accorder, de découvrir des misères qu'une honorable délicatesse enveloppe pour d'autres yeux du voile d'un mystère impénétrable, offrent une garantie du discernement avec lequel il répartira les aumônes dont

(1) *De la Charité légale,* t. II, p. 104 à 108.

la distribution lui est confiée. Au ministre de la religion, substituez un officier civil, tous ces avantages disparaissent. Déjà, par le seul effet de l'association des idées, vous imprimez aux esprits une tendance dans le sens de la charité légale, tendance que fortifieront les formes administratives auxquelles on sera naturellement conduit à assujettir ce dernier agent. Cette direction une fois imprimée à l'opinion, il est bien vraisemblable que l'on tombera insensiblement dans le système de la taxe. Cela est d'autant plus à craindre, qu'il faudra suppléer par la contrainte aux secours que la confiance publique n'accordera plus. Les faits viennent à l'appui de ces raisonnements. Presque partout l'introduction de la taxe a été accompagnée ou précédée de celle des formes de l'administration gouvernementale, et de l'emploi d'officiers civils dans l'œuvre de la distribution des aumônes.

« En Angleterre, dès l'origine, les juges de paix se trouvèrent associés pour cette œuvre aux ministres de la religion, parce que c'est à eux qu'était confiée l'exécution de la loi qui proscrivait la mendicité. Cette circonstance hâta vraisemblablement l'établissement de la taxe. Si l'Écosse a fait beaucoup moins de progrès dans le système de la charité légale, peut-être faut-il l'attribuer à la composition de ses *Vestrys*, dans lesquels les pasteurs et les anciens exercent une si grande influence. Dans le temps où la Hollande était citée comme modèle pour tout ce qui concerne le soin des pauvres, et où on les assistait presque uniquement au moyen de dons volontaires, c'est aux consistoires que ce soin était confié. C'est sous le régime d'administrations laïques que la taxe a fait dans ce pays tant de progrès. En Allemagne, les pasteurs des paroisses font généralement, il est vrai, partie des conseils chargés d'administrer les aumônes; en Bavière même ils les président; mais ils ne sont là que comme membres d'une assemblée civile.

« Ainsi donc, l'intervention de l'administration gouvernementale dans l'exercice de la charité, sous quelque forme qu'elle se présente, peut généralement conduire à la charité légale. »

Ce langage d'auteurs protestants doit servir de leçon aux pays catholiques. La liberté qu'ils revendiquent pour la charité religieuse, ils en proclament la nécessité d'une manière générale, sans acception de culte ou de confession. Ils la veulent large et féconde, sans se laisser détourner ni effrayer par ces arguments captieux, ces hypothèses exagérées qui ont cours trop souvent dans les pays catholiques, lorsqu'il s'agit de l'intervention du clergé dans le domaine de l'assistance. La liberté des cultes dans les pays protestants, sauf quelques rares exceptions, emporte invariablement le droit de fonder des institutions charitables protestantes, catholiques ou israélites sans distinction. Ces institutions s'élèvent les

unes à côté des autres, sans que personne s'en étonne ou s'en plaigne, comme un fruit spontané du sentiment religieux. Protestantes, catholiques ou israélites, elles ont leurs administrateurs spéciaux. A Amsterdam, les établissements catholiques sont très-nombreux. La loi de 1854 leur a donné une nouvelle et complète sanction.

Ces établissements existent aussi en grand nombre en Allemagne, non-seulement dans les villes catholiques, telles que Vienne et Cologne, mais à Berlin même, et dans d'autres villes protestantes.

Un auteur allemand protestant, M. Haeser, dans une *Histoire de la charité*, parle avec beaucoup d'éloges de ces institutions de charité privée et donne le chiffre des religieuses qui, en Allemagne, se consacrent au soulagement des pauvres. Ce nombre s'élève, selon lui, à plus de 15,000. Il reconnaît avec impartialité que les congrégations religieuses sont une des grandes forces de la charité catholique.

M. R. de Mohl, professeur à l'université de Heidelberg, dans une revue périodique qui paraît sous ses auspices (1), ne fait aucune réserve au sujet de l'octroi de la personnification civile à ces établissements, et va même jusqu'à proclamer que « l'État doit abandonner à l'Église les exhortations à faire en faveur des œuvres de bienfaisance, ainsi que le service de ces œuvres. Il doit remettre entre les mains de l'Église une tâche pour l'accomplissement de laquelle les moyens et les forces lui font défaut. »

Nous ne voulons pas aller aussi loin que MM. Naville et de Mohl, et nous reconnaissons hautement que dans nos sociétés modernes, en présence de la variété et de la grandeur des maux à combattre, des améliorations à réaliser, on peut, sans inconvénient et avec avantage, on doit, dans un esprit d'équité et de conciliation vraiment chrétienne, associer intimement la charité religieuse et la charité laïque pour atteindre au but commun.

C'est cet esprit qui animait les promoteurs et les défenseurs du projet de loi sur les établissements de bienfaisance en Belgique, présenté à la législature en 1856.

« Quelles que soient, » disait M. le ministre de l'intérieur de Decker (2),

(1) *Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft.*
(2) *Séance de la Chambre des représentants* du 11 mai 1857.

« les opinions de nos honorables amis politiques en dehors de cette enceinte sur les principes de 1789, j'accepte ces principes... Ces principes sont la vie de notre civilisation. Les deux principes générateurs de notre Constitution sont la liberté de conscience et l'égalité. C'est au nom de ces deux principes que nous avons demandé, que nous demandons encore la liberté des fondations charitables.

« C'est au nom de la liberté de conscience que nous demandons la liberté de la charité qui en est la plus noble et la plus touchante manifestation. C'est au nom du principe de l'égalité que nous demandons la liberté des fondations charitables, parce que c'est la charité qui contribuera le plus puissamment à faire entrer nos populations dans la voie de l'égalité pratique, compatible avec le respect des bases immuables de la société.

« L'Église, a dit un honorable membre, veut ressaisir sa puissance.

« Je m'expliquerai sur ce point avec ma franchise habituelle. Je parle avec respect de cette divine institution à laquelle nous devons notre civilisation. C'est elle, en effet, qui a fait la civilisation moderne. Mais l'Église, d'après la différence des temps, exerce, sous des formes différentes, son influence sur la société. Aussi y a-t-il, dans les moyens d'action de l'Église sur la société, une partie essentiellement variable qui se prête aux institutions des divers peuples. Ainsi, si l'Église, si le clergé voulait reprendre la direction de la société, je protesterais avec vous. Pas plus que vous, je ne voudrais abandonner les droits de l'État, qui est et doit rester laïque. Mais si vous voulez combattre les influences sociales de l'Église, je ne suis plus des vôtres. Je le déclare, et je suis d'accord en cela avec tous les hommes d'État de tous les pays : je considère ces influences comme plus que jamais nécessaires; je croirais trahir les intérêts du gouvernement si je concourais à créer une hostilité systématique contre ces influences.

« Indépendance du pouvoir civil, indépendance de l'autorité religieuse : telle est ma devise. Mais, autant que possible, union de vues et de sentiments, pour assurer le bonheur de la société. Ce qui est un bienfait dans le moindre village, pourquoi ne serait-ce plus un bienfait dans les hautes régions du gouvernement? Lorsque nous parvenons à établir l'harmonie entre les autorités, il y a garantie de paix et de prospérité pour la commune : pourquoi n'en serait-il pas de même pour l'État? Cette pensée, j'en suis convaincu, correspond au sentiment intime du pays. Indépendance, oui; mais de l'hostilité, non!

« Si donc je poursuis ce système de conciliation, il me semble que ceux-là mêmes qui ne croient pas au succès définitif de ce système devraient me savoir gré de l'essayer. N'est-il pas séduisant en effet de rêver, si vous voulez, pour le bonheur de la société, l'alliance entre l'autorité religieuse et le pouvoir civil? Nous assistons aujourd'hui à un travail qui s'opère dans les esprits.

Nous sommes entrés dans une nouvelle phase de la lutte entre la religion et la philosophie. Les uns soutenaient que la raison est absolument impuissante, les autres soutenaient qu'elle est toute-puissante, pour arriver à la découverte de la vérité.

« Aujourd'hui il s'est formé une école plus modérée, plus conciliante, qui dit que la raison, pour n'être pas toute-puissante, n'est pas non plus radicalement impuissante. Pourquoi ce travail qui se fait dans les esprits, au point de vue de la philosophie, ne pénétrerait-il pas dans la pratique de la politique? Car la politique n'est que l'application de la religion et de la philosophie dans leurs rapports avec le gouvernement de la société. Pour moi, il est évident qu'on arrivera à cette formule transactionnelle.

« Je ne suis donc pas disposé à me prêter à la moindre réaction, à concéder à l'Église une action qui serait destructive de l'indépendance de l'État; mais, d'autre part, j'aime à fortifier, dans l'intérêt de la société, dans l'intérêt même du gouvernement, les influences sociales de l'Église. Loin de les repousser, je me félicite de les propager partout où je le puis, tout en conservant l'indépendance du pouvoir civil. »

C'est dans le même sens et en s'inspirant des mêmes pensées de conciliation et d'union, que M. le comte de Liedekerke a prononcé ces belles paroles qui résument, pour ainsi dire, le débat en l'établissant sur son véritable terrain, et que l'on ne peut assez regretter de n'avoir pas été écoutées :

« Nous ne voulons pas plus que vous l'absolutisme de l'Église, mais nous ne voulons pas non plus l'absolutisme de l'État. Ce que nous demandons, ce que nous désirons, c'est que les inspirations de notre conscience, de notre foi, puissent librement s'épanouir sur le sol libre de notre pays.

« Écartez donc toutes ces accusations injustes, ces craintes chimériques, ces doutes sur la sincérité de notre patriotisme, et cette parodie de terreur qui n'est pas sérieuse, car autant que vous, nous aimons la liberté et notre patrie, et nous recherchons tout ce qui peut contribuer à sa prospérité. Autant que vous, nous aimons le pouvoir, mais le pouvoir nécessaire et légitime.

« Portons donc le débat ailleurs, luttons sur un autre terrain digne de vous et de nous, plus digne du pays, de son avenir, de son bien-être, de ses impérissables intérêts! Laissez vivre parallèlement, dans une sainte émulation, la charité publique et la charité privée, la charité religieuse et la charité civile!

« Qu'elles se concertent; qu'elles s'entendent; qu'elles s'entr'aident, mais au nom de la liberté et libres elles-mêmes; qu'elles apparaissent au sein des

populations, non comme de jalouses rivales, mais comme des sœurs tendrement unies; qu'ainsi que deux courants partis d'une même source, elles fécondent toutes deux le triste et vaste champ de la misère (1). »

(1) *Séance de la Chambre des représentants* du 25 avril 1857.

CHAPITRE V.

—

De la liberté de la charité considérée au point de vue de la tradition chrétienne.

En matière de charité, c'est surtout dans l'étude du passé qu'il convient de chercher des règles pour l'avenir. Issue du christianisme, la charité s'est constituée, s'est développée d'âge en âge sans jamais faillir à son principe; elle a pu subir des temps d'arrêt, être enveloppée dans les catastrophes qui ont agité et mis en péril la société, mais elle s'est toujours relevée en se retrempant à la source divine dont elle émane.

Nous n'avons pas l'intention de refaire ici l'histoire de la charité chrétienne dès les premiers siècles de l'Église jusqu'à nos jours. Cette tâche, d'ailleurs, a été remplie par un grand nombre d'écrivains distingués dont les ouvrages se trouvent entre les mains de tous ceux qui s'occupent de cette question (1). Il nous suffira de

(1) Parmi ces ouvrages nous nous bornerons à citer les plus récents et ceux qui pourraient être consultés avec le plus de fruit par les lecteurs français.

Études historiques sur l'influence de la charité durant les premiers siècles chrétiens, et considérations sur son rôle dans les sociétés modernes, par Étienne Chastel, professeur à Genève. Ouvrage couronné en 1852, par l'Académie française, dans le concours ouvert sur cette question. 1 vol. in-8°; Paris, Capelle, 1853.

Essai historique sur la société civile dans le monde romain et sa transformation par le christianisme, par C. Schmidt, professeur à la Faculté de théologie et au séminaire protestant de Strasbourg. Ouvrage couronné par l'Institut (Académie française). 1 vol. in-8°; Paris, Hachette, 1853.

Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes; par L.-M. Moreau-Christophe. 3 vol. in-8°; Paris, Guillaumin, 1851.

rappeler succinctement quelques faits essentiels pour aboutir à cette conclusion, que la tradition chrétienne a admis, dès l'origine et successivement à toutes les époques, les grands principes de la liberté de la charité, de la solidarité humaine, de la spontanéité des œuvres et de l'indépendance des fondations charitables.

Chez les peuples anciens, avant l'avénement du christianisme, la véritable charité, celle qui s'inspire aux sources religieuses, n'était ni connue ni pratiquée; le pauvre, l'esclave étaient méprisés; l'homme n'était rien en tant qu'homme; il n'avait de valeur que comme citoyen.

Le christianisme est venu révéler la charité au monde; il a fait de la charité un devoir à l'accomplissement duquel est attaché le salut. La charité, c'est l'amour du prochain, la sympathie pour toutes les souffrances, le lien de la communauté des fidèles. Elle se manifeste d'abord par les dons, l'aumône; plus tard, elle revêt des formes diverses appropriées aux besoins.

Les églises fondées par les apôtres se constituent dès l'origine en véritables associations de bienfaisance; les *agapes* réunissent dans des repas communs les riches et les pauvres; les *diacres* sont, dans chaque église, spécialement préposés à l'exercice de la bienfaisance sous la direction des évêques. On leur adjoignit de bonne heure des *diaconesses* qui étaient chargées, auprès des femmes pauvres ou malades, des mêmes soins que les diacres remplissaient auprès de l'autre sexe.

Toute veuve âgée de plus de soixante ans, et qui ne trouvait pas d'appui suffisant dans sa famille, était, d'après l'ordre de saint Paul, inscrite sur le livre des pauvres assistés par chaque église, livre sur lequel étaient portés également les orphelins, les vieillards sans appui, les infirmes et ceux qui ne pouvaient subsister du produit de leur travail. Les enfants privés de leurs parents

De la charité chrétienne dans les premiers siècles de l'Église; par le comte FRANZ DE CHAMPAGNY. 1 vol. in-18; Paris, Douniol, 1854.

Assistance comparée dans l'ère païenne et l'ère chrétienne, suivie de l'exposé de l'assistance juive; par MARTIN-DOISY, inspecteur général des établissements de bienfaisance. 1 vol. in-18; Paris, Lecoffre, 1853.

Dictionnaire d'économie charitable, ou Exposé historique, théorique et pratique de l'assistance religieuse, publique et privée, ancienne et moderne; par MARTIN-DOISY, inspecteur général des établissements de bienfaisance. 4 vol. gr. in-8°; Paris, Migne, 1855-1858.

étaient spécialement recommandés à l'évêque, qui devait leur tenir lieu de père, veiller à leur conduite et à leur éducation. Les enfants exposés étaient assimilés aux orphelins pauvres. L'Église, quand ils lui étaient présentés, confiait leur première éducation, sous l'inspection des évêques, aux veuves et aux vierges consacrées.

L'évêque, en qualité de chef de l'Église, était chargé de l'administration de ses revenus. Il en faisait ordinairement trois parts égales : une pour l'entretien des ministres du culte, une seconde pour les frais du culte lui-même, et la troisième pour le soulagement des malheureux. Celle-ci était distribuée quotidiennement et à domicile par les diacres, sous le contrôle de l'évêque, soit à ceux qui avaient besoin de quelques secours momentanés, soit à ceux auxquels leur position, leur âge ou leurs infirmités ne laissaient d'autre ressource habituelle que les aumônes de l'Église. Pour éviter toute intrusion et toute fraude, leurs noms étaient inscrits sur un registre spécial. Les diacres devaient y indiquer l'âge, le sexe, la profession, la position de chaque personne à secourir, et prendre à cet effet les informations les plus circonstanciées et les plus exactes.

Telle est la première organisation de la charité chrétienne. Libre et volontaire dans son principe, elle constitue un devoir purement moral et religieux, et n'a rien de coercitif. Elle subordonne le secours au travail. « Si quelqu'un, dit saint Paul, ne veut pas travailler, il ne doit pas non plus manger. » Les constitutions apostoliques prescrivent d'assister chaque pauvre, non suivant ses exigences, mais à proportion de ses véritables besoins, et de la manière la plus propre à assurer son bien temporel et moral.

Les écrits des Pères de l'Église renferment de véritables traités sur la pratique de la charité ; ils en enseignent les préceptes, recommandent le bon emploi des secours, et font ressortir incessamment les obligations auxquelles le christianisme subordonne la propriété et la richesse. Ils insistent surtout sur le grand principe de la fraternité et de la solidarité humaine : tous les hommes sont frères, ils se doivent les uns aux autres ; il faut qu'ils s'aiment à l'imitation du Père commun dont l'amour embrasse également tous ses enfants.

Et cette charité, cet amour, le chrétien les étend même à ses ennemis et à ses persécuteurs. « Vous oubliez, » disait Tertullien

aux païens de son temps, « vous oubliez que, malgré vos persécutions, loin de conspirer contre vous, comme notre multitude nous en fournirait peut-être les moyens, nous prions pour vous et nous vous faisons du bien ; que si nous ne donnons rien pour vos dieux, nous donnons pour vos pauvres, et que notre charité répand plus d'aumônes dans vos rues que votre religion ne présente d'offrandes dans vos temples. » — « Si, » dit saint Cyprien, « nous sommes les enfants de Dieu qui répand sa pluie sur les méchants comme sur les bons, prouvons-le par nos œuvres, en bénissant qui nous maudit, en faisant du bien à qui nous persécute. »

Ces préceptes étaient admirablement pratiqués : témoin la peste de Carthage, la famine d'Alexandrie où les chrétiens se dévouèrent pour les païens. « Bien qu'ils eussent, » dit Eusèbe, « comme ceux de Carthage, à se plaindre des persécutions récemment exercées contre eux, oubliant dans une si grande calamité l'injustice de leurs adversaires, les uns se dévouèrent à la sépulture des morts dont les rues étaient encombrées ; les autres, rassemblant sur les places publiques les malheureux pressés par la faim, distribuaient du pain à tous sans distinction, de sorte que leurs ennemis eux-mêmes n'hésitèrent pas à reconnaître qu'eux seuls servaient sincèrement la Divinité, et tout le pays retentit de leurs louanges. » — Atticus, patriarche de Constantinople, apprenant qu'une disette se faisait sentir à Nicée, envoie à l'évêque de cette ville trois cents livres d'or pour être distribuées, comme il le dit expressément, *sans distinction de croyance,* entre ceux qui souffraient de la faim et qui avaient honte de mendier. On se souvient de l'aveu de l'empereur Julien : « Il est honteux de voir que les Galiléens impies secourent non-seulement leurs parents, mais même les nôtres, et qu'ainsi nos proches semblent abandonnés par nous qui devrions les secourir. »

L'assistance païenne et romaine avait un caractère strictement légal ; elle était aidée et payée par la loi : l'*annone*, les *congiaria,* la *sportule* étaient ses formes principales. Elle était exclusive et ne tenait aucun compte du libre élan des cœurs (1). Il en est autrement dans le christianisme. Si favorable que soit le prince, l'évêque ne lui demande jamais de remplir, par des réquisitions, le trésor de

(1) *Voy.* le parallèle que trace M. Chastel entre l'assistance romaine et l'assistance chrétienne : *Études historiques sur l'influence de la charité,* p. 349 et suiv. Nous recommandons particulièrement la lecture de ce passage.

l'Église. La charité se dote elle-même, mais aussi elle se dirige elle-même par les mains de son chef naturel, l'évêque chrétien. Toute charité administrée est administrée par l'évêque. Le pouvoir civil respecte son œuvre, lui donne la garantie de la loi, sans prétendre ni la contraindre, ni la diriger. L'intervention du prince est toute protectrice, non pas impérieuse; sans mauvaise volonté, sans maladroite initiative; aidant la charité, n'ayant pas la prétention de la faire.

La charité est donc toute libre, parce que l'administration charitable est toute religieuse. L'Église se fonde sur la conscience, non sur la force; elle demande l'aumône à la conscience, elle ne l'exige point par la force. Sa bienfaisance n'est dominée par personne et ne s'impose à personne. Elle est une sans être exclusive, régulière sans être despotique, savante au besoin, sans être pour cela ni froide ni sèche (1).

Dans les premiers temps, la charité chrétienne était alimentée par les offrandes, les collectes, les dons volontaires. C'était un usage presque général que les chrétiens riches ou aisés laissassent par testament un don plus ou moins considérable pour des œuvres de bienfaisance. Les écrits de l'époque font mention d'un grand nombre de ces legs pieux. Toutefois, les évêques se faisaient souvent un juste scrupule d'accepter pour leurs Églises et pour leurs pauvres des héritages dont de proches parents pouvaient se considérer comme frustrés. On reprochait à saint Augustin d'avoir refusé pour son Église quelques legs avantageux; il en donna pour raison qu'ils venaient de pères qui avaient injustement déshérité leurs enfants, et déclara qu'il refuserait toujours de semblables legs. Aurélien, évêque de Carthage, montra la même délicatesse. Un citoyen de cette ville, n'espérant plus avoir d'enfants, avait donné tout son bien à l'Église, et ne s'en était réservé que l'usufruit. Lorsqu'il fut devenu père, Aurélien lui renvoya sa donation, valide sans doute, dit saint Augustin, selon le droit humain, mais nulle selon le droit céleste (2).

Un grand nombre de chrétiens généreux embrassaient la vie monastique pour pratiquer la charité avec plus de liberté, tandis

(1) Comte F. DE CHAMPAGNY, *la Charité chrétienne*, p. 327.

(2) E. CHASTEL, *Études historiques sur l'influence de la charité durant les premiers siècles chrétiens*, p. 232.

que d'autres se dépouillaient de leurs biens et en faisaient l'abandon aux pauvres, pour renoncer plus aisément au monde. L'histoire de la primitive Église est pleine de ces actes de dévouement qui, dans les siècles postérieurs, ont aussi trouvé des imitateurs.

Dans ces premiers temps, la charité était précaire comme l'Église elle-même, incessamment en butte aux persécutions et aux spoliations du pouvoir civil. Ce ne fut que lorsque l'Église eût été reconnue par l'État, que Constantin, par un édit spécial publié en 321, l'autorisa à recevoir les dons des fidèles (1). Depuis ce moment, les donations faites en sa faveur s'accrurent d'une manière très-rapide. Les codes et les lois postérieurs à cette époque renferment un grand nombre de dispositions relatives à l'acceptation et à la gestion des libéralités charitables, et qui avaient pour but de garantir la destination des institutions et le respect de la volonté des bienfaiteurs.

La charité revêtit aussi des formes nouvelles commandées par l'expérience et les nouveaux besoins. A l'assistance individuelle on joignit l'assistance collective. C'est à l'Église que l'on doit la fondation des premiers établissements de bienfaisance dont les combinaisons et les formes correspondaient, pour ainsi dire, à toutes les variétés de la misère et à tous les besoins : hôpitaux pour les malades (*Nosocomia*), hospices pour les vieillards (*Gerotrophia, Gerontocomia*), hospices pour les malheureux estropiés ou impotents (*Lobotrophia*), pour les incurables (*Arginaria*), pour les ouvriers invalides (*Paramonaria*), maisons pour les convalescents (*Villa languentium*), hospices d'orphelins (*Orphanotrophia*), hospices pour les enfants abandonnés ou pour les nourrissons (*Brephotrophia*), asiles pour les vierges et les veuves (*Parthenones, Parthenocomia, Cherotrophia*), asiles pour les pauvres que l'Église entretenait et logeait (*Ptochotrophia, Ptochia*), hospices pour les voyageurs, les pèlerins (*Xenones, Xenodochia*). L'œuvre des sépultures (*Xenoto-*

(1) L'édit de Constantin porte : « *Habeat unusquisque licentiam sanctissimo catholico venerabilique concilio, decedens bonorum quod optaverit relinquere, et non sint cassa judicia. Nihil enim est quod magis hominibus debeatur quam ut supremæ voluntatis, postquam jam aliud velle non possunt, liber sit stylus et licitum quod iterum non redit arbitrium.* » — « Il est permis à chacun de laisser en mourant ce qu'il voudra de ses biens à la très-sainte et vénérable Église catholique, et ses dispositions ne seront pas vaines. Car il n'est rien qui se doive plus aux hommes que d'affranchir leur dernière volonté et de tenir pour valables des dispositions sur lesquelles il ne leur est plus possible de revenir. »

phia), celle du rachat des captifs et d'autres encore vinrent successivement compléter cet ensemble d'institutions qui se sont perpétuées jusqu'à nos jours au sein des bouleversements et des révolutions, qui ont pu modifier plus ou moins profondément leur organisation sans pouvoir en faire oublier l'origine chrétienne.

Les hospices étaient généralement desservis par des infirmiers, connus sous le nom de *Parabolani,* à cause du dévouement qu'ils montraient et des dangers réels qu'ils couraient dans les temps de maladies contagieuses. Ils étaient associés au clergé, dont ils formaient un des ordres mineurs. On employait aux mêmes soins les veuves assistées par l'Église. Enfin, à ces serviteurs attitrés, s'en joignaient beaucoup de volontaires, animés de l'esprit de charité qui suscita plus tard les congrégations hospitalières.

L'établissement des monastères coïncide à peu près avec la fondation des hôpitaux et des hospices ; s'ils n'avaient point, comme eux, directement pour objet l'exercice de la bienfaisance, ils n'en furent pas moins d'utiles auxiliaires de cette vertu, et sous plus d'un rapport ils contribuèrent efficacement au soulagement de la misère. Non-seulement l'institution monastique permit aux riches qui voulaient se dépouiller en faveur des pauvres, de rompre les liens qui les en eussent empêchés; non-seulement l'attrait que présentaient ces retraites pieuses engagea plusieurs riches à renoncer à leurs biens pour y entrer, mais encore la constitution même des communautés monastiques et les ressources dont elles disposaient, les mettaient en état de répandre beaucoup de bienfaits, soit dans leur propre sein, soit au dehors.

Les monastères donnaient asile à une foule de pauvres qui n'eussent ailleurs trouvé aucun moyen de subsistance ; à beaucoup d'esclaves affranchis, pour qui la liberté, sans cette ressource, n'eût été que la misère ; à des enfants délaissés de leurs parents ; à des malheureux fuyant les désastres publics. Tous, selon saint Basile, y trouvaient avec le nécessaire, très-frugal, il est vrai, les soins et les services mutuels que pouvaient se rendre des frères bien unis entre eux. Une grande partie de la journée était affectée au travail, dont les produits se vendaient au dehors au profit de la communauté. C'était le supérieur qui prescrivait à chacun ses occupations particulières, et l'esprit d'obéissance, la discipline, la persuasion surtout que le travail était une des conditions du salut, stimulaient

dans les couvents cet indispensable élément de prospérité, qui était languissant et presque mort dans la société civile. Le travail libre, discrédité par le préjugé romain, continuait à être honoré, réhabilité par le christianisme.

Les monastères exerçaient, en outre, une hospitalité souvent très-généreuse ; ils faisaient d'abondantes distributions de denrées en cas de famine ; à plusieurs étaient annexés des hospices qui remplissaient dans les campagnes et les lieux écartés le même rôle que remplissaient ceux des villes. Ils servaient enfin souvent de lieu de refuge et d'éducation pour les enfants ; saint Chrysostôme vante les services qu'ils rendaient sous ce rapport. C'est ainsi que les communautés monastiques préludaient à la mission de charité et de civilisation qu'elles devaient remplir pendant une partie du moyen âge (1).

En résumé, durant toute cette période qui s'étend jusqu'à la chute de l'empire romain et au moyen âge, la charité est et reste essentiellement libre et religieuse. En fait d'institutions charitables, le rôle de l'État est bien moins de fonder lui-même que de reconnaître, de régulariser, de garantir, quelquefois aussi d'enrichir, par les dons particuliers des princes, ce que l'Église avait fondé. Partout c'était la charité religieuse qui avait l'initiative ; la charité publique ne faisait que la suivre de loin, et lorsqu'elle essayait de prendre les devants et de marcher seule, elle ne tardait pas à reconnaître qu'elle faisait fausse route, et se voyait contrainte de renoncer.

Pendant le moyen âge, la même tradition se continue ; l'Église et l'État sont toujours unis pour soulager la misère. Les célèbres capitulaires de Charlemagne renferment un système complet de bienfaisance, d'après lequel le pouvoir ecclésiastique concourt avec le pouvoir laïque, pour maintenir l'observation des canons et la régularité dans la gestion des biens des pauvres. L'évêque reste chargé de surveiller l'administration de toutes les institutions charitables. Dans ces temps de trouble et de désordre, la crainte de l'excommunication rendait ce contrôle tout-puissant ; elle empêcha plus d'une fois de soustraire et de piller les biens des pauvres,

(1) E. Chastel, *Études historiques*, etc., p. 283 et suiv.

et elle contraignit plus d'un héritier à exécuter les pieuses intentions du testateur.

Cependant les fondateurs conservèrent toujours le droit de désigner ceux qu'ils voulaient charger de l'administration de leurs libéralités. Il est probable que le plus souvent ils ne stipulaient rien à cet égard, ou qu'ils désignaient des membres du clergé comme administrateurs ; toutefois, il faut croire aussi que quelques-uns ont appelé leurs héritiers à la gestion des établissements fondés par eux. Ainsi, du temps de Beaumanoir, il y avait plusieurs maladreries qui étaient en la garde des seigneurs terriens (1).

Bien qu'à cette époque le clergé fût l'exemple et l'édification des autres classes de la société, comme l'a si bien montré Huerter, et bien que les prêtres continuassent à être les ministres les plus fidèles et les plus zélés de la charité, cependant, à côté du plus sublime dévouement, on rencontrait parfois de déplorables abus.

Pour les réprimer, la papauté et le pouvoir épiscopal déployèrent un zèle et une activité infatigables. Les conciles mêmes intervinrent et prirent des décisions qui témoignent que l'Église avait la ferme volonté de maintenir l'institution charitable à la hauteur de sa sainte mission. Les décrets des conciles œcuméniques de Vienne en 1311 (2) et de Trente en 1545 rappelèrent, en les confirmant, les

(1) ÉMILE LION, *la Charité chrétienne et l'assistance publique ;* Liége, 1856, p. 59.

(2) On a longuement disserté depuis quelque temps en Belgique sur le but et la portée de la bulle du pape Clément V, qui, après le concile de Vienne, a ordonné de ne confier l'administration du bien des pauvres qu'à *des hommes prévoyants et capables* (*viris providis et idoneis*).

On a prétendu que cette bulle était faite en défiance des couvents et du clergé.

Cette bulle, qui prouve la sollicitude de l'Église pour le patrimoine des pauvres, excepte, au contraire, des mesures qu'elle prescrit les hôpitaux administrés par les ordres religieux et militaires (§ 2 de la bulle) et les administrateurs désignés dans les actes de fondation (§ 1 de la bulle).

Mais quels étaient les administrateurs dont les abus étaient si solennellement réprimés par Clément V? Ce n'étaient pas certainement ceux qu'il exceptait du blâme et de la répression ; et cependant c'est sur eux qu'on fait retomber, au XIXe siècle, les reproches contenus dans la bulle dont il s'agit ! Ce document est la condamnation de ceux qui prétendent s'en faire une arme contre la charité de l'Église.

L'histoire aurait dû les rendre plus circonspects dans leurs attaques. Sous Constantin, la charité chrétienne sortit des catacombes pour pénétrer dans la législation ; pour la première fois, le législateur s'occupa des pauvres, des orphelins, de cette foule d'infortunés éprouvés par le besoin, décimés par la maladie ; pour la première fois, les droits de la pauvreté furent reconnus et consacrés par la loi ; les donations des particuliers, s'unissant à la munificence des princes et au dévouement des asso-

règles canoniques, et prescrivirent diverses mesures destinées à mettre un terme aux négligences et aux fraudes qui avaient été constatées.

Le pouvoir civil joignit ses efforts à ceux du pouvoir ecclésiastique. Dès le XIIIe siècle, en Belgique, les princes portèrent une série d'ordonnances dans le but d'instituer un contrôle sur la création des établissements destinés au culte ou à la bienfaisance, et ils consacrèrent la nécessité de leur autorisation pour valider l'acceptation des libéralités immobilières qui avaient pour objet de constituer ou d'enrichir des personnes morales. Cette intervention toutefois n'eut jamais de caractère restrictif, et ne porta nulle atteinte au droit du fondateur ou du bienfaiteur de confier la gestion de ses libéralités à des administrateurs ecclésiastiques ou laïques.

Ce même droit a été également reconnu par l'Église. Bien loin qu'elle ait voulu, dans des vues ambitieuses, s'attribuer le monopole de l'exercice de la charité, elle n'a cessé, au contraire, de rappeler que le christianisme faisait à tous un devoir de la pratiquer, de coopérer aux charges et aux fonctions qu'elle nécessite.

ciations religieuses, contribuèrent, de toutes parts, à élever des asiles, à secourir le malheur. Ce mouvement généreux, cette manifestation de la charité s'organisèrent sur le principe de la plus large liberté : « *Id quod pauperibus, testamento vel codicillis relinquitur,* » disait le législateur, « *non ut incertis personis relictum evanescat, sed omnibus modis ratum firmumque consistat.* » Cette disposition et d'autres qui vinrent après elle établirent la liberté de fonder et de désigner les administrateurs des fondations. Dans cette première période, dit M. Dupin (*Histoire de l'administration des secours publics*), c'était au pape que l'on s'adressait pour autoriser les fondations d'hôpitaux.

Mais avec la fin des croisades s'opéra l'affranchissement des communes, et dès lors commence une seconde période, dans le cours de laquelle le principe de la liberté continua d'être respecté, et laissa pénétrer, comme élément principal de gouvernement dans la bienfaisance, l'*esprit municipal*. Dans cette seconde période, l'Église demeura la source et la régulatrice de la charité qui inspire et qui fonde ; mais, par suite de l'ascendant naturel de l'élément nouveau, elle n'eut plus le gouvernement des fondations laïques, qui dès lors appartint aux municipes. C'est à cette révolution, c'est à cette époque de prédominance d'un élément politique nouveau qui prit souverainement en main l'administration de tous les intérêts de la commune, que se rapporte le concile de Vienne de l'an 1311. Il prouve, non les abus du *clérical ou du laïcisme,* mais les dangers dont le nouvel état des choses menaça en vain, grâce à l'action vigilante de l'Église, l'intégrité du patrimoine des pauvres. Le changement qui s'opéra dans la politique des peuples n'explique donc que trop clairement celui qui s'introduisit dans la bienfaisance, et les abus que l'Église a dû réprimer à une époque où son intervention dans la bienfaisance avait changé de caractère, et avait été remplacée par un élément nouveau qui jusqu'alors n'avait été que secondaire.

Ainsi, les tables des pauvres, les tables *du Saint-Esprit*, destinées au soulagement des pauvres des paroisses en Belgique, furent créées par le concours simultané du clergé et des administrations communales.

Le magistrat de Bruxelles, pour remédier aux abus qui existaient dans le régime des fondations, avait institué, par ordonnance du 9 mars 1447, sous le titre de *Suprême charité*, un contrôle général des comptes de ces fondations. Cette ordonnance ayant rencontré de l'opposition, le magistrat s'adressa au pape Nicolas V, qui n'hésita pas à approuver l'ordonnance (1).

A la même époque, on voit surgir un grand nombre d'institutions de bienfaisance purement laïques, sans que le clergé paraisse y avoir fait aucune opposition ni apporté aucun obstacle. Tels sont les caisses de secours (*armenbussen*) formées, au moyen de contributions volontaires, par les gens de même métier, pour s'aider mutuellement dans le cas de besoin accidentel ; les bourses communes formées par la réunion de plusieurs métiers ; les hôpitaux de confrérie ou de corporation, etc. La ville de Gand possédait au XIVe siècle plusieurs hôpitaux de cette espèce, fondés au profit *des foulons, des tailleurs et des tisserands*. La ville de Bruxelles avait, vers le même temps, une confrérie dite *de Saint-Éloy*, qui secourait les pauvres de plusieurs professions et spécialement les forgerons, les orfèvres, les selliers, les boulangers, les regrattiers, les peintres et les couteliers. Toutes ces institutions furent organisées et administrées laïquement (2).

La preuve que l'Église admettait le concours de l'assistance laïque en même temps que le droit des fondateurs de faire gérer leurs libéralités comme ils l'entendaient, se trouve dans les actes mêmes du concile de Trente, et notamment dans le chapitre IX de la session XXV, qui proclame ce principe : « qu'il n'est pas juste de supprimer les droits légitimes de patronage et de *violer la volonté des fidèles dans les fondations qu'ils établissent*, etc. »

Dans le chapitre VIII de la même session, le concile prévoit le cas où l'exécution de la volonté du donateur serait ou deviendrait impossible, parce qu'il ne se présenterait dans la localité que peu

(1) TIELEMANS, *Répertoire de l'administration et du droit administratif en Belgique*; VIIIe vol., v° *Hospices*, *Hôpitaux*, etc.

(2) AUG. ORTS, *Conférences sur la charité publique en Belgique*.

ou point de personnes affligées des souffrances et des malheurs que la libéralité avait eu pour but de soulager ; dans ce cas, *si le fondateur avait pourvu à cette éventualité, on respecterait sa volonté;* sinon, l'évêque, assisté de deux chanoines les plus expérimentés, devait affecter les revenus de la fondation à quelque autre usage pieux, le plus analogue à l'objet de cette fondation et le plus utile, eu égard aux temps et aux circonstances.

L'État de son côté, tout en posant le principe de la régularisation civile des établissements de bienfaisance, en attribuant à l'autorité civile la participation à la direction et à la surveillance des établissements charitables, n'a jamais cependant interdit au clergé et aux ordres religieux la gestion de ces établissements. Au contraire, l'autorité souveraine a toujours appelé le concours du clergé pour mieux surveiller les fondations (1).

L'introduction de l'élément laïque dans l'administration de l'assistance, la prépondérance qu'il avait acquise dans un grand nombre d'établissements, avait-elle suffi pour mettre un terme aux irrégularités que l'on avait, à cette époque comme aujourd'hui, reproché aux administrations ecclésiastiques ?

Hélas, non ! M. Dupin, dans son livre sur l'administration des secours publics, après avoir cité le concile de Vienne, ajoute que bientôt de *nouveaux abus* prirent la place des anciens. Avec l'administration des laïques, les abus n'avaient pas cessé ; les abus se sont maintenus.

Deux siècles après, François Ier, dans le préambule de son édit de 1545, dit *qu'il est duement averty que les hospitaux mal administrez par cy-devant sont encore de pis en pis gouvernez.*

Le chancelier de l'Hospital disait, quelques années après, que, de son temps, les institutions de bienfaisance étaient si mal administrées, que c'était une véritable dérision que de parler d'hospice et d'hospitalité (2).

En présence de ces abus qui se perpétuaient sans distinction d'administrateurs religieux ou laïques, on comprit en Belgique

(1) Voy. *Documents relatifs aux dons et legs charitables*. Chambre des représentants de Belgique, session de 1853-1854.

(2) Discours de M. P. de Decker, Ministre de l'intérieur.—Séance de la Chambre des représentants de Belgique du 11 mai 1857.

qu'il fallait enfin recourir à des réformes plus sérieuses et plus efficaces.

La multiplication des pauvres et des mendiants; la dissémination et aussi la gestion souvent vicieuse des ressources destinées au soulagement de l'indigence déterminèrent les communes à aviser aux moyens d'utiliser ces ressources de manière à prévenir les abus, le gaspillage et les doubles emplois. C'est ainsi que la ville d'Ypres porta en 1525 un règlement destiné à régulariser la distribution des aumônes et les secours à domicile. Ce règlement, rédigé par le magistrat d'Ypres et le prévôt de Saint-Martin, de concert avec les autres sommités de l'Église, partait de ce principe que la charité est un devoir commun à tous, que tous devant l'exercer, le meilleur était de réunir tous les efforts. Mais l'œuvre était immense ; il ne s'agissait pas seulement de répandre régulièrement les aumônes, il fallait aussi combattre le vice, relever les pauvres de leur dégradation, les rappeler à l'observation de leurs devoirs moraux et religieux ; il fallait, selon l'expression du magistrat, prévenir *l'immoralité et l'impiété*. Les auteurs du règlement étaient profondément imbus de ces idées, et dans toutes les pièces relatives à cette organisation, on les trouve exprimées sous leur forme la plus vive, la plus vraie et en même temps la plus pieuse. Éclairés par la pureté de leurs intentions, ils savaient que la charité doit aller au-devant du malheur et ne pas attendre que les pauvres viennent solliciter la pitié; qu'il faut empêcher qu'on n'exploite la commisération par des infortunes simulées et qu'on n'arrache, par des demandes importunes, des aumônes qui ne servent alors qu'à entretenir la fainéantise. Ainsi, il fallait faire en sorte que tous les pauvres qui ne pouvaient gagner leur vie fussent secourus, consolés, dirigés; que ceux qui étaient victimes de leurs vices fussent admonestés ; et si l'on parvenait à ce résultat, on pouvait d'autant plus sûrement interdire la mendicité et punir ceux qui s'y livraient.

Tels sont les motifs qui déterminèrent la nouvelle organisation. Quatre préfets, au choix des habitants, étaient chargés de pourvoir à l'entretien des pauvres. Ils tenaient deux séances publiques par semaine, et leur principale occupation était d'exhorter les pauvres au travail, de vérifier leurs besoins, et de leur assurer ou les

moyens d'occupation ou les secours nécessaires. Ils étaient aidés, dans chaque paroisse, par quatre délégués qui visitaient régulièrement les habitations pauvres et faisaient le relevé de leurs habitants, afin que chaque famille pût être secourue sur la *table des pauvres* dans la proportion de ses vrais besoins. Les revenus de cette table n'étant pas suffisants, il fut établi une espèce de bourse ou caisse commune, pour centraliser tous les dons manuels, sous le nom *d'aumônerie générale*. On versait dans cette caisse le produit des souscriptions volontaires, des quêtes qui se faisaient dans les églises, des troncs placés dans les temples et autres lieux publics. Des écoles furent établies pour l'éducation des enfants pauvres et des ateliers pour les former à l'apprentissage des métiers les plus propres à leur situation : les enfants de ceux qui recevaient des secours étaient contraints de fréquenter ces établissements. En aucun cas, les aumônes ne devaient servir à l'entretien des fainéants : tout homme, toute femme valide étaient tenus de travailler, et les préfets ou leurs délégués procuraient du travail à ceux qui n'en trouvaient pas d'eux-mêmes. Enfin, pour compléter l'œuvre, la mendicité fut défendue sous les peines les plus sévères.

Nous nous sommes étendu sur cette réforme parce qu'elle implique un progrès réel, et qu'elle peut encore servir de type aux améliorations à introduire dans l'organisation des secours communaux. Elle souleva, comme on devait s'y attendre, quelques oppositions qui demeurèrent sans résultat. L'Église, au contraire, n'hésita pas à lui donner sa haute sanction.

Le magistrat d'Ypres adressa son règlement au cardinal de Lorraine, évêque de Morinie, au légat du pape dans les Pays-Bas, à la faculté de théologie la plus célèbre du temps, à la Sorbonne, et partout il trouva, non-seulement de l'approbation, mais encore des éloges et de l'appui.

Le cardinal de Lorraine accorda cent jours d'indulgence à quiconque ferait des libéralités en faveur de la Bourse commune d'Ypres, ou qui travaillerait à augmenter les ressources de cette institution par son influence ou son autorité, par ses exhortations ou ses conseils.

Le légat du pape la recommanda en ces termes : « Nous qui donnons les plus grands éloges à cette pieuse institution, afin que

les fidèles du Christ lui prêtent plus volontiers leur appui; déférant au vœu du sénat d'Ypres, nous accordons une indulgence de sept années à ceux qui feront des libéralités en sa faveur les jours de la Nativité et de la Résurrection, etc. »

La Sorbonne, enfin, déclara que le règlement d'Ypres n'était pas seulement une œuvre utile et propre à extirper les abus, mais encore une œuvre pieuse, salutaire, conforme aux principes de l'Évangile et aux doctrines de l'Église (1).

L'empereur Charles-Quint lui donna à son tour son assentiment, et par une ordonnance générale, en date du 7 octobre 1531, il prescrivit d'établir dans toutes les villes une organisation de la charité analogue à celle qui était instituée à Ypres, afin d'arriver, par ce moyen, à la répression de la mendicité dans tout le pays. Les villes de Bruxelles, de Gand, de Bruges, et plus tard celle d'Anvers formulèrent en conséquence des règlements pour l'administration des pauvres, calqués sur le règlement d'Ypres.

Ici encore on retrouve l'assentiment et l'appui de l'autorité ecclésiastique. Le règlement de Bruges ayant été attaqué avec violence par un moine espagnol, ces attaques furent solennellement condamnées par la faculté de théologie de Louvain, qui approuva sans réserve le règlement. En 1730, la réforme charitable, suspendue par les désordres intérieurs et les guerres qui avaient troublé le pays, fut reprise à Ruremonde par le chanoine de Bors. A Gand, le nouveau système de secours fut introduit sous le patronage de l'évêque Van Eersel; à Courtrai, avec le concours d'un ecclésiastique dévoué, nommé Van Daele; à Ypres et dans les environs, par l'initiative infatigable d'un prêtre nommé de Roo (2). L'évêque d'Anvers, monseigneur Wellens, adressa à son tour, en 1779, aux fidèles de son diocèse, un long mandement pour faire comprendre à chacun les principes profondément chrétiens sur lesquels reposait la nouvelle organisation des secours.

Les ressources de cette organisation étaient fournies par les dons

(1) VANDER MEERSCH, *État de la mendicité et de la bienfaisance dans la province de Flandre*, n° 13. — TIELEMANS, *Répertoire de l'administration et du droit administratif de la Belgique*; VIIIe vol., v° *Hospices, Hôpitaux*, etc.—É. LION, *De la liberté de la charité en Belgique*, p. 90.

(2) Discours de M. P. DE DECKER, Ministre de l'intérieur. — Séance de la Chambre des représentants de Belgique du 11 mai 1857.

volontaires, par le produit des quêtes et des troncs dans les Églises. Mais on s'abstint religieusement d'y comprendre les revenus des fondations particulières qui continuèrent à recevoir leur destination spéciale. Charles-Quint, malgré son vif désir de voir augmenter les ressources de la bourse commune, ne songea jamais à violer les intentions des fondateurs quand elles étaient clairement manifestées; dans le doute, il chercha seulement à les interpréter en faveur de ses projets, et alors encore il montra des scrupules et des hésitations qui témoignent de son respect pour un principe qu'il considérait comme sacré (1). Aussi, jusqu'à la Révolution française, les fondateurs ne cessèrent d'user de cette liberté qui leur était laissée, et le plus souvent ce fut pour remettre à des membres du clergé l'administration et la surintendance des établissements qu'ils érigeaient (2). On en voit, entre autres, la preuve dans un rapport du magistrat de Bruges, du 18 février 1775, qui déclare qu'il ne croit pas permis d'augmenter les ressources des tables du Saint-Esprit qui formaient la bourse commune, au détriment des fondations, et d'appliquer une partie des revenus de ces dernières *à la masse des autres nécessiteux qui ne sont pas compris dans la volonté des testateurs*. Un rapport du magistrat de Gand, du 2 décembre 1771, renferme les mêmes réserves, et témoigne que le respect pour la volonté des fondateurs était universellement professé (3).

La Belgique peut être fière à beaucoup d'égards de son ancienne administration de la bienfaisance, et d'avoir la première inauguré des réformes qui depuis ont été acceptées par d'autres pays. M. de Pradt, qui certainement n'était pas prévenu en faveur d'une partie du clergé belge, rend justice à la charité telle qu'elle se pratiquait autrefois dans ce pays. Après avoir critiqué assez sévèrement le clergé d'autres contrées, telles que l'Espagne et l'Italie, au sein duquel il signale de nombreux abus, M. de Pradt finit par reconnaître que ces abus, en général, n'existaient pas en Belgique. « En Belgique, » dit-il, « la charité, étrangère à la prodigalité corrup-

(1) *Voy.* les articles VI et VII de l'édit de l'an 1538 et l'article XI de l'édit de 1541.

(2) *Documents historiques sur les dons et legs charitables en Belgique*, pp. 188, 189, 192, 193, 195.

(3) Notice de M. de Ram, insérée dans le tome XXII, n° 3, du *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, pp. 144, 166.

trice de l'Italie, se faisait avec l'abondance que prescrivait à la richesse le devoir dirigé par le jugement (1). »

Si nous récapitulons maintenant les faits qui précèdent, en remontant des premiers temps de l'Église jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, nous voyons que certains principes fondamentaux, essentiels, ont toujours, pendant cette longue période, présidé à l'exercice de la charité.

Essentiellement religieuse et chrétienne à son origine, la charité était d'abord dans le domaine exclusif de l'Église. Plus tard, elle se divisa sans perdre cependant son caractère chrétien : la charité religieuse et l'assistance laïque se partagèrent le champ de la bienfaisance, au milieu de quelques conflits passagers, mais en marchant le plus souvent d'accord vers le but commun.

Le respect de la volonté des auteurs des libéralités, des fondateurs a toujours été professé par l'Église comme par l'État : s'il y eut des infractions à cette règle, s'il y eut des spoliations, elles furent unanimement condamnées et réparées dans la mesure du possible.

Les particuliers et les corps ecclésiastiques ou laïques conservèrent le droit de fonder toute espèce d'établissements charitables et d'en régler la forme, la destination et le gouvernement ; mais leurs fondations et leurs libéralités ne purent généralement avoir d'effet qu'avec l'approbation du souverain.

Les personnes appelées par les actes de fondations aux offices de directeur, proviseur, collateur, administrateur, receveur, auditeur des comptes, chapelain ou autres, conservèrent leur droit à l'exercice de ces fonctions avec toutes les prérogatives qui y étaient attachées.

Chaque fondation ne cessa pas de former un établissement distinct et séparé des autres, tant sous le rapport de ses biens et de sa destination que sous le rapport de son service.

L'administration des établissements charitables était soumise à des règles particulières qui variaient d'une fondation à une autre. Ces règles avaient généralement pour objet d'assurer le maintien des fondations et la conservation de leurs revenus. Elles pouvaient

(1) Discours de M. DE DECKER, Ministre de l'intérieur. — Séance de la Chambre des représentants du 11 mai 1857.

manquer parfois d'efficacité et laisser place aux abus; mais ce défaut était commun à toutes les autres institutions et dépendait de l'imperfection et de la complication des règles administratives en général.

Les droits des clergés séculier et régulier se bornaient à ceux que les actes de fondation ecclésiastique ou laïque avaient expressément stipulés à leur profit.

Les princes, les seigneurs, les villes et les communautés civiles exerçaient de leur côté sur les établissements de fondation laïque tous les droits de patronage, de tutelle, de règlement et autres. Toutefois, les évêques participaient d'ordinaire avec eux à la surveillance de ces établissements, soit en personne, soit par députation, et la réformation des abus appartenait au souverain ou à ses conseils (1).

L'autorité ecclésiastique a généralement et franchement pris l'initiative des réformes jugées nécessaires et prêté son concours aux améliorations destinées à augmenter l'efficacité des secours. Pendant les longs siècles où la charité chrétienne a vécu, bien des abus ont pu se commettre; mais ces abus tenaient à la faiblesse humaine, aux mœurs du temps, au désordre de la société. L'Église les combattit sans relâche, avec une ardeur infatigable; sans son intervention, ils se seraient probablement multipliés à l'excès et auraient fini par étouffer la bienfaisance (2).

Tel était le régime de la bienfaisance en Belgique jusqu'aux événements qui ont signalé la fin du siècle dernier (3). Il a pu diffé-

(1) TIELEMANS, *Répertoire*, v° *Hospices, hôpitaux*, etc.

(2) É. LION, *De la liberté de la charité*, p. 98.

(3) « La bienfaisance avait pour origine la religion : elle se manifestait le plus communément par la création de fondations particulières, régies par des administrateurs spéciaux, ecclésiastiques ou laïques, organisées, comme le sont encore aujourd'hui, les fondations de bourses d'études, rétablies en vertu des arrêtés du gouvernement des Pays-Bas. C'est la forme la plus ancienne, la plus usitée, la plus populaire, en quelque sorte. Ni les lois, ni les mœurs ne repoussaient cette forme au nom d'idées de sécularisation ou de centralisation, dont nos pères n'avaient pas même le pressentiment, idées diamétralement opposées à l'ensemble des institutions qui existaient dans ces temps, si différents du nôtre. Le respect de la volonté des fondateurs, volonté laissée libre, était le principe dominant : l'intervention du clergé séculier ou régulier apparaît souvent et l'on pourrait dire partout, tantôt exclusive ou prépondérante, tantôt associée à l'élément laïque. Lorsque, en dehors de ces fondations, l'on parvient à constituer un patrimoine pour les pauvres, la commune ou la paroisse est l'unité pour

rer à quelques égards dans les autres pays chrétiens, mais en conservant cependant, toujours et partout, ses traits principaux.

Ces traditions de la charité chrétienne ont été généralement respectées par les pays protestants et forment encore la base de leur législation charitable, comme nous le verrons plus loin lorsque nous passerons en revue les dispositions législatives relatives à la liberté de la charité chez les diverses nations.

Si elles ont été violées dans quelques pays catholiques, ç'a été à la suite de révolutions qui ont bouleversé tous les rapports sociaux et qui, en abolissant les abus qui s'étaient multipliés dans leur sein, ont malheureusement aussi emporté les garanties et les libertés qu'il eût fallu respecter.

L'Assemblée constituante et la Convention décrétèrent un système absolu de centralisation et de sécularisation de la bienfaisance. Ces projets, dont on ne peut méconnaître la grandeur, ont tristement échoué dans la pratique. Les décrets organisant un vaste système de secours, instituant un grand livre de la bienfaisance nationale, sont restés à l'état de lettres mortes, et n'ont jamais été exécutés (1).

La réaction contre ce mouvement aveugle et cette démolition trop absolue s'est manifestée en France dès le régime consulaire et impérial, et le retour aux vrais principes a fait d'incessants progrès sous les gouvernements qui se sont succédé depuis cette époque. Il s'était paisiblement accompli en Belgique et avait suivi son cours jusque dans ces derniers temps, où le Gouvernement a

la distribution des fruits de ce patrimoine. Les institutions et les libertés, qui sont anciennes dans notre pays, étaient essentiellement communales.

« En l'absence complète de la centralisation administrative, telle qu'elle existe de nos jours, il y avait une grande variété de formes, point de biens communs, souvent des conflits, quelquefois des abus. Mais de la part des partisans de la charité légale exclusive, ce serait à la fois une erreur et une injustice de ne voir dans cet admirable travail de la charité catholique que des abus, en oubliant les bienfaits. Ce serait surtout une ingratitude. Les établissements de bienfaisance publique existant en Belgique ont recueilli l'héritage des fondations anciennes. Le temps et les révolutions ont oblitéré les traces des volontés des fondateurs ; mais dans un grand nombre de localités, sinon dans toutes, une notable partie des biens des hospices et des bureaux de bienfaisance provient de cette origine. » J. Malou, *Rapport de la section centrale sur le projet de loi sur les établissements de bienfaisance*. Séance de la Chambre des représentants du 20 décembre 1856.

(1) Baron de Watteville, *Législation charitable*, pp. 20 et 29. — De Gérando, *De la Bienfaisance publique*, tome II, pp. 487 et suiv.

cru devoir rétablir le régime restrictif inauguré par la Révolution française. De là le dissentiment profond qui s'est manifesté entre les partisans et les adversaires de la liberté de la charité et des fondations charitables, et qui a éclaté au sein de la Législature à l'occasion de la discussion de la loi sur les établissements de bienfaisance en 1857.

CHAPITRE VI.

De la liberté de la charité dans ses rapports avec les associations religieuses.

Les associations religieuses, dans les pays catholiques, sont les auxiliaires indispensables de l'exercice de la charité. A ce titre, elles doivent participer à la liberté assurée à celle-ci. Ne pas admettre leur concours, ce serait supprimer la charité elle-même en tant qu'elle s'inspire de la religion.

Cette proposition a un caractère absolu qui provoquera sans doute la contradiction.

Nous n'ignorons pas les préventions qui existent contre les ordres religieux, les accusations dont ils sont l'objet. C'est ce qui nous détermine à examiner impartialement, en consultant l'histoire, les faits et les témoignages, si ces préventions sont fondées, si ces accusations sont de nature à motiver leur exclusion du champ de la bienfaisance. Ce n'est pas une apologie que nous entreprenons; notre mission ne s'étend pas jusque-là. Les ordres religieux trouvent leur justification dans des raisons d'un ordre supérieur, étrangères au sujet dans lequel nous devons nous renfermer. Aussi nous bornons-nous à interroger leur action dans la sphère charitable, en recourant aux sources ouvertes à tous ceux qui peuvent vouloir y puiser. Nous n'avons d'autre mobile que le désir et le besoin de trouver, de constater, de proclamer la vérité avec une entière bonne foi. Que ceux qui voudraient nous contredire aient recours aux mêmes moyens; qu'ils recherchent comme nous

la vérité sans parti pris à l'avance, avec impartialité et, nous en sommes convaincu, ils aboutiront aux mêmes conclusions que celles où nous sommes arrivé.

Pour faciliter cette étude et y apporter l'ordre nécessaire, nous établirons d'abord le droit des associations religieuses, puis leur utilité et leurs services; nous passerons en revue les objections auxquelles elles donnent lieu, les épreuves auxquelles elles ont été soumises et les phases qu'elles ont traversées; nous écouterons les témoignages protestants, et nous exposerons enfin les faits particuliers à la Belgique où un débat récent a donné à la question qui nous occupe une importance et une actualité qu'elle n'a peut-être pas dans d'autres pays.

Les associations religieuses sont inhérentes au culte catholique; on ne pourrait les proscrire et les supprimer sans proscrire et supprimer le culte dont elles émanent.

Si l'on admet, si l'on proclame la liberté religieuse, la liberté de conscience, les principes d'une large tolérance en ce qui concerne les diverses confessions, il faut, par une conséquence nécessaire, admettre aussi la liberté des associations religieuses, qui n'est que l'expression et le corollaire de la liberté religieuse elle-même.

« S'il est des associations plus particulièrement inviolables, » disait *le Globe* de 1828 (1), « ce sont les associations religieuses. Au lieu d'un principe pour les protéger, elles en ont deux : celui de la liberté des associations, et celui de la liberté des cultes. En vain objecte-t-on qu'une association religieuse n'est point une religion, c'est un mode d'en exercer une; et nous demandons ce que c'est qu'un culte sans cet exercice? Ce que c'est qu'une liberté sans son libre développement? Où commencera la prohibition? L'exception n'atteindra-t-elle que les catholiques? S'il plaisait à une colonie de juifs de s'établir à Montrouge, d'y regarder le grand rabbin comme leur chef, l'État s'y opposerait-il ?... Quelques athées, débris passionnés de l'école d'Holbach et de Diderot, mettent leurs revenus en commun, achètent une maison et passent leur journée à discuter sur les propriétés de la matière et les avantages du néant. La morale d'Helvétius est la leur : l'homme n'a d'autre loi que son intérêt, d'autre but que le plaisir. La vertu est une convention,

(1) *Le Globe* de 1828 est celui de MM. Dubois (de la Loire-Inférieure), Rémusat, Renouard, Duvergier de Hauranne, etc.; à ce journal succéda *le Globe* saint-simonien; puis vint *le Globe* de M. Granier de Cassagnac. Il importe de ne pas les confondre.

l'honneur un préjugé. Il n'existe au fond des choses, ni bien, ni mal, ni bonnes actions, ni crimes. S'ils sont fidèles à leurs principes, de tels hommes serviront peu la société. Cependant la société les laisse tranquilles. Petit à petit, les idées de nos philosophes se modifient. Ils deviennent d'abord panthéistes, puis théistes, puis chrétiens réformés, puis enfin catholiques. Dans toutes ces métamorphoses la loi les protége également. Par un dernier effort, enfin, leur catholicisme devient mystique. Ils couvrent leur tête d'un capuchon, et ceignent leurs reins d'une corde ; ils se font trappistes ou chartreux. De ce jour-là, ira-t-on leur dire : tant que vous avez été athées, déistes, protestants, nous avons respecté vos engagements, vos opinions, vos pratiques ; aujourd'hui, c'est tout différent. Vous vous habillez de bure, vous jeûnez, vous ne parlez pas ; ce sont des désordres que nous ne pouvons souffrir. Dispersez-vous, ou craignez les lois du royaume. Pour compléter de pareilles lois, nous y demanderions un article supplémentaire : *Défense absolue de garder le célibat.* »

« Quand nous voyons évoquer cette fantasmagorie d'une société mère, » dit un autre jour le même journal, « étendant ses grands bras sur tous les points du pays, et partout dictant des lois et des ordres, il nous semble lire un conte de Perrault. Nous déclarons pour notre part, que nous aimons mieux les jésuites en soutane qu'en habit court. » (*Le Globe* de mars et avril 1828.)

A cette même époque de 1828, un avocat à la Cour de cassation s'écriait : « Un jésuite est un être de l'espèce la plus dangereuse. On doit le fuir comme un pestiféré ; les jésuites professent l'assassinat ; ils partent du même principe que les athées. Tout homme qui a pris parti dans la société des jésuites est un individu qui a subi une dégradation morale. » (*Sic.*) Qui ne se rappelle les déclamations du *Constitutionnel,* la dénonciation de M. le comte de Montlosier, les menaces et les demandes de proscription ? Cependant le libéralisme n'est pas tout entier de cet avis :

« Si les jésuites ne demandent qu'à suivre la règle de Saint-Ignace, » écrit le *Journal du Commerce* (23 mars 1828), « s'ils ne prétendent qu'à prêcher le dogme religieux, tels qu'ils l'entendent, s'ils ne désirent correspondre avec leur général et le pape que pour les intérêts de leurs croyances, et en se conformant d'ailleurs à la loi commune, nous ne voyons pas ce qu'on pourrait leur objecter. Refuser aux jésuites la faculté de s'associer, de s'affilier, de professer hautement leurs doctrines politiques et religieuses, c'est attenter à un droit commun à tous les Français. »

Le gouvernement français cependant, cédant aux obsessions

d'une opinion aveuglée, supprime les jésuites en 1828, et cette suppression embrasse toutes les congrégations enseignantes d'hommes. Mais d'énergiques protestations surgissent de toutes parts, et l'arme émoussée ne tarde pas à se rouiller dans la main du pouvoir auquel on l'avait confiée. — Ainsi, M. Saint-Marc Girardin, membre du conseil universitaire, professe en 1836, à la tribune, à l'égard des congrégations, une opinion exclusive de l'ordonnance de 1828 :

« Nous entendons parler, » dit-il, « des congrégations abolies par l'État, et qui, si nous n'y prenons garde, vont envahir les écoles. Nous n'avons point affaire à des congrégations ; nous avons affaire à des individus. Ce ne sont point des congrégations que nous recevons bachelier ès-lettres et que nous brevetons de capacité ; ce sont des individus. Nous ne savons pas, nous ne pouvons pas savoir si ces individus font partie des congrégations, car à quel signe les reconnaître ? Comment s'en assurer ? Quand un Français, quand un citoyen âgé de vingt et un ans se présente devant le jury de capacité avec son diplôme de bachelier ès-lettres et ès-sciences, ou quand il se présente à vingt-cinq ans devant le recteur de l'Académie avec son brevet de capacité et son certificat de moralité, vous pouvez vérifier s'il a rempli les conditions imposées par la loi et s'il est en règle, vous ne pouvez rien de plus. Pour interdire aux membres des congrégations religieuses la profession de maître et d'instituteur secondaire, songez que de précautions il faudrait prendre, que de formalités à inventer ; quel code tracassier et inquisitorial il faudrait faire, et ce code, avec tout l'appareil de ses recherches et de ses poursuites, songez surtout qu'il suffirait d'un mensonge pour l'éluder (1). »

Le débat entre le monopole universitaire et l'enseignement libre personnifié par les congrégations religieuses s'est perpétué pendant tout le règne de Louis-Philippe. Porté en 1844 à la Chambre des pairs, il y donna lieu à une discussion animée dans laquelle plusieurs membres prirent hautement la défense des congrégations religieuses. M. le comte de Montalembert, entre autres, conteste aux Chambres le droit de délibérer sur ce qui fait ou ne fait pas partie de l'Église catholique.

« Les évêques français, » dit-il, « dans tous les mémoires qu'ils vous ont adressés, ont protesté solennellement contre l'exclusion des ordres religieux ; vous empêchez le libre exercice de la foi catholique pour ceux qui pensent que

(1) *Moniteur français*. Séance de la Chambre des députés du 14 juin 1836.

cet exercice consiste à leur égard dans la profession de la vie religieuse et contemplative, qui ne peuvent trouver que là le salut et la paix. Vous restreignez le catholicisme dans une partie de son existence. Vous le blessez au cœur. »

Ailleurs, après un parallèle entre deux des plus grands orateurs religieux de la France, M. de Montalembert s'écrie :

« Non, si le P. Lacordaire ou le P. de Ravignan allaient ouvrir une école en Turquie, on ne la fermerait pas sous le seul prétexte qu'ils se sont voués à Dieu par les trois vœux, qui, depuis quinze siècles, ont enfanté tant de merveilles. Et qui donc a dit aux auteurs de cette exclusion que ces hommes n'ont pas derrière eux d'autres hommes qui leur ressemblent ? Ils appartiennent tous deux à des ordres qui ont rempli le monde de leurs vertus, de leur génie, de leurs martyrs. Où donc a-t-on pris le droit de leur dire au nom de la France : J'ai assez de force, assez de talent, assez de dévouement comme cela ; je n'ai plus besoin de rien ; on dit que ces hommes ont tout cela ; mais peu importe, je ne veux pas même en essayer : ils sont Français aussi ; peu m'importe encore ; que le sein de la patrie leur demeure fermé ! Ils réclament la liberté et l'égalité : que l'égalité soit pour eux une chimère, la liberté un mensonge ; ou plutôt qu'ils soient libres comme les forçats libérés et égaux aux repris de justice. (*Réclamations.*) Oui, messieurs, c'est bien cela : les forçats, les repris de justice et les moines : voilà les trois seules catégories que vous excluez. Quoi ! toujours et chez tous les vainqueurs, toujours l'exclusion, toujours l'intolérance ! Mais quand donc comprendrons-nous qu'en blessant la liberté et la conscience de nos concitoyens, nous forgeons des armes contre notre propre liberté et notre propre conscience, et que ce glaive terrible de la violence et de la persécution, dont nous croyons toujours tenir la poignée, peut se tourner un jour contre nous-mêmes, et nous traverser à notre tour de sa pointe empoisonnée ? »

L'abbé Lacordaire donne, en 1839, l'exemple suivi en 1844 par l'abbé de Ravignan ; il se fait l'apologiste de sa congrégation et en même temps de toutes les autres congrégations religieuses qui peuvent invoquer le même esprit et les mêmes services.

« Nous vivons, « dit-il, « dans un temps où un homme qui veut devenir pauvre et le serviteur de tous a plus de peine à accomplir sa volonté qu'à se bâtir une fortune et à se faire un nom. Jamais dans le monde on n'eut tant de peur d'un homme allant pieds nus et le dos couvert d'une casaque de méchante laine. Quand nous, ami passionné de ce siècle, né au plus profond de ses entrailles, nous lui avons demandé la liberté de ne croire à rien, il nous l'a

permis; quand nous lui avons demandé la liberté d'aspirer à toutes les charges et à tous les honneurs, il nous l'a permis. Mais aujourd'hui que, pénétré des éléments divins qui remuent aussi ce siècle, nous lui demandons la liberté de suivre les inspirations de notre foi, de ne plus prétendre à rien, de vivre pauvrement avec quelques amis touchés des mêmes désirs que nous, aujourd'hui nous nous sentons arrêté tout court, mis au ban de je ne sais combien de lois, et l'Europe presque entière se réunirait pour nous accabler s'il le fallait.

« L'acte par lequel on se dévoue aujourd'hui à ce genre d'existence est la preuve que la vie commune est la vocation d'un certain nombre d'âmes. Quel mal font au monde ces filles pauvres qui se sont formé un abri pour leur jeunesse et leurs vieux jours à force de vertus? Quel mal lui font ces solitaires laborieux qui ne demandent à la liberté de leur pays, que l'avantage de mêler leurs sueurs? Les communautés religieuses présentent en France, depuis quarante ans, un spectacle si pur et si parfait, qu'il faut un souvenir bien ingrat pour leur opposer les fautes d'un temps qui n'existe plus...

« Les chênes et les moines, » ajoute le P. Lacordaire, « sont éternels. Une communauté religieuse se compose de trois parties, l'élément matériel, l'élément spirituel et l'élément d'action. L'élément matériel consiste à habiter une même maison, à s'y lever et à s'y coucher à la même heure, à manger à la même table et à porter le même vêtement. L'élément spirituel est un vœu, la conscience réclame son inviolabilité, mais ce n'est qu'un acte de foi, étranger à la loi civile. La proscription du vœu est la proscription d'un acte de foi. Un contrat ainsi conçu : Nous soussignés, nous nous engageons à vivre ensemble tant qu'il nous plaira, etc. Voilà un acte valable; mais dites : Nous nous engageons devant Dieu, etc. Le contrat devient illégitime. Nous renvoyons nos serviteurs lorsqu'ils se marient, et nous chassons les moines parce qu'ils ne se marient pas.

« On parle de l'obéissance passive des religieux. Si l'on veut dire que les religieux promettent d'obéir à tout ce qui tombera dans la tête de leur supérieur, c'est une erreur ridicule; ils promettent d'obéir à un supérieur de leur choix, en tout ce qui est conforme à la loi divine et aux statuts de leur ordre. Quant à l'élément d'action, troisième élément constitutif des ordres religieux, par ce côté-là les congrégations rentrent dans le droit commun... Dès que l'homme du monastère en a franchi le seuil pour agir sur le monde, il rencontre à la porte la loi qui règle les actes, les droits et les devoirs de tous : veut-il prêcher, il a besoin du consentement de l'évêque; veut-il enseigner la jeunesse dans les écoles, il doit établir sa capacité devant l'autorité chargée de la surveillance de l'enseignement; veut-il labourer la terre de ses mains, il doit observer les règlements de l'agriculture.

« Rien ne renaît qui ne soit nécessaire et n'ait en soi-même les conditions de l'immortalité. Et nous voilà revenus, nous, moines, religieuses, frères et

sœurs de tous noms; nous couvrons ce sol dont nous fûmes chassés il y a quarante ans. Nous voilà revenus, parce que nous n'avons pu faire autrement, parce que nous sommes les premiers vaincus par la vie qui est en nous; nous sommes innocents de notre immortalité, comme le gland qui croît au pied d'un vieux chêne mort est innocent de la séve qui le pousse vers le ciel. Ce n'est ni l'or ni l'argent qui nous ont ressuscités, mais une germination spirituelle déposée dans le monde par la main du Créateur. Le monde est profondément ébranlé, il a besoin de toutes ses ressources. Et puisque au travers de l'égoïsme qui menace l'honneur et la sécurité de la société moderne, il se trouve des âmes pour donner l'exemple de l'abnégation volontaire, respectons du moins leurs œuvres. Accordons à la vertu le droit d'asile que le crime avait autrefois. »

Cet asile, il fallut une nouvelle révolution en France pour qu'il fût concédé.

« La liberté religieuse, » écrivait, en 1848, le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Carnot) au cardinal-archevêque de Lyon, « la liberté religieuse a été solennellement reconnue par le gouvernement provisoire dans un de ses premiers actes; celle des associations n'est pas plus contestée. La république n'hésite devant la consécration d'aucuns droits; elle les garantit tous, et le gouvernement provisoire n'entend pas faire obstacle à ce que les citoyens se réunissent pour accomplir en commun des actes de religion ou de bienfaisance, pas plus qu'il ne s'oppose à ce qu'ils s'assemblent pour l'exercice de leurs droits politiques. Le gouvernement provisoire tient à ce qu'aucun doute ne puisse s'établir à cet égard dans les esprits. »

Rien de plus de franc et de plus clair que cette déclaration de principes; les révolutions, lorsqu'elles commencent, se laissent aller d'ordinaire aux sentiments généreux et semblent avoir l'intuition de la justice. Mais l'inévitable réaction se produit le lendemain, et le principe proclamé en France en 1848 attend encore sa confirmation et sa sanction légale (1).

(1) La législation française actuelle, en prescrivant aux congrégations religieuses de demander l'autorisation de s'établir, n'attache cependant aucune sanction pénale à l'inobservation de cette disposition. La jurisprudence s'est adoucie. On n'applique pas aux congrégations l'article 49 du Code pénal. On a reconnu *implicitement* qu'elles avaient le droit d'exister en vertu de la liberté des cultes. Les congrégations non autorisées existent sans perturbation, et sous la surveillance des autorités civiles. (*Lettres du Ministre des cultes* des 3 septembre 1840, 23 juin 1852, 12 mars et 28 novembre 1853.) Mais le Gouvernement, aux termes des lois existantes, reste investi du droit de dissoudre par la voie administrative les associations religieuses non autorisées. (Arrêt de cassation du 26 février 1849.) — Martin-Doisy, *Dictionnaire d'économie charitable*, v° *Congrégations hospitalières et enseignantes*, t. III.

Il en est autrement en Belgique. La Constitution de 1831 a formellement consacré le droit d'association par son article 20, qui porte : « Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. » Si tous les citoyens, sans distinction de classes, de catégories, d'origine, ont le droit de s'associer librement dans un but politique, social, industriel, commercial, scientifique, artistique, ou même de pur agrément, certes ce droit ils doivent aussi pouvoir l'exercer dans un but moral, religieux, charitable. C'est en s'étayant sur ce grand principe que les associations religieuses existent et se développent en Belgique. On peut contester leur utilité, mais leur droit est incontestable, et pour le nier ou le restreindre, il faudrait commencer par supprimer la Constitution elle-même.

Lors donc que l'on proteste contre la multiplicité des couvents, que l'on témoigne le désir ou l'intention de leur opposer des entraves, on méconnaît le fondement sur lequel ils reposent, on ébranle l'autorité du pacte constitutionnel.

Les associations religieuses n'invoquent d'ailleurs que le droit commun ; ce droit n'implique de privilége d'aucune espèce. Pour exister, elles n'ont besoin ni de fondations, ni de mainmorte ; la liberté leur suffit, elles s'en contentent, et aucune, que nous sachions, n'a élevé jusqu'ici de prétentions inconciliables avec le régime légal sous lequel elles sont placées.

Ce n'est que lorsqu'elles poursuivent en même temps un but charitable, que s'élève la question de savoir si les garanties commandées dans l'intérêt des œuvres d'assistance laïques peuvent équitablement, légalement être refusées aux œuvres de charité fondées dans un esprit religieux. En d'autres termes, l'hospice, l'école, créés par de simples particuliers pourront-ils librement se constituer, se créer les ressources nécessaires à leur existence, alors que l'hospice, que l'école fondés par une association religieuse seraient privés des mêmes avantages ? Il suffit, pensons-nous, de poser la question pour la résoudre. — Tous les citoyens sont égaux devant la loi ; la loi ne reconnaît aucune distinction d'ordre (1). Peu importe qu'ils aient tel ou tel costume, qu'ils soient liés ou non par des vœux, qu'ils soient célibataires ou mariés, associés ou isolés, les

(1) *Constitution belge*, art. 6.

droits sont les mêmes pour tous. Si donc la liberté de la charité est admise dans l'ordre laïque, elle doit l'être aussi dans l'ordre religieux. Cela nous paraît incontestable.

Sous l'ancien régime, cette égalité eût pu présenter des inconvénients et susciter des abus. Sous le régime nouveau, les associations religieuses n'ont plus d'existence légale distincte ; elles se confondent dans la grande société dont elles constituent seulement des fractions. Leurs membres sont de simples citoyens soumis aux lois communes. Celles-ci ne reconnaissent ni les engagements, ni les règles monastiques. Tout citoyen peut librement entrer dans un ordre religieux ou en sortir : l'autorité civile n'a rien à y voir. Où donc est le danger?

Mais les ordres religieux peuvent non-seulement invoquer leurs droits, ils peuvent encore s'étayer sur les services qu'ils ont rendus et qu'ils rendent encore à la civilisation et à l'humanité. Intimement liés à l'institution chrétienne, ils trouvent leur fondement dans l'Évangile, et leur origine remonte aux premiers siècles de l'Église. Dès la fondation de celle-ci, la vie monastique se montre établie sous l'une ou l'autre forme ; les veuves et les vierges consacrées au Seigneur, sont liées par un vœu de chasteté perpétuelle; les anciens conciles s'occupent avec un soin spécial de cette portion choisie du troupeau de l'Église. La sollicitude des Pères s'applique à régler sur ce point la discipline d'une manière convenable. Les vierges faisaient leur profession publique dans l'église; elles recevaient le voile des mains de l'évêque. Lors même que les vierges et les veuves demeuraient chez leurs parents, elles comptaient néanmoins parmi les personnes ecclésiastiques, et nous avons déjà dit qu'on utilisait leurs services pour le soin des malades et l'enseignement des enfants.

Vers le même temps, des persécutions, le dégoût du monde et l'aspiration à la perfection religieuse déterminèrent un grand nombre de chrétiens à se retirer dans la Thébaïde ou autres solitudes des alentours ; ainsi s'établit la vie cénobitique qui prit une si rapide extension.

On a remarqué avec raison que l'établissement des institutions monastiques, outre l'objet supérieur et divin qui le détermine, a été, dans tous les temps, une satisfaction donnée à quelque néces-

sité terrestre et sociale. Ainsi, lorsque le christianisme eut brisé les chaînes de l'esclavage, il comprit qu'il avait un devoir sacré à remplir envers ceux qu'il avait délivrés. Avec la liberté religieuse, la liberté civile, la liberté politique, il leur devait le pain quotidien. Il fallait un moyen social et énergique pour assurer la vie aux esclaves affranchis, et pour ne pas les laisser tomber dans un dénûment complet. C'est encore là l'une des premières causes de la création des monastères. Qu'on se rappelle que les deux tiers du genre humain étaient plongés dans l'esclavage, lorsque le Christ est venu apporter la bonne nouvelle à la terre. C'est ainsi que le comte de Maistre dit que le christianisme a remplacé l'esclavage corporel et forcé de l'antiquité, par l'esclavage spirituel et volontaire de la vie monastique. Ce sacrifice volontaire était une nécessité, pour créer, par le travail agricole, des ressources suffisantes à l'accroissement de la population rendue à la liberté.

L'institution des monastères fut l'un des principaux instruments de civilisation au moyen âge. A la suite de la conquête des Francs, les religieux vinrent défricher les bois, cultiver le sol et les intelligences, répandre des sentiments de moralité au milieu des populations barbares; c'est aux écoles des monastères que les jeunes Francs vont puiser tout ensemble les principes de la religion et le goût des lettres.

« C'est le christianisme, » dit M. Laurent (1), « qui a civilisé l'Europe. Les moines, infatigables pionniers, défrichent les forêts, dessèchent les marais; la culture matérielle amène la culture intellectuelle. L'Église sert de lien entre la civilisation ancienne et la barbarie; elle sauve le monde en épurant les mœurs, elle devient un principe de paix et d'humanité au milieu d'un âge de force brutale...

« Quel était l'état de la Germanie avant sa conversion? Le sol était occupé en grande partie par des bois ou des marais, et la condition des populations répondait à la nature de la terre. Les Germains étaient surtout chasseurs et pasteurs ; ils craignaient, en se fixant au sol, de perdre leurs habitudes guerrières; vivant dans des huttes éparses et informes, se couvrant de peaux d'animaux tués à la chasse, ils étaient aussi sauvages que le pays qu'ils habitaient. Les moines commencèrent par transformer la terre. Les forêts s'éclaircirent, les marécages diminuèrent ; l'agriculture remplaça le pacage; les

(1) Voy. *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. V; *les Barbares et le catholicisme*, pp. 133, 195, 272, 426 et suivantes.

villages et les villes s'élevèrent autour des cellules des solitaires (1)... Les fondateurs des abbayes furent pour l'Europe ce que les pionniers américains sont pour le nouveau monde; mais les pionniers sont animés au travail par l'esprit de lucre; les moines travaillent pour le salut de leur âme, et le fruit de leur travail profitait aux pauvres. »

A qui l'humanité doit-elle ces bienfaits? A saint Benoît, l'organisateur du monachisme occidental. Il donne à ses religieux la mission de défricher et de féconder la terre. Citons la règle qui a transformé l'Europe : « L'oisiveté est ennemie de l'âme; aussi les frères doivent-ils être occupés à certaines heures au travail des mains, dans d'autres à de saintes lectures. » Après avoir réglé les heures de travail, saint Benoît ajoute : « Si la pauvreté du lieu, la nécessité ou la récolte des fruits tient les frères constamment occupés, qu'ils ne s'en affligent point, car ils sont vraiment moines s'ils vivent du travail de leurs mains, ainsi qu'ont fait nos pères et les apôtres. »

Au défrichement du sol se lie la culture intellectuelle. Les couvents devinrent des espèces de forteresses où la civilisation se mit à l'abri (2); c'étaient des établissements à la fois agricoles, industriels et littéraires. Il y avait auprès de chaque monastère une école extérieure et publique où l'on recevait les enfants du dehors; on leur apprenait les principes de la religion, l'oraison dominicale, les psaumes, le chant et la grammaire. Il y avait en outre des écoles intérieures, réservées aux moines, où l'on enseignait les sciences sacrées et séculières (3).

Les monastères nous ont transmis les livres et les langues de l'antiquité; sans eux, la chaîne qui lie le passé au présent eût été brisée. Il y avait dans les couvents des moines chargés de transcrire les livres, d'autres les collationnaient, y ajoutaient des peintures et des ornements en or, les reliaient avec soin, quelquefois avec magnificence (4). Ce sont les monastères qui ont fourni à la science presque tous les manuscrits de la littérature ancienne que nous possédons (5).

(1) MIGNET, *la Germanie au VIIIe siècle.*
(2) CHATEAUBRIAND, *Études historiques.*
(3) MIGNET, d'après MABILLON, *Acta sanctor.*, Sæcul. III, pars 1, Præf., p. 15, s.
(4) MIGNET, *la Germanie au VIIIe siècle.*
(5) *Histoire littéraire de la France,* par des religieux Bénédictins, t. III, p. 31.

On a imputé la barbarie du moyen âge à l'Église; on a accusé l'institution des monastères d'avoir contribué à l'asservissement des corps comme des intelligences. Tous les témoignages protestent contre ces accusations imméritées; les historiens les plus éminents, philosophes, catholiques et protestants, sont d'accord pour proclamer hautement les services rendus par les ordres religieux pendant cette période de transformation sociale.

« Les moines, » dit Herder (1), « sont les bienfaiteurs de l'Europe; leurs paisibles ermitages, au milieu des peuples barbares, furent des écoles de perfectionnement moral, et la clochette de leurs cellules retentit comme un signe d'espérance à travers ces siècles orageux. »

« Les moines, » dit un autre historien protestant (2), « ont été plus que les bienfaiteurs de leur siècle; l'humanité tout entière a profité de leurs travaux. La culture des déserts, le défrichement des bois, le desséchement des marais, sont les moindres de leurs bienfaits; leur vie a été une existence de dévouement et de sacrifice; c'est par là qu'ils agirent sur les populations barbares. »

« Que serait devenue l'Europe après l'invasion des barbares, » s'écrie M. Macaulay (3), « si les débris de la civilisation ancienne n'avaient trouvé un asile dans les monastères? Les historiens comparent la migration des peuples du Nord à un déluge; l'Église est l'arche qui surnagea seule, au milieu de la tempête et des ténèbres, sur le gouffre qui menaçait d'engloutir tout ce que l'antiquité avait produit de science et d'art; elle cultiva ce faible germe, et le fruit a été la civilisation moderne, plus riche, plus étendue que celle des anciens. »

« La société civile, nationale, provinciale ou municipale, » dit M. Guizot (4), « était en proie à toutes sortes de désordres. Elle se dissolvait de toutes parts. Tout centre, tout asile manquait aux hommes qui voulaient discuter, s'exercer, vivre ensemble; ils en trouvèrent un dans les monastères. La vie monastique allume un foyer de développement intellectuel; elle sert d'instrument à la fermentation, à la propagation des idées. Les monastères du Midi sont les écoles philosophiques du christianisme; c'est là qu'on médite, qu'on discute, qu'on enseigne; c'est de là que partent les idées nouvelles, les hérésies même. »

(1) Herder, *Ideen*, XVIII, 3.
(2) Plank, *Geschichte der christlichen Gesellschaftsverfassung*, II, 481.
(3) *History of England*, ch. I.
(4) *Histoire de la civilisation.*

C'est de là que sont sortis les plus grands hommes dont parle l'histoire : les Descartes, les Racine, les Pascal, les Corneille, les Labruyère, sans parler de Voltaire et de Luther lui-même.

« Ces doctes générations enchaînées aux pieds des autels, » écoutons Chateaubriand (1), « abdiquaient à ces autels les passions du monde, renfermaient avec candeur toute leur vie dans leurs études, semblables à ces ouvriers ensevelis au fond des mines d'or qui envoient à la terre des richesses dont ils ne jouiront pas.

« Gloire à ces Mabillon, à ces Montfaucon, à ces Martine, à ces Ruinart, à ces Bouquet, à ces d'Achery, à ces Vaissette, à ces Labineau, à ces Calmet, à ces Ceiller, à ces Clémencet, à leurs révérends confrères dont les œuvres sont encore l'intarissable fontaine où nous puisons tous, tant que nous sommes, nous qui affectons de les dédaigner! Il n'y a pas de frère lai, déterrant dans un obituaire le diplôme poudreux que lui indiquait dom Bouquet ou dom Mabillon, qui ne fût mille fois plus instruit que la plupart de ceux qui s'avisent aujourd'hui, comme moi, d'écrire sur l'histoire, de mesurer du haut de leur ignorance ces larges cervelles qui embrassaient tout, ces espèces de contemporains des Pères de l'Église, ces hommes du passé gothique et des vieilles abbayes, qui semblaient avoir écrit eux-mêmes les chartes qu'ils déchiffraient. Où est la collection des historiens de France? Que sont devenus tant d'autres travaux gigantesques?

« C'est de ce double mouvement imprimé au monde par le catholicisme que sont sorties nos sociétés viriles, leur charité, leur amour du travail. »

« Ce fut, » dit aussi Voltaire (2), « une consolation pour le genre humain, qu'il y eût de ces asiles ouverts à ceux qui voulaient fuir les oppressions du gouvernement goth ou vandale. On échappait dans la douceur des cloîtres à la tyrannie de la guerre. Les lois féodales ne permettaient pas qu'un esclave fût reçu moine, mais les couvents savaient éluder la loi. Les couvents cultivaient la terre, chantaient les louanges de Dieu, vivaient sobrement, étaient hospitaliers; leurs exemples pouvaient servir à mitiger la férocité des temps barbares. »

Et aujourd'hui encore n'y a-t-il pas des souffrances et des misères qui demandent un refuge? n'y a-t-il plus dans la société des esclaves qui aspirent à la liberté? Quelle époque eut jamais plus besoin de bons exemples, de prières, de l'exercice de cette charité et de ce dévouement qu'inspire la religion et qui trouvent dans les cloîtres leurs apôtres les plus fervents?

(1) Préface des *Études historiques,* édition de Paris, 1838, pp. 10-11.
(2) *Essai sur les mœurs.*

M. Necker s'opposait en 1789 à la loi abolitive des ordres religieux, par la raison que les instituts ecclésiastiques sont étroitement liés à la conservation pure du culte religieux et de la foi catholique; il aspirait même à attribuer le service des prisons à des congrégations religieuses (1).

« Je désirais, » dit-il, « confier la partie économique des prisons aux soins de la charité des congrégations religieuses, dont l'esprit est toujours le même, parce que c'est un sentiment religieux qui nourrit et soutient leur zèle, et qu'ainsi l'ordre et l'honnêteté se soutiennent au milieu d'elles par les mêmes motifs qui ont déterminé leur dévouement absolu au service des pauvres. De telles institutions, qui sont particulières à la religion catholique, sont vraiment respectables, et l'on ne saurait trop apprécier le secours qu'on en peut tirer. L'administration, à l'aide de la plus grande surveillance, ne saurait jamais atteindre à l'influence active de ce moteur secret, qui excite à l'accomplissement des devoirs les plus difficiles, et qui oblige à consacrer autant de soins et d'attention à des détails obscurs et accessoires, que les plus vains et les plus amoureux de louanges ne seraient capables d'en apporter à tout ce qu'ils feraient ou diraient en public. »

M. Necker, comme on sait, était protestant.

Les accusations dont les associations religieuses catholiques ont été et sont encore l'objet proviennent de ce que l'on ignore ou de ce qu'on oublie les services qu'elles ont rendus à l'humanité et à la civilisation. On se rappelle seulement et l'on exagère à plaisir les abus qui se sont glissés dans quelques couvents, sans tenir compte des efforts persévérants qui ont été faits par l'Église pour les extirper et rétablir la règle monastique dans sa pureté primitive. Que l'on consulte l'histoire des ordres religieux, et l'on rencontrera à chaque page de glorieux exemples d'abnégation, de dévouement, de charité. Avant d'entreprendre ce travail, nous n'avions pu échapper nous-même à l'influence du préjugé; ce n'est qu'une étude consciencieuse des sources et des autorités qui nous a ramené à la vérité. Dans l'impossibilité où nous sommes de reproduire ici tous les témoignages qui jaillissent de cette étude, qu'il nous soit du moins permis d'en citer encore quelques-uns dont on ne récusera pas l'autorité (2).

(1) Martin-Doisy, *Dictionnaire d'économie charitable*, t. III, p. 1660.

(2) M. Martin-Doisy, inspecteur général des établissements de bienfaisance de France, a réuni de précieux renseignements sur les associations religieuses de ce

On range les *Chartreux* parmi les ordres contemplatifs, et, à ce titre, on les condamne *à priori*, et sans hésiter, comme des parasites et des êtres inutiles qui déshonorent la société. Cette condamnation est-elle fondée? Pour répondre à cette question, il suffit de remonter à l'origine et de passer rapidement en revue les développements de l'institution.— Saint Bruno, évêque de Reims, aidé des conseils de Hugues, évêque de Grenoble, se transporte dans les déserts qui sont devenus la Grande-Chartreuse, avec six de ses compagnons, y construit à trois lieues de Grenoble sept misérables huttes et un oratoire; et l'ordre des Chartreux est fondé. Les sept pauvres cellules dressées sur les sommets les plus arides des Alpes françaises deviennent le fondement d'une vaste culture. Les déserts défrichés se couvrent de bois dont la France s'alimente; les pins, les cérantes, les mélèzes, les ormes robustes, les platanes gigantesques, semés sur des roches improductives, au fond d'effrayants précipices, s'élèvent d'étages en étages, jusqu'au ciel, comme les mains de ceux qui les ont plantés. Les Chartreux, dans la science, sont les rivaux des Bénédictins. Des frères lais en nombre égal aux pères, exercent leurs bras à tous les métiers; ils font de bons charpentiers, d'habiles menuisiers, de merveilleux tourneurs. Les Chartreux créent un système forestier dont les avantages sont appréciés par les administrateurs du temps, adoptés et propagés dans tout le royaume. L'esprit d'ordre les conduit aux meilleurs principes d'économie domestique, et à ceux dont s'enrichit l'économie sociale. Le travail pieux de quelques centaines de solitaires fournit à la marine nationale des bois de construction. Des torrents, enchaînés dans leur cours, fertilisent d'admirables prairies couvertes de riches moissons. Les enfants de Saint-Bruno méditent sur les choses du ciel dans les grands bois qu'ils ont plantés, dans les solitudes qu'ils ont vivifiées. Ce n'est pas tout; ils font tourner au profit des pauvres laboureurs les progrès agricoles créés par leur intelligence supérieure et les améliorations locales dues à leur infatigable labeur. Des ponts sont jetés sur les torrents; des fabriques, des

pays dans son *Dictionnaire d'économie charitable*. Voir t. III : *Congrégations hospitalières et enseignantes* et *Manifestations diverses de la charité monastique*. Nous faisons de nombreux emprunts à cette importante publication, qui sera consultée avec fruit par toutes les personnes qui s'occupent de la question de la charité religieuse dans les pays catholiques.

manufactures, des exploitations multipliées emploient, sur la cime des montagnes et dans le creux des vallées, des bras vigoureux dépourvus d'autre travail. Des chalets sont construits aux frais des Chartreux pour les familles sans asile. Des troupeaux, propriétés des religieux, sont affermés à ces pauvres familles. Le bien-être succède pour elles à la misère par la vertu communicative du travail. Le vœu de pauvreté des moines produit l'aisance du cultivateur, comme la puissance féodale protége sa faiblesse. La classe pauvre des campagnes s'abrite, croît et se développe à l'ombre du monastère et à l'ombre du donjon seigneurial. Le donjon la prémunit contre la violence.

A la mort de saint Bruno (1101), il n'existait encore que deux chartreuses. En 1259, leur nombre s'éleva jusqu'à cent soixante-treize, nous ne disons pas en France, mais dans toute la chrétienté.

Les services rendus par l'ordre des Chartreux, spécialement par la Grande-Chartreuse, aux classes ouvrières et aux cultivateurs, s'étaient si bien multipliés de siècle en siècle, qu'à la fin du XVIIIe, à sept cents ans de la fondation, sir William Cobbett, la visitant en 1792, raconte que les habitants des campagnes ne parlaient des moines chassés de leur demeure qu'avec la plus profonde vénération. « Ils fournissaient, » dit-il, « aux besoins des pauvres, à plusieurs milles à la ronde. » Le même écrivain nous apprend qu'ils étaient dans l'usage de faire des avances aux cultivateurs dans la gêne, aux pères de famille nécessiteux, comme aussi de favoriser les industries qui cherchaient à s'établir dans leurs montagnes. « Le grand prieur, » ajoutait-il, « examinait toutes les demandes de ce genre et y faisait droit quand elles étaient fondées. Les biens de la Grande-Chartreuse consistent aujourd'hui en 12,000 arpents de bois et 400 arpents de prés. Ils occupent six lieues de désert. Des usines, des scieries, des ateliers en dépendent comme autrefois. L'esprit des Chartreux est resté intact matériellement, comme leur fidélité à leur règle est demeurée incorruptible. »

En 1792, la Grande-Chartreuse, mise en vente, ne trouva pas d'acquéreur. Louis XVIII, par une ordonnance du 27 avril 1816, remit en possession les enfants de Saint-Bruno.

Pendant que les Chartreux fondent des manufactures et des usines, donnent du travail aux indigents, ouvrent des voies à l'industrie, d'autres religieux répondent à l'un des besoins matériels

les plus impérieux et les moins satisfaits du moyen âge, celui de relier les populations entre elles. Ce fut l'objet spécial, exclusif même de la congrégation des *Frères pontifes* (*Fratres pontifices*). Un nombre considérable de ponts, dont plusieurs certainement existent encore, sont dus à ces travailleurs religieux, des mains desquels sortaient les plus belles et les plus solides constructions. Les frères pontifes étaient les suppléants de la civilisation. Quand l'administration civile s'est montrée disposée à continuer leur tâche, ils se sont retirés, mais ce n'est pas une raison pour ne pas reconnaître leurs services.

Les *Trinitaires*, à la même époque (1198), étendent l'influence française hors de la mère patrie, rachètent les chrétiens esclaves des peuplades barbares ou infidèles. Ils cueillent une des palmes de saint Vincent de Paul, dont l'âme héroïque et le génie charitable universel revient en mémoire partout où s'agitent les intérêts de l'humanité. Voltaire lui-même qualifie l'institution des *Trinitaires* d'héroïque (1). On a calculé que le nombre des esclaves rachetés par l'ordre de la Trinité avait dû s'élever à 900,000 (2).

L'ordre des *Dominicains* ou Frères prêcheurs, fondé en 1206, avait surtout pour but l'apostolat et la science divine. Leurs missions s'étendirent rapidement dans le nouveau monde où ils possédaient un grand nombre d'établissements. C'est dans leur sein que surgit Barthélemy de Las Casas, l'apôtre des Indiens. Le P. Lacordaire, dans sa *Vie de saint Dominique*, dit que les Espagnols traitèrent l'Amérique et ses habitants comme un tigre tombé sur une proie. Qui vengera l'humanité, l'Europe et la religion outragées? La gloire en était réservée à l'ordre de Saint-Dominique. Le pape Paul III se joint à lui et protége les Indiens par ses décrets. Barthélemy de Las Casas traverse huit fois l'Océan pour défendre cette sainte cause de l'humanité. Toutes les nations sont également libres, s'écrie-t-il, et il n'est permis à aucune de fouler aux pieds la liberté des autres. Charles-Quint finit par le nommer protecteur général des Indes.

On a accusé l'ordre de Saint-Dominique d'avoir été le promoteur et le principal soutien de l'Inquisition espagnole. Le P. Lacordaire

(1) *Essai sur l'histoire générale*, chap. CXXXV.
(2) *Dictionnaire des ordres religieux*, t. III, p. 733.

repousse cette accusation en s'étayant sur l'autorité des faits. Les Dominicains n'ont pas été membres de l'Inquisition plus que d'autres religieux. C'est Philippe II qui, en transformant l'Inquisition d'Espagne en instrument politique, l'a rendue sanguinaire. Où il faut aller chercher la véritable Inquisition, c'est à Rome, dans le saint-office, où aucune condamnation capitale n'a jamais été prononcée. Le germe de l'Inquisition, dit l'auteur, a précédé saint Dominique qui n'a rien fait pour son développement; ce n'est que longtemps après sa mort que ce tribunal a acquis une forme arrêtée et une puissance réelle.

Les Frères prêcheurs prirent part à l'Inquisition comme tout le monde; quant aux auto-da-fé, ce fut Philippe II qui les inventa. L'Inquisition était un tribunal royal et non religieux. Le P. Lacordaire, pour mieux établir que les fautes de l'Inquisition furent les fautes du temps, rapproche des auto-da-fé, les chambres ardentes de France, la tyrannie de Henri VIII, suppliciant 70,000 hommes, dans le cours de son règne, pour cause de religion, et la bonne reine Élisabeth faisant manger les chevaux anglais dans le ventre ouvert des catholiques. A cette époque de sang, Rome n'en versait pas une goutte. « Soyons généreux, » dit en finissant l'auteur du mémoire pour le rétablissement de l'ordre des Frères prêcheurs, « accordons, si vous le voulez, que la vérité et l'erreur furent également intolérantes. La vérité n'a pas détruit l'erreur, et l'erreur n'a pas détruit la vérité. Posons, enfin, la borne aux maux du passé, et que cette pierre pacifique, plantée d'un commun accord, entre ce qui fut et ce qui sera, présage à nos descendants une meilleure solution des problèmes humains que celle qu'on avait espérée du glaive, et que le glaive n'a pas donnée. »

Les ordres religieux ont surtout pour mission providentielle de populariser parmi les hommes cette vérité aperçue par un petit nombre de philosophes que la vie n'est qu'un temps d'épreuve, que la tâche de l'homme est de porter courageusement les douleurs inhérentes à sa nature. Pour nous accoutumer à l'idée de nos misères forcées, les moines en ont imposé de volontaires à leur corps et à leur esprit. Les pénitences du désert ont remplacé les combats sanglants des athlètes qui n'étaient, eux aussi, que des symboles des dangers nécessaires que la défense de la patrie fait

courir à ses enfants. Les luttes de l'âme, dans la monasticité, spiritualisent le monde. Les ordres mendiants donnent au peuple les leçons que les solitaires ont données aux sages. Des nations demi-barbares n'en auraient pas compris d'autres aussi bien. La famille militante du pauvre ouvrier des villes et du cultivateur apprend du religieux mendiant à se contenter du pain de chaque jour. Le Bénédictin et le Chartreux ont fait le vœu de pauvreté, mais leur couvent est riche; le religieux mendiant n'a rien de la richesse, il se rattache au peuple, il est prolétaire comme lui et plus que lui; le pauvre ouvrier, l'humble cultivateur se sent à l'aise en face du moine, à qui il donne son obole et avec lequel il partage son morceau de pain. Le religieux mendiant n'est pas seulement la personnification de la pénitence chrétienne pour le peuple; quand le peuple souffre de quelque fléau, ce moine est le premier à son chevet; le premier à affronter la mort quand éclate un incendie; le premier à rendre les premiers secours aux vivants et les derniers devoirs aux morts. Le beau idéal du moine mendiant n'a pas échappé à George Sand (1). Les religieux mendiants sortaient si naturellement des idées chrétiennes que plusieurs sectes protestantes ont cherché à les imiter en vivant des aumônes des fidèles à peu près comme eux.

L'ordre de *Saint-François* ou des *Frères mineurs*, fondé par saint François d'Assise, fut confirmé par la papauté au concile de Latran (1215). Cette ordre donna naissance à un grand nombre d'associations du même genre pendant les siècles suivants. L'ordre des Capucins date de 1525. Les conversions opérées par les Capucins sont innombrables. Les secours qu'ils portent aux malades, dans les épidémies, aux classes souffrantes, dans tous les désastres publics, les rendent non moins populaires. Ils se montrèrent, dans la peste de Marseille, à la tête des bienfaiteurs de la cité dévastée.

Qui ne connaît les *Hospitaliers du Mont-Saint-Bernard?* L'objet de leur institution, qui date du xᵉ siècle, est le service d'hospitalité envers tous les voyageurs sans exception et gratuitement. Les religieux, avec l'aide de leurs domestiques, munis des choses les plus nécesaires, comme pain, vin, accompagnent les passagers à leur départ, et vont, au premier signal, à la rencontre de ceux qui

(1) *Voy.* dans le roman de *Spiridion,* la visite à l'ermitage de Saint-Hyacinthe.

se trouvent en danger par la fatigue, la tempête et les avalanches. Ils ont des habillements propres à garantir du froid, pour les donner aux pauvres, et d'autres à prêter, suivant les circonstances. La règle défend, tant aux domestiques qu'aux religieux, d'exiger une rétribution quelconque des passagers pour aucun service d'hospitalité prescrit. Si le voyageur fait quelques libéralités volontaires, elles se mettent au tronc, qu par le bienfaiteur lui-même, ou par la personne qui les aurait reçues, pour être employées aux dépenses de l'hospice.

Les Frères du Grand-Saint-Bernard rendirent de grands services à l'armée française, au mois de mai 1800. Aidés de quelque argent, ils soutinrent pendant dix jours, par des aliments et du vin, les forces des soldats. Le premier consul leur en garda une vive reconnaissance. Il avait conçu l'établissement de deux hospices semblables, l'un au mont Cenis, l'autre au Simplon, tous deux succursales du Grand-Saint-Bernard. La république cisalpine devait leur allouer une dotation considérable en biens-fonds. Mais comme l'empereur Napoléon aimait que les choses allassent vite, il fit exécuter lui-même les travaux de premier établissement avec l'argent de la France (1).—La fédération suisse aura l'amer regret d'avoir troublé de nos jours dans leurs possessions ces pieux hospitaliers, qui ne donnent pas asile chaque année à moins de 10,000 voyageurs.

Le prosélytisme chrétien est la charité à sa plus haute puissance, la charité héroïque. Les missionnaires ne pouvaient naître que dans une religion qui a dit : « Celui qui perdra sa vie pour l'amour de moi la retrouvera. » Les *missions* se nouent à la vie de Jésus-Christ, à l'enseignement des apôtres, donnant leur vie comme leur maître pour sceller de leur sang les doctrines dont ils vont ensemençant le monde. Dans le cœur des missionnaires coule une double séve, celle de la monasticité et celle des martyrs des trois premiers siècles chrétiens; de là naît la force surhumaine dont ils sont doués, de là vient qu'en lisant leur histoire dans les *Lettres édifiantes,* et aujourd'hui dans les *Annales de la propagation de la foi,* nous nous sentons transportés aux jours de la primitive Église.

Les missions proprement dites commencent à saint François d'Assise et à saint Dominique; leur œuvre a été continuée et se

(1) A. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire,* t. II.

continue encore de nos jours par un grand nombre d'associations religieuses qui ne reculent devant aucun sacrifice, aucun danger pour accomplir la sainte mission dont ils sont investis.

L'abbé de Lamennais, dans son livre de *l'Indifférence*, résume les divers héroïsmes de la charité monastique. Le Frère *du bien mourir* venait au pied du lit de l'agonisant lui adoucir le dernier passage. Le Frère *enterreur* inhumait sa dépouille mortelle. Le Frère de la *merci* revenait comme un triomphateur entouré des captifs qu'il avait délivrés de leurs chaînes. L'humble capucin parcourait incessamment les campagnes pour aider les pasteurs dans leurs fonctions, descendait au fond des cachots pour y porter des paroles de paix aux malfaiteurs frappés par la justice humaine, et, semblable à l'espérance dont il était le ministre, accompagnait jusqu'au pied de l'échafaud le malheureux qui allait mourir, partageait ses angoisses, ranimait son courage défaillant, et le fortifiait également contre la terreur du supplice et celle du remords. Ses mains compatissantes ne se détachaient de l'infortuné qu'elles avaient reçu au pied du tribunal inflexible de l'homme, qu'après l'avoir déposé au pied du tribunal du Dieu clément (1).

On dit que sur le Mont-Saint-Bernard un air trop vif use les ressorts de la respiration et qu'on y vit rarement plus de dix ans; ainsi le moine qui s'enferme dans l'hospice peut calculer à peu près le nombre de jours qu'il restera sur la terre ; tout ce qu'il gagne au service ingrat des hommes, c'est de connaître le moment de la mort qui est caché au reste des humains. On assure que presque toutes les religieuses chargées du service d'infirmières à l'Hôtel-Dieu à Paris ont habituellement une petite fièvre qui les consume et qui provient de l'atmosphère corrompue où elles vivent. Les religieux qui habitent les mines du nouveau monde au fond desquelles ils ont établi des hospices, dans une nuit éternelle, pour les infortunés Indiens, ces religieux abrègent aussi volontairement leur existence ; ils sont empoisonnés par les vapeurs métalliques. Enfin les pères qui s'enferment dans les bagnes pestiférés de Constantinople, se dévouent au martyre le plus prompt. Nous avouons, dit M. de Chateaubriand (2), notre incapacité pour trouver des louanges

(1) *Essai sur l'indifférence en matière de religion*, t. Ier, p. 142 et suiv.
(2) *Génie du christianisme*, liv. VI, ch. IV.

dignes de telles œuvres; des pleurs et de l'admiration sont tout ce qui nous reste. — Le stoïcisme ne nous a donné qu'un Épictète, a dit Voltaire, et la philosophie chrétienne forme des milliers d'Épictètes qui ne savent pas qu'ils le sont, et dont la vertu est poussée jusqu'à ignorer leur vertu même (1).

Dès l'origine des institutions charitables, l'Église comprend la nécessité de former des associations pour les desservir. C'est à cette nécessité que correspond la création des congrégations hospitalières et enseignantes qui comptent parmi leurs fondateurs les hommes les plus vénérés et les plus grands saints.

Ainsi, dès le XIe siècle, on vit se former une pieuse association, sous l'invocation de saint Alexis, dont la mission était de soigner les insensés, les malades, et de rendre aux pauvres les derniers devoirs; on les appela *Lollards*, *Begards*, et, quand ces noms devinrent suspects, *Alexiens*.

Vers la même époque, un fléau nouveau étant venu fondre sur l'humanité, donna lieu à de nouvelles créations, dues à la source intarissable de la charité chrétienne. La lèpre se répandant par l'Europe entière, on vit s'élever des léproseries par centaines, par milliers même. L'ordre des *Lazaristes* prit sur lui de servir ces malheureux que la société repoussait de son sein.

D'autres établissements chrétiens encore recueillirent les infortunés qui avaient perdu l'usage de leurs membres par suite d'une maladie disparue de nos jours et qui s'appelle dans l'histoire le *feu de Saint-Antoine*.

Les *Calands* étaient des associations laïques, présidées par le clergé, et qui avaient pour but de secourir surtout leurs propres membres. Elles rendirent de grands services lors de la peste en 1350, mais surtout en 1370.

On peut citer encore la congrégation de *Saint-Jacques-du-Haut-Pas*, dans le midi de la France; l'ordre des *Hospitaliers pontifes*; l'ordre du *Saint-Esprit*, qui, durant le cours du XIIIe et du XIVe siècle, s'étendit par l'Europe entière, et déploya partout une grande activité.

Les *ordres hospitaliers de Saint-Protais et Saint-Gervais* furent fondés en France dès 1171.

(1) *Correspondance générale*, t. III, 222.

En Espagne, un des plus anciens ordres hospitaliers est celui des *Chanoines réguliers de Ronceval*, ordinairement appelés *Roncevaux*.

Les *Hospitaliers de Burgos* sont plus célèbres encore. En 1409, un prêtre, José Gilaberto, fonda à Valence la corporation de *los Innocentes* pour soigner les aliénés.

Des associations de filles se formèrent également en Allemagne et dans les Pays-Bas, en vue de pratiquer, sans se retirer entièrement du monde, des œuvres de charité. Telles furent les *Béguines*, qui dans les anciens temps, en Belgique, rendirent aux pauvres les services les plus dévoués.

Les religieuses Augustines, qui peuvent se glorifier de descendre de l'illustre évêque d'Hippone dont elles suivent encore la règle, ont fourni aux hôpitaux et aux hospices un grand nombre de sujets dévoués, et leurs services ont si bien survécu à la création des Filles de Saint-Vincent de Paul, qu'on les retrouve aujourd'hui à l'Hôtel-Dieu de Paris, le premier hôpital de l'Europe.

La corruption des grandes villes inspire aux âmes pieuses la pensée d'ouvrir au repentir des refuges de pénitence. Parti de l'Allemagne, l'ordre de la *Madeleine* s'installe à Naples en 1324, se montre à Metz en 1452, à Paris en 1492, à Rouen et à Bordeaux en 1618; toutes les maisons de filles repenties en sont des variétés et des rameaux, parmi lesquels on doit citer au premier rang les établissements du *Bon-Pasteur* qui se sont multipliés, surtout en France, depuis quelques années.

Les *Sœurs grises* du tiers ordre de Saint-François desservent, dès le XIIIe siècle, un grand nombre d'hôpitaux et de maisons de pauvres en France et dans les Flandres.

En 1530, une famine et une maladie contagieuse désolèrent la Lombardie; bien des enfants pauvres restèrent orphelins; mais aussitôt la charité chrétienne les recueillit dans son sein, et l'ordre des *Somasques* fut fondé pour leur donner un asile, pour les instruire et les élever.

En 1591, saint Camille-Lellis fonda l'ordre des *Ministres* ou *Serviteurs des infirmes;* le peuple, qui était dans les hôpitaux l'objet de leur dévouement, nommait les membres de cet ordre *Crucifères*, à cause de la croix rouge qu'ils portaient sur leur soutane.

Angèle de Brescia, une de ces vierges angéliques, comme dit Alzog, qui mettent leur joie à s'oublier elles-mêmes pour soulager

les infortunes, réunit autour d'elle plusieurs compagnes qui devaient, en restant dans le monde, consacrer leur vie à consoler les affligés et à soigner les malades; mais bientôt elles embrassèrent la vie commune et prirent le nom d'*Ursulines* (vers 1537).

En France, François de Sales, ce saint aimable qui répandait partout, dans son langage, dans ses écrits, dans ses actes, la pénétrante influence de ses douces vertus, fonda avec madame de Chantal l'ordre de la *Visitation* pour soigner les malades (1610).

En 1615, apparaissent à Armentières, en Flandre, les hospitaliers dits *Bons Fieux;* c'étaient originairement des ouvriers menant une vie régulière et pieuse; plus tard, ils adoptèrent en partie le tiers ordre de Saint-François, et en 1679 ils se chargèrent, à la prière de Louis XIV, du service des malades dans les hôpitaux de Dunkerque, Mons et Ypres. Ils se vouaient aussi au service des malades à domicile et surtout des aliénés.

Tout ce que le zèle apostolique a de plus dévorant, tout ce que l'amour de Jésus-Christ a de plus brûlant agitait l'âme d'un Portugais, que son héroïque charité fit surnommer *Jean de Dieu.* Il parcourait les rues de Grenade en criant : « Faites-vous du bien les uns aux autres pour l'amour de Dieu. » Après avoir multiplié les miracles de la charité, il fonda un des ordres les plus puissants dans l'histoire de l'Église (1540); cet ordre se répandit en France, où ses membres reçurent le nom de *Frères de la charité* (1602). En Allemagne, on les appela *Frères de la miséricorde.*

C'est dans les premières années du XVIIe siècle que commença l'apostolat de saint Vincent de Paul. Depuis saint Jean l'aumônier, le monde n'avait pas vu un plus saisissant exemple de la force et des ressources de l'esprit religieux, s'appliquant au soulagement de la misère. La grande pensée de saint Vincent fut d'appuyer la charité religieuse sur l'esprit d'association, pour lui donner toute son efficacité sociale. Les âmes d'élite vinrent se grouper autour de lui. Il fonda des confréries, des associations de dames, qui devaient s'occuper des intérêts des pauvres, soigner les malades, répandre partout les bienfaits de la charité. L'abbé Olier, à son exemple, établit aussi dans la paroisse de Saint-Sulpice une conférence pour la visite des malades et une association pour les pauvres honteux. Mais l'œuvre principale de saint Vincent de Paul fut la création des *Filles de la charité* (1633), association admirable qui

a étendu successivement ses rameaux sur le monde entier (1).

Au sein de ces associations pieuses, vivifiées par saint Vincent de Paul, le zèle charitable s'enflammait par l'émulation et l'exemple. Que de saintes pensées, que de nobles dévouements, que de touchantes tendresses envers les malheureux durent germer au contact de tant d'âmes si ardentes et si pures! On est étonné de la multiplicité des grandes créations de la charité à cette époque.

En 1624, Élisabeth de Ranfrain fonda à Nancy la congrégation des *Hospitalières de Notre-Dame du Refuge*, qui avait pour but de retirer du vice les victimes de la corruption humaine.

La même année, une pauvre fille, Simonne Gaugain, qui, dans sa jeunesse, avait gardé les troupeaux de son père, créa l'institution des *Hospitalières de la charité de Notre-Dame*, dont la mission était de soigner les femmes malades.

En 1625, on voit naître l'ordre des *Filles de la Croix*.

En 1629, la sainte milice de la charité se recrute des Hospitalières de Loches en Touraine.

La *Congrégation de la Miséricorde de Jésus* date de 1630; les souvenirs de son dévouement lui valurent, même en 1792, des éloges de la part des autorités chargées de fermer ses établissements.

La même année (1630), madame de Pollalion ouvrit, avec le concours de saint Vincent de Paul, un nouveau refuge, celui de la *Providence et de l'Union chrétienne*, où de saintes filles se vouaient à ramener au bien par la pénitence les femmes livrées au vice.

En 1636, un nouvel ordre fut institué dans le même but sous l'invocation de sainte Geneviève.

En 1638, les *Hospitalières de Saint-Joseph* commencèrent à ouvrir des asiles pour les orphelines.

La *Congrégation de Notre-Dame de la charité*, établie en 1641, avait pour but de se consacrer aux êtres malheureux livrés au dérèglement, qui avaient subi les flétrissures de la justice humaine.

En 1643, l'ordre des *Hospitalières de la Flèche* fut constitué.

L'année 1645 fut marquée dans l'histoire de la charité par la création des *Sœurs de Sainte-Agnès*.

En 1650, les *Sœurs de Saint-Joseph*, au Puy, commencèrent leur

(1) En 1789, la congrégation des Filles de la charité possédait 426 établissements en France seulement, un grand nombre en Pologne, quelques-uns en Autriche et en Silésie.

sainte mission ; les *Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve* remontent à 1660 ; les *Dames de Saint-Maur*, à 1666 ; les *Sœurs de la charité d'Évron*, à 1676 ; les *Filles du Bon-Pasteur*, à 1688 ; les *Sœurs de Saint-Paul*, à 1699.

Le vénérable de La Salle fonda, en 1682, l'*Institut des Frères des écoles chrétiennes* qui prit en peu d'années un immense développement.

En 1716, un prêtre, Louis-Marie Grignion de Montfort, animé de l'esprit de saint Vincent de Paul, créa l'institution des *Filles de la Sagesse*, qui devaient, surtout dans les campagnes, donner des secours aux malades et l'instruction aux enfants pauvres. Tel fut aussi le but de l'institution des *Sœurs de la Providence*, fondée en 1776.

En 1720, Anne Leroy institua à Caen l'ordre des *Filles du Bon-Sauveur*, dont la mission était de soigner les femmes malades. Expulsées en 1795 de leur maison où elles avaient conservé une vingtaine de pauvres aliénées, elles partirent, emmenant leurs malades dans leur exil comme les anciens leurs pénates.

Nous nous arrêtons ; l'énumération seule des œuvres et des associations suscitées par la religion catholique suffirait pour remplir un volume (1). Momentanément enrayé par la Révolution française, ce mouvement généreux a repris son cours depuis que l'oppression a cessé de peser sur les consciences et que la voie a été de nouveau ouverte au dévouement chrétien. Qu'il nous suffise de citer encore l'admirable institution des *Petites Sœurs des pauvres*, créée il y a peu d'années en France, cette terre féconde de la charité, et les généreuses fondations de l'abbé Triest, le Vincent de Paul de la Belgique,

Toutes ces institutions sont des produits libres et spontanés de la charité chrétienne. On s'est plu à représenter les congrégations religieuses comme les séides aveugles d'une théocratie tyrannique. Pour qui sait voir les choses sous leur véritable aspect, l'esprit de la véritable liberté ne joue pas dans l'Église un rôle moins impor-

(1) On peut consulter particulièrement les ouvrages suivants : Henrion, *Histoire des ordres religieux*. — Abbé Migne, *Dictionnaire des ordres religieux*. — Martin-Doisy, *Dictionnaire d'économie charitable*. — Dr A. Haeser, *Histoire des institutions chrétiennes pour le service des malades*. (*Geschichte christlicher Kranken Pflege und Pflegerschaften*.) Berlin, 1857. — E. Lion, *De la liberté de la charité*, pp. 62, 80, 84, 99.

tant que l'autorité d'une part et l'obéissance de l'autre. C'est dans l'Église en effet que l'autorité se concilie pleinement avec la liberté surtout en matière d'associations religieuses charitables. Jamais l'autorité n'a produit ni même provoqué une seule association dans l'Église; elles ont toutes germé d'abord dans la liberté des consciences. Grâce à la même impulsion, elles se sont produites, elles se sont essayées à la vie; l'autorité est venue ensuite pour les confirmer, les diriger, les réformer ou les abolir (1).

Pour se rendre compte au surplus de l'action que la papauté exerce sur les ordres religieux, il suffit d'interroger l'encyclique adressée par Pie IX, le 17 juin 1847, aux supérieurs de ces associations.

« Entre les principales sollicitudes de notre charge apostolique, » dit le souverain pontife, « nous avons regardé comme une des plus importantes d'entourer vos pieuses familles des sentiments les plus affectueux de notre charité paternelle, de les protéger et de les défendre par tous les efforts de notre zèle, et de contribuer de toutes nos forces à leur splendeur et à leur plus grand bien. Instituées sous l'inspiration du divin Esprit, par des hommes d'une éminente sainteté, pour procurer et la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes, confirmées par le siége apostolique, elles composent par leur forme multiple cette magnifique variété qui environne l'Église d'un si grand éclat, et constituent ces troupes auxiliaires, bataillons d'élite des soldats du Christ, qui ont toujours été un des plus beaux ornements et des plus fermes soutiens de la religion et des États.

» Personne, en effet, n'ignore ou ne peut ignorer que les ordres religieux, dès leur première institution même, se sont illustrés par une foule presque innombrable d'hommes éminents par l'universalité de leur savoir, l'étendue de leur érudition, l'éclat de toutes les vertus, la sainteté la plus brillante, l'illustration des plus hautes dignités; leur gloire a été de propager, de l'aurore au couchant, la foi et la doctrine catholiques; de cultiver, de défendre et d'arracher de leurs ruines les lettres, les sciences et les arts; de façonner avec le plus grand soin et dès l'âge le plus tendre, l'esprit et le cœur des jeunes gens à la piété et aux bonnes mœurs; de ramener dans le sentier du salut ceux qui avaient eu le malheur de l'abandonner.

« Et pourtant ce n'est pas tout; il n'est aucun genre de charité héroïque auquel ne se soient livrés, même au péril de leur vie, ces hommes aux entrailles de miséricorde. Captifs, prisonniers, malades, agonisants, pauvres, il n'est pas

(1) *Des associations religieuses dans le catholicisme,* par CH. LENORMANT, membre de l'Institut, professeur au Collége de France; Paris, 1853.

de malheureux à qui ils n'aient fourni, avec l'amour le plus tendre, tous les secours d'une bienfaisance et d'une providence toute chrétienne, pas de douleurs qu'ils n'aient adoucies, de larmes qu'ils n'aient essuyées, de nécessités qu'ils n'aient secourues par toutes sortes d'œuvres et de secours. »

Pour empêcher les ordres religieux de déchoir de leur perfection native et y maintenir la discipline, le souverain pontife nomme une congrégation dite *de l'État religieux : De Statu regularium ordinum*. Il invite les supérieurs à faire en sorte que leurs ordres respectifs reprennent ou conservent l'éclat de leur splendeur première.

« Vous savez, » porte l'encyclique, « de quelle sainteté de vie, de quel éclat de vertus doivent briller en toutes choses ceux qui, après avoir renoncé pleinement à tous les charmes, à tous les plaisirs, à toutes les séductions, à toutes les vanités des choses humaines, ont promis et fait profession de n'adhérer qu'à Dieu seul et à son culte; afin que le peuple chrétien, regardant dans eux comme dans un miroir sans tache, reçoive de tels enseignements de piété, de religion, de toutes les vertus, qu'il parcoure lui-même avec bonheur les sentiers du Seigneur. »

Et elle termine par cette importante recommandation :

« Nous vous demandons et vous demandons encore avec la plus vive instance, qu'unis par les liens les plus étroits de la concorde et de la charité, l'accord le plus parfait des esprits, avec nos vénérables frères les évêques et avec le clergé séculier, vous n'ayez rien de plus cher, dans les œuvres du ministère, que d'associer ensemble votre zèle et de diriger toutes vos forces à l'édification du corps du Christ, marchant à l'envi à des choses toujours meilleures... »

Ce que les associations religieuses étaient dans les anciens temps, elles le sont encore aujourd'hui ; l'esprit qui les vivifie s'est perpétué d'âge en âge. Loin de déchoir elles se sont, au contraire, perfectionnées au sein des épreuves et des persécutions ; elles ont marché avec le siècle en s'accommodant aux exigences et aux besoins qui se révèlent incessamment dans la société.

Aujourd'hui comme jadis les associations religieuses ont une double destination, spirituelle et temporelle, en procédant d'un principe commun : le renoncement au monde pour la pratique des exercices et des vertus qui élèvent l'homme à Dieu et réalisent la

perfection chrétienne. L'abnégation, l'obéissance, le sacrifice, le dévouement, tels sont les premiers devoirs du religieux. Si l'on demande au catholique en quoi réside l'utilité suprême de la vie religieuse, il ne doit pas invoquer d'autres règles que celles qui découlent du fond même de la religion. La prière est-elle effective? gagne-t-elle en force par l'union de ceux qui prient? La chute et la rédemption sont-elles collectives? la solidarité des hommes devant Dieu peut-elle être mise en doute? Si ces bases de notre foi sont concédées, personne n'a plus le droit de demander à quoi servent des hommes qui se dévouent pour les autres et qui offrent pour eux une prière et un sacrifice perpétuels.

On doit donc se garder d'établir une distinction entre les congrégations actives et celles qui ne le sont pas; on n'exaltera pas les unes aux dépens des autres; on ne flétrira pas comme des anomalies dangereuses le mysticisme et la contemplation. Dieu, dans l'Évangile, a consacré formellement la supériorité de la vie contemplative; et ceux que, dans le cours des siècles, il a marqués de son sceau de prédilection, ceux auxquels il a assigné *la meilleure part,* n'ont jamais été méconnus par l'Église. Les vraies vocations sont plus rares dans cette voie que dans les autres; on s'est fait une règle de les soumettre, avant de leur rendre hommage, à de rudes épreuves; mais partout où la conscience catholique a régné, les hommes de bien ont jugé les vrais mystiques et les grands contemplatifs de la même manière que Jésus-Christ. Dans cet ordre d'idées, la congrégation en apparence la plus inactive, pourvu que la ferveur s'y maintienne et que la prière ne cesse de monter au ciel avec tous les mérites du sacrifice, pourra à juste titre être considérée comme la plus utile aux hommes et la plus méritoire devant Dieu (1).

Mais les ordres dits *contemplatifs* même ont aussi eu de tout temps une utilité temporelle qu'ils ont encore conservée de nos jours. Les premiers religieux, en présence du matérialisme païen, ont réhabilité la dignité humaine en faisant prédominer l'esprit sur la chair. Ils ont puissamment contribué à régénérer le monde et à combattre la barbarie après l'invasion des hordes et la décadence et la chute de l'empire romain. Au moyen âge, ils ont aidé

(1) Ch. Lenormant, *Des associations religieuses dans le catholicisme,* p. 181.

aux progrès de la civilisation ; ils ont conservé le dépôt des lettres et des arts ; ils ont glorifié le travail. En venant en aide et en donnant du pain à une foule de malheureux, ils ont exercé une véritable mission de bienfaisance et arrêté l'avénement du paupérisme. En se vouant au rachat des captifs, ils ont porté le dernier coup à l'esclavage et fait ressortir le prix que l'Église attache à la liberté de l'homme.

Aujourd'hui encore les ordres purement religieux continuent cette divine tradition. Par l'exercice du saint ministère et par la prédication, ils suppléent à l'insuffisance du clergé des paroisses et lui prêtent un concours indispensable. Par les missions extérieures, ils propagent incessamment les lumière de l'Évangile et bravent chaque jour le martyre pour étendre le domaine de la civilisation chrétienne.

Mais c'est principalement dans la sphère de la charité et de la prévoyance sociale qu'éclatent l'utilité et la nécessité des associations religieuses. Au sein des misères qui affligent notre société, en présence de l'égoïsme des favoris de la fortune, de l'envie que suscitent les richesses accumulées dans leurs mains, ne voit-on pas s'élargir incessamment l'abîme qui sépare les classes pauvres des classes riches? Or cet abîme doit être comblé si l'on ne veut qu'il engloutisse tôt ou tard la société. Mais comment agir sur la masse du peuple que dévore la soif ardente d'améliorer sa situation, d'obtenir sa part des jouissances dont les classes riches sont en possession? Comment incliner les pauvres à se résigner à leur sort, les consoler dans leur infortune, leur rendre leurs maux présents supportables, en vue d'une espérance meilleure? Comment leur inspirer le respect de la propriété, l'obéissance aux lois, la soumission à l'autorité, faire naître en eux la reconnaissance des bienfaits, tempérer leurs haines, diminuer leur envie, adoucir leurs colères? Comment enfin élever leurs pensées, détacher leurs désirs des plaisirs sensuels, former dans leur cœur une moralité solide, capable de les contenir sur le penchant du vice et du crime? Pour accomplir cette œuvre, il faut autre chose que l'aumône matérielle, le travail, la propagation des institutions de prévoyance, l'action administrative des lois et des règlements ; il faut de plus et avant tout l'infatigable action de la charité chrétienne qui associe l'aumône morale à l'aumône matérielle, qui se fait humble

avec le pauvre et qui lui tend la main comme à un égal et à un frère (1).

Telle est la grande mission des associations religieuses dans la société moderne. Assurément les chrétiens qui vivent au milieu du monde peuvent également s'associer dans le même but : aussi les congrégations religieuses invoquent-elles leur concours. Mais il

(1) Nous ne pouvons résister au désir de reproduire ici une page éloquente d'un écrivain espagnol, Jacques Balmès, qui fait ressortir toute l'importance du ressort moral, du principe religieux pour féconder la bienfaisance et sauver la société. « La société actuelle, dit-il, ne peut se soutenir privée du secours des moyens moraux. Restreints comme ils le sont aujourd'hui, ces moyens ne suffisent pas; par conséquent, il est indispensable de fomenter des institutions propres à exercer réellement et efficacement une influence morale. Les livres ne sont point assez; l'instruction n'est qu'un moyen insuffisant, lequel même peut devenir funeste si on ne l'appuie sur de solides idées religieuses. Un sentiment religieux vague, indéfini, sans dogme ni culte, ne servira qu'à propager des superstitions grossières parmi les masses, à former une religion de poésie et de roman dans les classes cultivées : vains remèdes qui n'arrêtent pas le cours du mal, et qui, redoublant le vertige du malade, précipitent sa mort.

« Éducation, instruction, moralisation du peuple, ces mots qui sont dans la bouche de tout le monde, prouvent combien vive et généralement sentie est la plaie du corps social, combien urgente est la nécessité d'y porter remède. Voilà pourquoi des projets de bienfaisance fermentent dans tant de têtes; pourquoi on essaye tant d'écoles d'enfants, d'adultes et autres semblables institutions. Mais tout demeurera inutile si l'œuvre n'est confiée à la charité chrétienne. Du reste, qu'on mette à profit les connaissances acquises en cette matière par l'expérience; qu'afin de mieux atteindre le but, on utilise les progrès administratifs; que les établissements soient accommodés aux nécessités, aux exigences actuelles; que la charité n'embarrasse jamais l'action du pouvoir; que le pouvoir, de son côté, n'apporte jamais d'obstacle à l'action de la charité : tout cela sera bien ; rien de tout cela n'est incompatible avec le système qui restitue à la religion catholique l'influence qui lui appartient; car on peut dire d'elle, avec une entière vérité, *qu'elle se fait toute à tout pour gagner tout le monde.*

« Les petits esprits qui ne portent point leurs vues au delà d'un horizon borné, les cœurs méchants qui ne se nourrissent que de rancunes, les partisans fanatiques d'une civilisation purement matérielle et sensuelle, n'attacheront qu'une médiocre importance aux réflexions que je viens d'émettre. Pour eux, le développement moral de l'individu et de la société n'est rien ; ils n'aperçoivent pas même ce qui se passe sous leurs yeux ; l'histoire est muette, l'expérience stérile, l'avenir un pur néant. Heureusement d'autres hommes, et en grand nombre, estiment leur esprit plus noble que le métal, et trop grand, trop sublime pour se trouver satisfait d'un plaisir passager. Aux yeux de ceux-ci, l'humanité n'est point un être qui vive au hasard, un être sans destinées meilleures et sans obligations. Si le monde physique est soumis aux lois du Créateur, le monde moral n'y est pas moins assujetti. Faites que la foi dans une autre vie, la charité descendue du sein même de Dieu, viennent féconder les sentiments, éclairer et diriger les pensées : vous verrez alors manifestement que la matière n'a pas de titres à être la reine du monde.

« Mais si vous prétendez bâtir sur un autre fondement que celui même qui a été établi de Dieu, votre édifice sera la maison construite sur le sable; les pluies sont survenues, les vents ont soufflé, l'édifice s'est renversé avec fracas sur le sol. »

reste une multitude de soins qui exigent impérieusement la coopération de personnes exclusivement consacrées à les remplir. En outre, il faut un noyau qui serve de centre à tous les efforts ; noyau qui, dans sa nature propre et intime, présente une garantie de conservation, et prévienne les interruptions, les oscillations inévitables parmi un grand nombre d'agents isolés entre eux.

Pour accomplir leur mission, les associations religieuses appellent et reçoivent dans leur sein les chrétiens qui se sentent une vocation pour les œuvres diverses qu'elles embrassent, et qui renoncent volontairement aux joies de la terre pour mieux mériter le bonheur céleste. Sous ce rapport, les associations sont non-seulement un instrument actif de charité, mais encore un refuge ouvert aux personnes dégoûtées du monde, aux âmes malades, inquiètes, agitées, aux consciences faibles ou timorées pour lesquelles le couvent est un asile, un refuge, une garantie contre les entraînements ou des défaillances souvent dangereuses. Tel homme qui serait un citoyen turbulent, trouve dans le couvent une règle salutaire contre ses passions et peut se dévouer utilement à ses concitoyens, à sa patrie. C'est ainsi que l'Église sait utiliser au profit de tous les éléments qui, à défaut de son patronage, viendraient augmenter la masse des misères et des souffrances humaines.

Mais c'est pour les femmes surtout que les associations religieuses revêtent le caractère d'une véritable institution sociale. La vie religieuse relève la femme en l'appelant à servir la société et l'humanité. Elle permet d'utiliser des capacités qui, sans elle, demeureraient le plus souvent stériles. Elle réalise les aspirations les plus élevées de l'âme, le sacrifice et le dévouement. Que de jeunes filles croupiraient dans l'oisiveté et tomberaient peut-être dans le désordre, si la porte du couvent ne s'ouvrait à elles ! Le célibat dans notre société est parfois une nécessité invincible : la vie religieuse permet de l'accepter avec résignation, avec joie, avec un légitime orgueil. Si la religieuse doit renoncer aux douceurs de la famille, n'a-t-elle pas pour se consoler la grande famille des pauvres, des abandonnés, des orphelins ? L'hôpital, l'école, l'asile, la crèche lui tiennent lieu du foyer domestique ; c'est là qu'elle épanche les trésors d'amour et de charité que Dieu a mis dans son cœur ; c'est là le cercle familier où s'exercent son activité, son intelligence et son zèle, qui se retrempent incessamment à la source

vive et pure de la satisfaction du devoir accompli. Le christianisme avait déjà relevé la femme de l'état d'abjection où elle était plongée dans la société païenne; elle a complété sa réhabilitation en l'élevant aux fonctions de consolatrice des affligés, de servante des pauvres, d'éducatrice de l'enfance. La femme devient ainsi l'un des principaux instruments de l'ordre et du bien-être de la société moderne.

On nous dira peut-être que pour accomplir cette mission la femme n'a pas besoin de renoncer au monde et de rompre les liens qui l'attachent à sa famille naturelle. Certes nous sommes loin de disconvenir que la charité et le dévouement ne puissent se concilier avec les devoirs de la fille, de l'épouse et de la mère. De nombreux exemples l'attestent chaque jour à tous les yeux. Mais les liens de famille font souvent défaut; puis il y a des vocations irrésistibles qui l'emportent sur toutes les considérations humaines.

On ne peut pas contester non plus les avantages et même la nécessité d'un apprentissage, d'un noviciat pour l'exercice des œuvres charitables. Nous verrons plus loin que c'est surtout sur ce motif que l'on s'étaye dans les pays protestants pour recommander l'imitation des couvents catholiques. — Enfin, l'association religieuse peut seule donner les forces nécessaires pour ne pas faillir à la tâche, pour surmonter les découragements, pour vaincre les répugnances qui atteignent parfois les cœurs les plus dévoués au sein de ce travail pénible et monotone de tous les jours, en présence de ces hideuses infirmités qui commandent des soins incessants, à l'aspect de ces plaies purulentes et empestées qu'il faut panser avec sollicitude. Nous avons bien souvent interrogé ces saintes femmes vouées au service des malades, des incurables, des aliénés, et jamais nous n'en avons entendu un mot de regret, nous n'avons observé un symptôme de défaillance; toutes, au contraire, étaient calmes, contentes et joyeuses dans cette position qu'elles avaient librement choisie; mais aussi toutes convenaient que leur grand soutien et leur force étaient dans l'esprit de communauté, dans l'association dont elles faisaient partie. Nous avons vu un religieux qui, depuis trois ans, ne quittait pas un fou furieux atteint d'une monomanie suicide et homicide; il s'était fait l'inséparable compagnon de cette brute à face humaine et lui prodiguait les soins les plus touchants. C'était un ancien soldat, et quand nous lui

demandâmes comment il pouvait se résigner et résister à cette longue et terrible épreuve : C'est ma consigne, nous dit-il simplement, ne suis-je pas frère de la charité? Si dans les armées l'esprit de corps est tout-puissant et engendre et entretient le dévouement guerrier, peut-on douter que ce même esprit ne suscite aussi le dévouement charitable dans les associations religieuses instituées pour combattre des ennemis non moins terribles, la misère, la maladie, l'ignorance et le vice?

Si nous envisageons maintenant ces associations à un autre point de vue, au point de vue économique, nous devons reconnaître qu'indirectement au moins elles ne rendent pas des services moins signalés.

Le progrès le plus naturel de l'homme, c'est-à-dire sa propre multiplication, embarrasse singulièrement les économistes. Si l'homme suit à la fois son penchant et son devoir, si, réglant de bonne heure ses passions dans les limites du mariage, il contracte une sainte union et s'entoure de nombreux enfants, il crée, suivant Malthus, une incurable misère. Il y a danger à ce que l'homme se marie jeune. On invite le législateur à mettre obstacle aux unions prématurées. Mais à côté du péril d'une conduite régulière, mais tristement féconde, se présentent les inconvénients d'un désordre immoral, mais improductif. L'économie politique reconnaît ce double écueil, mais dans l'impuissance où elle est d'imposer un frein aux passions humaines, elle se borne à des recommandations le plus souvent stériles, puis se croise les bras et ferme les yeux.

Le catholicisme résout, au contraire, ce terrible problème de la manière la plus simple, la plus rationnelle et la plus humaine. La diversité des vocations règle à l'avance la part improductive et la part féconde de chaque génération. Quand on a reconnu que la discipline de l'âme est assez puissante sur le corps pour que l'homme renonce au mariage, on s'aperçoit aussi qu'il existe dans la contexture sociale une foule de devoirs qui ne peuvent être sérieusement accomplis que par le célibat. La religion, qui fait au célibat une part si large et si belle, n'abandonne pas le mariage au hasard de sa formation et au danger de ses calculs. Elle surveille les unions et les provoque comme un remède à l'entraînement des passions libres; elle les impose à des êtres sains et bien constitués,

elle les rend largement fécondes. C'est une opinion répandue que la bénédiction de Dieu s'attache aux grandes familles; cette opinion est surtout vraie dans les pays catholiques. Là, le célibat, honorable pour les hommes, ne deviendra jamais une cause d'humiliation pour les femmes. Les familles nombreuses se déverseront sans difficulté dans les carrières ouvertes à la fois au célibat et au mariage : l'accroissement de la population sera graduel, et les individus laborieux connaîtront tous l'aisance et la sécurité (1).

Les associations religieuses sont, si nous pouvons nous exprimer ainsi, les grands déversoirs où s'écoule le trop-plein de la société pour féconder le domaine de la charité. Elles ne rendent pas moins de services en ouvrant une carrière utile à un grand nombre d'intelligences qui, sans cette ressource, iraient augmenter l'encombrement qui existe déjà dans les autres carrières. La multiplication des sujets au delà des besoins de chaque profession est l'une des plaies de notre société, à laquelle la vie religieuse apporte son remède. En lançant tous les hommes sans distinction au milieu des hasards du monde, on fait violence à la nature, qui en a créé au moins autant pour être conduits que pour conduire. Il en est de même du mariage, dans lequel, par l'effet nécessaire de notre uniformité sociale, se précipitent une foule de personnes qui n'en ont pas la vocation, qui ne sauront jamais en supporter les charges, et qui ne goûteront qu'imparfaitement la compensation du fardeau. Les associations religieuses tendent à rétablir l'équilibre troublé entre les vocations et les fonctions, en restituant à chacun la place qu'il doit occuper dans la société pour coopérer efficacement au but de son institution.

Les associations religieuses sont aussi un obstacle et une sorte de digue opposée à l'envahissement de la *charité légale*.

« La géographie de la charité légale, » dit M. le pasteur Naville (2), montre que ce système pèse plus généralement ou davantage sur les pays protestants que sur les pays catholiques. C'est en Angleterre qu'il a acquis le plus de développement. Il s'enracine en Suède, en Norwége, en Danemark,

(1) Ch. Lenormant, *Des Associations religieuses dans le catholicisme*, p. 201 et suiv.
(2) *De la Charité légale*, tome II, p. 119 et suiv.

en Livonie, tandis que l'on n'en aperçoit que des vestiges en Italie et en Espagne.

« Les États de l'Allemagne, qui nous ont fourni les exemples les plus frappants de sa marche progressive et de ses tristes effets, sont ceux où le nombre des réformés l'emporte sur celui des catholiques. Il a fait presque autant de progrès dans le canton de Berne qu'en Angleterre, tandis qu'il n'existe point ou n'existe que nominalement dans les parties de la Suisse où le catholicisme exerce le plus d'empire, dans le Valais, dans le Tessin, dans les cantons primitifs. Appenzell, Rhodes extérieures, est réformé, et il a la taxe ; Appenzell, Rhodes intérieures, est catholique, et il ne l'a pas. Bâle présente, il est vrai, un phénomène en sens inverse, mais cette exception est insignifiante. Il en est de l'Amérique comme de l'Allemagne. Les États de l'Union, dans le sein desquels la charité légale s'est le plus développée, sont ceux qui comptent proportionnellement le plus de réformés. L'Amérique du Sud ne la connaît pas.

« ... Pourquoi donc la taxe a-t-elle été plus généralement admise, et a-t-elle acquis plus de développement dans les pays réformés que dans les pays catholiques? C'est que la réforme, comme le défaut de bienfaisance, favorise des dispositions, et tend à provoquer des mesures qui conduisent à la charité légale. *En amenant la suppression des couvents,* elle a donné lieu, en quelques pays, à un débordement de mendicité dont les suites funestes ont dû provoquer l'établissement de ce système...

« Quand une fois l'esprit de réforme est en mouvement, il se porte inconsidérément dans toutes les directions, et le désir de perfectionner la bienfaisance peut facilement conduire à la charité légale... Enfin, il faut surtout tenir compte des changements que la réforme opère dans les attributions du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir civil. Le dernier agrandit sa sphère aux dépens du premier. Son action envahissante, ou, si l'on veut, sa légitime influence, car nous voulons simplement signaler le fait et non point le caractériser, peut aisément s'étendre jusque dans le domaine de la bienfaisance. Elle y introduit alors, sous le rapport du personnel et des formes de l'administration, des changements qui, comme nous l'avons vu, ne peuvent être que très-favorables au développement de la taxe. »

Ce jugement porté par un ministre protestant, sur les effets de la suppression des couvents, ne peut être suspect. Il résulte d'une étude scrupuleuse, approfondie et impartiale, qui contredit à beaucoup d'égards l'opinion trop généralement accréditée que l'existence des congrégations religieuses entretient la misère et encourage la mendicité. Heureusement qu'après avoir supprimé ces congrégations les États protestants ont eu le bon esprit de

maintenir le principe de la liberté de la charité et son alliance nécessaire avec la religion. A l'abri de ce principe, les associations religieuses catholiques se sont promptement rétablies au sein même des populations protestantes, où elles servent en partie de contre-poids au système de l'assistance légale et provoquent une imitation qui, comme nous le verrons plus loin, porte déjà des fruits.

Dans un remarquable article publié récemment dans le *Correspondant* (1), M. Aug. Cochin, ancien maire du xe arrondissement aujourd'hui membre du conseil municipal de Paris, a pris courageusement la défense des associations religieuses en répondant aux critiques dont elles sont encore parfois l'objet.

« Les faits qui sont vos maîtres et les nôtres, » dit M. Cochin, « vous pressent et nous justifient... La maladie terrasse des milliers d'êtres; la mort laisse des légions d'orphelins; la misère a partout, dans les villes comme dans les campagnes, ses victimes; l'ignorance dégrade des populations entières; le vice souille la moitié des créatures humaines et les précipite dans des cloaques dont il faut les tirer, ou dans des bagnes où il faut réformer, non la prison, mais le prisonnier; les deux tiers de ce monde croupissent dans l'esclavage ou l'idolâtrie. Or, contre ces maux terribles de l'humanité, l'humanité, grâce au christianisme, paraît enfin à bout de patience. Il est temps que les gens de bien se croisent contre le vice et la misère, sans quoi le vice et la misère se lèveront contre les gens de bien. L'heure est bonne pour que le cœur humain se dilate, car le monde matériel s'aplanit, et des voies de communication s'ouvrent entre les hommes, attendant que les hommes échangent entre eux d'autres biens que des boissons ou des troupeaux.

« Catholiques et chrétiens de toutes les communions, quelle armée lèverons-nous pour livrer ce combat et soutenir cette campagne?

« Il n'y a que trois moyens d'agir : par l'État, par la religion et ses institutions, enfin par tout le monde. Si l'on me demande quel est de tous ces moyens celui que je préfère, je répondrai que je les préfère tous les trois; aucun n'est de trop, car aucun n'est assez. Mais qui ne sait que la charité publique engendre le droit au secours, que la charité purement privée suit ses caprices, dîne en ville, va au théâtre et n'a pas d'heures et de ressources fixes? Ces vérités sont banales. Comment donc inventer, pour répandre l'instruction et l'assistance, une charité qui donne des espérances certaines sans créer des droits absolus? C'est la merveille réalisée par la charité religieuse. Mais

(1) Numéro du 25 octobre 1857.

comment faire pour que cette charité ne tombe pas elle-même dans la routine officielle ou dans la fantaisie privée? C'est la merveille des corporations charitables du catholicisme. Nous ne voulons pas que les pauvres soient des créanciers, et c'est pourquoi nous repoussons la taxe; et nous ne voulons pas qu'ils souffrent ou qu'ils mendient, et c'est pourquoi nous aimons les Sœurs. — Sophisme! je vous parle corporations, et vous me répondez œuvres. J'aime les œuvres, je déteste les corporations.

« Voilà la réponse des antagonistes de celles-ci. Voici la mienne.

« Sophisme! vous n'aurez pas les œuvres sans la corporation, vous n'aurez pas les fruits sans les racines; pourquoi donc la détester, et qu'avez-vous à lui reprocher?

« Énumérons vos griefs :

« *La gratuité.* —Mais c'est une équivoque. La Sœur ne vit pas de rien; elle veut bien être payée par tous, excepté par les pauvres; de plus, sa vie est strictement défrayée, mais ses services ne sont pas taxés. Quel beau succès ont remporté les *nurses* salariées en Orient?

« *Les vœux.* — Je voudrais bien savoir pourquoi on serait moins libre de se consacrer à Dieu dans le service des pauvres qu'à un homme dans les liens du mariage? Les vœux, leur formation, leur rupture, sont choses sacrées et du domaine de la conscience; la loi peut les méconnaître, elle ne saurait pas plus les briser que les produire. On sait d'ailleurs que les sœurs de la charité ne font pas de vœux perpétuels.

« *L'obéissance.* — On ne peut comprendre quelle autorité commande aux catholiques, comment comprendrait-on quelle est leur obéissance, et combien ce joug est suave et ce fardeau léger? On accordera du moins qu'en pratique cette obéissance a de tels avantages, que l'on ne peut s'en passer. Le portrait que l'on trace parfois de cette obéissance prouve qu'on ne la connaît pas. Certes la servitude, telle qu'on se la figure, enchaîne, comprime et mutile. Mais voyez les sœurs de Saint-Vincent de Paul; la règle a fait des anges et des héros de dix mille femmes qui, dans la vie privée, n'auraient peut-être pas été capables de préparer le dîner de leurs maris ou le vêtement de leurs enfants. Est-ce là une obéissance qui racornit le cœur et asservit l'esprit?

« *L'orgueil,* car « les Sœurs, dit-on, font bande à part, et se regardent « comme appelées par une grâce spéciale, etc. » J'aimerais à comparer l'humilité de madame la présidente d'une société biblique sous la protection de S. M. la reine Victoria, avec l'orgueil de la plus orgueilleuse des sœurs de la charité. L'orgueil de balayer des dortoirs, de panser des scrofuleux et d'apprendre l'alphabet à des écoliers! Oh! si l'orgueil inspirait tout cela, que ce vice serait une louable vertu et qu'il faudrait lui savoir gré du bien qu'il fait faire!

« *Le défaut de dispenser les autres de la charité,* » car, « ajoute-t-on, au

« lieu d'agir par soi, on fait agir autrui, et en payant des Sœurs on croit « servir les pauvres. » Cette remarque n'est pas sans motif. Je sais de vertueux propriétaires auxquels il échappe de dire : « J'ai fait tout ce que je pouvais « pour ces gens-là, je leur paye des Frères et des Sœurs, et ils ne devien- « nent pas meilleurs ; et, quant à ces religieux et à ces religieuses, ils deman- « dent toujours quelque chose de nouveau. » On s'étonne qu'après un siècle de mauvais exemple, suivi d'un demi-siècle d'absentéisme, un village auquel on a donné deux Sœurs depuis une ou deux années soit assez ingrat pour n'être pas réformé. Comme si c'était donner à tout le monde du pain que de payer sur la place publique un boulanger pour le cuire !

« Écoutons ici une femme d'un esprit supérieur (1), qui a le droit de parler des associations religieuses, parce qu'elle les connaît :

« Lorsque, pour retremper leur courage et se détacher un peu des vanités « qui les environnent, les femmes du monde se mêlent aux Sœurs de la cha- « rité et les suivent à pas timides dans quelques-unes de leurs œuvres, quelle « est celle qui n'a pas senti à ce contact une force nouvelle s'emparer d'elle, « un plus grand amour de Dieu lui inspirer un plus grand amour pour les « pauvres, un plus grand désir de les secourir et de les servir ? Et quels doux « liens que ceux qui unissent ensemble ces âmes dont les vocations sont si « différentes ! quelle douceur, quelle gaieté dans ces rapports que ne peuvent « se figurer ceux qui jugent toutes ces choses du dehors ! On marche avec elles « dans ces longues et tristes salles, tremblant un peu à la vue de tant de souf- « frances ; on se sent presque honteuse du bruit de la soie de ses vêtements à « côté de leur bure ; et, si on leur fait cette réflexion, elles sourient et sem- « blent trouver plus de courage à notre visite passagère qu'à leur perpétuel « séjour au milieu de ces misères, et jamais elles ne semblent croire qu'elles « puissent être autres qu'elle ne sont, ou que nous puissions être autres que « nous ne sommes. Elles savent et vous répètent souvent cet enseignement « de l'Église : que le salut ne tient point à une vocation quelconque, mais à « la fidélité de chacun à celle que Dieu lui a donnée. Elles pensent que la leur « est la vie que nous venons de décrire et ne s'enorgueillissent pas d'y être « fidèles ; et, quand nous les quittons, bien contentes et pressées souvent « d'aller respirer l'air frais et de retrouver des fleurs et des parfums, elles « nous accompagnent jusqu'au seuil avec mille bénédictions et promesses de « prier pour nous, et elles rentrent ensuite reprendre joyeusement les devoirs « qui leur semblent plus faciles que les nôtres et plus doux que tous nos « plaisirs... »

« *Le costume* et *les cérémonies*. — Un fonctionnaire demandait un jour à

(1) *Un mot de vérité sur la vie religieuse des femmes*, par madame Craven, née de la Ferronays ; Paris, 1855.

un homme du peuple pourquoi il préférait un Frère à un maître d'école; celui-ci répondit : » Parce que l'un est un monsieur en habit, qui demande la croix « et me méprise; le Frère a une soutane qui est sa blouse noire, c'est un « ouvrier comme moi, qui ne sera jamais autre chose. » Voilà ce que pense le peuple du costume.

« Le *célibat*. — L'auteur d'*Eastern hospitals* (1) a dit avec beaucoup de sens : « Cette besogne ne peut être bien remplie par les personnes qui ont des « liens et des devoirs de famille. » Vous louez justement un missionnaire que sa femme encourage à la mort, en lui montrant son enfant; mais bien plus souvent, une femme encouragera son mari à ne pas mourir, précisément en lui montrant son enfant, et vous qui recommandez avec tant de force et de raison l'accomplissement des devoirs d'état, des devoirs naturels, connus et quotidiens, comment pourriez-vous l'en blâmer? »

M. Cochin répondait aux critiques d'une femme distinguée, madame de Gasparin, qui, dans un ouvrage récent (2), avait combattu les associations religieuses protestantes comme les associations religieuses catholiques. Dans un des chapitres suivants (X), nous passerons à notre tour en revue les accusations plus graves qui ont été articulées contre les couvents et contre la charité religieuse en général. En attendant, nous allons voir comment les associations religieuses, abattues un moment en France par la tempête révolutionnaire, y ont été relevées par les héritiers mêmes de la Révolution. Nous trouverons là un enseignement dont l'autorité ne peut être méconnue.

(1) *Eastern hospitals and english nurses; the narrative of twelve month's experience in the hospitals of Koulali and Scutary,* by a lady volunteer (3d edition, London, Hurst and Blackett, 1857).— *Les hôpitaux d'Orient et les infirmières anglaises; relation d'une expérience de douze mois passés aux hôpitaux de Koulali et de Scutari*, par une dame volontaire. — Nous aurons occasion de revenir sur cet ouvrage lorsque nous passerons en revue les opinions des protestants sur la question des congrégations religieuses.

(2) *Des corporations monastiques au sein du protestantisme,* par l'auteur du *Mariage au point de vue chrétien;* Paris, 1854.

CHAPITRE VII.

Du régime et de la liberté des associations religieuses en France depuis la Révolution de 1789.

La loi du 28 octobre-1er novembre 1789 suspendit les vœux monastiques en France dans tous les monastères de l'un et l'autre sexe. Celle du 13-19 février 1790 les prohiba définitivement, sous cette réserve cependant « qu'il ne serait rien changé, *quant à pré-* « *sent*, à l'égard des maisons (religieuses) chargées de l'éducation « publique et des établissements de charité, et que les religieuses « pourraient rester dans les maisons où elles se trouvaient. »

La loi du 18 août 1792 confirma la suppression de toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous l'exception que « ces dernières continueraient comme ci- « devant le service des pauvres et le soin des malades à titre indivi- « duel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, « jusqu'à l'organisation définitive que le comité des secours devait « présenter incessamment à l'Assemblée nationale. » La même loi transféra leurs biens à l'État, ordonna qu'ils seraient administrés et vendus comme les autres domaines nationaux, et valida la vente de ceux qui déjà avaient été confisqués. — Enfin, l'arrêté des Consuls, du 28 prairial an IX, déclara formellement propriété des hospices les biens qui étaient autrefois affectés à l'entretien et

à la nourriture des hospitalières attachées aux corporations supprimées.

Une ère nouvelle s'ouvrit sous le Consulat; les congrégations hospitalières se relevèrent, leurs services furent solennellement reconnus. Dans le préambule de l'arrêté du 1er nivôse an IX (21 octobre 1801), qui accorde à la supérieure des *Filles de la charité* le droit de former des élèves pour le service des hospices, le ministre de l'intérieur Chaptal s'exprime en ces termes :

« Considérant que les lois, en supprimant les corporations, avaient conservé aux membres des établissements de charité la faculté de continuer les actes de leur bienfaisance, et que ce n'est qu'au mépris de ces lois que ces institutions ont été totalement désorganisées ;

« Considérant que les secours nécessaires aux malades ne peuvent être assidûment administrés que par des personnes vouées par état au service des hospices et dirigées par l'enthousiasme de la charité ;

« Considérant que parmi tous les hospices de la République, ceux-là sont administrés avec le plus de soin, d'intelligence et d'économie, qui ont rappelé dans leur sein les anciennes élèves de cette *institution sublime*, dont le seul but était de se former à la pratique de tous les actes d'une charité sans bornes ;

« Considérant que les soins et les vertus nécessaires au service des pauvres doivent être inspirés par l'exemple et enseignés par les leçons d'une pratique journalière ; » *(suit le texte du décret)* (1).

Le 13 nivôse an X, le même ministre de l'intérieur termine un rapport sur l'essai tenté, le 1er nivôse de l'année précédente, par ces mots :

« Partout on commence à ressentir les heureux effets du rétablissement de ces précieuses institutions ; l'ordre, la morale, l'économie, les soins de l'humanité sont rentrés dans les hospices avec ces respectables filles qui n'ont d'autres désirs que de soulager les misères humaines (2). »

Les médecins les plus distingués de la métropole de la France rendent à leur tour, dès le lendemain de la Révolution, un hommage mérité aux sœurs hospitalières :

« Parmi les établissements utiles qui ont été supprimés à une certaine époque de la Révolution, on a toujours regretté ceux des Sœurs de la charité :

(1) *Moniteur universel,* n° 99, 9 nivôse an IX.

(2) *Moniteur universel* du 13 nivôse an X; partie officielle, p. 411.

aussi le public a-t-il applaudi au parti que le ministre a pris de réintégrer ces Sœurs dans les différents hospices où autrefois elles prodiguaient, avec tant de zèle et de courage, leurs soins aux pauvres malades qui leur étaient confiés (1). »

Si des archives du Département de l'intérieur nous passons à celles du Département des cultes, alors dirigé par Portalis, l'on y trouve des documents tout aussi curieux sur les associations religieuses (2).

Les pièces émanées de ce savant homme d'État font connaître que le 27 floréal an XIII (17 mai 1805) l'Empereur avait ordonné à son ministre des cultes de lui indiquer les différentes espèces d'associations religieuses qui se vouent à des œuvres de charité, en demandant si ces différentes associations ne pourraient pas être réunies en une seule.

Le 13 prairial suivant (2 juin 1805) le ministre des cultes fait son rapport, dans lequel nous lisons :

« Les associations religieuses dont il s'agit sont fort nombreuses; pour les faire connaître à Votre Majesté, je les divise en sept classes. Le motif de cette division est dans la différence de leur régime. Quoiqu'elles aient toutes pour objet d'exercer des œuvres de charité, il est pourtant certain que leur institution se trouve différemment modifiée selon l'esprit des divers fondateurs et selon les usages ou les mœurs des diverses contrées où elles sont établies.

« La première classe comprend les *Sœurs de la charité*. Leur institut a pour objet principal le soin de donner des secours à toute espèce de malades dans les hôpitaux militaires et civils, à domicile, dans les prisons, et partout où l'on rencontre l'humanité souffrante. Les Sœurs de la charité s'occupent de l'instruction des filles et du soin des enfants trouvés et des orphelins des deux sexes.

« Nous devons remarquer, en passant, que de toutes les associations de filles consacrées au service des pauvres, celle des Sœurs de la charité est la première. Saint Vincent de Paul, leur fondateur, donna à cet égard l'impulsion à son siècle et établit la sage et utile alliance de la philosophie avec la religion. Enfin, nous devons remarquer que la *religion catholique seule a produit des institutions pareilles*.

« La seconde classe comprend quatre associations différentes qui s'occupent

(1) Extrait des *Registres des délibérations de l'École de médecine de Paris*. Séance du 9 pluviôse an X.

(2) Nous empruntons la plupart de ces documents à la *Notice historique sur les établissements de bienfaisance*, par M. J. Van Overloop; Bruxelles, 1849.

principalement de l'éducation et accessoirement du service des pauvres, auxquels elles portent des secours à domicile, tandis que les associations de la première classe s'occupent principalement du service des pauvres dans les hospices, et ne s'occupent qu'accessoirement de l'éducation.

« La troisième classe comprend les *Sœurs de Saint-Thomas*, qui ne se chargeaient que des hôpitaux les plus abandonnés et avaient des pensionnats de demoiselles et des maisons de retraite et de repentir.

« La quatrième comprend les *Dames de Saint-Maur*, qui n'avaient que des pensionnats et quelques maisons de repentir.

« La cinquième, les *Sœurs de charité*, dites *de Notre-Dame du Refuge*, dont l'objet est de régir les maisons de repentir.

« La sixième classe se compose de toutes les Sœurs dites *Hospitalières*, qui se consacrent uniquement au service des hôpitaux. Elles n'ont point de régime général; chaque établissement a sa supérieure locale. Les divers établissements n'ont entre eux aucune relation. Dans chaque établissement on suit des règles différentes.

« La septième classe, enfin, comprend les *Sœurs Ursulines* et *de la Visitation*, les *Sœurs du Saint-Sacrement* et quelques autres Sœurs qui ne reçoivent aucun nom particulier, et qui, dans leur propre pays, dans leur commune, se consacrent au service des pauvres. »

La conclusion de ce rapport est que la réunion de ces différentes institutions est impraticable et qu'il *y a lieu d'encourager les principales d'entre elles : celles qui s'occupent du soin des malades, celles qui s'occupent de l'éducation et celles qui offrent un asile aux repenties*.

Un second rapport du Ministre des cultes sur ce même objet porte la date du 24 fructidor an XIII (11 septembre 1805); nous en extrayons les passages suivants :

« Un établissement quelconque ne peut avoir d'existence licite, s'il n'est sanctionné par la puissance publique. Il est des règles d'après lesquelles la puissance publique accorde ou refuse sa sanction, et ces règles sont également fondamentales. Un établissement, quel qu'il soit, ne peut être autorisé dans l'État, s'il est contraire au bien de l'État : la chose est évidente par elle-même.

« La première question à examiner, quand il s'agit d'autoriser ou de ne pas autoriser un établissement, est donc de savoir s'il est compatible avec le maintien de l'ordre public. Mais l'examen de ce premier point ne suffit pas. Une institution qui ne serait que tolérable, parce qu'elle ne serait pas mauvaise, n'est pas bonne dans l'ordre des lois, et par conséquent on ne devrait pas

l'autoriser. Un établissement, et surtout un établissement religieux, doit avoir pour but l'utilité des hommes et l'avantage de l'État autant que celui de la religion. Une longue expérience *a démontré l'utilité des Sœurs de charité et de toutes les associations de filles qui se consacrent au service des pauvres. Aussi Votre Majesté fut bénie d'avoir rétabli ces associations...*

« D'autre part, ces établissements, dans leurs rapports avec la religion et avec la morale, ont obtenu l'approbation de l'Église et de tous les prélats français. Cela posé, il ne s'agit plus, en vérifiant les statuts présentés à l'examen, que de s'assurer qu'il n'existe dans ces statuts aucune disposition de détail contraire à quelqu'une de nos lois; car aucun doute ne peut s'élever sur l'objet connu et général de l'institution. Nos lois, par exemple, ne comportent pas les vœux perpétuels; elles ont déclaré que toute exemption de la juridiction épiscopale est abolie. Elles veulent que le service des pauvres, dans les hospices ou à domicile, soit dirigé d'une manière qui ne puisse blesser les règles de la police ou les principes de l'administration. Elles veulent encore que l'éducation gratuite des pauvres, ainsi que l'éducation des personnes aisées, soit sous la surveillance du Gouvernement et des magistrats. Sous ces différents points de vue, il est nécessaire d'examiner si les statuts des Sœurs de la charité et de toutes les autres sœurs, renferment des dispositions tendantes à la perpétuité des vœux et à l'indépendance de l'autorité civile ou de la juridiction épiscopale.

« Les Sœurs de la charité ne contractent point de vœux perpétuels; elles ne contractent que des engagements à temps, sans lesquels leur association ne pourrait subsister. Sous le rapport religieux, elles sont partout soumises à leurs évêques. Dans tout ce qui regarde le service ou l'éducation des pauvres, elles reconnaissent la nécessité où elles sont d'observer les lois civiles qui se rapportent à ces objets.

« Toutes ces choses se réduisent, dans les statuts, à quelques dispositions principales.

« Veut-on ensuite étendre plus loin la vérification ou la censure? Veut-on l'étendre sur des points de régime intérieur ou de discipline? Veut-on à cet égard ajouter aux dispositions présentes de nouvelles dispositions, sous prétexte d'une plus grande utilité? Veut-on faire de nouveaux statuts, au lieu de se borner à vérifier les statuts faits? Alors tout change de face, et *on s'expose au danger de détruire des institutions utiles, dans le vain espoir de les rendre plus raisonnables ou plus utiles encore.*

« La question de savoir si une institution est bonne ou mauvaise, utile ou dangereuse, contraire ou conforme aux lois, peut se résoudre facilement, parce qu'elle n'est subordonnée qu'à des notions communes et générales; mais si l'on abandonne le bien pour aspirer au mieux, si l'on cherche ce qu'il faudrait faire pour qu'une institution quelconque pût atteindre le plus haut degré

d'utilité et de perfection, dans ce cas la question devient insoluble, parce qu'on se jette dans le vide des systèmes et dans le chaos des opinions ou des préventions particulières. Bientôt chaque homme manifeste ses idées, et veut former à sa manière l'établissement qu'il ne s'agit que de protéger. Les personnes éclairées s'opposent aux innovations, et ne s'occupent qu'à mettre à profit le bien qui se présente et qui peut échapper, si on le livre à des discussions arbitraires. Les indifférents, qui sont le plus grand nombre, se taisent; et, contre les intentions de tous, un mal réel s'opère sous les apparences du plus grand bien.

« En deuxième lieu, la loi a tout pouvoir pour protéger les établissements utiles; mais *ce n'est pas la loi qui leur donne la vie. Ils la reçoivent du fondateur qui les crée, ils la conservent par l'esprit que ce fondateur leur a commmuniqué,* et qui tient souvent à des circonstances imperceptibles pour la généralité des hommes. Souvent une idée reçue, une pratique que les gens du monde regarderaient comme indifférente et qu'ils s'empresseraient de proscrire comme minutieuse, suffit pour disposer les âmes aux plus grandes vertus et aux plus grands sacrifices. J'en appelle à l'expérience de tous les siècles; *les grandes choses qui se sont opérées dans le monde n'ont jamais été l'ouvrage de la raison seule; pour les opérer, il a toujours fallu quelque chose de plus que la raison.*

« Quand il s'agit surtout d'une institution religieuse, *on tue l'institution si on veut la séparer de ce qui en fait l'âme.* Les philosophes eux-mêmes ont reconnu que, *sans la religion, les pauvres n'eussent jamais été servis que par des mercenaires;* qu'il aurait pu exister quelques personnes privilégiées, qui seraient venues à leur secours; mais *que la religion seule a pu consacrer des corporations entières et nombreuses d'hommes et de femmes au service de l'humanité souffrante.* Ce sont les petites pratiques de piété qui entretiennent et encouragent les grandes actions de bienfaisance; *ce serait une grande erreur de penser que l'on pourrait conserver le bien que les associations religieuses produisent en tarissant la source qui les produit.*

« J'ajoute que ce serait mal connaître le cœur humain que *de l'empêcher de respirer librement dans les choses que la loi veut protéger, mais que le sentiment commande.* L'office des magistrats est de veiller sur les devoirs essentiels du citoyen; mais dans les œuvres de *surérogation, il faut laisser une grande latitude au libre arbitre.* Les hommes sont d'autant plus attachés à certaines pratiques et à certaines vertus, qu'elles sont de leur choix, et qu'en les observant, ils peuvent s'y complaire et avoir meilleure opinion d'eux-mêmes.

« Il me paraît bien important, Sire, qu'en vérifiant les divers statuts des associations religieuses, on s'astreigne aux règles qui ont de tout temps été suivies en pareille matière, et qu'on ne décourage pas les membres de ces asso-

ciations par des changements que les intérêts de l'État ne demandent pas, et qui ne pourraient même que tourner au préjudice de l'État. Tous les établissements de charité sont anciens; *il ne faut pas en changer les formes, si l'on ne veut pas s'exposer au risque d'en détruire l'esprit.* »

Plusieurs décrets prouvent que les principes proclamés par le Gouvernement reçurent successivement une application de plus en plus large. Ainsi, un décret du 3 messidor an XII (1804), en prononçant la dissolution des associations formées sous prétexte de religion, ajouta: « Article 5. Néanmoins les agrégations, sous les noms « de *Sœurs de la charité*, de *Sœurs de Saint-Thomas*, de *Sœurs de* « *Saint-Charles* et de *Sœurs Vatelottes*, continueront d'exister, en « conformité des arrêtés du 1er nivôse an IX, 24 vendémiaire an XI, « et des décisions des 28 prairial an XI et 22 germinal an XII, à la « charge par lesdites agrégations de présenter, sous le délai de « six mois, leurs statuts pour être vus et vérifiés en conseil « d'État. »

L'institut fondé à Gand par l'abbé Triest, sous le nom de *Sœurs de la charité de Jésus et de Marie*, fut autorisé par décret du 25 juin 1806, et un autre décret du 18 septembre 1806 lui accorda la concession gratuite de l'abbaye de Terhaegen, où se trouve encore aujourd'hui la maison mère de la communauté.

Cette autorisation ne fut pas accordée uniquement aux associations hospitalières; elle fut encore étendue à celles qui se vouaient à l'éducation des enfants pauvres. C'est ainsi que, par un décret impérial du 26 janvier 1807, les anciennes *Sœurs de l'instruction chrétienne de Dourdan* furent également autorisées à se réunir en communauté. L'article 5 de ce décret porte: « Les Sœurs de l'in- « struction chrétienne de Dourdan pourront, avec notre auto- « risation donnée en conseil d'État, sur l'avis de l'évêque, recevoir « les legs, fondations et constitutions de rente qui leur seraient « faits, de la même manière et en se conformant aux mêmes règles « que les établissements de charité et de bienfaisance. »

La même faveur a été appliquée à l'institut des Frères des écoles chrétiennes. Dès 1803, le Ministre des cultes Portalis, dans un rapport très-favorable sur cet institut, adressé au premier consul, demanda qu'il fût permis aux Frères de fixer leur établissement dans la ville de Lyon. Ce rapport fut approuvé. Quelques années

après, par un décret du 17 mars 1808, l'institut fut solennellement reconnu, et reçut ainsi, en France, une existence légale.

Cependant un nouveau rapport fait par Portalis, le 24 mars 1807, fait supposer que les dispositions de l'Empereur n'échappèrent point à la critique. Quelques extraits de ce rapport feront voir de quelle manière le savant Ministre des cultes y répondit :

« Votre Majesté a autorisé, par des décrets, diverses associations religieuses de femmes, qui ont pour objet le service des pauvres et *l'éducation gratuite des jeunes personnes du sexe*. Certains hommes qui se croient supérieurs à tous préjugés, ne veulent voir dans ces associations que le rétablissement des anciens monastères, le retour de l'ancien ordre de choses qui a été détruit par la Révolution et qui, disent-ils, ne mérite pas d'être regretté ; *ils prétendent que le service des pauvres est suffisamment assuré par l'administration civile des hospices, et que, pour l'éducation des jeunes personnes du sexe, des institutions libres sont préférables à des institutions cloîtrées.*

« Ces misérables objections prennent leur source dans l'ignorance des vrais principes qui dirigent les opérations de Votre Majesté, ou dans de vaines théories dont l'expérience démontre l'illusion...

« On oublie donc les grands biens dont l'humanité est redevable aux sœurs de la charité, aux dames hospitalières, et généralement aux diverses réunions de femmes estimables qui, par une piété tendre, se sont consacrées au service des pauvres. Des administrateurs sont forcés de confier ce service à des agents, à des mercenaires dont on peut à peine surveiller les fraudes et à qui l'on ne peut commander des vertus. *L'esprit de charité ne peut être suppléé par l'esprit d'administration.* Autre chose est de régir des revenus, autre chose est de consoler ou de soigner des malades... *Il faut avoir bien peu de philosophie pour croire que la froide sollicitude d'un administrateur peut remplacer les soins généreux d'une charité ardente...* Il est des affections et des maux que la honte n'ose révéler qu'à la piété, il est des confidences que la vanité ne fait qu'à la vertu... Nous ne pouvons trop le dire, le service des pauvres, tel qu'il est fait dans les hospices et hors des hospices par les associations religieuses que nous connaissons, n'est pas une simple administration ni une simple régie ; *ce service demande une si grande abnégation de soi, qu'on ne peut s'y livrer que par des motifs supérieurs à toutes les considérations humaines. C'est un art qui exige un apprentissage.* Des personnes isolées et vivant au milieu des distractions de la société peuvent exercer quelques actes passagers de miséricorde, mais elles ne sauraient remplir avec une constante et courageuse assiduité ce ministère de bienfaisance, dont les détails absorbent tous les moments de la vie. *Dans une association, on réunit toutes*

ses forces pour multiplier ses ressources; on est encouragé par les exemples et éclairé par les conseils; on est dirigé par des règles qui rappellent les devoirs et qui en garantissent l'observance. L'unité du régime assure l'unité des opérations, les fautes sont corrigées, les abus réformés. *On reçoit des élèves dont on éprouve la santé, le caractère et les dispositions, et à qui on transmet avec la tradition du corps, les leçons journalières de l'expérience.* Tous ces moyens de recrutement, d'encouragement, de direction et de perpétuité manquent quand le service des pauvres ne repose que sur des administrations qui passent ou sur des agents salariés, qui peuvent à chaque instant être arbitrairement remplacés par d'autres. *Pour rendre le bien permanent, il faut des institutions permanentes...*

« *Il n'y a point à balancer entre les vaines théories d'un sophiste qui déraisonne, et les secours réels que la charité administre à l'humanité qui souffre.* »

Dans une lettre du 3 avril 1807, adressée au préfet du Puy-de-Dôme, le Ministre des cultes disait, entre autres choses:

« Sa Majesté, dans ses voyages, s'est convaincue par elle-même que tous les hospices confiés à de simples administrations civiles languissent, que les pauvres y sont souvent traités avec négligence et même avec dureté par des agents mercenaires. En conséquence, elle m'a ordonné d'envoyer des *Sœurs de la charité* dans les départements au delà des Alpes, et partout où il n'y en a pas. J'ajouterai que ces Sœurs ne peuvent suffire à toutes les demandes qui leur sont faites par MM. les préfets, par les communes et par les administrations même des hospices. A Gand, dans la ci-devant Belgique, M. le préfet a cru ne pouvoir mettre sur un bon pied les hospices de son département, qu'en travaillant avec M. l'évêque à former une association religieuse qui pût se charger du service des pauvres. A Mayence, M. le préfet et M. l'évêque viennent tout récemment de demander des *Sœurs de la charité* pour les hospices de cette importante ville. C'est l'association religieuse des *Filles de la sagesse* qui dessert nos principaux hôpitaux militaires. *On avait voulu y faire l'essai d'une administration purement civile; l'expérience a été malheureuse et on en est revenu à l'ancien ordre de choses.*

« M. le Ministre de l'intérieur reçoit chaque jour, par sa correspondance, de nouvelles preuves de l'utilité des associations religieuses pour le service des pauvres. *La confiance que les membres de ces associations inspirent devient une source de secours et de dons pour les hospices qu'elles desservent et qui, sans elles, manqueraient souvent du nécessaire. Je vous parle d'après les faits les plus constants et les plus notoires.* »

Enfin, l'Empereur voulant complétement régulariser tout ce

qui concernait les Sœurs hospitalières, ordonna par décret du 30 septembre 1807, la convocation d'un chapitre général des Sœurs de la charité et autres établissements consacrés au service des pauvres.

La réunion eut lieu sous la présidence de Madame Mère, qui adressa quelques mois après son rapport à l'Empereur (1).

« J'ai présidé, dit-elle, conformément à votre décret, le chapitre général des Sœurs de la charité et des autres établissements consacrés au soulagement des pauvres... J'ai été pleinement satisfaite de toutes ces respectables Sœurs. Elles m'ont édifiée par leur piété sans exagération, et par cette tendresse vraiment maternelle qu'elles portent à leurs enfants adoptifs, les pauvres et les malheureux. Je n'ai pas moins été touchée des sentiments de reconnaissance qu'elles m'ont témoignés pour les bienfaits de Votre Majesté, et qui n'étaient nullement commandés par ma présence : il m'a été démontré qu'il est bien doux de concourir au bonheur de ces âmes pieuses qui, oubliant toujours le bien qu'elles font, ne se rappellent jamais que celui qu'elles reçoivent.

« Les Sœurs convoquées au chapitre étaient, en général, les députées des grandes associations religieuses. J'ai reconnu, par les rapports qu'elles m'ont faits, que ces pieuses institutions se multiplient heureusement sur tous les points de votre empire, que tout le bien qui en résulte pour l'humanité est incalculable, et que *l'État ne saurait leur donner trop d'encouragement...* »

Suit l'exposé des mesures recommandées pour leur assurer cet encouragement et donner aux statuts des associations toute la perfection désirable.

Dans sa réponse au rapport de Madame Mère, l'Empereur approuve sans réserve toutes les mesures proposées par le chapitre.

« J'ai fort à cœur, dit-il, de voir s'augmenter et s'accroître le nombre des maisons et des individus de ces différentes institutions, ayant pour but le soulagement et le soin des malades de mon empire. J'ai fait connaître à mon Ministre des cultes ma volonté, que les règlements de ces différentes institutions fussent revisés et arrêtés définitivement par mon conseil, dans l'année... Toutes les maisons que les députées ont demandées, tous les secours de premier établissement et secours annuels que vous avez jugé convenable de demander pour elles, seront accordés. Je suis même disposé à leur faire de nouvelles et plus grandes faveurs, toutes les fois que les différents chefs de maisons seconderont de tous leurs efforts et de tout leur zèle le vœu de mon

(1) Voy. *Moniteur universel* du 7 février 1809.

cœur pour le soulagement des pauvres, et en se dévouant, avec *cette charité que notre sainte religion peut seule inspirer*, au service des hôpitaux et des malheureux... »

Un décret du 3 février 1808 prouve que la sympathie de l'Empereur pour les Sœurs hospitalières n'était pas stérile. Il porte :

« 1° Il est accordé sur le budget des dépenses du ministère des cultes, pour la présente année 1808, une somme extraordinaire de 182,500 francs aux différentes maisons de Sœurs de la charité, pour frais de premier établissement, laquelle somme sera employée conformément à l'état ci-joint ;

« 2° Une somme de 130,000 francs sera portée tous les ans au budget du même ministère, pour les dépenses annuelles de ces maisons ;

« 3° Toutes les maisons que les différentes associations des Sœurs de la charité ont demandées pour le service de leurs établissements, leur sont accordées. »

Et ces sentiments de l'Empereur en faveur des hospitalières étaient généralement partagés, car, à la séance du Corps législatif du 1er janvier 1809, le comte de Ségur range au nombre des bienfaits de l'administration impériale, « les congrégations pieuses des Sœurs de la charité, mises sous la protection de l'auguste Mère de l'Empereur, pour que le plus doux sentiment de la nature rappelle sans cesse à la puissance, les maux et les besoins de l'humanité souffrante. »

Tels sont les actes qui ont précédé le décret du 18 février 1809 qui autorisa en termes exprès l'établissement des congrégations *hospitalières* de femmes, à la charge par elles de faire approuver leurs statuts par décrets insérés au *Bulletin des lois,* leur permit de contracter des vœux et de faire des novices, de posséder des biens et de recevoir des donations et legs, et leur accorda la faveur, supprimée depuis, d'une réduction du droit d'enregistrement sur les donations, legs ou acquisitions quelconques.

Pour faire bien apprécier la portée de ce décret (1) et la pensée qui l'a inspiré, nous croyons utile de donner quelques extraits du rapport du conseiller d'État comte Regnault Saint-Jean-d'Angely, rapport fait à la section de l'intérieur du conseil d'État et adressé à l'Empereur.

(1) Le décret du 18 février 1809 a conservé son autorité en Belgique comme en France, sauf, pour la Belgique, l'abrogation tacite des dispositions réglementaires, en conséquence du droit d'association consacré par la Constitution de 1831.

« Les congrégations religieuses actuellement existantes se divisent en trois classes :

« Les unes se consacrent à la fois au service des pauvres malades ou infirmes, et à l'instruction gratuite des jeunes personnes du sexe;

« D'autres sont entièrement livrées au service des pauvres;

« D'autres seulement à l'instruction gratuite.

« Dans toutes ces congrégations, l'esprit général est le même : *on y trouve partout les sentiments les plus purs de la religion, dirigés vers les œuvres les plus méritoires de la charité chrétienne.*

« Pour juger de leur utilité, il faut les considérer sous leurs rapports principaux, celui du service des pauvres et celui de l'instruction gratuite.

« *Service des pauvres.* — Servir Dieu sur la terre en remplissant le premier des devoirs de la religion, celui de la charité; choisir, parmi les œuvres de la charité, celles qui exigent que tous les moments de la vie entière y soient consacrés, celles qui, dans tous les détails, sont les plus pénibles, et pour lesquelles il faut, auprès des malades, surmonter sans cesse la répugnance dont la nature peut à peine se défendre; remplir de pareils devoirs avec la tendresse la plus affectueuse pour les infortunés qui en sont l'objet : tel est le caractère commun de toutes les religieuses hospitalières. Ne reconnaît-on pas à tous ces traits la main tutélaire de la religion, qui semble élever au-dessus de l'humanité les êtres faibles qu'elle destine à soulager?

« Ces sentiments religieux et charitables prennent une nouvelle force par la réunion en congrégation des personnes qui les professent. L'exemple mutuel, la soumission à une même règle dont le seul but est de donner aux pauvres tout leur temps, l'abnégation de tout autre intérêt que celui des pauvres, la certitude d'avoir un état à l'abri de changements, tout se réunit pour que le dévouement soit entier et qu'il soit invariable.

« C'est à la réunion en congrégation que l'on doit encore cette conservation admirable des mœurs les plus pures au milieu de la corruption d'un grand nombre de pauvres admis dans les hospices, ou que les religieuses vont secourir dans leur domicile. Ces femmes ont pour soutien de leur vertu, non-seulement le sentiment de leurs devoirs et le respect qu'inspire l'œuvre même de la charité qu'elles exercent; elles ont, de plus, cet esprit de corps qui fait craindre comme le plus grand des malheurs, celui de porter la moindre atteinte à la vénération publique.

« C'est ainsi qu'une femme que la nature a créée faible, réduit au respect ce que le vice a de plus audacieux; c'est ainsi qu'elle n'est point obligée de laisser sans secours celui même qui, par sa dépravation, causerait de l'effroi ou de l'horreur à tout autre.

« Le désir de soulager l'humanité souffrante a été, dans tous les temps, l'objet de la sollicitude des princes et de la méditation des philosophes. Aucun

n'a eu une idée plus féconde et plus sûre dans les résultats que saint Vincent de Paul, lorsque, ayant à donner une règle à des cœurs fervents de religion, il s'est borné à dire : « De toutes les pratiques religieuses, le soin des pauvres « est la première; c'est celle qui doit être préférée. »

« C'est en vain que l'on voudrait chercher d'aussi heureux résultats dans les institutions ordinaires. Ce serait une erreur de croire que les sentiments d'humanité soient assez généralement répandus pour qu'il soit facile de trouver des personnes de l'un ou de l'autre sexe qui, sans donner une partie de leur temps à des pratiques religieuses, le consacreraient entièrement au soin des pauvres.

« L'expérience en a été faite dans les temps de troubles religieux et civils dont nous avons été les témoins. Les religieuses hospitalières redoublèrent alors de zèle; plus elles étaient tourmentées, plus la religion rendait leurs devoirs sacrés. Mais enfin tout culte religieux étant proscrit, elles furent emportées par le torrent dévastateur : on vit se présenter alors aux portes des hospices, pour soigner les malades, des gens qui y étaient attirés par leurs propres besoins; des familles entières s'y introduisaient; et sous prétexte de diverses fonctions qui jusqu'alors avaient été gratuites, *une partie de la subsistance des pauvres fut dévorée : plusieurs hospices furent abandonnés.*

« Ceux mêmes qui n'entrèrent pas dans les hospices avec des vues de spoliation, ne pouvaient y apporter les sentiments d'abnégation personnelle.

« Ils avaient leurs propres affaires à soigner, leurs familles à soutenir, ils ne pouvaient renoncer aux plaisirs et aux habitudes de la société; ils pouvaient encore moins avoir pour les pauvres cet empressement, cette affection dont la raison humaine s'étonne, quand elle n'est pas agrandie et perfectionnée par les sentiments religieux....

« Dans le pays de l'Europe où le Gouvernement fait le plus de dépenses pour les pauvres, en Angleterre, ils sont bien loin d'éprouver les consolations et les soins qu'ils doivent en France à l'institution des Sœurs hospitalières; on y trouve, ainsi que dans toutes les autres parties de l'Europe, les mêmes inconvénients qu'en Italie. On fait des établissements pour les pauvres en général, et il manque à chaque pauvre en particulier un bienfaiteur, un consolateur. Dans les hospices de France, chaque malade compte sur celle des Sœurs qui le sert, comme s'il était l'unique objet de ses soins empressés.

« Il est donc vrai que *ces religieuses hospitalières forment une institution qui met la France au premier rang sous un des plus beaux rapports, celui du soulagement de l'humanité souffrante.*

« Elles présentent en même temps le spectacle imposant des grands effets de la religion. Sans parler du respect dont se pénètre cette classe nombreuse, qui est l'objet de leurs bienfaits, combien tout homme incrédule et chancelant ne doit-il pas être frappé de ne trouver que dans la religion seule la force

d'âme et la chaleur de sentiment nécessaires pour adoucir les maux de ses semblables ! Le tableau qu'offrent sans cesse, au milieu d'une grande partie de la France, *les soins empressés de femmes religieuses qui volent au secours des pauvres, ou qui les servent dans les hospices, est le spectacle le plus propre à faire respecter la religion par toutes les classes des citoyens.*

« Quelques congrégations religieuses se consacrent aussi au service des prisonniers ; ce service doit être considéré comme faisant partie de celui des pauvres.

« Elles distribuent aux prisonniers les secours que leur a confiés la charité publique ; leur bonté fait le contraste le plus consolant avec la rigueur inévitable des gardiens. Elles portent dans les prisons leur ordre, leur propreté, leur économie.

« *Instruction gratuite.* — Le second objet général des institutions religieuses actuellement existantes est l'instruction gratuite. Sans doute ces fonctions, comparées aux fatigues qu'entraîne nuit et jour le service des hôpitaux, ne doivent être mises qu'au second rang ; mais l'importance de ces fonctions, *et la nécessité non-seulement de les maintenir, mais encore de les encourager, n'en sont pas moins certaines.*

« Après avoir démontré que la première instruction doit avoir pour bases des principes religieux, il est facile de se convaincre qu'à cet égard, comme à l'égard du service des pauvres malades, *non-seulement les associations religieuses conviennent le mieux, soit pour les jeunes garçons, soit pour les jeunes filles, mais même que ces associations doivent être regardées comme indispensables.*

« Avec elles, ce n'est point le traitement et le sort d'autant de familles qu'il y a d'instituteurs et d'institutrices dont l'État est grevé ; ce sont des gens à qui leurs principes religieux font un devoir de se contenter du plus étroit nécessaire ; leurs besoins dans la vie commune sont presque nuls ; bientôt même ils deviennent l'objet de l'affection et de la générosité publiques, qui concourent à former et à soutenir ces utiles établissements.

« Quant à la capacité des sujets, on la doit encore au zèle religieux. Les membres de l'association se surveillent et s'aident mutuellement pour se former et se mettre en état d'enseigner.

« On ne doit pas omettre de comprendre dans la grande institution qui va résulter de l'ensemble des congrégations religieuses, ce genre d'instruction gratuite que donnent les religieuses qui se consacrent à ramener aux bonnes mœurs les filles qui se sont abandonnées à la dépravation.

« Le défaut d'instruction dans les premières années, est l'une des principales causes de ce débordement. L'instruction peut seule, en exposant des principes de religion et de morale, et par des travaux propres à leur sexe, rendre ces femmes à la vertu, leur procurer un état et leur faire connaître

l'abîme des maux dans lequel le libertinage aurait bientôt terminé leur vie...

« Ainsi, Votre Majesté, en limitant à ce genre d'associations celles qui seront autorisées, ne fera rien de contraire à ce qui existe. Elle ne changera même rien à la législation actuelle, puisque, comme on l'a vu, ces mêmes congrégations y ont été exceptées dans la suppression générale. »

Un grand nombre de congrégations religieuses ont été autorisées en France conformément au décret de 1809 qui, dans ce pays comme en Belgique, conserve encore sa force obligatoire. Nous verrons plus loin qu'il a aussi été fréquemment appliqué dans ce dernier pays.

Les mesures prises par le gouvernement impérial pour faire respecter la volonté des fondateurs d'institutions charitables, la personnification civile accordée aux hospitalières dont les statuts étaient approuvés, et, par suite, la capacité, dans le chef de ces congrégations religieuses, d'accepter des dons et des legs moyennant l'autorisation du pouvoir civil, ne tardèrent pas à exercer une heureuse influence sur la bienfaisance. Les fondations pieuses, nulles sous la République, recommencèrent sous l'Empire, et il suffit d'ouvrir le *Moniteur universel* de cette époque pour se convaincre de l'empressement avec lequel les bienfaiteurs particuliers répondirent à l'appel qui leur était adressé par le chef de l'État.

A partir de 1850, dit M. Martin-Doisy (1), le nombre des congrégations reconnues s'accroît dans une proportion tout à fait supérieure à celle des époques précédentes. La présidence et plus tard le règne de Napoléon III réagissent visiblement contre la révolution de juillet. L'année 1852 voit reconnaître plus d'établissements que le précédent règne de Louis-Philippe tout entier. La marche s'est ralentie, mais le nombre des établissements reconnus depuis 1852 n'est pas inférieur à 200.

(1) *Dictionnaire d'économie charitable*, t. III, p. 1708.

CHAPITRE VIII.

Les associations religieuses catholiques jugées par les protestants.

Une femme distinguée à divers titres, mistress Jameson, a publié récemment une série de conférences sur la mission sociale des femmes et sur la nécessité d'associer les efforts des personnes des deux sexes pour alléger les souffrances humaines (1). Anglaise et protestante, l'auteur rend une éclatante justice aux associations religieuses catholiques et propose leur exemple à l'imitation des pays protestants. Nous n'avons pas l'intention de résumer complétement les deux publications dont nous indiquons les titres; nous nous bornerons à en donner quelques extraits qui rentrent plus particulièrement dans le sujet qui nous occupe.

Mistress Jameson fait ressortir avec de vives couleurs la triste condition des hôpitaux et des maisons de travail en Angleterre, livrés qu'ils sont à des mains mercenaires.

« Pénétrez, » dit-elle, « dans ce spacieux hôpital pourvu de toutes les aisances que la richesse, l'art et la science peuvent réunir et combiner pour soulager les malades; admirez ces planchers si propres, ce linge si blanc, ces lits si confortables! Le service est confié aux médecins et aux chirurgiens les plus célèbres; les étudiants accourent de tous les points de l'Angleterre pour

(1) *Sisters of charity catholic and protestant, abroad and at home.* (Les Sœurs de charité catholiques et protestantes, à l'étranger et dans le pays.) Londres, 1855. — *The communion of labour, a second lecture on the social employment of women.* (La communion du travail; lecture sur la mission des femmes dans la société.) Londres, 1856.

assister à leurs leçons; l'établissement constitue l'une de nos meilleures écoles médicales. Entrez dans l'une des salles; voyez cette pauvre jeune fille, pâle et amaigrie, qui s'éteint dans une lente consomption : voilà onze mois qu'elle est couchée sur son lit de douleur; le chapelain la visite une ou deux fois par semaine, à son tour de rôle, car il doit partager ses soins entre près de cinq cents malades. Le médecin, lorsqu'il fait sa tournée, lui adresse avec les questions accoutumées quelques paroles d'intérêt; puis, se tournant vers les aides qui l'accompagnent, il leur exprime presque à haute voix son étonnement de la voir encore en vie. L'infirmière lui administre ponctuellement les médicaments prescrits, et lui rend les soins que commande son service, parce qu'elle sait que toute négligence à cet égard peut entraîner sa démission. Mais ne faut-il rien de plus? N'est-il pas pourvu encore à d'autres besoins? La malade a peut-être à sa disposition quelques traités religieux dont la monotonie ne peut qu'augmenter sa tristesse et son abattement. Mais l'action spontanée de l'âme sur l'âme, l'amour tendre, humain, sympathique, ces bonnes paroles, ce doux regard qui relèvent l'esprit abattu, où sont-ils? Il ne suffit pas pour répondre d'invoquer quelques cas isolés et individuels, de citer un ou deux hôpitaux où des femmes charitables, appartenant à la classe supérieure, ont obtenu l'entrée, où l'intelligence bienveillante et les aptitudes administratives de la directrice (*matron*) exercent momentanément une influence vivifiante. Ce sont là des exceptions; et jusqu'à ce que des principes d'action plus larges et plus élevés soient généralement admis, ces exceptions resteront de purs *accidents* dans un système mécanique où prévalent exclusivement les idées d'ordre et de discipline.

« Dans plusieurs lettres qui m'ont été adressées, on décrit minutieusement le régime de la plupart de nos établissements publics de bienfaisance, et on peut en conclure qu'ils auraient tout à gagner si l'on adjoignait à leurs employés quelques femmes intelligentes, charitables et dévouées, qui seraient particulièrement chargées des soins moraux et religieux à donner aux pauvres et aux malades. Les administrateurs les plus consciencieux traitent le plus souvent ces malheureux comme s'ils n'avaient ni cœurs à consoler, ni âmes à sauver. Les surveillantes rétribuées appartiennent généralement à une classe peu supérieure à celle des pauvres confiés à leur garde; elles sont souvent aussi ignorantes, aussi misérables, aussi dégradées que ceux-ci, et tout à fait impropres à être investies d'une autorité quelconque. Au milieu de ces conditions défavorables, la vieillesse qui, dans ces tristes asiles, vide jusqu'à la lie la coupe de l'infortune, peut-elle espérer de rencontrer la pitié et le respect? Les enfants délaissés par leurs mères naturelles, y trouveront-ils cette tendresse, cette liberté, cette gaieté qui pourraient seules compenser leur abandon?

« Peut-on douter un instant que cette espèce de divorce entre l'élément

administratif et l'élément charitable, que cette prédominance de la routine sur l'amour chrétien ne doivent produire en définitive un mécanisme dur, froid et cruel? N'est-ce pas là la conséquence nécessaire, inévitable du régime où l'énergie masculine n'est pas associée à la sympathie féminine et n'est pas tempérée par celle-ci? Les hommes qui président à la direction de ces asiles de la misère et de la souffrance redoutent et repoussent toute intrusion qui pourrait y troubler ce qu'on appelle l'ordre établi; ils craignent surtout les instincts impulsifs de la femme qui, s'ils sont mal dirigés et mal éclairés, peuvent effectivement faire du mal : mais est-ce un motif suffisant pour l'exclure complétement du domaine de la charité? et le bien que pourraient faire des personnes du sexe éclairées, généreuses et dévouées, ne compenserait-il pas amplement les quelques mécomptes que l'on rencontrerait parfois en recourant à leurs services (1)?... »

Plus loin, l'auteur revient sur le même sujet, en parlant d'une sorte d'enquête instituée pour préparer en Angleterre l'institution de *Sœurs de la charité,* à l'instar de celles qui existent dans les pays catholiques.

« Les témoignages que nous avons recueillis, » dit-elle, « sont vraiment déplorables. L'ivrognerie, la démoralisation, la violence de caractère, le langage vulgaire et brutal, les vices les plus dégradants sont communs parmi les femmes employées dans nos hôpitaux et nos maisons de travail. Il est certes d'admirables exceptions, particulièrement dans les grands hôpitaux de Londres, et les services dévoués des infirmières attachées à l'hôpital de Middlesex, lors de la dernière épidémie cholérique, ont excité une juste admiration. Mais l'exemple contraire est malheureusement d'une vérité beaucoup plus générale. Le travail est pénible, les devoirs sont répugnants, et la rémunération est bien faible lorsqu'on la compare aux services exigés : il s'ensuit que pour obtenir la coopération des femmes d'une classe plus relevée, il faut nécessairement qu'elles soient animées par un mobile supérieur à l'intérêt pécuniaire. Pour calmer l'irritabilité des êtres souffrants, pour relever, pour ranimer les âmes affaissées sous le poids du malheur, pour consoler, pour fortifier, il faut du jugement, de la sympathie, de la tendresse, il faut l'esprit de charité chrétienne (2)... »

Si, en Angleterre, cette coopération fait encore défaut, il faut l'attribuer « à cette grave erreur qui prévaut encore dans la législation, comme dans les mœurs, que la femme est une créature qui doit toujours être protégée, qu'il

(1) *Sisters of charity,* p. VI.
(2) *Id.,* p. 84.

faut mettre et tenir en tutelle, en l'enchaînant, pour ainsi dire, au foyer domestique; que c'est dans ce cercle étroit que doivent être circonscrits ses travaux, ses intérêts, ses devoirs et son bonheur. Mais cette erreur n'est-elle pas démentie par l'autorité toute-puissante des faits? Il y a chez nous, comme ailleurs, des milliers et des milliers de femmes qui n'ont ni protection, ni guide, ni assistance, ni foyer; qui sont entraînées par les circonstances et la nécessité, sinon par leurs inclinations ou une impulsion spontanée, à porter dans le monde leurs sympathies, leurs instincts domestiques, l'activité et les capacités dont Dieu les a douées; mais ces instincts, ces sympathies, ces capacités auraient besoin d'abord d'être convenablement développés, pour être dirigés ensuite dans des voies utiles et fécondes, conformes aux tendances individuelles et variées (1). »

Ce grand problème de l'emploi utile des femmes dans la société a été résolu, au moins en partie, dans les pays catholiques et même dans certains pays protestants, par les associations religieuses préposées aux divers services de la bienfaisance. Mistress Jameson s'étend longuement sur ce point. Elle a visité les principaux pays, et partout elle s'est attachée à étudier le principe et l'organisation de ces institutions, qu'elle n'hésite pas à recommander à l'attention et à la sympathie de ses compatriotes.

Déjà, au siècle dernier, le célèbre John Howard, dans ses voyages entrepris pour visiter les prisons et les hôpitaux, avait eu l'occasion de voir à l'œuvre les religieuses catholiques, et les cite partout avec éloge (2). Il mentionne particulièrement les hospitalières des Flandres. « A Bruges, dit-il, l'hôpital est desservi par vingt Sœurs; elles paraissent très-bien portantes, elles se lèvent à quatre heures du matin, et tout leur temps est employé à soigner les nombreux malades confiés à leurs soins. » A Lyon, il constate qu'au service de l'hôpital principal sont attachés 9 médecins et chirurgiens et 12 Sœurs de la charité : « Cet établissement, dit-il, présente un aspect de calme et de propreté qui fait plaisir à voir. Ce sont les Sœurs qui préparent et qui administrent les médicaments; il existe à cet effet un laboratoire et une pharmacie qui sont organisés avec le plus grand soin et une véritable élégance. »

Mistress Jameson décrit à son tour un grand nombre d'établisse-

(1) *Sisters of charity*, p. 9.
(2) *État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, traduit de l'anglais; Paris, Lagrange, 1788; 2 vol. in-8°.

ments desservis par les religieuses. Nous nous bornerons à reproduire, pour ainsi dire au hasard, quelques-uns des renseignements qu'elle a recueillis et des témoignages qui, dans sa bouche, revêtent un caractère d'autorité dont nul, pensons-nous, ne contestera la valeur.

« Me trouvant à Vienne, il y a quelques années, j'eus occasion de visiter l'un des établissements dirigés par les *Sœurs de Sainte-Catherine*, que la réforme opérée par Joseph II épargna à cause de leurs éminents services. A cet établissement était attaché un hôpital de 50 lits, qui recevait environ 450 malades chaque année. Rien ne peut égaler l'ordre, la propreté et la sollicitude qui régnaient jusque dans les moindres arrangements.

« Il y avait au rez-de-chaussée une pharmacie parfaitement disposée, où deux Sœurs préparaient les drogues avec une dextérité, un soin et une exactitude que les femmes seules peuvent apporter dans des opérations de ce genre. Devant le comptoir étaient deux autres Sœurs qui distribuaient les médicaments aux pauvres présents, en accompagnant cette distribution de bonnes paroles, de conseils et de recommandations qui devaient sans doute ajouter à l'efficacité des remèdes (1). »

« Un autre établissement du même genre a été créé par les Sœurs de la charité dans la même ville. Ses commencements ont été bien modestes. Deux Sœurs s'étaient établies d'abord dans une maison petite et vieille; peu à peu leur nombre s'est accru; elles ont successivement ajouté quelques bâtiments adjacents au moyen de galeries en bois. Lors de ma visite, le nombre des Sœurs s'élevait à cinquante, dont la moitié était chargée du service intérieur et l'autre moitié faisait la visite des pauvres au dehors ou soignait les malades dans les maisons particulières. L'établissement comprenait une infirmerie pour cinquante-deux malades, vingt-six hommes et vingt-six femmes, plus neuf lits spécialement affectés aux cholériques; une crèche pour les nourrissons dont les mères étaient obligées d'aller travailler hors de chez elles; une école qui contenait 150 jeunes filles auxquelles on enseignait, outre la lecture, l'écriture et le calcul, toute espèce d'ouvrages de mains, et un dispensaire pour la distribution de médicaments aux malades externes. Tous ces divers services marchaient avec régularité; tout était propre, animé, riant; les Sœurs se multipliaient pour faire face à tous les besoins. Il y avait là les éléments variés qui composent la population de nos maisons de travail en Angleterre; mais quelle différence dans l'esprit qui y présidait, dans les soins dont les pauvres étaient l'objet (2)! »

Le Gouvernement autrichien a fait récemment l'essai de confier

(1) *Sisters of charity*, p. 29.
(2) *Communion of labour*, p. 34.

17.

la surveillance des femmes détenues à des religieuses dans la prison de Neudorf; la réussite de cet essai a été telle, que l'on s'occupe en ce moment d'introduire le même système dans neuf autres prisons de la même catégorie.

« Dans une conversation que j'ai eue à ce sujet avec l'un des fonctionnaires du Gouvernement, » dit mistress Jameson, « j'ai pu me convaincre que ce succès est dû avant tout à l'économie de la gestion des Sœurs et à l'influence bienfaisante qu'elles exercent sur le moral des prisonnières. » Puis elle décrit l'origine et les progrès de l'établissement de Neudorf (1). Il contenait, à l'époque de sa visite, 200 condamnées qui avaient été choisies parmi les plus vicieuses et les plus indisciplinées, et que l'on avait transportées enchaînées dans la nouvelle prison.

« Pour diriger et discipliner cette masse de créatures violentes et perverties, il y avait douze religieuses, assistées de trois aumôniers, d'un médecin et d'un chirurgien. Les militaires et les gardiens qu'on avait envoyés d'abord pour prêter main-forte, avaient été renvoyés. Tout reposait donc sur quelques faibles femmes, et rien ne pouvait égaler la dignité, le bon sens, la patience et la sainte charité qui animaient ce petit corps d'élite...

« La différence qui existait entre l'apparence et la conduite des criminelles au moment de leur arrivée et après un certain séjour dans la prison, était vraiment extraordinaire. Lorsque j'exprimai à la supérieure mon étonnement de la transformation que quelques Sœurs étaient parvenues à opérer en si peu de temps chez des malheureuses, le rebut de leur sexe, elle me répondit simplement : « Si nous avions besoin d'assistance, elle ne nous ferait pas défaut; « mais, grâce aux moyens de douceur que nous mettons en œuvre, il nous « est tout aussi facile de conduire ces deux cents femmes que cent ou cin- « quante. Le pouvoir dont nous usons à cet effet n'est pas en nous, mais il « nous est donné d'en Haut. » Il est évident qu'elle avait une confiance profonde dans ce pouvoir supérieur, et la ferme conviction que tout est possible avec la foi. »

« Je dois, » dit ailleurs mistress Jameson (2), « je dois aussi mentionner avec respect et admiration une autre congrégation religieuse, qui a été également exceptée par un décret impérial de la suppression des autres ordres religieux, — celle des *Ursulines*. Sa vocation particulière est le soin et l'instruction des enfants pauvres. Elle avait institué de nombreuses écoles pour ces

(1) *Communion of labour*, p. 59 et suiv.
(2) *Sisters of charity*, p. 31 et suiv.

enfants longtemps avant que nous n'eussions songé à créer, en Angleterre, nos asiles et nos *ragged schools.* » L'auteur décrit l'origine et les progrès de l'humble institution fondée par Angèle de Brescia. « Lorsque Françoise de Saintonge, » ajoute-t-elle, « entreprit de créer un semblable établissement à Dijon au XVI[e] siècle, elle fut huée dans les rues, et son père réunit quatre docteurs en théologie *pour s'assurer qu'instruire des femmes n'était pas une œuvre du démon.* Même après avoir donné son consentement, il n'osa pas seconder l'entreprise de sa fille. Celle-ci persista néanmoins : dénué d'aide et de protection, l'institut des Ursulines de Dijon commença dans un grenier avec cinq pauvres enfants. Douze ans après, Françoise était portée en triomphe par la ville, au son des cloches, et l'on semait des fleurs sous ses pas. Elle avait réussi ; l'Église prit son œuvre sous ses ailes, et avec cette sagesse prévoyante que M. Macaulay signale comme l'un de ses traits caractéristiques, elle consacra solennellement son succès... Les institutions des Ursulines se multiplièrent rapidement pendant les deux siècles suivants. Elles traversèrent la Révolution française avec un admirable courage, et bien que les Sœurs furent dispersées et leurs établissements supprimés, elles ne continuèrent pas moins individuellement leur sainte mission ; en recueillant et en élevant les orphelins dont les parents avaient été frappés par le bourreau, en assistant les prêtres échappés à l'orage, elles firent, pendant ces jours néfastes, un bien infini. »

Mistress Jameson adresse les mêmes éloges aux *Sœurs de la charité* fondées par saint Vincent de Paul.

« En moins de vingt ans, » dit-elle (1), « cette nouvelle communauté était parvenue à fonder plus de 200 établissements et hôpitaux ; peu d'années après, elle s'était étendue dans toute l'Europe. Madame Legras, collaboratrice de saint Vincent de Paul, mourut en 1660. Déjà, avant sa mort, les Sœurs de la charité avaient eu le bonheur de rendre des services signalés dans plusieurs occasions extraordinaires. Ainsi, dans les campagnes de 1652 et 1658, elles furent envoyées sur les champs de bataille pour recueillir et panser les blessés. On leur confia dans les villes assiégées le soin des infirmeries militaires. Elles se distinguèrent lors du siége de Dunkerque et dans les hôpitaux militaires établis par Anne d'Autriche à Fontainebleau.

« Lorsque la peste éclata en Pologne, en 1672, on les appela pour diriger les hôpitaux à Varsovie, et pour prendre soin des orphelins ; c'est de cette époque que date leur introduction dans l'Europe orientale. Et, chose plus remarquable encore, on invoqua leurs services pour les infirmeries des bagnes où gisaient les forçats, marqués du fer brûlant de l'infâmie, blasphémant dans leurs chaînes. C'était là une mission pénible et périlleuse, qui ne s'accorde

(1) *Sisters of charity,* p. 38 et suiv.

guère avec les idées qui dominent encore en Angleterre sur la mission de la femme dans la société...

« Avant la Révolution, les principaux hôpitaux militaires et les hôpitaux maritimes de Brest, de Saint-Malo et de Cherbourg étaient confiés à la direction des Sœurs de la charité. Sous le règne de la Terreur, toutes celles qui refusèrent de quitter leur habit et de renoncer à leurs vœux religieux furent expulsées. Mais aussitôt après le retour de l'ordre, les autorités militaires et navales s'empressèrent de les rappeler, et leur rentrée dans les établissements fut saluée par des réjouissances et même par des larmes... A Paris, l'administration de l'assistance publique n'a pas hésité non plus à confier le soin de ses hôpitaux aux religieuses, qui y rendent d'éminents services. Je m'étonne seulement que les nombreux médecins anglais qui visitent ces établissements n'aient encore fait aucun effort pour introduire dans nos propres hôpitaux un système analogue à celui des Sœurs catholiques. Mais ils semblent avoir considéré cette réforme comme indifférente ou avoir désespéré de son succès... J'ai déjà, dans ma précédente conférence, parlé des hôpitaux de France en rendant hommage au dévouement des Sœurs qui les desservent. Lors de mon dernier séjour à Paris, j'ai visité un nouvel établissement de ce genre, l'hôpital Lariboisière, qui m'a paru réunir toutes les conditions essentielles : espace, classement, propreté, ventilation, aspect riant. Je dois faire observer qu'en général, dans tous les hôpitaux où les Sœurs président au service, on retrouve la même apparence de paix et de contentement qui reflète, pour ainsi dire, leur inaltérable douceur, leur gaieté calme et leur dévouement à la mission qu'elles ont volontairement embrassée (1).

« Le nombre des Sœurs de la charité peut être évalué à plus de 12,000; elles sont répandues sur toute la surface du globe, et paraissent jouir du don merveilleux d'ubiquité. Je les ai rencontrées moi-même non-seulement à Paris, à Vienne, à Milan, à Turin, à Gênes, mais encore à Montréal, à Québec, à Détroit. Comme de véritables pionniers, on les retrouve jusqu'aux confins extrêmes de la civilisation; elles apparaissent partout où il y a quelque grande infortune à soulager; elles ont adouci l'agonie de l'Irlande luttant contre la famine et le choléra. Partout, avec leur costume uniforme, et une certaine similitude dans l'expression douce et placide de leur physionomie et dans leur calme démarche, elles se ressemblent tellement l'une l'autre, que chaque fois que je les rencontrais, il me semblait revoir une seule et même personne multipliée à l'infini. Chez toutes les Sœurs de la charité j'ai retrouvé presque sans exception le même mélange d'énergie (*bravery*) et de tendresse (*tenderness*), résultat, sinon de la nature, du moins d'une sorte d'habitude commune, ainsi qu'un certain air de tranquille satisfaction, provenant non d'un sentiment

(1) *Communion of labour*, p. 31.

d'amour-propre et d'orgueil, mais bien du sentiment d'abnégation personnelle que les religieuses ont adopté comme la règle de leur vie. »

Suivons mistress Jameson dans les Etats Sardes, où la question des congrégations religieuses a, pendant ces derniers temps, été l'objet de vives discussions.

« Je sympathise vivement, » dit-elle, « avec les efforts qu'ont fait les Piémontais pour conquérir leur indépendance politique et religieuse; mais je ne puis m'empêcher de faire des vœux pour que la réforme dans l'une et l'autre sphère s'accomplisse dans un esprit de véritable progrès et non dans un esprit d'aveugle destruction ; et, grâce à l'énergie des hommes éclairés qui président aux destinées de ce noble pays et qui savent distinguer entre le juste et l'injuste, entre le bien et le mal, il en a été ainsi jusqu'ici.

« On sait que les associations religieuses qui se vouent aux œuvres charitables ont été exceptées de la suppression qui a frappé les autres ordres religieux dans les États Sardes; cependant le parti des hommes exagérés continuait à les identifier avec le régime ecclésiastique inséparable, suivant lui, de tous les maux qu'engendre la tyrannie, l'ignorance et la domination cléricale. Mais, lors de mon séjour à Turin, ce préjugé s'était singulièrement affaibli en présence de l'héroïsme de soixante-deux Sœurs de la charité qui avaient sollicité la faveur d'accompagner l'armée piémontaise en Orient, et de l'attitude prise à cette occasion par madame de Cordera, leur digne supérieure. Cet acte de dévouement avait excité dans l'esprit public une admiration et un enthousiasme qui avaient imposé silence à l'opposition vulgaire et étroite (*vulgar and short sighted opposition*) de quelques esprits aveuglés et ignorants (1). »

Mistress Jameson rend compte de la visite qu'elle a faite dans plusieurs établissements charitables desservis par des Sœurs.

« A l'hôpital Saint-Jean, à Verceil, je fus frappée, » dit-elle, « du même aspect de calme et de douce gaieté que j'avais remarqué déjà dans toutes les institutions où l'élément féminin et religieux associe son influence à l'action administrative. » Comme contraste à l'hôpital de Verceil, elle cite l'un des principaux hôpitaux de Turin, où, en l'absence de religieuses, « tout était froid, silencieux, monotone. Deux ou trois servantes étaient occupées à nettoyer et à mettre de l'ordre; dans la salle des convalescents, la plupart de ceux-ci étaient occupés à jouer aux cartes; il n'y avait point là ces figures gaies et bienveillantes, on n'entendait pas ce son de voix douces, on ne voyait pas cette circulation incessante de femmes actives et empressées. Aussi quitté-je ce lieu avec un sentiment de profonde mélancolie, que partageaient les per-

(1) *Communion of labour*, p. 38 et suiv.

sonnes qui m'accompagnaient. L'une d'elles, un médecin distingué, m'avoua franchement qu'il manquait là un élément essentiel, la présence et l'influence de la religieuse.

« L'un des directeurs du grand hôpital militaire, à Turin, m'a déclaré qu'il considérait comme l'une des meilleures actions de sa vie, d'avoir recommandé et facilité l'introduction des Sœurs de la charité dans cette institution. Avant qu'elles y fussent admises, les soldats malades étaient soignés par des infirmiers détachés de la caserne, choisis le plus souvent parmi les hommes considérés comme impropres à tout autre service. Il fallait avoir recours à la discipline la plus rigide pour maintenir une apparence d'ordre parmi eux; la malpropreté, la négligence, l'immoralité avaient atteint un degré effrayant. Toutefois, l'autorité militaire et médicale résista à tout changement, jusqu'à ce que le choléra fit invasion dans l'établissement : à l'aspect du fléau, les infirmiers, frappés de terreur, refusèrent le service. C'est dans ce moment de perplexité et de panique générale qu'on se décida enfin à appeler les Sœurs de la charité. Dès lors, tout changea de face; la propreté, les soins empressés, le comfort firent promptement oublier l'ancien désordre. « Il ne se passe pas un jour, » ajouta mon interlocuteur, « que je ne bénisse Dieu de ce changement dont j'ai « eu le bonheur d'être l'humble instrument. »

« J'ai reçu des renseignements analogues relativement à la réforme opérée à l'hôpital naval de Gênes, que je n'ai pas eu occasion de visiter. »

Mistress Jameson cite encore avec éloge l'hôpital Saint-Jean, à Turin, l'hospice de la Maternité et d'autres établissements de la même ville, également dirigés par des religieuses.

« Le marquis A***, l'un des gouverneurs de la *Maternité*, me décrivit avec des termes pleins d'horreur l'état dans lequel il avait trouvé cet établissement lorsqu'il était confié à des infirmières laïques et à des servantes salariées. Désespérant de pouvoir rétablir l'ordre dans ce chaos, il eut recours à des Sœurs, qui ne tardèrent pas à y faire disparaître tous les abus. Le marquis insistait surtout sur leur esprit d'économie. « Nous ne pouvons, » me dit-il, « leur remettre des *fonds à discrétion*, car ces bonnes âmes croiraient pou-« voir tout donner aux pauvres; mais lorsque nous leur allouons une cer-« taine somme fixe, elles font plus avec cette somme que nous ne pourrions « le croire possible, et ne la dépassent jamais : ce sont d'admirables compta-« bles et d'excellentes économes. »

En Piémont, les religieuses sont aussi employées, comme en Autriche, en France, en Belgique et d'autres contrées de l'Italie, à la surveillance des femmes dans les prisons. Là encore, mistress

Jameson s'est fait un devoir de les étudier, et leur rend une éclatante justice. Elle cite à ce sujet un passage du rapport général sur la situation des prisons en Sardaigne, adressé au Ministre de l'intérieur.

« Il est un fait incontestable, c'est que les prisons desservies par les religieuses sont, à tous égards, les mieux ordonnées, les plus propres, et celles qui donnent les meilleurs résultats. Il est, par suite, à désirer que cette réforme soit étendue dans la mesure la plus large possible, et elle est d'autant plus nécessaire que là où il n'existe pas de Sœurs, les détenues sont encore confiées à la garde de surveillants de l'autre sexe, ce qui ne peut être toléré. »

« Je puis, » ajoute-t-elle (1), « invoquer ici le témoignage du Ministre lui-même qui, dans un entretien particulier que j'ai eu avec lui, s'est exprimé en ces termes : « Nous avons non-seulement reconnu les avantages de l'emploi « des Sœurs dans les prisons, en ce qui concerne les détails du service, la « préparation et la distribution des aliments, les soins de la pharmacie et des « malades; mais nous avons encore constaté leur salutaire influence sur l'es- « prit et le caractère des prisonnières ; elles sont l'instrument le plus actif de « l'amendement de ces infortunées dans un grand nombre de cas, et chez celles « mêmes qu'elles ne parviennent pas à réformer, elles jettent au moins quel- « ques bonnes semences qui pourront fructifier plus tard. C'est pour cette « raison, entre autres, que nous leur donnons toute espèce d'encourage- « ment. »

Mistress Jameson a institué une espèce d'enquête sur le régime des maisons de travail (*work-houses*) en Angleterre; là encore elle signale avec de vives couleurs l'inaptitude, la dégradation et l'immoralité des surveillantes salariées, et appelle le concours d'aides plus capables, plus dévouées, d'un caractère plus élevé; elle rappelle les efforts qui ont été faits dans ce but, en déplorant leur insuccès. — Déjà, en 1825, l'un des plus célèbres médecins de l'Angleterre, le docteur Gooch, après avoir décrit avec éloge l'institution des Sœurs de la charité en France et en Belgique, leur apparence respectable et bienveillante, leur costume particulier et si bien adapté à leur mission, le soin, la sollicitude et l'habileté qu'elles apportent au lit des malades, avait proposé d'imiter cet exemple dans les pays protestants en fondant un ordre de Sœurs de la charité protestantes. Nous verrons plus loin que ce vœu a été en partie accompli.

(1) *Communion of labour*, p. 57.

Une circonstance récente est venue aider à ce mouvement. On se souvient du dévouement de miss Nightingale et d'autres dames anglaises qui, lors de la guerre avec la Russie, offrirent spontanément de se rendre en Orient pour y soigner les malades et les blessés anglais dans les hôpitaux. Mais il leur fallait un certain nombre d'assistantes pour accomplir leur généreuse entreprise. C'était là la grande difficulté.

« J'ai été en rapport, » dit mistress Jameson (1), « avec plusieurs de ces dames qui étaient chargées d'engager des infirmières salariées (*nurses*) qui devaient les accompagner en Orient, et les confidences qui m'ont été faites au sujet de ces engagements attestent un fait vraiment déplorable. Parmi les centaines de femmes qui se sont offertes pour ce service, il fut à peine possible d'en trouver dix sur cent réunissant les conditions exigées ; et plus de la moitié des engagées, arrivées à leur destination, ont été reconnues impropres au service, ou ont dû être renvoyées à cause de leur inconduite. L'ignorance, la gaucherie, la lenteur de compréhension, résultant du défaut d'exercice, le manque de jugement ou de tenue qui les rendait incapables de commander, l'insubordination de leur caractère qui les rendait incapables d'obéir, faisaient le désespoir des personnes qui avaient mission de les diriger. Leurs habitudes dégradées empêchaient le plus souvent de leur permettre l'accès des infirmeries. Adonnées à la boisson et à toutes espèces de désordres, elles ne pouvaient que déconsidérer les dames infirmières, en leur qualité d'Anglaises et de chrétiennes, aux yeux des étrangers et des incroyants. C'est ce qui arriva avec les deux tiers de ces mercenaires et avec la généralité des femmes de soldats, qui avaient été engagées pour le même service. »

Et plus loin mistress Jameson ajoute : « Tandis que la plupart de nos dames *volontaires*, succombant à la maladie ou harassées des fatigues d'un service auquel elles n'étaient pas accoutumées, étaient obligées de retourner dans leur pays ; tandis que les *nurses* salariées tombaient malades ou restaient inutiles à cause de leur ignorance, de leur indiscipline ou de leur immoralité, et étaient honteusement démissionnées, les Sœurs de la charité, au contraire, accoutumées à ce pénible labeur, persistaient avec un esprit d'ordre et une énergie qui semblaient puiser de nouvelles forces au sein des embarras : toujours calmes, patientes, résignées, pleines de ressources, surmontant les plus grandes difficultés avec une âme toujours sereine ; supériorité qu'elles devaient certainement à un apprentissage préalable et à une expérience acquise qui manquaient essentiellement à leurs collaboratrices protestantes,

(1) *Communion of labour*, p. 112.

auxquelles cependant l'intelligence, la bienveillance et le zèle ne faisaient pas défaut. »

Deux cent neuf Sœurs, dont cent soixante-dix-neuf françaises et trente italiennes, furent successivement envoyées en Orient. On sait quelle fut leur conduite. Trente, dont vingt-huit françaises et deux italiennes, sont mortes victimes de leur zèle et ont reçu la récompense de leur dévouement.

Dans un ouvrage publié récemment (1) par l'une des dames infirmières anglaises qui répondirent à l'appel de miss Nightingale, nous trouvons la confirmation du jugement porté par mistress Jameson, en même temps qu'un juste tribut d'hommage aux Sœurs catholiques qui avaient accepté la même mission.

« Lorsque, » dit-elle, « les armées françaises se mettent en campagne, en même temps qu'elles ont soin de se munir des instruments de guerre et de destruction, de choisir des généraux habiles pour les conduire à la victoire, et de vaillants cœurs pour le combat, elles prennent avec elles une douce et sainte troupe de *Sœurs de la charité*, et au milieu de soldats quelquefois grossiers, parmi les scènes d'horreur et de désolation, les Sœurs vivent sans défense, mais sans crainte. Elles sont comme sous un bouclier, à l'abri de toute insulte; aussi en sûreté sur le champ de bataille, ou sous la tente des blessés, à l'ambulance, sur la terre étrangère, que si elles se trouvaient dans leur couvent. Les salles des hôpitaux ou les rues d'une cité sont leurs cloîtres, des chambres d'emprunt sont leurs cellules, la crainte de Dieu est leur grille, une modestie sainte et sévère est leur seul voile. — Il n'est pas étonnant que les Français leur portent tant d'honneur et de respect; elles en sont mille fois dignes. »

« Nous éprouvâmes, » dit-elle ailleurs, « la plus grande difficulté à nous procurer à Constantinople ce dont nous avions besoin ; et nous n'y serions jamais parvenues, sans la complaisance de Sœur B***, une des Sœurs de la charité qui, apprenant notre embarras, nous offrit ou de faire elle-même nos commissions, ou de nous accompagner dans les rues de Pera pour nous indiquer les meilleures boutiques. Elle avait passé plusieurs années en Orient et parlait la langue turque. Nous acceptâmes ses bons services, et un jour, sous son escorte, nous traversâmes les rues de Galata et de Pera. Sœur B*** était un inappréciable *cicerone*. Elle connaissait le prix exact de toutes choses;

(1) *Eastern hospitals and english nurses*. (Les hôpitaux d'Orient et les infirmières anglaises). Cette intéressante publication a été traduite en partie sous le titre : *les Hôpitaux de Koulali et de Scutari*, par M. F. Chon; Lille, Lefort, 1858.

elle pénétrait dans des rues dont nous n'avions jamais entendu parler, et elle découvrait des boutiques cachées dans des ruines, comme si elles avaient voulu précisément se tenir hors du passage ordinaire ; celles qui, en apparence, ne semblaient contenir aucun des objets dont nous avions besoin, en étaient pourtant fournies...

« En passant par les rues encombrées de monde, nous rencontrions, comme d'ordinaire, dans la foule bigarrée, beaucoup d'officiers et de soldats français. Ils se rangeaient aussitôt pour faire place à la Sœur, ôtant leurs képis et la saluant comme une dame de haute condition. C'est que, dans l'armée française, il y a une grande reconnaissance, une grande affection pour ces religieuses ; et elles le méritent bien, elles qui ont suivi le drapeau national partout où les Français ont été combattre et répandre leur sang. Quelque part où les enfants de la France languissent sur des lits de douleur, loin de la patrie, loin de leurs amis, ils ont près d'eux une consolatrice, une figure bien connue, penchée à leur chevet, *la Sœur de charité !* »

L'auteur cite plusieurs épisodes des plus touchants qui font ressortir l'action bienfaisante et sympathique exercée par les *Sœurs*...

« Pendant les temps de la Révolution française, et même sous le règne de la Terreur, seules elles eurent le privilége d'être respectées de ces monstres à face humaine. Durant la guerre de la Péninsule, dans une ville alternativement prise et reprise par les Français et les Espagnols, il y avait un couvent de Sœurs de la charité ; quelle que fût l'armée qui occupât la ville, on posait des sentinelles à la porte du couvent ; l'influence de la charité triomphait même des cruautés de la guerre. » — Après avoir décrit l'origine et le développement de l'association fondée par saint Vincent de Paul, « telle est, » ajoute-t-elle, « l'ordre religieux qui forçait l'infidèle Voltaire à s'écrier que si quelque chose pouvait lui faire croire à la vérité du christianisme, ce serait le dévouement des Sœurs de la charité. »

Les Sœurs de la merci (*Sisters of mercy*), religieuses anglaises dont l'ordre a été fondé en 1831 par miss Catherine Macaulay, partagent avec les Sœurs de la charité toutes les sympathies de l'auteur d'*Eastern hospitals*; elle se plaît à répéter les services qu'elles rendaient dans les hôpitaux, et l'affection qu'elles inspiraient aux soldats.

« Les pauvres soldats irlandais étaient charmés à la vue des religieuses : « Nos Sœurs, nos Sœurs à nous, » disaient-ils avec attendrissement.

« Je me souviens d'avoir vu apporter un pauvre homme qui était catho-

lique ; il était si malade, qu'il ne pouvait ni parler ni rien demander pour son âme, mais il tenait ses regards fixés sur le visage de la Sœur qui l'assistait, et, apercevant le crucifix pendu à son chapelet, il le saisit vivement d'une étreinte suprême et le pressa avec ferveur sur ses lèvres. »

On sait que les Sœurs catholiques prodiguaient leurs soins aux malades et aux blessés sans distinction de nationalité et de religion. Voici la lettre que l'inspecteur général du service de santé anglais adressa à leur supérieure, le 3 avril 1856, avant leur départ :

« Madame,

« Je ne puis permettre que vous et les Sœurs que vous dirigez quittiez la « Crimée, sans vous adresser le témoignage du très-grand cas que je fais de « votre assistance et des très-importants services que vous avez rendus aux « malades qui vous ont été confiés.

« Je puis affirmer en toute conscience, comme j'ai déjà eu l'occasion de le « faire, que vous m'avez pleinement satisfait depuis le jour où vous avez « accepté le service de l'hôpital général à Balaclava. J'éprouve le regret le « plus sincère de votre départ, bien que ce vif sentiment ne me permette pas « de vous retenir.

« Je vous adresse une lettre de sir William Codrington, commandant en « chef, exprimant l'estime qu'il fait de vos services et de ceux de vos Sœurs, « d'une manière qui, je l'espère, conviendra à vos sentiments, et je me tiens « pour assuré que vous emporterez dans votre conscience la certitude d'être « bénies par tous ceux que vous avez aidés dans ces jours critiques.

« Je me recommande à Celui qui voit nos actions et pénètre nos pensées. « Qu'il vous tienne, vous et vos compagnes, en sa sainte garde ! C'est la « prière de votre fidèle serviteur,

« John Hall,

« *Inspecteur général des hôpitaux.* »

L'auteur d'*Eastern hospitals*, qui donne cet intéressant document, s'étend longuement sur les services rendus par les religieuses. Elle trace, entre autres, entre les Sœurs de la charité et les infirmières laïques, un parallèle auquel nous empruntons le passage suivant :

« Il faut bien convenir que la supériorité des *Sisters of mercy* catholiques sur toutes les autres *nurses* fut évidente. Les statistiques seules le prouveraient; mais cela a été reconnu par presque tous, quelle que soit la croyance

ou l'opinion; et la raison de cette supériorité aussi bien que de l'infériorité du système des infirmières volontaires est facile à comprendre pour ceux qui ont réellément étudié le service des hôpitaux et ses exigences.

« Pour les *Sisters of mercy*, s'occuper des malades n'était pas chose nouvelle, entreprise dans la chaleur de l'enthousiasme. Vivre pour les pauvres était depuis longues années la résolution de leur cœur. Pour cela, elles avaient subi la préparation d'un long noviciat, uniquement occupées de ce qu'elles auraient plus tard à faire, à enseigner ou à prescrire. De là la parfaite unité de leur œuvre, l'extrême facilité de chacune à reprendre ce que l'autre était forcée d'interrompre.

« Au contraire, beaucoup de dames ne savaient ce que c'était que soigner les pauvres et les malades; celles qui le savaient avaient leur manière et ne pouvaient s'habituer à une autre.

« En outre, les Sœurs n'étaient pas soudainement placées dans une position nouvelle et incapables d'entrer dans les embarras de ceux qui agissaient sous leurs ordres. Avant d'apprendre à commander, elles avaient appris à obéir; aussi, malgré leur talent pour commander et pour organiser, rien n'était plus remarquable que la parfaite similitude avec laquelle l'acte d'une Sœur était l'acte de toutes. Personne plus que nos surintendantes ne regrettait cette expérience antérieure qui leur faisait tant défaut pour gouverner leurs compagnes.

« Disposées par leurs vœux à une vie de rudes services, les Sœurs résistaient aux fatigues qui ébranlaient la santé des dames, et continuaient sans peine la besogne à laquelle les autres succombaient.

« La routine, elles y étaient faites; l'absence de bien-être, elles s'y étaient endurcies. L'obéissance était pour elles une habitude, et la rigueur des ordres donnés par les médecins ne les trouvait jamais en défaut... »

Et plus loin elle ajoute : « Sur trente-trois *nurses* dirigées par miss Nightingale, vingt-deux vacances eurent lieu en six mois ; sur vingt-neuf dirigées par miss Stanley, douze. Dans le premier cas, soixante-six et demi sur cent, dans le second, trente-sept sur cent des *nurses* salariées furent renvoyées pour inconduite, incapacité, maladies ou autres causes. »

Cette expérience des hôpitaux d'Orient, l'auteur l'applique aussi à son tour aux hôpitaux de Londres dont la beauté, la salubrité, le service médical contrastent péniblement avec le service intérieur.

« La sobriété, » me disait le médecin d'un grand hôpital, « est tout ce que je puis espérer des *nurses*. Les enquêtes ont révélé d'abominables traits de

leur dépravation. Les souffrances des malades sont aggravées par de mauvais traitements, de dures paroles et l'absence de cette tendre sympathie qu'ils auraient goûtée chez eux.

« On entend plus de mal en une heure dans un hôpital de Londres, » ajoute l'auteur, « qu'en un an dans les hôpitaux militaires. »

Il est vrai que le métier est dur, et pour l'exercer sans impatience, sans routine, sans lassitude, il faut presque être une sainte. Qui donc choisir?

« L'emploi des dames à cette tâche a été très-chaudement recommandé. Ce que j'ai dit de leur rôle en Orient est applicable ici, et je demeure convaincue que ce système n'a pas de base solide. C'est une besogne que ne peuvent accomplir les dames qui ont les liens et les devoirs de la famille; elle ne peut être bien remplie que par des femmes qui aient traversé de longues années de préparation, qui puissent abandonner les choses de ce monde pour se dévouer aux affligés, qui soient prêtes à offrir le sacrifice quotidien de leur corps et de leur âme, et à trouver dans ce sacrifice leur joie et leur consolation, ayant l'unique envie de suivre les pas de Celui qui est venu, « non pour être servi, mais pour servir. »

Ces belles paroles, qu'on ne l'oublie pas, émanent d'une dame protestante. Elles répondent victorieusement aux critiques de quelques obscurs détracteurs qui ne méconnaissent les services des Sœurs que parce qu'ils ne peuvent s'élever à la source qui les inspire.

On sait les ravages que le choléra, le typhus, les fièvres pestilentielles firent éprouver à l'armée française en Turquie, en Grèce, en Bulgarie. Les Sœurs de la charité accoururent et se multiplièrent sur tous les points pour alléger ces épreuves douloureuses; fidèles à la noble mission qu'elles avaient acceptée, nuit et jour elles furent prodigues de leur santé, de leur vie, pour les pauvres soldats qui tombaient victimes du fléau, et dont elles adoucissaient et sanctifiaient la mort, quand elles ne pouvaient leur rendre la vie.

Leurs soins, leur zèle, leur dévouement furent appréciés; le général Mayran écrivait en ces termes à la Sœur qui avait organisé l'ambulance du Pirée, et qui était sur le point de retourner à Smyrne :

« Camp du Pirée, le 10 octobre 1854.

« MA TRÈS-CHÈRE SOEUR,

« Je ne vous laisserai point quitter le Pirée sans vous remercier d'avoir « bien voulu y venir, sur la demande que j'en avais adressée à Smyrne, au « plus fort des calamités qui affligeaient nos pauvres soldats. Le choléra sévis- « sait parmi nous avec une rigueur pour ainsi dire sans exemple. Nous vous « avons fait appel, et trois jours après vous étiez ici avec six de vos bonnes « Sœurs, prodiguant tous les soins, tout le dévouement qu'on est habitué à « rencontrer dans les moindres membres de votre sainte communauté.

« Votre présence nous est venue grandement en aide pour rendre le courage « à tout le monde.

« Grâces vous soient rendues, ma très-chère Sœur. Je vous en exprime « toute ma reconnaissance ; veuillez, je vous en prie, l'agréer en mon nom et « au nom de tout le corps d'occupation que je commande. Le bon souvenir « que vous nous laissez, ma très-chère Sœur, ne s'effacera jamais. Je vous « présente l'hommage de mon bien sincère et respectueux dévouement.

« *Le général de brigade, commandant le corps d'occupation en Grèce,*

« MAYRAN. »

Vers la date de cette lettre, les cas de choléra étaient devenus rares parmi les troupes françaises qui occupaient le Pirée, et l'un des témoins de ces scènes de deuil écrivait : *Les Sœurs commencent à s'ennuyer ici.* Elles savaient que l'épidémie sévissait ailleurs. Mais leur œuvre en Grèce n'était point terminée. La population indigène du Pirée et celle d'Athènes furent cruellement atteintes. Un champ nouveau était ouvert au dévouement des religieuses : elles se mirent à l'œuvre ; et les deux lettres suivantes, écrites, la première, par M. Mavrocordato, chef du Ministère grec, et la seconde par le Ministre des cultes, disent assez que leur charitable ardeur ne s'était pas ralentie.

« Athènes, le 26 novembre 1854.

« MONSIEUR LE MINISTRE (1),

« Le Ministre des cultes et de l'instruction publique, partageant les senti- « ments d'estime et de gratitude dont le noble dévouement manifesté par les

(1) Cette lettre était adressée au Ministre de France à Athènes.

« Sœurs de la charité, dans le moment où la santé publique a été si cruelle-
« ment éprouvée, a rempli l'âme de tous les habitants de la capitale de la
« Grèce, et désirant leur faire parvenir une nouvelle expression de ces senti-
« ments, m'a fait remettre la lettre ci-jointe, qu'il adresse à la supérieure des
« Sœurs de la charité qui se trouvent à Athènes et au Pirée, et me demande
« de la faire parvenir à sa destination. »

Voici la lettre du Ministre des cultes :

« Très-Révérende Dame,

« Secourir les infirmes, consoler les affligés, soulager les malheureux, et appliquer ainsi le deuxième des grands commandements d'où dépendent *la loi et les prophètes*, c'est là le noble but de votre sainte mission. Cette mission sacrée ne peut, certes, attendre la rémunération qui lui est due que de Celui qui a dit : « Ce que vous ferez au moindre de mes frères, c'est à moi-même que vous l'aurez fait. »

« Et, en effet, quelle récompense sur la terre peut être digne de l'abnégation et du dévouement avec lesquels vous vous consacrez au soulagement de l'humanité souffrante, ainsi que du zèle empreint d'une charité si chrétienne dont vous avez donné dernièrement à Athènes un si éclatant et si admirable exemple, en prodiguant les soins les plus assidus, les consolations les plus douces et les secours les plus efficaces aux malheureuses victimes du fléau dont cette ville a tant souffert, et qui ont eu le bonheur de profiter de votre inépuisable charité?

« Je croirais néanmoins manquer à l'un des plus impérieux devoirs du ministère dont je suis chargé si, lorsque au milieu d'une cruelle épidémie vous êtes apparues comme des anges de consolation et d'espérance, je ne vous faisais parvenir l'expression officielle de la gratitude du Gouvernement, ainsi que les sentiments dont votre dévouement exemplaire a rempli l'âme de tous les Grecs en général, et notamment des habitants de cette capitale.

« Le Dieu de charité, qui punit tour à tour et console, daignera, nous osons l'espérer, détourner de nous sa colère, et bientôt, peut-être, d'autres infortunés réclameront ailleurs vos soins et admireront vos vertus. Mais les vœux des malheureux soulagés par vos soins vous suivront partout, très-révérende Dame ; et, pour ma part, je m'estime heureux d'avoir été à même de vous transmettre, ainsi qu'à vos nobles compagnes, l'expression de la reconnaissance publique, à laquelle j'ai l'honneur de joindre l'assurance de mon profond respect. »

Le préfet de l'Attique et de la Béotie et le directeur de la police voulurent remercier les Sœurs, au nom même de la commune d'Athènes. Voici un passage de leur lettre :

« Dédaignant les dangers et les dégoûts avec un courage à toute épreuve,
« vous avez prêté aux malades secours et consolation, en méritant le nom qu'à
« juste titre vous portez.

« La nation grecque, qui compte plus d'un mémorable bienfait de la part
« de votre grande nation, n'oubliera jamais, soyez-en bien convaincues, votre
« charitable association, qui, réalisant sur la terre les vertus évangéliques,
« attire l'admiration et les sympathies du monde entier (1). »

Les Russes eux-mêmes, quoique sous la double prévention du schisme et de l'inimitié politique, ont aussi rendu justice à ces saintes filles, dont la sollicitude était acquise à toutes les souffrances. — Un général russe écrivait dans un de ses rapports :

« Nous éprouvons une véritable satisfaction à informer le public que les
« blessés russes, transportés à Constantinople, reçoivent dans les hôpitaux
« français, de la part des Sœurs de la charité, les soins les plus touchants.
« Fidèles à leur sainte vocation, ces religieuses viennent au secours des souf-
« frances humaines avec une sollicitude toute chrétienne, sans établir de
« distinction entre les malheureux, selon leur nationalité ou le rit qu'ils pro-
« fessent. Nous savons même que dans leur bienfaisance, elles ont acheté et
« fourni à nos prisonniers les vêtements les plus indispensables. Elles se sont
« montrées admirables en soignant et plaignant nos pauvres blessés, de même
« qu'elles font pour les Français.

« Puisse l'hommage de notre sincère gratitude parvenir à la connaissance
« de ces dignes religieuses, que Dieu seul pourra récompenser, comme elles
« le méritent, de la mission de charité qu'elles pratiquent ici-bas d'une manière
« si sublime. »

Ajoutons que les supérieures des Sœurs de Saint-Vincent avaient eu la précaution ingénieuse et charitable d'envoyer en Orient quelques Sœurs polonaises, qui comprenaient et parlaient le russe, et qui soulageaient ainsi doublement les pauvres prisonniers.

Les musulmans subissaient aussi l'ascendant de cette vertu, si

(1) Un journal anglais, qu'on n'accusera pas de partialité à l'égard des religieuses catholiques, le *Times*, du 15 décembre 1854, publiait une lettre du Pirée, datée du 27 novembre précédent, dans laquelle se trouvait le passage suivant : « Le choléra règne en ce moment à Athènes avec une grande violence. Les habitants, qui étaient d'abord rentrés dans la capitale, la fuient de nouveau dans toutes les directions. Au sein de cette crise, les Sœurs de la charité se sont offertes spontanément pour soigner les cholériques, et les préjugés dominant dans ce pays ont cédé en présence de la capacité reconnue de cette communauté pour tout ce qui concerne le soin des malades, *et de la bienfaisante influence qu'elle exerce partout où elle se montre...* »

extraordinaire à leurs yeux. Ces femmes, aussi pures que courageuses, aussi tendres qu'austères, dont le dévouement ne voulait d'autre récompense que des biens invisibles, ces femmes, ces vierges admirables, si élevées au-dessus de l'idée qu'ils se font de la femme, devenaient pour eux l'objet d'un culte et d'un respect extraordinaires. Le sultan donna l'exemple de cette vénération, et il la leur témoigna en mainte circonstance. Le trait suivant peut faire apprécier l'influence qu'exercent ces héroïnes de la charité, et les conséquences heureuses qu'on peut espérer de leur séjour en Orient.

Un musulman de la classe inférieure avait été condamné à mort pour un délit qui semblerait chez nous peu grave, mais que la justice, là-bas, parfois sommaire, punit de la dernière peine. Ce malheureux était père de huit enfants. Les Sœurs l'apprennent et s'en émeuvent. « Cet homme ne peut périr, il faut le sauver! « s'écrie-t-on à l'envi. Mais comment? Une démarche auprès du sultan parait la voie la plus courte et la plus sûre. — Demander une audience, se dit-on, il n'y a que ce moyen. Et deux Sœurs se rendent au palais, où leur présence pouvait sembler bien étrange. La demande d'audience rencontra plus d'une difficulté, dont leur insistance triompha. A la fin, les Sœurs sont introduites auprès du sultan, qui les accueillit avec bienveillance. Abdul-Medjid est un homme d'un esprit élevé, chez qui la grâce des manières s'unit à la dignité. Les religieuses expliquèrent l'objet de leur demande au sultan, qui les écoutait affable et souriant.

« J'accorde la grâce, » dit-il; « puis-je refuser quelque chose au « zèle sacré qui vous met dans le cœur de telles pensées? Elle est « belle cette religion qui inspire, ô saintes dames, un dévouement « comme le vôtre. Vous la faites aimer et bénir cette généreuse « France. Veuillez suivre cet officier (et le sultan le désignait), il « va vous conduire à la prison; vous aurez le plaisir de délivrer « de vos propres mains votre protégé pour le rendre à sa fa- « mille. »

Et comme elles se retiraient, attendries, en essayant de le remercier, il ajouta : « N'oubliez pas le chemin de ce palais. Chaque fois « que vous aurez quelque chose à me demander, ne craignez pas, « toutes les portes vous seront ouvertes, à vous les anges de la « miséricorde! »

Le padischah, en parlant ainsi, interprétait les sentiments de l'armée et de la nation entière. — On avait demandé des Sœurs pour une ambulance ottomane. A leur entrée, tous les cœurs se sentent émus de joie et de respect; un soldat, s'approchant de la mère supérieure, prend le crucifix qui pend à sa ceinture, et lui dit : *Oh! permets-moi de baiser ton Mahomet!* — A Beyrouth, il y a une Sœur, la Sœur Gelas, qui exerce sur tous les esprits une si grande influence, que le pacha s'est cru obligé de lui donner la direction suprême des hôpitaux. Il a dégagé son autorité de toute espèce d'entraves, et il pousse même si loin la confiance à son égard, qu'il a placé sous sa surveillance exclusive les condamnés et les forçats malades. Ceux-ci connaissent la responsabilité de la Sœur, et il n'y a pas d'exemple qu'un seul d'entre eux ait jamais tenté de la compromettre en essayant de fuir. Son ascendant est si magique, qu'on a vu, dans les rues, de vieux musulmans oubliant le double préjugé qu'ils entretiennent contre la femme et contre la chrétienne, tomber à ses genoux en signe de vénération. Enfin, les jeunes hommes qui doivent se marier mettent toujours, assure-t-on, pour condition absolue de leur union, que celle qu'ils épouseront ira passer deux ou trois années sous la direction de la Sœur, dans l'école normale qu'elle a fondée à Beyrouth, et qui produit d'admirables résultats (1).

(1) Nous empruntons ces renseignements à un ouvrage publié récemment chez Lefort, à Lille, sous le titre : *les Sœurs de charité en Orient*. C'est un rapide résumé des services rendus par les Sœurs dans les diverses missions qu'elles ont été appelées à remplir en Orient pendant les dernières années. La lecture de cet excellent petit livre suffirait pour détruire bien des préventions injustes. Dans l'impossibilité où nous sommes d'en reproduire de plus nombreux extraits, nous ne pouvons cependant résister au désir de rapporter ici les touchantes paroles prononcées par le médecin en chef de l'hôpital de Varna, M. le docteur Pégnat, en présence de la garnison assemblée pour rendre les derniers hommages à la dépouille mortelle d'une humble religieuse, tombée victime de son dévouement :

« Ne nous éloignons pas de cette fosse qui vient de recevoir la dépouille mortelle d'une humble fille de Saint-Vincent de Paul, sans la saluer d'un respectueux hommage. Comme chrétiens et comme Français, inclinons-nous profondément devant elle, car elle ne s'est ouverte que parce qu'un ange de charité, que hier encore on appelait sur la terre Sœur Marie, est tombée victime de son dévouement à nos pauvres soldats malades. Pour combattre et mourir sur cet obscur champ de bataille, où, malgré tous nos efforts, notre glorieux pays perd malheureusement chaque jour quelques-uns de ses braves soldats, cette héroïque femme avait tout quitté; elle avait abandonné sa famille, et je n'ai pas besoin de vous dire, messieurs, quelle était cette famille. C'était l'orphelin qu'elle élevait pour la vertu, la veuve qu'elle consolait, le

Nous pourrions multiplier ces témoignages qui prouvent que les esprits vraiment impartiaux, que les âmes vraiment généreuses

vieillard dont elle charmait les dernières heures, l'infirme dont ellé soulageait la souffrance, le pauvre qu'elle assistait en toutes ses misères ! Elle était venue joyeusement se cloîtrer dans cet hôpital militaire de Varna, dont le nom seul rappelle à notre pensée de si lugubres souvenirs. Là, le jour comme la nuit, on l'a vue, infatigable, intrépide, prodiguant ses soins à tous les malades, mais ayant, à son insu, et comme par une sorte d'instinct sublime, une prédilection marquée pour ceux d'entre eux dont l'approche ou le contact offrait le plus de danger. Il n'est personne aujourd'hui, même dans cet Orient qui, hélas ! ne peut ençore qu'admirer sans le comprendre un aussi magnifique dévouement, qui ne sache quelle sainte ardeur, quel zèle passionné les Sœurs de la charité apportent dans l'accomplissement de la divine mission qu'elles se sont donnée. Mais, permettez-moi de vous le dire, messieurs, il faut les avoir vues à l'œuvre, les avoir suivies des années entières d'un œil attentif et pieux, comme l'a fait celui qui a l'honneur de parler en ce moment devant vous, pour savoir quel trésor de miséricorde et d'amour versent autour d'elles ces angéliques créatures. Il faut surtout les avoir vues au chevet de ceux de nos soldats qui sont fatalement voués à une mort prochaine, pour comprendre combien a été sage et bienfaisante la mesure qui leur a ouvert les portes de nos hôpitaux militaires, où nos vœux les appelaient depuis si longtemps. En effet, quand le médecin, convaincu de l'insuffisance de son art, s'éloigne tristement du lit sur lequel un malheureux est condamné à mourir en détail, la Sœur de charité accourt ; elle se saisit, passez-moi cette expression, de cet agonisant ; elle l'entoure de ses soins les plus affectueux, elle le console, elle l'encourage, elle endort ses douleurs; comme une mère, elle veille sur lui jusqu'au moment suprême, et elle parvient toujours à lui faire franchir, sans terreur pour ce qui l'attend au delà de la tombe, comme sans regret pour ce qu'il laisse derrière lui, le redoutable passage de ce monde à cet autre monde mystérieux, auquel le juste lui-même ne pense jamais sans se sentir ému jusqu'au fond de ses entrailles.

« Dieu seul peut dignement rémunérer de tels services rendus en son nom à l'humanité souffrante. Nous ne pouvons que les constater et les signaler à votre admiration, nous qui ne nous croyons pas même le droit de louer nominativement celles qui font tant de bien et qui opèrent de si grandes merveilles sous nos yeux ; car, de tant de vertus que possèdent à un si haut degré les filles de Saint-Vincent de Paul, nous savons qu'il n'en est pas une qu'elles estiment davantage et qui leur soit plus chère que la modestie, et nous comprenons que c'est surtout cette vertu qu'il convient d'honorer et de respecter quand on parle devant vous de l'une de ces pieuses filles.

« Inutile de vous dire que Sœur Marie est morte ainsi qu'elle avait vécu, saintement et dans la paix du Seigneur. Nul doute qu'elle ne jouisse en ce moment de ce bonheur qu'elle a toujours si ardemment désiré. Nul doute encore que, dans le ciel, où elle a pris possession de cette place éminente que sa vie toute d'abnégation et son martyre lui ont méritée, elle ne continue son œuvre de charité, et qu'elle n'intercède pour ses dignes compagnes qu'elle aimait si tendrement, et pour ses chers malades qu'elle portait si tendrement dans son cœur. Puissent ses prières être exaucées ! Puisse la longue liste des filles de Saint-Vincent, mortes victimes de leur ardent amour pour leur Dieu et pour leur prochain, se terminer par le nom vénéré de Sœur Marie ! Puisse enfin, celui qui se plaît à s'entendre appeler le Dieu des armées, regarder nos soldats d'un œil miséricordieux, éloigner d'eux ces cruelles maladies qui ne les ont que trop décimés jusqu'à ce jour, et ne leur accorder désormais d'autre mort que cette mort glorieuse qu'ils se plaisent à chercher et à braver sur les champs de bataille ! »

savent comprendre le dévouement et lui rendre justice, sans se laisser influencer et aveugler par les préjugés de secte et la diversité des croyances religieuses. Si nous devons renoncer à la plupart de ces citations, qu'il nous soit au moins permis d'invoquer, pour en finir, l'autorité d'un pasteur protestant, qui, dans un ouvrage que nous avons déjà mentionné (1), s'exprime en ces termes :

« Comme nous visitions, en 1830, quelques départements de la France pour y étudier les établissements de bienfaisance, nous y observâmes avec attendrissement la bonté, la douceur angélique des Sœurs auxquelles est confié, dans les hôpitaux, le soin des malades. Nous y admirâmes plus encore le dévouement héroïque des *Frères de Saint-Jean-de-Dieu* : nous n'oublierons jamais l'impression que fit sur nous un témoignage rendu à leur charité par un homme du peuple, à qui nous demandâmes, près de la ville de Bourg, à quoi était destiné un grand bâtiment que nous apercevions à quelque distance de la route ; il nous répondit que c'était l'hospice des Frères de Saint-Jean-de-Dieu ; il ajouta qu'il connaissait beaucoup l'intérieur de cette maison, qu'il l'avait servie comme boulanger pendant plusieurs années ; puis il se mit à exalter la bonté de ces Frères, et à en raconter les traits les plus touchants, avec une émotion toujours croissante et qui alla jusqu'à faire couler nos larmes. Nous ne pouvions concilier avec cet intéressant récit et avec tout ce que nous voyions de nos propres yeux, la malveillance à laquelle nous nous apercevions d'autre part que ces ordres religieux étaient en butte. Nous en demandâmes avec instance les raisons ; mais aux réponses niaises ou brutales que l'on fit à nos questions, nous vîmes qu'il n'y en avait d'autre qu'une haine contre la religion, qui s'étendait jusqu'au bien qu'elle pouvait faire à l'humanité.

« Nous sommes loin de confondre avec des accusations d'une absurdité manifeste ou d'une révoltante injustice, les raisons alléguées par des hommes très-honorables contre l'usage de confier à des Sœurs le service des hôpitaux. Quoiqu'elles ne nous aient pas convaincu, nous croyons convenable de les mentionner ici, afin que chaque lecteur puisse par lui-même en apprécier la valeur.

« On se plaint de ce que les malades qui ne professent pas la religion catholique sont tourmentés par les Sœurs. C'est ce qui doit arriver en effet dans les lieux où elles sont soumises à l'influence de prêtres fanatiques ; mais c'est là un inconvénient accidentel qui prouve seulement la nécessité de surveiller et de réprimer les membres du clergé qui abusent de leur ascendant pour donner une direction funeste à la piété d'âmes simples et fidèles.

« On dit encore que les Sœurs se font de leurs droits une idée qui les porte

(1) NAVILLE, *De la Charité légale*, t. II, p. 394 et suiv.

souvent à résister aux directeurs des hôpitaux et à entraver leurs mesures. Cet inconvénient est grave, mais on pourrait y remédier en faisant prendre indistinctement à toutes les personnes qui se destinent au service de maisons de santé l'engagement de se soumettre à l'administration de l'établissement pour tout ce qui concerne le soin des malades.

« Enfin, il faut en toutes choses tenir compte du bien comme du mal. Or, pourrait-on jamais remplacer ces soins assidus et délicats, ce dévouement complet et tendre dont une âme qui se consacre par principe de religion à l'exercice de la charité peut seule être capable? Le zèle de mercenaires à s'acquitter de leur tâche peut-il jamais valoir des sollicitudes qui ont leur source dans des motifs si puissants et si purs? Lors même qu'en conséquence de leur aptitude à remplir leurs fonctions et de l'exactitude que l'on mettrait à les surveiller, ils ne laisseraient rien à désirer sous le rapport des soins matériels qu'ils donneraient aux malades, le moral n'est pas de leur ressort, et pourtant les affections morales ont pour le soulagement de l'homme souffrant une influence puissante. Ces raisons sont généralement si bien senties, que, même dans le canton de Neuchâtel, pays réformé, les personnes chargées d'organiser le bel hôpital *Pourtalez* se sont, après une mûre délibération, décidées à y appeler des Sœurs catholiques. »

Les protestants, à leur tour, répudiant leurs anciennes préventions, ont rendu le plus bel hommage aux associations religieuses catholiques en cherchant à imiter leur exemple.

Dès 1833, M. Fliedner, pasteur d'une petite ville près de Dusseldorf, à Kaiserswerth, jeta les fondements d'un établissement qui, depuis, a acquis d'importants développements. Ses commencements furent bien modestes : M. Fliedner se borna d'abord à réunir dans sa propre maison quelques femmes libérées des prisons en s'adjoignant à cet effet deux ou trois assistantes volontaires. Peu à peu l'établissement prit de l'extension ; on lui adjoignit successivement un hôpital, un asile d'aliénés, une école gardienne, qui devinrent les moyens d'organiser une véritable école normale d'infirmières, d'institutrices, de visiteuses des pauvres. L'hôpital, en 1854, contenait 120 lits qui étaient généralement occupés. C'est là qu'est le siége principal de l'institution des *diaconesses*. Les personnes qui demandent à y être admises, et elles sont assez nombreuses, sont d'abord reçues à l'essai pendant six mois; elles payent une modique pension et ne portent pas de costume spécial. Celles qui persistent dans leur vocation, subissent un noviciat analogue à celui des Sœurs catholiques, qui dure de un à trois ans. Lorsqu'elles sont définiti-

vement admises, elles reçoivent le costume de l'institution et sont logées et nourries gratuitement. Les hommes malades sont soignés par des infirmiers formés à l'hôpital et placés sous la direction des diaconesses. Celles-ci ne peuvent aspirer à aucun avantage temporel; elles ne peuvent rien gagner pour elles-mêmes; l'établissement pourvoit à leurs besoins et leur donne asile lorsque la maladie, l'âge ou les infirmités les empêchent de continuer leur service.

L'institution de Kaiserswerth, qui continue à être dirigée par M. le pasteur Fliedner, n'a pas tardé à rayonner au dehors. Elle a établi des succursales ou suscité des institutions semblables à Berlin, à Dresde, à Utrecht, à Clèves, à Saint-Gall, à Saint-Pétersbourg, à Londres, a Jérusalem, à Smyrne, et à Pittsburg en Amérique. En 1845, elle comptait 55 diaconesses, 34 novices, 11 hôpitaux. En 1853, le nombre des diaconesses était de 116, celui des novices de 50, et celui des hôpitaux desservis par elles, de 23. Enfin, 55 sociétés ont été fondées pour le soutien de l'œuvre.

On lit dans l'*Utrechtsche Courant* du 10 mars 1844 :

« Le 23 janvier dernier, il s'est formé à Utrecht une association pour l'établissement d'un institut de *diaconesses*. Le but de cette association est de procurer à des femmes chrétiennes l'occasion de travailler, en réunissant leurs efforts et sous la direction d'une administration, au soulagement des misères *spirituelles* et *temporelles*, d'après les moyens qui seront mis à leur disposition. Le point de réunion sera une demeure disposée à cet effet, où l'activité de toutes ces personnes sera dirigée avec douceur par une *Sœur supérieure*. Le ministère des diaconesses embrassera les œuvres suivantes : visiter les indigents et les vieillards et avoir soin d'eux; servir les malades dans les établissements publics ou à domicile; élever les enfants, etc. Peuvent être admises comme diaconesses les veuves et les personnes célibataires de tout rang et de toute condition. Elles seront toutes vêtues uniformément; mais leur costume ne s'éloignera pas du vêtement ordinaire et ne sera pas de nature à être remarqué. Elles s'engagent à obéir exactement à la Sœur directrice, et c'est sous la surveillance de celle-ci qu'elles sont formées aux fonctions qu'elles doivent remplir. »

C'est bien là, matériellement du moins, le couvent catholique, avec la vie commune, le célibat, l'obéissance stricte et même jusqu'à l'habit uniforme.

Amsterdam avait déjà donné l'exemple en établissant l'associa-

tion de *filles et de veuves* protestantes, connue sous le nom de *Pleegzusters* (1),

A côté des diaconesses on a aussi songé à constituer des associations d'hommes destinées à rendre des services analogues à ceux que rendent les communautés de religieux dans les pays catholiques. Ici encore nous retrouvons le zèle infatigable de M. le pasteur Fliedner, qui a créé à Duisburg, en 1844, un établissement de *Frères protestants* qui ne paraît pas cependant avoir reçu jusqu'ici une grande extension.

Cet essai a été tenté avec plus de succès dans le nord de l'Allemagne. M. Wichern, le célèbre fondateur et l'infatigable directeur du *Rauhen-Haus*, à Horn, près de Hambourg, établissement destiné à recueillir et à réformer les enfants vicieux et moralement négligés, y a annexé une école spéciale de surveillants et de contre-maîtres destinée à former des surveillants ou chefs de famille pour la colonie, et des agents pour les œuvres de bienfaisance protestantes au dehors (2).

L'institut des Frères du *Rauhen-Haus* peut être assimilé à certains égards à l'association des Frères de la charité et à celle des Frères des écoles chrétiennes dans les pays catholiques. Les demandes qu'on lui adresse sont nombreuses, et les Frères ont été introduits dans plusieurs établissements, notamment dans les écoles de réforme organisées à l'instar de l'établissement de Horn. Récemment ils ont, en vertu d'une décision de S. M. le roi de Prusse, été chargés du service de la prison cellulaire de *Moabit*, à Berlin (3).

En Angleterre, des tentatives ont aussi été faites dans la même voie. Miss Sellon, femme d'un caractère supérieur, a établi à Devonport, près de Londres, et à Bristol des Sœurs de la miséricorde (*Sisters of mercy*) qui n'ont d'ailleurs de commun avec les Sœurs de la charité catholiques que le but charitable qu'elles se proposent.

Précédemment, la respectable mistress Fry avait fondé à Lon-

(1) *Journal historique*, t. XI, p. 25.

(2) *Voir* à l'appendice n° 1, la *Notice sur l'institut des Frères du Rauhen-Haus*.

(3) M. Wichern, dans un discours prononcé au Congrès international de bienfaisance de Francfort-sur-le-Mein, a passé en revue les œuvres de charité en Allemagne constituées sous l'influence du sentiment religieux et protestant. (Voir le *Compte rendu des débats*; séance du 17 septembre 1857, t. Ier, p. 193 et suiv.)

dres les *nursing Sisters*, qui, parait-il, ont disparu avec leur fondatrice.

A Paris, en 1841, M. le pasteur Vermeil a aussi fondé un institut de diaconesses auquel il a annexé un hôpital et une école. Après douze ans (1853) la corporation renfermait 16 Sœurs et 28 novices; en 1854, il n'y avait plus que 14 Sœurs et 12 novices. Un établissement semblable, organisé en 1836, à Strasbourg, par M. Hœrter, et reconnu en 1853, comptait à cette époque 60 membres.

Enfin, M. le pasteur Germond a créé un institut de *Sœurs protestantes* à Échallens, puis à Saint-Loup, dans le canton de Vaud. Un autre établissement du même genre existe à Richen, dans la Suisse allemande.

Toutes ces tentatives, nous les saluons avec joie, avec bonheur, comme un remarquable signe du temps. Elles prouvent que les germes semés par les associations catholiques se sont répandus, ont grandi et fructifié dans les autres pays chrétiens. Les protestants comme les catholiques sont également convaincus qu'il faut recourir à la toute-puissance et à la fécondité du principe de l'association religieuse pour lutter contre le fléau du paupérisme. S'il fallait une justification et une consécration nouvelle aux congrégations instituées par le catholicisme pour venir en aide aux souffrances humaines, elles les trouveraient dans l'emprunt que leur font les pays où la Réforme avait commencé par abolir les anciens couvents.

CHAPITRE IX.

Statistique des associations religieuses, particulièrement en Belgique.

Il n'existe pas de statistique complète des associations religieuses dans l'Église catholique. Ce serait un travail intéressant à faire, si les éléments pouvaient s'obtenir. Il ferait ressortir à tous les yeux l'importance de ces associations au point de vue de l'exercice et de l'organisation de la bienfaisance, et leur liaison intime avec les établissements d'assistance publique comme avec les institutions de charité particulière.

En France, d'après M. Isambert, on comptait, en 1789, 27,000 religieuses ; à la fin de l'Empire, 12,426 ; à la fin de la Restauration, 18,500, et au 1er janvier 1842, 25,000. Ces relevés ont été communiqués au conseil d'État ; ce sont des chiffres à peu près officiels.

A l'époque où fut présentée, sous la Restauration, la loi de 1825, le ministre déclara qu'il existait environ 1,300 maisons religieuses de femmes ; mais, par une note insérée dans la partie officielle du *Moniteur* du 6 avril 1827, on voit qu'au 1er janvier 1825, il existait en réalité 2,800 établissements (ou maisons), à savoir : autorisés définitivement, 1,533 ; non autorisés, 1,300, sur lesquels 200 ont été autorisés depuis.

M. de Frayssinous, Ministre de la justice et des cultes, affirmait à la tribune, à cette même époque, que ces congrégations religieuses secouraient plus de 140,000 malades, donnaient gratuitement l'instruction à 120,000 enfants et comptaient 100,000 jeunes filles

dans leurs pensionnats. Le nombre des associations contemplatives ne dépassait pas la vingtaine.

D'après le rapport publié en 1841 par M. Villemain, le personnel enseignant des écoles primaires s'élevait à 62,859 individus. Dans ce nombre les frères religieux entraient pour 2,136 et les institutrices des congrégations diverses comptaient pour 10,371. Ainsi, 12,507 instituteurs religieux prenaient part, déjà à cette époque, à l'enseignement primaire en France, concurremment avec 40,352 instituteurs laïques. Sur les 2,136 frères enseignants, 1,590, c'est-à-dire les trois quarts, étaient des instituteurs et des sous-maîtres communaux; sur les 10,371 sœurs enseignantes, 5,356, ou plus de la moitié, étaient des institutrices et des sous-maîtresses communales : ce qui prouve que les communes appréciaient les services rendus par les congrégations religieuses, et que les conseils municipaux n'hésitaient pas à appeler leur concours.

Le nombre des associations reconnues en France a toujours été en croissant, surtout depuis 1850; dans la seule année 1852 les reconnaissances ont été plus nombreuses que pendant tout le règne de Louis-Philippe. On peut juger de cet accroissement par ce seul fait que pendant l'année scolaire de 1853-1854, plus d'un million d'enfants participaient au bénéfice de l'enseignement donné par les religieux et les religieuses :

Les établissements des frères des écoles chrétiennes comptaient	243,699	élèves;
D'autres ordres de religieux, ensemble dans les écoles, les colonies agricoles, en Corse et en Algérie	77,600	»
Les sœurs hospitalières et enseignantes dans 5,529 écoles publiques et 3,617 écoles libres.	771,520	»
Total.	1,092,819	élèves.

Si nous consultons le dernier recensement de la population opéré en France, en 1851, il indique l'existence de 52,885 ecclésiastiques et religieux et de 29,486 religieuses. M. Martin-Doisy, inspecteur général des établissements de bienfaisance de l'empire, évalue à son tour le nombre des religieux à 13,800 et celui des religieuses

à 41,784 : total, 55,584 (1). Parmi ces dernières ce sont les Sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul qui sont le plus nombreuses : l'association comprend plus de 15,000 membres répartis sur toute la surface du globe. L'association des Sœurs ou *Filles de la Sagesse* qui embrasse l'ensemble des œuvres et que l'on retrouve dans les salles d'asile, les écoles, les ouvroirs, les crèches, les dispensaires, les hôpitaux civils et militaires, les hospices de vieillards et d'incurables, les orphelinats, les maisons d'aliénées, les instituts d'aveugles et de sourdes-muettes, les prisons, etc., compte environ 3,500 membres.

D'après le docteur Haeser (2), le nombre des Sœurs de Saint-Vincent de Paul s'élevait dans les différents pays de l'Allemagne à 5,000, celui des Sœurs de Saint-Charles-Borromée à 600, et celui des ordres analogues à 10,000.

L'Autriche seule possède 766 congrégations religieuses d'hommes appartenant à 27 ordres différents, avec une population de 10,354 religieux. Dans ces chiffres, les Franciscains figurent pour 247 établissements et 3,084 membres. Les associations religieuses de femmes, au nombre de 157, réparties entre 29 ordres, comptent 3,661 membres. Les Ursulines en particulier possèdent 26 établissements et 785 membres (3).

Nous avons des données plus complètes pour la Belgique. A diverses époques, en 1789, en 1829, en 1846, et récemment en 1856, on y a fait des relevés plus ou moins complets, plus ou moins exacts du nombre des associations religieuses de diverse nature et des religieux des deux sexes.

En 1789 (4), sur le territoire actuel de la Belgique, il existait 288 communautés de femmes, 313 communautés d'hommes, 30 béguinages, soit ensemble 631 établissements. La population de 422 de ces établissements était de 9,781 religieux et religieuses. Pour les autres, la population n'est pas indiquée; en l'évaluant, d'après la moyenne des établissements connus, on obtient un total approximatif de 12,000 religieux et religieuses.

(1) Voir *Dictionnaire d'économie charitable*, t. III, p. 1767. — Nous empruntons à la même source les renseignements qui précèdent.

(2) *Histoire des institutions chrétiennes pour le service des malades* (*Geschichte christlicher Kranken-Pflege und Pflegerschaften*), par le docteur Henri Haeser, professeur à l'Université de Greifswald. Berlin, 1857.

(3) *Dictionnaire d'économie charitable*, t. III, p. 1762 et suiv.

(4) Documents tirés des archives de l'État.

Les 422 communautés dont la population a pu être constatée, se divisaient ainsi qu'il suit :

COMMUNAUTÉS D'HOMMES.	Abbayes	51 établissements,	1,311	religieux;
	Prieurés	11 »	59	»
	Couvents d'Alexiens (1).	11 »	176	»
	Enseignantes	29 »	568	»
	Contemplatives	124 »	3,361	»
COMMUNAUTÉS DE FEMMES.	Hospitalières	73 »	1,253	religieuses;
	Enseignantes	70 »	1,709	»
	Contemplatives	53 »	1,344	»
	TOTAUX.	422	9,781	

Les hospitalières formaient donc, à cette époque, moins du huitième de la population totale; les ordres contemplatifs, les abbayes et prieurés constituaient près des deux tiers du nombre total des religieux et religieuses.

En 1829 (2), il y avait, y compris les béguinages, 280 communautés ayant une population de 4,791 religieux et religieuses.

Ces chiffres se décomposaient de la manière suivante :

		Etablissements.	Population.
RELIGIEUX.	Alexiens et Frères de la charité	10	84
	Enseignants	4	57
	Contemplatifs	15	61
RELIGIEUSES.	Hospitalières	99	1,454
	Enseignantes	89	1,158
	Contemplatives	34	235
BÉGUINAGES		29	1,742
	TOTAUX.	280	4,791

En 1846, d'après le recensement général de la population, il existait :

		Etablissements.	Population.
COMMUNAUTÉS D'HOMMES.	Hospitalières	25	238
	Id. et enseignantes	12	272
	Enseignantes	68	870
	Contemplatives et saint ministère.	32	671
COMMUNAUTÉS DE FEMMES.	Hospitalières	152	2,359
	Id. et enseignantes	93	1,429
	Enseignantes	340	3,844
	Contemplatives et béguinages (3)	57	2,285
	TOTAUX.	779	11,968

(1) Spécialement voués à la garde et au traitement des aliénés.

(2) D'après l'*Annuaire du clergé*.

(3) En 1846, il existait 20 béguinages. Les deux béguinages de Gand avaient une

Voici enfin la statistique des associations religieuses existant en Belgique, d'après le recensement du 31 décembre 1856.

I. — *Communautés d'hommes.*	NOMBRE de Maisons-mères.	Succursales.	Membres.
Associations hospitalières	2	22	263
Id id. et enseignantes	3	8	276
Id. enseignantes	5	50	590
Id. ayant pour objet le saint ministère et la vie contemplative	8	23	625
Associations ayant pour objet le saint ministère, la vie contemplative et l'enseignement	4	25	769
II. — *Communautés de femmes.*			
Associations hospitalières	32	126	2,580
Id. id. et enseignantes	23	116	2,145
Id. enseignantes	61	393	5,065
Id. ayant pour objet la vie contemplative	6	41	2,167
Associations ayant pour objet la vie contemplative et l'enseignement	2	12	373
TOTAUX. I. — Communautés d'hommes	22	128	2,523
TOTAUX. II. — Id. de femmes	124	688	12,330
TOTAL GÉNÉRAL	146	816	14,853

Ce relevé distingue les succursales des maisons mères; ces dernières seules constituent les couvents dont le nombre, comme on voit, est de 146 : 22 d'hommes et 124 de femmes. La colonne des succursales indique le nombre de communes ou d'établissements où des religieux ou des religieuses sont détachés pour diriger les écoles, soigner les malades, les vieillards et les infirmes, faire le service des maisons d'aliénés, des prisons, etc.

Au nombre des communautés de femmes vouées à la vie contemplative sont compris les béguinages qui comptent 1,584 béguines. Or, l'on sait que les béguinages sont simplement des lieux de retraite où la vie domestique est combinée avec la vie religieuse; les béguines ne font pas de vœux, elles peuvent à volonté rentrer dans le monde et se marier. De même que les religieuses vouées à ce qu'on appelle la vie contemplative, elles s'assistent entre elles,

population de 974 béguines; les 18 autres établissements, une population de 575 : ensemble 1,549 béguines.

travaillent pour les pauvres et pratiquent la charité de plusieurs manières.

Parmi les communautés d'hommes, il n'y en a *qu'une* seule qui soit reconnue, celle des *trappistes* dans la province d'Anvers, qui se livre au défrichement des bruyères et donne en outre l'enseignement aux enfants pauvres.

Parmi les communautés de femmes, 33 sont reconnues aux termes du décret de 1809.

On a signalé dans le recensement de 1856 de nombreuses inexactitudes et surtout des doubles emplois. Ainsi, dans plusieurs établissements, on a compté parmi les religieux les pauvres ou les malades qui recevaient leurs soins dans les établissements auxquels ils étaient attachés. Si l'on tient compte de ces irrégularités, le nombre des religieux et des religieuses doit évidemment subir une certaine diminution. Le Gouvernement s'occupe en ce moment de rectifier les erreurs commises à la suite d'un travail trop précipité.

Quoi qu'il en soit, et en acceptant les chiffres tels qu'ils résultent du premier relevé, nous voyons que la liberté constitutionnelle d'association, dans l'ordre religieux, a surtout développé le nombre et accru la population des communautés qui se vouent soit exclusivement à des œuvres de bienfaisance, soit simultanément à ces œuvres et à l'enseignement, surtout à l'instruction gratuite des classes inférieures de la société.

Si nous représentons par 100 le nombre des congrégations et des religieux de toute espèce, nous trouvons, aux époques successives auxquelles se rapportent les renseignements qui précèdent, les proportions que voici :

	CONGRÉGATIONS			
	Hospitalières et enseignantes.		Contemplatives.	
	Établissements.	Population.	Établissements.	Population.
1789	43	38	57	62
1829 (1)	80	90	20	10
1846 (1)	91	87	9	13
1856 (1)	94	91	6	9

Cette transformation progressive est des plus remarquables;

(1) En éliminant les béguinages.

elle prouve une fois de plus que les institutions religieuses catholiques correspondent aux besoins de la société et qu'elles n'hésitent pas à adopter les formes et à accepter les missions si variées que commande la charité. L'honorable rapporteur du projet de loi sur les établissements de bienfaisance avait déjà fait la même observation (1) : « En 1789, les associations religieuses étaient vouées principalement à la vie contemplative. Aujourd'hui, c'est vers la charité, vers les intérêts des classes pauvres que se porte cette séve toujours vivace de l'esprit catholique, de l'esprit d'association pour le bien. »

Les associations religieuses se sont surtout multipliées dans les Flandres où existent, comme l'on sait, le plus grand nombre de pauvres et les plus grands besoins. Elles embrassent dans leur sphère d'activité, en Belgique comme en France et dans les autres pays, toutes les œuvres instituées en vue d'alléger les souffrances et d'améliorer la condition physique et morale des classes pauvres et ouvrières : les crèches, les salles d'asile, les écoles primaires dominicales, les écoles industrielles, les ateliers d'apprentissage, le patronage des apprentis, les instituts de sourds-muets et d'aveugles, les orphelinats, le service des hôpitaux, des hospices de vieillards, d'infirmes, d'incurables, des fermes-hospices, des maisons d'aliénés, des malades à domicile et dans les familles, la visite des pauvres, le service des prisons et des dépôts de mendicité, les colonies agricoles, les écoles de réforme, les maisons de refuge et de repenties, etc. Il n'y a pas une misère à laquelle elles ne tendent une main secourable, pas une larme qu'elles ne cherchent à essuyer, pas un abandonné auquel elles n'ouvrent un sein maternel.

Veut-on savoir ce que fait et ce que peut l'esprit d'association religieuse lorsqu'il se met au service d'une grande idée et qu'il inspire une de ces âmes fortes, généreuses et confiantes que Dieu envoie parfois à l'humanité pour la consoler et la fortifier dans son pénible labeur et dans ses douloureuses épreuves ? Qu'on interroge l'œuvre admirable d'un humble prêtre flamand dénué de fortune, l'abbé Triest, au commencement de ce siècle, au sein de la tourmente qui agitait encore la société.

(1) Séance de la Chambre des représentants de Belgique, du 29 avril 1857.

A la mort de cet apôtre de la charité, le 24 juin 1836, qui fut un jour de deuil pour le pays tout entier, les quinze établissements de *Sœurs de la charité*, fondés par ses soins, comptaient 42 institutions ou destinations spéciales : 5 pensionnats de demoiselles, ayant ensemble 252 élèves; 12 hospices pour incurables, contenant 610 individus; un hôpital contenant 45 malades; 2 instituts de sourdes-muettes et d'aveugles, ayant 78 élèves; 3 maisons d'aliénées, où 245 de ces infortunées recevaient les soins les plus dévoués; 3 institutions d'orphelines, avec une population de 53 enfants; 7 écoles flamandes fréquentées par 560 enfants; 7 écoles gratuites, où 1,580 enfants pauvres recevaient l'instruction; enfin, 2 pharmacies à Gand. Les Sœurs chargées du service de tous ces établissements étaient au nombre de 196.

Les *Frères de la charité* institués par le même bienfaiteur avaient neuf établissements principaux desservant 18 institutions spéciales: 6 écoles gratuites, où plus de 2,000 garçons pauvres recevaient l'instruction; 2 hospices, où étaient soignés 206 vieillards; 2 instituts pour les sourds-muets avec 48 élèves; 1 institut pour les aveugles, qui y étaient au nombre de 19; 2 maisons pour les orphelins, où 194 enfants étaient élevés; 1 école bourgeoise; 2 hospices, d'aliénés, avec une population de 234 malades; enfin, 2 maisons où vivaient retirés 8 vieillards payant une modique pension. Le nombre total des frères préposés aux divers services de ces établissements était de 94 (1).

Tout compte fait, voilà 60 institutions charitables qui donnent asile à plus de 6,000 infortunés, malades, vieillards, incurables, aliénés, aveugles, sourds-muets, orphelins, enfants pauvres, desservis par 290 religieux des deux sexes, dues à l'infatigable charité d'un seul homme. Que l'on eût opposé à l'abbé Triest la doctrine qui prévaut aujourd'hui en Belgique, et tout ce noble édifice tombait dans le néant! Heureusement, l'empereur Napoléon et le roi Guillaume des Pays-Bas jugèrent la question d'un point de vue plus élevé et plus chrétien. Les utiles établissements fondées par ce prêtre vénérable ont été reconnus par le Gouvernement et ont reçu la personnification civile. Pourquoi n'en serait-il pas de même des institutions analogues? Ce qui était bon et licite sous l'Empire

(1) *Biographie de M. le chanoine* TRIEST, Gand, Van Ryckeghem-Hovaere; 1836.

et sous le régime hollandais, ne le serait-il plus sous le régime de liberté inauguré par la Révolution de 1830?

M. le chanoine de Haerne, membre de la Chambre des représentants de Belgique, a publié, en 1857, dans *le Spectateur belge*, une série de tableaux qui résument une enquête qu'il a instituée sur l'action de la charité privée dans ce pays, exercée surtout par l'intermédiaire des associations religieuses (1).

Il résulte de ce travail, fait avec le soin le plus consciencieux et auquel ont contribué plusieurs personnes compétentes, qu'il y a, en Belgique, 234 hôpitaux et hospices fondés par la charité privée, desservis approximativement par 1,453 religieux et religieuses; 14,825 malades, vieillards et infirmes sont traités dans ces établissements et occasionnent annuellement une dépense de 2,484,287 francs.

306 écoles primaires, dirigées par 1,196 religieux, sont fréquentées par 50,909 élèves dont la dépense est de 521,590 francs. — Pour les filles, il y a 444 écoles primaires dirigées par 1,796 religieuses, fréquentées par 65,358 filles et dont la dépense s'élève à 623,740 francs.

Les écoles dominicales, qui servent à donner non-seulement l'instruction religieuse, mais encore en partie l'instruction élémentaire, sont au nombre de 536; elles renferment 176,034 élèves des deux sexes, et occasionnent une dépense de 172,413 francs.

Les écoles dentellières sont au nombre de 374, placées sous la direction de religieuses: elles sont fréquentées par 39,697 élèves, et donnent un produit annuel évalué à 4,152,909 francs. Déduction faite de la dépense, évaluée à 301,360 francs, le bénéfice net est de 3,851,549 francs. Dans ce dernier chiffre, les deux Flandres seules figurent pour une somme de plus de 3,500,000 francs, produit du travail des enfants qui sont en apprentissage depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de seize à dix-huit ans. C'est là une précieuse ressource qui, répartie entre les familles les plus pauvres, a puissamment contribué à relever les Flandres à la suite de la crise de 1847-1848. Elle l'emporte sur le revenu des bureaux de

(1) Nous apprenons que M. le chanoine DE HAERNE se propose de compléter et de remanier cet important travail pour en faire l'objet d'une publication spéciale. C'est un nouveau service qu'il rendra à la cause qu'il a défendue depuis longtemps avec un véritable talent et une généreuse persévérance.

bienfaisance de ces deux provinces, qui était, en 1850, de 3,400,000 francs.

On compte 123 orphelinats, dont la population réunie est de 4,474 orphelins, et dont la dépense est de 706,308 francs.

Les écoles gardiennes entretenues par la charité privée, sont au nombre de 96. Elles contiennent 35,972 enfants, et leur dépense s'élève à 369,094 francs.

Il y a 24 à 25 fermes de bienfaisance, qui se trouvent particulièrement dans les deux Flandres.

Enfin, la Société de Saint-Vincent de Paul compte au moins 277 conférences; leurs dépenses sont évaluées à 491,743 francs et le nombre des familles visitées est de 17,011.

Ce relevé est sans doute incomplet, mais il permet du moins d'apprécier l'étendue et l'action utile de la charité privée en Belgique, malgré les obstacles qu'on lui suscite et l'état d'incertitude et la position irrégulière des établissements qu'elle a fondés. Voilà plus de 2,400 institutions particulières étendant leurs bienfaits à 455,000 indigents, hommes, femmes, enfants, et dépensant pour leur venir en aide plus de 9 millions de francs annuellement. En présence de ce simple fait, on ne peut douter de la vitalité du principe qui l'a suscité. Ce principe, c'est la liberté, c'est la foi religieuse qui seules peuvent enfanter les œuvres fortes et durables. Les premiers instruments de ces œuvres, ce sont les associations religieuses; qu'elles se découragent, qu'elles cessent leurs services, qu'elles disparaissent, comme le voudraient quelques hommes prévenus et aveuglés, et, nous n'hésitons pas à le dire, avec elles s'écroulerait l'édifice non-seulement de la charité privée, mais encore et avant tout de l'assistance publique elle-même, dont elles ont toujours été les auxiliaires dévoués.

Chose étrange! C'est au nom des principes du libéralisme que l'on accuse les associations religieuses, que l'on déverse sur elles la calomnie et le mépris, et c'est au sein des grandes villes où l'opinion libérale est toute-puissante, où elle gouverne les administrations des établissements d'assistance, que l'on a le plus généralement recours aux services des religieux et des religieuses. Bruxelles, Liége, Gand, Anvers, Bruges, Mons, Namur, Tournai, Verviers, Louvain, Ypres, Courtrai, Nivelles, etc., n'hésitent pas à leur confier le soin de leurs hôpitaux et de leurs hospices; le

Gouvernement lui-même les appelle dans les hôpitaux militaires, les prisons, les dépôts de mendicité, les écoles de réforme. N'est-ce pas là un hommage qui répond victorieusement à toutes les critiques et à toutes les accusations?

L'emploi des religieux et des religieuses dans les établissements de bienfaisance publique est une sorte de règle qui n'admet presque pas d'exceptions. Pour s'en convaincre, il suffit d'interroger la statistique officielle des associations religieuses communiquée à la Chambre des représentants à l'occasion de la discussion de la loi sur les établissements de bienfaisance en 1857 (1). Comme exemples, nous nous bornerons à en extraire quatre tableaux dans lesquels nous indiquons le nombre des Frères et des Sœurs de divers ordres respectivement attachés aux établissements d'aliénés, aux instituts de sourds-muets et d'aveugles, aux prisons, aux dépôts de mendicité, aux écoles de réforme et aux maisons de refuge et de repenties.

1. — *Service des hospices, asiles et maisons santé pour les aliénés.*

Frères Alexiens ou Célites	Anvers	12	
Id.	Lierre	9	
Id.	Malines	9	
Id.	Diest	7	
Id.	Louvain	12	
Id.	Tirlemont	14	
Id.	Liége	6	
Frères de la charité	Gand	33	
Id.	Froidmont	24	
Id.	Saint-Trond	6	
Frères de Saint-Jean-de-Dieu	Gand	11	
Frères hiéronymites	Saint-Nicolas	16	
			159
Bénédictines	Menin	35	
Dominicaines	Bruges	14	
Sœurs de la charité	Gand	50	
Id.	Berthem	13	
Id.	Saint-Trond	22	
Id.	Tournay	29	
Sœurs de la Miséricorde de Jésus	Erpe-Querbs	11	
Id. de Saint-Charles-Borromée	Liége	11	
			185
	A REPORTER		344

(1) 3e annexe au n° 53 des *Documents de la Chambre des représentants.*

	Report	185	159
Sœurs de Saint-François	Velsique	25	
Id. de Saint-Julien	Bruges	34	
Id. hospitalières (Grises)	Duffel	24	
Id. hospitalières	Sainte-Anne lez-Courtrai	12	
Id. Maricoles	Termonde	8	
Id. id.	Lede	10	
Id. noires	Louvain	32	
Id.	Saint-Nicolas	36	
Béguines	Gand	5	
Sœurs de Saint-Charles	Wez-Welvain	4	
			375
	Total		534

2. — *Service des établissements de sourds-muets et d'aveugles.*

Frères de la charité	Schaerbeek lez-Bruxelles	15	
Id.	Gand	7	
			22
Sœurs de la charité	Gand	64	
Id. id.	Bruxelles	26	
Id. de charité de N.-D. de la Miséric.	Maeseyck	13	
Id. de Marie	Bruges	24	
			127
	Total		149

3. — *Service des prisons.*

Frères de la Miséricorde	Maison centrale de Vilvorde	12	
Id.	Id. id. de Gand	8	
Id.	Id. id. d'Alost	8	
Id.	Id. id. de Saint-Hubert	17	
Frères des Bonnes-Œuvres	Id. Id. de Saint-Bernard	6	
Frères des écoles chrétiennes	Id. de sûreté à Namur	3	
			54
Sœurs de la Providence	Id. pénitentiaire de Namur	19	
Id.	Id. de sûreté à Bruxelles	9	
Id.	Id. id. à Anvers	5	
Id.	Id. id. à Bruges	3	
Id.	Id. id. à Gand	2	
Id.	Id. id. à Mons	3	
Id.	Id. id. à Namur	2	
Id.	Id. id. à Charleroi	2	
Id.	Id. id. à Termonde	2	
Id.	Id. id. à Nivelles	2	
Filles de la Croix	Id. pénitent. des jeunes délinq[ts] à Liége	6	
Id.	Id. de sûreté à Liége	6	
Filles de la Sagesse	Id. d'arrêt à Tournay	1	
			62
	Total		116

4. — Service des dépôts de mendicité, des écoles de réforme, des maisons de refuge et de repenties.

Frères des Bonnes-Œuvres	Bruges	8	
Pères Trappistes	Forges	57	
		——	65
Dames du Bon-Pasteur	Mons	16	
Id.	Namur	22	
Filles de la Croix	Liége	12	
Id.	Reckheim	10	
Filles repenties	Bruxelles	7	
Sœurs de la charité	Gand	18	
Id. de Notre-Dame	Bornem	11	
Id. hospitalières	Ruysselede	3	
Id. du Sacré-Cœur de Jésus	Anvers	18	
Id. hospitalières	Bruges	4	
Id. de la Providence	La Cambre	3	
		——	124
	TOTAL		189

En additionnant les chiffres qui précèdent, on trouve, sauf omission, 68 établissements affectés aux misères sociales les plus extrêmes, desservis par 300 religieux et 688 religieuses. Nous demanderons encore une fois comment on s'y prendrait pour les remplacer s'ils acceptaient l'ostracisme dont on les menace?

Pour faire ressortir l'accroissement et le grand nombre des congrégations religieuses en Belgique, leurs adversaires n'ont pas hésité à compter tous les établissements de bienfaisance, d'instruction et de répression qu'elles desservent, comme de véritables couvents. Grâce à cet habile calcul, on a élevé à près de 1,000 le nombre de ceux-ci. De là des exclamations sans fin sur la résurrection et l'envahissement de l'institution monacale. On sait maintenant à quoi s'en tenir à cet égard. Aux yeux de tout homme impartial, le grand nombre des institutions, tant publiques que particulières, desservies par les associations, atteste seulement l'importance des services que les religieux et les religieuses rendent à l'humanité, et la confiance et l'estime que leur accordent ceux mêmes qui les accusent dans leurs discours ou qui n'ont pas le courage de les défendre contre les indignes attaques dont ils sont l'objet.

CHAPITRE X.

—

Examen de quelques objections relatives à la charité religieuse.

Nous avons passé successivement en revue, dans les chapitres qui précèdent, les principes et les applications de la charité privée et libre au point de vue religieux, les traditions chrétiennes en matière de charité, l'origine et les progrès des associations religieuses, leur mission et leurs services dans la sphère charitable, les épreuves qu'elles ont subies, leur suppression et leur éclatante réhabilitation en France, leur apologie et les emprunts qu'on leur a faits dans les pays protestants, l'évaluation de leur personnel, etc. Il nous reste à examiner plus particulièrement la valeur des objections et des accusations dont la charité et les associations religieuses ont été et sont encore l'objet en Belgique comme dans d'autres pays.

Mais avant d'aborder cet examen, nous devons faire une observation générale. Les critiques et les accusations dont il s'agit reposent le plus souvent sur quelques faits isolés que l'on groupe avec un art perfide, que l'on exagère à plaisir, et dont on déduit ensuite des conséquences qui tendent à discréditer toute action du clergé dans le domaine de la bienfaisance et à faire apparaître la charité religieuse sous les couleurs les plus fausses. Ce système d'argumentation n'est pas loyal, et doit être jugé sévèrement. Nul ne conteste qu'il ne puisse se glisser des abus dans le régime des congrégations et dans la charité religieuse, comme dans tout ce qui est humain.

Mais de ce que ces abus existent ou sont possibles, peut-on conclure de bonne foi qu'il faille condamner sans rémission le principe et l'organisation dont ils ne sont que des accidents ? Peut-on équitablement transformer ainsi l'exception en règle? Si ce système devait prévaloir, rien ne resterait sacré et debout sur la terre : Gouvernements, institutions, religion, lois, mœurs, coutumes, tout devrait être enveloppé dans une commune réprobation,

« Il n'existe pas au monde, » dit un écrivain éminent (1), « une chose qu'on ne puisse discréditer en ne la faisant voir que d'un seul côté; considérées ainsi, toutes choses sont fausses, où pour mieux dire ne sont plus elles-mêmes. Tout corps a trois dimensions; n'en regarder qu'une, ce n'est pas prendre une idée du corps, mais d'une quantité fort différente du corps même. Choisissez une institution quelconque, la plus juste, la plus utile qu'on puisse imaginer; attachez-vous à faire ressortir les maux et les inconvénients qu'elle a pu causer, ayez soin de grouper en peu de pages ce qui se trouve disséminé en un grand nombre de siècles; l'histoire en sera repoussante, hideuse, digne d'exécration. Laissez un partisan de la démocratie vous peindre par des faits historiques, les maux, les inconvénients de la monarchie, les vices et les crimes des rois, que vous semblera de la monarchie? Mais qu'un partisan de la monarchie vous peigne, par la même méthode, la démocratie et les démagogues, que deviendra la démocratie? Réunissez en un tableau tous les maux occasionnés chez les peuples par le haut développement de l'état social, la civilisation et la culture vous paraîtront détestables. En cherchant et choisissant dans les fastes de l'esprit humain certains traits, on fera, de l'histoire de la science, l'histoire de la folie ou même du crime. Les maîtres de l'art de guérir peuvent être facilement présentés comme exerçant une profession homicide. En un mot, on peut tout fausser en procédant de la sorte. Dieu même s'offrirait à nous comme un monstre de cruauté et de tyrannie, si, faisant abstraction de sa bonté, de sa sagesse, de sa justice, nous ne considérions que les souffrances répandues dans un monde créé par son pouvoir et soumis à sa providence. »

Pour être juste il faut nécessairement faire la part du bien et du mal : si le mal l'emporte, qu'on condamne, qu'on supprime, on en a le droit et on accomplit un devoir. Mais si le bien prévaut, qu'on prenne garde de le paralyser, de l'annuler, sous prétexte de pré-

(1) J. BALMÈS : *De la tolérance en matière de religion. — Le protestantisme comparé avec le catholicisme dans ses rapports avec la civilisation européenne.* Édit. de Brux., t. I, p. 261.

venir ou d'empêcher l'abus. L'abus lui-même, on peut et on doit le combattre, le réprimer, mais en respectant l'institution, le principe. Et qu'on n'argue pas d'impuissance à cet égard : nul concours, même celui du clergé et des ordres religieux, ne fera défaut quand on restera dans la voie de la vérité et de la justice. Hors de cette voie, au contraire, il n'y a que mensonge, arbitraire, lutte incessante, anarchie.

Passons aux objections et aux accusations, et qu'on ne croie pas qu'à notre tour nous les inventions à plaisir. Toutes ont été articulées, développées, amplifiées à l'occasion du solennel débat qui a eu lieu au printemps de 1857, à la Chambre des représentants de Belgique, sur le projet de loi relatif aux établissements de bienfaisance. C'est en ayant recours à ce moyen qu'on a passionné les esprits, et qu'on a abouti à la manifestation extra-légale qui a surpris et atterré ceux mêmes qui l'avaient imprudemment suscitée (1). On s'étonnera peut-être de ce que ces déplorables exagérations aient trouvé de l'écho jusque dans le sein du Parlement, et l'on comprendra difficilement que des hommes, d'ailleurs éclairés, animés d'intentions droites et du désir de faire prévaloir la vérité, aient pu évoquer de vains fantômes pour se donner la satisfaction de les combattre, et aient sérieusement et consciencieusement fait le procès à des impossibilités. Il en est ainsi cependant, nous le regrettons, mais nous devons accepter le fait tel qu'il s'est produit.

Voici donc, en résumé, ce que l'on a dit :

Les associations religieuses sont des foyers de fainéantise. S'il y avait quelques milliers de religieux de moins, il y aurait quelques millions de plus à distribuer en secours utiles aux indigents.

La charité des couvents est un encouragement permanent à la paresse, à l'imprévoyance ; elle entretient la misère et favorise la mendicité par les aumônes indiscrètes. C'est sous le régime des fondations religieuses et de l'assistance monacale que le nombre

(1) On comprendra le motif qui nous détermine à jeter le voile sur les tristes scènes qui ont amené la suspension des travaux législatifs en 1857, et qui, hâtons-nous de le dire, ont été énergiquement blâmées par les honnêtes gens de tous les partis. Elles prouvent une fois de plus que l'on récolte ce que l'on sème. Puisse cet avertissement ne pas être perdu pour l'avenir !

des indigents a augmenté, que le paupérisme s'est développé. — La philanthropie moderne élève et moralise ; la charité ancienne abaissait et dégradait.

La charité des couvents est anti-économique et ruineuse pour les pauvres. Les couvents exploitent les enfants admis à faire leur apprentissage dans les écoles qu'ils dirigent. — Dans les prétendus établissements d'éducation tenus par les congrégations, on fausse l'enseignement de la jeunesse et l'on suit des pratiques nuisibles au bien-être et à l'élévation morale du peuple.

Attribuer aux couvents une mission charitable, c'est leur procurer le moyen de s'enrichir aux dépens des nécessiteux, d'absorber des richesses qu'ils rendent improductives. Il suffira d'y annexer quelques lits de vieillards, une petite école de pauvres, de leur donner une apparence charitable quelconque pour qu'ils obtiennent la personnification civile. Ce sera le rétablissement de l'institution monacale privilégiée avec la mainmorte ecclésiastique et tout le cortége des captations et des anciens abus. Ce sera le retour au moyen âge.

Le couvent tend et tendra toujours à absorber l'établissement de bienfaisance. Il y a des exemples dans les temps anciens d'hospices transformés en couvents. Ce qui s'est fait peut se faire et se fera encore. Les ordres religieux n'ont pas modifié leurs tendances.

Admettre la liberté de la charité et des fondations, c'est vouloir détruire une organisation qui fonctionne parfaitement depuis soixante ans, et faire passer l'exercice de la bienfaisance du pouvoir laïque au pouvoir clérical.

Les associations religieuses, le clergé veulent accaparer le monopole de la bienfaisance aux dépens de l'ordre laïque, déposséder la charité administrative pour se mettre à sa place.

Ils travaillent également à s'emparer du monopole de l'enseignement, en érigeant à côté des écoles gratuites pour les pauvres, des externats et des internats ouverts aux élèves payants.

La liberté de la charité qu'ils invoquent n'est qu'un prétexte ; le pouvoir, la domination, l'absorption, voilà le but vers lequel ils tendent invariablement.

La liberté de la charité et des fondations fortifierait le clergé de toute l'autorité enlevée au pouvoir civil ; elle créerait un antago-

nisme perpétuel entre l'Église et l'État; elle serait un don funeste pour le clergé qu'elle discréditerait, en le mettant incessamment en état de légitime suspicion.

Enfin, l'inanité des garanties, du contrôle contre les abus de la charité cléricale sont attestés par l'exemple du passé : que pourraient l'autorité administrative, le pouvoir judiciaire lui-même, en présence d'un clergé tout-puissant ?

Si ces accusations étaient fondées, il faudrait non pas se borner à refuser la liberté de la charité aux associations religieuses, mais les condamner et les supprimer comme dangereuses et criminelles; si les tendances du clergé catholique étaient telles qu'on les représente, ce n'est pas seulement le domaine de la bienfaisance qu'il faudrait lui interdire, mais encore et avant tout le saint ministère, la chaire et le confessionnal. S'il y a danger dans l'existence et le développement des ordres religieux, il y en a bien plus encore dans l'organisation hiérarchique de l'Église : c'est donc l'Église elle-même qu'il faudrait abattre, comme la source première de toutes les énormités et de toutes les calamités que l'on dénonce. — Voilà où conduisent logiquement, fatalement ces déplorables exagérations. Prises à la lettre par l'opinion aveugle des masses qu'elles passionnent, elles préparent un nouvel orage qui, s'il n'est conjuré à temps, balayerait dans sa fougue irrésistible toute croyance religieuse, toute religion, et nous ramènerait aux proscriptions et aux saturnales de 1793.

Est-ce là ce que l'on veut? Et a-t-on bien mesuré la portée et les conséquences de ces allégations irréfléchies que nous n'avons reproduites qu'à regret? Pour l'honneur même de ceux qui les ont acceptées, nous n'hésitons pas à répondre négativement. Beaucoup protesteraient avec énergie et indignation contre les inductions que l'on peut tirer de leurs paroles : on respecte la religion, on rend hommage à ses ministres; on n'attaque que les abus, et cela dans l'intérêt même de la religion et du clergé. — Voyons donc avec calme et réflexion, la main sur la conscience, si ces abus sont bien réels, s'ils sont possibles. Notre tâche, sous ce rapport, est facile : peut-être nous suffirait-il de renvoyer simplement aux chapitres qui précèdent. Mais nous voulons faire plus encore, et, au risque de quelques redites, compléter notre démonstration en

abordant de front les critiques et les accusations dont nous venons de présenter le résumé.

On reproche aux couvents d'être des foyers d'oisiveté, de fainéantise. — Ainsi, ces religieux et ces religieuses qui veillent au chevet des malades, qui ne reculent devant aucun service, quelque pénible, quelque périlleux qu'il soit, lorsqu'il s'agit de soulager une souffrance, de lutter contre une épidémie, qui vouent leur existence à l'enseignement et à la moralisation des pauvres et des enfants, ne sont que des oisifs et des fainéants ! Et comment donc qualifiera-t-on le militaire, l'administrateur, le représentant, le juge, l'instituteur, l'avocat, le médecin qui, eux aussi, ne manient ni la bêche ni le marteau? Et les ordres dits *contemplatifs* eux-mêmes ne remplissent-ils pas aussi une mission utile dans la société? Peut-on ne pas tenir compte du ministère ecclésiastique, de la prédication, de l'enseignement, du travail et de l'étude qui font l'objet de leur institution ?

Jadis, on partageait la société en membres actifs et non actifs, en membres productifs et non productifs. Il semblait que quiconque ne travaillait pas de ses mains, ne faisait pas, comme on dit, un labeur matériel, devait nécessairement être rangé dans la classe de ceux qui consommaient sans rien produire, et l'on sait qu'en tête de cette classe étaient rangés les propriétaires, les capitalistes. C'est encore aujourd'hui l'un des grands arguments des socialistes contre la propriété abusive, contre le capital égoïste, comme ils les appellent.

La véritable science économique est venue heureusement rectifier cette erreur dont les conséquences pouvaient être si funestes, en prouvant que les fonctions morales, les services personnels ne sont pas des agents moins actifs, moins utiles à la production, moins nécessaires à la société, que les agents purement matériels.

« C'est à tort, » dit un économiste distingué, M. Ch. Rau, professeur d'économie politique à l'université de Heidelberg (1), « qu'on a contesté aux services personnels toute action productive. Beaucoup de travaux, ceux notamment qui ont pour objet de protéger la sûreté, la santé, *la moralité*, et de répandre l'instruction, soit que le gouvernement, soit que les particuliers en

(1) *Traité d'économie nationale.*

aient la direction, ont une immense influence sur l'économie nationale et particulièrement sur la production. Mais ce n'est là qu'un effet éloigné de ces travaux qui, par leur action immédiate et leur fin directe, sont de la plus haute importance pour la société. » — Et ailleurs : « Beaucoup de travaux, ceux notamment qui ont pour objet de protéger la moralité, la sûreté, la santé, se rapportent aux services personnels. A ces travaux se rattachent, entre autres, les professions de médecin, de juge, d'avocat, aussi bien que la mission du capucin, par exemple, qui consiste à préserver la moralité par la prédication et par les autres devoirs du ministère ecclésiastique. Si l'on nie les services personnels qui se rapportent à la moralité, ne suggère-t-on pas l'idée de nier ceux qui se rapportent à la santé, à la sûreté, etc.? On voit donc que les attaques dirigées contre les couvents retombent sur les professions les plus honorables, comme sur les propriétaires, et qu'elles présentent surtout un grand danger aujourd'hui que les idées socialistes sont si répandues. »

Si 10,000 religieux et religieuses absorbent, à raison de 400 francs par tête, 4,000,000 de francs annuellement, ces 4 millions représentent des services réels qu'il faut certes rétribuer en toute justice; et qui prétendra que la rétribution soit trop élevée! Et quand même on contesterait ces services, les religieux n'ont-ils pas après tout le droit de vivre? Tout au plus pourrait-on les assimiler aux rentiers, aux propriétaires qui dépensent paisiblement leurs rentes et exploitent leurs propriétés sous la protection de la loi. Ce sont là aussi des oisifs, comme on dit, que nul cependant ne songe à attaquer.

Beaucoup se demandent : *A quoi bon les congrégations contemplatives?*

« Il est utile qu'il y ait des hommes particulièrement dévoués à Dieu, répandus dans la société civile; il ne l'est pas moins qu'il y ait dans l'Église des hommes voués à la vie ascétique et contemplative, qui, délivrés des soins terrestres et foulant aux pieds les plaisirs, se donnent tout entiers à la contemplation de la Divinité et à l'admiration de ses œuvres; ou qui, dégagés de toute affaire personnelle, n'aient d'autre occupation que de subvenir aux besoins du prochain... »

C'est Leibnitz qui parle (1)...

« J'avoue, reprend-il, que j'ai toujours singulièrement approuvé les ordres

(1) *Voyez* Martin-Doisy, *Dictionnaire d'économie charitable,* t. III, p. 1655.

religieux, les congrégations religieuses et toutes les institutions de ce genre, sorte de milice particulière sur la terre... Que peut-il y avoir en effet de plus excellent que de porter la lumière et la vérité aux nations éloignées, à travers les mers, les feux et les glaives; de n'être occupé que du salut des âmes, de s'interdire tous les plaisirs, jusqu'aux douceurs de toute société pour vaquer à la contemplation des vérités surnaturelles et aux méditations divines; de se dévouer à l'éducation de la jeunesse, afin de lui donner le goût de la science et de la vertu; enfin, de porter des secours aux malades, aux prisonniers, aux condamnés, aux pauvres, aux esclaves, aux pestiférés? Quiconque ignore ou méprise ces choses n'a de la vertu qu'une idée rétrécie et vulgaire, et se croit follement quitte envers Dieu pour avoir rempli, par routine, quelques froides pratiques, d'où la pensée et le cœur sont absents. »

D'autres accusent les religieux de rester étrangers aux liens et aux affections de la famille. — Mais le célibat est de l'essence même de la vie monastique et des congrégations religieuses ; supprimez le célibat, et le religieux disparaît en même temps; il a pour raison d'être non-seulement la chasteté, mais la renonciation à la famille privée au profit de la grande famille chrétienne. Quel prêtre, quel religieux, à la tête d'une famille, ne tournerait pas les yeux vers elle, de préférence à son troupeau ? Comment espérer qu'il serve les pauvres avec une égale abnégation quand il a sa famille à secourir! Épouser les intérêts de sa famille, c'est épouser son ambition et ses passions. Le religieux marié s'exposera-t-il, comme le prêtre, comme le religieux et la religieuse voués au célibat, aux atteintes d'un mal contagieux? Ne craindra-t-il pas, ne devra-t-il pas craindre de porter, dans sa famille, la contagion? Le jour où finit le célibat religieux, en Angleterre, la taxe des pauvres commence. On repousse le mariage du soldat et on blâme le célibat de la milice sacrée de l'Homme-Dieu !

La charité des couvents est un encouragement permanent à la paresse et à l'imprévoyance ; elle entretient la misère et favorise la mendicité par des aumônes indiscrètes. C'est sous le régime des fondations religieuses et de l'assistance monacale que le nombre des indigents a augmenté, que le paupérisme s'est développé. — Les faits protestent contre ces allégations. Les misères et les souffrances qui, pendant de longs siècles, ont pesé et qui pèsent encore sur les populations sont complétement indépendantes de l'existence et de la charité

des associations religieuses qui, au contraire, ont mis tout en œuvre pour les alléger. Ouvrons l'histoire : que nous enseigne-t-elle? Que la *jacquerie*, la mendicité ou la *gueuserie*, la *truanderie* ou le vagabondage, ces plaies sociales qui sont loin d'être extirpées aujourd'hui, étaient dues à l'état de désordre et de guerre, aux vices des institutions, ou à d'autres causes accidentelles. Les famines, les maladies épidémiques qui ont désolé l'Europe aux siècles passés, certes ce ne sont pas les couvents qui les engendraient.

« Depuis ledit temps (depuis 80 à 100 ans), » disent les états généraux de France (1483), « n'a été contrée où il n'y ait toujours gens d'armes, allant et venant, vivant sur le poure peuple... Les gens de guerre sont souldoyez pour le déffendement de l'oppression, et ce sont eux qui plus l'oppressent. Il faut que le poure laboureur paye et souldoye ceux qui le battent... et qui lui *ostent sa substance*.

« Qui eust jamais pensé ne imaginé veoir ce poure peuple, jadis nommé François, maintenant de pire condition que le serf; car un serf est nou rri, et ce peuple a été *assommé de charges insupportables*. »

Les états généraux, qui ne ménageaient guère le pouvoir royal, n'auraient certainement pas manqué de stigmatiser de la même manière les moines, si la cause des calamités dont ils se plaignaient avait pu leur être imputée.

« En Allemagne, » dit Philippe de Commines, « il y avait tant de places fortifiées et tant de gens dans ces places prêts à tout, au vol, au meurtre et au pillage, *que le pays n'était plus habitable*. »

Voici comment Fénélon (1) s'exprime relativement à l'appauvrissement qu'avaient produit les guerres de son temps :

« Le général ne saurait empêcher le désordre de nos troupes. Peut-on punir des soldats qu'on fait mourir de faim et qui ne pillent que pour ne pas tomber en défaillance?... D'un autre côté, ils ravagent tout le pays. Le peuple craint autant les troupes qui doivent le défendre que celles des ennemis... Les fonds de toutes les villes sont épuisés ; on en a pris, pour le Roi, le revenu de dix ans d'avance, et l'on demande le double des avances déjà faites... On accable le pays par la demande de chariots; on tue de fatigue tous les chevaux des paysans... Notre mal, poursuit Fénélon, vient de ce que la guerre n'a été jus-

(1) *Mémoire sur l'état de la France en* 1710.

qu'ici que l'affaire du Roi ; il faudrait qu'elle fût l'affaire de tout le corps de la nation. »

La misère, comme on voit, n'était point inhérente à l'abus des couvents. Les couvents existent ailleurs avec les bienfaits de la paix comme ils existent ici avec les désastres de la guerre. Au tableau de l'indigence retracé par les états généraux de France en 1483, on peut opposer celui que le chancelier d'Angleterre, Fortescue, nous a transmis de l'état de ce pays au xv[e] siècle, c'est-à-dire antérieurement à la suppression des monastères :

« Le peuple possède de l'or, de l'argent et toutes les choses nécessaires et agréables à la vie. Il ne boit pas de l'eau, si ce n'est à certain temps, par sentiment religieux et pour faire pénitence. Il se nourrit avec la plus grande profusion de viandes et de poissons, que l'on trouve partout en abondance; il est vêtu de bonnes étoffes de laine. Le peuple possède en outre toutes sortes de provisions et ustensiles de ménage. »

Voici ce que dit M. de Lencisa de l'état social d'autres pays au moyen âge (1):

« Les Flamands, les Italiens, les Allemands s'honorent de marcher sous un drapeau portant l'emblème d'un art ou d'un métier. Les membres de chacune de ces corporations se garantissent réciproquement des secours et des moyens d'existence ; *il n'y a point de pauvres parmi eux* (2). »

Le bien-être dont jouissaient les communes flamandes était proverbial, et cependant les couvents ne faisaient pas défaut dans leur sein. C'est que la misère, quelque affreuse qu'elle pût être parfois, n'était point une condition inhérente à l'état social de l'époque. Ce bonheur relatif du peuple doit être attribué sans nul doute à la solidarité qui était jadis au fond des institutions, et qui seule a pu sauver la société de l'anarchie que la féodalité tendait à produire sous d'autres rapports. Là où prospérait le travail agricole ou industriel, comme en Angleterre, en Flandre et en Italie, la misère n'était, pour ainsi dire, qu'un accident auquel les associations religieuses venaient puissamment en aide.

(1) *Encyclopédie du* XIX[e] *siècle*, au mot *Paupérisme*.
(2) *Voyez* la lettre de M. le chanoine DE HAERNE, membre de la Chambre des représentants de Belgique, adressée, le 12 mai 1857, au *Journal des Débats*, à Paris : *Le Spectateur belge*, tome I[er], 1857, 10[e] et 11[e] livr.

Aujourd'hui que voyons-nous au contraire? L'indigence, le *paupérisme,* mot nouveau qui correspond à un mal nouveau, à un mal persistant, invétéré et inhérent à l'état de la société morcelée et individualisée, se présentent de nos jours dans des proportions effrayantes au milieu des contrées les plus avancées en industrie. Ce symptôme alarmant ne faut-il pas l'attribuer en grande partie à *l'individualisme* qui domine toutes les relations sociales? Et le remède le plus efficace à ce nouveau mal ne doit-il pas être puisé avant tout dans la *solidarité,* mise en pratique par l'association sous toutes les formes pratiques et fécondes, et principalement sous la forme religieuse en matière de charité?

On cite l'exemple de l'Espagne pour prouver que les ordres religieux sont impuissants pour porter remède à la misère qu'ils tendent, au contraire, à aggraver. Cette prétendue preuve n'est encore une fois qu'une assertion toute gratuite, que démentent les faits. Pour s'en convaincre, qu'on veuille consulter l'intéressant exposé qu'a présenté M. le Dr Nieto Serrano sur l'état ancien et moderne des institutions charitables de ce pays, au Congrès international de bienfaisance de Francfort (1). — L'Espagne est un pays de moines, donc elle est malheureuse, donc elle est pauvre. — Voyons ce que nous enseigne à cet égard la statistique. D'après M. Martin-Doisy, inspecteur général des établissements de bienfaisance en France (2), la moyenne du nombre des indigents en Europe est de 1 sur 20 habitants. C'est le chiffre de la France. L'Angleterre en a 1 sur 6, la Belgique, 1 sur moins de 5, tandis qu'en Italie on n'en compte que 1 sur 25 et en Espagne 1 sur 30. En Russie la proportion n'est plus que de 1 sur 100. Cependant cette dernière contrée a aussi ses monastères. Quels que soient les abus qui puissent y régner, ils ont laissé subsister les avantages que présente l'état social au point de vue de la solidarité. Les serfs sont souvent pauvres, malheureux, et nous applaudissons de tout cœur aux efforts que fait le Gouvernement russe, sinon pour supprimer

(1) Voyez *Compte rendu des débats du Congrès international de bienfaisance de Francfort-sur-Mein,* tome Ier, p. 108 et s. — Nous recommandons aussi, en ce qui concerne la misère et la mendicité dans les États de l'Église, la lecture de la remarquable notice de M. le docteur Lefebvre, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Louvain : *Des établissements de charité de la ville de Rome;* Bruxelles, 1857.

(2) *Dictionnaire d'économie charitable.*

immédiatement l'institution du servage, du moins pour l'adoucir et la transformer progressivement. Mais, après tout, les serfs ne sont pas indigents, et le paupérisme en Russie n'est pas plus connu qu'en Espagne et en Italie.

Est-ce à dire que nous proposions ces derniers pays à l'imitation des autres? Telle n'est pas notre pensée : mais on nous accordera du moins que l'existence des couvents n'y a pas produit les désastreuses conséquences que leur attribuent leurs détracteurs.

On se représente encore les bandes de mendiants qui se pressaient anciennement aux portes de quelques abbayes pour recevoir leur écuelle de soupe ou leur gamelle de pois : les associations religieuses ont de nos jours renoncé à ces distributions pour se vouer à des œuvres plus utiles et plus fécondes. Elles se sont malheureusement perpétuées dans les administrations d'assistance publique, que l'on nous cite cependant comme des modèles. Qui n'a été, en Belgique, témoin de ce triste spectacle?

« Je ne crois pas, » disait M. Callier dans la séance du conseil communal de la ville de Gand, du 20 avril 1857, « je ne crois pas que ce serait manquer aux égards dus aux hommes dévoués chargés de cette administration, que d'appeler leur attention sur une réforme qui n'est pas sans importance dans la manière de faire les distributions de secours. Tout le monde a été douloureusement frappé par ces longues files de malheureux qui, les jours de distribution, stationnent le long de nos rues et de nos places publiques, condamnés en quelque sorte au pilori de la misère. N'y aurait-il pas moyen d'organiser autrement ces distributions et d'éviter ainsi aux malheureux cette exposition publique de leur dénûment? Des sociétés privées ont trouvé ces moyens : pourquoi ne pas imiter leur exemple? »

Parlerons-nous de cette autre pratique usitée dans plusieurs communes des Flandres il y a peu d'années encore, et qui malheureusement n'est pas entièrement tombée en désuétude? La mise en pension des vieillards, des infirmes, des orphelins, donnait lieu à une *adjudication publique*, à laquelle présidait le bureau de bienfaisance, et qui était destinée à régler *au rabais* le prix d'entretien de chacun de ces malheureux.

« Ces adjudications, » dit M. le commissaire de l'arrondissement de Rou-

lers-Thielt (1), « se faisaient à peu près de la même manière que la location ou la vente d'un objet mobilier ou d'un animal domestique. Les amateurs, appelés par les moyens de publicité ordinaires, assistaient très-nombreux à cette opération. Les pauvres qu'il s'agissait de mettre en pension, subissaient une sorte d'exhibition publique, et chacun était admis à supputer les charges résultant de chaque infirmité, et les profits à tirer des forces qni restaient à chaque sujet. Souvent la mise à l'encan avait lieu au milieu des observations les plus révoltantes, et l'adjudication définitive était l'objet de plaisanteries ou d'immorales félicitations, selon que l'affaire était jugée avantageuse ou mauvaise par les assistants.

« Les indigents mis ainsi en pension étaient, pour la plupart, exposés à un traitement plus dur que les plus grands criminels dans les prisons les moins bien organisées. »

« Les familles pauvres, » dit Mgr. l'évêque de Bruges (2), « se chargent de ces malheureux à raison de 30, 20, 10 et même de 5 francs par an. Trop souvent elles forcent les enfants à mendier et les vieillards à travailler ; elles les exploitent, en un mot, de leur mieux, sans leur procurer un régime satisfaisant. Rien de plus humiliant pour ces malheureux que d'être adjugés au rabais, c'est-à-dire à celui qui s'engage à les entretenir aux moindres frais. Rien de plus douloureux pour certains enfants qui se sont attachés aux familles, que de quitter leurs premiers hôtes, pour en rejoindre d'autres qui entreprennent leur entretien à une bagatelle de moins. Cette manière vraiment déplorable de placer ces malheureux existe encore dans un certain nombre de communes, faute de ressources pour faire mieux. »

Certes, jamais la charité des couvents n'a songé à d'ingénieuses combinaisons de ce genre. Elles appartiennent de droit à l'assistance légale, qui trop souvent ne voit dans le pauvre que le chiffre de la dépense qu'il peut lui occasionner. Et c'est à certains égards son devoir : elle a derrière elle les contribuables auxquels il lui faut rendre compte, et à ce point de vue l'économie est une nécessité.

Heureusement que la véritable charité a cru devoir protester contre ce régime prétendument économique ; elle a prouvé que l'association avait en définitive des avantages bien supérieurs, même au point de vue pécuniaire. La création des fermes-hospices, qui se sont multipliées rapidement dans les Flandres (3), est la

(1) Éd. Ducpetiaux, *Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres ;* 1850, p. 280.
(2) *De la liberté de la charité en Belgique;* 1854, p. 175.
(3) *Voyez* Éd. Ducpetiaux, *Notice sur les fermes-hospices dans les deux Flandres.* —

contre-partie du système des adjudications au rabais. Il est vrai que la presque généralité de ces admirables institutions sont dirigées par des religieuses, et constituent à ce titre de véritables couvents d'après la définition admise par leurs détracteurs. Mais est-ce une raison pour méconnaître leurs services (1)?

On dit que *la charité des associations religieuses est anti-économique, qu'elle est ruineuse pour les pauvres.* — Où est la preuve de cette assertion? Où sont les chiffres qui l'étayent? Qu'on interroge l'histoire de l'assistance publique et de l'assistance privée en France, en Belgique, et généralement dans tous les pays où les deux systèmes fonctionnent simultanément, et l'on se convaincra que les établissements particuliers n'ont rien à envier aux établissements officiels en ce qui concerne l'économie de leur gestion. N'a-t-on pas même reproché aux institutions charitables religieuses de faire une concurrence redoutable aux institutions laïques, parce qu'elles disposaient d'un personnel non rétribué?

M. le chanoine de Haerne a publié récemment dans *le Spectateur belge* (1857) une série de tableaux et de documents dans lesquels il établit la différence du coût d'entretien des indigents dans les deux catégories d'établissements : ce coût est inférieur de beaucoup dans ceux tenus par des religieux et des religieuses. Et ce fait est si généralement reconnu, que plusieurs administrations publiques ont même confié à forfait à des associations religieuses le ménage de leurs hospices, dans l'impossibilité où elles se trouvaient de réaliser les mêmes économies.

Nous avons cité les fermes-hospices des Flandres. Il importe d'étudier le régime et l'organisation économique de ces établisse-

Rapport sur les colonies agricoles, les écoles rurales et les écoles de réforme; 1851, p. 158. — *Bulletin de la Commission centrale de statistique de Belgique,* t. IV, p. 123.

(1) On a agité sérieusement la question de la légalité de l'institution des fermes-hospices; en présence des principes admis naguère en matière de charité, cette légalité paraissait au moins douteuse : les fermes-hospices ne rentrent, en effet, ni dans le cadre des bureaux de bienfaisance, ni dans celui des hospices proprement dits. Ce sont des établissements d'une nature particulière où la charité privée et religieuse est associée à l'assistance publique et laïque. C'était là leur vice, et, pour l'honneur de ce que l'on appelle les principes libéraux, on en eût peut-être ordonné la fermeture si la crainte de mécontenter les populations ne l'avait emporté sur le fanatisme de la légalité et l'interprétation judaïque de la loi.

ments pour se rendre compte de l'abaissement du prix de la journée d'entretien à 20 et même à 10 centimes (1), alors que ces mêmes frais varient généralement dans les hospices ordinaires de 70 centimes à 1 franc. On sait aussi comment se créent et se soutiennent les établissements des *Petites-Sœurs des pauvres*. C'est là presqu'un miracle de la charité religieuse. Ces établissements vivent au jour le jour, à la grâce de Dieu, ils n'ont ni dotations fixes, ni ressources assurées; tout dépend de la collecte quotidienne des Sœurs, et pourtant il n'est pas d'exemple qu'elle ait jamais failli (2).

Et que deviendrait le pauvre sans la charité religieuse? En dehors des relevés officiels, combien d'infortunés puisent journellement la vie, la force et la résignation à cette source féconde! Qu'elle vienne à disparaître, comment la remplacerait-on? Est-ce vous qui cherchez à la troubler, qui voudriez la tarir, qui ferez jaillir une source plus vive et plus pure? Avant donc de critiquer, faites un retour sur vous-mêmes. Lorsque vous proclamez que *la philanthropie moderne élève et moralise*, *tandis que la charité ancienne abaissait et dégradait*, vous dites tout simplement une absurdité et vous commettez une injustice. La charité ancienne pour vous, c'est la charité religieuse; la philanthropie moderne, c'est l'assistance légale. Vous voudriez abattre l'une pour exalter l'autre et la faire régner sans partage. Mais déracinerez-vous en même temps du cœur de l'homme la foi dans les œuvres, le sentiment du devoir chrétien, cette pitié et cet amour qui s'épanchent en bienfaits et en sacrifices? Vous le savez parfaitement, vos efforts seraient impuissants. Résignez-vous donc à ce que vous ne pouvez empêcher; laissez à la charité ses libres allures; qu'elle puise son mobile dans le sentiment religieux ou dans le sentiment philosophique ou philanthropique; acceptez-la comme elle se produit, sous peine de vous trouver peut-être un jour en face de la misère et du paupérisme sans autre défense que l'égoïsme des intérêts personnels. Et alors prenez garde à vous!

(1) *Voir* l'appendice nº II : *Note sur le régime économique des fermes-hospices des Flandres*.

(2) *Histoire des Petites-Sœurs des pauvres*, par LÉON AUBINEAU; Paris, 1852. — La lecture de cet intéressant opuscule dissiperait beaucoup de préventions contre la charité privée.

Mais on insiste et on veut préciser l'accusation. — *Les couvents,* dit-on, *exploitent les pauvres enfants admis à faire leur apprentissage dans les écoles qu'on y a annexées.* — Cette accusation a été articulée notamment à l'occasion des écoles dentellières dirigées par les religieuses dans les Flandres ; elle a soulevé au sein de la Chambre des représentants de Belgique une vive discussion qui a fourni l'occasion de rectifier les faits et de répondre victorieusement à des imputations dénuées de tout fondement solide (1). Il a été prouvé que ces écoles contribuent puissamment au soutien de la classe indigente. Plus de 3,000,000 de francs de salaires sont distribués annuellement aux jeunes ouvrières ou pour mieux dire à leurs parents. A défaut de cette ressource, que de milliers de pauvres ménages seraient plongés dans le dénûment le plus extrême ! — Les écoles manufacturières laïques leur viendraient, dit-on, en aide. — Mais à quelles conditions? C'est là surtout que la spéculation domine. C'est par la concurrence qu'elles ont suscitée aux écoles des Sœurs que celles-ci ont été obligées, dans quelques localités, d'augmenter la durée du travail et de restreindre les heures d'instruction. Cependant l'instruction n'y est pas négligée, tandis qu'elle reste le plus souvent étrangère à l'organisation des écoles laïques, et certes ce n'est pas une raison pour leur donner la préférence. Mais cette concurrence même, malgré ses inconvénients, présente après tout une garantie et répond victorieusement à l'objection de la prétendue exploitation des jeunes filles : n'est-il pas évident, en effet, que si le salaire des ouvrières n'était pas équivalent, sinon supérieur, dans les écoles des religieuses à celui qu'elles recevraient dans les écoles laïques, elles n'hésiteraient pas à déserter les unes pour aller frapper à la porte des autres? Veut-on au surplus prévenir tout abus de ce chef? Qu'on imite en Belgique l'exemple donné par l'Angleterre, par la France, par la Prusse, par l'Autriche et par d'autres pays. Voilà quinze ans, en 1843, qu'une commission a été constituée par le Gouvernement pour faire une enquête sur la condition des

(1) *Voyez* les discours de M. le chanoine DE HAERNE (séance du 13 mai) et de M. le comte VILAIN XIIII, Ministre des affaires étrangères (séance du 14 mai 1857). — Nous reproduisons à l'appendice de notre mémoire (*sub* nº III), les renseignements donnés par M. le Ministre sur l'école dentellière de Basele qui peut être considérée comme le type des établissements du même genre dans les Flandres.

classes ouvrières et sur le travail des enfants. Le rapport de cette commission a été publié (1); on y a annexé un projet de loi destiné à régler les conditions du travail des jeunes ouvriers et à les mettre à l'abri des abus qui peuvent exister dans les écoles d'apprentissage comme dans les ateliers ordinaires. Pourquoi ce projet est-il resté jusqu'ici dans les cartons administratifs? Au lieu de se livrer à de stériles récriminations, ne vaudrait-il pas beaucoup mieux attaquer le mal à sa source et accorder enfin aux jeunes ouvriers des deux sexes la protection à laquelle ils ont droit?

Nous ne parlons pas de la concurrence que feraient à l'industrie libre les écoles d'apprentissage dirigées par des religieuses. Cette objection, si elle était fondée, s'étendrait également aux écoles tenues par des laïques. Mais, en fait, les ateliers de dentellières, quelle que soit leur direction, ne font d'autre concurrence que celle que fait toute fabrique à une autre fabrique, tout ouvrier à un autre ouvrier, c'est-à-dire une concurrence qui est dans l'intérêt de tous, et dont, par conséquent, personne n'a le droit de se plaindre.

On reproche aussi aux écoles dirigées par les congrégations de *fausser l'enseignement de la jeunesse et d'y iutroduire des pratiques nuisibles au bien-être et à l'élévation morale du peuple.* — Ce reproche, on l'a particulièrement adressé aux établissements des *Frères des écoles chrétiennes* auxquels les libéraux de la Restauration donnaient le sobriquet *d'ignorantins.* C'est en France surtout que ces établissements ont pris de l'extension; c'est là, par conséquent, qu'il convient de les juger. Entré un grand nombre de témoignages que nous pourrions invoquer, nous nous bornerons à citer les suivants :

« On prétend, » disait Napoléon (2), « que les écoles primaires tenues par

(1) *Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants en Belgique.* Rapport de la commission instituée par arrêté royal du 7 septembre 1843; lois, arrêtés, règlements et législation étrangère concernant les classes ouvrières; réponses, mémoires et rapports des chambres de commerce, des ingénieurs des mines et des colléges médicaux; 3 vol. in-8°, 1846-1848. — On peut aussi consulter l'ouvrage déjà cité de M. Éd. Ducpetiaux, *De la condition des jeunes ouvriers*, ainsi que les débats du Congrès général d'hygiène de Bruxelles de 1852, ceux des Congrès internationaux de bienfaisance de Bruxelles et de Francfort-sur-Mein, où la question du travail des femmes et des enfants a été discutée et où l'on a adopté à cet égard des résolutions identiques.

(2) Pélet de la Lozère, *Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'ad-*

les Frères pourraient introduire dans l'Université un esprit dangereux. *Je ne conçois pas l'esprit de fanatisme dont quelques personnes sont animées contre eux. C'est un véritable préjugé;* partout on me demande leur rétablissement; ce cri général démontre assez leur utilité... En leur imposant l'obligation de s'interdire toute autre instruction que la lecture, l'écriture et les éléments du calcul, on n'avait d'autre but, » ajoutait Napoléon, « que de les rendre plus propres à leur destination. »

La congrégation des Frères des écoles chrétiennes fut reconnue par décret du 17 mars 1808, qui l'affilie à l'Université.

« Le gouvernement, » dit, en 1841, M. Villemain, « s'est fait jusqu'ici un devoir de soutenir les efforts de ces instituteurs si humbles et si dévoués, qui se renferment dans les limites de leur modeste et utile mission, et se montrent généralement étrangers aux passions politiques qui peuvent s'agiter autour d'eux. Loin de craindre de leur part une prépondérance excessive, *on doit reconnaître que leur développement est à peine égal aux besoins du service public.* »

En novembre 1836, M. V. Cousin démontrait à l'Académie des sciences morales et politiques qu'il n'y avait qu'une seule classe d'hommes pouvant fournir d'excellents instituteurs à l'enseignement primaire : les Frères des écoles chrétiennes, dont il traçait la plus intéressante peinture.

« Le peuple, qui est pauvre, » disait M. Cousin, « aime le Frère des écoles chrétiennes, parce qu'il est pauvre comme lui. Le peuple, qui est petit, aime le Frère des écoles chrétiennes, parce qu'il est humble. Pour peu que l'homme du peuple possède quelque chose, il est plus riche que le Frère qui a fait vœu, lui, de ne jamais posséder rien. Le Frère des écoles chrétiennes est fait tout exprès pour l'enseignement gratuit, puisque les statuts de son ordre lui interdisent précisément tout salaire. Rapprochez l'instituteur sorti des rangs ordinaires de la société, père de famille ou espérant le devenir, du Frère des écoles chrétiennes, et comparez les positions. L'un a son chemin à faire, sa fortune à considérer, et son bien-être à concilier avec l'exercice de ses fonctions; l'autre a trouvé sa voie, il n'en connaît pas d'autre, il ne cherche rien qu'à instruire; il n'espère rien du monde : ses regards sont portés ailleurs. Étant donnée au Frère une rétribution médiocre, c'est assez pour lui, pourvu qu'il vive; sa récompense est au bout de sa route, il n'y compte que là. Un élève de plus est pour lui l'occasion d'un mérite de plus, d'une richesse de

ministration. — Nous empruntons ces citations au *Dictionnaire d'économie charitable,* t. III, p. 1732 et suiv.

plus pour le trésor pieux qu'il amasse. L'instituteur gratuit, qui n'est pas le Frère des écoles chrétiennes, comparera toujours, quoi que vous fassiez, la peine au salaire. Père de famille ou non, il faudra que vous lui accordiez une indemnité proportionnée à son labeur, si vous ne voulez pas que le découragement le prenne. Vous le devrez même si vous êtes juste; et, si vous n'y pensez pas, il y pensera malgré vous. Il demandera son changement, il rêvera d'avancement, et, en admettant qu'il l'obtienne, chaque nouvel élève sera pour lui un surcroît d'ennui et une misère de plus... »

Les Frères des écoles chrétiennes ont obtenu postérieurement, dans une circonstance solennelle, l'assentiment de M. Guizot. Dans la discussion relative aux congrégations, qui s'éleva, en 1844, à la Chambre des pairs, M. Beugnot dit que le peuple, qui n'est pas esprit fort, qui n'est pas philosophe, que le peuple aime les Frères des écoles chrétiennes, « et il a bien raison, » s'écrie de sa place M. Guizot.— Et cela est si vrai, que, pendant les journées de juillet, des combattants se dépouillaient de leurs habits pour en revêtir les Frères et les mettre à l'abri de toute insulte!

En 1844, le nombre des établissements des Frères des écoles chrétiennes, en France, s'élevait à 432, divisés en 2,209 écoles, qui enseignaient 183,800 élèves. Depuis, le nombre des écoles et des élèves a suivi un accroissement continu. La France possède, en outre, plusieurs autres associations analogues, qui non-seulement président à l'enseignement, mais qui donnent en outre aux hôpitaux, aux pénitenciers et aux colonies agricoles des serviteurs dévoués (1).

Les couvents tendent à accaparer, à absorber les richesses qu'ils rendent improductives. — Cette accusation pouvait peut-être avoir un certain fondement au siècle précédent, où quelques associations

(1) On lit dans le *Moniteur belge* du 12 décembre 1858 :

« Le vice-roi d'Égypte vient de donner une nouvelle preuve de son esprit de tolérance éclairée en accordant aux Frères de la doctrine chrétienne une maison au Caire. Mohammed-Saïd ne s'est pas borné à ce présent, il y a ajouté une somme de 30,000 fr. en argent pour faire à l'édifice les réparations utiles. Auparavant, les Frères de la doctrine chrétienne occupaient, hors de la ville, une maison qui, soit par elle-même, soit par sa situation, n'avait pas, à beaucoup près, une pareille importance. »

Il n'est pas inutile de mettre en contraste l'esprit de tolérance des musulmans dans cette circonstance avec les préjugés qui poursuivent l'institut des Frères des écoles chrétiennes dans certains pays catholiques. On ne ferait pas à Bruxelles ce qu'on fait au Caire.

religieuses possédaient effectivement de grandes propriétés ; mais elle ne s'appliquait guère aux ordres hospitaliers et charitables ; elle tombe complétement aujourd'hui en présence des faits que nous avons sous les yeux et que chacun peut vérifier.

Et même dans les temps anciens, peut-on prétendre que les richesses des monastères n'étaient que le fruit d'une cupidité démesurée, d'une conduite perfide et astucieuse? L'histoire encore une fois est là pour démentir ces calomnies. Tout homme impartial qui la consulte doit reconnaître que s'il s'est introduit à cet égard des abus comme en tout ce qui est humain, les propriétés des monastères provenaient en général de sources parfaitement légitimes.

« Outre les nombreux motifs religieux, » dit Balmès (1), « qui faisaient arriver les biens aux mains des moines, il en existait un autre que l'on a toujours considéré comme l'un des plus justes titres d'acquisition. Les moines défrichaient des terrains incultes, desséchaient des marais, construisaient des chaussées, renfermaient dans leur lit les eaux des fleuves et y jetaient des ponts ; dans des pays qui avaient subi en quelque sorte un nouveau déluge universel, ils renouvelaient ce que les premiers peuples avaient fait pour rendre au globe bouleversé sa primitive figure. Une partie considérable de l'Europe n'avait jamais reçu de culture ; les forêts étaient encore dans toute leur horreur. Les monastères qui se fondent çà et là peuvent être regardés comme ces centres d'action que les peuples civilisés établissent dans les pays nouveaux, quand ils se proposent d'en changer la face par des colonies puissantes. Exista-t-il jamais un titre plus légitime à la possession des bien s ? Celui qui défriche un pays, le cultive, le remplit d'habitants, n'est-il pas digne d'y conserver de grandes propriétés ? Or, combien de bourgs et de villes naquirent à l'ombre des abbayes !

« Les propriétés monastiques, outre leur utilité matérielle, en eurent une autre que l'on n'a peut-être pas suffisamment remarquée. La situation d'une grande partie des peuples de l'Europe, au temps dont nous parlons, se rapprochait de cet état de fluctuation et de mobilité où se trouvent les nations qui n'ont fait encore aucun pas dans la carrière de la civilisation. C'est pourquoi l'idée de la propriété, l'une des plus fondamentales dans toute organisation sociale, y avait fort peu de racines. Les attaques contre la propriété étaient fréquentes à cette époque, aussi bien que les attaques contre les personnes. L'homme, sans cesse obligé de défendre ce qu'il possédait, se laissait aussi

(1) *Le Protestantisme comparé avec le Catholicisme*, t. II, p. 32 de l'édit. de Bruxelles.

entraîner sans cesse à usurper la propriété d'autrui. La première chose à faire pour remédier à un mal si grave était de donner assiette et fixité aux populations en les appliquant à la vie agricole; il fallait accoutumer les peuples au respect de la propriété, non-seulement par des raisons tirées de la morale et de l'intérêt privé, mais encore par une sorte de pieuse habitud e. Ce résultat se trouvait obtenu par l'établissement de ces vastes domaines contre lesquels on ne pouvait rien entreprendre sans commettre un sacrilége. Ainsi les idées religieuses se liaient aux idées sociales et préparaient une organisation qui devait atteindre son complément dans des jours plus paisibles.

« Ajoutez à cela une nécessité nouvelle, résultat du changement qui s'opérait dans les coutumes des peuples. A peine, chez les anciens, connaît-on un autre genre de vie que celui des cités : la vie des champs, cette dispersion d'un peuple immense formant une nouvelle nation au milieu des campagnes, n'était point connue des anciens, et il est bien remarquable que ce changement dans la manière de vivre se soit réalisé précisément lorsque les circonstances semblaient le plus s'y opposer. C'est à l'existence de monastères dans les campagnes et les lieux retirés, qu'on doit ce nouveau genre de vie, lequel, sans doute, eût été impraticable sans l'ascendant et la protection qu'exercèrent les abbayes puissantes. On sait que les fondations monastiques unissaient toute l'opulence et le pouvoir des seigneurs féodaux à l'influence douce et bienfaisante d'une autorité religieuse. »

Transportons-nous à quelques siècles plus tard. L'heure de la grande révolution a sonné. Tous les abus de l'ancien régime sont traînés à la barre de l'Assemblée constituante de France. Il s'agit de la nationalisation des biens du clergé. C'était le moment ou jamais de signaler les maux qu'avait engendrés l'accumulation des richesses de l'ordre ecclésiastique. Il eût suffi aux partisans de cette mesure, si diversement jugée et si vivement combattue, pour emporter le vote, de dérouler le tableau des accaparements et des excès que l'on met encore aujourd'hui en avant. Nous ouvrons les annales législatives de l'époque, et nous y voyons que nul ne voulut assumer la responsabilité de cette accusation imméritée. Au contraire, les partisans du système de la nationalisation, aussi bien que ses adversaires, proclamèrent unanimement que la tendance de l'Église et de ses institutions avait toujours été d'affecter au soulagement des pauvres, même les biens destinés à l'entretien des ministres du culte.

« Je réclame, » disait Duport, dans la séance du 23 octobre 1789, les

différents canons... qu'il n'appartient aux ecclésiastiques *que ce qui leur est strictement nécessaire*, le reste appartient aux pauvres. »

Duport demandait la nationalisation des biens ecclésiastiques.

« Je considère d'abord, » disait Malouet, dans la séance du 13 octobre 1789, « d'où proviennent les *biens du clergé qui possède*? Je trouve des fondateurs qui instituent, des églises qui reçoivent, des ecclésiastiques qui possèdent sous la protection de la loi. Je trouve que le droit du donataire n'est point contesté, qu'il a stipulé les conditions de la donation avec une partie contractant l'engagement de les remplir; que toutes ces transactions ont reçu le sceau de la loi... »

Personne n'a nié la pureté de cette origine des biens ecclésiastiques.

« Ce qui a été donné à l'Église, » ajoutait-il, « est par indivis et par substitution donné aux pauvres; ainsi tant qu'il y aura en France des hommes qui ont faim et soif, les biens de l'Église leur sont substitués par l'intention des testateurs, avant d'être réversibles au domaine national. »

« Les propriétés de l'Église, » disait le même orateur, dans une autre partie de son discours, « sont subdivisées en autant de dotations distinctes que ses ministres ont de services à remplir. Ainsi, lors même qu'il n'y aurait plus d'assemblée du clergé, tant qu'il y aura des paroisses, des évêchés, des monastères, chacun de ces établissements a une dotation propre. »

L'auteur de la proposition qui servit de fondement à la loi du 2 novembre 1789, le comte de Mirabeau lui-même, s'exprimait en ces termes, dans la séance du 30 octobre (1).

« Mon objet n'a point été de montrer que le clergé dût être dépouillé de ses biens, ni *que d'autres citoyens*, ni que des acquéreurs dussent être mis en sa place.

« Je n'ai pas entendu soutenir non plus que les créanciers de l'État dussent être payés *par* les biens du clergé, puisqu'il n'y a pas de dette plus sacrée que les frais du culte, l'entretien des temples, et les *aumônes des pauvres*.

« Je n'ai pas voulu dire non plus qu'il fallait priver les ecclésiastiques de l'administration des biens et des revenus dont le produit doit leur être assuré. *Eh ! quel intérêt aurions-nous à substituer les agents du fisc à des économes fidèles, et à des mains toujours pures des mains si souvent suspectes!...* »

(1) *Moniteur*, pp. 327 et 328.

Mais les monastères avaient, dit-on, la tendance de multiplier leurs religieux au préjudice des fondations de bienfaisance. Chose étrange! à l'époque où ils existaient, on leur adressait justement le reproche contraire, celui de diminuer le nombre des religieux, même de ne plus en avoir! L'abbé Maury, répondant aux partisans du système qui faisaient cette objection, leur fit remarquer que dans les monastères dont il s'agissait on avait fait sortir les religieux pour doter les hôpitaux (1).

La tendance des monastères à absorber les établissements de bienfaisance est une de ces inventions posthumes qui sont le contre-pied de la vérité. Leur tendance réelle était, au contraire, d'en créer, parce qu'ils étaient assis sur le principe du renoncement et de la pratique de la charité. S'il arrivait que la tiédeur altérât la vigueur de ce principe, c'était la vie conventuelle qui devait en souffrir.

L'assemblée constituante n'accusait point non plus les biens des monastères d'être improductifs; cette accusation n'eût pas résisté à l'évidence des faits que chacun avait sous les yeux. Mais les partisans de la nationalisation leur reprochaient surtout d'être à l'abri des mutations. Or, voici la réponse demeurée sans réplique, qui fut faite aux adversaires des biens ecclésiastiques et des biens des couvents:

« On dit qu'il importe de multiplier les mutations : est-il des propriétés qui changent plus rapidement de mains? Tous les 20 ans, il y a mutation. On prétend favoriser l'agriculture. Est-il des terres mieux cultivées que les nôtres?... Comparez les provinces où l'Église possède des biens, vous verrez qu'elles sont les plus riches; comparez celles où les ecclésiastiques ont peu de propriétés, vous verrez que la terre s'ouvre à regret pour récompenser les bras languissants de ceux qui la cultivent sans amour (2).

« L'exploitation des abbayes est douce, disait M. le vicomte de Mirabeau, les fermages sont modérés... »

Et personne ne le contesta (3).

Dans la séance du 31 octobre, M. de Balore, après avoir établi l'origine des biens ecclésiastiques, s'exprimait ainsi :

(1) Séance du 30 octobre 1789. *Moniteur* n° 81, p. 329.
(2) Discours de l'abbé Maury. *Moniteur* n° 81, p. 329.
(3) Séance du 30 octobre. *Moniteur*, p. 327.

« Si le clergé s'était montré indigne de l'administration des biens destinés au culte et aux pauvres, l'État pourrait dire : *Voilà votre part.* Mais quand nous pouvons assurer avec le plus noble orgueil, que nous sommes dignes d'administrer ces biens, devons-nous craindre que, par un système nouveau, on veuille faire passer pour justice ce qui ne serait qu'une flétrissante spoliation (1)?

Il s'agissait dans cette discussion des biens ecclésiastiques destinés aux autels et à l'entretien des ministres du culte; mais ces biens, par suite des principes de l'Église, étaient essentiellement destinés aux pauvres. Le clergé chargé du ministère doté, ne pouvait consommer que ce qui lui était strictement nécessaire; le reste devait être employé aux œuvres de bienfaisance. Voilà ce qui faisait dire à M. Malouet que les biens de l'Église sont par indivis et par substitution donnés aux pauvres.

Quant aux associations religieuses dont le but est de se vouer aux œuvres corporelles de bienfaisance, ce ne sont pas les hospices qui se transforment en couvents dans les mains de ces associations, ce sont, au contraire, ces associations qui se convertissent en hospices et en hôpitaux. L'histoire du passé en offre la preuve irréfragable. On y lit à chaque page l'origine religieuse des institutions de bienfaisance qui se sont perpétuées jusqu'à ce jour et qui, sans les couvents, n'auraient jamais existé. Alors même qu'on frappait ceux-ci, on rendait hommage aux religieux qui consacraient leur existence au soulagement des misères humaines, et l'assemblée législative, au moment où la Révolution allait atteindre à son paroxysme, déclara solennellement *qu'ils avaient bien mérité de la patrie* (2).

Mais pourquoi donc a-t-on supprimé les couvents? La loi du 18 août 1792 nous l'apprend dans son considérant: « *C'est parce qu'un État vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation.* » Par suite, le port d'un costume religieux fut assimil par la même loi à un crime contre la sûreté de l'État.

On a tracé et l'on trace encore de tristes tableaux des abus et des vices qui ont existé dans une partie du clergé et des ordres religieux; on énumère avec une sorte de complaisance les exemples

(1) *Moniteur*, p. 331.
(2) Loi du 18 août 1792.

de luxe et de cupidité qui ont jeté leur ombre sur l'Église. Mais, comme le disait déjà il y a dix-huit siècles le grand apôtre des gentils : *dans une grande maison, il n'y a pas seulement des vases d'or et d'argent, mais aussi de bois et de terre; les uns sont pour l'ornement et les autres pour l'ignominie* (1). L'Église la première et toujours, les papes, les conciles, les saints évêques, les réformateurs religieux ont énergiquement dénoncé ces scandales et ont mis tout en œuvre pour les réprimer et les prévenir. C'est dans leurs protestations et dans leurs arrêts que les détracteurs du catholicisme puisent les accusations qu'à leur tour ils lancent contre l'ancienne institution monacale : il eût été juste au moins de mettre en regard de l'attaque, l'explication et la défense. Dans ces temps de désordre et de ténèbres où la civilisation chrétienne luttait péniblement contre l'élément de la violence et de la barbarie, les événements doivent être jugés en tenant compte avant tout du milieu dans lequel ils se sont produits. Ce qu'on appelle aujourd'hui les excès du pouvoir ecclésiastique, n'était le plus souvent alors qu'un moyen de défense parfaitement légitime.

« Tout le moyen âge, » dit M. Laurent (2) « fut pour l'Église un temps de lutte contre la violence. Ce n'était pas seulement là où sévissait la guerre du sacerdoce et de l'empire; les plaintes contre l'envahissement des biens ecclésiastiques retentissaient dans toute la chrétienté. En France, un concile déclare que c'est la haine du clergé qui anime les spoliateurs. En Angleterre, conciles sur conciles lancent l'excommunication et l'interdit contre les coupables et leurs complices; mais la répétition incessante de ces menaces prouve combien elles étaient inutiles. En Espagne, mêmes plaintes, mêmes peines, et tout aussi peu de succès; en moins de cinquante ans, le concile de Tarragone renouvela six fois l'excommunication contre les spoliateurs de l'Église. »

On accuse le clergé et les moines d'avoir parfois détourné à leur profit particulier les biens dont ils n'avaient que le dépôt et qui constituaient le patrimoine des pauvres. L'Église, gardienne vigilante de ce patrimoine, a toujours poursuivi et réprimé ces détournements avec une sévérité qui ne s'est jamais démentie. Veut-on savoir le langage que, depuis dix-huit siècles, elle a toujours tenu en matière de fondations charitables ? Le voici :

(1) II, Tim., II, 20.
(2) *L'Église et l'État.* — *La Libre Recherche*, février 1858.

« Que le revenu d'une fondation ne soit jamais diminué pour quelque cause que ce soit, et que celui qui lui enlèverait une partie de ces biens *soit frappé d'anathème comme meurtrier des pauvres.* »

C'est ainsi que s'exprimait le concile d'Orléans en 549 ; telle était la doctrine de l'Église dès cette époque, telle elle a été depuis et dans tous les temps. Peut-on adresser un plus énergique appel, une plus pressante invitation aux peuples et aux gouvernements pour réprimer tout abus, toute malversation dans la gestion des biens des pauvres ?

Parce qu'il y aura eu, à travers les siècles, dans l'obscurité et le désordre des temps, des hommes qui auront méprisé ces décrets, bravé ces anathèmes, l'on accusera l'Église !... Autant vaudrait faire retomber sur la tête du législateur la responsabilité des assassinats et des crimes que punit la loi, et reprocher au Christ lui-même la trahison de Judas.

Ces spoliations que des esprits aveuglés ou méchants osent mettre sur le compte de l'Église, ce sont ceux qui la dépouillaient qui s'en rendaient coupables. Lors de la suppression des couvents, qu'a-t-on fait de leurs dépouilles ? Qu'est devenu le patrimoine des pauvres dont ils étaient dépositaires ? Ce patrimoine, l'a-t-on restitué religieusement, comme on le devait, à ses légitimes propriétaires ? Qu'on interroge ce témoin irrécusable, l'histoire, il nous dira la destination qu'il a reçue.

Wiclef et Jean Huss, au XIVe siècle, ont commencé la ruine des monastères. On évalue à 500 le nombre des couvents détruits par ces deux sectaires. Le protestantisme a fait passer les biens des monastères dans le domaine des princes et des souverains. Luther vécut assez pour reconnaître avant de mourir que l'électeur de Saxe et ses favoris, qui s'étaient partagé la dépouille des moines, au lieu de s'enrichir, s'étaient appauvris. En confisquant à leur profit les biens des couvents, les usurpateurs y joignirent ceux des hôpitaux dépendant des monastères.

Henri VIII se plaint de l'avidité des courtisans que n'avait fait qu'éveiller, sans l'assouvir, le revenu des couvents qu'il leur avait jeté en pâture : *Par Notre-Dame,* s'écria-t-il, *je crois que lorsque les cormorans auront dévoré la nourriture, ils avaleront aussi le plat.* Il n'avait confisqué d'abord que les petits monastères pour satisfaire

les courtisans affamés ; les grands eurent le même sort. Habitué à recourir au clergé et aux moines quand il avait besoin d'argent, Henri VIII regretta bientôt, dit Charles-Quint, *la poule qui pondait des œufs d'or*. La misère accabla des milliers de malheureux à qui le travail et les secours des monastères manquaient à la fois. L'État avait dévoré le revenu des moines ; la plaie du paupérisme le rongea à son tour (1).

Mais jetons un voile sur le passé, et demandons-nous en toute sincérité si, de nos jours, les associations religieuses aspirent effectivement à la richesse pour la richesse elle-même et pour les aisances et les jouissances qu'elle procure? C'est à ceux qui les connaissent, qui peuvent apprécier leurs véritables tendances et qui les voient à l'œuvre, qu'il appartient de répondre à cette question. Si les associations religieuses charitables, hospitalières et enseignantes cherchent à se procurer des ressources, à les accroître, ce n'est qu'en vue du soutien, de l'extension et du perfectionnement des œuvres utiles qu'elles ont entreprises. Veut-on éviter qu'elles n'emploient les voies détournées qui sont souvent inséparables de difficultés, d'inconvénients et parfois d'abus, qu'on les admette au bénéfice du droit commun, propre aux associations en général, en les soumettant à une surveillance et à un contrôle auxquels elles n'hésiteront pas à se soumettre.

On peut juger d'ailleurs de ce qui arriverait par ce qui s'est fait jusqu'ici. Un assez grand nombre d'associations religieuses charitables ont, depuis cinquante ans, été reconnues en Belgique comme en France, aux termes du décret impérial de 1809. Voyons quelles ont été les conséquences de la personnification civile qui leur a été octroyée.

« Nous trouvons, » dit M. le rapporteur du projet de loi sur les établissements de bienfaisance en Belgique (2), « dans un tableau communiqué par M. le Ministre de la justice à la section centrale, que les congrégations hospitalières, que les personnes civiles de l'ordre religieux reconnues par la loi, possèdent un chiffre de revenu cadastral de 135,292 francs, et que dans cette somme les propriétés bâties se trouvent comprises pour 96,695 francs, c'est-à-dire qu'outre les siéges des établissements, outre les maisons même que ces institutions habitent, elles ont excessivement peu de chose; elles sont

(1) MARTIN-DOISY, *Dictionnaire d'économie charitable*, t. III, p. 1652.
(2) *Séance de la Chambre des représentants* du 29 avril 1857.

aussi pauvres que les pauvres eux-mêmes auxquels elles viennent en aide.

« Mais depuis que ce tableau a été imprimé, » ajoute l'orateur, « j'ai reçu, en ce qui concerne la Flandre orientale, qui y figure pour une somme de 56,000 francs, c'est-à-dire pour un peu moins de la moitié du revenu total des propriétés, une réclamation qui établit que ce chiffre est très-exagéré ; et voici d'où provient l'erreur : on a compté, comme appartenant aux Sœurs elles-mêmes, des bâtiments qui appartiennent aux hospices ou des biens qu'elles tiennent des hospices. D'après l'état que m'a transmis monseigneur l'évêque de Gand, au lieu de 56,000 francs pour la Flandre orientale, le chiffre n'est réellement que de 15,177 fr. 99 c., propriétés bâties et propriétés non bâties réunies.

« Je me suis assuré, par des renseignements pris directement à une source également sûre, que la même erreur existe en ce qui concerne la Flandre occidentale, qui est comprise dans le premier tableau pour la somme de 32,887 francs. Je remets l'état sur le bureau.

« Mais je ne décompte, pour bien établir les faits, que l'erreur commise quant à la Flandre orientale.

« Les communautés, toutes les personnes civiles reconnues, les seules, je le répète, qui seraient admises au bénéfice de la nouvelle loi, ont donc acquis, en moyenne, déduction faite de l'erreur signalée, dans l'espace de cinquante ans, un revenu annuel de 1,874 fr. 07 c.

« Voilà le progrès de l'amortissement du sol en Belgique, le progrès de l'acquisition des richesses par les couvents (1) !

« Nous avons en Belgique, d'après les mêmes bases, un capital immobilier, et je crois avoir démontré tout à l'heure que c'était la petite partie de la fortune nationale ; nous avons, comme nation, un capital immobilier de six milliards et demi. Supposez que les couvents se développent comme ils l'ont fait depuis un demi-siècle comme personnes civiles, acquérant des propriétés, accaparant des biens de toute espèce. Combien leur faudrait-il de temps, en suivant la même progression, pour arriver à la situation si déplorable dans laquelle on se trouvait lorsque des mesures ont été prises contre la mainmorte ?

(1) En France, le nombre et la valeur des dons et legs que les établissements des congrégations religieuses *reconnues* ont été autorisés à accepter depuis leur rétablissement jusqu'au 1er janvier 1839, se répartissent ainsi : sous l'Empire, 44 dons et legs sont évalués approximativement à 300,000 francs. Sous la Restauration, 1,083 dons et legs sont estimés 18 millions. Sous le gouvernement de juillet, 406 dons et legs ont une valeur approximative de 3 millions. — En 1844 les immeubles acquis par les congrégations s'élevaient à 1,301,032 francs, et M. Vuillefroy portait leurs propriétés foncières à cette époque, à 15 millions. — Les congrégations figurent au budget de l'État, depuis un demi-siècle, pour 156,300 francs. Sur cette somme, 14,000 francs sont dévolus aux missions étrangères et aux Lazaristes ; 142,300 francs sont partagés entre les congrégations de femmes. (Martin-Doisy, *Dictionnaire d'économie charitable*, t. III, p. 1814 et suiv.).

J'ai calculé qu'il leur faudrait à peu près vingt-sept mille ans pour posséder, non pas le sol belge, mais le tiers seulement de ce sol. Voilà la plaie menaçante contre laquelle on nous convie de nous garantir!

« *Un membre.* — Ils n'ont pas mis autant de temps autrefois.

M. le rapporteur. — ... Vous nous parlez sans cesse de la révolution qui s'est faite dans le monde, et vos interruptions me donnent à croire que vous ne la comprenez pas. Qu'était donc l'état de la société avant 1789, et qu'est-il aujourd'hui? Quels changements ne se sont pas opérés au point de vue de la propriété, au point de vue des institutions politiques, au point de vue des garanties du droit, au point de vue administratif? S'il y a une conquête de ce siècle que je sois heureux de proclamer, c'est qu'aujourd'hui la loi ne commande pas en vain.

« Voilà l'un des caractères distinctifs de notre siècle que vous méconnaissez toujours et partout. Je suis en droit de le dire, vous ne le connaissez pas, ou si vous le connaissez, vous le calomniez.

« Lisez les lois de police, les lois administratives, les lois relatives aux associations, les lois relatives à la mainmorte; voyez l'impuissance de tous les pouvoirs écrite à chaque page des annales de notre ancienne législation. Est-ce là le XIXe siècle tel que vous le comprenez? Eh bien, non! il en est autrement : aujourd'hui quand la loi commande, la loi est obéie. L'impuissance de la loi? Est-ce là votre argument? Déclarez-le. Mais si vous le déclarez, vous avouerez par là même que ce siècle est pire que les précédents; car il aurait l'hypocrisie de vouloir être le siècle des lumières et de la légalité, et il ne serait que le siècle des ténèbres et du désordre!

Mais il faut aux couvents un moyen d'absorber les richesses : le temps des grands renoncements, des fondations somptueuses est passé; on ne voit plus les riches se dépouiller spontanément pour les pauvres, et fonder des monastères pour racheter leur âme et mourir en paix. A défaut de cette ressource, il en est une autre, non moins fructueuse, paraît-il : *la captation ecclésiastique.* Si l'on en croyait les détracteurs du clergé, le prêtre, le religieux seraient incessamment occupés à accaparer des testaments, des donations. De quelques faits rares ou douteux, on n'hésite pas à tirer des conclusions générales, positives. C'est toujours le système que nous avons dénoncé au commencement de ce chapitre. Mais n'y a-t-il pas aussi une *captation laïque,* et celle-là est-elle moins fréquente, moins dangereuse et moins blâmable? Quand des vieillards, des infirmes, des malades sont mis en tutelle par un époux, des parents, des domestiques habiles qui les entourent et les obsèdent, ne peuvent-

ils pas être mis dans l'impossibilité de tester comme ils l'entendent ou de changer leurs premières dispositions? Il ne faut pour cela ni religieux, ni prêtre, ni confesseur.

La captation est la conséquence, malheureusement inévitable, du droit de tester. Si ce droit doit être admis comme l'un des corollaires de la liberté individuelle, il faut admettre aussi la possibilité des abus que peut entrainer son exercice. C'est à la loi, c'est aux tribunaux à intervenir dans ce cas et à faire justice des pratiques frauduleuses, et cette justice doit atteindre et frapper le prêtre et le religieux comme le laïque.

L'Église elle-même n'hésite pas à proscrire et à flétrir ces voies indignes. Elle en a toujours repoussé la solidarité avec indignation. Dès le IVe siècle, nous voyons le pape saint Damase s'adresser à l'autorité temporelle, pour réprimer des abus contre lesquels les anathèmes de l'Église étaient impuissants. A la demande du pontife romain, les empereurs Valentinien, Valens et Gratien promulguèrent, en 370, une loi qui fut lue publiquement, par l'ordre de saint Damase, dans toutes les églises de Rome et de la chrétienté (1). Voici cette loi :

« *Valentinien*, *Valens* et *Gratien*, empereurs :

« Les clercs, les ecclésiastiques, tous ceux qui font profession de vivre « dans la continence, ne peuvent entrer dans les maisons des veuves et des « pupilles. Ils seront frappés par des jugements publics, s'ils sont dénoncés « par des parents ou des alliés de ces veuves et de ces pupilles. Nous ne vou- « lons pas que les ecclésiastiques qui, sous prétexte de religion, auraient des « rapports avec une femme, puissent recevoir de cette femme une libéralité « quelconque. Nous voulons que cette libéralité soit inefficace. Ils ne pourront « recevoir des veuves, etc., ni donation, ni testament. Que si ces femmes, « après l'avertissement de la présente loi, croyaient devoir leur faire des do- « nations de ce genre, ces donations tourneront au profit du fisc.

« Lu dans les églises de Rome, 3 kal. d'août, *Valentinien* et *Valens*, « consuls. »

Nous ne répondons pas de la fidélité de cette traduction que nous n'avons pu vérifier; mais nous l'acceptons volontiers comme l'ex-

(1) Card. BARONIUS, *Annales ecclésiastiques,* ad. an. 370. — Cité par M. F. TINDEMANS, *Rétablissement des couvents en Belgique sous prétexte de charité*, p. 100.

pression de la réprobation dont l'Église a frappé de tout temps les captations.

Nous en trouvons des preuves nombreuses dans les écrits des Pères de l'Église.

« Elle est sage cette loi, » disait saint Jérôme en parlant de l'édit de Valentinien ; « elle oblige rigoureusement ; et cependant elle ne suffit pas pour refréner l'avarice : on l'élude au moyen de fidéicommis !... Que l'Église soit héritière, à la bonne heure ; mais qu'elle soit avant tout la mère des enfants, c'est-à-dire de son troupeau, puisque c'est elle qui les a engendrés et nourris. Pourquoi nous mettons-nous entre la mère et les enfants (1) ? »

Saint Augustin, une autre lumière de l'Église et l'une de ses plus grandes vertus, approuvait aussi ces défenses, comme nous l'avons déjà dit. Il refusait spontanément, hautement, les successions qui lui étaient offertes ou laissées, disant que les biens de ce monde sont plus utiles à la famille des défunts qu'à l'Église (2). Il fit mieux encore. La loi de Constantin permettait aux pères de déshériter leurs enfants pour enrichir l'Église ; il s'attaqua publiquement à cette odieuse disposition.

« Si quelqu'un, » disait-il, « veut instituer l'Église en déshéritant son fils, qu'il cherche un autre qu'Augustin pour accepter sa succession ; et plaise à Dieu qu'il ne trouve personne (3) ! »

On retrouve dans les lois de tous les peuples civilisés des dispositions destinées à garantir les droits des familles et à prévenir les captations. Le Code civil français, qui a conservé force obligatoire en Belgique, interdit au Ministre du culte qui, à titre de confesseur ou autrement, a prêté ses soins à une personne *pendant une maladie dont elle meurt*, de profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en sa faveur pendant le cours de cette maladie (4). — Le clergé, que nous sachions, n'a jamais protesté

(1) *S. Hieronymi Epistola ad Nepotianum*, 2.

(2) *Légende dorée. Vie de saint Augustin.*

(3) *De Vitâ clericorum.*

(4) Art. 909. « Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé ou les pharmaciens qui auront traité une personne pendant une maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Sont exceptées : 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au

contre cette disposition, ni cherché à se dégager de l'obligation qu'elle lui imposait. Si on la croit inefficace, qu'on la renforce, qu'on ajoute aux garanties existantes des garanties nouvelles, rien de mieux. L'Église sera la première à y applaudir, car elle n'a rien à gagner et tout à perdre, au contraire, à l'emploi de moyens détournés et frauduleux.

Mais, encore une fois, qu'on n'invoque pas la possibilité des captations contre la liberté de la charité et des fondations. La charité, comme la religion, repousse ces pratiques indignes et déloyales ; elle n'en a pas besoin, et nous mettons au défi de citer un exemple, un seul cas, où elle y ait eu recours pour avantager une œuvre vraiment charitable. Et quand bien même on persisterait à avoir des craintes à cet égard, la liberté elle-même, le régime légal des fondations ne seraient-ils pas après tout la meilleure et la plus efficace des garanties? La captation s'enveloppe de mystère et de précautions ; elle redoute le grand jour. Or l'octroi de la personnification civile est inséparable de la publicité la plus large : les formalités, les enquêtes, les approbations auxquelles sont subordonnées jusqu'aux moindres libéralités faites aux institutions qui en sont revêtues, ne laissent évidemment aucune place, aucun refuge à la fraude ; et si celle-ci était possible, elle serait instantanément réprimée.

Il faut, dit-on, *protéger les familles contre l'entraînement même de la charité.* — Qu'on se rassure : la charité n'a jamais appauvri et n'appauvrira jamais personne. Ce n'est pas son excès qu'il faut craindre, mais son défaut ou son insuffisance. La ruine des familles a d'autres causes, qui malheureusement ne sont pas toujours aussi honorables que celle que l'on semble redouter. Et puis la loi n'intervient-elle pas pour empêcher les legs excessifs, les donations indiscrètes qui porteraient atteinte à l'intérêt légitime des parents du testateur ou du donateur? Au lieu de se préoccuper du prétendu danger de l'élan charitable, mieux vaudrait assurément trouver le moyen de prévenir les prodigalités inutiles, le luxe immodéré, les

quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. *Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.* »

vices qui non-seulement ruinent les familles, mais qui de plus les déshonorent.

Mais la mainmorte! — Nous avons déjà rencontré et réfuté, pensons-nous, d'une manière péremptoire cette objection (1). Nous avons fait ressortir la nécessité et la légitimité de la mainmorte charitable en définissant son véritable caractère. Il ne faut pas oublier que du moment où un immeuble est affecté à un but permanent d'utilité publique, il se trouve par là même soustrait au commerce; les bâtiments des hospices civils sont des biens de mainmorte, tout autant que ceux des établissements libres. On ne change pas la nature des propriétés destinées aux pauvres en les soumettant à une administration publique. L'exercice de la charité hospitalière sous tous les régimes exige nécessairement que certains biens soient frappés d'amortissement. On dira qu'on veut seulement empêcher qu'un trop grand nombre d'immeubles ne soient soustraits au commerce; mais ce but peut être aussi facilement atteint à l'égard de la charité privée qu'à l'égard de la charité légale (2). Il existe de nombreuses combinaisons à cet effet qui ont été proposées ou mises en pratique, et que nous aurons occasion d'examiner dans la suite de ce travail.— La mainmorte peut être créée dans un intérêt particulier ou dans un intérêt social. Dans le premier cas, elle est un abus; dans le second, elle ne présente que des avantages. Il vaut mieux avoir des établissements de mainmorte affectés au soulagement de l'indigence que de faire supporter la charge de ce soulagement par l'impôt sur la généralité des citoyens. La taxe des pauvres en Angleterre, qui pèse si lourdement sur la propriété, les subventions que les communes en Belgique doivent allouer aux administrations de bienfaisance publique, ne valent certes pas mieux que les sacrifices volontaires que s'imposent les personnes pieuses et charitables pour venir en aide aux indigents.

On prétend que *la liberté de la charité et des fondations ne serait qu'un moyen pour attribuer indirectement la personnification civile aux congrégations religieuses sous prétexte de charité. Il suffira d'annexer au couvent quelques lits de vieillards, une petite école de pauvres*

(1) *Voyez* chapitre II, p. 74 et suiv.
(2) É. Lion, *la Charité chrétienne et l'assistance publique*, p. 98.

pour le faire jouir de ce privilége.—Mais on oublie toujours une distinction essentielle. Ce n'est pas à l'association religieuse que l'on accorderait la personnification civile, mais seulement et exclusivement à l'établissement charitable qu'elle aurait fondé ou qui serait confié à ses soins. La loi ne peut faire d'exception à cet égard : l'association religieuse n'est vis-à-vis d'elle qu'une réunion de citoyens, admis comme tels à l'exercice du droit commun. L'habit ou la robe, la qualité de religieux ou de laïque, ne peuvent être un motif ou un prétexte de privilége, ni, non plus, d'exclusion. Si la liberté de la charité, si la personnification civile sont admises dans l'ordre laïque, elles doivent l'être aussi dans l'ordre religieux, non pas à cause de la qualité religieuse, mais indépendamment de cette qualité. Ce n'est pas l'association religieuse qui peut en retirer le bénéfice, c'est uniquement l'établissement reconnu et autorisé. Si tel ou tel nombre de Frères ou de Sœurs sont attachés à celui-ci, ils participent au revenu de la fondation, mais seulement à titre de servants, d'employés. Ce nombre dépasse-t-il les besoins? Ce cas même était prévu par le projet de loi belge de 1856, et l'autorité publique préposée à la surveillance pouvait exiger qu'il fût réduit. La fondation charitable ne constitue donc, eu égard à l'association religieuse qui la possède ou qui la dessert, qu'un véritable dépôt, une sorte de fidéicommis. Et cela est si vrai, que si l'établissement venait à être supprimé ou transformé, sa dotation ne pourrait se confondre avec celle de l'association. Elle conserverait toujours son caractère propre, spécial, et tomberait sous l'application des règles posées pour le cas de suppression ou de transformation jugée nécessaire.

Ces principes posés et admis, il doit être parfaitement indifférent que l'établissement charitable soit créé ou desservi par telle ou telle corporation. Si c'est un ordre contemplatif qui l'institue, cet ordre change par là même de caractère et de destination, et rentre dans la catégorie des associations charitables. Et certes ce n'est pas là un reproche que puissent lui adresser ceux qui ne voient dans les congrégations contemplatives que des parasites, et qui leur reprochent leur inutilité sociale.

Quant aux associations religieuses comme telles, le régime de la simple liberté leur suffit. Elles ne réclament pas la personnification civile et n'en voudraient pas. Plusieurs même de celles qui l'ont

obtenue y renoncent spontanément et préfèrent rester parfaitement libres et indépendantes vis-à-vis de l'autorité civile, en s'appuyant sur le principe constitutionnel qui garantit leur existence. On sait, en outre, que les religieux renoncent le plus souvent à leurs droits de famille et d'héritage.

La mainmorte charitable ne peut donc être confondue à aucun titre avec la mainmorte ecclésiastique. Cette dernière, le clergé, les ordres religieux la repoussent comme un don funeste. Ils n'ont pas perdu le souvenir des temps passés, et, à défaut d'autres mobiles, l'expérience, la prudence et le sentiment de leurs véritables intérêts leur disent assez que le rétablissement des anciens couvents privilégiés leur ferait plus de mal que de bien en les exposant à de nouvelles persécutions.

Dans la discussion de la loi sur les établissements de bienfaisance à la Chambre des représentants de Belgique, plusieurs orateurs appartenant au parti catholique ont fait à ce sujet de solennelles déclarations qui, en dissipant les doutes, semblaient aussi devoir emporter les craintes manifestées par les libéraux.

« Cette personnification civile si redoutable, » disait le rapporteur de la section centrale, M. Malou (1), « cet énorme privilége, les associations religieuses qui le possèdent aimeraient mieux ne pas l'avoir. Ce que nous faisons ici, les couvents n'en veulent pas, et d'après leur intérêt, si vous vouliez faire abstraction un instant de vos préjugés, vous reconnaîtriez qu'ils ne doivent pas en vouloir, qu'ils doivent désirer ne pas être personnes civiles.

« Ils n'en veulent pas, nous n'en voulons pas. Je demande alors qui la leur donnera, si ce n'est pas vous. Quant à moi, je déclare qu'alors même que leur opinion changerait sur ce point, je serais le premier à la leur refuser à tous, en dehors des hospitalières, bien entendu, qui jouissent et qui continueront à jouir du bénéfice du décret de 1809. »

Voici comment s'exprimait à son tour M. le comte de Theux (2) :

« On ne cesse d'entretenir la Chambre des couvents ; il semble que la loi soit faite pour leur avantage ! Cependant la loi ne s'en occupe pas. Tous nous protestons que nous ne voulons pas nous en occuper davantage ; nous aurions pu, messieurs, ajouter autre chose. Non-seulement les couvents ne demandent pas les avantages de la personnification civile ; mais les religieux abdiquent

(1) Séance du 15 mai 1857.
(2) Séance du 18 mai 1857.

fréquemment le droit le plus formel qui leur est garanti par la Constitution, par la loi de nature et par le Code civil : celui d'hériter de leurs père et mère. En effet, la plupart, on peut dire la généralité des religieux renoncent d'une manière absolue à la succession paternelle, moyennant une pension alimentaire, pour que la maison dans laquelle ils entrent ne soit pas grevée, ou s'ils conservent la jouissance de ces biens, ils finissent par en laisser la propriété à leur famille.

« Vous voyez que, loin de montrer un esprit d'accaparement, ils comprennent les sentiments de famille et qu'ils pratiquent le désintéressement même vis-à-vis de leur ordre. »

Le couvent tend et tendra toujours à absorber l'établissement de bienfaisance. Il y a des exemples dans les temps anciens d'hospices transformés en couvents. Ce qui s'est fait peut se faire et se fera encore. Les ordres religieux n'ont pas modifié leurs tendances. — Renonçons à cette assimilation obstinée des temps modernes aux temps anciens. Ce qui est passé est bien passé. Le retour au moyen âge n'est plus possible au XIXe siècle. Les abus qui ont existé à cette époque seraient aujourd'hui de purs anachronismes. S'il est arrivé jadis que quelques couvents aient effectivement envahi et supprimé l'établissement de bienfaisance, cela tient au défaut de lois et de garanties positives, à des circonstances peu connues, difficiles à apprécier faute de renseignements précis, mais qui ne pourraient se reproduire sous un régime régulier. En Angleterre comme chez d'autres nations, dans les pays protestants aussi bien que dans les pays catholiques, des abus du même genre ont existé. Qu'on parcoure les enquêtes instituées en Angleterre sur les établissements particuliers de bienfaisance (*Charities*), et l'on y verra également des fraudes et des spoliations de toute espèce (1) : ici les administrateurs absorbent à leur profit particulier le revenu de la fondation ; là la fondation elle-même disparaît faute de soins conservateurs ; ailleurs elle s'engloutit dans des dîners et des largesses. Ce gaspillage et ces abus ne sont pas le fait des couvents, mais d'administrations laïques, ce qui prouve une fois de plus que l'homme est toujours faillible, quel que soit l'habit qu'il porte. Un bill récent de 1853, dont nous rapporterons plus loin les dispositions, a remédié à ces désordres, non en supprimant la liberté, mais en réglant son

(1) *Voyez*, au chapitre XII, le Rapport de la commission instituée en 1849 par le Parlement pour constater la situation des fondations particulières de charité en Angleterre.

exercice et en la soumettant à une surveillance sévère dans l'intérêt de la conservation du patrimoine des pauvres. Ne suffirait-il pas d'imiter cet exemple?

L'autorité ecclésiastique est indépendante de l'autorité civile. A ce titre elle refuse et refusera de rendre compte, de se soumettre au contrôle établi par la loi. Les garanties auxquelles on entend subordonner le droit de fonder sont illusoires. On ne dénoncera pas les abus, on ne poursuivra pas les administrateurs indignes ou incapables, on craindra de se mettre en opposition avec le clergé. — Ce sont toujours là des allégations qui ne reposent sur aucun fondement. L'autorité ecclésiastique n'est pas plus en Belgique qu'ailleurs, indépendante de l'action des lois; l'évêque, le prêtre, le religieux ne sont, vis-à-vis de la loi, que de simples citoyens; quand la loi commande, ils sont tenus d'obéir. Où voit-on la preuve de cette immunité à laquelle ils prétendraient? Lorsqu'un ecclésiastique commet un délit ou un crime, est-il à l'abri des poursuites? N'est-il pas soumis aux obligations et aux charges communes? S'il devait en être autrement en matière de charité, ce n'est pas l'autorité ecclésiastique qu'il faudrait accuser, mais l'autorité civile qui manquerait à ses obligations en méconnaissant ses droits. Mais cette supposition est-elle possible? n'est-elle pas démentie par les faits journaliers? Peut-on admettre que le Gouvernement, les administrations provinciales et communales, la magistrature s'accordent pour courber silencieusement la tête devant l'omnipotence cléricale? Si cette abdication et cet abaissement pouvaient en effet exister, le mal serait profond et peut-être irremédiable, et ce ne seraient pas les obstacles apportés aux fondations charitables qui pourraient l'atténuer. Rassurons-nous cependant; n'exaltons pas outre mesure la puissance cléricale pour ravaler d'autant le pouvoir civil. Les fonctionnaires, les magistrats connaissent leurs devoirs, et ce serait leur faire injure que de supposer un seul instant qu'ils puissent faillir à leur mission. Que la loi commande, elle sera strictement observée. Le clergé lui-même donnera l'exemple de la soumission. Voilà la vérité, et nul sophisme n'aura le pouvoir de l'obscurcir.

Toutes ces objections, ces craintes, ces accusations ne prouvent

qu'une chose : c'est que ceux qui les articulent ne connaissent pas l'esprit des ordres religieux et oublient leurs services. Ils acceptent sans réflexion, sans vérification préalable les bruits les plus absurdes, les allégations les plus mensongères. Mais qu'ils descendent un instant au fond de leur conscience et qu'ils interrogent avec nous, impartialement et sans parti pris, les modestes annales de ces associations si injustement méconnues et si indignement attaquées : à chaque page, à chaque époque, ils y verront l'exemple et la preuve du dégagement le plus complet des choses de la terre, du désintéressement le plus absolu, du zèle le plus touchant pour le soulagement des misères et des souffrances humaines, du dévouement le plus illimité, le plus persévérant à la grande cause de l'humanité.

Nous ouvrons le premier livre qui nous tombe sous la main : voici ce que nous lisons, à propos de la peste de Marseille, dans un historien fort peu suspect de partialité en faveur de la religion (1) :

« La France compte avec orgueil les saints qui succombèrent dans cette noble mission. Il périt vingt-six Récollets, et dix-huit Jésuites sur vingt-six. Les Capucins appelèrent leurs confrères des autres provinces, et ceux-ci accoururent au martyre avec l'empressement des vieux chrétiens ; de cinquante-cinq, l'épidémie en tua quarante-trois. »

« Il faut, » dit M. Lenormant (2), « compléter le témoignage de l'historien, contenu, quoique sincère, dans l'expression de sa sympathie pour les Capucins de la Provence. Il faut dire que cet appel fait à tous les couvents de la contrée n'avait pas eu lieu seulement lors de l'apparition du fléau, qu'à deux reprises le couvent de Marseille avait été vidé par la contagion, et que les derniers étaient venus volontairement s'étendre comme une troisième couche sur les cadavres de leurs compagnons, tombés victimes de l'accomplissement de leurs devoirs. »

Consultons l'histoire des ordres voués, au moyen âge, au rachat des captifs : nous y voyons des religieux, non contents de braver les fatigues et les dangers de leur mission chez les infidèles, se vouer eux-mêmes à la captivité pour rendre la liberté à des chrétiens, leurs frères en Jésus-Christ.

(1) Lemontey, *Histoire de la régence*, t. I, p. 406.
(2) Ch. Lenormant, *Des associations religieuses dans le catholicisme*, p. 25.

Partout, à toutes les époques, dans tous les pays, s'il y a une peste, une maladie contagieuse ou épidémique qui s'abat sur les populations épouvantées, à qui a-t-on recours pour combattre le fléau, pour soigner les malades, pour rassurer les esprits? Aux associations religieuses : nous retrouvons les Sœurs de la charité à Barcelonne pendant les ravages de la fièvre jaune, comme dans les Flandres pendant la dernière crise où la disette et le typhus décimaient les populations (1); et récemment encore les journaux accordaient un juste tribut d'éloges aux *Sœurs de Saint-Benoît* qui, à Constantinople, prodiguaient leurs secours aux musulmans succombant sous les atteintes du froid et de la faim.

Emportées en France par le torrent révolutionnaire, les congrégations hospitalières n'ont-elles pas été rétablies avant même que les autels fussent relevés? et ce rétablissement, à quoi faut-il l'attribuer, si ce n'est au vœu du peuple, à l'appel incessant des malheureux?

Lors des grandes guerres qui ont signalé le commencement de ce siècle, qui voyons-nous à la suite des armées françaises, recueillant et pansant les blessés, leur prodiguant des soins maternels? La Sœur Marthe et ses saintes compagnes.

La guerre civile vient-elle à éclater? Entre les citoyens qui s'égorgent apparaît encore la religieuse avec son inépuisable dévouement; elle apparaît, et tous lui rendent hommage, parce que dans ces moments d'exaltation, en présence de la mort, l'héroïsme chrétien reprend tout son prestige. Les blessés de Février offrent en juin 1848, à une Sœur de la charité, une médaille en or avec

(1) « Le dévouement héroïque des Sœurs de la charité, pendant les calamiteuses années de 1846 et 1847, a excité l'admiration du pays. Dans plusieurs hôpitaux et hospices, toutes les Sœurs ont été successivement atteintes du typhus; on cite des établissements où toutes, moins deux ou trois, ont reçu les derniers sacrements, et où la charité a compté jusqu'à quatre et cinq martyres. L'histoire de la charité chrétienne pendant ces terribles années, si elle est un jour écrite, formera une des belles pages de nos annales. Le gouvernement a partagé l'admiration commune, et, à peine arrivé dans notre diocèse, nous avons eu la satisfaction de remettre nous-même à plusieurs communautés religieuses les médailles d'honneur et de reconnaissance que le gouvernement leur avait décernées. La maison hospitalière des Sœurs de Rumbeke, sur laquelle le trésor public élève aujourd'hui, pour la première fois depuis cent ans que la maison existe, des prétentions fiscales, s'est distinguée entre toutes les autres institutions de charité; une des Sœurs, aujourd'hui infirme, a même reçu, à cause des services héroïques qu'elle a rendus à l'humanité souffrante, une décoration civile de l'État. » (*De la liberté de la charité en Belgique*, par l'Évêque de Bruges; 1854, p. 191.)

cette inscription : « *A la bonne Sœur Béatrix, les blessés de Février reconnaissants.* »

Nous avons vu le touchant hommage rendu par les protestants aux ordres religieux catholiques. C'est en Crimée surtout, dans cette terrible lutte entre les grandes puissances, que leurs services éclatent à tous les yeux.

« Les pieuses filles de Saint-Vincent de Paul, » dit l'inspecteur général des hôpitaux militaires français (1), « payèrent aussi un large tribut à la mort ; 31 périrent près des malades émus et reconnaissants, à qui elles prodiguaient, sans éprouver jamais ni fatigue, ni dégoût, ni inquiétude pour elles-mêmes, des soins d'une délicatesse incomparable ; 24 sont mortes du typhus. La première qu'emporta le fléau, la Sœur Walbin, disait en expirant : « La seule « grâce que je demande, c'est d'être enterrée avec les soldats : ils s'ennuie- « raient sans moi. »

Veut-on savoir ce que peut l'intelligence, l'âme ardente, l'inépuisable charité de la religieuse qu'anime l'amour de Dieu ? Qu'on lise la vie de mademoiselle de Melun, celle de la Sœur Rosalie, ces deux beaux livres que nous devons à l'écrivain éminent, au chrétien fervent dont la haute impartialité n'a jamais été mise en doute, même par ses adversaires (2).

« A la mort de la Sœur Rosalie, » dit M. de Melun, « la presse fut unanime pour exprimer les regrets et l'admiration publics. Les partis, si ardents dans leurs luttes, si divisés dans leurs nuances, se trouvèrent d'accord. Il y eut un point sur lequel tous les journaux tinrent le même langage, portèrent le même jugement. Ceux-là même qui, chaque jour, se combattent, et n'ont sur aucun sujet la même manière de voir, s'entendirent sur l'étendue de la perte que la charité venait de faire, et sur les hommages que méritaient les vertus de la Sœur Rosalie.

« ... Une pierre fut placée sur sa tombe, surmontée d'une grande croix

(1) *Mission médicale en Crimée*, par M. le docteur BAUDENS. — *Revue des Deux Mondes*, 1er juin 1857.

(2) M. le vicomte ARMAND DE MELUN : *Vie de Mlle de Melun ;* Paris, 1855. — *Vie de la sœur Rosalie, Fille de la charité ;* Paris, 1857. — Alors que certains hommes et certains journaux en Belgique poursuivent de leurs calomnies et de leurs sarcasmes les associations religieuses, l'Académie française décerne l'un des prix *Monthyon* au dernier ouvrage de M. de Melun, éclatante apologie de ces associations dans l'une de leurs personnifications les plus élevées, et choisit comme sujet du prix de poésie pour 1859 (une médaille de 2,000 francs), *la Sœur de charité au* XIXe *siècle*.

avec cette inscription : *A Sœur Rosalie, ses amis reconnaissants, les riches et les pauvres.*

« Tous les jours, surtout les dimanches, les jours du repos et de la prière, de pauvres gens viennent s'agenouiller auprès de ce tombeau ; beaucoup en emportent, en se retirant, un caillou, un peu de poussière, comme si cette terre avait été sanctifiée et imprégnée d'une vertu surnaturelle par le corps qu'elle a reçu en dépôt. »

Cet apostolat de la charité, à quel prix s'exerce-t-il? Qu'on interroge la nécrologie des associations religieuses : on y verra peu d'exemples de longévité ; le religieux, la religieuse ne résistent pas longtemps à la tâche laborieuse qu'ils s'imposent. Dans la vie ordinaire, les professions sont rétribuées en raison des chances et des périls qu'elles entraînent : en est-il de même dans la vie religieuse? Quelle est la récompense du religieux? La seule satisfaction du devoir accompli, l'offrande à Dieu du sacrifice consommé. Et cependant l'a-t-on jamais vu reculer devant le danger, ne pas accepter avec joie les offices les plus répugnants et les plus pénibles? En présence de cette vie, de cette perpétuelle abnégation et de cette mort, peut-on de bonne foi se récrier contre la cupidité des congrégations, contre leur soif des richesses terrestres? Le dévouement est-il si commun en ce monde qu'on puisse le ravaler, pour ainsi dire, à plaisir? Et ceux-là même qui méconnaissent les services des associations religieuses n'y ont-ils pas recours journellement? Les administrations les plus libérales leur confient leurs établissements ; vous-mêmes, qui les calomniez, vous les chargez de l'éducation de vos filles ; si vous tombez malades, vous vous empressez d'appeler à votre chevet une Sœur de la charité. Vous criez : A bas les couvents ! Mais sans le couvent comment auriez-vous la religieuse à laquelle vous rendez un involontaire hommage? Soyez donc conséquents, et si vous ne savez pas vous élever jusqu'à la reconnaissance, ne vous abaissez pas au moins jusqu'à l'injustice. — Voltaire, dont on ne suspectera pas la sincérité en pareille matière, disait en parlant des couvents de son temps :

« Il n'est guère de couvent qui ne renferme des âmes admirables, qui font honneur à la nature humaine. Les crimes commis par les religieux n'ont été si remarqués que par leur contraste avec la règle. » Et plus loin, il ajoutait : « Peut-être n'y a-t-il rien de plus grand sur la terre que le sacrifice que fait un sexe délicat, de la beauté, de la jeunesse, souvent de la haute naissance et

de la fortune, pour soulager dans les hôpitaux ce ramas de toutes les misères humaines dont la vue est si humiliante pour l'orgueil humain, et si révoltante pour notre délicatesse. Les peuples séparés de la communion romaine n'ont imité qu'imparfaitement une charité si généreuse. »

« J'avoue, » dit Proudhon (1), « que la charité de tant de personnes du sexe, les plus distinguées par leur naissance, l'éducation et la fortune, et qui se font les hospitalières de leurs sœurs en Jésus-Christ, en attendant qu'une société meilleure leur permette de devenir leurs collaboratrices et leurs compagnes, me pénètre et me touche, et je me ferais horreur s'il s'échappait de ma plume, en parlant des devoirs que ces nobles âmes accomplissent avec tant d'amour et que rien ne leur impose, un seul mot qui respirât l'ironie ou le dédain. O saintes et courageuses femmes ! vos cœurs ont devancé le temps, et c'est nous, misérables praticiens, faux philosophes, faux savants, qui sommes responsables de l'inutilité de vos efforts. Puissiez-vous un jour recevoir votre récompense ! »

Mais, dira-t-on peut-être, *en dénonçant l'abus des couvents en général, on rend justice aux religieux en particulier; on les admet dans les hospices, dans les hôpitaux, dans les maisons d'aliénés, dans les prisons.* — Oui, on les admet, mais à quel titre? Le plus souvent comme des serviteurs à gages, parce qu'on ne peut se passer de leurs services. On leur octroie le privilége de soigner les malades, d'environner de leur sollicitude les malheureux frappés des maux les plus horribles, devant lesquels d'autres reculeraient d'épouvante et de dégoût; on veut bien leur permettre de se faire prisonniers avec les criminels que la société repousse de son sein. C'est là certes, après tout, un hommage qui a son prix. Mais ces Frères et ces Sœurs que l'on tolère, que l'on admire même lorsqu'ils desservent les établissements publics, perdent-ils tout mérite lorsqu'ils viennent en aide aux pauvres, aux malades, aux infirmes et aux enfants dans les établissements particuliers ? Si l'on reconnaît l'utilité des associations religieuses en général, il faut admettre par là même les conditions sur lesquelles repose leur existence; or, sans le couvent, il n'y a pas d'association religieuse possible. La mission des religieux exige un enseignement spécial, un noviciat. Cet enseignement, ce noviciat ne peuvent se constituer que dans l'établissement de bienfaisance même. Il faut donc que cet établissement puisse

(1) *Contradictions économiques.*

former l'auxiliaire du couvent. Il y a là un enchainement nécessaire auquel on essayerait vainement d'échapper.

On veut bien de la religion, mais on ne veut pas des couvents : on ne ranime pas ce qui a cessé de vivre. Une expérience galvanique n'est point une résurrection. Soixante ans d'habitudes contraires ont effacé le monachisme de nos mœurs. — De deux choses l'une pourtant : ou la renaissance de la vie religieuse est une chimère, et alors d'où vient que les tentatives actuelles excitent tant d'épouvante et soulèvent de si ardentes réclamations ? Ne serait-il pas juste d'accorder un peu d'indulgence et de pitié à ces songes de malades, *velut ægri somnia ?* Qu'on laisse au moins les congrégations *remourir* de leur belle mort ! Ou le mouvement actuel n'est pas un vain symptôme, il y a dans le catholicisme plus de vie et d'avenir qu'on ne le suppose ; les associations religieuses reparaissent et grandissent, parce qu'une notable portion de la société les réclame : s'il en est ainsi, on ne peut s'opposer à leur développement sans violenter les consciences, et sans porter atteinte à la religion elle-même (1).

Ayez donc un peu de logique et de bon sens. Reconnaissez que toutes ces déclamations contre les couvents ne sont que l'expression de la mauvaise foi et de l'injustice. Lorsque les insinuations les plus blessantes, les accusations les plus mensongères retentissent journellement dans vos journaux, soulèvent les passions aveugles de la multitude et suscitent les excès les plus regrettables (2), savez-vous ce que vous faites ? Vous reniez, vous foulez aux pieds votre propre symbole : apôtres peu sincères de la tolérance, vous accusez les autres de la méconnaitre et vous l'abjurez vous-mêmes de la manière la plus éclatante.

Qu'importe, après tout, que l'intolérance s'affuble du manteau religieux ou philosophique ! qu'elle se manifeste par des proscrip-

(1) CH. LENORMANT, *Des associations religieuses*, p. 250.

(2) Au moment où nous écrivons ces lignes, les journaux retentissent des indignités que l'on a fait subir à Lisbonne aux Sœurs de Saint-Vincent de Paul. La presse libérale en Belgique n'a pas hésité à exprimer à ce sujet son énergique réprobation. Au nom du droit et de l'humanité, elle a pris généreusement la défense des religieuses françaises : cela nous permet d'espérer qu'elle sera désormais moins injuste envers les religieuses belges.

tions, ou par de mesquines tracasseries, des entraves, des exclusions ! Elle ne viole pas moins les droits de la conscience et la liberté. Le bucher de Servet, et celui de Savonarole, de Lollard et de Jean Huss, le supplice de Lund et de Thomas Morus, comme celui de Jane Grey, de Latimer et de Cranmer, les exécutions sanglantes de Henri VIII et celles de Marie, les persécutions protestantes de Christiern, de Wasa et d'Élisabeth, et les persécutions catholiques de Philippe II et du duc d'Albe, les auto-da-fé d'Espagne, la Saint-Barthélemy les dragonnades, le douloureux martyre de l'Irlande, la guillotine de la Terreur, les massacres de l'Abbaye et les noyades de Nantes, nous inspirent la même horreur. Mais là du moins l'intolérance avait une sorte d'excuse; les proscripteurs étaient conséquents avec leur principe; ils étaient dominés par un fanatisme aveugle, impitoyable, mais qui après tout n'était pas en désaccord avec leur foi politique ou religieuse. En est-il de même chez vous ? Certes, il ne s'agit plus de proscriptions sanglantes et de supplices. Les mœurs sont adoucies; les moyens sont plus modérés, mais le sentiment qui les inspire est-il moins condamnable? N'est-ce pas toujours le vieil esprit persécuteur, moins violent mais plus astucieux, se revêtant du voile de la modération et du prétexte de l'intérêt social pour aboutir aux mêmes conséquences? proclamant la tolérance en paroles et pratiquant l'intolérance dans les faits (1)? Hypocrisie, inconséquence, aveugle-

(1) Nous pourrions citer un grand nombre de faits qui, envisagés isolément, n'ont peut-être pas une grande importance, mais qui, dans leur ensemble, dénotent une tendance des plus regrettables, et constituent une véritable intolérance. — Ainsi, une association particulière de dames charitables institue dans une des principales villes de Belgique des écoles gardiennes pour les enfants de 2 à 7 ans. Elle demande un subside pour son œuvre; des subventions semblables ont été accordées à d'autres sociétés ayant un but analogue. Appelée à émettre son avis, l'autorité locale s'oppose à la demande, parce que, dit-elle, elle y voit un moyen de *prosélytisme*. Pourquoi ? Parce que les jeunes enfants sont confiés à des religieuses ! — Dans une autre ville, des ouvriers se réunissent spontanément pour former une société de secours mutuels; ils invoquent le bénéfice de la loi pour obtenir les avantages qu'elle assure aux associations de ce genre. L'administration provinciale n'a que des éloges à donner à l'institution, mais elle se prononce néanmoins contre l'approbation. Pourquoi? Parce que l'association a, comme c'est assez généralement l'usage, ajouté à son titre le nom d'un saint : *c'est une infraction,* dit-on, *à la liberté religieuse !* — Ici l'on interdit à un curé de faire dans son église des quêtes pour les pauvres, en exhumant nous ne savons quel décret qui attribuerait le bénéfice exclusif de ces quêtes à la bienfaisance publique. — Ailleurs, on affiche des placards qui rappellent un autre arrêté qui défend sous peine d'amende et de prison aux personnes bienfaisantes de se présenter

ment ou entraînement de secte on de parti, voilà ce que nous condamnons, et ce que tout homme de bonne foi doit condamner avec nous.

On se récrie contre l'intolérance catholique, mais cette intolérance est purement dogmatique, théologique ; elle est l'expression d'une conviction profonde des vérités sur lesquelles repose le catholicisme. Toutes les sectes, toutes les écoles philosophiques, religieuses, politiques, sont également intolérantes, en ce sens qu'elles proclament ce qu'elles croient la vérité et qu'elles repoussent les doctrines contraires à celles qu'elles professent. Cette intolérance, il faut l'admettre comme la conséquence inévitable de la liberté des opinions et de la conscience. Mais ce que l'on doit énergiquement réprouver, combattre sans relâche, c'est l'intolérance qui invoque la force, qui s'étaye sur la loi pour entraver et persécuter ceux qui ne se rallient pas à son symbole ; c'est l'intolérance de J.-J. Rousseau lorsqu'il proclame(1) « qu'il y a une *profession de foi* purement civile dont il appartient au souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de religion, mais comme sentiments de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen et sujet fidèle. Sans pouvoir obliger personne à les croire, *il peut bannir de l'État quiconque ne les croit pas;* il peut le bannir, non comme impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincèrement les lois, la justice, et d'immoler au besoin sa vie à son devoir. *Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort;* il a commis le plus grand des crimes ; il a menti devant les lois ! » Dans le même chapitre, Rousseau laisse échapper une expression qui révèle d'un trait le but où tendent tous ces sophismes philosophiques : « Quiconque ose dire : *Hors de l'Église point de salut*, doit être chassé de l'État. Ce qui, en d'autres termes,

à domicile pour faire des collectes en faveur d'institutions de charité particulières. — Dans une autre commune, on intente un procès à des membres d'une *Conférence de Saint-Vincent de Paul* qui se sont permis d'organiser un concert en faveur des pauvres qu'ils sont chargés de visiter, sans en verser le produit dans la caisse du bureau de bienfaisance communal. C'est la charité catholique, religieuse qu'on tracasse et qu'on proscrit, quelle que soit la forme qu'elle emprunte. Qu'on rapproche ces faits regrettables des doctrines émises dans la célèbre circulaire du 10 avril 1849, et l'on aura tout le système.

(1) *Du Contrat social,* liv. IV, chap. VIII.

signifie que la tolérance doit exister au profit de tout le monde, hormis les catholiques.

C'est en s'appuyant sur cette détestable doctrine, que la Révolution française a proscrit la religion elle-même et traîné à l'échafaud ses fidèles ministres; que l'Église nationale de Suède persiste à maintenir le bannissement, la confiscation et la mort civile contre quiconque se sépare d'elle pour quelque motif que ce soit. Le Gouvernement suédois avait soumis à la Diète, lors de sa dernière session, un projet de loi destiné, non pas à supprimer, mais seulement à adoucir cette législation barbare et anti-chrétienne (1). Ce projet

(1) Voici quel était, en résumé, le projet présenté par le Gouvernement et amendé par le comité chargé de son examen préparatoire :

« Tout membre de l'Église évangélico-luthérienne de Suède qui embrasse une opinion en opposition avec la confession de cette Église, recevra, si l'instruction et les exhortations du pasteur de son âme n'ont pu le ramener, des avertissements devant les conseillers de l'Église, qui lui accorderont un mois de réflexion.

« Persévère-t-il néanmoins dans son erreur? Le pasteur en fera, par l'entremise du *Kontraksprost* (curé cantonal), le rapport au Chapitre de la cathédrale, devant lequel la brebis égarée recevra de nouveaux avertissements. Si ces avertissements restent sans effet, le Chapitre déclarera l'individu retranché de l'Église suédoise, c'est-à-dire excommunié.

« Les fonctionnaires publics ainsi retranchés de l'Église évangélico-luthérienne perdront par cela même leurs emplois; mais les expulsés ne seront pas dispensés de contribuer aux frais du culte. »

Ce projet a été rejeté comme trop libéral, non-seulement par l'Ordre du clergé, mais par l'Ordre de la noblesse.

Il est vrai que le projet a été adopté par l'Ordre de la bourgeoisie et par l'Ordre des paysans à une très-faible majorité; mais le partage égal des voix entre les quatre ordres entraînait le rejet de la loi.

A la suite de ces votes, un membre de la Chambre bourgeoise, M. Lallerstedt, avait eu l'idée de faire appel à la Chambre de la noblesse pour l'engager à revenir sur sa résolution et à s'associer à la bourgeoisie et aux paysans. On avait paru supposer que cette proposition avait quelques chances de succès; mais les dernières nouvelles de Suède ont détruit cet espoir; elles nous apprennent que, dans une conférence tenue entre les quatre présidents des états, il a été décidé que la proposition de M. Lallerstedt ne pouvait être présentée à la Chambre des nobles.

Ainsi, la question est définitivement tranchée pour toute la session actuelle; les amis de la liberté religieuse doivent ajourner jusqu'à l'année prochaine tout espoir de voir améliorer en quoi que ce soit la législation intolérante et draconienne qui régit en ce moment la Suède. Cette législation a d'ailleurs pour adversaires convaincus le roi, le prince régent, les hommes à la tête du gouvernement et toutes les personnes éclairées qui comprennent que la Suède ne peut rester plus longtemps sous le coup de la réprobation du monde civilisé.

En attendant, cette législation continue à être appliquée dans toute sa rigueur,

a été repoussé par les efforts combinés de la noblesse et du clergé. Et cela se passe de nos jours, sous nos yeux, dans un pays protestant, chez un peuple, comme le disait le roi Oscar en ouvrant la Diète, « dont le grand roi Gustave-Adolphe combattit pour la « liberté de conscience, qu'il scella de son sang ! » Et les journaux qui nous l'annoncent, nous racontent en même temps que dans la catholique Autriche la fête de la *Réforme* a été célébrée, le 1er novembre 1857, dans les églises évangéliques de Vienne, avec la plus grande solennité, qu'une partie du corps diplomatique y assistait, que le chef du consistoire, M. Gottfried Frantz, avait pu prononcer un discours sur ce texte : *la Réforme, œuvre de Dieu*. Quel contraste ! l'Autriche devenue tolérante pour le protestantisme, et la Suède impitoyable aux catholiques ! Ah ! si la cour de Rome élevait de pareilles prétentions et recourait à ces indignes moyens, quel concert d'anathèmes ne s'élèverait-il pas contre elle ? Mais ceux qui lui reprochent son intolérance savent mieux que personne que son

comme le prouve le jugement suivant rendu récemment par la Cour royale de Stockholm :

« Considérant qu'une des accusées étant morte dans le cours du procès, sa cause est finie ;

« Considérant que le nommé Jean-Pierre Muller, maître de langues, étant né dans le Schleswig et n'ayant jamais été naturalisé Suédois, la Cour n'a pas de juridiction sur lui pour cause de religion ;

« Considérant que les autres accusées, madame Funk, madame Offerman, madame Schülze, madame Anderson, madame Wahlander, madame Lundegren, toutes nées en Suède, et ayant été élevées dans la doctrine évangélico-luthérienne, ont reconnu devant la Cour royale avoir embrassé la religion catholique romaine, ce qui, du reste, a été prouvé par les certificats du prêtre catholique ;

« Considérant que, bien que dûment averties par leurs pasteurs respectifs, elles ne se sont pas laissé ramener, mais ont au contraire déclaré vouloir persévérer dans la confession catholique ;

« Vu le chap. 1er, § 3, du Code criminel, et le chap. III, § 2, de la loi ecclésiastique :

« La Cour trouve juste de condamner les épouses Caroline-Christine Funk, née Palingren ; Marie-Charlotte Offerman, née Palingren ; Anne Schülze, née Landberg ; Jeanne-Olivia Anderson, née Olsson ; Hedwige-Catherine Wahlander, née Forssmann, et Sophie-Wilhelmine Lundegren, à être expulsées du royaume de Suède et à être privées pour l'avenir de tout héritage et de tous les droits civils dans le royaume.

« Donné à Stockholm, le 18 mai 1858.

« Au nom de la Cour :

« *Le président.*

« Comte Eric Sparr. »

autorité extérieure, à titre d'église suprême, n'a d'action que sur les âmes et les consciences, et qu'elle ne s'appuie et ne peut s'appuyer sur aucune force matérielle et terrestre pour faire exécuter ses arrêts. Le danger n'est pas là : où donc est-il? Dans l'intolérance de ceux qui l'accusent, dans l'intolérance de l'incrédulité et de l'irréligion qui, à leur tour, voudraient imposer leur joug à ceux qui croient, et qui s'indignent contre ce qu'elles appellent l'aveuglement et la superstition des masses. A ce fanatisme, le plus redoutable de tous, il n'y a qu'un moyen à opposer : c'est le principe même, la lumière et la tolérance de l'esprit chrétien.

C'est ce fanatisme que dénonce un écrivain, un ministre protestant, M. Anders Fryxell, qui, en présence de ce clergé suédois qui comprend si mal le véritable intérêt de la religion, a fait retentir ces belles paroles (1) :

« Encore un point, mes frères, encore un point qui doit nous engager à traiter l'Église catholique avec plus de douceur et de justice. Le protestantisme et le catholicisme sont deux branches distinctes, mais sorties d'une même souche, et cette souche est la doctrine du Christ. Les fibres sont les mêmes, la même séve vitale se répand par l'une et l'autre de ces branches, quoique avec une force et une pureté différentes. Rejeter l'une d'elles, c'est rejeter la séve commune du christianisme qui circule dans toutes les deux. Il y a des hommes, je le sais, qui voudraient bien anéantir à la fois les deux branches et la souche même. Aux yeux de ces hommes, la réprobation des catholiques par les protestants et la réprobation des protestants par les catholiques sont également bien venues; ils réunissent ces deux anathèmes pour en faire la réprobation commune du christianisme tout entier. Or notre temps ressemble au mathématicien qui réduit ses équations algébriques à des expressions de plus en plus simples. En politique, l'histoire nous montre toute une série de combats qui se sont livrés entre les différentes classes de la société, entre la haute et la basse noblesse, entre ceux qui payent des impôts et ceux qui n'en payent pas, entre les seigneurs et les paysans; aujourd'hui tous ces différends s'effacent et ne sont plus que des bagatelles en présence de la grande question qui sans cesse, d'année en année, de jour en jour, apparaît plus claire, plus caractérisée, plus menaçante à l'horizon de la société : je veux dire le combat, l'inévitable

(1) *Raisons de l'injustice historique avec laquelle l'époque catholique a été traitée en Suède.* Discours prononcé à la conférence, tenue le 15 juin 1847, à Carlstadt, dans le diocèse de Wermland. — Nous empruntons cet extrait à un remarquable article de M. Saint-René Taillandier sur la *Question religieuse en Suède*, publié dans la *Revue des Deux Mondes*, nº du 15 janvier 1858, p. 393.

combat de ceux qui ne possèdent rien et de ceux qui possèdent quelque chose. D'un côté, sont les prolétaires, les vagabonds, les mendiants, ceux qui n'ont rien, pas même un *chez-soi;* de l'autre côté, sont tous ceux qui possèdent, si peu que ce puisse être, ceux qui ont un chez-soi, depuis le simple paysan avec sa petite ferme, sa vache et son cheval, jusqu'au riche seigneur dont les domaines valent des millions. Voilà la question, voilà la lutte, et nos contemporains seront obligés de la terminer par la force, s'ils ne peuvent la régler à l'amiable. En matière religieuse, nous en sommes réduits à ces redoutables extrémités. Toutes les divisions entre protestants et catholiques, luthériens et réformés, quakers et méthodistes, paraîtront bientôt insignifiantes, si on les compare au grand combat qui sera livré entre ceux qui croient à quelque chose et ceux qui ne croient à rien. Il y a une propriété spirituelle; il y a des esprits qui ont un *chez-soi*, qui ont une croyance, une conviction, si pauvre ou si singulière qu'elle puisse paraître; il y a, d'un autre côté, des prolétaires spirituels, des hommes qui, par rapport à leur âme, n'ont pas de chez-soi, qui se font même un honneur de ce vagabondage spirituel, et qui voudraient démontrer la liberté de leur esprit par l'absence de toute confession religieuse. Entre les uns et les autres, un grand combat se prépare; pourquoi donc s'attaquer à des alliés, à des hommes placés du même côté que vous sur le champ de bataille, et qui, comme vous, ont la Croix pour enseigne? La prudence du monde, la charité chrétienne, la vérité historique, tout vous défend de méconnaître le catholicisme, de le repousser avec des armes déloyales, de l'accabler sous des reproches immérités... »

On veut séculariser la charité, c'est-à-dire en exclure l'esprit religieux; on veut conserver le corps, mais on rejette l'âme qui lui donne la vie; on veut substituer à la charité qui a ses racines dans le cœur de l'homme, qui correspond à ses plus nobles instincts, à ses plus généreuses impulsions, la philanthropie qui ne correspond qu'à ses intérêts. En mettant ainsi la religion en état de suspicion et en quelque sorte hors la loi, se rend-on bien compte de ce que l'on prépare et où l'on aboutit? La charité a d'ineffables consolations; elle adoucit les maux qu'elle ne peut soulager, elle soutient l'espérance, elle inspire la résignation, elle rapproche les classes, elle amnistie la richesse aux yeux de la pauvreté. Qu'on l'exclue pour mettre à sa place l'assistance légale avec ses formes administratives, ses froids calculs, ses règlements compliqués, qu'arrivera-t-il? La revendication du droit remplacera la reconnaissance pour le bienfait; on n'aura plus le prêtre, la religieuse, le chrétien; il restera le prolétaire avec ses vices, ses

exigences, son envie et ses haines séculaires; on aura écarté un intermédiaire importun, mais échappera-t-on également à la triste et terrible réalité?

On veut bien concéder que la religion est bonne pour le peuple. S'il en était ainsi, ne faudrait-il pas au moins éviter de la discréditer, d'abaisser ses ministres devant ceux pour lesquels on la croit encore nécessaire? Le peuple a des yeux et des oreilles; il voit, il entend, et il n'est pas un mot qui circule, pas un bruit qui retentit dans la classe éclairée, comme on l'appelle, qui n'ait un écho dans son sein. Lorsqu'on accuse incessamment le clergé et les ordres religieux, lorsqu'on les environne de défiances, croit-on que ces accusations et ces défiances ne dépassent pas un certain cercle, qu'elles s'arrêtent aux limites qu'on voudrait leur assigner? Qu'on se détrompe: tout cela descend dans le peuple, qui l'interprète, le commente à sa manière; tout cela revêt un corps; le germe semé grandit, l'épouvantail devient un monstre réel; le peuple, dans sa naïve crédulité, vous prend au mot, et que vous le vouliez ou non, il se fera tôt ou tard l'impitoyable ministre de vos animosités et de vos vengeances.

Et après? Lorsqu'on lui aura enlevé ses vieilles croyances, comment les remplacera-t-on? Lorsque la religion ne sera plus là pour le conseiller, pour le guider, pour le consoler, pour le calmer, croit-on qu'il sera bien facile d'élever l'ouvrier, le pauvre, le prolétaire à la dignité de philosophe et de libre penseur? Les préceptes abstraits de la morale suffiront-ils pour le maintenir dans la voie de l'ordre et du devoir? Après avoir ébranlé et détruit son fondement, croit-on de bonne foi que l'édifice sera plus sûr et plus solide?

Nous soumettons ces simples questions au jugement des hommes qui ont entrepris d'abattre la charité religieuse qui, selon eux, dégrade et avilit, et nous leur laissons le soin d'y répondre.

Admettre la liberté de la charité et des fondations, c'est vouloir détruire une organisation qui fonctionne parfaitement depuis soixante ans, et faire passer l'exercice de la bienfaisance du pouvoir laïque au pouvoir clérical. Les associations religieuses veulent accaparer le monopole de la bienfaisance et de l'enseignement populaire. — Nous avons déjà vu et nous examinerons encore dans le chapitre sui-

vant comment fonctionne l'assistance publique; si l'on ne peut méconnaître ses services, on conviendra du moins qu'elle ne peut tout faire, qu'elle laisse de nombreux besoins sans satisfaction, qu'elle demande de grandes réformes, et que, sinon à cause d'elle, du moins malgré elle, la misère et le paupérisme ont pris un déplorable développement. Dans ces conditions, l'assistance publique ne peut aspirer au monopole, elle doit admettre la concurrence. Il ne faut pas non plus et il ne peut y avoir de monopole pour la charité privée laïque ou religieuse, car le monopole serait la destruction de la liberté qu'elle invoque. Ce qu'il faut, c'est la liberté, c'est le droit pour les deux ordres d'assistance, c'est l'accord, l'harmonie dans leur but et dans les moyens qu'elles mettent en œuvre pour l'atteindre.

Nous l'avons dit en commençant ce travail, l'assistance publique est nécessaire dans les circonstances actuelles; on ne pourrait la supprimer sans inconvénient et sans danger. Elle est puissante, environnée de la considération générale, elle possède de grandes ressources, de beaux et nombreux établissements : qui songe à porter atteinte à ce noble édifice qui représente et personnifie, en quelque sorte, la foi et la charité de nos pères ? S'il pouvait jamais être ébranlé et s'écrouler, ce serait non par la faute de la concurrence et de la liberté, mais par celle des autorités publiques auxquelles ce précieux dépôt a été confié.

Quoi qu'elle fasse, quelque libre qu'elle soit, la charité privée ne parviendra pas facilement à égaler cette puissance et cette richesse. Sa mission est plus modeste, sans être cependant moins utile. Elle aspire surtout à combler les lacunes, à ouvrir toutes les portes à la charité, en donnant satisfaction aux tendances diverses et aux besoins nouveaux qui se manifestent dans la société.

Envisagée à ce point de vue, qui est le seul vrai, peut-on craindre sérieusement que l'assistance cléricale, comme on l'appelle, puisse aspirer à déposséder l'assistance légale ? Et quand même, hypothèse impossible suivant nous, elle y parviendrait, où serait le mal après tout ? Si le clergé et les associations religieuses voulaient et pouvaient se charger du fardeau de toutes les misères humaines, ce qu'on pourrait faire de mieux, ce serait de leur abandonner ce redoutable privilége. La société n'y perdrait assurément ni en force ni en sécurité.

Ce que nous venons de dire de la bienfaisance proprement dite, s'applique aussi à l'éducation populaire, qui n'est qu'une des formes de la charité. Nous verrons dans le chapitre qui suit la part que les associations religieuses prennent déjà à cette éducation, et l'on jugera d'après cela du chemin qui leur resterait à faire pour arriver à ce terrible monopole que l'on semble redouter. Il ne peut d'ailleurs être question ici que de l'éducation des pauvres ; ce ne sont que les *écoles gratuites* qui puissent aspirer au régime de la personnification civile. Quant aux écoles payantes, aux pensionnats et aux autres établissements d'instruction primaire, moyenne ou supérieure, ils doivent rester en dehors de ce régime : entreprises purement particulières, il leur suffit de jouir de la liberté que leur garantissent la Constitution et les lois organiques.

Une seule exception peut et doit être faite en ce qui concerne l'école *payante* lorsqu'il est prouvé qu'elle est le moyen de soutenir l'école *gratuite* qui, sans elle, ne pourrait exister. Mais, dans ce cas encore, la première ne peut être que l'accessoire de la seconde. Si l'on n'admettait pas cette combinaison, il arriverait que l'école gratuite serait souvent impossible, et c'est sur le pauvre que retomberaient les conséquences d'un rigorisme de principes que l'intérêt social est loin de commander (1).

On redoute le monopole des couvents, et pour l'empêcher on

(1) Cette combinaison n'échappa pas à l'œil pénétrant de Napoléon ; il en comprit la nécessité et la bienfaisante influence. Entre autres, un décret du 11 thermidor an XII reconnut la congrégation de *Notre-Dame* de Châlons, qui, par son institut, était vouée à l'*éducation gratuite des jeunes filles*.

Ce décret dispose qu'indépendamment des classes publiques et gratuites, il *sera reçu des pensionnaires*, et que si les revenus ne suffisent pas à l'association, la dépense sera, *conformément au vœu du conseil municipal,* prélevée sur les fonds et revenus communaux.

Il autorisait aussi la congrégation à former une école normale. L'art. 2 en effet dispose :

« L'institution pourra former des élèves propres à remplacer dans les différents emplois qui leur sont confiés les dames que leur âge ou leurs infirmités empêcheraient de continuer l'exercice de leurs fonctions. »

Enfin l'art. 3 porte :

« Les legs et donations qui pourraient être faits *à l'institution* seront acceptés en *son nom* sans l'approbation du Gouvernement par les membres du bureau de surveillance, lequel aura de plus l'administration et régie des biens dont *elle pourra successivement s'enrichir*. En cas de dissolution, ces biens retourneront à la masse générale des revenus des pauvres de la ville de Châlons. » (Voir au chapitre XII, n° 1, *Législation charitable en France.*)

constitue le monopole de l'assistance légale; c'est-à-dire que par crainte de la possibilité d'un abus, on commence par sanctionner un abus beaucoup plus grave encore.

Répétons-le : il ne faut de monopole d'aucune espèce, pas plus de monopole laïque que de monopole religieux, mais liberté pour tous, concours, union, aide réciproque. Il ne s'agit pas d'attribuer le monopole de la charité aux corporations religieuses, mais seulement de savoir si l'on peut ou l'on doit leur interdire toute participation à l'action charitable. C'est au nom du droit commun, de la séparation du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir civil, que l'on repousse l'admission, *à titre d'autorité,* du prêtre dans l'administration de la bienfaisance publique. Pour être conséquent avec ce principe, on ne peut certes exclure le prêtre, le religieux de la sphère de l'assistance privée à *titre de citoyen.*

Nous venons de parler du monopole *légal,* de celui que créerait la loi ou qui en serait l'inévitable conséquence. Mais il y a un monopole *de fait,* et celui-là, nous l'avouons, il ne serait pas au pouvoir de la loi de l'empêcher ou de le restreindre, dût-elle accumuler à cet effet toutes les restrictions et toutes les entraves. Ce monopole est celui qu'exercent partout et toujours les hommes charitables, les cœurs dévoués, les vrais amis du pauvre, alors que les âmes égoïstes, les mauvais riches serrent leur bourse, et ne s'occupent des misères humaines que pour jeter le blâme et la dérision sur ceux qui s'appliquent à les soulager. Si le clergé, si les corporations religieuses remplissent plus largement leurs obligations sous ce rapport que d'autres classes de la société, à qui la faute? et le champ ouvert à la charité n'est-il pas assez vaste pour que chacun puisse s'y mouvoir à l'aise, sans avoir à craindre les empiétements de ses voisins ou de ses rivaux? Voilà ce que se demandent ceux qui, comme nous, sont intimement convaincus que quels que soient le zèle et le dévouement de la charité laïque comme de la charité religieuse, elles ne parviendront jamais, même en unissant leurs efforts, à se mettre à la hauteur des besoins auxquels il faut satisfaire.

Cessons donc de vaines récriminations, et reconnaissons franchement que si jamais le monopole effectif de la charité pouvait passer aux mains du pouvoir ecclésiastique, ce ne serait que parce

que l'ordre laïque aurait méconnu son devoir en abdiquant son droit.

La liberté de la charité et des fondations n'est qu'un prétexte, un moyen détourné pour atteindre le but que poursuit invariablement le clergé : la domination, l'oppression, l'absorption. Cette liberté créerait un antagonisme permanent entre l'Église et l'État ; elle serait un don funeste pour le clergé lui-même qu'elle discréditerait en le mettant incessamment en état de suspicion légitime. — Il suffirait peut-être de répondre qu'ici encore on méconnait et on calomnie le clergé et ses tendances, qu'aucun fait ne justifie ces accusations, que le clergé est et restera soumis à la loi, et que cette domination théocratique dont on nous menace est plus impossible encore en Belgique que dans tout autre pays. Certes il y a eu des fautes commises, de déplorables exagérations, des exemples d'un zèle excessif peut-être pour les intérêts religieux : ces fautes, ces exagérations, ces exemples peuvent se reproduire ; nous le regrettons sincèrement, profondément et comme citoyen et comme catholique : mais que faut-il en conclure ? Que les membres du clergé ne font après tout qu'user du droit dont ils jouissent au même titre que les membres des autres classes de la société : s'ils en abusent, s'ils dépassent les limites qui leur sont *légalement* assignées, n'avez-vous pas mille moyens de les arrêter ? n'avez-vous pas les lois et les tribunaux (1) ? n'avez-vous pas le contrôle parlementaire, la

(1) Non-seulement les membres du clergé sont soumis à la loi commune et passibles des mêmes peines que les laïques, mais encore le Code pénal renferme, en ce qui concerne les offenses qu'ils peuvent commettre en leur qualité de ministres du culte, des dispositions exceptionnelles et sévères qu'il n'est pas inutile de rappeler ici.

« Art. 199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera puni pour la première fois d'une amende de seize francs à cent francs.

« Art. 200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et pour la seconde, de la déportation.

« Art. 201. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Art. 202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des

voix de la presse, la force irrésistible de l'opinion publique? Et ne dites pas que ces digues sont impuissantes : s'il en était ainsi, ce n'est pas en suscitant au clergé de mesquines tracasseries, en lui faisant une guerre déloyale, en essayant de l'exclure du domaine de la charité, que vous arrêteriez la marche du torrent. Votre injustice même ne ferait que le précipiter, en enlevant à votre chute ce caractère de grandeur et de noblesse qui n'appartient qu'à ceux qui succombent sans forfaire à leurs principes.

A entendre ces accusations et ces craintes, on dirait vraiment que toute garantie manque en Belgique contre les empiétements et les excès du pouvoir clérical. On arrive ainsi à se tromper soi-même et à induire en erreur les autres pays qui, acceptant de bonne foi ces assertions mensongères, se représentent les Belges courbés sous le joug du clergé et plongés dans les ténèbres du fanatisme et de l'intolérance. La vérité est cependant que de toutes les nations du monde, la Belgique est celle où la liberté religieuse est la plus complète et la mieux assurée. C'est là une de ses gloires, et l'honneur en revient surtout aux catholiques qui n'ont pas

citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, et du bannissement, si elle a donné lieu à désobéissance, autre que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

« Art. 203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte, dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de provocation.

« Art. 204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte aura inséré des critiques ou censures, soit contre le Gouvernement ou toute autre autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

« Art. 205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation.

« Art. 206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte, dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. »

En lisant ces dispositions, on se demande si tout ce luxe de pénalités est bien nécessaire, et s'il ne suffirait pas d'assimiler les ministres des cultes aux autres citoyens en ce qui concerne les délits de presse, etc. Peut-on établir des catégories spéciales de coupables en présence de l'article de la Constitution qui veut que tous les Belges soient égaux devant la loi? Peut-on surtout l'établir du chef d'actes religieux, en présence de l'article qui garantit la liberté des cultes? Poser ces questions, c'est les résoudre.

reculé devant la proclamation d'un principe qui est loin encore d'avoir triomphé chez les autres peuples. Qu'on ouvre la Constitution de 1831, votée par une majorité catholique ; voici ce qu'elle sanctionne en termes solennels :

« Art. 14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

« Art. 15. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

« Art. 16. L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

« Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

« Art. 17. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi...

« Art. 18. La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être rétablie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs et imprimeurs...

« Art. 19. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable...

« Art. 20. Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

Ces dispositions ont leurs corollaires nécessaires et qui ne sont contestés par personne.

Ainsi, la séparation la plus complète existe entre l'Église et l'État, qui sont réciproquement à l'état d'indépendance la plus entière.

La tolérance est illimitée : tous les cultes, toutes les croyances peuvent s'exercer et se professer librement, et jouissent de la même protection.

Les communions réformée et israélite sont complétement assimilées, en ce qui concerne les droits et les avantages, à la communion catholique ; les ministres, les pasteurs, les rabbins sont rétribués sur le budget de l'État au même titre que les évêques, les curés et les vicaires.

Il n'existe d'exception, d'exclusion d'aucune espèce pour les adhérents de tel ou tel culte : tous les Belges, quelle que soit leur foi religieuse, sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits, sont admissibles aux emplois. La Belgique catholique a posé la couronne sur le front d'un prince protestant; les réformés, les israélites prennent place, de même que les catholiques, dans les assemblées représentatives.

La législation n'accorde aucune espèce de privilége à l'ordre religieux; les membres du clergé sont soumis aux lois civiles et pénales comme tous les autres citoyens; ils sont tenus aux mêmes obligations, aux mêmes charges.

Les associations religieuses n'ont pas d'autre fondement, d'autre garantie que le droit que leur attribue la Constitution : elles ne jouissent d'aucune immunité.

Les biens personnels du clergé et des couvents ont été confisqués et vendus; le désamortissement a été complet. La mainmorte ecclésiastique a été et reste supprimée.

Les actes du pouvoir ecclésiastique n'ont aucun caractère *légalement* obligatoire. Le prêtre ne peut avoir recours qu'aux voies de persuasion. Toute contrainte matérielle lui est strictement interdite, et le cardinal-archevêque ne peut donner des ordres, fût-ce au dernier des gardes champêtres.

La cour de Rome n'exerce en Belgique qu'une autorité purement spirituelle, qui n'a d'action que sur les consciences; hors de cette sphère son influence est nulle.

Les actes de l'état civil ont été retirés au clergé; le mariage religieux est strictement subordonné au mariage civil et n'a rien d'obligatoire. La loi ne reconnaît de vœux d'aucune espèce; tout religieux peut, lorsqu'il lui plaît, renoncer à la vie religieuse et rentrer librement dans la vie civile; le prêtre peut abdiquer son caractère, et, s'il veut contracter mariage, l'officier de l'état civil ne peut lui refuser son ministère.

Toute doctrine peut se prêcher librement; l'incrédulité et l'irréligion peuvent également élever des chaires, et leur enseignement peut invoquer les mêmes droits et les mêmes garanties que l'enseignement des vérités les plus sacrées.

Tous les Belges, enfin, pourraient, du jour au lendemain, passer du catholicisme au protestantisme ou à toute autre croyance, ou

même abdiquer l'exercice de tout culte, sans qu'il puisse y être mis légalement le moindre obstacle.

En présence d'une liberté aussi large, aussi illimitée, peut-on sérieusement redouter l'omnipotence du pouvoir clérical? Ce régime d'universelle tolérance que les catholiques belges ont librement inauguré, qu'ils acceptent et qu'ils maintiennent depuis la résurrection de l'indépendance nationale, quelle est la nation qui puisse se vanter de le posséder au même degré, si ce n'est peut-être les États-Unis? Ceux donc qui accusent le catholicisme en Belgique de fanatisme, d'oppression, de tyrannie, feraient mieux d'aller prendre humblement à son école des leçons de tolérance et de liberté (1). L'Angleterre, qui a fait peser si longtemps le joug sur les dissidents, les catholiques et les juifs; l'Allemagne et les pays du Nord où le protestantisme s'appuie sur l'État et où les israélites attendent encore leur émancipation complète; la France, qui persiste à opposer aux sectes dissidentes l'arme des restrictions, des autorisations préalables, du Code pénal (2) et des règlements de police, avant de jeter la pierre à la catholique Belgique, devraient

(1) En 1831, un homme éminent du parti libéral adressait à un de ses amis d'Angleterre une lettre où nous lisons le passage suivant : « Un second préjugé, non moins accrédité (car il y a des erreurs tellement établies qu'elles sont en quelque sorte des lieux communs) et qui tomba devant le grand jour de la publicité, c'est l'intolérance du clergé belge. Le croirez-vous, mon ami, après les nombreuses déclamations que vous avez lues à ce sujet? La liberté des cultes, les principes les plus généreux de la tolérance universelle furent *posés, reconnus et adoptés,* non-seulement par les *membres catholiques,* mais par les *prêtres* qui firent partie de l'assemblée, par ces prêtres que l'on accuse d'ignorance.

« Lisez cette Constitution, à la rédaction et à l'adoption de laquelle le clergé catholique a puissamment contribué, et dites-moi s'il y a un seul pays protestant où une charte aussi impartiale, aussi sage, aussi tolérante, ait été sanctionnée. *Ainsi se réalisèrent pour la deuxième fois les principes de l'union des catholiques et des libéraux.* Il y eut accord parfait entre eux sur tous les points essentiels... C'est là un grand progrès dans la marche de la civilisation et dont la Belgique doit s'estimer heureuse d'avoir la première donné l'exemple. (*Lettre du* 16 *juin* 1831, *attribuée à M. S. Van de Weyer par les journaux anglais qui l'ont publiée.*)

(2) L'exercice des cultes en France est encore subordonné à l'article 291 du Code pénal, qui déclare toute réunion périodique de plus de vingt personnes soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement et aux conditions que l'administration jugera à propos de lui imposer. De plus, l'article 294 interdit à tout citoyen de souffrir une réunion périodique dans sa demeure, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'autorité municipale. L'existence et l'emplacement de la réunion sont donc également remis entre les mains de l'autorité administrative, qui peut lui refuser à son gré l'emplacement ou l'existence. — Ces dispositions ont été virtuellement abolies en Belgique par la Constitution de 1831.

commencer par effacer de leurs lois les entraves qu'ils persistent à apporter à la liberté des cultes et des consciences. Mais ces pays ont pour excuse l'ignorance où ils sont du véritable état de choses en Belgique : ce qui ne se comprend pas, c'est que les Belges eux-mêmes, ou du moins les hommes qui parmi eux prétendent au monopole du titre de libéraux, méconnaissent aussi étrangement la vérité qui s'étale à leurs yeux. Mieux que personne ils savent cependant, et ils en ont journellement la preuve, que le catholicisme en Belgique n'a d'autre autorité, d'autres droits que ceux que peuvent exercer tous les autres cultes, toutes les autres croyances, que son action est strictement limitée dans la sphère spirituelle, que l'État est placé vis-à-vis de lui dans une situation de complète indépendance, et que s'il invoque parfois le concours et les services du clergé, c'est parce qu'il les croit nécessaires sans qu'il abdique de ce chef la moindre parcelle de sa liberté (1).

(1) On cite comme des empiétements du clergé les dispositions légales qui l'appellent, dit-on, à titre d'*autorité* dans le régime des écoles primaires, et les conventions en vertu desquelles il est admis à donner l'enseignement religieux dans les établissements d'instruction moyenne. C'est là une erreur qu'une simple observation rendra palpable. Si l'État, en effet, convie le clergé à coopérer avec lui à l'œuvre de la moralisation des enfants, c'est parce qu'il est convaincu que cette coopération est utile et nécessaire ; il agit dans ce cas avec la plus entière liberté ; et cela est si vrai, que s'il professait une opinion contraire, rien ne pourrait l'empêcher de fermer l'école publique au ministre du culte, en vertu du même droit dont il use pour la lui ouvrir. Le clergé n'a, en vertu de sa constitution, aucune *autorité* à faire valoir, aucun *droit* à invoquer pour faire admettre ses services malgré le pouvoir civil. Mais du moment qu'il est appelé, convié, il peut à son tour stipuler les conditions du concours qu'on lui demande. Il s'agit dans ce cas d'un véritable contrat, dont les clauses doivent être débattues et arrêtées de commun accord par les parties contractantes.

Il en est de même en matière de charité. Le projet de loi sur les établissements de bienfaisance de 1854 décrétait aussi que le clergé aurait un représentant dans l'administration de l'assistance publique de chaque commune. Cette disposition a été repoussée par le parti libéral, par suite de la même confusion d'idées. Le pouvoir civil, en introduisant le clergé dans l'administration charitable, n'abdiquait en rien son indépendance ; il se bornait à stipuler une garantie qu'il croyait favorable à l'intérêt des pauvres. Cette stipulation, il pouvait la faire aujourd'hui, la supprimer le lendemain, toujours en vertu de la même omnipotence. Lui interdire cette faculté, c'était annuler son droit.

Pourquoi le traitement du clergé est-il mis à la charge de l'État ? C'est non-seulement à titre d'indemnité des confiscations de la République, mais encore parce que la religion est un besoin social dont la satisfaction doit être mise à l'abri des vicissitudes des temps. Or, ce besoin social où se fait-il surtout sentir ? N'est-ce pas dans les établissements consacrés à l'éducation de l'enfance et au soulagement des malheureux ? Pourquoi dès lors l'État s'abstiendrait-il de recourir à la coopération active,

Voilà la vérité, et nul sophisme n'a le pouvoir de l'obscurcir. Ainsi tombe devant l'autorité des faits irrécusables toute cette fantasmagorie de récriminations, d'accusations irréfléchies, de déclamations passionnées, qui ne peuvent avoir d'autre effet que de troubler et d'égarer les esprits, de semer l'erreur et d'entraîner la Belgique dans une voie pleine de périls, au terme de laquelle elle ne peut rencontrer que la déconsidération et le blâme sévère de toutes les nations civilisées.

Mais écartons ces vains fantômes, rêves d'imaginations malades. Certains esprits enclins à la lutte peuvent s'y complaire et attiser le feu pour se vanter ensuite d'avoir éteint l'incendie. Que l'on prenne garde cependant : en voulant frapper le clergé d'une sorte de déchéance, ne s'expose-t-on pas à se frapper soi-même? En portant atteinte à la liberté et au droit du prêtre, ne viole-t-on pas en même temps le droit et la liberté du citoyen? La suspicion que l'on fait peser sur le clergé catholique atteint également celui des autres communions; l'exclusion du prêtre, du religieux du domaine de la charité, c'est aussi celle du ministre protestant, du rabbin israélite. Dans toutes ces hypothèses que deviennent, nous le demandons, les grands principes de la liberté de conscience, de la liberté religieuse, de la liberté des cultes, de la tolérance, de l'égalité, du droit commun que proclame la Constitution et que vous proclamez avec elle?

Encore une fois, soyez conséquents. Ne reniez pas, ne répudiez pas les principes qui seuls font votre force. Ce n'est qu'en vous couvrant de leur égide que vous résisterez efficacement, victorieusement aux empiétements que vous redoutez. Chose étrange! Vous reprochez au clergé catholique sa soif de domination, son intolérance, et vous lui opposez les restrictions, les entraves, le monopole. Mais ne voyez-vous pas que vous justifiez, que vous légitimez en quelque sorte ainsi tous les anciens abus en en acceptant la tradition et l'héritage? Pour avoir le droit d'être sévères, commencez par être justes.

« La liberté, » dit un écrivain distingué (1), « n'est qu'une des formes de

dévouée des ministres qu'il rétribue? Proclamer, d'une part, que la religion est nécessaire, et s'interdire, d'autre part, la faculté et le moyen d'en répandre les bienfaits au sein des populations, n'est-ce pas tomber dans une véritable contradiction ?

(1) Lettre de M. Frédéric Passy à *l'Économiste belge*, nº du 10 juin 1857.

la justice, et la justice seule, la justice pour tous, peut la réaliser. Quand on ne l'accorde pas à ses adversaires, on ne la mérite ni ne l'obtient pour soi; et quand on ne sait pas laisser la parole et l'action aux idées et aux sentiments que l'on combat, on n'est pas en droit de les revendiquer pour ceux que l'on défend, et l'on déclare qu'on ne croit plus qu'à la force. Un jour ou l'autre on sera traité en conséquence et ce sera un châtiment mérité... Le bien pour tous par le droit pour tous. »

« Le parti libéral, » dit un autre écrivain dont nous avons déjà invoqué à diverses reprises l'impartial témoignage (1), « le parti libéral a, en Belgique, le sentiment et le goût du progrès, à un plus haut degré peut-être que le parti catholique. Mais il n'en a pas toujours l'intelligence. Il lui arrive souvent de croire qu'il marche en avant quand, en réalité, il va à reculons ou de travers. Cela lui arrive notamment chaque fois qu'il s'agit d'opposer une barrière à ce que l'on appelle les empiétements politiques du clergé. Il n'hésite pas, en ce cas, à tout sacrifier, même la liberté, pour faire obstacle à son adversaire. C'est ainsi qu'en matière d'enseignement et de charité, il réclame l'intervention de l'État, parce qu'à son avis la liberté pure et simple tournerait au profit de l'influence cléricale. De même que les protectionnistes repoussent la liberté du commerce parce qu'ils craignent les Anglais, les libéraux politiques repoussent la liberté de l'enseignement et la liberté de la charité, à cause de la frayeur que leur inspirent les Capucins et les Jésuites.

« Nous avons, nous, une confiance beaucoup plus grande dans la liberté. Nous croyons que ces deux mots : *liberté* et *progrès* ne se séparent jamais. Nous croyons que toute liberté tourne au profit du progrès, et voilà pourquoi nous acceptons la liberté, même quand elle nous vient des adversaires du progrès. »

Écoutons encore une autre voix dont l'autorité ne peut être contestée (2) :

« Les libéraux belges n'ont pas assez de confiance dans l'administration civile de leur pays. Nous avons en France, contre les abus des fondations pieuses ou charitables, un système de surveillance et de répression administrative à peu près semblable, moins fortement organisé même à certains égards; nous ne nous ne sommes jamais aperçus qu'il fût impuissant.

« Mais il y a, et la Belgique possède une garantie générale bien plus efficace, bien plus sûre que toutes les précautions administratives : c'est la liberté politique, la discussion parlementaire, la publicité permanente, le régime

(1) M. G. DE MOLINARI, *l'Économiste belge* du 10 juin 1857, n° 17.

(2) M. GUIZOT, *la Belgique et le Roi Léopold en 1857*. Article publié dans la *Revue des Deux Mondes*; 1857.

constitutionnel lui-même avec tous ses droits et toutes ses forces. Ce n'est pas seulement dans leur administration, c'est en eux-mêmes que les libéraux belges n'ont pas assez de confiance. Le seul fait de leur présence et de leur parole dans les assemblées nationales est le plus puissant des contrôles et le plus ferme des remparts contre l'invasion d'un esprit contraire à l'esprit du pays et du temps.

« Qu'ils y prennent garde : c'est un grand péril pour les amis de la liberté de ne pas assez compter sur la liberté même, et de chercher dans des combinaisons artificielles et tracassières, ou même oppressives, des garanties contre leurs adversaires. Pendant la révolution d'Angleterre, en 1642, au moment où la guerre était près d'éclater entre le Roi et le Parlement, un homme d'un sens et d'un talent rares, dont le nom est demeuré obscur dans le chaos tumultueux de son temps, sir Benjamin Rudyard, disait à la Chambre des communes : « Si, quand nous nous sommes réunis, il y a trois ans, on nous eût « dit que dans trois ans nous aurions un Parlement, que la taxe des vaisseaux « serait abolie, que les monopoles, la cour de haute commission, la Chambre « étoilée, le vote des évêques seraient supprimés, que la juridiction du con- « seil privé serait réglée et restreinte, que nous aurions des Parlements trien- « naux, que dis-je? un Parlement perpétuel que personne ne pourrait « dissoudre, si ce n'est nous-mêmes, à coup sûr, nous aurions regardé tout « cela comme un rêve de bonheur. Eh bien, nous possédons vraiment tout « cela, et nous n'en jouissons pas; nous insistons sur de nouvelles garanties ! « La possession actuelle de tous ces biens en est la meilleure garantie; ils se « garantissent les uns les autres. Prenons garde qu'en recherchant à travers « toute sorte de hasards une prétendue sécurité, nous ne mettions en péril ce « que nous possédons déjà. Obtinssions-nous tout ce que nous souhaitons, « nous ne jouirions point d'une sécurité mathématiquement infaillible; toutes « les garanties humaines peuvent se corrompre et manquer. La Providence « de Dieu ne souffre pas qu'on l'enchaîne; elle veut que le succès demeure « en ses mains. » Judicieux et vertueux avertissement qui s'adresse aux amis de la liberté en tous pays et en tout temps : qu'ils ne prétendent pas à des garanties infaillibles; qu'ils ne méconnaissent pas la valeur de celles dont ils sont en possession, qu'ils s'en servent avec persévérance; qu'ils se résignent à toujours veiller pour être en sûreté et à combattre pour vaincre; qu'en veillant et en combattant toujours, ils ne s'exagèrent pas l'importance des questions spéciales qui s'élèvent entre eux et leurs adversaires; qu'ils ne cherchent pas à les résoudre soudainement, absolument, par des mesures également exagérées; qu'ils aient confiance dans l'efficacité générale des institutions libres, dans les efforts de leur propre liberté, dans leur respect pour la liberté de tous : à ces belles conditions, la charité privée pourra aussi être libre, dans ses fondations permanentes comme dans ses libéralités quotidiennes,

sans que ni les couvents, ni les biens de mainmorte, ni les captations d'héritages, ni les prétentions qu'on appelle cléricales soient à redouter pour l'avenir de la Belgique et pour la direction de son Gouvernement. »

On se plaint de l'immixtion du clergé dans la sphère politique, de l'influence qu'il cherche à exercer dans les élections et le Parlement. — Mais on oublie toujours que le prêtre est en même temps citoyen et qu'à ce titre il n'est nullement déchu de ses droits civiques. Et cependant, dans le fait, il n'use de ces droits qu'avec la plus grande réserve. On remarque même que les membres des ordres religieux les abdiquent volontairement et s'abstiennent scrupuleusement de toute intervention dans les affaires qui sont étrangères à leur domaine. Il existe, nous le savons, des journaux qui défendent la religion et ses ministres; cette mission, ils la remplissent bien ou mal; nous n'avons pas à les juger. Mais ces journaux, après tout, ne représentent et ne personnifient pas le clergé; ils ne parlent pas en son nom; ils n'ont d'autre mandat que celui qu'ils s'imposent à eux-mêmes, et leur indépendance ne doit pas plus être suspectée que celle des feuilles qui les combattent. Il faut que les intérêts religieux soient réellement et sérieusement menacés, pour que le clergé lui-même recoure aux moyens que lui assure la Constitution; si, dans ce cas, il élève la voix et cherche à faire valoir son influence, il s'appuie sur un droit sacré et remplit un impérieux devoir. Veut-on qu'il s'abstienne? Qu'on cesse de menacer la religion, de déconsidérer ses ministres, de tourner en dérision les choses les plus saintes; qu'on respecte le domaine des consciences et qu'on ne froisse pas les convictions religieuses; qu'on reconnaisse franchement tous les droits légitimes, qu'on donne à la question de la charité une solution large, féconde, conforme aux besoins sociaux et aux traditions chrétiennes. Lorsque la politique ne fera plus invasion dans la sphère religieuse, la religion se gardera bien à son tour de s'immiscer dans la sphère politique; lorsque le clergé n'aura plus à repousser d'injustes agressions, il sera le premier, n'en doutez pas, à comprendre la nécessité de rester étranger aux luttes des partis. Qu'aurait-il, en effet, à y gagner? Le champ qui resterait ouvert à son activité ne serait-il pas suffisamment étendu? Que s'il essayait encore d'en sortir, oh! alors vous auriez tout droit de l'accuser,

et, soyez-en sûrs, les catholiques les plus sincères n'hésiteraient pas à se ranger à vos côtés pour le rappeler à sa sainte et pacifique mission.

Non, le clergé ne doit pas aspirer à la domination terrestre et à la richesse mondaine. Le Christ n'a-t-il pas dit que son royaume n'est pas de ce monde? Quel besoin le clergé a-t-il de cette domination et de ces biens? Ils ne feraient qu'affaiblir l'autorité de son sacerdoce en en dénaturant le caractère (1).

« Je le déclare sans détour, » dit M. de Montalembert (2), « je ne concevrais pas de plus grand malheur pour la religion, dans l'état actuel de la foi et des mœurs, qu'une législation qui permettrait à l'Église d'accumuler sans restriction ces énormes richesses qui ont engendré tant d'abus et tant de scandales, et dont le poids a fait partout crouler ses institutions les plus précieuses et ses droits les plus sacrés. Partout où elle s'est relevée, elle ne l'a pu que parce qu'elle a été délivrée de *cet or changé en plomb*. »

En Belgique surtout, nous n'hésitons pas à l'affirmer et nul, pensons-nous, ne nous contredira, les ministres du culte se distin-

(1) Que d'exemples ne pourrions-nous pas citer du désintéressement de l'Église, de son inépuisable charité! Si elle a possédé la richesse, ne l'a-t-elle pas fait servir le plus souvent à soulager les malheureux? « Lors de l'invasion des Barbares, » dit M. Laurent (*Études sur l'histoire de l'humanité,* tome V, p. 76), « la charité des saints adoucit les plaies qu'elle ne pouvait prévenir. Saint Ambroise fait sans cesse appel à la bienfaisance en faveur des prisonniers : « Celle-là est la plus méritoire, qui rend un « citoyen à sa patrie, un enfant à son père et qui sauve la pudeur des femmes. » Il fit rompre les vases destinés au ministère des autels pour racheter les captifs. Les Ariens, ses ennemis, lui en firent un crime; l'évêque se justifia devant le peuple : « Mieux vaut, dit-il, conserver des âmes à Dieu que de l'or. Il n'en a point donné à « ses apôtres pour prêcher l'Évangile. Si l'Église a de l'or, ce n'est pas pour le thésau- « riser, mais pour le distribuer dans la nécessité... Ces vases-là sont vraiment précieux « qui rachètent les âmes de la mort; c'est là le véritable trésor du Seigneur, qui fait « ce qu'a fait son sang (*). » — On rapporte le même trait de charité de saint Césaire. Il vendit, pour racheter des esclaves, les encensoirs, les calices, les patènes, et fit arracher à coups de hache l'argent des grilles et des colonnes de son église. Comme on s'en plaignait, il dit : « Je ne crois pas qu'il déplaise à Dieu que les instruments de « son culte soient employés à ces rachats, quand il s'est donné lui-même pour racheter « les hommes. » Il vendit tout ce qu'il possédait, jusqu'à son aube (**). »

Ces nobles traditions de la primitive Église conservent toute leur autorité; elles ont pu être parfois enfreintes, mais elles ne se sont pas moins perpétuées d'âge en âge, et leur enseignement se manifeste encore chaque jour sous nos yeux.

(2) *Le Correspondant*, 1857.

(*) Ambros. *De Offic.*, II, 15, 28, 70, 71.

(**) *Vita S. Cæsarii*, I, 16 : dans les *Act. Benedict.*, t. I, p. 659, ss.

guent par leurs habitudes modestes, et leur faste n'insulte pas à la misère publique. Les biens personnels qu'ils peuvent avoir, à quoi les affectent-ils, si ce n'est à venir en aide aux pauvres? Dans les Flandres, n'est-ce pas en grande partie à l'inépuisable charité des curés et du clergé en général que l'on doit les améliorations qui se sont étendues jusqu'aux communes les plus dénuées? Nous pourrions citer à cet égard des faits nombreux, des actes d'abnégation et de dévouement qui rappellent la primitive Église : si nous nous en abstenons, ce n'est que par respect pour un sentiment de modestie et d'humilité qui rehausse encore le bienfait. Que demande donc le clergé? Purement et simplement le libre exercice d'une faculté, celle de faire le bien comme il l'entend, celle de remplir librement les devoirs que lui impose le mandat sacré dont il est investi. Il n'invoque aucun privilége, mais il a le droit par là même de protester contre toute exclusion. Si l'État et l'Église ont été déclarés constitutionnellement séparés, c'est pour que chacune de ces forces, l'une matérielle, l'autre morale, concourent avec plus d'énergie, dans toute la franchise de leur liberté et de leurs efforts, au plus grand bien de la société. L'État et l'Église doivent être séparés, se renfermer dans leur sphère respective, mais sans se jalouser et se mettre à l'état d'hostilité réciproque. L'antagonisme qui peut exister entre eux ne peut résulter que de l'empiétement d'une sphère sur l'autre. C'est cet empiétement qu'il faut empêcher à tout prix. Ainsi, en ce qui concerne la charité, l'État en proclamant et en maintenant son monopole porte évidemment atteinte au droit et entrave la mission de l'Église. De là la résistance que lui oppose celle-ci. Que l'État fasse disparaître cette cause de dissentiment, qu'il relève le clergé de l'espèce d'interdit qu'il fait peser sur lui de ce chef, et il supprime en même temps l'une des occasions de lutte les plus fréquentes et les plus déplorables.

La solution loyale de la question de la charité, dans un sens vraiment libéral, est le moyen le plus facile et le plus sûr de dissiper les craintes, de calmer les esprits et d'effacer le souvenir d'événements que doivent regretter tous les bons citoyens. Ce serait, comme on dit, écarter la pierre d'achoppement. Après, comme avant, il pourra encore y avoir des froissements, des divisions, des conflits. Mais au moins un grand intérêt aura été sauvegardé et mis hors de cause. Le parti libéral, en faisant

preuve de modération et de conciliation, acquerra par là même une force et une autorité qui lui manquent aujourd'hui. Il se ralliera tous ceux qui, comme nous, placent les principes au-dessus des expédients et de la tactique des partis, et aspirent au triomphe final de la vérité et de la justice.

CHAPITRE XI.

De la nécessité sociale de la liberté de la charité.

Nous avons insisté sur les conditions et la nécessité de la charité religieuse, parce que nous sommes intimement convaincu que sans son concours actif, persévérant, dévoué, on ne peut espérer, nous ne disons pas de vaincre la misère et le paupérisme, mais de les renfermer dans un cercle de plus en plus étroit, en opposant une barrière efficace aux maux et aux désordres qui menacent et troublent incessamment la société.

Mais mettons à néant cette longue argumentation, écartons toutes ces raisons péremptoires puisées dans l'histoire, l'expérience, les notions du droit, les principes de l'économie politique, l'assentiment unanime des hommes les plus compétents, sanctionnées, sauf quelques exceptions, par les législations de tous les peuples civilisés et chrétiens (1); faisons table rase, et interrogeons simplement les réalités que chacun peut vérifier et toucher du doigt, pour ainsi dire. Nous allons dresser le bilan de la misère, des souffrances et du vice dans un pays qui se distingue entre tous par son activité industrielle et commerciale, par les progrès de tous genres qu'il a réalisés, qui jouit d'une liberté large si elle n'est pas illimitée, qu'aucune entrave ne gêne dans la voie régulière et pacifique où il est engagé, qui devrait marcher, sous le

(1) *Voyez* chapitre XII.

rapport du bien-être et de la sécurité, en tête de toutes les nations et leur donner l'exemple. Ce bilan, nous le résumerons dans un petit nombre de faits positifs, dans quelques chiffres précis, et nous demanderons ensuite à tout homme de bonne foi, doué du sens commun : En présence de ces faits, de ces chiffres, croyez-vous, êtes-vous convaincu que l'assistance légale puisse suffire pour panser toutes ces plaies, pour dissiper toutes ces ténèbres, pour relever tous ces parias de leur dégradation héréditaire? Croyez-vous, êtes-vous convaincu que, pour accomplir cette œuvre immense, ardue, la société puisse se passer de l'aide et du concours des efforts particuliers, de la participation de la charité privée et libre? Veuillez y réfléchir, déduisez vous-même les conséquences de prémisses que vous ne pouvez vous refuser à admettre : votre réponse, nous l'acceptons d'avance comme la solution du grand problème qui fait l'objet de cette étude.

Voyons donc ce que nous disent les relevés officiels, ce que nous révèle l'autorité elle-même, sur la condition des ouvriers et des indigents en Belgique (1).

Misère, paupérisme. Ressources de l'assistance publique. — Nous avons vu (2) que le nombre des indigents inscrits sur les registres de la bienfaisance officielle s'était élevé, dans l'espace de vingt-deux ans, de 564,565 (en 1828) à 863,098 (en 1850) : nous éliminons les années 1848 et 1849 où la crise des subsistances avait porté le nombre des inscriptions à 941,326. C'est une augmentation de 300,000 indigents pendant une période qui n'a, du reste, été signalée par aucune grande calamité, et qui coïncide avec le développement régulier du travail et l'accroissement de la richesse sociale.

En 1828, la population des neuf provinces était de 3,679,000 âmes (3); elle était, au 31 décembre 1850, de 4,420,000 âmes.

(1) On peut consulter *l'Exposé de la situation du royaume de Belgique;* période décennale (1841 à 1150), publié par le Ministère de l'Intérieur, ainsi que les diverses publications de M. Éd. Ducpetiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance : *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers et des moyens de l'améliorer;* 2 vol.; 1848. — *Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres;* 1850. — *Budgets économiques des classes ouvrières en Belgique. Subsistances, salaires, population,* 1855; etc.

(2) Ch. II, p. 33 et suiv.

(3) Déduction faite des parties du Limbourg et du Luxembourg cédées aux Pays-Bas.

L'augmentation a donc été de 741,000, soit un peu plus de 20 pour cent, tandis que celle des indigents s'est élevée à 53 pour cent : ce qui veut dire que la gêne, la misère, en un mot, le paupérisme, ont suivi en Belgique une progression plus que double de la progression de la population générale du pays.

La nation belge comprend environ 908,000 familles, parmi lesquelles celles des ouvriers salariés comptent pour 446,000. Sur ce dernier chiffre, 226,000, *ou plus de la moitié*, figurent sur les registres des bureaux de bienfaisance. Cette inscription n'est peut-être pas toujours l'expression d'un état d'indigence confirmée, mais elle est tout au moins un symptôme de malaise et d'affaissement que l'on ne peut méconnaître. En outre, indépendamment de l'indigence officielle, recensée, il en est une autre non moins réelle et plus poignante encore, qui lutte et essaie de cacher son dénûment, et dont il faut aussi tenir compte, bien qu'elle ne soit pas officiellement constatée. Pendant les temps de cherté et de crise surtout, cette catégorie d'artisans et de boutiquiers gênés, de pauvres honteux, comme on les appelle, prend des proportions vraiment alarmantes, et vient alimenter la source du paupérisme.

En présence de cette masse de misères et de besoins, quelles sont les ressources de l'assistance publique?

La *Statistique des hospices et des bureaux de bienfaisance d'après le budget de l'exercice* 1853, publiée en 1856 par le département de la Justice, constate que sur 2,525 communes, il y en a 161 qui possèdent des fondations hospitalières, la plupart d'une origine déjà fort ancienne.

Aux termes de l'art. 92 de la loi communale de 1836, les bourgmestre et échevins sont chargés de veiller à ce que, dans chaque commune, il soit établi un bureau de bienfaisance pour la distribution des secours à domicile. Cette prescription de la loi est généralement exécutée, même dans les communes qui ne possèdent aucun revenu pour les pauvres, et dont le nombre est de 224. Seulement, dans 11 de ces communes, il n'a pas été institué de bureau de bienfaisance.

En faisant abstraction des opérations d'administration et de comptabilité, qui figurent dans les recettes et les dépenses sans augmenter ou diminuer essentiellement l'avoir des établissements

charitables, comme, par exemple, les emprunts, les remboursements ou retraits de capitaux placés, les ventes de biens, les amortissements d'emprunts, les acquisitions de biens, les placements de fonds, on trouve que les dépenses réelles auxquelles il devait être pourvu au moyen des allocations des budgets pour l'exercice 1853, étaient évaluées comme il suit :

	Hospices et hôpitaux.		Bureaux de bienfaisance.		ENSEMBLE.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Service médical	276,107	25	665,493	40	941,600	65
Frais d'entretien et autres secours .	4,348,031	98	6,234,184	07	10,582,216	05
Frais d'administration	713,638	18	376,902	98	1,090,541	16
Charges et dettes ordinaires . . .	682,136	18	401,463	16	1.083,599	34
Autres dépenses	166,260	24	171,824	10	338,084	34
TOTAL DES DÉPENSES. . .	6,186,173	83	7,849,867	71	14,036,041	54

Sur ce chiffre de 14,036,041 fr. 54 cent., les secours proprement dits sont représentés par une somme de 11,523,816 fr. 70 cent., dont 4,624,139 fr. 23 cent. pour les hospices et les hôpitaux, et 6,899,677 fr. 47 c. pour l'assistance à domicile. Ces deux derniers chiffres représentent respectivement 75 et 88 pour cent de la dépense totale. D'où il suit que les frais d'administration, les charges et les dettes emportent 25 et 12 pour cent, soit, en moyenne, 18 pour cent des ressources affectées à la bienfaisance publique.

Pour subvenir aux besoins des divers services, les établissements des deux catégories disposaient des ressources suivantes provenant de leurs revenus propres :

	Hospices et hôpitaux.		Bureaux de bienfaisance.		ENSEMBLE.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Loyers, fermages et autres produits ordinaires des biens	3,236,288	12	3,716,074	65	6,952,362	77
Rentes constituées et intérêts des capitaux placés.	1,527,268	22	1,908,422	54	3,435,690	76
Droits des pauvres, collectes, troncs.	34,641	83	201,730	34	236,372	17
Autres recettes diverses	292,558	68	70,185	67	362,744	35
TOTAL DES REVENUS. . .	5,090,756	85	5,896,413	20	10,987,170	05

En comparant les chiffres qui précèdent avec le montant des

dépenses, on constate que les établissements de secours hospitaliers et à domicile sont loin de posséder les moyens de satisfaire aux nécessités du service. Le déficit s'élève à plus de *trois millions*, ou 22 pour cent de la dépense totale ; cette insuffisance est comblée par les subventions des communes, des provinces et de l'État, et éventuellement par les libéralités charitables. Voici dans quelle proportion ce concours figurait dans les prévisions pour l'année 1853 :

	Hospices et hôpitaux.		Bureaux de bienfaisance.		ENSEMBLE.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Subsides des communes	546,267	74	1,548,133	02	2,094,422	76
Id. des provinces	230,959	26	5,433	80	236,393	06
Id. de l'État.	151,000	00	6,467	50	157,467	50
Dons et legs	123,685	80	167,257	80	290,943	60
TOTAUX. . .	1,051,912	80	1,727,314	12	2,779,226	82

En présence de ces chiffres, on comprend de quel poids les charges de la bienfaisance publique doivent peser sur les finances des communes, surtout si l'on considère que ce sont encore ces dernières qui supportent une grande partie des frais d'entretien des mendiants reclus dans les dépôts de mendicité, des enfants placés dans les écoles de réforme, des aliénés, des sourds-muets, des aveugles, etc.

En éliminant les secours *internes* au chapitre des hôpitaux et des hospices, on voit donc que l'assistance publique peut disposer annuellement pour les secours *externes* (*secours à domicile*) d'une somme un peu inférieure à sept millions. Répartie entre les 863,000 indigents inscrits en 1850, cela ferait par tête environ 8 francs par an, ou l'équivalent à peu près de six journées de travail ! L'insuffisance de ce secours est manifeste : comment y est-il suppléé? Évidemment par la charité privée et surtout par la charité religieuse. En ne favorisant pas celle-ci, en la décourageant, en lui suscitant des obstacles, on laisse les bureaux de bienfaisance en présence d'une mission impossible à remplir. Qu'on consulte à cet égard leurs administrateurs, les membres des comités de charité, les visiteurs des pauvres, et ils avoueront unanimement leur impuissance à satisfaire aux besoins même les plus impérieux.

Condition des ouvriers. Insuffisance des salaires. — Cet accrois-

sement continu du nombre des indigents, cette abdication que font tant de familles d'ouvriers de leur indépendance et de leur dignité pour faire inscrire leurs noms sur les registres de l'assistance publique dans l'espoir d'obtenir une petite part dans les distributions faites par les bureaux, dénotent un mal profond et une nécessité bien extrême. Sans interroger pour le moment les autres causes qui engendrent d'aussi déplorables résultats, citons d'abord l'une des principales, l'insuffisance presque générale des salaires de la classe laborieuse lorsqu'on la compare à ses besoins les plus essentiels.

Voici dans quels termes significatifs M. le bourgmestre de Bruxelles s'exprime à ce sujet dans un rapport présenté au Conseil communal, le 13 janvier 1855 :

« Le Conseil communal, dans sa dernière séance du mois de décembre, a reconnu à l'unanimité, en comité secret, que le salaire des ouvriers, invariable depuis cinquante ans, n'est plus en rapport avec les besoins de l'existence; il m'a autorisé à faire des démarches officieuses pour améliorer la condition des travailleurs.

« Nous désirons vivement que la récolte abondante de l'année ramène pour les denrées les prix de 1852, mais nous n'osons pas trop l'espérer. Nous croyons même devoir dire toute notre pensée : il se fait, nous le craignons e le déplorons, une révolution dans la valeur des métaux précieux.

« Depuis un temps dont il serait difficile d'assigner l'origine, les maçons, les charpentiers, les menuisiers, les couvreurs, les tapissiers, les plombiers, etc., reçoivent un salaire invariable, salaire insuffisant et qui les force à recourir à la charité publique. Si nos craintes se réalisaient, si la vie de l'ouvrier continuait à exiger plus de monnaie, il serait désirable que les salaires augmentassent et fussent en harmonie avec les prix des denrées.

« Pour tenir un pareil langage dans un document public, mes collègues et moi nous devions avoir une conviction profonde, nous devions éprouver un vif besoin d'arriver à une situation meilleure pour tous. Nous ne pouvons nous dissimuler que les privations deviennent chaque jour plus dures, que le nombre de ceux qui doivent recourir à l'assistance publique augmente avec une rapidité inouïe, que les économies des plus rangés s'épuisent, que le mont-de-piété regorge de petits gages, en un mot, que les ouvriers se trouvent dans une position déplorable. Les habitudes paisibles, le caractère patient, la soumission aux lois peuvent faire supporter beaucoup de privations, mais il y a un terme à tout. Les privations ont aussi leurs limites, et d'ailleurs elles épuisent les forces physiques et morales, elles rabaissent le niveau de la société.

« Malgré les tempéraments, les palliatifs, il arrivera un moment où la loi économique reprendra toute sa force, toute son élasticité dans une population appauvrie et malade. Vous avez compris, messieurs, qu'il fallait devancer l'heure à laquelle l'ouvrier arracherait son salaire d'une manière violente peut-être; vous avez voulu prévenir l'abaissement de la population autant qu'il était en votre pouvoir. »

Dans son mémoire *sur les Budgets économiques des classes ouvrières en Belgique,* M. Éd. Ducpetiaux a réuni des renseignements complets et détaillés sur la situation des ouvriers dans les neuf provinces, renseignements recueillis sur les lieux mêmes, par des hommes parfaitement placés pour connaître la vérité, et qui ont subi l'épreuve du contrôle le plus sévère et le plus consciencieux. Nous nous bornerons à en extraire un passage (1) qui résume cette situation dans sa triste vérité :

« Lorsque l'on considère les diversités nombreuses que présente la condition de la classe laborieuse, selon les localités, les professions et les ressources dont elle dispose, on comprend l'impossibilité de ramener ces éléments si variés et si variables à un type unique d'après lequel on apprécierait les besoins et les privations du travailleur.

« Il faudrait, pour ainsi dire, avoir vécu de la vie de l'ouvrier pour pénétrer l'espèce de mystère qui enveloppe son existence, pour connaître et comprendre les expédients auxquels il a recours dans sa lutte incessante contre l'insuffisance des salaires, le prix élevé et toujours croissant des subsistances, les chômages, les maladies, les accidents de toutes sortes auxquels il est exposé. Mais s'il est impossible de déterminer une base uniforme d'appréciation sous ce rapport, on peut du moins poser quelques hypothèses, établir des comparaisons qui permettent de se rendre compte de la situation dans laquelle se trouve une fraction notable de la classe ouvrière.

« Nous avons réuni les éléments de ces comparaisons dans l'annexe qui fait suite à notre travail. En attribuant à l'ouvrier *l'ordinaire,* soit du soldat, soit du marin, soit du prisonnier, et en calculant les dépenses de son entretien, de son logement, de son coucher, de son habillement, etc., d'après les données qui nous sont fournies par les budgets économiques eux-mêmes, nous aboutirons à des résultats qui ne sont pas sans intérêt.

« Adoptant la formule arrêtée pour la formation des budgets, nous supposons que la famille de l'ouvrier se compose du père, de la mère et de quatre enfants; que, sur ces six personnes, quatre peuvent être occupées utilement pendant l'année entière; qu'il n'y a ni malades ni infirmes. Nous supposons que

(1) *Voyez* p. 150 à 156.

l'habitation se compose de deux pièces principales, l'une servant de cuisine et de lieu de réunion, l'autre de logement pour les parents, et de deux pièces accessoires ou cabinets où couchent les enfants; que le ménage ne supporte de taxes et de contributions d'aucune espèce. Nous retranchons toutes les dépenses de l'ordre religieux, moral et intellectuel, sauf une somme très-minime pour le culte (chaises à l'église); nous supposons, par conséquent, que les deux jeunes enfants fréquentent l'école gratuite, que l'apprentissage des aînés ne coûte rien et que leur travail est, au contraire, productif; nous n'admettons pas la possibilité de l'achat de livres, d'estampes, etc., des économies, de la participation à la caisse d'épargne, à la caisse de retraite; nous éliminons, enfin, toutes les dépenses de luxe ou provenant de l'imprévoyance, pour nous borner à l'usage du tabac, qui constitue l'un des principaux besoins de l'ouvrier, et à la fréquentation du cabaret, le dimanche, pour le père et le fils aîné.

« Dans ces conditions moyennes, qui peuvent être considérées comme l'expression de la vérité dans un grand nombre de cas, et en calculant la consommation des six personnes qui composent la famille comme équivalant à celle de quatre adultes, voici comment se décomposerait son budget dans chacune des trois hypothèses que nous avons posées ci-dessus :

« 1° Nourriture de la famille, calculée d'après l'ordinaire du *soldat*	fr.	928 64
« Habitation.— Habillement.— Coucher. —Chauffage. — Éclairage. — Blanchissage.— Soins de propreté. — Traitement en cas de maladie. — Entretien et réparation de l'habitation.—Achat et entretien du mobilier.—Achat de fil, cordon, aiguilles et ports de lettres.—Frais de culte.—Fréquentation du cabaret. — Achat de tabac. (*Voir les détails des chiffres dans l'ouvrage même*).	»	544 33
Total. . .	fr.	1,472 97
« 2° Nourriture de la famille, calculée d'après l'ordinaire du *marin de l'État*	fr.	1,283 24
« Habitation. — Habillement. — Coucher, etc. (*Comme ci-dessus*)	»	544 33
Total. . .	fr.	1,827 57
« 3° Nourriture de la famille, calculée d'après l'ordinaire du *prisonnier*.	fr.	567 38
« Habitation. — Habillement, etc. (*Comme ci-dessus.*).	»	544 33
Total. . .	fr.	1,111 71

« Le prix des objets qui entrent dans la nourriture et l'entretien en général, est calculé d'après la moyenne des prix d'adjudication pour les prisons, telle que nous l'avons établie pour la période de 1849 à 1854. Cette moyenne représente assez exactement la moyenne des prix courants des divers articles de consommation usuelle pendant cette période. Mais ces prix courants ne se rapportent qu'aux achats faits en gros, par quantités plus ou moins considérables et aux époques les plus favorables. L'ouvrier qui achète les objets dont il a besoin en détail, au jour le jour et souvent à crédit, doit nécessairement subir une surtaxe. En évaluant celle-ci à 15 p. %, nous restons sans doute au-dessous de la vérité.

« Quoi qu'il en soit, dans l'hypothèse où l'ouvrier aurait la même alimentation que le soldat, la dépense de la famille serait de 1,472 fr. 97 c. ; — dans la deuxième hypothèse, celle où il serait nourri comme le marin de l'État, la dépense s'élèverait à 1,827 fr. 57 c. ; — dans la troisième hypothèse enfin, celle où sa nourriture serait assimilée à celle du prisonnier, la dépense serait réduite à 1,111 fr. 71 c.

« Si l'on compare chacune de ces trois sommes aux recettes et aux dépenses réelles constatées par le dépouillement des budgets économiques, on voit que peu de familles ouvrières peuvent atteindre, nous ne dirons pas à l'ordinaire du marin ou du soldat, mais même à celui du prisonnier.

« Il résulte de l'état général des salaires alloués aux ouvriers des diverses professions, que la moyenne la plus élevée du salaire journalier est de 1 fr. 56 c. pour les hommes, 89 c. pour les femmes, 56 c. pour les garçons et 55 c. pour les filles. Calculées à ce taux, les ressources de la famille s'élèveraient, au *maximum*, à 1,068 francs annuellement :

Le père,	300 jours à	1 fr. 56 c.	fr.	468 00
La mère,	id.	0 » 89 c.	»	267 00
Le garçon,	id.	0 » 56 c.	»	168 00
La fille,	id.	0 » 55 c.	»	165 00
			Total.	1,068 00

« Il y aurait donc encore, dans cette hypothèse, quelque favorable qu'elle soit, un déficit de 43 fr. 71 c. pour que la famille pût, en se nourrissant comme le prisonnier, pourvoir aux autres dépenses que nous avons énumérées ci-dessus.

« Dans le ménage que nous avons pris pour type, nous avons réuni toutes les ressources possibles. Mais en attribuant à la mère de famille un salaire, nous enlevons à ce ménage sa direction : comment sera soigné l'intérieur? qui veillera aux jeunes enfants? qui préparera les repas, fera les lavages, les raccommodages? Telle est l'alternative incessamment posée aux ouvriers : vouer tous les bras au travail industriel, ceux des enfants, de la mère, comme ceux

du père, et négliger, par suite, les soins les plus indispensables du ménage; ou bien laisser à la femme sa position du ménagère, épargner l'âge et la faiblesse des enfants, mais accepter la misère avec toutes ses conséquences. En présence de ce fatal dilemme, faut-il s'étonner si l'ouvrier sacrifie aux exigences du présent, aux nécessités de la vie, son bien-être, sa dignité, la santé et l'avenir de sa famille? Faut-il s'étonner si, pour échapper momentanément aux embarras et aux inquiétudes qui l'assiégent, il va s'étourdir parfois au cabaret et chercher dans l'abus des liqueurs fortes l'oubli des maux auxquels il ne voit pas de remède?

« Si l'on nous objecte que le chiffre, même le plus modéré, auquel nous évaluons les dépenses d'une famille entière, est exagéré et dépasse la mesure véritable de ses besoins, nous répondrons par un simple calcul et une comparaison dont chacun peut vérifier l'exactitude.— 1,111 francs dépensés annuellement pour un ménage composé de six personnes, représentent, pour chacune de celles-ci, une dépense de 185 francs par an, ou de 50 centimes par jour. Or, d'après le résumé des comptes publiés naguère dans l'*Exposé de la situation du royaume* (1841-1850), voici quel a été, en moyenne, le coût de chaque détenu dans les diverses prisons, pendant la période de 1847 à 1849.

	PAR AN. fr. c.	PAR JOUR. fr. c.
Maison centrale de Gand.	218 38	» 60
Id. de Vilvorde.	254 40	» 70
Id. de Saint-Bernard. . .	226 85	» 62
Id. d'Alost	220 46	» 60
Id. de Namur	254 12	» 70
Id. de Saint-Hubert . . .	273 30	» 75
Maisons de sûreté et d'arrêt en régie. .	222 28	» 61
Id. id. en entreprise.	373 04	1 02

« La moyenne générale pour toutes les prisons a été de 63 centimes. Ce chiffre, comparé à celui de l'entretien journalier du travailleur, présente une différence en plus de 13 centimes. Il est, en outre, à remarquer que si, dans les prisons, il faut porter en ligne de compte les dépenses d'administration et de surveillance, en revanche, les prisonniers n'ont pas à payer de loyer ; que les achats qu'ils font aux cantines ne sont pas compris dans les frais d'entretien, et que ces frais sont fortement abaissés par suite du grand nombre de têtes qui composent les ménages, et de la mise en adjudication ou l'achat en gros des denrées et autres objets qui entrent dans leur consommation. Dans les petites prisons, où l'on ne jouit pas de ces derniers avantages, le coût journalier de l'entretien est de 1 fr. 02 c., et dépasse, par conséquent, de plus du double la moyenne de la dépense journalière de l'ouvrier, telle qu'elle résulte de nos calculs.

« Comment se fait-il cependant qu'un grand nombre, nous pourrions dire la majorité des travailleurs, vivent à des conditions plus économiques ? C'est, comme nous l'avons déjà dit, en recourant à des expédients dont l'ouvrier seul a le secret; en réduisant sa ration journalière, en substituant le pain de seigle au pain de froment, comme c'est d'ailleurs la coutume dans une grande partie du pays et notamment dans les Flandres; en mangeant moins de viande ou même en la supprimant tout à fait, de même que le beurre, les assaisonnements; en se contentant d'une ou de deux chambres où la famille est entassée, où les garçons et les filles couchent à côté les uns des autres, souvent sur le même grabat; en économisant sur l'habillement, le blanchissage, les soins de propreté; en renonçant aux distractions du dimanche, et en se résignant enfin aux privations les plus pénibles. Une fois parvenu à cette extrême limite, la moindre élévation dans le prix des denrées, un chômage, une maladie, augmente la détresse du travailleur et détermine sa ruine complète; les dettes s'accumulent, le crédit s'épuise, les vêtements, les meubles les plus indispensables sont engagés au mont-de-piété, et finalement la famille sollicite son inscription sur la liste des indigents. Là est l'explication des budgets que nous avons passés en revue et qui, particulièrement dans les localités où l'ouvrier a conservé une certaine aspiration au bien-être, se soldent d'ordinaire par un déficit plus ou moins considérable.

« On peut contester les calculs sur lesquels nous nous sommes étayé; on peut substituer à nos hypothèses telles autres hypothèses que l'on jugera préférables; mais toujours, quoi que l'on fasse, on aboutira au même résultat : que dans le plus grand nombre de cas, les ressources de la classe laborieuse ne sont plus en rapport avec ses besoins essentiels, que sa situation s'aggrave en raison de l'élévation continue du prix des denrées, et que si l'on ne parvient à rétablir l'équilibre entre son salaire et ses dépenses indispensables, il faut s'attendre à une crise sérieuse dont nul ne peut prévoir l'issue. »

Alimentation, logement des ouvriers et des indigents. — La misère, l'insuffisances des salaires entraînent inévitablement leurs conséquences : l'ouvrier, le pauvre sont mal nourris; les substances alimentaires auxquelles ils peuvent avoir recours sont peu nutritives, insuffisantes et souvent aussi d'une qualité inférieure ou mauvaise; leur logement est étroit et malsain. Le recensement de 1846 a constaté que, sur un nombre de 799,848 maisons existant à cette époque, il y en avait 625,498, ou près de cinq sixièmes, qui n'avaient qu'un simple rez-de-chaussée. Dans les villes seules, le chiffre de ces dernières était de 74,003, et l'on sait ce que sont les demeures de cette espèce pour les populations agglomérées. Le nombre des ménages ou des familles était de 890,566, et parmi

ceux-ci 154,454 n'occupaient qu'une seule pièce, et 282,785 que deux pièces. En éliminant les campagnes, on trouve que sur les 238,270 ménages urbains, 72,407 en étaient réduits à une seule pièce, et 65,461 à deux pièces; c'est-à-dire que plus de la moitié des habitants des villes, pour ne pas dire la presque généralité des travailleurs, sont dans des conditions de logement incompatibles avec une bonne hygiène et inséparables des plus grands inconvénients au point de vue de la moralité.

Ce que sont ces habitations elles-mêmes, nous n'avons pas besoin de le répéter. Les enquêtes, les rapports, les publications officielles et particulières nous ont suffisamment édifiés sur ce point (1).

Maladies, épidémies, dégénérescence, mortalité. — Cette situation a pour corollaires les maladies, l'éclosion et la propagation des épidémies, la dégénérescence de la population et une mortalité excessive.

Le fait de la dégénérescence de la classe indigente et ouvrière, des maladies et des infirmités auxquelles elle est en proie, surtout dans les centres manufacturiers, est généralement reconnu. L'enquête publiée par le Gouvernement belge en 1848 l'a établi d'une manière irrécusable. Nous nous bornerons à en citer quelques exemples.

Le conseil de salubrité publique de Liége constate dans son rapport (2) que parmi les jeunes gens appelés au tirage au sort pour la

(1) *Voir* entre autres : *Enquête sur la condition des classes ouvrières en Belgique.* — Réponses, mémoires et rapports des Chambres de commerce, des ingénieurs des mines et des colléges médicaux ; 1848.

Éd. Ducpetiaux, *De la mortalité à Bruxelles comparée à celle des autres grandes villes ;* 1844.

Id., *Rapport de la commission nommée par le Conseil central de salubrité publique, pour vérifier l'état des habitations de la classe ouvrière à Bruxelles, et proposer les moyens de l'améliorer ;* 1838.

Id., *Projet d'association financière pour l'amélioration des habitations et l'assainissement des quartiers habités par la classe ouvrière à Bruxelles ; avec plans et devis ;* 1846.

Id., *Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres ;* 1850. — *Organisation du service médical au point de vue l'hygiène, de la salubrité et de l'amélioration de l'état sanitaire des classes ouvrières et indigentes,* p. 283 et suiv.

Comptes rendus des débats du Congrès général d'hygiène publique de Bruxelles (1852) *et du Congrès international de bienfaisance de Bruxelles* (1856).

(2) *Enquête,* t. III, p. 52.

milice, pendant la période de 1836 à 1841, il en a été exempté pour causes physiques, en moyenne :

Dans le district de Liége (industriel).	26 sur 100	
— Verviers (industriel et agricole)	21	—
— Huy — . .	18	—
— Waremme (agricole). . . .	15	—

Si l'on distingue les professions, on trouve que cette moyenne s'élève :

Pour les platineurs, ...	à 26	sur 100 ;
— les ouvriers de fabrique (Verviers). . .	à 32.84	—
— les cloutiers	à 35.74	—
et pour les houilleurs.	à 42.47	—

Dans les six arrondissements ruraux de la Flandre orientale, de 1839 à 1843, la proportion des exemptions pour défauts physiques a été de 36.64 sur 100, et dans les villes réunies de 40.62 sur 100. Les exemptions pour défaut de taille s'élèvent à 19.33 p. % dans les villes, et à 20.91 p. % dans les communes rurales. Les exemptions pour défauts corporels sont de 21.28 p. % dans les villes, tandis qu'elles ne sont que de 15.73 p. % dans les campagnes (1).

En comparant enfin le nombre des exemptions dans l'une des provinces les plus prospères du royaume, le Hainaut, et dans la Flandre occidentale où la stagnation de l'industrie linière a entraîné de si grandes souffrances, on constate que, pendant la période de 1840 à 1846, il y a eu 1 exempté pour défauts corporels,

Sur 7.68 dans le Hainaut,
— 4.36 dans les cinq arrondissements non liniers de la Flandre occidentale,
— 3.27 dans les trois arrondissements liniers de la même province.

C'est-à-dire que le chiffre des exemptions est plus que doublé sous l'influence de la misère (2).

Ces données sont confirmées par les relevés plus récents. Il en résulte que plus du tiers des jeunes gens appartenant à la classe

(1) *Mémoire de la Société de médecine de Gand ; Enquête*, t. III, p. 407.
(2) *Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres*, p. 34.

laborieuse sont déjà frappés à l'âge de dix-neuf ans d'une incapacité physique radicale qui les empêche d'être admis dans les rangs de l'armée.

Des faits analogues ont été observés dans les divers pays : partout on a reconnu que la maladie, les infirmités et la mort menaçaient beaucoup plus la classe ouvrière et indigente que les autres classes de la population, non pas à cause du travail en lui-même, qui, lorsqu'il n'est pas poussé à l'excès, entretient au contraire les forces et la santé, mais par suite des privations et des souffrances auxquelles sont exposés les travailleurs. Ainsi, dans un relevé fait avec le soin le plus minutieux à Bruxelles, en 1842 (1), il a été constaté que, dans un groupe de 66,182 habitants placés dans les conditions les plus défavorables au point de vue de l'aisance et de la salubrité, on comptait en moyenne un mort-né sur 330 et un décès sur 29 habitants annuellement. Plus de la moitié des décès (54 sur 100) avait lieu avant l'âge de cinq ans, et près du tiers dans les hôpitaux. — La population placée, au contraire, dans les conditions les plus favorables était de 45,977 habitants ; on n'y constatait chaque année qu'un mort-né sur 460 et un décès sur 53 habitants. Il y mourait proportionnellement moins d'enfants au-dessous de cinq ans que d'individus ayant dépassé cet âge, et seulement 1 décès sur 8 avait lieu dans les hôpitaux.

Pendant la période de 1830 à 1842 inclus, la moyenne de la mortalité a été, pour la ville de Verviers de 1 sur 26.39, pour la ville de Liége de 1 sur 29,15, tandis que dans le district agricole de Waremme elle n'était que de 1 sur 45,54, et dans celui de Huy, de 1 sur 47 (2).

La mortalité suit invariablement les fluctuations du bien-être au malaise et *vice versâ*. Lors de la crise des subsistances de 1846-1847, l'excédant des décès sur les naissances a été, pendant ces deux années seulement, de 7,833 dans la Flandre orientale et de 11,560 dans la Flandre occidentale. C'est un total de 19,393 décès qui doivent, sans aucun doute, être attribués à l'accroissement de la misère et des terribles maladies qu'elle entraine à sa suite. De 1815 à 1824, on ne comptait, dans les communes rurales de la Flandre orientale,

(1) *De la mortalité à Bruxelles*, p. 15.
(2) *Rapport du Conseil de salubrité publique de Liége ; Enquête*, t. III, p. 57.

qu'un décès sur 41 habitants; en 1847, cette proportion s'est élevée à 1 sur 30. Dans les communes rurales de la Flandre occidentale, la proportion s'est élevée de 1 sur 41 à 1 sur 25. Et encore n'a-t-on pas compris parmi les décès les mort-nés, qui, pendant cette dernière période, ont aussi subi un notable accroissement (1).

Si nous embrassons le pays entier, le même fait se reproduit invariablement sous l'influence des mêmes causes.

Pendant les cinq années de 1841 à 1845, période normale que n'a signalée aucune aggravation dans la situation habituelle de la classe ouvrière, le nombre total des décès a été de 518,582, soit, année moyenne, de 103,716.

En 1845, il y a eu perte de la récolte des pommes de terre; en 1846, perte de la récolte du seigle et d'une forte partie de celle des pommes de terre; en 1847, récoltes médiocres. En 1848 et 1849, les fruits de la terre sont plus abondants, mais dans cette dernière année éclate le choléra qui sévit sur une population épuisée par les privations des années précédentes. Or, pendant ces quatre années, le nombre des décès s'est élevé :

En 1846, à 113,011 ou	9,295	au-dessus de la moyenne.
En 1847, à 125,215 ou	21,499	—
En 1848, à 113,734 ou	10,018	—
En 1849, à 127,660 ou	23,944	—
Excédant total. .	64,756	

Chiffre qui représente le tribut prélevé en quatre ans seulement par la disette, la misère et l'épidémie sur la population belge (2).

Nous pourrions multiplier ces comparaisons pour aboutir toujours aux mêmes résultats.

Lorsqu'on interroge les relevés de la mortalité dans les différentes communes du pays, on remarque entre elles une différence considérable qui résulte sans aucun doute, en grande partie, du degré de bien-être ou de malaise qui y règne. L'écart va de 1 décès sur 30 à 1 décès sur 80 habitants. Pendant une période de cinquante

(1) *Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres*, p. 30.
(2) *Budgets économiques des classes ouvrières en Belgique*, pp. 193, 194.

ans, de 1804 à 1856 (1), 5,107,332 décès ont été constatés en Belgique; c'est une moyenne d'un peu plus de 100,000 décès par an. La population moyenne, pendant cette même période, peut être évaluée à 4,000,000 d'habitants; le rapport aurait donc été d'un décès sur 40 habitants. Cette proportion est évidemment excessive ; en la ramenant à la moyenne des deux chiffres extrêmes que nous venons de mentionner, soit 1 décès sur 55, rapport qui pourrait certainement être atteint si toutes les classes de la population se trouvaient dans une situation normale et n'éprouvaient pas les étreintes de la misère, le chiffre des décès n'eût pas dû dépasser 73,000 annuellement. La différence est de 27,000. En d'autres termes, il y a eu pendant les cinquante dernières années un excédant de près d'*un million et demi de décès* (1,470,982), qui représente le tribut payé à la mort par la population belge, par suite des privations et des souffrances auxquelles elle a été en proie.

Nous soumettons ce simple chiffre aux sérieuses méditations des hommes qui président aux destinées du pays. Il dépend d'eux de le réduire ou de l'accepter et de le maintenir comme un contingent normal à prélever sur le sang du peuple par la misère et le paupérisme.

Misères morales. — Aux misères physiques viennent s'ajouter les misères morales; et celles-ci ne sont pas les moins graves, les moins funestes. L'ignorance, l'immoralité, l'imprévoyance, le dé-

(1) Déduction faite des années 1814, 1830 et 1831, pour lesquelles les relevés font défaut. Voici les chiffres :

ANNÉES.	DÉCÈS.	ANNÉES.	DÉCÈS.	ANNÉES.	DÉCÈS.
1804-1813.	975,330	1836. . .	101,224	1847. . .	125,215
1815-1824.	953,190	1837. . .	118,142	1848. . .	113,734
1825. . .	88,400	1838. . .	109,950	1849. . .	127,660
1826. . .	92,021	1839. . .	105,448	1850. . .	99,138
1827. . .	89,305	1840. . .	103,902	1851. . .	101,073
1828. . .	87,948	1841. . .	102,640	1852. . .	102,412
1829. . .	102,353	1842. . .	108,542	1853. . .	106,226
1832. . .	114,910	1843. . .	102,814	1854. . .	109,301
1833. . .	111,206	1844. . .	100,797	1855. . .	118,404
1834. . .	116,573	1845. . .	103,789	1856. . .	103,531
1835. . .	101,143	1846. . .	113,011		

(*Annuaires de l'Observatoire de Bruxelles*, par A. QUETELET, 1834-1857.)

faut d'économie, la perte du sentiment de la responsabilité individuelle et l'abdication de la dignité humaine, l'oubli des devoirs et la rupture des liens de famille; l'exploitation et trop souvent la corruption précoce de l'enfance, la transmission héréditaire des vices et du désordre, l'intempérance, le concubinage, la prostitution, la dégradation sous toutes ses formes, la mendicité, le vagabondage et le crime, tels sont les degrés de cette terrible échelle qui conduit tant de familles ouvrières au fond de l'abîme qu'on laisse ouvert devant elles. Nous pourrions encore ici recourir aux sources, aux statistiques et aux témoignages, et certes ils ne nous feraient pas défaut. Mais nous devons nous imposer des limites. Bornons-nous donc à faire ressortir quelques faits dont chacun comprendra la gravité.

Intempérance (1). — Les distilleries, en Belgique, fournissent annuellement 26,800,000 litres de genièvre qui, répartis entre un million de consommateurs adultes appartenant pour la plupart à la classe laborieuse, absorbent une somme de beaucoup supérieure à celle de toutes les ressources de l'assistance publique.

Au commencement de 1838, on comptait, dans le royaume, 71,254 cabarets payant patente, comme débitant en détail des boissons distillées. Une loi du 18 mars de la même année établit un droit d'abonnement sur ces débits, qui a eu pour effet d'en réduire le nombre; mais cette circonstance n'influe guère sur la consommation qui n'est que déplacée.

« A nos yeux, » disait, il y a quelques années, l'un des membres de la Commission centrale de statistique de Belgique (2), qui a été élevé depuis au poste éminent de Ministre de la justice, « à nos yeux l'intempérance est un mal immense que tout favorise au lieu de l'arrêter. S'il est vrai qu'il existe en Belgique 55,000 débits de boissons alcooliques, ce qui fait 1 débit pour 79 habitants pris sur la population totale (4,360,000) du pays, 1 débit pour 26 hommes âgés de plus de seize ans (le nombre des hommes de cette catégorie, d'après l'*Annuaire de l'Observatoire de Bruxelles*, est de 1,468,877), on conviendra que les occasions *officiellement connues* d'excès sont nombreuses; et si à cela on ajoute de nombreux *débits clandestins*, dont l'existence est signalée dans

(1) Voyez *Budgets économiques des classes ouvrières en Belgique*, p. 236 et suiv.

(2) M. Ch. Faider, *Rapport sur les causes de la criminalité en Belgique*, présenté à la Commission centrale de statisque dans sa séance du 11 décembre 1850.

les documents parlementaires, on sera effrayé des résultats d'un pareil état de chose, puisqu'on pourra arriver à croire que, pour 15 à 20 hommes âgés de plus de seize ans, il existe dans notre pays un lieu, soit patenté, soit clandestin, où se distribuent des boissons enivrantes, plus ou moins falsifiées, dont l'usage d'abord et l'abus ensuite ruinent à la fois la santé et la bourse des consommateurs. Et que pensera-t-on si l'on observe que sur ces 1,468,877 hommes que nous signalons, il en est peut-être un tiers qui ne fréquentent pas ces débits, un autre tiers qui n'en abusent point; on sera effrayé en songeant que 60,000 débits au moins de boissons fortes sont ouverts à 500,000 individus, ce qui fait 1 débit pour 8 consommateurs ! Les chiffres qui servent de base à ces calculs sont extraits de l'*Exposé des motifs de la loi du 1er décembre* 1849, présenté à la Chambre des représentants le 11 février précédent (n° 133), et du rapport de la section centrale (n° 227). »

Si l'on consulte la *Statistique comparative des octrois communaux de la Belgique,* publiée par le Ministère de l'intérieur, on voit que la consommation du genièvre a, dans certaines localités, plus que doublé dans l'espace d'un petit nombre d'années; ainsi, elle était, pendant la période de 1828-1829, à Anvers, de 9 lit. 70 centil., et à Bruxelles, de 9 lit. 85 centil. par an et par individu; pendant la période de 1835-1836, elle s'est élevée, dans la première de ces villes, à 20 lit. 05 centil., et dans la seconde, à 20 lit. 38 centil. Dans la ville de Liége, la progression a été de 10 lit. 98 centil. à 14 lit. 57 centil. Que l'on déduise les femmes, les enfants, les personnes qui, en assez grand nombre heureusement, ne font pas usage ou du moins ne font qu'un usage modéré des boissons fortes, et l'on se convaincra que les quantités qui précèdent peuvent être doublées, triplées, quadruplées pour les buveurs d'habitude.

La commission administrative de la Caisse de prévoyance établie à Mons, en faveur des ouvriers mineurs, déplore amèrement cet abus dans son rapport de 1842.

« On remarque avec peine, » dit-elle, « chez un grand nombre d'ouvriers mineurs, que l'absence presque générale des principes religieux, le défaut d'ordre et d'économie, l'imprévoyance pour les besoins à venir, *l'ivrognerie*, le libertinage, le relâchement de tous les liens de famille, marchent de pair avec le manque d'instruction.

« Il ne faut pas chercher ailleurs que dans l'habitude du cabaret la cause du peu d'élèves qui se rendent aux écoles du dimanche et du soir. C'est aussi

cette funeste habitude qui, suivant les variations plus ou moins brusques du taux des salaires, fait passer tout à coup nos ouvriers de l'abondance à la misère la plus profonde.

« Sans vouloir excuser l'ivrognerie habituelle et le libertinage effréné de la plupart des charbonniers, on ne peut s'empêcher de faire remarquer que si l'un de ces vices doit être principalement attribué à la nature des travaux qui rapproche constamment les sexes, l'autre n'est que trop entretenu par l'immense quantité de débits de boissons établis autour de tous les siéges d'exploitation des mines du couchant de Mons. »

D'après un relevé fait par la Commission, la proportion de ces débits varie de 1 sur 17 habitants (à Jemmapes) à 1 sur 56 (à Eugies). Dans les 12 communes du *Borinage*, le nombre des cabarets était de 1,644 pour une population de 58,870 habitants, soit 1 pour moins de 36 habitants!

La ville de Bruxelles possédait, au 1er janvier 1853, 1,812 hôtels, estaminets, cafés, débits de liqueurs et autres établissements de même nature, soit 1 pour 90 habitants, ou 1 sur 30 hommes âgés de plus de seize ans.

N'y a-t-il pas dans cette multiplicité de débits de boissons enivrantes une incessante excitation à l'intempérance et aux excès qu'elle entraîne après elle? Pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir les registres des hôpitaux, des maisons d'aliénés, des prisons. Et cependant qui songe à remonter à la cause du mal qui revêt le caractère d'une véritable calamité sociale! qui songe à en arrêter les progrès (1)!

Naissances illégitimes. — Un autre symptôme significatif de la dégénérescence des forces morales parmi la population ouvrière

(1) La question de l'intempérance a été sérieusement agitée dans les Congrès internationaux de bienfaisance à Bruxelles, en 1856, et à Francfort-sur-Mein, en 1857. Cette dernière assemblée a adopté à l'unanimité la résolution suivante : « Le Congrès, reconnaissant que *l'usage habituel* des boissons fortes influe d'une manière très-défavorable « sur la santé, le bien-être et la moralité des classes ouvrières ; — Estime qu'il est « du devoir des gouvernements, comme des particuliers et des associations, d'étudier « sérieusement et d'appliquer les moyens propres à mettre un terme aux maux constatés. » Divers membres ont communiqué à ce sujet des renseignements du plus haut intérêt. *Voir* notamment : *Compte rendu des débats du Congrès international de bienfaisance de Bruxelles*, t. Ier, p. 287; t. II, p. 250, 264, 274 et 286. — *Compte rendu des débats du Congrès international de bienfaisance de Francfort-sur-Mein*, t. Ier, p. 229 à 259; t. II, no XVII, p. 233 et suiv.

des villes et des campagnes, c'est le grand nombre et l'augmentation progressive des naissances illégitimes.

Pendant une période de dix-huit ans, de 1839 à 1856 (1), sur un chiffre de 2,206,050 naissances, on en a constaté 180,199 d'illégitimes : c'est une proportion de 1 sur 12. En 1840, le nombre des naissances illégitimes était de 8,751 ; dix ans après, en 1850, il s'élevait à 11,309 : c'est une augmentation de près de 33 pour cent.

Si nous divisons les dix-huit années en deux périodes de neuf années chacune, nous trouvons que dans la première (1839 à 1847), il y a eu, pour 1,106,072 naissances légitimes, 83,169 naissances illégitimes, soit 1 sur 13.3, et que dans la seconde (1848 à 1856), le nombre des naissances illégitimes s'est élevé à 97,030, tandis que celui des naissances légitimes s'est abaissé à 1,099,978 ; *le rapport est de* 1 *sur* 11.3. En d'autres termes, pendant ce court espace de temps, en comparant les deux périodes, on trouve que le chiffre des naissances légitimes a diminué de 6,094, et que celui des naissances illégitimes s'est accru de 13,861.

Le nombre des enfants naturels est très-inégalement réparti

(1) Naissances légitimes et illégitimes en Belgique : 1839 à 1856.

ANNÉES.	Nombre de naissances.	
	Légitimes.	Illégitimes.
1839.	126,844	9,178
1840.	129,391	8,751
1841.	128,781	9,354
1842.	125,841	9,486
1843.	123,603	9,308
1844.	124,555	9,421
1845.	127,288	9,724
1846.	110,661	8,949
1847.	109,108	8,998
1848.	111,091	9,292
1849.	121,994	11,111
1850.	120,107	11,309
1851.	122,854	11,394
1852.	123,254	11,143
1853.	123,344	10,277
1854.	126,967	10,905
1855.	121,220	10,423
1856.	129,147	11,176

(*Annuaires de l'Observatoire royal de Bruxelles,* par A. QUETELET.)

entre les différentes provinces, et relativement plus considérable dans les villes que dans les campagnes.

La moyenne des quatre années, de 1853 à 1856, donne à cet égard les résultats suivants :

	1 NAISSANCE ILLÉGITIME SUR	
	(Villes.)	(Campagnes.)
Le royaume.	7.2 naissances,	17.4 naissances,
Province de Brabant. . . .	3.9 »	13.3 »
Id. de Luxembourg . .	25.3 »	42.3 »

Dans le mémoire adressé au Ministre de l'intérieur par la Société de médecine de Gand (1), on résume en ces termes les renseignements particuliers recueillis pour cette ville :

1° Sur 100 ouvriers, sans distinction de sexe, il y a 8.88 enfants naturels. Ce rapport est de 2 p. c. plus élevé que celui des naissance illégitimes en Belgique. Cependant, que d'enfants naturels meurent avant d'avoir atteint l'âge où ils peuvent être employés dans les ateliers !

2° Le dixième des *filles de fabrique* sont mères ou en état de grossesse.

3° Le *tiers* des femmes qui se marient ont eu des enfants avant leur mariage.

4° Sur 16 enfants qui naissent, il y en a 7 qui meurent peu après leur naissance.

La ville de Bruxelles figure en tête des villes pour le nombre des naissances naturelles : sur trois enfants qui y sont mis au monde, il y a, terme moyen, un bâtard ; sur trois mères, il y en a une au moins qui doit rougir de sa maternité, et qui ne peut voir dans son enfant qu'un témoignage de son déshonneur !

D'après les relevés faits sur les registres de l'état civil (2), si l'on groupe les classes qui, par leur position, sont le plus exposées à tomber dans le désordre, on arrive à une proportion de

(1) *Enquête*, t. III, p. 465.

(2) Éd. Ducpetiaux, *De la mortalité à Bruxelles*, p. 69. — *Des naissances dans la ville de Bruxelles, dans leurs rapports avec la population*. Notice par M. X. Heuschling, insérée au *Bulletin de la Commission centrale de statistique*, t. Ier.

naissances illégitimes tellement excessive, qu'on ne pourrait y croire si elle n'était attestée par un document officiel. Voici les chiffres :

GROUPES DE PROFESSIONS.	Population de chaque groupe.	Naissances pendant 3 années réunies (1840-1842.) Légitimes.	Illégitimes.	Sur 100 naissances. Légitimes.	Illégitimes.
Lavandières et repasseuses	2,586	92	251	37	63
Domestiques à gages	7,956	190	943	20	80
Dentellières, brodeuses et tricoteuses.	3,934	12	438	3	97
Coutur., ling., fleuristes, modistes .	5,110	15	659	2	98
TOTAUX. . .	19,586	309	2,291	13	87

Ainsi, dans ce groupe qui embrasse une fraction notable des ouvrières de la capitale, sur 100 naissances, il y en a 87 d'illégitimes ; dans la classe des couturières, lingères, fleuristes, modistes, dentellières, tricoteuses et brodeuses, qui compte 9,000 femmes et jeunes filles, il n'y a guère que *deux enfants sur cent* qui doivent le jour à une union légitime. — Beaucoup de ces infortunées, victimes de l'ignorance, de la misère et du libertinage, vont faire leurs couches à la Maternité ; cet hospice a reçu, pendant la période de 1840 à 1842 à laquelle se rapportent les renseignements qui précèdent, 1,847 femmes presque toutes non mariées, qui ont donné le jour à 1,872 enfants ; sur ce nombre, pendant la même période, on a constaté 29 décès de femmes, 113 d'enfants, et plus de 100 mort-nés.

La plupart des enfants qui sont mis au monde à l'hospice de la Maternité sont délaissés par leurs mères et déposés à l'hospice des enfants trouvés. Des 1,782 enfants admis pendant la même période triennale, 855 sont morts avant d'avoir atteint l'âge d'un an.

Séduction, corruption précoce, concubinage, naissances illégitimes, abandon et mortalité excessive des enfants, prostitution et dégradation finale, irremédiable (1), tels sont les anneaux qui vien-

(1) Nous devons nous abstenir d'entrer dans de trop grands détails, et force nous est de laisser tomber le voile sur beaucoup de misères et de turpitudes. Veut-on savoir, par exemple, les horreurs auxquelles sont exposées les femmes qui travail-

nent s'ajouter successivement à cette chaîne d'infâmie que traînent tant de pauvres ouvrières. Qu'a-t-on fait pour la briser ? On a supprimé les tours ; on a, comme à Bruxelles, posé des conditions sévères à l'admission des filles-mères à la Maternité; la police veille sur les abandons: ces mesures ont eu pour effet de maintenir le chiffre des enfants trouvés et abandonnés à peu près stationnaire depuis plusieurs années ; il oscille entre 7,000 et 8,000. Mais à quel prix est-on parvenu à ce résultat? Sait-on combien l'avortement fait de progrès dans la classe ouvrière ? N'est-il pas prouvé que la débauche aboutit à la stérilité ? On s'est arrêté aux effets, sans remonter aux causes. Faut-il s'étonner, après cela, que le mal persiste et s'aggrave ?

Criminalité. — Le mouvement de la criminalité est intimement lié aux oscillations de la misère, et peut, en quelque sorte, servir de thermomètre pour apprécier la condition physique et morale des populations. Si le nombre des grands crimes diminue en raison de l'adoucissement des mœurs, du perfectionnement des moyens de police, de la certitude de la répression, d'un autre côté les petites offenses se multiplient. Le nombre des accusés de crimes qui, pendant la période de 1826 à 1829, était en moyenne de 767 annuellement, s'est abaissé à 276 pendant la période de 1853 à 1856. Il est vrai que, dans cet intervalle, un certain nombre de crimes ont été correctionnalisés, et que les tribunaux usent assez largement de la faculté qui leur est attribuée d'abaisser le niveau des peines en modifiant la qualification des offenses. — En ce qui concerne les prévenus de délits, leur nombre était, en moyenne, de 22,641 annuellement pendant la période de 1826 à 1829, et de 24,569 pendant la période de 1853 à 1856. Cette augmentation coïncide avec celle de la population. Mais il est à observer que, de même qu'un certain nombre d'offenses ont été correctionnalisées, la loi du 15 mai 1849 a attribué aux juges de paix la connaissance de plusieurs délits, tels que ceux de vagabondage, de mendicité, de maraudage, etc., qui étaient auparavant du ressort des tribunaux correctionnels. Ce sont surtout ces dernières offenses qui ont

lent dans les houillères? Qu'on lise le discours de M. le docteur Kuborn, de Seraing, au Congrès international de bienfaisance de Bruxelles. *Compte rendu des débats*. tome Ier, p. 440.

augmenté dans une forte proportion. La moyenne annuelle des inculpés du chef de contraventions, qui n'était que de 16,762 pendant la période de 1826 à 1829, s'est élevée à 59,638 pendant la période de 1853 à 1856. C'est une augmentation de 350 pour cent, qui porte surtout sur les mendiants, les vagabonds, les maraudeurs, les petits voleurs, et qui dénote une augmentation de souffrances et de démoralisation que l'on essayerait vainement de nier.

Si l'on pouvait douter de cette fatale coïncidence, que l'on interroge les relevés particuliers des années 1846, 1847 et 1848, où l'excès de misère réduisit une partie de la population des Flandres à abandonner ses foyers pour aller mendier sa subsistance dans les autres provinces. En mettant en regard les chiffres de 1831, année d'agitation révolutionnaire, mais où cependant le prix des denrées était relativement modique, avec ceux de 1847, qui marque le point culminant de la crise alimentaire, on constate les résultats suivants :

		1831.	1847.
Nombre d'accusés de crimes	contre les personnes	148	83
	Id. les propriétés	447	496
Nombre de prévenus de délits		21,711	49,303
Id. d'inculpés (simple police)		11,496	35,453
	Totaux	33,802	85,335
Nombre des condamnés à l'emprisonnem. pour crimes		425	366
Id. id. pour délits		6,558	28,348
Id. id. pour contraventions		510	4,147
	Totaux	7,493	32,861
Population moyenne	des maisons de sûreté et d'arrêt	1,578	4,263
	des prisons centrales	3,217	5,621
	Totaux	4,795	9,884

La comparaison de ces chiffres fait ressortir l'énorme augmentation des offenses, des condamnations à l'emprisonnement et de la population des prisons pendant la dernière année, et si l'on consulte ensuite le relevé général des poursuites intentées (1826 à

1856) (1), on est douloureusement affecté en voyant que cette progression a continué à se manifester, quoique dans de moindres proportions, pendant les années suivantes.

(1) *Nombre de personnes traduites devant les tribunaux et population moyenne des prisons de Belgique*, 1826-1856.

ANNÉES.	ACCUSÉS de crimes.	PRÉVENUS de délits.	INCULPÉS du chef de contraventions.	TOTAL.	Population moyenne des prisons.		
					Prisons centrales.	Maisons de sûreté et d'arrêt.	TOTAL.
1826	725	23,206	16,672	40,603	»	»	»
1827	800	24,168	16,170	41,138	»	»	»
1828	814	22,187	17,337	40,338	»	»	»
1829	753	21,004	16,869	38,626	»	»	»
1830	741	»	»	»	»	»	»
1831	595	21,711	11,496	33,802	3,217	1,578	4,795
1832	699	23,026	13,305	37,030	3,856	1,715	5,571
1833	498	24,278	15,040	39,816	3,185	1,539	4,724
1834	626	24,756	18,850	44,232	3,444	1,496	4,940
1835	593	24,745	19,209	44,547	3,639	1,458	5,097
1836	586	22,395	17,519	40,500	3,770	1,459	5,229
1837	537	23,443	22,848	46,828	4,037	1,705	5,742
1838	483	24,365	23,327	48,175	4,383	1,721	6,104
1839	394	23,360	20,177	43,931	4,507	1,702	6,209
1840	482	24,314	24,018	48,814	4,792	2,189	6,981
1841	444	24,633	22,896	47,973	4,362	2,040	6,402
1842	468	28,065	28,170	56,703	4,474	1,990	6,464
1843	434	28,422	29,650	58,506	4,593	2,133	6,726
1844	455	27,110	27,994	55,559	4,772	2,011	6,783
1845	387	29,638	30,746	60,771	4,610	2,140	6,750
1846	616	38,235	33,283	72,134	4,881	3,189	8,070
1847	579	49,303	33,453	83,335	5,621	4,263	9,884
1848	529	35,222	24,512	60,263	5,415	3,427	8,842

Le chiffre de la population des prisons est l'un des principaux éléments d'après lesquels on peut juger de l'intensité de la criminalité.

Voici ce que nous apprennent à cet égard les relevés officiels :

PÉRIODES QUINQUENNALES.	Moyenne annuelle du nombre des prisonniers.
1831-1835	4,925
1836-1840	6,053
1841-1845	6,625
1846-1850	8,423
1851-1855	7,602

On voit qu'il y a eu progression continue pendant les quatre premières périodes; si, pendant la période suivante, il y a eu décroissement, ç'a été par suite de la cessation de la crise alimentaire et industrielle. Mais la population des prisons a repris sa marche ascendante depuis 1853, de telle sorte qu'elle atteignait déjà en 1856 le chiffre de 8,110 prisonniers. Et, symptôme plus alarmant encore, on a constaté que sur un chiffre de 5,271 condamnés dans les prisons centrales, en 1855, il y avait 3,008 récidivistes, soit près de 54 pour 100 (1).

L'alliance intime de la criminalité et de la misère est, en outre,

ANNÉES.	ACCUSÉS de crimes.	PRÉVENUS de délits.	INCULPÉS du chef de contraventions.	TOTAL.	Population moyenne des prisons.		
					Prisons centrales.	Maisons de sûreté et d'arrêt.	TOTAL.
1849	451	32,502	38,081	71,034	5,266	2,789	8,055
1850	263	23,978	42,956	67,197	5,178	2,089	7,267
1851	235	24,193	45,354	69,782	5,089	2,306	7,395
1852	180	22,002	45,955	68,137	4,898	2,378	7,276
1853	213	22,026	57,056	79,295	4,984	2,386	7,370
1854	303	21,961	54,544	76,808	5,197	2,722	7,919
1855	279	25,981	57,548	83,808	5,271	2,780	8,051
1856	311	28,309	69,405	98,025	5,441	2,669	8,110

(1) *Statistique des prisons de la Belgique*. Période de 1851 à 1855.

attestée par ce fait que sur un nombre de 5,461 condamnés dans les maisons centrales, 4,796 étaient dans l'indigence ou n'avaient d'autres moyens d'existence que leur travail ; 617 avaient quelques ressources, et 48 seulement pouvaient être considérés comme possédant un certain degré d'aisance. 957 n'avaient ni métier ni profession et étaient en état de mendicité ou de vagabondage; 766 avaient des enfants naturels, vivaient en concubinage ou dans la débauche, et 1,156 étaient notoirement adonnés à l'ivrognerie.

Mais c'est surtout sur les enfants que pèsent les conséquences de la misère et de la dégradation des classes inférieures. Les relevés officiels nous apprennent que le nombre des jeunes délinquants des deux sexes traduits, pendant une période de quatorze ans, devant la justice répressive, a été :

	Enfants au-dessous de 16 ans.		
	Garçons.	Filles.	Total.
En 1836, de	788	195	983
» 1837	882	220	1,102
» 1838	878	191	1,069
» 1839	1,061	235	1,296
» 1840	1,125	280	1,405
» 1841	1,108	252	1,360
» 1842	1,333	283	1,616
» 1843	1,168	332	1,500
» 1844	1,071	301	1,372
» 1845	1,414	371	1,785
» 1846	2,820	911	3,731
» 1847	4,053	1,189	5,242
» 1848	2,655	807	3,462
» 1849	1,974	630	2,604

De l'année 1836 à 1849, le nombre des jeunes délinquants âgés de moins de seize ans a donc presque triplé. L'augmentation réelle est de 265 pour cent. Le chiffre, qui était de 983 en 1836, s'élevait déjà à 1,296 trois ans plus tard ; après trois autres années, c'est-à-dire en 1842, il montait à 1,616, puis à 1,785 ; et finalement, pour l'année 1849, il avait atteint 2,604. Exceptionnellement, pour deux années, il a été porté jusqu'à 3,731, et même jusqu'à 5,242. Ces deux derniers nombres correspondent aux années calamiteuses 1846 et 1847. L'augmentation vraiment effrayante des jeunes délinquants pendant ces deux années, exceptionnelles entre

toutes, fait assez comprendre la cause réelle de la progression permanente et rapide qui se constate à partir de 1836.

Et voyez l'influence désastreuse que peut exercer une de ces crises qui périodiquement viennent affliger les populations! Pendant les trois années 1845, 1846 et 1847, 26,247 enfants et jeunes gens des deux sexes ont été écroués dans les prisons et reclus dans les dépôts de mendicité (1). Il y a sans doute dans ce chiffre des doubles emplois; les mêmes enfants ont figuré deux, trois ou même un plus grand nombre de fois sur les registres. Mais, en revanche, ces relevés ne comprennent pas les jeunes enfants admis dans les prisons avec leurs parents, et dont le nombre, pendant la même période, s'est élevé à plusieurs milliers.

Il est à remarquer, en outre, que dans les dépôts de mendicité, encombrés outre mesure au plus fort de la crise, on a dû forcément restreindre et même suspendre entièrement les admissions. De là, en grande partie, l'accroissement extraordinaire de la population des maisons de détention. Repoussés du seuil des dépôts, on a vu un grand nombre de malheureux, pour échapper à la faim, au froid et à la mort, venir demander asile aux prisons, et commettre même de légers délits pour acquérir le triste droit d'y être reçus (2).

Ignorance. Instruction publique et privée; ses lacunes et ses résultats. — L'ignorance résume, pour ainsi dire, toutes les misères morales; elle réagit sur la misère matérielle qu'elle aggrave en détruisant ou en affaiblissant le ressort et l'énergie nécessaires pour résister à ses atteintes. Quelle est, sous ce rapport, la situation de la classe la plus nombreuse en Belgique? Les relevés officiels vont encore répondre à cette question (3).

(1) Voici l'ordre de progression des écrous et des reclusions :

	1845.	1846.	1847.	TOTAL.
Dans les prisons.	2,575	5,886	9,352	17,813
Dans les dépôts de mendicité .	1.823	2,914	3,697	8,434
TOTAUX. . .	4,398	8,800	13,049	26,247

(ÉD. DUCPETIAUX, *Mémoire sur l'organisation des écoles de réforme*, 1848.)

(2) ÉD. DUCPETIAUX, *Budgets économiques des classes ouvrières en Belgique*, p. 191-193.

(3) *Rapport triennal sur la situation de l'instruction primaire en Belgique* (1852, 1853, 1854); présenté aux Chambres législatives le 31 mai 1855.

Il y avait en Belgique, le 31 décembre 1854, 5,498 écoles primaires recensées; sur ce nombre, on comptait 2,809 écoles communales, 865 écoles adoptées et 1,824 écoles privées. En ajoutant à ces dernières les écoles adoptées, qui doivent aussi être rangées à certains égards parmi les écoles privées, on a pour celles-ci un total de 2,689, chiffre qui équivaut à peu près à celui des écoles communales.

Le personnel enseignant dans les écoles primaires de toutes les catégories, instituteurs et institutrices, assistants et assistantes, est de 8,807 ; sur ce nombre, les écoles communales en comptent 3,730 et les écoles privées 5,077; il y a 6,181 instituteurs laïques et 2,626 religieux (349 hommes, 2,277 femmes).

Le nombre total des élèves admis au bénéfice de l'enseignement primaire est de 491,508, répartis de la manière suivante :

	Garçons.	Filles.	Total.
Écoles communales.	183,067	106,114	289,181
Id. adoptées.	29,091	63,831	92,922
Id. privées	46,037	63,368	109,405
Totaux. . .	258,195	233,313	491,508

Les écoles gardiennes, au nombre de 269, contiennent 25,464 enfants, à savoir :

	Nombre.	Élèves.
Écoles gardiennes communales.	31	4,362
Id. adoptées	98	13,996
Id. privées	140	7,106
Totaux. . . .	269	25,464

Dans 979 écoles d'adultes (24 du midi, 221 du soir et 734 du dimanche), on compte 166,902 élèves répartis de la manière suivante :

	Nombre.	Élèves.
Écoles d'adultes communales	150	5,470
Id. adoptées	190	30,942
Id. privées	639	130,490
Totaux. . .	979	166,902

Le nombre et la population des ouvroirs, écoles manufactures et ateliers de charité, sont comme il suit :

	Nombre.	Population.
Établissements communaux	11	573
Id. adoptés.	239	14,704
Id. privés	659	27,827
Totaux. . .	909	43,104

698 élèves instituteurs et institutrices sont répartis dans 21 écoles normales :

	Nombre.	Élèves.
Écoles normales publiques (sexe masculin) . .	2	200
Id. privées adoptées (sexe masculin)	7	326
Id. id. filles	12	172
Totaux. . .	21	698

Enfin, la dotation de l'instruction primaire publique a été, en 1854, de 4,504,922 fr., à savoir :

	Fr. c.
Encaisse de l'exercice antérieur	75,070 46
Rétribution des élèves	658,480 87
Bienfaisance publique et privée	353,944 00
Budgets communaux.	1,643,301 72
Id. provinciaux.	562,236 70
Id. de l'État	1,211,888 31
Total. . .	4,504,922 06

Il résulte des relevés qui précèdent, que l'organisation de l'enseignement primaire en Belgique repose, en grande partie, sur les établissements privés et libres. A part les écoles primaires proprement dites, l'action de l'administration publique ne vient qu'en sous-ordre : le plus grand nombre des écoles gardiennes, des écoles d'adultes et dominicales, des ouvroirs, des écoles manufactures, des écoles normales sont dus à l'initiative des particuliers.

Quels ont été les progrès réalisés depuis une trentaine d'années, sous le rapport de la diffusion de l'instruction?

En 1826, sur les 2,645 communes dans les provinces méridionales (1), il existait 2,054 écoles communales et 487 écoles particulières. Les communes dépourvues d'écoles s'élevaient à 525. — Les 2,054 écoles communales contenaient 187,722 élèves, soit 1 sur

(1) Ces provinces forment aujourd'hui le royaume de Belgique, moins les parties cédées aux Pays-Bas, par suite du traité de paix de 1839.

20 habitants. Les écoles particulières en contenaient 119,858. Le nombre des élèves dans les deux catégories d'établissements était en totalité de 307,580, soit, pour une population de 3,771,623 habitants, 1 élève pour 12.3 habitants (1).

En 1854, ces proportions se sont respectivement élevées à 1 élève sur 15.7 habitants dans les écoles communales et à 1 élève sur 9.3 habitants dans toutes les écoles primaires sans distinction (2). C'est là certainement un notable progrès; mais combien il nous laisse encore éloigné du but qu'il faudrait atteindre !

Sur une population de 4,337,196 habitants recensés au mois d'octobre 1846, on comptait qu'il y avait :

Enfants âgés de 3 à 7 ans	392,863
Id. de 7 à 14 ans	617,466
TOTAL. . .	1,010,329

Si l'on met en regard de ces chiffres, le nombre des enfants qui fréquentent soit les écoles gardiennes, soit les écoles primaires, on trouve que 367,399 enfants de moins de sept ans et 125,958 enfants de sept à quatorze ans, restent en dehors de ces écoles. C'est un total de 493,357 enfants, et, en déduisant un dixième pour ceux qui reçoivent ou sont censés recevoir l'instruction au sein de la famille, un total tout au moins de 444,022 enfants qui sont encore privés du bienfait du premier enseignement, de tous le plus indispensable (3).

(1) ÉD. DUCPETIAUX, *De l'état de l'instruction primaire et populaire en Belgique, comparé avec celui de l'instruction en Allemagne, en Prusse, en Suisse, en Hollande et aux États-Unis*. Bruxelles, 1838, 2 vol. in-18.

(2) Population au 31 décembre 1855 : 4,548,507 habitants.

(3) D'après nos calculs, un enfant sur 4 habitants environ devrait fréquenter les écoles des divers degrés. Cette proportion est atteinte et même dépassée dans plusieurs pays. On pourra en juger par le relevé suivant qui, quoique se rapportant à une date déjà ancienne, représente encore assez exactement aujourd'hui la position respective des divers pays, en ce qui concerne la diffusion de l'éducation populaire.

	Rapport du nombre des élèves à celui des habitants.
1. État du Maine (1833) (*).	1 sur 3
2. — de New-Hampshire (1833)	1 » 3
3. — de New-York (1834)	1 » 3.6

(*) Les proportions pour les États de l'Union américaine embrassent la fréquentation des établissements d'instruction de tous les degrés.

Que deviennent ces enfants? quelques-uns, le plus petit nombre, fréquentent peut-être les écoles dominicales, les écoles manufactures, qui ne remplacent que très-imparfaitement l'école primaire; mais la plupart restent forcément abandonnés à l'oisiveté ou sont employés prématurément à des travaux qui dépassent leurs forces et abrégent leur existence.

Et finalement l'instruction primaire elle-même, telle qu'on la

4.	État du Massachusetts (1833)	1 sur 4
5.	— de Vermont (1831)	1 » 4
6.	Nouvelle-Angleterre (1834)	1 » 4
7.	Ohio (1833)	1 » 4
8.	Nouvelle-Jersey	1 » 5
9.	Canton de Zurich (1832)	1 » 5
10.	— d'Argovie (1832)	1 » 5.3
11.	Royaume de Saxe (1834)	1 » 5.5
12.	Bohême (1833)	1 » 5.7
13.	Prusse (1831)	1 » 6
14.	Canton de Vaud (1834)	1 » 6
15.	Grand-duché de Bade (1830)	1 » 6
16.	Province de Drenthe (1835)	1 » 6
17.	— d'Overyssel (1835)	1 » 6.2
18.	Canton de Neufchâtel (1832)	1 » 6.4
19.	Province de Frise (1835)	1 » 6.8
20.	Wurtemberg (1830)	1 » 7
21.	Danemark (1834)	1 » 7
22.	Norwége (1834)	1 » 7
23.	Écosse (1834)	1 » 8
24.	Bavière (1831)	1 » 8
25.	Hollande (1835)	1 » 8,3
26.	Pensylvanie	1 » 9
27.	Suisse (Zurich, Berne, Bâle, Schaffouse, Argovie, Vaud, Neuchâtel, Genève) (1834)	1 » 9
28.	États autrichiens (1832)	1 » 10
29.	Belgique (1835)	1 » 10.1
30.	Angleterre (1833)	1 » 11
31.	Lombardie (1832)	1 » 12.6
32.	Irlande (1831)	1 » 13.2
33.	France (1834)	1 » 13.3

(Éd. Ducpetiaux, *De l'état de l'instruction primaire et populaire*, t. 1, p. 103.)

Depuis ces dates, de grands progrès ont été réalisés dans divers pays. Nous citerons, entre autres, l'Angleterre. En 1801 il existait dans ce pays 2,876 écoles publiques et 487 écoles particulières : total, 3,363. — En 1851, année du recensement, on y comptait 15,524 écoles publiques et 30,524 écoles particulières, ensemble 46,042 établissements donnant l'instruction à 2,144,378 élèves, sur lesquels 1,422,982 fréquentaient les écoles publiques et 721,396 les écoles particulières. (Discours de M. H. Roberts, au Congrès international de bienfaisance de Francfort-sur-Mein, 1857).

donne dans la plupart des écoles, à quoi aboutit-elle ? Faute d'être continuée dans ses degrés successifs, interrompue le plus souvent avant d'être complète, elle ne fructifie guère, et le souvenir des premières connaissances acquises est vite effacé. Qu'on interroge au hasard cent ouvriers parvenus à l'âge adulte, et l'on en trouvera à peine dix qui aient retenu les notions élémentaires enseignées à l'école, qui sachent passablement lire, écrire et calculer. Cette épreuve, on l'a faite à Gand à l'occasion de l'enquête instituée naguère par le gouvernement.

« Dans notre enquête, » disent les auteurs du mémoire de la Société de médecine de Gand (1), « sur 1,000 ouvriers, nous avons compté :

« Sans instruction aucune.	790
« Ayant su lire et écrire, mais ayant tout oublié .	61
« Sachant imparfaitement lire et écrire	101
« Sachant bien lire, écrire et chiffrer	48
Total. . .	1,000

« Ce résultat, déjà si fâcheux, a été aggravé par l'interrogatoire des femmes. Sur 1,000, nous n'en avons rencontré que 88 qui sussent lire et écrire, même imparfaitement ; une dizaine d'autres avaient été à l'école, mais elles n'avaient rien retenu de ce qu'elles avaient appris, ou plutôt elles n'avaient retiré aucun fruit des leçons. »

Pour apprécier le degré d'instruction de la population en général, et, par suite, les lacunes que laisse encore subsister l'enseignement primaire en Belgique, nous possédons deux éléments principaux : les relevés du tirage de la milice qui embrassent indistinctement tous les jeunes gens âgés de dix-neuf ans accomplis appelés annuellement au service militaire, et les renseignements recueillis à l'entrée des condamnés dans les maisons centrales.

Degré d'instruction des miliciens (1849-1854).

	Moyenne proportionnelle sur 100.			
	Privés d'instruction.	Sachant lire ou écrire (signer leur nom) seulement.	Sachant lire et écrire seulement.	Sachant au moins lire, écrire et calculer.
1849.	38.7	7,4	25.0	28.9
1850.	36.5	7.7	24.3	31.5
1852.	35.1	8.3	24.2	32.4
1853.	35.1	8.7	22.4	33.8
1854.	36.1	8.1	21.0	34.8

(1) *Enquête*, t. III, p. 451.

Ainsi, sur 100 jeunes gens, il n'y en a que 35, ou un peu plus du tiers, qui possèdent une instruction élémentaire complète; un autre tiers est complétement illettré. Mais cette dernière proportion est beaucoup plus grande si l'on ne considère que la classe inférieure (1). Si nous interrogeons sous ce rapport les relevés recueillis dans les maisons centrales, nous trouvons que sur 1,000 condamnés, à leur entrée en prison, il s'en trouve 570 qui ne savent ni lire ni écrire, 263 qui ne savent que lire et écrire imparfaitement, et 167 seulement qui possèdent un certain degré d'instruction primaire ou des notions plus étendues.

Nous nous arrêtons. C'est le cœur oppressé que nous avons déroulé ce triste catalogue des souffrances et des misères du peuple. Nous voudrions nous être trompé, nous serions heureux d'être accusé et convaincu d'erreur, d'exagération : mais, en âme et conscience, quelque sombre que soit le tableau que nous avons tracé, nous n'avons à y retrancher ni un mot ni un chiffre. Nous nous sommes borné à ouvrir les documents officiels, nous avons lu et nous avons résumé quelques-uns des faits les plus saillants, et quiconque se résignera à faire la même étude aboutira inévitablement aux mêmes conclusions. — La tâche que nous avons accomplie pour la Belgique, chacun peut l'entreprendre pour son propre pays (2). Partout la misère, l'ignorance, le vice, la dégradation, le

(1) Sur 1,077 miliciens fournis, en 1856, par la capitale et appartenant à toutes les classes, il ne s'en trouvait que 687 qui sussent lire, écrire et calculer; 308 étaient complétement illettrés, et 82 ne possédaient que des notions tellement incomplètes, qu'elles équivalaient à une absence totale d'instruction. Le nombre des illettrés est donc de 362 par 1,000, soit plus du tiers des jeunes gens âgés de dix-neuf ans; et cette proportion serait bien plus considérable encore si l'on ne comptait que les jeunes gens appartenant à la classe ouvrière.

(2) Les sources où l'on pourrait puiser sont nombreuses. Il nous suffira d'en indiquer quelques-unes :

M. Villermé, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, 1840.

H.-A. Frégier, *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes*, 1840.

Eug. Buret, *De la misère des classes laborieuses en Angleterre et en France*, 1840.

Léon Faucher, *Études sur l'Angleterre*, 1845.

Th. Fix, *Observations sur l'état des classes ouvrières*, 1846.

Blanqui, *Des classes ouvrières en France*.

Moreau-Christophe, *Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes*, 1851.

Béchard, *De l'état du paupérisme en France*, 1852.

A. Audiganne, *les Populations ouvrières et les industries de la France*, 1854.

Victor Modeste, *Du paupérisme en France. Etat actuel, causes, remèdes*, 1857. —

paupérisme s'étalent à tous les yeux. Beaucoup de maux ont été atténués, mais d'autres ont pris leur place. Il y a eu transformation, non guérison. Nouveau Protée, le paupérisme revêt des formes qui varient à l'infini; on veut l'atteindre, il échappe, et reparaît toujours menaçant.

Est-ce à dire qu'il faille méconnaître les progrès réalisés jusqu'ici? qu'il faille désespérer de l'avenir et se croiser les bras dans le découragement? Non, mille fois non! L'humanité ne peut pas se laisser aller à ces lâchetés et s'abandonner, pour ainsi dire, elle-même; il faut qu'elle continue son pénible, mais glorieux labeur

Nous recommandons particulièrement la lecture du tableau que trace M. Modeste de l'état actuel du paupérisme en France, p. 89 et suiv.

Eug. Rendu, *De l'instruction primaire à Londres dans ses rapports avec l'état social,* 1853.

Voyez aussi dans le *Journal des Économistes* le rapport de M. Fayet sur les progrès de la criminalité en France, et le remarquable rapport du Ministre de la justice en France sur la statistique de la justice criminelle de 1826 à 1850 (*Journal des Économistes,* t. XXXIV, p. 238, et t. XXXV, p. 107). « Il est bien évident, » dit le Ministre, « que le « respect de la loi et des grands principes sur lesquels la société repose s'affaiblit, « et que le nombre des infractions à la loi s'est accru d'année en année. » — *Voyez* aussi l'ouvrage de M. William Johnston, sur la statistique de l'Angleterre; — divers articles publiés dans le *Journal de la Société de statistique de Londres* sur la condition des classes ouvrières et indigentes, la criminalité, etc.; — un travail intéressant de M. de Watteville sur l'augmentation des suicides en France de 1836 à 1846 (*Journal des Économistes*, t. XXVII, p. 52); — un remarquable article de M. Legoyt, dans le *Dictionnaire d'économie politique* (vº *Population*), sur l'augmentation des naissances illégitimes dans tous les pays de l'Europe; — le rapport de M. de Watteville sur la situation du paupérisme en France, qui constate la somme énorme qui se dépense dans les cabarets; — les œuvres sociales de Channing, qui établissent les progrès de l'intempérance et de l'ivrognerie dans les sociétés modernes; l'ouvrage de M. Mac-Culloch sur les salaires; celui de M. Porter (*Progress of the nation*), qui prouve que dans la consommation des trois articles seulement, les liqueurs spiritueuses, la bière et le tabac, le peuple des Trois-Royaumes dépense la moitié des salaires; — un article de M. Maurice Block, sur le tabac et les revenus qu'il procure aux divers États de l'Europe (*Journal des Économistes,* t. XXXII, p. 346, et *Dictionnaire d'économie politique*, vº *Tabac*); — la discussion à l'Académie des sciences morales et politiques de France du mois d'avril 1850, sur la misère à Lille, à Rouen et à Manchester, qui constate que les quartiers où les ouvriers sont le plus adonnés à l'ivrognerie sont ceux où règne la plus grande misère (*Journal des Économistes,* t. XXVII, p. 21); — l'ouvrage de M. le docteur Lees sur les conséquences du trafic des boissons fortes (*An argument legal and historical concerning the traffic in strong drink,* 1856); — les publications et le journal de *l'Alliance britannique* pour la suppression de ce trafic; etc., etc. — Nous pourrions allonger cette liste à l'infini. Les publications anglaises, allemandes, etc., sur le paupérisme et sur ses branches accessoires, ne sont pas moins nombreuses que celles qui existent en France et en Belgique. Il nous faudrait un volume pour récapituler et analyser toutes ces sources.

jusqu'au bout : la victoire et le triomphe ne peuvent s'obtenir qu'au prix de la persévérance qui ne recule devant aucune déconvenue, devant aucun obstacle.

Saluons donc avec un légitime orgueil les grandes conquêtes de la civilisation moderne. — Le droit a pris la place du privilége; la liberté individuelle est garantie ; le travail a été émancipé ; l'égalité de tous devant la loi commune a été proclamée ; la sécurité sociale est mieux protégée, en même temps que les lois pénales se sont adoucies ; l'instruction a été perfectionnée et s'est propagée sous les formes les plus diverses ; la réforme pénitentiaire suit son cours ; l'impôt est plus également réparti ; la valeur du sol a subi une augmentation considérable ; la division des propriétés a multiplié le nombre des propriétaires ; le capital social ainsi que la richesse individuelle ont pris un essor qui n'avait jamais été atteint ; le crédit, l'assurance se sont étendus, perfectionnés, consolidés ; les inventions, les découvertes se succèdent d'une manière merveilleuse ; les fabriques, les usines, les exploitations de tout genre surgissent de toutes parts ; la vapeur, les forces hydraulique, les machines ont été substituées et ajoutées à la force humaine pour accroître la production, faciliter le travail et diminuer le prix des choses nécessaires à la vie ; les populations sont mieux nourries, mieux vêtues, mieux logées qu'elles ne l'étaient auparavant ; les cités s'assainissent, l'hygiène et la salubrité publiques se perfectionnent incessamment ; la durée de la vie moyenne s'est accrue et la mortalité générale est diminuée ; l'argent est abondant, les échanges entre les peuples se sont multipliés, le commerce s'est ouvert et s'ouvre chaque jour de nombreux débouchés ; les voies de communication ont été étendues et perfectionnées ; les chemins de fer, les bateaux à vapeur, la télégraphie électrique abrégent et suppriment, pour ainsi dire, les distances ; les peuples se rapprochent et abjurent leurs anciennes rivalités, leurs inimitiés séculaires... Toutes ces améliorations, tous ces progrès sont réels ; ceux qui les ont préparés, qui les ont accomplis, qui travaillent à les compléter et à en étendre le bienfait ont droit à notre reconnaissance et leurs noms vivront dans la postérité la plus reculée.

Mais est-ce là tout ? et ne reste-t-il plus rien à faire ? Ce beau côté de la vie sociale n'a-t-il pas son revers ? L'homme, le travailleur, est-il mieux protégé, plus moral, plus heureux ? A-t-il par-

ticipé dans une juste mesure au bénéfice de cette rénovation dont il a été le principal artisan?

Le travail a été émancipé : mais la concurrence illimitée, aveugle, n'écrase-t-elle pas journellement sous son char des milliers de victimes?

La richesse sociale s'est considérablement accrue : mais sa répartition ne laisse-t-elle rien à désirer? Il y a plus de riches, mais y a-t-il moins de pauvres?

La production générale est augmentée : mais les besoins ne tendent-ils pas incessamment à la dépasser?

Il y a eu une certaine élévation dans le taux des salaires : mais la valeur de l'argent n'a-t-elle pas diminué dans une proportion plus forte encore?

Les moyens de travail se sont multipliés avec le nombre des bras : mais l'ouvrier est-il à l'abri des crises industrielles et commerciales, des chômages qui viennent périodiquement lui enlever avec l'occupation les moyens de subsister?

La propriété est divisée, son accès est ouvert à tous : mais son morcellement excessif n'entraîne-t-il pas aussi des inconvénients et des abus?

Le prix de certaines choses nécessaires à la vie s'est abaissé : mais l'ouvrier peut-il toujours y atteindre? La consommation de la viande est devenue plus générale : mais combien n'y a-t-il pas encore de travailleurs qui ne peuvent y participer?

Les constructions ont été multipliées, assainies : mais que de bouges restent encore debout! Et les démolitions mêmes, et les mesures d'assainissement, en faisant disparaître les masures sans les remplacer par de nouvelles habitations ouvrières, n'ont-elles pas contribué à rendre plus pénible encore la condition des travailleurs, à restreindre leur logement et à augmenter le prix des loyers?

La vie moyenne est prolongée, mais surtout en faveur des classes aisées. La peste, la petite vérole ont cessé leurs ravages : mais nous avons le choléra, le typhus, la phthisie cotonneuse, la fièvre de famine et tant d'autres fléaux inhérents aux travaux insalubres ou excessifs et au dénûment, qui viennent décimer périodiquement les rangs de la classe laborieuse (1).

(1) Veut-on se faire une idée des effets de l'insuffisance de l'alimentation poussée jusqu'à ses limites extrêmes? Il faut lire dans la *Gazette médicale de Paris* du 17 fé-

L'instruction s'est perfectionnée et étendue : mais combien d'infortunés restent encore voués à l'ignorance! Et au sein de notre civilisation si vantée, que de vestiges encore de l'ancienne

vrier 1847, un article sur la mortalité dans les Flandres, pendant les années de disette de 1846 et 1847, et qui a pour titre : *La fièvre de famine.* Cet article, qui est la reproduction d'un mémoire communiqué à l'Académie de médecine de Belgique, par M. le docteur DE MEERSMANN, est certainement l'un des tableaux les plus douloureux que la science médicale ait eu à recueillir dans les temps modernes.

« Qui doute, » dit M. V. MODESTE (*Du paupérisme en France,* p. 95), « que les privations continues ou répétées n'alanguissent la vie dans sa source? Il suffit d'avoir vu une fois des malheureux insuffisamment vêtus et nourris, de les avoir vus dans ce qu'il faut appeler leur état de santé, d'examiner aussi la nature de ces maladies particulières qui germent dans leurs constitutions et les envahissent, pour reconnaître, à n'en plus douter, la trace distincte de la misère. En santé, c'est la pâleur, l'amaigrissement général, la couleur terreuse de la face et des membres, l'amoindrissement des forces motrices, la multiplicité des cas de rachitisme et de scrofules. Les maladies, ce sont presque toujours des affections passives, cachectiques, adynamiques. Nulle part, en quelque sorte, vous ne trouvez de ces désordres de l'organisme aigus, rapides, violents, communs dans d'autres classes. Ici, le désordre, la souffrance, la mort; ce n'est pas la vie qui sort de sa route sans avoir rien perdu de sa force, qui s'exalte même, échappée qu'elle est de son lit, ou sous la pression de causes extérieures contre lesquelles elle résiste; c'est le principe vital qui, au lieu de se projeter jusqu'aux limites normales de son domaine organique, se retire sur lui-même, s'affaisse, se réduit, et l'image que fait naître invinciblement la vue des choses est celle d'un flambeau qui s'éteint faute d'aliment . . . .

. . . .

« Au froid, aux mauvais vêtements, aux habitations malsaines, ajoutez les fatigues et les dangers du travail. Il n'est pas possible, à ne considérer que la durée des journées, que la seule continuité des occupations, toujours avec une dépense notable de forces, ne se fasse pas sentir à la longue. Mais de combien cette cause n'est-elle pas la moindre de toutes? Ici, c'est le battage et l'épluchage du coton qui déterminent les ophthalmies graves et cette phthisie, pour qui la langue des ateliers a trouvé le nom tristement expressif de *phthisie cotonneuse ;* là, c'est le tisseur du métier à la Jacquard qui reçoit à tout moment le contre-coup de son balancier dans la poitrine; c'est, pour l'impression des étoffes, le séjour dans des étuves suffocantes où la sueur ruisselle constamment sur le corps, et dont on ne supporte pas la température au delà de l'âge de vingt-cinq à trente ans. Dans nombre d'industries, celles du teillage du lin, du rouissage du chanvre, de la préparation de la laine en suint et cent autres, c'est le lavage à froid par toutes saisons, souvent les pieds dans l'eau ; c'est, dans l'industrie de la soie, le triage des cocons qui oblige les femmes à tremper leurs doigts à chaque instant dans le bassin d'eau chaude où trempent les chrysalides mortes et pourries, au risque inévitable du mal douloureux appelé *mal de bassine,* de vomissements habituels et de fièvres putrides; c'est, dans l'industrie des produits chimiques tout entière, si vaste, si répandue, qui comprend à elle seule 6,000 ouvriers, la respiration de gaz délétères contre lesquels lutte vainement tout le zèle philanthropique des constructeurs d'usines; c'est la fabrication du verre à la canne toujours si dangereuse; c'est tantôt le mouvement excessif, épuisant, comme chez les tisseurs de Lyon, obligés de faire agir les pieds et les mains sur la courroie qui les suspend ; tantôt, comme chez les brodeuses des Vosges et des Ardennes, l'immobilité contrainte, dans la même atti-

barbarie, que de préjugés, d'irréligion, de superstitions, de vices, de désordres, de crimes, de malédictions et de menaces contre l'ordre établi !

Voilà la situation telle qu'elle se révèle à tout regard un peu attentif qui va au fond des choses sans s'arrêter à la surface. Malgré toutes les améliorations, toutes les réformes, tous les progrès accomplis jusqu'ici, il reste au milieu de la société une classe nombreuse qui vit ou plutôt végète au jour le jour, qui souffre et s'agite sur son lit de douleur ou s'affaisse sous le poids de sa dégradation, qui semble avoir perdu tout espoir, ou n'espère sa délivrance que d'un bouleversement nouveau. Et ce qui augmente le mal et le danger, c'est que beaucoup de ces êtres souffrants, inquiets, dépravés, irrités, ont la conscience de leur position, la comparent incessamment à celle des heureux de ce monde, et accumulent dans leurs âmes des pensées de haine et de vengeance qui n'attendent que leur jour et leur heure pour faire explosion !

Il y a dans la société deux courants parallèles, l'un pur et limpide, qui rafraîchit et féconde, qui porte la vie ; l'autre bourbeux et corrompu, qui frappe de stérilité, sème la désolation et porte la mort. Il s'agit de savoir si l'on parviendra à diriger le premier dans le second pour le purifier de l'assainir, ou si le second, au contraire, fera irruption dans le premier pour le corrompre et l'empoisonner. Il s'agit, en d'autres termes, de vaincre, de détruire le paupérisme, ou de courir le risque de périr dans son étreinte.

Tel est le redoutable problème qui nous sollicite et nous presse, et auquel nous essayerions vainement d'échapper. C'est l'épée de Damoclès suspendue sur la civilisation. En présence de cette menace et de ce danger, avouons-le avec sincérité, n'y a-t-il pas

tude, pendant 18 à 19 heures sur 24. Quel martyrologe ! Puis viennent les accidents si nombreux, si répétés ; les chaudières qui éclatent, les chutes qui brisent, les machines qui broient et mutilent ; dans les carrières, les éboulements ; dans les mines, le feu grisou, dont les effets redoutables ont, par la grandeur même de leurs catastrophes, le privilége de fournir par intervalle des drames émouvants aux sympathies publiques. D'un bout à l'autre de l'industrie, nous ne trouverions pas autre chose. Il est, dans l'Inde, une légende touchante et terrible que je n'ai pas lue autrefois sans émotion, et dont il m'est impossible de ne pas rappeler ici le souvenir. C'est celle de ce dieu du travail qui, un jour que le feu de sa fabrication allait s'éteindre, se jette au sein du foyer encore en flamme pour l'alimenter de son corps, et assurer l'achèvement du produit commencé. »

aveuglement et folie à s'épuiser en luttes stériles, à semer les méfiances, à méconnaître les services, à repousser l'auxiliaire de la charité libre et de la religion, à diviser les forces dont l'union seule peut conjurer l'orage? Le navire fait eau de toutes parts, il menace de sombrer : au lieu d'appeler tout l'équipage aux pompes, de le stimuler, de l'encourager au travail, lui délivrerez-vous des armes et l'exciterez-vous à un combat meurtrier? Vous vous déchirez entre vous, et l'ennemi est à vos portes! Vous défiez la Providence, ne craignez-vous pas qu'elle ne vous abandonne et qu'elle ne vous livre sans défense à la tempête qui doit vous emporter?

Rentrons donc en nous-mêmes, faisons taire la voix des préjugés et des mauvaises passions, et reconnaissons toute l'urgence et l'étendue de la tâche à accomplir, des remèdes à appliquer aux maux qu'on essayerait vainement de nier. On a fait beaucoup déjà, nous en convenons volontiers : mais combien plus ne reste-il pas à faire pour atteindre le but qu'on doit se proposer?

Diffusion, perfectionnement de l'éducation et de l'instruction populaires;

Organisation de l'enseignement professionnel;

Propagation des connaissances utiles;

Encouragement et extension des institutions de prévoyance;

Organisation et diffusion du crédit dans l'intérêt des travailleurs;

Mesures et institutions propres à prévenir ou à atténuer les crises alimentaires, industrielles, commerciales, les chômages;

Mesures et institutions propres à prévenir l'accroissement excessif de la population ou à y apporter remède;

Émigration, colonisation;

Applications utiles et variées du principe de l'association et de l'assurance;

Protection des femmes et des jeunes ouvriers;

Institutions et tutelle spéciale pour les enfants indigents, orphelins, abandonnés, vicieux ou moralement négligés;

Amélioration du régime de l'apprentissage et patronage des apprentis;

Concours des chefs d'industrie à l'amélioration de la condition des travailleurs;

Institutions de bienfaisance et de prévoyance à rattacher aux établissements industriels et aux exploitations agricoles;

Conventions internationales relatives au travail industriel;

Création de bourses de travail, de bureaux de renseignements et de placement pour les ouvriers;

Amélioration et réforme de la domesticité;

Mesures destinées à remédier à l'abus des boissons fortes et à arrêter les progrès de l'intempérance, à restreindre ou à prévenir la prostitution, les jeux de hasard, et généralement toutes les causes de démoralisation populaire;

Prévention et répression du vagabondage et de la mendicité;

Assainissement des industries, des quartiers, des habitations d'ouvriers; construction de logements salubres, commodes et à bon marché;

Organisation de l'assistance judiciaire, institution de bureaux de consultations, de renseignements gratuits, etc.;

Amélioration du régime pénitentiaire; patronage des libérés; multiplication des établissements de réforme;

Transformation et perfectionnement de l'assistance publique;

Extension et complément des institutions de charité privée;

Organisation de la bienfaisance préventive à tous ses degrés;

Mesures et efforts de tous genres pour inculquer l'esprit d'ordre et de prévoyance, pour remettre en honneur le sentiment de la responsabilité individuelle, de la solidarité et de la dignité humaine, pour conserver ou restituer à la religion son influence légitime sur les âmes, pour retremper le ressort ou ranimer la confiance et l'énergie nécessaires à l'accomplissement de cette œuvre de rénovation et de salut qu'il s'agit de poursuivre sans relâche.

Ce programme, quelque abrégé et quelque incomplet qu'il soit (1), suffit néanmoins pour marquer le cercle pour ainsi dire infini dans lequel doivent s'exercer la justice et la charité sociales. Il y a là une place et une tâche à remplir pour tous les services, pour toutes les forces, pour tous les dévouements. La multiplicité

(1) Ce programme a été franchement, largement abordé et développé dans les deux premières sessions du Congrès international de bienfaisance à Bruxelles en 1856 et à Francfort en 1857. Nous croyons pouvoir nous référer aux résolutions adoptées par ces deux assemblées. (Voy. *Compte rendu du Congrès de Bruxelles*, t. I[er], p. 481 et suiv. — *Compte rendu du Congrès de Francfort*, t. I[er], p. 311 et suiv.) On consultera aussi avec intérêt et avec fruit la nomenclature annexée aux Statuts de l'*Association internationale de bienfaisance*. (Voir *Compte rendu des débats du Congrès de Francfort*, t. I[er], p. 343 et suiv.)

et la variété des moyens et des remèdes correspondent forcément à la multiplicité et à la variété des maux et des abus. Gouvernement, législature, administrations civiles, clergé, associations laïques et religieuses, assistance publique et charité privée, rien n'est de trop, nul concours ne peut-être dédaigné ou repoussé dans cette grande lutte contre l'esprit du mal et du désordre, qui se personnifie dans le paupérisme.

Revenons maintenant sur nos pas, et demandons encore une fois, comme nous l'avons fait en commençant ce chapitre : en présence de ces faits, de ces misères, de ces besoins et de cette œuvre immense à accomplir, est-il possible de renier la liberté de la charité, de ne pas admettre comme une nécessité sa participation active et dévouée, de ne pas l'appeler, au contraire, comme un auxiliaire indispensable?

Que pourrait l'assistance publique et légale dans l'isolement où on voudrait la placer, avec le dangereux monopole dont on voudrait l'investir? Quels sont ses moyens et quels sont ses instruments? La mission des administrations des hospices est déterminée et strictement limitée; les dotations dont elles disposent ont leur emploi invariable; à peine suffisent-elles au soutien des établissements existants. Les bureaux de bienfaisance, nous l'avons vu, se traînent péniblement dans l'ancienne ornière; ils ont à pourvoir à des exigences sans cesse renaissantes, et doivent recourir incessamment aux communes pour obtenir les suppléments d'allocation dont ils ont besoin pour continuer leur service.

Ces administrations pourront, direz-vous, se transformer? Certes cette transformation est à certains égards désirable et même nécessaire, mais sera-t-elle toujours possible? La négative n'est pas douteuse : à moins d'enfreindre la loi de leur institution, de violer les intentions et de méconnaître la volonté des bienfaiteurs dont elles gèrent les libéralités, elles devront le plus souvent maintenir le *statu quo* et se borner à quelques réformes intérieures qui ne modifieront pas essentiellement leur caractère.

Aviseront-elles aux moyens d'augmenter leurs ressources pour embrasser de nouvelles œuvres? Ces ressources, elles ne pourraient les obtenir que des contribuables au moyen de l'impôt. Ce serait tomber de plein saut dans les vices et les abus de la charité

légale, de la taxe des pauvres; ce serait ouvrir un abîme insondable dont l'exemple des nations qui y sont malheureusement engagées devrait nous préserver.

Les partisans de la centralisation des œuvres charitables raisonnent toujours dans l'hypothèse où ces œuvres n'auraient d'autre but que celui que se proposent aujourd'hui les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance. C'est là une erreur grave. Le cercle d'action de ces administrations est circonscrit dans les limites de la commune; ce sont des institutions locales dont l'action ne s'étend pas au dehors. Mais, indépendamment de ces établissements, il y en a d'autres non moins utiles, plus nécessaires même, qui embrassent des besoins plus étendus, qui ne sont pas créés dans l'intérêt de telle ou telle commune, mais qui étendent leurs bienfaits à plusieurs communes, à toute une province, au pays entier. Ces établissements, il est impossible de les rattacher aux institutions locales, si l'on ne veut s'exposer à les détourner de leur but et à changer leur nature. Il faut qu'ils aient une administration particulière. De là la nécessité de leur accorder une existence distincte, sous peine de les rendre impossibles.

Force est donc, quoi qu'on fasse, d'en revenir à la charité privée, de se reposer sur elle pour combler les innombrables lacunes que laissent subsister les administrations d'assistance publiques : organisation des secours médicaux dans les campagnes; infirmeries, dispensaires, asiles d'infirmes, d'incurables; maisons de convalescence; hôpitaux spéciaux pour les enfants malades, scrofuleux, rachitiques, valétudinaires; maisons d'aliénés, d'épileptiques; instituts d'idiots, d'aveugles, de sourds-muets; fermes-hospices, colonies agricoles, écoles de réforme; maisons de refuge, de repenties; établissements alimentaires; crèches, salles d'asile, jardins d'enfants, écoles, ouvroirs, ateliers d'apprentissage; établissements gymnastiques, bibliothèques populaires, musées d'économie domestique; habitations d'ouvriers, bains et lavoirs publics, institutions hygiéniques et sanitaires de toute espèce; champs de repos, dépôts mortuaires, etc., — toutes ces institutions non moins utiles, non moins indispensables que celles qui rentrent dans le domaine de la bienfaisance légale, qui les fondera, qui les dotera, qui les soutiendra, si ce n'est la charité privée?

Il y a plus : la plupart de ces institutions se fondent, sont dotées,

sont soutenues aujourd'hui, malgré vous, en dépit de vos prohibitions et du principe anti-social, anti-humain, anti-charitable que vous opposez froidement, imperturbablement aux généreux élans du cœur, aux manifestations spontanées de la conscience et de l'esprit religieux. C'est que la force des choses est là, c'est que les besoins parlent et commandent : le fait se fait loi. Pourquoi donc ne pas l'accepter comme il se produit, comme l'expression d'une nécessité que l'on essayerait vainement de contester?

Et ce fait, d'ailleurs, ne l'avez-vous pas admis vous-mêmes comme le fondement sur lequel repose tout l'édifice de l'organisation de l'instruction populaire en Belgique?

Le principe de la loi de 1842 sur l'instruction primaire ne constitue pas de monopole en matière d'enseignement; il subordonne, au contraire, l'enseignement public communal à l'enseignement privé, en stipulant (art. 2) que « lorsque, dans une localité, il est suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire par les écoles privées, la commune peut être dispensée d'établir elle-même une école. »

Ce principe est confirmé par l'article 3 qui porte que « la commune pourra être autorisée à adopter, dans la localité même, une ou plusieurs *écoles privées* réunissant les conditions légales pour tenir lieu de l'école communale. »

Ainsi, d'abord l'école communale; quand la liberté suffit, dispense pour la commune de créer une école ; quand la liberté ne suffit pas, droit d'adoption.

Enfin, l'article 23 décrète que, « à défaut de fondations, donations ou legs qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget. »

Il s'ensuit qu'à défaut de fondations, de donations ou de legs, on doit demander à l'impôt, à l'autorité publique de venir *suppléer* aux lacunes que laisse la liberté.

Après avoir interrogé la portée et les conséquences de ces principes, voici ce que nous devons reconnaître : si la loi admet l'existence des écoles privées, si elle autorise les communes à se prévaloir de cette existence pour se dispenser de pourvoir elles-mêmes aux besoins de l'instruction primaire ou pour faire tels arrangements qu'elles jugent convenables, afin de donner le caractère

communal aux écoles privées, il en résulte nécessairement que celles-ci doivent pouvoir réunir les conditions nécessaires à l'existence, posséder un local, des ressources qui les mettent à même de rétribuer les instituteurs et de donner l'enseignement gratuit aux enfants indigents. Or, ce local, ces ressources présupposent la faculté, le droit d'acquérir, de faire acte de propriétaire, de recueillir les libéralités sans lesquelles il serait impossible aux établissements dont il s'agit de remplir leur objet. — Qui veut la fin doit vouloir les moyens. Attribuer aux écoles privées une sorte de mission sociale, invoquer leur concours, les placer au premier rang des institutions utiles, et puis leur refuser ce qu'il leur faut pour se constituer, pour vivre, c'est évidemment tomber dans la plus étrange et la plus inexplicable contradiction.

La loi de 1842 a eu surtout en vue de pourvoir aux besoins de l'instruction primaire gratuite sans imposer de ce chef aux communes un fardeau trop pesant. Posons une hypothèse dans ce sens : il est reconnu dans telle commune que pour qu'il fût complétement pourvu à l'éducation des enfants pauvres, il faudrait une somme annuelle de 10,000 francs ; la commune est obérée, elle est pauvre, les contribuables se récrient, l'administration et le conseil reconnaissent et déclarent qu'il est impossible de porter cette somme au budget. Témoin de cet embarras, une personne bienfaisante déclare constituer une rente perpétuelle de 10,000 francs pour fonder et entretenir l'école, mais à la condition qu'elle conserve le caractère d'institution privée. Peut-on admettre que cette offre soit rejetée ? Et à la suite de ce rejet croit-on pouvoir persister à exiger que la commune remplisse elle-même l'obligation dont le bienfaiteur entendait la décharger ? Ne serait-ce pas contrevenir à la lettre comme à l'esprit de la loi ?

Ce que nous venons de dire des établissements d'instruction peut s'appliquer également aux établissements de charité proprement dits ; les motifs sont les mêmes pour ne pas répudier, pour encourager, au contraire, l'action particulière ; les principes qu'elle peut invoquer sont identiques, et les conséquences qui en découlent sont absolument semblables.

Craint-on que les ressources de la charité privée ne soient pas

en rapport avec les besoins auxquels elle se chargerait de satisfaire? — Il serait aisé de prouver, avec Chalmers et d'autres hommes pratiques et compétents, que cette insuffisance, si elle existait effectivement, ne viendrait que de ce qu'on se reposerait sur l'État du soin d'y suppléer. Mais cette crainte est sans fondement ; la charité privée, surtout lorsqu'elle s'inspire du sentiment religieux, la charité privée est féconde, elle fait des miracles, et sa puissance est attestée par les faits modernes comme par les faits anciens. Mac Farlane rapporte qu'à Amsterdam on recueillit quelquefois dans un seul tronc d'église jusqu'à 1,000 et 2,000 livres sterling en un seul jour; que dans les troncs de Hambourg et de Leipzig on recueillit 200,000 livres sterling dans certaines années(1). Dans plusieurs comtés d'Écosse, le produit des collectes suffisait pleinement aux besoins des pauvres (2). En Angleterre, malgré la taxe, on estimait, en 1828, à plus de 1,000,000 de livres sterling le revenu des établissements de charité privée (3), et quelques années après cette somme était plus que doublée. A Londres seul ces établissements peuvent disposer annuellement de plus de 47,000,000 de francs (4). En Allemagne, la charité privée a fondé, dans l'espace

(1) *Recherches sur les pauvres, Recueil de Duquesnoy,* t. V, p. 186, 213, etc.

(2) De Villeneuve, *Économie politique chrétienne,* t. II, p. 433.

(3) Buret, *De la misère,* etc., t. II, p. 305.

(4) D'après une revue anglaise (*Literary gazette*, 1854), Londres possédait à cette époque 530 établissements charitables fondés et soutenus par la charité privée :

		liv. sterl.
92	hôpitaux et dispensaires, ayant un revenu annuel de. . . .	266,925
12	sociétés d'hygiène et de morale.	35,717
17	— pour les prisons	39,486
13	— pour les accidents des rues	18,325
14	— pour les accidents spéciaux	27,387
25	— pour les ménages mixtes des juifs	10,000
19	— pour les artisans	9,124
12	— pour les pensions.	23,667
15	— pour aider le clergé	35,301
32	— pour diverses professions	53,467
30	— pour le commerce.	25,000
186	asiles pour les vieillards	87,630
9	— pour les aveugles et les sourds-muets	25,050
13	— pour les orphelins	45,465
15	— pour les enfants des écoles	88,225
	A reporter. . . .	787,773

d'une seule année (de 1848 à 1849), plus de 40 instituts d'orphelins ou d'enfants délaissés ou vicieux (1), et depuis cette époque ce chiffre est plus que quintuplé. En France, les dons particuliers faits aux bureaux de bienfaisance et aux hospices, qui s'étaient constamment accrus depuis 1800, se sont élevés pour les vingt-six dernières années à près de 75,000,000 de francs (2). On compte aujourd'hui dans Paris près de 80 établissements particuliers de bienfaisance, dont on évalue les ressources annuelles à 2,000,000 (3). La souscription pour les orphelins du choléra a produit, à Paris seulement, 1,000,000. Les souscriptions pour les inondés du Midi ont produit 14,000,000. On sait les sommes considérables qui ont été recueillies lors de l'incendie de Hambourg, lors de la crise des Flandres en 1846 et 1847, à l'occasion de la guerre de Crimée, et aujourd'hui encore pour venir en aide aux victimes des événements de l'Inde. Enfin, nous avons vu plus haut (4) qu'il existait en Belgique plus

REPORT.	787,773
21 sociétés pour l'encouragement et l'extension de l'enseignement populaire.	72,247
43 — pour les missions intérieures.	319,705
14 — pour les missions étrangères	459,658
5 — non classées.	3,252
	1,642,635
La vente des livres religieux produit	100,000
A ajouter, pour revenus divers	160.000
Les établissements de charité de Londres ont donc un revenu annuel d'environ . . . . Livres sterling.	1,902,635
ou francs.	47,565,875

Dans ce relevé ne sont pas comprises les écoles paroissiales, les corporations de la Cité, dont les plus importantes, bien antérieures à la réforme, ont des revenus et distribuent des aumônes énormes. Ainsi, la corporation des *Fishmongers* (poissonniers), fondée en 1424, a au moins 500,000 francs de rente, et celle des *Goldsmiths* (orfèvres), qui date de 1327, a environ un million de rente. — *Voyez* aussi *The charities of London* in 1852-1853, by Sampson Low, junior. London, 1854 ;—*First report of the committee of the statistical society of London on beneficent institutions. I. The medical charities of the metropolis*, 1857. — M. R. PASHLEY (*Pauperism and poor laws*, 1852) evalue les ressources annuelles de l'assistance en Angleterre à 330 millions de francs, dont 150 millions représentent la taxe des pauvres, et 180 millions le contingent apporté par la charité privée, libre et volontaire.

(1) MERTZ, *Arm. und Christ.*

(2) A. DE MELUN, *Rapport sur les hospices, Ann. de la charité*, 1851, p. 9.

(3) MOREAU-CHRISTOPHE, *Du problème de la misère*, p. 466. — DUPAU. *Lettres sur la charité*, p. 49.

(4) Chapitre IX, p. 229 et suiv.

de 2,400 institutions charitables particulières, qui étendaient leurs bienfaits à 455,000 indigents, hommes, femmes et enfants, et dépensaient pour leur venir en aide plus de 9,000,000 de francs annuellement.

Cette vitalité et cette fécondité, la charité privée les puise dans l'esprit religieux et dans la liberté. En est-il de même de l'assistance publique ?

Admettons un instant qu'elle possède le monopole des établissements et la gestion des fondations charitables. Elle doit accepter par là même l'obligation de pourvoir à tous les besoins, de soulager toutes les souffrances, d'accomplir toutes les réformes et toutes les améliorations, de combler toutes les lacunes. Les institutions particulières disparaissent, emportant avec elles les ressources dont elles disposaient illégalement selon vous. Les administrations officielles restent seules en présence des 900,000 indigents inscrits sur les registres, des 700,000 enfants qui ne peuvent trouver place dans les écoles communales existantes, de la masse des malades, des infirmes, des incurables, des aliénés, des aveugles, des sourds-muets, des veuves, des orphelins, des enfants trouvés, abandonnés, vicieux, moralement négligés, des travailleurs sans ouvrage ou dont les salaires sont insuffisants, des mendiants, des vagabonds, des libérés, de tout le résidu de notre civilisation si vantée. Cette triste clientèle leur appartient désormais tout entière. Mais leurs ressources sont limitées et bien insuffisantes. Pour les accroître vous leur attribuez le droit *exclusif* d'accepter les dons et legs charitables, de faire des collectes à domicile, des quêtes dans les églises. Mais réussirez-vous en même temps à forcer les libéralités, à déterminer les particuliers à contribuer volontairement, spontanément aux frais d'une organisation à laquelle ils demeureraient étrangers ? Et pourquoi se résigneraient-ils à faire des sacrifices de ce chef? L'assistance publique, officielle, légale, c'est l'affaire de la commune, de la province, de l'État: voit-on beaucoup de citoyens, mus par un sentiment de civisme qui serait fort louable sans contredit, augmenter librement leur cote de contribution pour diminuer d'autant celle de leurs concitoyens? Si vous assimilez l'assistance à la voirie et aux autres services publics, les conséquences de cette assimilation sont inévitables et vous essayeriez vainement de vous y soustraire. Il vous faudra donc recourir,

en définitive, à l'impôt, à la taxe obligatoire. Si les 250,000 enfants déjà admis dans les écoles publiques entraînent une dépense annuelle de 4,000,000 de francs, cette somme devra être triplée pour étendre le bénéfice de l'instruction à tous ceux qui auraient le même droit à y participer. Si les établissements particuliers, frappés d'illégalité, disposent de 9,000,000 annuellement, leur suppression exige que vous portiez cette même somme au budget de l'assistance légale.

Tout compte fait, voilà donc 21 millions qu'il faudra ajouter aux autres charges publiques, sans parler des lacunes à combler, des réformes à réaliser dans une sphère pour ainsi dire illimitée. Mais que diront les contribuables lorsqu'on leur présentera cette carte à payer, eux qui protestent déjà si vivement contre le fardeau qui pèse sur eux aujourd'hui, qui se récrient contre les frais des hôpitaux, des dépôts de mendicité, des écoles de réforme, qui s'ingénient pour alléger ou éluder les obligations que leur impose la loi sur l'instruction primaire (1)? Toutes ces conséquences découlent

(1) De nombreuses pétitions ont été et sont encore journellement adressées aux Chambres législatives par les Conseils communaux pour réclamer contre les dépenses toujours croissantes qu'occasionnent les frais d'entretien des malades dans les hôpitaux, des mendiants dans les dépôts de mendicité. Des faits non moins significatifs témoignent de l'impatience avec laquelle certaines communes supportent le fardeau que fait peser sur elles l'obligation de pourvoir à une partie des dépenses de l'instruction primaire.

Ainsi, « on a vu des instituteurs communaux forcés de signer des mandats qu'ils n'avaient pas reçus ; un d'eux a été suspendu par le Conseil communal parce qu'il refusait de se soumettre à cette exaction.

« Dans une autre commune, on est allé jusqu'à retirer à l'instituteur, pendant dix ans, la part contributive de la commune dans son traitement, pour pensionner un ex-garde champêtre. L'instituteur n'a pas osé se plaindre. Ailleurs on a dit à l'instituteur : Voilà le payement, mais veuillez en abandonner une partie au bureau de bienfaisance. Contrainte morale nécessairement suivie d'effet.

« Ces fraudes ont persisté, malgré les instructions du Gouvernement qui se trouvent dans les rapports triennaux sur l'enseignement primaire.

« Dans les ressources de l'instruction primaire figurait au commencement une subvention du bureau de bienfaisance au profit des enfants pauvres. Il a fallu abandonner cette ressource dans les communes qui subsidient les bureaux de bienfaisance, parce que ce fonds n'était que nominal pour les instituteurs.

« La construction des bâtiments d'école a été généralement arrêtée dans les petites communes, parce que la part communale, fixée au chiffre le plus minime, était prélevée sur la cotisation personnelle. Pour réussir, il a fallu, dans quelques cas, adopter un autre mode, c'est-à-dire laisser imposer des centimes additionnels sur la contribution foncière et personnelle, comme pour la voirie vicinale.

« Il n'en peut être autrement. Notre régime communal, c'est le gouvernement à bon

logiquement, forcément du privilége que l'on voudrait attribuer à l'assistance officielle. Certes, si la question avait été présentée sous cette face, qui est la seule vraie après tout, nous sommes convaincu que l'opposition que l'on a faite au projet de loi sur les établissements de bienfaisance en Belgique aurait été singulièrement affaiblie, et que la plupart de ceux qui se sont faits complaisamment les échos de ce cri aveugle : *A bas la loi des couvents !* n'eussent pas hésité à crier avec non moins d'ardeur et plus de raison : *A bas l'assistance légale!* cause incessante de nouvelles charges et de nouveaux impôts.

On voit à quels résultats et à quelles impossibilités on aboutit lorsqu'on dévie des principes d'éternelle vérité et de stricte justice que consacrent toutes les traditions, que sanctionnent les législations de la presque généralité des nations civilisées et chrétiennes. En interdisant à la charité son libre développement, son expansion spontanée, son épanouissement généreux, on proscrit en même temps le progrès, on enraye les réformes, on porte atteinte aux droits les plus sacrés et aux intérêts les plus respectables ; on empêche le bien qu'on ne peut faire soi-même.

Une épidémie éclate, elle envahit tout un district ; la mort atteint et frappe chaque jour de nouvelles victimes. Mais les médecins attachés à ce district ont un privilége en vertu duquel ils écartent leurs confrères qui pourraient leur prêter assistance. Ils reconnaissent leur impuissance, mais ils tiennent avant tout à leur monopole. Ils savent que le concours qu'on leur offre pourrait sauver de nombreux malades; peu leur importe, pourvu qu'ils fassent prévaloir ce qu'ils appellent leur droit !

Ces médecins, direz-vous, sont indignes de rester dans les rangs du corps respectable auquel ils appartiennent ; leurs prétentions sont insoutenables, ce sont de véritables bourreaux. — Prenez garde ! si vos théories devaient prévaloir, rien ne ressemblerait plus à ces médecins indignes que vos administrateurs privilégiés : voulez-vous discréditer l'assistance publique, voulez-vous que ses services soient méconnus, qu'elle succombe sous le poids de la

marché de la commune ; c'est l'impôt voté par ceux qui le payent ; l'intérêt des votants est de payer le moins possible, pour la bienfaisance comme pour l'enseignement, comme pour tout... » (*Discours de* M. T'Kint de Naeyer *à la séance de la Chambre des représentants de Belgique,* du 25 avril 1857.)

réprobation générale ? Octroyez-lui ce redoutable monopole. Essayez de reconstituer l'échafaudage philanthropique de la Convention ; vous pourrez ouvrir le grand livre de la bienfaisance publique ; ce ne sera que pour y inscrire la date de la ruine de votre système.

Ceux qui condamnent avec la religion les institutions charitables qu'elle enfante et qu'elle inspire, méconnaissent leurs devoirs et acceptent une terrible responsabilité. Que mettent-ils à la place de ce qu'ils répudient et de ce qu'ils voudraient abattre ? En entravant la charité religieuse, en arrêtant l'élan spontané des cœurs et des consciences, savent-ils ce qu'ils font ? Ils donnent à la société une leçon d'égoïsme, ils encouragent ces tristes sentiments, ces funestes préjugés, ces froids calculs qui font les mauvais riches, les tièdes citoyens, qui sèment les divisions, attisent les haines et font éclore les révolutions. L'abîme qui sépare ceux qui possèdent la richesse de ceux qui ne possèdent que leurs bras, ceux qui jouissent de ceux qui souffrent, n'est-il pas déjà assez large et assez profond ? La liberté de la charité, l'impulsion imprimée à l'aide de ce principe fécond à toutes les réformes, à toutes les améliorations, à tous les progrès, pouvait, sinon le combler entièrement, du moins en rapprocher les bords, en diminuer la profondeur ; c'était le pont destiné à le franchir ; qu'on le brise, et le gouffre reste dans toute son horreur. Vienne alors le socialisme ; qu'il occupe le poste que vous aurez déserté et laissé sans défense ; que sa voix retentisse là où la charité chrétienne aura été frappée de mutisme et d'impuissance : vous l'invoquerez peut-être alors cette charité que vous garrottez aujourd'hui, mais pourra-t-elle encore vous entendre, répondre à votre appel ? Ne sera-t-il pas trop tard ?

Et c'est au nom du principe libéral que l'on soutient ces déplorables doctrines, que l'on élève cette barrière impie entre le riche et le pauvre. Rien ne peut justifier, selon nous, de pareilles aberrations ; elles blessent à la fois les notions de justice, d'humanité et les intérêts les plus respectables. Le vrai libéralisme, tel que nous le comprenons, est inséparable de la fraternité et de l'union des citoyens sans distinction de classes et de croyances religieuses, de l'attachement aux principes d'éternelle vérité, de tolérance et de

liberté, de l'exaltation des sentiments généreux ; il implique la poursuite du progrès et l'amélioration du sort des classes souffrantes dans toutes les voies pratiques et sous toutes les formes légitimes. Au lieu de ce libéralisme large, élevé, qui ennoblit les âmes, qui inspire les belles actions et accomplit les grandes réformes, on crée un libéralisme étroit, jaloux, égoïste, intolérant, qui se résume dans quelques formules banales, et n'a de force que pour engendrer les haines et entretenir les discordes. On divise arbitrairement les citoyens en deux camps ennemis qui, sous le nom de libéraux et de catholiques, s'anathématisent et se déchirent mutuellement, et constituent cette perpétuelle bascule qui entrave l'action et le développement régulier des forces nationales en neutralisant les efforts les plus consciencieux. N'y aurait-il vraiment pas mieux à faire, et le triste antagonisme dont nous sommes témoins serait-il le dernier mot de notre organisation politique, la véritable expression de notre état social ?...

Ce classement des partis est simple en apparence : mais, au fond, sur quelle base repose-t-il? Ne conviendrait-il pas de définir et de préciser avant tout ce que l'on entend par ces qualifications inventées par des esprits chagrins et malades, qui probablement ne se rendaient pas compte des conséquences funestes qu'elles pouvaient avoir pour le bien-être et la dignité du pays ?

Que demandent et que veulent les libéraux ?

« Nous voulons, disent-ils (1), la monarchie constitutionnelle appuyée sur la souveraineté nationale; nous voulons maintenir intact et respecté le pouvoir civil qui se résume en elle.

« Nous voulons la liberté de la presse, la liberté religieuse, la liberté d'enseignement, la liberté d'association.

« Et ces libertés nous les voulons, non à l'usage exclusif d'une opinion, mais au profit de toutes, sans exclusion ni réserve.

« Nous repoussons le rétablissement des castes, la résurrection des priviléges. Nous voulons pour tous la même loi, le même droit. »

Eh bien, ces principes qui ne sont après tout que le rappel pur et simple des principes de la Constitution, les catholiques les plus

(1) *Manifeste de l'Association libérale et Union constitutionnelle de Bruxelles* en 1852.

orthodoxes n'hésitent pas à les proclamer comme les libéraux les plus exclusifs. Il n'est pas un mot à retrancher à ce programme, pas un mot à y ajouter, si ce n'est celui de *liberté de la charité*. Quiconque connait le personnel des partis en Belgique, n'a-t-il pas en effet pu se convaincre qu'il se trouve parmi les libéraux d'excellents catholiques et parmi les catholiques de sincères libéraux? Où donc est le motif qui divise si profondément des hommes qui se rallient cependant au même symbole?

Nous rougissons presque de le dire : cette division repose surtout sur un mensonge et une calomnie, habituellement exploités par les uns, aveuglément acceptés par les autres, et qui n'ont pas été répoussés jusqu'ici avec assez d'énergie et d'indignation. On accuse les catholiques de renier en secret ce qu'ils admettent ostensiblement, de rêver le retour d'un régime définitivement aboli, de vouloir imposer au pays le joug de la théocratie, de travailler au rétablissement des anciens abus, des couvents privilégiés, de la mainmorte, de la dime, des tribunaux ecclésiastiques, que savons-nous, même de l'inquisition et des auto-da-fé? Ainsi voilà un grand parti qui a puissamment contribué à fonder l'indépendance nationale, qui a gouverné à diverses reprises le pays, qui récemment encore possédait une forte majorité dans le Parlement, transformé en une faction composée de conspirateurs vulgaires, mûrissant dans ses conciliabules les plus noirs desseins, et minant incessamment l'édifice des libertés publiques! Toutes les calamités dénoncées par l'ancien *Constitutionnel* français, le parti prêtre, la congrégation, les Jésuites de toutes robes, ont repris corps dans la malheureuse Belgique, et pèsent sur elle comme un épouvantable cauchemar dont le libéralisme seul a mission et pouvoir de la délivrer.

Ces accusations ne seraient qu'absurdes si elles ne trouvaient un écho toujours retentissant dans une certaine presse, et ne descendaient de proche en proche, commentées et exagérées, jusque dans les derniers rangs de la population.

Qu'en résulte-t-il? c'est que l'opinion s'égare; les passions s'exaltent, les calomnies revêtent le caractère d'effrayantes réalités. Le monstre grandit incessamment; les intentions les plus pures et les plus droites sont méconnues, les actes les plus innocents sont travestis en tentatives liberticides. On ne tient plus compte au citoyen de ses capacités, de ses vertus, de ses services, de son pa-

triotisme ; on se borne à demander : est-il libéral ou catholique ? Et selon la réponse, on lui ouvre les bras ou on le repousse, on le porte sur le pavois ou on le voue à l'ostracisme. C'est ainsi que les partisans et les défenseurs du principe de la liberté de la charité sont invariablement relégués dans les limbes du parti clérical, tandis qu'il suffit de nier cette liberté et de protester contre les couvents pour être admis dans le sanctuaire du libéralisme.

Nous le disons avec douleur : en persistant dans ce déplorable système, la Belgique ne peut que perdre de sa force au dedans, de sa considération au dehors. Tant que les croyances religieuses seront mises en jeu, tant que la politique fera invasion dans le domaine sacré des consciences, on ne fera qu'aviver la discorde et envenimer la plaie qu'il faudrait s'efforcer de cicatriser.

L'organisation et l'action légitime des partis doivent être profondément modifiées si l'on veut conserver à la religion le respect auquel elle a droit et éviter de la compromettre dans le conflit des passions humaines. Cette organisation et cette action, il importe de les circonscrire strictement dans la sphère des intérêts politiques et sociaux. — Les uns admettent la Constitution tout entière et sans réserve, les autres la repoussent ou ne l'acceptent qu'avec l'arrière-pensée de la modifier ou de la détruire ; ceux-ci veulent marcher franchement en avant, ceux-là aspirent à la résurrection du passé ; il y a de bons et de mauvais citoyens, il y en a de tolérants et d'intolérants, il y a des exagérés, des avancés, des modérés, des rétrogrades. Voilà les éléments naturels des partis ; rien de plus simple, de plus clair et de plus rationnel. Qu'on substitue cette nomenclature à celle qui jette aujourd'hui la confusion dans les esprits, et l'on dissipera bien des malentendus ; la lumière se fera au sein des ténèbres, et les antagonistes de la veille, se retrouvant sur un nouveau terrain, seront peut-être fort étonnés d'être complétement d'accord le lendemain.

Lorsqu'on réfléchit aux maux qui affligent l'humanité, aux abus à combattre, aux améliorations à réaliser, à cet immense labeur qui sollicite tous les dévouements et d'où dépend le salut de la société, on éprouve un vif regret, on désespère presque de l'avenir, en voyant tant de nobles intelligences s'absorber dans une lutte stérile, accepter aveuglément le mot d'ordre des coteries et se traîner à leur suite pour combattre des fantômes évoqués à plaisir.

Le cœur saigne surtout à la vue de ces jeunes gens qui, au lieu de se laisser aller à leurs impulsions natives, courent s'enrôler sous une bannière menteuse, et croient faire acte de civisme et de progrès en poursuivant de leur haine et de leurs sarcasmes de pauvres religieux et en pratiquant l'intolérance pour s'essayer à jouer le rôle de libres citoyens !

Il est plus que temps d'ouvrir de nouvelles voies à l'activité des esprits ; notre siècle a d'autres besoins à satisfaire ; nos âmes doivent avoir de plus nobles aspirations, nos cœurs doivent battre pour des œuvres plus fécondes. Unissons-nous donc, nous tous qui ne partageons pas les aveugles passions des vieux partis, qui avons su maintenir notre indépendance au sein de la lutte, unissons-nous, catholiques et libéraux de bonne foi, pour rétablir cette sainte alliance dont la devise reste inscrite sur le drapeau de la patrie, pour restaurer l'édifice qui a abrité les premières années de la nationalité reconquise. Fermons l'oreille à ces clameurs insensées, à ces cris de colère qui voudraient nous interdire la voie pacifique et nous empêcher, nous, les enfants d'une même mère, de nous tendre les bras et d'oublier nos dissentiments pour travailler de commun accord au bonheur et à la gloire de notre beau pays !

Au milieu des ruines qui s'accumulent autour d'elle, la Belgique conserve un dépôt sacré, celui de ses libres institutions, qu'elle doit éviter de compromettre et qu'elle doit savoir faire respecter. Pour défendre ce dépôt, il lui importe non-seulement de résister aux jalousies et aux excitations du dehors, mais encore de repousser énergiquement les excès au dedans. Ses plus dangereux ennemis sont ceux qui la détournent de ce soin pour semer la division entre les citoyens, qui spéculent sur la crédulité des masses pour pousser à cette guerre intestine où s'affaiblit le patriotisme et s'enflamment les mauvaises passions. Que la Belgique se laisse aller sur cette pente funeste, et elle ne peut manquer d'aboutir à la perte de sa liberté et de son indépendance. Veut-elle, au contraire, sauvegarder l'une et l'autre? Au lieu d'étaler le triste tableau de ses discordes et de ses misères, qu'elle donne l'exemple de l'union, de la paix, du véritable libéralisme, du progrès sagement mesuré. Telle est sa mission providentielle ; ce n'est qu'en lui obéissant qu'elle peut reprendre confiance dans ses forces, commander l'estime et conserver la haute considération et la légitime autorité

qu'elle était parvenue à conquérir et dont elle a joui jusqu'ici.

Nous flattons-nous d'un vain espoir? cet appel aux généreux principes que la Belgique a solennellement inscrits dans sa Constitution, pour lesquels elle a combattu et par lesquels elle a triomphé à cette grande époque où le dévouement et le patriotisme avaient aussi leurs apôtres et leurs martyrs, ne serait-il qu'une utopie? Nous savons que d'autres voix plus puissantes que la nôtre ont aussi été méconnues (1). Parler de bonne foi, de conciliation et de concorde lorsque les partis s'acharnent au combat, n'est-ce pas folie? Et n'est-ce pas s'exposer au danger d'être renié à la fois par les uns et par les autres?

Hélas! nous ne nous faisons pas illusion, nos paroles seront emportées par le vent qui souffle et qu'il n'est pas en notre pouvoir de détourner ou d'apaiser (2). Les partis ne s'inquiètent guère

(1) *Voir*, entre autres, *l'Esprit de parti et l'esprit national*, par P. DE DECKER, ancien Ministre de l'intérieur, membre de la Chambre des représentants de Belgique. Bruxelles, 1852. — La lecture de cet opuscule porte encore aujourd'hui son enseignement.

(2) S'il faut désespérer de modifier le classement et l'esprit des partis en Belgique, qu'il nous soit au moins permis d'émettre un vœu : c'est de voir leurs organes apporter dans leurs discussions et leurs écrits ce ton de modération et de dignité qui seul convient aux hommes qui croient défendre la vérité et qui ont la prétention de la faire accepter même par leurs adversaires. Ce n'est pas là chose aussi indifférente qu'on pourrait le supposer : on a vu souvent des hommes parfaitement d'accord au fond, se diviser et se combattre avec acharnement pour des questions de pure forme. La polémique a des entraînements qu'il faut savoir éviter si l'on veut convaincre et triompher loyalement. Il ne suffit pas d'avoir raison, il importe encore de ne pas manquer aux égards que l'on doit à ses adversaires. Les imputations injurieuses, les assertions erronées et malveillantes, ne sont pas des arguments, et nuisent aux meilleures causes loin de les servir. Si vous suspectez la bonne foi des autres, pouvez-vous prétendre qu'on ne suspecte pas la vôtre? La presse périodique surtout a, sous ce rapport, d'impérieux devoirs à remplir, qu'elle perd trop souvent de vue. La liberté pour ainsi dire illimitée dont elle jouit en Belgique doit être inséparable d'une discipline intérieure, volontaire mais sévère, qui lui conserve la légitime autorité dont elle est investie. Si elle veut qu'on la respecte, qu'elle commence par se respecter elle-même. La Constitution lui a confié un dépôt sacré dont elle ne peut abuser sans compromettre le principe sur lequel repose son droit et son utilité.

C'est surtout dans les discussions soulevées à propos de la question de la charité que l'on doit regretter l'emploi de ces moyens indignes, de ces formes acerbes qui font un contraste affligeant avec les intérêts respectables mis en jeu. On peut affirmer que la passion et l'espèce d'acharnement que certains journaux ont apportés dans ces discussions ont beaucoup plus servi à obscurcir la question qu'à l'éclairer; ils ont méconnu, sacrifié les véritables intérêts des classes souffrantes pour ne considérer que les intérêts éphémères des partis ou des coteries qu'ils sont censés représenter. Ils ont donné un certain mot d'ordre qui, aveuglément accepté par leurs adhérents,

de ces appels et de ces avertissements. Il faut d'autres et de plus sévères leçons pour refréner les passions politiques et rappeler les hommes dans la voie de la modération, de la vérité et de la justice. Il importerait avant tout de réformer les hommes eux-mêmes, de déraciner de leur cœur le respect humain, de leur inspirer le courage nécessaire pour résister aux entraînements irréfléchis et pour marcher dans leur liberté en répondant à l'appel de leur conscience; il faudrait les déterminer à rompre ces liens factices, ces habitudes de servile dépendance, à abjurer ces petites lâchetés qui rivent en quelque sorte l'homme au parti et lui font traîner, le sourire sur les lèvres, la chaîne qui l'obsède et qu'il déteste. Jusqu'à ce que ce grand travail intérieur soit accompli, qu'il y ait au moins certains terrains neutres où les esprits généreux, quelle que soit l'opinion à laquelle ils appartiennent, puissent se rencontrer et se serrer la main. Il y avait anciennement un *droit d'asile* devant lequel s'arrêtait la majesté même des lois et de la magistrature ; il y avait une *trêve de Dieu* qui désarmait momentanément les ennemis les plus irréconciliables. La charité ne pourrait-elle pas invoquer à son tour ce droit et cette trêve? Ses titres valent assurément ceux des malfaiteurs et des seigneurs féodaux. La charité ne représente-t-elle pas tout ce qui gémit et qui souffre, n'est-elle pas le pain de l'âme comme celui du corps? Lui disputer son légitime domaine, vouloir limiter ou entraver sa libre expansion, n'est-ce pas frapper en même temps les infortunés qu'elle couvre de son manteau et qu'elle presse contre son sein maternel?

Si vous voulez prolonger vos luttes, respectez du moins ce sanctuaire où se réfugie tout ce qu'il y a encore sur la terre de vertu, d'amour et de dévouement. Si vous vous sentez incapables de vous élever vous-mêmes à ces hauteurs sublimes où l'homme se dépouille de sa personnalité pour se sacrifier à son prochain, rendez au moins hommage au sacrifice. L'égoïsme envahit le

a rallié malheureusement aussi beaucoup d'hommes modérés, mais faibles et chancelants, qui ne cherchaient qu'une direction pour s'y abandonner sans réserve. Voilà le mal, et ce mal serait irréparable peut-être si la presse, comme la lance d'Achille, ne venait guérir elle-même le mal qu'elle a fait. Nous la convions donc à un débat franc et loyal, d'où le mensonge et la calomnie soient exclus. L'enquête que vient d'instituer le gouvernement rouvre la lice et replace la question de la charité sur un terrain neutre où toutes les opinions consciencieuses peuvent et doivent se produire librement. Nous donnons l'exemple ; que d'autres l'imitent!

monde; le soin des intérêts temporels, la recherche du bien-être, le culte de la richesse absorbent les intelligences et dessèchent les cœurs. Pendant que vous jouissez, la charité, sentinelle vigilante au seuil de vos palais, apaise la faim, panse les plaies, calme l'impatience et les colères de la foule des malheureux qui envient votre opulence et murmurent au bruit de vos fêtes. N'est-ce pas là un service qui vaut après tout quelque reconnaissance? Le mauvais riche se contentait de repousser Lazare, mais il n'allait pas jusqu'à menacer ceux qui lui tendaient une main secourable. Antagonistes de la charité qui s'inspire et se trempe aux sources vives et pures de la religion, croyez-vous de bonne foi qu'après l'avoir conspuée, calomniée, découragée peut-être, vous serez plus forts et que votre sécurité sera plus complète? Vous pouvez proscrire la religieuse, abattre le couvent, mais le pauvre restera; tôt ou tard il faudra compter avec lui, et lorsqu'il vous demandera ce que vous avez fait pour alléger ses souffrances, pour remplacer l'antique édifice qui l'abritait et que vous avez renversé, que lui répondrez-vous?

CHAPITRE XII.

—

Législation des divers pays concernant la liberté de la charité et des fondations charitables.

Après avoir exposé les principes qui militent, suivant nous, en faveur de la liberté de la charité et des fondations charitables, il nous reste à voir de quelle manière ces principes sont appliqués dans les législations des divers pays.

Dans la plupart des pays catholiques et dans plusieurs pays protestants, la loi a organisé des administrations publiques chargées de recevoir, de gérer et d'affecter à leur destination les libéralités faites par les particuliers au profit de la bienfaisance, du culte et de l'instruction. Cette organisation varie selon les besoins et les circonstances : en règle générale, les fondations particulières sont autorisées par le pouvoir exécutif.

Dans les pays protestants où il n'existe pas, à proprement parler, d'administrations publiques spécialement investies du soin de gérer et d'administrer les fondations charitables, *mais où l'État se réserve une surveillance suprême,* la loi laisse généralement aux fondateurs, sans danger pour le patrimoine des pauvres, sans avoir eu jusqu'à ce jour de grands abus à réprimer, plus de latitude, plus de liberté, que dans les pays catholiques où le principe d'unité administrative a été établi.

Chez les peuples protestants, à peu d'exceptions près, l'emploi, la gestion, l'administration des fondations privées sont abandonnés à la libre disposition des fondateurs. Ce que le fondateur a voulu,

dans les limites du droit, de la justice, de l'équité, est fidèlement exécuté, et le Gouvernement a pour seul devoir de veiller à cette stricte exécution.

Le principe de la liberté de la charité est généralement admis en Angleterre, aux États-Unis, en Prusse, en Autriche, en Allemagne, dans les Pays-Bas, dans la plupart des cantons suisses, dans les États scandinaves, en Pologne, en Sardaigne, en Toscane, dans les États pontificaux, de même qu'en Turquie; il l'est aussi en Espagne et en Portugal, d'après les renseignements verbaux qui nous ont été communiqués (1). En France, il prévaut en fait, malgré les obstacles que lui opposent encore la législation et la jurisprudence administrative léguées par les divers régimes qui se sont succédé dans ce pays depuis soixante et dix ans. En présence de cet accord, la Belgique presque seule forme exception. Nous verrons plus loin sur quoi s'étaye celle-ci.

La revue à laquelle nous allons nous livrer renferme de grands enseignements dont on ne récusera pas sans doute l'autorité. Toutes les indications que nous avons recueillies sont puisées aux sources officielles; rien, par conséquent, de plus facile que d'en vérifier l'exactitude.

1. — FRANCE.

La liberté de la charité et des fondations est de droit ancien en France. Momentanément supprimée par les lois de la République qui tendaient à remettre entre les mains de l'État le monopole de l'assistance publique, elle n'a pas tardé à reconquérir peu à peu une partie de ses droits sous le régime du Consulat et de l'Empire.

« La bienfaisance, » disait le Ministre des cultes Portalis (2), « souffle comme elle veut; si vous ne la laissez pas respirer librement, elle s'éteindra

(1) On peut consulter particulièrement pour l'Espagne, le rapport présenté par M. le docteur Nieto Serrano au Congrès international de bienfaisance de Francfort-sur-Mein. — *Compte rendu des débats,* t. Ier, p. 108 et suiv.

(2) *Introduction aux lois des communes.*

ou elle s'affaiblira dans la plupart de ceux qui sont disposés à l'exercer. J'ajoute que ce serait mal connaître l'intérêt des pauvres que de les isoler en quelque sorte de toutes les âmes religieuses, qui peuvent les protéger et les secourir; loin de prescrire des limites et des conditions imprudentes à la bienfaisance, il faut lui ouvrir toutes les voies qu'il lui plaira de choisir pour s'étendre. »

Divers actes prouvent que le Gouvernement mit en œuvre les idées proclamées par Portalis. En l'an XII, le conseil d'État décide notamment que la loi du 5 frimaire an V, en organisant les bureaux de bienfaisance, n'a pas interdit « la liberté naturelle que « doit avoir tout homme de charger un curé ou un individu quelconque d'exécuter ses dernières volontés. »

Le droit des fondateurs, d'abord reconnu en principe et en termes généraux par l'arrêté du 28 fructidor an X, est ensuite partiellement rétabli par l'arrêté du 16 fructidor de l'année suivante : « *Les fondateurs de lits dans les hospices et leurs représentants continuent à jouir de leurs droits conformément aux clauses et conditions insérées aux actes de fondation.* » Cette reconnaissance d'un droit préexistant est bientôt suivie du maintien du principe pour l'avenir. Un décret du 31 juillet 1806 ordonne que « *les fondateurs d'hospices et autres établissements de charité qui se sont réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont dotés, et d'assister avec voix délibérative aux séances de leurs administrations ou à l'examen et vérification des comptes, seront rétablis dans l'exercice de ces droits,* pour en jouir concurremment avec les commissions instituées par la loi du 16 vendémiaire et par celle du 7 frimaire an V, d'après les règles qui seront fixées par le Ministre de l'intérieur, sur une proposition spéciale des préfets et l'avis des commissions instituées par les lois précitées, et à charge de se conformer aux lois et règlements qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices. Les mêmes dispositions seront appliquées aux héritiers des fondateurs décédés qui seraient appelés par des actes de fondation à jouir des droits mentionnés audit article. »

Pour apprécier la portée de ce décret, il importe de consulter la circulaire du Ministre de l'intérieur, M. de Champagny, qui y était jointe et qui porte la date du 3 novembre de la même année.

« Le Gouvernement, » écrit M. le Ministre de l'intérieur aux préfets,

« d'après l'avis du conseil d'État, a décidé, le 17 janvier 1806, que tous les *établissements de charité et de bienfaisance dirigés par des sociétés libres*, et qui rassemblent, sous divers noms, dans un bâtiment, des femmes en couche, des malades, des orphelins, des vieillards et des pauvres, ne doivent pas être tolérés sans être régularisés et surveillés, et que, en conséquence, le Ministre de l'intérieur, après s'être fait rendre compte de ces établissements, doit, par un rapport au Gouvernement, lui soumettre leurs règlements et le mettre à portée de décider, en conseil d'État, quels sont ceux qu'il est nécessaire de supprimer, *quels sont ceux que l'on peut conserver*, et quels moyens il est convenable de prendre pour la *régularisation et l'administration de ces derniers*. Veiller à ce que désormais il ne se forme aucun établissement sans une autorisation expresse du Gouvernement ; rendre compte de ceux qui, *se trouvant indépendants de l'administration* confiée aux commissions instituées par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an v (7 octobre et 27 novembre 1796), *existent sans autorisation légale du Gouvernement ;* faire connaître leur objet, leurs règlements, la dotation dont ils jouissent, les avantages ou les inconvénients qu'ils présentent, *l'utilité de les confirmer* ou de les supprimer ; telles sont les dispositions dont vous avez à vous occuper, pour répondre aux intentions du Gouvernement et à l'avis du conseil d'État que je vous envoie (1). »

Ainsi le Gouvernement français ne faisait aucune difficulté *de confirmer les établissements de charité et de bienfaisance dirigés par des sociétés libres ou des administrations particulières, qui se trouvaient indépendantes des administrations légales*, pourvu que leur utilité fût constatée.

Ce n'était là, du reste, qu'une application des principes déjà reconnus antérieurement. En effet, le 23 décembre 1805, le Gouvernement avait autorisé, comme institution publique, l'hospice d'Harscamp à Namur. Cet hospice a une administration spéciale entièrement indépendante de la commission des hospices civils et du bureau de bienfaisance de cette ville. Les pauvres, qui peuvent y être admis, sont reçus sur la désignation des membres de la famille du mari de la fondatrice.

En 1808, une fondation d'hospice est faite pour les pauvres de Goze (arrondissement de Thuin), par M. le curé Herset ; le testament porte : « Cet hospice sera sous la vigilance et administration « de MM. les curés de Thuin et de Gozé et du maire dudit Gozé,

(1) Baron DE WATTEVILLE, *Législ. charit.*, p. 135.

« lesquels feront un règlement pour la police d'icelui, auquel sera « tenue de se conformer toute personne admise, à peine d'être « expulsée. » L'Empereur, après avoir entendu le conseil d'État, autorise, par décret du 30 juin 1808, les administrateurs des pauvres de Gozé à accepter la fondation sous les clauses, charges et conditions imposées par le testateur.

Un avis du conseil d'État du 5 août 1813, rapporté par Macarel, (*Éléments de jurisprudence administrative*, chap. XXIII, sect. 1re), porte que le Ministre de l'intérieur est seul compétent pour proposer l'acceptation des legs et donations ayant pour objet des secours aux pauvres, « quelle que soit la personne ou l'établisse« ment chargé de l'emploi des legs ou de la distribution des se« cours, et quand même cette distribution serait confiée à un « curé. »

Nous citerons encore deux décrets du 6 septembre 1813, qui autorisent les Sœurs de la charité à accepter des legs pour être distribués par elles entre les pauvres de telle et telle paroisse désignée par le testateur (1).

L'exercice de la charité est inhérent au culte religieux. Le Gouvernement impérial n'a pas méconnu non plus ce principe. Nous lisons en effet dans le rapport que le Ministre des cultes Portalis fit au conseil d'État, le 14 germinal an x, sur les articles organiques de la convention passée à Paris le 26 messidor an ix, entre le Gouvernement français et le souverain pontife :

« Quand on connaît la nature de l'esprit humain et la force des opinions religieuses, on ne peut pas s'aveugler sur la grande influence que les ministres de la religion peuvent avoir dans la société. » Et plus loin : « Il faut même jusqu'à un certain point que les ministres du culte puissent devenir des ministres de bienfaisance, et qu'ils aient quelques moyens de soulager la pauvreté et de consoler l'infortune... »

Le même Ministre, dans un rapport présenté à l'Empereur le 16 avril 1806, à propos du droit de quête *exclusif* réclamé pour les bureaux de bienfaisance dans les églises de l'empire français, s'exprimait en ces termes :

« J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté quelques observations sur

(1) H. de Kerckhove : *Législation et culte de la bienfaisance en Belgique*, pp. 181, 182.

un projet de décret qui est sur le point d'être discuté dans votre conseil d'État, et qui est relatif aux quêtes et collectes en faveur des pauvres et des hospices dans les églises.

« On lit dans le considérant de ce projet de décret, que l'administration des dons et des aumônes offerts en faveur des pauvres, ainsi que du produit des quêtes et des collectes faites en leur faveur, fait essentiellement partie des attributions des commissions charitables instituées par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an v, et que l'administration des aumônes dévolue aux fabriques par la loi du 18 germinal an x n'a pour objet que les aumônes offertes pour les frais du culte, l'entretien et la conservation des temples.

« Les commissions charitables n'ont été établies que par des lois dont la date est certainement bien antérieure au rétablissement du culte. On ne peut donc argumenter de ces lois pour enlever aux fabriques des églises des droits qui sont inhérents à leur existence.

« L'administration des aumônes n'est et ne peut être le privilége exclusif d'aucun établissement quelconque : les aumônes sont des dons volontaires et libres ; celui qui fait l'aumône pourrait ne pas la faire ; il est le maître de choisir le ministre de sa propre libéralité. La confiance ne se commande pas, on peut la donner ou la refuser à qui l'on veut. Les lois n'ont jamais entrepris de forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur. L'homme qui est en état de faire l'aumône et qui en a la volonté peut donc s'adresser même à de simples particuliers. A qui appartiendra donc l'administration de ces aumônes ? A celui ou à ceux que le donateur aura chargés d'en faire la distribution. Il n'y a et ne peut y avoir d'autre règle en pareille matière. Ébranler cette règle, ce serait tarir la principale source des aumônes.

« Comment serait-il possible de penser que les fabriques sont exclues du droit d'administrer les aumônes qu'elles reçoivent ? Dans ce système, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il leur est interdit d'en recevoir, c'est-à-dire, il faudrait détruire la liberté naturelle qu'ont les hommes qui consacrent une partie de leur fortune à des aumônes, de choisir les agents de leur bienfaisance et de leur libéralité.

« La loi a prévu elle-même que les fabriques auraient des aumônes à administrer, puisque dans l'article 76 de la loi du 18 germinal an x, elles sont expressément chargées de cette administration.

« On voudrait donner à entendre que dans cet article le mot *aumône* ne s'applique qu'à ce qui est donné pour les frais du culte ; mais 1° jamais le mot *aumône* n'a été appliqué à de pareils dons.

« Il faudrait renoncer à toutes les notions du droit canonique pour confondre des objets qui ne se ressemblent pas et qui ont été exprimés par des mots différents.

« 2° On lit, dans l'article 76, qu'il sera établi des fabriques pour veiller à

l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

« Il est évident que le législateur a très-bien distingué le soin de l'entretien et de la conservation des temples d'avec l'administration des aumônes. Ce sont là deux choses que l'on ne peut identifier quand la loi les sépare.

« 3° J'en atteste l'histoire de tous les temps : les fabriques ont été en possession de recevoir des aumônes et de les administrer ; la religion a été la première amie des pauvres, et il est impossible de méconnaître tout ce que l'humanité lui doit.

« Sans doute, les commissions charitables sont des institutions utiles, mais ce serait dénaturer leur caractère et peut-être même détruire leur utilité que de les transformer en institutions exclusives. La bienfaisance souffle comme elle veut ; si vous ne la laissez pas respirer librement, elle s'éteindra ou elle s'affaiblira dans la plupart de ceux qui sont disposés à l'exercer.

« J'ajoute que ce serait mal connaître l'intérêt des pauvres que de les isoler en quelque sorte de toutes les âmes religieuses qui peuvent les protéger et les secourir ; tel confie ses aumônes à une fabrique qui ne les confierait pas à un autre établissement. Loin de prescrire des limites et des conditions imprudentes à la bienfaisance, il lui faut ouvrir toutes les voies qu'il lui plaira de choisir pour s'étendre. Le considérant du projet d'arrêté est donc inconciliable avec tous les principes, avec la pratique de tous les temps et avec la nature même des choses.

« Si l'on passe ensuite aux dispositions du projet de décret, elles donnent lieu à des réflexions que je crois également devoir mettre sous les yeux de Votre Majesté : on se propose de faire ordonner que les commissions charitables, les hospices et autres établissements pourront quêter dans les églises avec une entière liberté et sans préfixion de temps pour les pauvres ; on ne réserve aux évêques et aux ministres du culte que la faculté d'agréer les personnes commises pour ces quêtes.

« Mais si cette disposition était adoptée en entier, on détruirait entièrement les collectes destinées aux frais du culte, car il serait bien difficile que la charité pût suffire à tous ces objets à la fois ; la concurrence pourrait nuire à tous.

« Les églises sont pauvres et les ministres le sont aussi. Dans tous les temps, des quêtes pour les pauvres au nom des hospices ou de tous autres établissements publics n'étaient autorisées qu'à certains jours où les solennités appelaient dans les temples un assez grand nombre de fidèles et où la charité pouvait plus facilement partager ses bienfaits entre tous les objets capables de fixer son attention.

« Il serait équitable de concilier tous les intérêts par un arrangement qui conserverait quelques ressources aux églises et qui ne ferait pas concourir à chaque instant les collectes avec les quêtes. »

Et, sur ce rapport de Portalis, le décret sollicité, préparé par le conseil d'État, comité de l'intérieur, fut retiré.

L'article 1er du décret du 30 décembre 1809 attribue aux fabriques d'églises *l'administration des aumônes* (1) qu'elles reçoivent, et le décret du 6 novembre 1813, sur la conservation et l'administration des biens des églises, décide (art. 79) que le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendront, au mois de janvier, leurs comptes en recette et dépense, *sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes;* l'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses leur tiendra lieu de pièces justificatives.

Cette attribution de l'administration des aumônes aux fabriques d'églises ressort encore de l'exécution donnée à l'arrêté du 7 thermidor an XI qui restitue aux églises leurs biens non aliénés. Parmi ces biens, il s'en trouvait certainement qui étaient grevés d'aumônes à distribuer par les fabriques. Un article spécial, intitulé : *Distribution d'aumônes fondées*, fut introduit en conséquence dans le modèle officiel de budget adressé à tous les évêques de l'Empire. Et l'année même du décret de 1809, plusieurs legs particuliers ayant une destination charitable furent de nouveau attribués aux églises.

Nous citerons notamment le décret du 5 août 1809 qui autorise l'église de Saint-Nicolas, à Nivelles, à accepter le legs d'un bonnier de terre, à charge de faire célébrer un anniversaire à la rétribution de 3 florins de Brabant (5 fr. 44 c.), *et de distribuer le restant du revenu aux pauvres,* et celui du 28 mai précédent, qui autorise le consistoire de l'Église réformée, à Paris, à accepter un legs de 3,000 francs *pour être employé par lui au profit exclusif des protestants pauvres de la même ville.*

(1) On a prétendu que ce mot *aumônes* ne s'appliquait qu'aux dons recueillis pour les frais du culte, l'entretien et la conservation des églises. Cette opinion s'étaye sur l'autorité de MERLIN (*Répert.*, v° *Aumône, Fabrique d'église*). Elle est contestée par CARRÉ (*Gouv. des paroisses*, n° 311), qui dit que quoique l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809 ne parle que des quêtes faites par les bureaux de bienfaisance, il n'est pas à croire « qu'il ait entendu interdire aux évêques le droit qu'ils avaient autrefois d'ordonner « ou d'autoriser pour cet objet des quêtes dont le produit restait aux curés et était em- « ployé suivant leurs instructions. » Le remarquable rapport de Portalis vient à l'appui de cette dernière interprétation, qui peut avoir varié depuis au gré des pouvoirs qui se sont succédé en France.

Toutes ces dispositions prouvent que le Gouvernement impérial était pénétré de la nécessité de respecter le principe de la liberté de la charité. L'application seule de ce principe est réglée par le Gouvernement ; le droit existe, mais sa jouissance est soumise à la surveillance de l'autorité.

Quant à la création d'établissements libres de charité et à l'attribution à ces établissements de la personnification civile, elles sont subordonnées à la sanction du pouvoir exécutif. Ce principe, déjà proclamé par Portalis dans un rapport du 24 fructidor an XIII, a été confirmé par l'avis du conseil d'État en date du 17 janvier 1806, qui exige que tous les établissements de charité et de bienfaisance dirigés par des *sociétés libres*, qui rassemblent dans un bâtiment des femmes en couche, des malades et des pauvres, des vieillards et des orphelins, etc., soient autorisés par une ordonnance royale rendue en conseil d'État, sur le rapport du Ministre de l'intérieur. La pratique cependant a dérogé parfois à cette obligation en faveur des établissements qui reçoivent les indigents gratuitement et sans aucun prix de pension ; en pareil cas, il suffit d'une autorisation du Ministre de l'intérieur ou même du préfet.

Ainsi, tout établissement particulier de charité peut, en raison de son utilité et de ses services, être déclaré *d'utilité publique* par une simple ordonnance du pouvoir exécutif. Dans ce cas, l'établissement acquiert une existence personnelle et devient apte à posséder, à acquérir, à aliéner et, en un mot, à faire tous les actes de la vie civile sous la surveillance de l'autorité supérieure.

Un établissement privé ne peut toutefois obtenir la personnification civile qu'après que son but d'utilité publique a été constaté par une enquête dans la localité, par les rapports du sous-préfet et du préfet : il faut, en outre, qu'il ait fonctionné pendant assez longtemps pour que ses antécédents deviennent eux-mêmes une garantie de son utilité, et que ses ressources soient suffisantes pour lui assurer le caractère de durée qui convient aux établissements publics. Enfin, les statuts doivent être soumis au Gouvernement, et l'autorisation ne peut être accordée si cette formalité n'a été préalablement remplie. Il importe que le Gouvernement s'assure, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, qu'un établissement destiné à secourir la classe laborieuse ou souffrante, ne

pourra venir, par la suite, entraver l'administration ou gêner son action tutélaire (1).

Nous avons vu, au chapitre VII, que la liberté la plus large était assurée, sous l'Empire, aux associations de religieuses hospitalières et enseignantes, et que le même bénéfice avait été étendu à l'institut des Frères des écoles chrétiennes.

Ces traditions ont été acceptées et développées par tous les Gouvernements qui se sont succédé depuis cette époque.

Ainsi, l'*Asile royal de la Providence* a été reconnu par une ordonnance du 24 décembre 1817, qui porte :

« LOUIS, etc. D'après le compte qui nous a été rendu sur l'établissement formé hors de Paris, près de la barrière des Martyrs, commune de Montmartre, n° 50, sous le nom *d'Asile royal de la Providence,* nous avons reconnu que cet établissement, créé en 1804 pour servir de retraite à de pauvres vieillards des deux sexes, par des personnes charitables qui, depuis cette époque, l'ont soutenu en partie par leurs bienfaits, présente un but utile et offre des ressources précieuses à la classe infortunée de nos sujets ;

« Voulant, en conséquence, *consolider* cet établissement et *lui donner une existence légale :*

« Art. 1er. L'établissement formé sous le nom *d'Asile royal de la Providence* est approuvé.

« Art. 2. Cet établissement est destiné à servir de retraite à de pauvres vieillards ou à des indigents infirmes des deux sexes, de la ville de Paris, qui y seront logés, nourris, chauffés, blanchis et éclairés, tant en santé qu'en maladie. »

Les articles 3 à 9 déterminent le nombre de places gratuites et non gratuites, l'âge d'admission, le prix des pensions à payer, le mode d'admission, etc. L'article 8 porte notamment que les familles qui voudront fonder des places dans l'établissement auront le droit de nomination à ces places pour elles et leurs successeurs.

« Art. 10. L'Asile royal de la Providence sera dirigé par un administrateur en chef, sous la surveillance d'un conseil d'administration et sous l'autorité de notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

« Il sera régi conformément aux lois et règlements concernant les établissements de charité. »

(1) *Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance,* etc., par E. DURIEU et G. ROCHE. Paris, 1842, t. II, pp. 222, 249.

Les articles 11 et 12 arrêtent la composition du conseil d'administration et les formalités pour l'approbation des règlements d'ordre intérieur.

L'article 13 accepte la dotation de l'immeuble constituant l'établissement.

Enfin, l'article 14 porte :

« Les dons et legs qui pourront être faits à l'Asile royal de la Providence seront acceptés par le conseil d'administration de l'établissement, après en avoir obtenu l'autorisation dans les formes voulues par les lois et règlements pour les établissements de charité. »

Il a été également admis que les *associations libres* de charité pouvaient, conformément à l'avis du conseil d'État du 17 janvier 1806, être appelées à la vie civile et être admises à en faire tous les actes, en vertu d'une ordonnance du pouvoir exécutif.

La *Société de Charité maternelle* formée à Paris, en 1788, sous les auspices de la reine Marie-Antoinette, et qui avait été dissoute pendant la Révolution, fut réorganisée, sous la protection de l'impératrice Marie-Louise, par deux décrets en date des 5 mai 1810 et 25 juillet 1811, et il lui fut permis de recevoir des dons et legs, avec l'autorisation du Gouvernement, dans les formes prescrites pour les autres établissements de charité. Il s'ensuit que cette société jouissait d'une véritable personnification civile.

La célèbre *Société Philanthropique* (1), fondée à Paris en 1780, ayant voulu jouir à son tour des avantages de la vie civile, a suivi la même marche, et, par ordonnance royale du 27 septembre 1839, elle a été autorisée dans les termes suivants :

« Art. 1er. La Société Philanthropique formée à Paris, en 1780, est reconnue comme établissement d'utilité publique, et ses statuts sont approuvés tels qu'ils sont consignés dans l'acte annexé à la présente ordonnance.

« Art. 2. L'autorisation d'accepter les legs et donations qui seront faits à

(1) Elle se compose d'une réunion de souscripteurs qui versent annuellement une somme d'au moins 30 francs, et a pour objet de distribuer des aliments aux indigents, de leur procurer gratuitement des consultations et des médicaments dans les dispensaires, d'aider divers établissements particuliers de charité, de travail et d'éducation élémentaire, ainsi que les sociétés de prévoyance et de secours mutuels. Chaque souscripteur reçoit autant de centaines de bons de portions d'aliments et autant de cartes de dispensaire qu'il a versé de fois 30 francs.

cette Société ne sera accordée *qu'à la condition de vendre ces propriétés* et d'en placer le produit en acquisition de rentes sur l'État.

« Art. 3. Tous les capitaux donnés ou légués à la Société sans destination spéciale, seront employés de la même manière. »

Le même jour, une autre ordonnance, conçue dans les mêmes termes, a accordé la personnification civile à la Société fondée à Paris, en 1832, *pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins*.

La *Société de Patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine* a été reconnue comme établissement d'utilité publique par une ordonnance royale du 5 juin 1843.

Depuis cette époque, comme auparavant, un grand nombre d'établissements charitables particuliers ont été revêtus du même privilége. Il n'est fait, sous ce rapport, aucune distinction entre les maisons hospitalières et les institutions d'instruction. C'est ainsi que l'*Asile Fénélon,* établi aux environs de Paris pour l'éducation des orphelins et des enfants pauvres, a été reconnu comme établissement d'utilité publique et jouit de tous les droits attachés à la personnification civile.

Enfin, récemment encore, un décret impérial, en date du 21 juillet 1853, porte :

« Napoléon, etc.

« Sur le rapport de Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur, notre conseil d'État entendu,

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. La Société paternelle qui a fondé la *Colonie de Mettray,* dans le département d'Indre-et-Loire, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

« Art. 2. Les statuts de cette Société sont approuvés tels qu'ils sont consignés dans l'acte annexé au présent décret.

« Art. 3. Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. »

Il résulte de ces exemples que nous pourrions multiplier, qu'en France il n'y a aucune limite posée par la loi ou la jurisprudence à la faculté de la reconnaissance : le Gouvernement accorde la personnification civile, après approbation des statuts par le conseil d'État, aux institutions particulières et libres de toute nature,

sociétés scientifiques, littéraires, charitables, caisses d'épargne, associations de secours mutuels, etc. Il suffit, à cet effet, que leur but d'utilité publique soit bien constaté et qu'elles aient des ressources suffisantes pour garantir leur durée (1). Il n'y a d'exception que pour les congrégations d'hommes, qui ont besoin d'une loi pour être reconnues. Les congrégations de femmes peuvent l'être par ordonnance, lorsque leur fondation remonte au delà de 1806; mais un décret du 29 janvier 1852 donne de très-grandes facilités à toutes les congrégations nouvelles; il leur suffit, pour se faire reconnaître par ordonnance, de se rattacher par leurs statuts à un ordre antérieurement reconnu. Depuis ce décret, le Gouvernement français a admis au privilége de la personnification civile des multitudes d'ordres de femmes, sans distinguer la nature des services qu'ils rendent à la société et aux pauvres.

On a même été plus loin, et il est arrivé maintes fois que des établissements qui recevaient des indigents gratuitement et sans aucun prix de pension, ont été simplement autorisés par le Ministre de l'intérieur ou même par le préfet du département où ils étaient situés. Seulement, cette tolérance ne s'est jamais étendue ni aux congrégations hospitalières, ni aux asiles privés consacrés aux aliénés, à cause des dispositions formelles des lois du 24 mai 1825 et du 30 juin 1838.

(1) « Tout établissement d'utilité publique, » dit M. Dufour (*Droit administratif appliqué*, t. III, n° 1850), « fondé par des particuliers, est régi, quant à sa constitution et à « son administration, par des statuts approuvés par l'ordonnance qui l'autorise. Ces « statuts portent naturellement l'empreinte des volontés du fondateur. Toutefois le « Gouvernement se fait un devoir de concilier les égards qui leur sont dus avec les « exigences de l'intérêt général qu'il a mission de protéger et de servir partout et « toujours. Son attention se porte tout d'abord sur la destination de l'établisse- « ment considéré dans son rapport avec les mœurs sociales; il examine ensuite le « projet sous le point de vue de l'organisation économique qui doit présider à la « distribution des secours. » — Une seule exception est faite en ce qui concerne la reconnaissance des congrégations d'hommes. La loi du 2 janvier 1817 subordonne cette reconnaissance à l'intervention législative. Cette loi n'a stipulé d'ailleurs que pour l'avenir. Les congrégations d'hommes, telles que les Frères des écoles chrétiennes, les Lazaristes, les Pères des missions étrangères, précédemment reconnues par un simple acte du pouvoir exécutif, ont conservé tous les droits attachés à la personnification civile.

2. — ANGLETERRE.

Il existe en Angleterre, à côté de l'assistance légale, un grand nombre d'institutions de bienfaisance créées et soutenues par la charité privée. Elles ont leurs administrateurs spéciaux, et ces administrateurs ont toujours été complétement indépendants. Ils ne relèvent que de la volonté du fondateur ; leur titre, leur droit, leur règle de conduite, ils tiennent tout de l'acte constitutif de la fondation.

La réforme dispersa et confisqua les anciennes propriétés religieuses, et les dons ou legs pour le culte renversé, pour la célébration d'anniversaires, de messes, pour faire placer une lampe dans une église ou chapelle, furent proscrits sous le titre *d'usages superstitieux* (acte 23, Henri VIII, chap. X, et acte 1, Édouard VI, chap. XIV) (1).

Ces mesures dirigées contre la religion catholique ne furent pas cependant étendues aux institutions charitables qui continuèrent à jouir de la liberté. En vertu de l'acte 34 de Henri VIII, toute corporation doit être autorisée soit par acte du Parlement, soit par charte d'incorporation, soit par lettres-patentes ; sinon les biens qu'elle voudrait détenir seraient confisqués au profit de l'État. Elle ne peut devenir héritière que de propriétés personnelles ; mais elle ne peut les convertir en fonds de terre.

L'acte 35 d'Élisabeth autorisa, pendant vingt ans, à donner des biens-fonds dans un but charitable et spécialement pour secourir les pauvres, pourvu que les administrations chargées de la gestion fussent *incorporées* et obtinssent, pour chaque cas particulier, l'octroi du Gouvernement. Mais les frais d'incorporation et d'autorisation étant trop considérables, cet acte n'atteignit pas son but. C'est pourquoi l'acte 39 d'Élisabeth accorda à toute personne la faculté de fonder un hôpital, par un enregistrement en Cour de

(1) Nous empruntons ces renseignements à l'ouvrage intitulé : *la Mainmorte et la Charité,* publié sous le pseudonyme de Jean Van Damme (M. Frère-Orban, actuellement Ministre des finances) ; Bruxelles, 1857.

chancellerie, et de lui procurer une existence corporative, sans autre licence de la couronne, à condition que la terre affectée à cet objet fût un *franc fief* (propriété libre et héréditaire), d'un revenu net de 10 livres sterling au *minimum* et ne dépassant pas 200 livres sterling. Une fois fondés, ces hôpitaux ne pouvaient plus acquérir sans le consentement royal, et ils l'obtenaient ordinairement.

Ce statut a été rendu perpétuel par l'acte 21 de JACQUES Ier. Il est toujours en vigueur.

D'après l'acte 9, GEORGES II, chap. XXXVI, toute donation ou transfert de propriétés ou de valeurs quelconques pour le bénéfice d'un *usage charitable* ou autre, n'est valable qu'à la condition d'être fait par instrument homologué, dressé en présence de deux témoins dignes de foi, douze mois avant la mort du donateur ou testateur, et enregistré en Cour de chancellerie dans les six mois de l'institution.

Nous omettons les nombreuses dispositions relatives aux fondations purement religieuses dont le régime est à peu près le même que celui des fondations charitables.

Après la Réforme, le droit de faire des fondations n'exista qu'au profit des membres de l'Église établie. C'est pour elle seule que furent faits les actes concernant la bâtisse des églises, pour elle seule que fut décrétée l'exemption de procéder en mainmorte accordée à la *libéralité de la reine Anne*. Les dissidents, les catholiques, les israélites ne jouissaient point des mêmes avantages. Les dissidents obtinrent les premiers quelques concessions. Plus tard et après l'abolition de l'odieux Code pénal applicable à l'Irlande, ce qui eut lieu en 1782 et 1793, les catholiques commencèrent aussi à respirer. Les dernières incapacités dont ils étaient frappés furent abolies en 1829. Mais c'est seulement en 1833, par les actes 2 et 3, GUILLAUME IV, chap. CXV, que l'on rendit applicables aux catholiques romains les lois relatives aux dissidents protestants quant aux écoles, lieux de culte, établissements d'éducation et fondations charitables. Les juifs ne furent admis que depuis une époque plus récente encore à invoquer les lois relatives aux usages charitables. (Actes 9 et 10, VICTORIA, chap. LIX.)

L'inspection de l'administration des dons charitables, le jugement des procès auxquels les fondations peuvent donner lieu, sont du ressort des Cours d'équité. Quiconque se croit lésé par un legs

charitable adresse sa plainte à la Cour de chancellerie. Les curateurs peuvent être appelés devant cette Cour pour rendre compte de la gestion charitable confiée à leurs soins. Ils sont responsables; ils peuvent être révoqués par la Cour pour faute grave. La Cour peut annuler les aliénations de propriétés tenues *en confidence;* elle peut prescrire ce qu'elle juge convenable pour l'exécution de la volonté des fondateurs; c'est, en un mot, à la juridiction équitable qu'il faut demander le redressement de tous les griefs que peut soulever l'exécution d'un don charitable. Cependant les Cours ne peuvent rien entreprendre contre l'administration des fondations régulièrement exercée, à moins que ceux qui ont la gestion des revenus n'en abusent.

Une action publique a été instituée pour assurer la conservation des fondations charitables. Tout citoyen peut porter plainte à la Cour de chancellerie, après avoir obtenu l'assentiment du procureur général (acte 52, GEORGES III, chap. CI). La Cour ne statue qu'après avoir soumis préalablement l'affaire au maître des rôles. On peut appeler de la décision de la Cour à la Chambre des lords.

Les dispositions charitables de fortune mobilière par donations entre-vifs ou actes de dernière volonté, ne sont soumises à aucune restriction.

Le régime des fondations charitables et des administrateurs particuliers, malgré les garanties dont on avait essayé de l'entourer, entraîna des abus. On lit, en effet, dans une critique de l'administration des pauvres par Leslie, que cette administration était confiée quelquefois à des hommes obscurs, sans moralité, sans probité, dont plusieurs ne savaient ni lire ni écrire, qui tenaient leurs assemblées dans des tavernes, et qui souvent dépensaient en ignobles orgies les fonds destinés au soulagement des malheureux; et que, d'autre part, il arrivait aussi que des hommes n'ayant aucun caractère légal, ne tenant aucun droit de la volonté du fondateur, étaient chargés de distributions qui s'élevaient parfois annuellement à plusieurs milliers de livres sterling, et cela sans aucune espèce de contrôle.

Mais ce qui nous frappe, c'est que ces abus n'aient pas été plus fréquents dans un pays où les fondations de bienfaisance étaient livrées au bon vouloir des administrateurs spéciaux; c'est que

cette gestion particulière, toute vicieuse qu'elle fût par sa grande indépendance même, se soit toutefois maintenue pendant le cours de plusieurs siècles sans avoir fait trop de mécontents ; car il n'y a guère qu'une quarantaine d'années que l'on a commencé à signaler des irrégularités graves, il est vrai, mais rares et isolées ; ce qui prouve que généralement les administrateurs spéciaux faisaient leur devoir et remplissaient les intentions charitables des fondateurs.

Quoi qu'il en soit, les murmures de quelques-uns, les critiques acerbes de quelques autres provoquèrent des enquêtes : ces enquêtes firent naturellement découvrir des abus dans certaines localités obscures où ils étaient favorisés par l'ignorance et le défaut de publicité. Elles se succédèrent pendant plusieurs années, firent comparaître de nombreux témoins, scrutèrent minutieusement les titres et la gestion de chaque fondation, et aboutirent enfin à des conclusions que résume le rapport de la commission royale instituée le 18 septembre 1849. Ce rapport a été publié dans les actes parlementaires de 1850 (1). Nous jugeons utile de le reproduire en entier.

« Nous avons, » disent les commissaires, « conformément aux ordres de Votre Majesté, procédé à l'enquête relative à l'objet soumis à nos délibérations.

« Bien que nos informations aient été nécessairement limitées à un nombre de cas relativement peu considérable dans une matière si étendue, nous avons néanmoins jugé à propos de faire rapport sur quelques-uns de ces cas qui nous paraissent de nature à exiger une intervention et une régularisation immédiates. Ces cas, ainsi que les renseignements qui s'y rattachent, sont mentionnés dans l'annexe au présent rapport ; nous les recommandons à l'attention spéciale du procureur général de Votre Majesté, afin qu'il procède à leur égard de la manière qu'il jugera convenable.

« Le nombre des fondations charitables (*charities*) sur lesquelles les commissions précédentes ont fait rapport, s'élève à 28,840 ; sur ce nombre, 400 environ ont été certifiées par le procureur général, et 400 autres ont, depuis 1838, été l'objet de procédures devant la Cour de chancellerie. Quant aux autres procédures du même genre, de 1819 à 1838, nous ne pouvons en

(1) *Charity commission*, 1849, *First report of the commissioners « for inquiring into « those cases wich were Investigated, and Reported upon, by thy charity commissioners, « but not certified to the Attorney-General.* » Presented to both Houses of Parliament by command of Her Majesty ; London, 1850.

avoir qu'une idée incomplète et très-imparfaite par suite de l'incendie qui a détruit les documents relatifs à cet objet.

« Les 28,840 fondations charitables mentionnées dans les rapports antérieurs peuvent être classées de la manière suivante :

« Ayant un revenu annuel :

« Inférieur à		5 livres sterling	. . . . . .	13,331
« De	5 à	10	»	4,641
« De	10 à	20	»	3,908
« De	20 à	30	»	1,866
« De	30 à	50	»	1,799
« De	50 à	100	»	1,540
« De	100 à	500	»	1,417
« De	500 à	1,000	»	209
« De	1,000 à	2,000	»	73
« De	2,000 et plus		. . . .	56
			« TOTAL. . . .	28,840

« Aux époques où les enquêtes ont été instituées, le revenu global de ces fondations a été évalué à 1,209,395 liv. st.; depuis, bien que quelques-unes des moins considérables aient peut-être été perdues, les revenus de la plupart ont été tellement augmentés, que la somme mentionnée ci-dessus est sans doute très-inférieure à la réalité.

« A la suite de ces préliminaires, nous venons soumettre à Votre Majesté les résultats de notre enquête, ainsi que quelques vues qui nous ont été suggérées par l'ensemble des faits que nous avons eus sous les yeux.

« Indépendamment des renseignements que nous avons recueillis directement dans le cours de nos investigations, nous avons reçu de nombreuses plaintes relatives à des abus d'administration, tandis que, dans plusieurs autres circonstances, on s'est adressé à nous pour que nous indiquions les moyens de corriger des défauts ou des irrégularités sur lesquelles on appelait notre attention. Dans quelques-unes de ces circonstances, nous avons pu intervenir utilement, et nous avons toute raison de croire que nous avons réussi à prévenir ainsi des contestations et des procès regrettables.

« De ces diverses sources d'informations, nous devons conclure que les irrégularités et les abus signalés par les commissions précédentes et par les comités du Parlement sont encore très-fréquents, et que jusqu'ici on n'a pas encore pris des mesures suffisantes pour les réformer et les prévenir.

« L'acte d'institution de la commission de Votre Majesté, et les pouvoirs qui lui ont été conférés, nous mettraient sans doute à même d'étendre nos recherches, de constater un plus grand nombre d'abus particuliers et de recommander d'autres cas à l'attention du procureur général; mais ces pouvoirs, quelque

étendus qu'ils soient, n'embrassent pas cependant la possibilité d'une enquête générale et prolongée, et nous ne pensons pas que la présente commission puisse constituer une autorité compétente pour l'exercice de ce contrôle permanent et vigilant auquel il serait nécessaire de soumettre les fondations charitables, afin d'assurer leur bonne et régulière administration.

« A l'appui de cette opinion, nous remarquons qu'il y a un assez grand nombre de fondations dont le revenu a été complétement perdu à défaut d'une autorité spécialement préposée à la surveillance et à la protection des institutions de ce genre. Plusieurs autres ont été détournées de leur but, uniquement parce que les personnes qui auraient pu intervenir utilement ont reculé devant la responsabilité pécuniaire ou l'odieux d'une poursuite judiciaire. Dans d'autres cas, les curateurs (*trustees*) sont dans l'impossibilité de donner plein effet aux intentions des fondateurs, par suite de certaines difficultés légales et de l'insuffisance des ressources nécessaires pour couvrir la dépense devant résulter d'un appel porté devant la Cour de chancellerie. Dans d'autres circonstances enfin, le mode de gestion ancien et traditionnel de la fondation a été accepté si complétement par toutes les parties intéressées, qu'on ne peut espérer que les curateurs fassent spontanément des efforts pour modifier l'usage établi.

« Il existe, en outre, un grand nombre de fondations dont la mauvaise administration ne doit être attribuée qu'à l'ignorance ou à l'inexpérience des administrateurs, qui, sous une bonne direction, et éclairés par les conseils d'hommes compétents, n'hésiteraient pas sans doute à corriger les défauts et les irrégularités qui leur seraient signalés.

« Pour remédier d'une manière permanente et efficace à ces vices et à ces abus, il nous paraît nécessaire d'instituer, par voie législative, une autorité publique et permanente qui serait chargée d'exercer un contrôle sur l'administration des fondations charitables en général.

« Cette opinion, ainsi que les suggestions qui suivent, sont corroborées par les rapports des commissions antérieures, et particulièrement par le rapport du comité institué par la Chambre des communes en 1835.

« Parmi les dispositions qui se rattacheraient nécessairement à l'institution que nous venons de mentionner, nous recommandons entre autres : l'obligation imposée aux administrateurs ou curateurs des fondations charitables de dresser des comptes annuels des recettes et des dépenses ; — la communication de ces comptes à quelque autorité locale chargée de leur vérification ; — leur enregistrement subséquent et leur dépôt dans un office public où chacun pût en prendre connaissance ; l'envoi de copies de ces mêmes comptes à un fonctionnaire public ou à un comité (*board*), dans les bureaux duquel on les conserverait, de même que toutes les autres informations concernant les diverses fondations charitables existant dans le royaume ; — l'autorité attri-

buée à ce fonctionnaire ou à ce comité d'intenter telles procédures et telles poursuites, et d'exercer tel contrôle jugés nécessaires pour atteindre le but proposé.

« Nous sommes intimement convaincus que la création de cette autorité donnerait le moyen d'empêcher efficacement la dilapidation des fondations charitables en mettant un terme aux abus actuels résultant de la négligence ou de la mauvaise administration, de suggérer des règles de direction aux administrateurs disposés à se laisser guider par de bons conseils, et de prévenir dans beaucoup de cas des procès coûteux, qui seraient rarement nécessaires, alors qu'il serait généralement connu que tout acte de négligence ou de malversation serait certainement et promptement empêché.

« Nous croyons pouvoir nous dispenser d'entrer dans de plus amples détails sur les mesures que nous proposons; nous ajouterons seulement que la dépense qu'elles entraîneraient pourrait être supportée par les fondations elles-mêmes ; en effet, une taxe d'un penny seulement par livre, perçue sur celles de ces fondations dont le revenu dépasse 10 liv. st., donnerait un revenu de 5,000 liv. st. environ.

« Nous avons déjà exprimé l'opinion que le revenu global des fondations charitables dépasse de beaucoup la somme de 1,209,395 liv. st., sur laquelle se base le calcul qui précède. Votre Majesté reconnaîtra sans doute avec nous que les immenses ressources destinées par les fondateurs à assurer à la communauté des services variés et importants, demandent de la part de l'État, pour leur bonne administration, des garanties et une sécurité qui font encore malheureusement défaut aujourd'hui. » (*Chambre du Trésor*. White-Hall, le 25 juin 1850. — Signé : CHICHESTER, DUCIE, H. VANE, WHARNCLIFFE, FRÉDÉRIC PEEL, P.-H.-S. SOTHERON, JOHN E. BLUNT, JAMES HILL, HENRI KINGSCOTE.)

En présence des conclusions de la commission de 1849, le Gouvernement comprit la nécessité d'apporter quelques changements à l'ancienne législation sur les fondations charitables; nous disons quelques changements, car l'acte du 20 août 1853 n'eut aucunement pour but de centraliser, comme en Belgique, l'administration de la bienfaisance.

Cet acte se borne à instituer une surveillance centrale sous le nom de : *Commission des fondations charitables pour l'Angleterre et le pays de Galles*. Cette commission se compose de quatre membres, auxquels sont adjoints un secrétaire et deux inspecteurs; elle a spécialement pour mission de veiller à ce que les fondations particulières de charité soient administrées conformément aux inten-

tions des fondateurs, et à ce que les fonds destinés à la bienfaisance reçoivent la meilleure application possible.

Les commissaires tiennent un registre dans lequel sont inscrits les résultats de leurs investigations.

Ils ont tout pouvoir pour constater, par voie d'enquête ou autrement, la situation des fondations (*charities*), en portant leurs investigations sur l'objet, l'administration, la marche des institutions, l'affectation des biens, des fonds de propriété et des revenus. Ils peuvent charger les inspecteurs de faire les recherches dont il s'agit, soit que ceux-ci agissent de concert ou séparément, et cela dans tels cas et à telles époques que la commission juge opportuns. Les inspecteurs font de temps en temps des rapports sur leurs investigations.

Des comptes par écrit peuvent être réclamés de la part des administrations des fondations. Elles sont également tenues de répondre par écrit aux questions qui peuvent leur être posées concernant leur gestion.

Les dépositions peuvent être requises sous serment.

Les administrations qui refuseraient de rendre leurs comptes, seront regardées comme coupables de mépris envers la haute Cour de chancellerie.

La commission peut autoriser les baux pour constructions, pour exploitation de mines, la levée de fonds sur hypothèques, les ventes ou échanges de terres, le rachat de rentes, les acquisitions de terrains pour constructions, etc.

Le secrétaire doit tenir des comptes séparés pour toutes les fondations.

La commission adresse annuellement au Gouvernement un rapport qui est communiqué au Parlement.

L'acte de 1853 fait d'ailleurs toutes réserves en ce qui concerne les droits et priviléges de l'Église établie. Ses dispositions ne s'étendent pas non plus aux universités d'Oxford, de Cambridge, de Londres, de Durham, ni aux colléges ou écoles dépendant desdites universités, aux cathédrales, collégiales, ou autres établissements destinés aux cultes, ni, en général, aux établissements d'utilité publique ou de bienfaisance créés et soutenus au moyen de contributions volontaires.

Cet acte ne met, comme on voit, aucune entrave à la création

des corporations et des fondations dirigées par des administrateurs particuliers ou spéciaux; elles peuvent être instituées non-seulement dans un but charitable, mais aussi dans un but religieux ou scientifique. La liberté la plus large existe à cet égard sans distinction de communion religieuse, sauf le contrôle nécessaire pour assurer l'exécution des intentions des fondateurs et des bienfaiteurs, et prévenir les abus.

La bienfaisance publique ne comprend essentiellement que deux ordres d'institutions : les secours à domicile (*out door relief*), et les maisons de travail (*workhouses*, *in door relief*); tous les autres établissements de bienfaisance, les hôpitaux, les hospices, les écoles, les institutions de réforme, etc., sont exclusivement du ressort de la charité privée et libre, et nous avons vu que leurs revenus dépassaient de beaucoup ceux provenant de la taxe. C'est un puissant correctif au régime de l'assistance légale.

3. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Il n'existe pas aux États-Unis de législation spéciale sur la charité.

Dans ce vaste pays où l'indépendance et la liberté président à toutes les institutions comme à tous les actes individuels, ce sont les particuliers qui fondent, plus que partout ailleurs, les établissements de bienfaisance.

Ces établissements, qui ne dépendent que de ceux qui les ont institués, sont de splendides monuments. Ils ont été créés par des associations, et surtout au moyen de souscriptions auxquelles tous les citoyens riches prennent une large part; car, en Amérique, fortune oblige, et la nation, qui tient à maintenir, autant que possible, une certaine égalité dans les conditions, ne pardonne à celui qui s'élève au-dessus des autres par ses richesses, qu'autant qu'il en fasse un noble et patriotique usage.

Là, les pauvres ont de magnifiques demeures : les hospices, les hôpitaux y effacent en splendeur les palais de nos rois, et tout cela est dû à la bienfaisance privée.

Quelquefois, cependant, l'État concourt avec les particuliers à l'érection et à l'entretien de ces établissements qui, dès lors, reçoivent un subside en qualité de personnes civiles. L'État aussi, dans ce cas, approuve leurs statuts; mais ces statuts laissent aux particuliers qui dirigent l'établissement toute liberté d'action.

Les fondations reconnues par la loi peuvent acquérir et posséder. Cette reconnaissance n'est jamais refusée quand l'institution offre un but utile ou charitable.

Leur existence est perpétuelle; toutefois, le pouvoir législatif se réserve le droit de modifier et même d'annuler leurs statuts; mais il ne peut user de ce pouvoir que lorsque l'intérêt général le commande ou lorsque les circonstanees l'exigent impérieusement. On n'en connait pas d'exemple jusqu'à ce jour.

Les fondateurs et leurs héritiers sont les administrateurs et inspecteurs-nés de leur fondation. Dans la plupart des cas, ce sont des particuliers ou des fonctionnaires, appelés par la volonté des fondateurs, qui gèrent et surveillent les institutions charitables.

Les fondations les plus considérables des États-Unis sont celles de Philadelphie. On y remarque surtout la *Maison de charité*, l'*Asile des enfants* et la *Fondation Girard pour les orphelins*.

Il existe, en outre, quatorze autres fondations, toutes administrées par une commission composée de cinq membres choisis par les souscripteurs et indépendante de l'autorité gouvernementale.

Dans les autres États de l'Union américaine, on rencontre aussi un nombre considérable d'hospices et d'écoles, régis par des *Trustees* ou administrateurs spéciaux.

Ainsi, d'après la revue *The Missouri Republican* de 1854, dans la ville de Saint-Louis, dont la population s'était accrue de 6,000 à 120,000 habitants depuis 1830, on trouvait parmi les hospices privés neuf orphelinats, dont sept, dit le publiciste qui est protestant, étaient dus à la générosité des amis et des membres de l'Église catholique, et se trouvaient *sous leur direction*.

L'instruction publique était en progrès ; mais les écoles laissaient à désirer, sous les rapports du nombre et du *confortable*.

Pour remédier à la mendicité qui allait croissant, et pour arracher à la rue des petites filles que leurs parents abandonnaient au vagabondage, on avait érigé depuis quelque temps, par les soins

de personnes charitables, une école où l'on combinait le travail avec l'instruction. Dans cet établissement, que le *Republican* propose comme un modèle à imiter, on enseignait tous les principaux ouvrages de femmes. L'on dirait que cette école a été calquée sur celles qui existent chez nous en grand nombre, et qui se trouvent renseignées dans les statistiques publiées pour toute la Belgique, aux annexes de l'ouvrage de M. le chanoine de Haerne sur la charité chrétienne en Belgique (1).

4. — PAYS-BAS.

Dans les Pays-Bas, de tout temps, le soin des pauvres a été abandonné aux églises et aux particuliers; les établissements de bienfaisance étaient administrés, gérés, surveillés exclusivement par les diaconies ou par des associations privées. L'administration publique n'intervenait qu'en ordre subsidiaire.

La loi du 28 juin 1854 qui régit aujourd'hui les institutions d'assistance, n'a pas, au fond, changé cet état de choses. Une grande indépendance existe encore dans la gestion des administrations spéciales. Deux grandes libertés sont inscrites dans la nouvelle législation : la liberté de l'Église et la liberté de la charité privée. L'État ne se réserve qu'un simple droit d'inspection et de police.

Par *institutions de bienfaisance,* la loi entend toutes celles qui ont pour objet les soins à donner aux pauvres, d'une manière permanente, soit dans des établissements, soit au dehors. (Art. 1er.)

Elle distingue :

A. Les institutions de l'État, ainsi que les institutions provinciales et communales, établies et administrées par l'autorité civile;

B. Les institutions d'une communion ecclésiastique (*kerkelyke*

(1) Ce remarquable travail vient de paraître dans le cours de l'impression de notre deuxième édition, sous le titre : *Tableau de la charité chrétienne en Belgique, ou relevé des œuvres de bienfaisance dues principalement à l'usage des libertés inscrites dans la Constitution belge de* 1831. 1 vol. in-8°, 1858. Louvain, libr. de C.-J. Fonteyn.

gemeente), destinées aux pauvres d'un culte déterminé, établies et administrées au nom de cette communion ecclésiastique;

C. Les institutions établies et administrées par des particuliers ou par des associations particulières non ecclésiastiques ;

D. Les institutions mixtes, dont l'organisation et l'administration dépendent du concours de l'autorité civile et d'une communion ecclésiastique, ou bien de personnes ou d'associations particulières, non ecclésiastiques. (Art. 2.)

Il est dressé par les soins de l'administration communale, conformément aux catégories qui précèdent, une liste de tous les établissements de bienfaisance existant dans la commune. (Art. 3.)

Les communes ont le droit de créer de nouvelle institutions de bienfaisance, avec ou sans le concours des autorités ecclésiastiques. (Art. 4 et 5.)

Les arrêtés de création, ainsi que les règlements des institutions, sont simplement communiqués aux administrations provinciales (*états députés*), qui doivent en accuser réception dans les huit jours.

Les états députés veillent à ce que ces règlements contiennent les prescriptions nécessaires pour assurer une administration régulière (*regelmatig beheer*), et à ce qu'ils ne présentent rien de contraire aux lois et à l'intérêt général. (Art. 6.)

Les règlements concernant l'établissement et l'administration des fondations ecclésiastiques ou particulières, sont communiqués par leurs administrateurs à l'administration de la commune où elles sont situées. Cette communication doit se faire dans un mois à dater de leur création; il en est de même des modifications apportées aux règlements existants.

Si l'institution n'a pas exclusivement pour but le soin des pauvres, la communication se renferme dans les limites de la bienfaisance.

Les institutions pour lesquelles la communication exigée ne se fait pas dans le délai fixé, sont privées, à partir de l'expiration de ce délai jusqu'à ce que la communication ait eu lieu, de la faculté stipulée par l'article 1691 du Code civil (1) en faveur de corps moraux, en ce qui concerne les actes civils. (Art. 7.)

(1) « Outre les sociétés proprement dites, la loi reconnait aussi des réunions de personnes comme corps moraux, et ils peuvent être établis ou reconnus par l'autorité

Lorsque le but d'une institution de bienfaisance ne peut plus être atteint, ses biens et ses revenus sont affectés à une destination qui se rapproche, autant qu'il est possible, de l'institution primitive. Cette affectation a lieu :

A. Pour les institutions communales (art. 2, *a*), par le conseil communal, sous l'approbation des états députés ;

B. Pour les institutions ecclésiastiques (art. 2, *b*), par les administrations ecclésiastiques compétentes ;

C. Pour les institutions particulières (art. 2, *c*), par les fondateurs ou leurs héritiers s'ils existent; s'ils sont décédés ou inconnus, par les curateurs de l'institution, sous l'approbation du Gouvernement ;

D. Pour les institutions de nature mixte (art. 2, *d*), par le conseil communal et l'administration ecclésiastique ou particulière compétente, délibérant en commun, sous l'approbation des états députés.

Si cet arrangement ne s'effectue pas dans un terme à fixer par le Gouvernement pour chaque cas particulier, il est réglé par un arrêté royal motivé et publié. Cette disposition s'applique aux institutions mentionnées sous le litt. *C*, mais seulement lorsque les fondateurs ou leurs héritiers ne sont plus en vie ou sont inconnus.

Aucune de ces dispositions ne change, comme on voit, l'ancien état de choses quant à l'administration des fondations ecclésiastiques et particulières. Il est même à remarquer que l'indépendance et les priviléges dont ces fondations ont toujours joui, sont formellement reconnus par la loi du 28 juin 1854, puisqu'elle leur confie, comme autrefois, spécialement le soin des pauvres (art 20), et qu'en conséquence elle interdit à l'administration civile de donner des secours à des pauvres, jusqu'à ce que cette administration se soit assurée, autant que faire se peut, qu'ils ne peuvent

publique; ils peuvent aussi exister par eux-mêmes, dès qu'ils ont un but déterminé, non contraire aux lois et aux bonnes mœurs. »

Les articles suivants du Code civil créent la capacité des corps moraux et leur donnent droit de faire tous les actes de la vie civile. L'article 1700 établit en ces termes la perpétuité de ces associations : « Les autres corps moraux (ceux qui se sont constitués sans l'intervention de l'autorité) subsistent jusqu'à leur dissolution, conformément à leurs statuts et règlements, ou jusqu'à l'extinction du but ou de l'objet pour lequel ils se sont formés. »

en obtenir d'une administration ecclésiastique ou particulière de bienfaisance, et alors seulement en cas de nécessité absolue. (Art. 21.)

Les établissements particuliers de bienfaisance, moyennant l'accomplissement des simples formalités stipulées à l'article 7 de la loi, sont admis aux bénéfices de la personnification civile, aux termes de l'article 1691 du Code civil.

Ils sont, au surplus, soumis à la surveillance de l'autorité locale et à l'inspection du Gouvernement, dans le but de s'assurer qu'ils répondent à leur destination. (Art. 8.)

Ils sont tenus de faire annuellement à l'administration communale, dans le délai fixé à cet effet par le Ministre de l'intérieur et dans la forme indiquée par lui, en vue du rapport prescrit par l'article 195 de la Loi fondamentale, la déclaration du nombre des personnes soutenues ou soignées par eux, du montant de leurs dépenses d'administration et de secours de toute nature, et de celui de leurs revenus provenant de collectes, souscriptions ou autres rétributions ou subsides, et de donner, en outre, tous les autres renseignements que le Gouvernement peut juger nécessaires. (Art. 10.)

Enfin, l'article 13 stipule que la perception publique de fonds au profit de ces institutions, sous forme de collectes, de souscriptions ou sous toute autre forme, ne peut avoir lieu qu'après qu'il en aura été donné connaissance par écrit à l'administration communale, au moins trois fois vingt-quatre heures à l'avance. — L'administration communale peut interdire la perception. — Si l'administration de l'institution se croit lésée par cette interdiction, elle peut en appeler au Gouvernement, qui statue. — Sont toutefois exceptées de l'application de cet article les collectes faites dans les églises à l'occasion des services religieux, et celles qui se font pour des institutions d'une communion ecclésiastique, dans les maisons des membres de cette communion.

Les autres dispositions de la loi de 1854 concernent la gestion des biens des administrations de bienfaisance publique, l'entretien des pauvres, le domicile de secours, les actes d'indemnité, la revendication des secours prêtés, le recours envers les assistés, leurs parents, alliés ou héritiers, l'allocation des subsides sur les fonds communaux aux institutions de bienfaisance, la répression

du vagabondage et de la mendicité, et le jugement des contestations.

Un premier projet de loi sur les établissements de bienfaisance avait été préparé sous le ministère de M. Thorbecke. Bien que consacrant le principe de la liberté de la charité de la manière la plus large, il fut néanmoins accueilli avec défiance par l'opinion publique, à cause de certaines dispositions qui paraissaient de nature à astreindre les établissements de bienfaisance privés à des conditions de surveillance et de contrôle trop minutieuses. Le nouveau projet, qui faisait droit aux critiques articulées de ce chef, fut présenté aux Chambres le 3 décembre 1853 par le Ministre de l'intérieur, M. Van Reenen. L'exposé des motifs, les rapports et les débats auxquels il donna lieu présentent un haut degré d'intérêt (1). Dans l'impossibilité où nous sommes d'en donner un résumé complet, nous nous bornerons à citer quelques passages des discours des principaux orateurs qui font ressortir l'esprit de la nouvelle législation.

« Quels sont, » dit *M. le Ministre de l'intérieur*, « les principes sur lesquels la loi est basée? Quelles en sont les tendances générales? Ces principes, tels qu'ils ont été présentés déjà dans l'exposé des motifs, sont les suivants :

« 1° Abandon aux institutions de charité ecclésiastiques et particulières du soin de pourvoir à l'assistance des pauvres;

« 2° Désignation du bureau de bienfaisance civil qui peut prêter assistance à ceux qui ne peuvent être secourus par les institutions ecclésiastiques ou particulières;

« 3° Reconnaissance de la liberté pleine et entière de gouvernement et d'administration des institutions ecclésiastiques de bienfaisance; et, enfin,

« 4° Réglementation de l'assistance civile.

« .... L'assistance des pauvres est, selon l'opinion du Gouvernement, un devoir moral, un devoir religieux. C'est le devoir de chaque individu en particulier, mais surtout des institutions ecclésiastiques et privées qui possèdent des ressources, des propriétés destinées exclusivement à l'assistance du prochain nécessiteux.

(1) Voy. *Wet van den 28 junij* (*Staatsblad*, n° 100) *tot regeling van het armbestuur, met de daarover, vooral in de tweede Kamer der Staten-Generaal, gewisselde stukken en gehoudene beraadslagingen.* Uitgegeven onder toezigt van M. W. Francken, NGz. — Te Nijmegen, bij H.-C.-A. Thieme; 1854.

Le *Spectateur belge* de 1857 a reproduit la loi du 28 juin 1854, ainsi que le projet primitif de M. Thorbecke, et donné l'analyse de la discussion; c'est à cette analyse que nous empruntons nos extraits.

« Ce principe cependant ne saurait être appliqué d'une manière absolue et exclusive, et être admis strictement dans toutes ses conséquences. L'abandon complet de l'assistance aux établissements ecclésiastiques et privés est impossible dans l'état actuel de la société... Outre ces établissements, une autre institution est indispensable. L'indigent, qui ne peut pas recevoir de secours de la charité ecclésiastique, doit savoir à quelle administration il peut s'adresser, où il peut demander assistance quand elle est devenue indispensable.

« La loi consacre la liberté pleine et entière des institutions charitables ecclésiastiques et privées pour ce qui concerne leur régime et l'administration de leurs biens. Elles en disposent librement, elles sont entièrement libres d'accorder ou de refuser les secours. Elles peuvent donner ou refuser à qui bon leur semble : à cet égard la loi civile ne doit point contenir de stipulations, et, je le dis en toute confiance, je crois aussi que la loi proposée n'enfreint par aucune prescription l'autonomie et la liberté reconnues.

« L'administration et le régime des institutions de bienfaisance, tant ecclésiastiques que particulières, doivent être libres, et cela pour deux raisons : d'abord, parce que ces institutions ont droit à la liberté ; et en second lieu, parce que la liberté leur est indispensable pour qu'elles puissent exister et accomplir leur mission.

« Les institutions ecclésiastiques et privées ont droit à cette liberté dans leur administration et dans leur régime, à cause de leur nature même ; elles y ont droit, parce qu'elles doivent leur origine à la charité ecclésiastique et particulière ; la loi civile n'a pu exercer la moindre influence pour rassembler les ressources qui ont été créées par les donateurs pour être employées en faveur des pauvres désignés par eux, pour être régies par des administrateurs investis de leur confiance. *La loi ne peut pas enfreindre ces stipulations.*

« En second lieu, la liberté leur est indispensable pour qu'elles puissent exister et atteindre leur but. *Pour qu'une institution charitable puisse accomplir sa mission, pour qu'elle reçoive beaucoup de dons particuliers, il faut qu'elle soit complétement libre ; si on limite son action, si on lui prescrit des règles d'après lesquelles elle doit faire ses distributions, si l'on exerce dans son cercle d'action une influence extérieure, à l'aide d'une administration civile, ceux qui ont coutume de contribuer pour la soutenir se retireront, et le but qu'on se proposait sera manqué.*

« ... Le projet de loi admet l'existence de deux catégories d'institutions : les institutions de charité ecclésiastiques et libres, et les institutions civiles. Elles se trouvent les unes à côté des autres ; les premières sont libres dans leur action, les autres sont réglées par le pouvoir civil ; cependant toutes ont le même but, quoique reposant sur des bases différentes.

« ... L'administration civile, pour ce qui regarde l'assistance des pauvres, vient en deuxième ligne ; ceux qui ne peuvent pas être secourus par une insti-

tution ecclésiastique ou particulière peuvent s'adresser à l'administration civile; et celle-ci peut leur prêter assistance dans les cas urgents. A cette fin, il faut que l'autorité civile sache ce qui se fait par les institutions préposées au soulagement des indigents; elle doit avoir connaissance des établissements existant dans ce but; sans cette connaissance, il est impossible que le Gouvernement remplisse l'obligation qui lui incombe, et qu'il règle l'assistance civile qui est du domaine de l'État.

« Pour ces motifs, il faut reconnaître la nécessité d'imposer aux institutions ecclésiastiques et particulières l'obligation de donner certains renseignements.

« Mais peut-être dira-t-on que, tout en reconnaissant l'utilité de ces renseignements, on ne saurait cependant attribuer à l'État le droit de les demander. — On peut répondre qu'il a déjà été reconnu à plusieurs reprises que l'État, qui n'a pas le droit de régler les institutions particulières ou ecclésiastiques, doit cependant exercer sur elles une certaine surveillance (*toezigt*), résultant du droit et du devoir de l'État de veiller au maintien de l'ordre et du repos publics.

« Les institutions de bienfaisance existent dans le but déterminé de secourir les pauvres ; elles sont établies comme personnes morales dans l'État; elles sont aptes à exercer des droits civils, et elles ont besoin de l'appui et de la protection de l'État pour cet exercice. C'est pour ces motifs que la loi peut imposer à ces corporations les obligations nécessaires pour mettre l'autorité à même de prendre connaissance de leur existence et de ce qui se fait par elles dans la poursuite du but pour lequel elles déclarent exister.

« Voilà le système du Gouvernement dans la loi proposée.

« Deux systèmes différents, en opposition avec celui-là, ont trouvé des défenseurs dans cette assemblée : l'un de ces systèmes ne veut que des institutions ecclésiastiques et particulières; l'autre voudrait tout voir régler par la loi, tant les administrations privées que les administrations publiques.

« Il faut, a-t-on dit, abandonner tout le soin des pauvres à la charité religieuse. — Dans la situation présente de la société, l'application de ce système serait impossible et serait en désaccord avec la clause de la Constitution. — Lorsqu'il n'existera plus de bureau civil de secours, disait un orateur, lorsque l'administration publique ne s'occupera plus du soin des pauvres, il s'ensuivra, par une conséquence nécessaire (et d'après lui l'expérience l'aurait déjà démontré), que les pauvres seront adoptés par l'Église et que les institutions de charité religieuses se chargeront de les secourir.

« Je ne crois pas que cette conséquence puisse être admise, car qu'adviendrait-il des pauvres qui n'appartiennent à aucune communion religieuse, de ceux qui se trouveraient dans une localité où il n'y aurait pas d'institution charitable de l'Église à laquelle ils appartiennent, de ce grand nombre de pauvres enfin qui ne seraient pas adoptés par l'Église?

« Il est vrai que l'orateur a dit : Les institutions charitables de l'Église ne repousseront pas les pauvres, et dans le cas où elles les repousseraient, la communauté veillerait bien à ce que les administrateurs de ces institutions remplissent leurs devoirs et ne laissent pas manquer de secours ceux qui en auraient besoin. — Mais, messieurs, je ne voudrais pas fonder une loi de charité sur cette hypothèse, car je crois qu'on serait trompé sous bien des rapports. Selon moi, le système de l'orateur auquel je réponds doit conduire nécessairement à prescrire par la loi des règles à la charité ecclésiastique. Ce système aurait pour résultat infaillible d'ôter aux institutions ecclésiastiques la liberté de distribuer ou de refuser les secours comme elles le jugent convenable, et l'on se verrait ainsi forcé en quelque sorte de leur imposer l'assistance des membres de leur confession comme une obligation à laquelle elles ne pourraient se soustraire.

« En second lieu, ce système me paraît inadmissible, parce qu'il ne pourrait se concilier avec la clause expresse de la Constitution qui veut que la charité soit réglée par la loi.

« Le second système, qui est en contradiction avec les principes posés dans le projet qui vous est soumis, est celui qui tendrait à réglementer la charité religieuse comme la charité civile. Ce système me paraît également devoir être repoussé pour deux motifs. D'abord, parce que le Gouvernement est d'opinion, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, que les institutions charitables ecclésiastiques et particulières ont le droit de s'administrer et de se régir elles-mêmes en toute liberté ; ensuite, parce qu'il est impossible de régler par une seule loi et de la même manière deux objets différents. Je crois d'ailleurs que les partisans de cette mesure se font illusion sur ses effets probables. Elle aurait pour conséquence presque infaillible de faire retomber toute la charge des pauvres sur les bras de l'administration civile ; la charité privée, n'étant plus libre dans ses allures, se retirerait ; soumise pour la gestion de ses ressources à des formalités minutieuses et multipliées, elle verrait disparaître les dons volontaires et les legs qui sont indispensables à son maintien... »

« Il m'a été pénible, » *M. Blaupot ten Cate,* « d'entendre dire qu'on voyait dans la solution de cette question un moyen de domination religieuse, ou un mode de centralisation toute-puissante de l'autorité publique : je n'y vois, pour ma part, qu'un grand intérêt social et religieux. Il en est qui veulent que l'État se charge complétement de l'administration des biens des pauvres. Ils reconnaissent les immenses services rendus par les diaconies, mais ils se disent qu'il y a des abus dans leur administration et qu'il importe que l'État veille à ce que les biens des pauvres soient administrés convenablement. Mais cet argument n'a aucune valeur, à moins qu'on ne démontre le *droit* de l'État. Or, si l'on considère que les diaconies sont de leur nature des

institutions religieuses, chargées de venir en aide à ceux qui professent tel culte particulier, on doit reconnaître que l'immixtion de l'État serait la lésion d'un droit, et qu'il ne lui appartient pas plus d'intervenir dans la sphère de la charité religieuse qu'il ne lui appartient de se mêler des diverses religions elles-mêmes.

« D'autres désirent que le soin des pauvres soit abandonné à l'Église, parce qu'ils savent par expérience que l'Église est le mieux à même de s'occuper de cette mission de charité, et ils ont raison...

« On peut espérer qu'en laissant à la charité religieuse sa liberté, elle saura en apprécier le prix, qu'elle saura s'acquitter de sa tâche avec amour. Si l'on ajoute que les mœurs et la foi se relèveront de leur affaiblissement, cette amélioration aura une influence plus grande encore sur la charité ; oui, alors un véritable amour veillera sur les pauvres! Messieurs, je respecte ce courage de la foi, j'admire cette chaleur de la foi qui nous fait participer à l'esprit des premiers chrétiens qui s'entr'aidaient avec tant de sollicitude, parce qu'ils se souvenaient des paroles du Christ : « Ce que vous aurez fait au moindre « des miens, vous l'aurez fait à moi-même. » C'est mon désir le plus ardent que dans toute la Néerlande, lorsque le projet qui nous occupe sera devenu loi, la foi se manifeste si fortement par la charité, que bientôt toutes les craintes sur ses effets viennent à s'évanouir. J'y travaillerai pour ma part dans la mesure de mes forces. »

M. *Van Lynden* s'applaudit de ce que le Gouvernement a compris que l'Église doit se mouvoir librement. « Un des plus grands fléaux de notre siècle est le paupérisme. Personne ne peut se vanter d'avoir trouvé le moyen de l'anéantir; je ne me vanterai pas non plus de l'avoir découvert; mais je crois que le premier moyen de le diminuer est de faire disparaître tout ce qui peut ressembler à la charité légale. Quoiqu'il ne se trouve pas explicitement écrit dans nos lois que le pauvre a *droit* à être secouru, il n'en est pas moins vrai que dans la pratique ce droit n'a été que trop reconnu... »

M. *Van Reede van Oudsthoorn* voudrait plus de liberté encore pour la charité privée que n'en accorde le projet. Selon lui, la disposition de l'article 195 de la Loi fondamentale ne s'applique qu'aux administrations publiques, « car, dit-il, si le rapport devait porter sur les opérations des associations religieuses, il s'ensuivrait que l'État devrait s'immiscer dans ces opérations. Or, l'État n'a aucun droit à cette immixtion. Il suit de là que les articles 10, 11 et 12 du projet de loi devraient être supprimés. Je crains beaucoup que le Ministère ne consente point à cette suppression. Et cependant au lieu d'être, comme le Ministère le désire, une loi de transition à un meilleur système, le projet ne fera que consolider l'assistance officielle, mal qui existe déjà en fait dans

le pays, mais qui, grâce à Dieu, manque jusqu'ici de sanction légale. »

M. *Van Diense* exprime les mêmes craintes : « Les droits, l'existence des institutions de charité privée, dit-il, leur sont garantis par le pacte fondamental; la loi leur tracera des règles, mais sans toucher à leur liberté : y toucher serait tuer la bienfaisance. Or, y a-t-il liberté là où l'État (art. 7) se mêle des affaires intérieures d'institutions érigées par des particuliers, en exigeant de leur part la communication de leur organisation particulière, avec menace de les priver des droits que l'article 1691 du Code civil leur reconnaît ? Y a-t-il liberté là où la loi (art. 9, *b* et *c*) prétend faire régler par l'État l'usage des propriétés et des revenus d'institutions privées, revenus dont on n'aura pas fait connaître au Gouvernement la destination, dans un délai à déterminer par lui ? Y a-t-il liberté là où l'on prétend exiger un rapport annuel mentionnant les recettes et les dépenses et le nombre des indigents secourus (art. 10 et 11) ?

« N'oublions pas, messieurs, qu'un jour nous avons entendu dire dans cette enceinte que les temps n'étaient pas encore arrivés où l'on pourrait adopter un plan tout nouveau, que la Loi fondamentale permet d'aller encore plus loin, qu'elle permet de regarder l'administration des pauvres comme un service public ! Mais, ce qu'à Dieu ne plaise, quand ces temps seront venus, la source de la charité se tarira, cette source qui depuis des siècles nous a préservés de la taxe des pauvres. L'exemple de l'Angleterre et de la Frise, où l'on trouve des laboureurs qui payent 500 à 600 florins comme taxe des pauvres, devrait nous avertir, et nous apprendre que *loi* et *charité* sont deux idées diamétralement opposées l'une à l'autre, et que la *contrainte* exclut la liberté. »

M. *Van Golstein*. — « La charité légale ne diminue aucunement le nombre des pauvres; les dépenses, au contraire, augmentent de jour en jour. La libre bienfaisance s'éteint sous ce régime, et cela se conçoit : celui qui se voit forcé par l'État à donner ne fera plus l'aumône spontanément en particulier. » — L'orateur prouve par des chiffres que les dons charitables ont diminué à mesure que le subside accordé par l'État aux bureaux de bienfaisance augmentait. Il s'élève avec force contre le domicile de secours qui, dit-il, a donné lieu à cette charité légale qu'il attaque. « Et qu'on n'objecte pas que, si le lieu d'habitation du pauvre était aussi celui où il sera secouru, les pauvres afflueraient en masse vers les localités où les moyens de subvenir à leurs besoins sont plus grands. Cette objection est plus spécieuse que solide, car il n'est pas si facile aux pauvres de se rendre d'un endroit dans un autre ; l'occasion ne s'en offre pas à tout moment ; et, cela fût-il vrai, alors encore le trésor public ne leur serait pas ouvert pour les secours, si on admet que ce n'est que par mesure d'urgence que l'autorité publique puisse pourvoir aux nécessités des indigents. »

M. *De Kempenaar* ne veut pas non plus du domicile de secours. Il rejettera

le projet parce qu'il pense que l'État ne doit point s'occuper de charité : il doit lui laisser toute sa liberté.

M. *Mackay* se demande si la loi a laissé aux associations de charité assez de liberté. Quand l'État attribue à l'Église le soin de secourir les pauvres, et qu'en même temps il conserve pour lui une partie de ces soins, il engage une lutte entre les deux éléments. « La charité privée, » dit l'orateur, « subjuguera sa rivale, elle sortira triomphante du combat ; mais laissez-lui la faculté de se servir librement de ses armes. »

Il explique ensuite la Loi fondamentale dans le sens restreint dans lequel l'ont entendue plusieurs orateurs précédents : la Constitution, d'après lui, n'a jamais voulu la charité légale.

« On a dit que la charité ecclésiastique était un *pium votum* : j'attends beaucoup de l'Église, surtout quand elle est pénétrée de sa sainte mission et qu'elle comprend ce qu'elle doit à Celui qui lui a recommandé les pauvres ! On nous a dit aussi que nous nous confions trop à la charité religieuse : non, messieurs, nous n'avons pas *trop* de confiance, mais nous nous attachons à la pratique et nous croyons que l'Église a le privilége *d'établir, en maintenant la soumission, la discipline parmi les pauvres*, le privilége de faire une faveur et non pas de se libérer d'une obligation ; qu'elle possède enfin le secret de renouer entre le riche et le pauvre ces relations bienveillantes qui jamais ne devraient se rompre. »

M. *Groen van Prinsterer* envisage la charité publique comme un puissant *corps de réserve* à l'égard de la charité privée. Il critique la loi en ce qu'elle n'est pas assez favorable à celle-ci et tend à amener ce qu'on a trouvé dans les deux projets précédents, à savoir : *un esprit de centralisation napoléonienne, d'omnipotence de l'État, d'omnipotence de la loi.*

M. *Thorbecke* combat l'idée émise par le Ministre de l'intérieur (M. *Van Reenen*), *d'abandonner* le soin des pauvres à la charité ecclésiastique et particulière. Il trouve que ce principe est contraire à l'article 195 de la Loi fondamentale, qui fait de *l'entretien des pauvres un objet constant des soins du Gouvernement*. Il ajoute que le paupérisme étant une question sociale, la société et par conséquent le Gouvernement doivent y veiller.

« Le projet, » ajoute l'orateur, « abdique le devoir qui incombe au législateur d'exercer une surveillance active sur les diverses parties de l'administration des indigents, surveillance qui *doit assurer leur harmonie et leur concours, en respectant la liberté qui revient à chacune d'elles et sans amener la centralisation.*

« Je suis, autant que personne, défenseur de la liberté ecclésiastique ; mais les communions religieuses ne peuvent s'élever au-dessus des règles que l'État a intérêt à établir.

« Alors même qu'il n'y aurait pas d'administration publique des pauvres, encore l'État serait-il obligé de remplir la tâche pour laquelle il est seul compétent et qui consiste à établir l'accord entre les diverses institutions par une surveillance bien réglée, et à ramener à un même but leurs tendances divergentes.

« Ceci est doublement nécessaire, maintenant que l'administration civile est maintenue comme subsidiaire dans ses rapports avec les institutions ecclésiastiques et autres institutions de charité particulières.

« Une autre obligation du législateur consiste à assurer la bonne administration de biens destinés à l'entretien des nécessiteux. Je ne demande pas ici une compétence exceptionnelle (*een exceptionele bevoegdheid*), une obligation exceptionnelle. C'est un devoir général du législateur, non-seulement par rapport aux associations qui se chargent du soin des indigents, mais par rapport à toutes les associations (1) ou corps moraux, en ce qui concerne les personnes dont l'intérêt est engagé dans l'administration et qui ne sont pas en état d'y veiller elles-mêmes. »

M. *Sloet tot Oldhuis* se déclare l'adversaire de toute charité légale. Il la trouve dans l'esprit des articles 21 à 25 du projet de loi. Il la voit dans les dispositions concernant le domicile de secours. — « Il y a quelques années, la taxe des pauvres en Angleterre équivalait à tout le budget de l'Espagne. On lit dans un rapport officiel au sujet de cette taxe : « A mesure que cette « manière de secourir les pauvres prend de l'importance, on leur attribue « une sorte d'indépendance. Ils ne sont plus tenus de se procurer du travail, « ni de se faire respecter par leur conduite. Ils ont la sûreté de l'esclave pour « leur entretien, sans en avoir la condition dégradante... Ils n'ont rien à perdre « et tout à gagner. La personne la moins intelligente peut comprendre que cet « état de choses ne peut durer, mais qu'il doit amener infailliblement la « famine, la guerre civile et la décadence du royaume. »

« Un rapport remarquable présenté par M. Beuker Andréa au cinquième congrès économique de Leyde, traite du paupérisme quant à l'Angleterre et à la Suisse où ce fléau s'est introduit avec la taxe des pauvres. Ce publiciste fait voir, par un état statistique, jusqu'à quel point le paupérisme sévit dans quelques parties de la Hollande. D'après le budget du canton d'Oostdongeradeel, les subsides alloués pour les pauvres sont montés, en quatre années, de 21,750 florins à 48,385 florins, de sorte qu'une personne jouissant d'un revenu de 50,000 florins fut taxée pour la somme de 2,200 florins à payer en une année. Un pasteur, qui touchait un traitement de 600 florins, dut payer 53 florins en 1848 pour la taxe des pauvres dans le Westdongeradeel.

« ... Il est encore temps d'arrêter la charité légale, qui se fait sentir dans

(1) On sait que la liberté d'association est limitée par la loi dans les Pays-Bas.

les Pays-Bas, avec plus ou moins d'intensité, selon les localités. Dans quelques années, il sera peut-être trop tard, et alors quel est l'avenir vers lequel nous serons entraînés ? »

Ces extraits suffisent pour faire apprécier l'esprit et la portée de la nouvelle loi sur la charité dans les Pays-Bas. L'assistance des indigents repose, avant tout, sur les institutions ecclésiastiques et privées qui jouissent de la liberté la plus large, pour ne pas dire la plus illimitée; les administrations civiles n'interviennent qu'en sous-ordre, d'une manière subsidiaire. La loi a été votée à une grande majorité, tant par les députés protestants que par les députés catholiques.

Cette loi n'est d'ailleurs considérée que comme une voie de transition pour aboutir, s'il est possible, à restituer à la charité privée le soin exclusif du soulagement et de l'entretien des indigents. Cette opinion a été exprimée par le Gouvernement et énoncée en termes formels dans le rapport de la section centrale (*Verslag der Commissie van Rapporteurs*) :

« La loi, dit-il, devrait être transitoire en ce qu'elle aurait pour tendance d'amener avec discrétion et prudence le passage vers le système opposé à celui de la bienfaisance légale, qui n'est que trop en vogue aujourd'hui; de diminuer graduellement la funeste allocation de subsides communaux et de la faire cesser enfin complétement; de se proposer pour but le retour à l'entretien des pauvres par la charité ecclésiastique (*tot de kerkelyke liefdadigheid*), et d'admettre à ce sujet aussi peu d'exceptions que possible. »

Pour dissiper la crainte qui s'était manifestée durant le cours des débats, que les autorités civiles, s'appuyant sur une interprétation erronée de certains articles de la nouvelle loi, ne s'attribuent une influence plus grande que celle que le législateur a voulu leur accorder, le Gouvernement a cru devoir accompagner la publication de la loi d'une circulaire aux députations des états provinciaux, où il leur indique spécialement les trois points suivants comme devant régler son application :

« 1° Les institutions charitables ecclésiastiques ou privées sont indépendantes du pouvoir civil, sauf l'observation des quelques dispositions qui règlent l'exercice de leur autonomie. C'est pourquoi l'autorité civile doit s'abstenir d'imposer à ces institutions,

par voie administrative, d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi.

« 2° Le soin de pourvoir à l'assistance des pauvres est abandonné principalement aux institutions ecclésiastiques et libres. C'est pourquoi l'assistance par les administrations civiles ne peut être accordée que si les deux circonstances prévues par l'article 21 se trouvent réunies (1).

« 3° Les subsides aux institutions charitables puisés dans les caisses communales sont un mal réel. C'est pourquoi il est expressément prescrit aux états députés de veiller à ce que ces subsides ne soient accordés que dans les cas de nécessité absolue, et d'employer tous les moyens dont ils disposent pour en diminuer l'importance. »

Cette circulaire se termine par une invitation pressante aux états d'exercer toute leur influence, afin que les administrateurs de l'assistance légale s'entendent avec les administrations ecclésiastiques, et surtout qu'ils apportent la plus grande bienveillance dans les rapports qu'ils auront avec ces administrations.

5. — PRUSSE.

A. Une loi du 13 mai 1833, portée pour les parties orientale et occidentale du royaume, décrète que toute fondation nouvelle est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement, et que l'acceptation des dons et legs faits au profit d'une institution publique ou d'une corporation reconnue reste soumise aux prescriptions de la loi française (§ 6). Conformément à cette disposition, tout établissement charitable au profit duquel un don ou un legs a été fait, doit en donner connaissance au Gouvernement. L'acceptation de ce don ou de ce legs doit être autorisée par l'État s'il dépasse 1,000 thalers. Si les 1,000 thalers sont formés de trois ou quatre legs différents, ils peuvent être acceptés sans autorisation préalable.

(1) C'est-à-dire qu'on doit s'assurer que la personne qui demande des secours ne peut pas être assistée par une institution ecclésiastique ou libre, et en outre qu'il s'agit d'un cas de besoin urgent.

L'autorisation du Gouvernement ne peut jamais porter atteinte aux droits des tiers, ni déroger aux principes de la législation générale.

Au Gouvernement appartient le droit absolu d'autoriser ou de refuser. Ce droit, il le tient de l'essence même de sa constitution, car il a pour devoir d'empêcher que la fortune des institutions de charité ne porte atteinte à la fortune publique par l'accumulation des biens de mainmorte. (*Motifs de la loi précitée.*)

Rien ne s'oppose donc à ce que le Gouvernement n'accorde, dans les provinces du Rhin, la personnification civile aux établissements ou aux corporations qui se proposent un but utile et moral (1).

La loi du 31 janvier 1850 est venue confirmer ce droit en stipulant (art. 31) qu'une corporation, pour obtenir l'existence légale, et, par conséquent, la personnification civile, doit remplir les conditions et formalités qui seront prescrites par une loi ultérieure. Jusqu'à présent aucune loi spéciale n'a réglé cette matière; il s'ensuit que le Gouvernement accorde ou refuse la qualité de personne civile, selon qu'il le juge convenable.

L'octroi est généralement subordonné à l'utilité des fondations et au besoin qn'elles peuvent avoir, pour l'accomplissement de leur objet, d'acquérir et de posséder des terres et des capitaux. Sont rangées dans cette catégorie les fondations d'utilité publique sans exception, dont la durée est garantie par des ressources suffisantes.

(1) La ville de Bonn possède deux hospices, l'un catholique, institué en 1848 (*Hospital Verein*), l'autre protestant, institué en 1854 sous le nom de *Fondation de Frédéric-Guillaume* (*Friedrich-Wilhelm Stiftung*), dont le gouvernement prussien a autorisé l'établissement comme personnes civiles.

Ces hospices ont des administrateurs spéciaux indépendants de la commune, qui jouissent, à peu de chose près, des mêmes droits et privilèges.

L'hospice catholique, connu sous le nom d'*Hôpital bourgeois de Saint-Jean-Baptiste,* a été fondé par la charité privée. Il est destiné aux malades et aux infirmes, sans distinction de religion, et se trouve sous un *curatorium* de douze membres, dont le président doit appartenir à la religion catholique, et parmi lesquels il doit toujours y avoir, sans que ce nombre puisse être augmenté ou diminué, deux membres catholiques de l'administration des pauvres, un membre appartenant à la communion évangélique et un à la communion israélite.

L'hospice de Frédéric-Guillaume reçoit aussi les malades sans distinction de culte; mais il est spécialement destiné à recueillir les malades et les infirmes appartenant à la communion évangélique, et à donner aux orphelins de Bonn une instruction chrétienne.

Le Roi sanctionne les statuts, auxquels il ne peut être apporté aucun changement sans une autorisation nouvelle.

B. Dans la Prusse septentrionale, il n'existe point d'administration publique pour les établissements de bienfaisance. Les églises, les écoles, les hospices y sont soumis à un *patronat* qui comprend le droit de nomination. Ce patronat n'appartient pas nécessairement au Gouvernement ou à l'autorité communale; c'est souvent un droit attaché à la possession d'une terre noble, et quiconque, en Silésie, en Poméranie, dans les Marches de Brandebourg, achète une terre de ce genre, peut exercer ce patronat, transmissible, comme le bien lui-même, à la famille du propriétaire ou à telle personne ou administration qu'il juge à propos de désigner.

Le Gouvernement se réserve toutefois un droit de surveillance et d'inspection sur tout établissement de bienfaisance ; mais, à part l'exercice de ce droit d'ordre public, les administrations particulières agissent dans toute leur liberté.

En règle générale, toutes les associations indistinctement qui ont obtenu de l'autorité royale la qualité de corporation légale, ont le droit de posséder et d'acquérir en nom collectif. Les principaux établissements de ce genre sont : les villes et communes rurales, les écoles, les universités, les associations religieuses, les hospices de vieillards et orphelins, les établissements de charité, etc. Il n'existe aucune loi, aucun règlement qui trace les formalités et détermine les conditions de leur existence. D'où il suit que le Gouvernement, pour chaque cas particulier, décide selon les circonstances et son appréciation souveraine, s'il y a lieu d'accorder ou de refuser à telle ou telle association la qualité de corporation légale.

Les fondateurs ont le droit de nommer, pour gérer leurs libéralités, toute personne indistinctement, ecclésiastique ou laïque, fonctionnaire ou particulier, parent ou étranger, sous le contrôle ou sans le contrôle du Gouvernement ou de la régence dans laquelle est située la fondation.

C. Enfin, la loi organique du 31 décembre 1842 a déterminé d'une manière générale les conditions de l'administration des pauvres dans la monarchie prussienne. Le chapitre III, première partie, de cette loi, traite de la position de l'État vis-à-vis des institutions de bienfaisance.

Voici les paragraphes qui concernent cette position :

« § 32. Les refuges, les hôpitaux, les orphelinats, les crèches, ainsi que les dépôts de mendicité, sont placés sous la protection spéciale de l'État.

« §§ 33 et 34. En cas de création de nouveaux établissements de ce genre, les projets seront communiqués au Gouvernement, qui approuvera les bases de la constitution qui doit les régir. — Les autorités qui auront à statuer à cet égard ne pourront s'opposer à l'érection de ces établissements que dans la seule hypothèse où l'exécution des prescriptions du fondateur serait impossible ou nuisible.

« § 35. Chaque fondateur a le droit de régler, d'après sa volonté, l'ordre intérieur de pareils établissements, ainsi que de prescrire les mesures de surveillance, le choix des administrateurs, la reddition et le contrôle des comptes.

« § 36. Dans le cas où le fondateur n'a rien ordonné lui-même, tous ces droits appartiennent à l'État.

« § 37. Les établissements à la tête desquels se trouve un directeur, en vertu de l'acte de fondation ou pour d'autres motifs, restent cependant toujours sous la surveillance supérieure de l'État.

« § 38. L'intervention de l'État se borne à vérifier si la fondation est dirigée conformément aux intentions du fondateur, et si rien ne se fait de contraire au but de l'institution.

« § 39. L'État a, par suite, le droit de faire visiter de pareils établissements et de faire disparaître les irrégularités et les abus, conformément aux principes énoncés au § 38.

« § 40. L'État doit veiller en général à ce que les revenus des hospices et des autres établissements de bienfaisance soient employés conformément au but de l'institution et selon l'intention des donateurs.

« § 41. Si, par suite de changements de circonstances, il devenait impossible ou même nuisible d'exécuter les prescriptions du fondateur, l'État devrait affecter les biens et revenus de l'institution à un emploi différent, mais, autant que possible, conforme aux intentions probables du fondateur. »

La deuxième partie du chapitre III établit les rapports de l'État avec les fondations privées, et en particulier avec les fondations de famille ; ces rapports reposent sur les bases suivantes : maintien de la fondation telle qu'elle a été faite ; autonomie de la famille dans la gestion des intérêts communs ; soin de faire observer l'acte d'institution, surtout par le chef de la famille.

6. — AUTRICHE.

Le concordat du 5 novembre 1855, conclu entre le Gouvernement autrichien et le Gouvernement pontifical, consacre la liberté de l'Église d'une manière presque absolue, et lui accorde en même temps des droits et des priviléges dont elle ne jouissait pas auparavant. Elle peut acquérir des propriétés, créer des établissements durables, accepter des fondations et les administrer *d'après les lois ecclésiastiques*. Indépendante de l'administration légale, l'Église peut accepter, avec les charges et conditions stipulées par le fondateur, toute libéralité faite à son profit ; seule même, elle a le droit d'exécuter ces clauses et conditions.

Les fondations de bourses, et généralement tous les fonds destinés à l'instruction, sont exclusivement du domaine de son administration. Rien désormais ne l'entrave dans ses actes, et les administrations légales restent en dehors de tout ce qui la concerne directement. Le Pape et l'Empereur règlent entre eux, comme bon leur semble, les affaires temporelles de l'Église ; — mais il est des droits, et ce sont les plus importants, auxquels l'Empereur ne peut plus toucher. Ils sont définitivement consacrés par le concordat.

Le concordat n'a stipulé que pour l'Église ; les fondations laïques sont restées sous l'empire du droit commun. En général, les établissements de bienfaisance sont, en Autriche, l'œuvre de la charité privée. Ils sont administrés selon la volonté des fondateurs, et la surveillance que l'État exerce à leur égard a principalement pour but d'assurer la stricte exécution de cette volonté. Par suite, les lois autrichiennes permettent aux fondateurs d'instituer des administrations spéciales pour gérer leurs libéralités. Ces administrations exercent, sous le contrôle de l'État, ce qu'on appelle en Autriche le droit de présentation (*Præsentationsrecht*). Généralement, le fondateur désigne, dans l'acte constitutif de sa fondation, celui ou ceux auxquels il entend confier ce droit, qui est dévolu à l'État, s'il néglige de le faire.

Le Gouvernement laisse un libre exercice au droit de présentation, tant que celui ou ceux qui l'exercent ne posent pas des actes contraires au but de la fondation ou à la volonté bien exprimée du fondateur.

Ce droit de présentation consiste non-seulement dans la faculté de nommer aux lits et places fondés, mais de faire l'application et la distribution des revenus et tous autres actes d'administration. Seulement, l'autorisation du Gouvernement est nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de changer ou de modifier le but ou la destination de la fondation, d'accepter de nouvelles libéralités, d'aliéner, d'hypothéquer, d'acquérir, de louer, de construire, de faire des réparations aux bâtiments, de poser enfin un acte de quelque importance.

Les fondations privées sont tenues de rendre annuellement compte au gouvernement de leur administration et gestion.

7. — BAVIÈRE.

La législation charitable en Bavière est à peu près la même qu'en Autriche : même tolérance, même liberté, mais aussi même patronage et même contrôle supérieur de l'État. L'institution des corporations et des fondations est subordonnée à l'autorisation spéciale du Souverain. Les unes et les autres sont soumises aux mêmes règles, aux mêmes formalités, aux mêmes conditions d'existence.

L'acceptation de tous dons et legs charitables ou pieux doit être autorisée par le Gouvernement. Si le fondateur, l'exécuteur testamentaire ou celui auquel incombe l'obligation de demander cette autorisation négligeait de le faire, il serait passible des peines comminées par la loi.

Les corporations et fondations d'utilité publique dûment autorisées jouissent de la personnification civile ; mais les dons et legs doivent être acceptés, sous l'autorisation de l'État, soit par le bourgmestre, s'il s'agit d'une fondation au profit d'une commune,

soit par le gouverneur, si elle est faite au profit d'une province, soit enfin par l'administration de la police de la localité, s'il s'agit d'une fondation en faveur d'un établissement de bienfaisance ou d'instruction.

L'acceptation des dons et legs faits au profit du culte catholique doit être autorisée par la régence du cercle, sur l'avis de l'autorité supérieure ecclésiastique.

Celle des libéralités faites au profit des fondations protestantes doit l'être par le Roi.

Il en est de même pour l'acceptation des dons et legs faits en faveur des couvents et autres établissements analogues, si leur valeur dépasse 2,000 florins.

Tout fondateur, d'après la législation bavaroise, a le droit d'instituer, pour gérer sa fondation, des administrations spéciales.

Si le fondateur désigne une personne revêtue d'un emploi public, il faut distinguer si cette personne est appelée dans l'administration en qualité de simple particulier ou à raison de ses fonctions officielles. Dans le premier cas, le fonctionnaire est libre d'accepter ou de refuser la charge qui lui est conférée; dans le second cas, l'État décide de l'acceptation ou du refus.

La loi ne défend pas non plus d'instituer des administrateurs spéciaux dans le but de concourir à toutes les opérations de l'administration légale avec un pouvoir d'initiative et de contrôle, pourvu que les administrateurs spéciaux ne portent pas atteinte aux attributions des autorités publiques légalement chargées de l'administration.

On trouve un exemple de cette administration spéciale dans les statuts d'une fondation instituée dans la ville de Munich par les soins du roi Maximilien, sous le titre d'*Association de Saint-Jean* (*Johannes Verein*), dans le but de distribuer aux indigents des secours dus à la charité privée.

8. — GRAND-DUCHÉ DE BADE.

Dans le grand-duché de Bade, la loi permet l'existence de corporations avec pouvoir de posséder et d'acquérir, sous la condition, toutefois, d'être autorisées par l'État et de poursuivre un but d'utilité publique.

Cette loi, publiée dans le *Bulletin des lois* du grand-duché sous la date du 1er août 1807, est le deuxième édit de constitution grand-ducale du 14 juillet 1807, dont le § 9 surtout mérite d'être rapporté.

« § 9. Si plusieurs citoyens de l'État se réunissent en société dans le but de s'assurer pendant leur vie des avantages et jouissances réciproques, et sous la condition que ceux qui meurent ou qui s'en vont seront remplacés par d'autres, il est évident que cette société a tous les caractères d'une fondation perpétuelle.

« Si cette fondation répond à l'utilité publique, ou si seulement elle touche aux intérêts de l'État, elle sera considérée comme fondation perpétuelle de l'État; et, dans ce cas, il lui faudra naturellement l'autorisation du Gouvernement.

« C'est par cette autorisation qu'elle acquiert : 1° le droit d'*indivisibilité*, en ce sens que nul ne peut demander la dissolution de la société ou de la fondation, ni provoquer le partage des biens, qui sont et doivent rester la propriété de l'être moral et collectif;

« 2° Le droit de *stabilité*, garantie qu'elle est par la loi contre tout changement qu'un ou plusieurs membres voudraient apporter aux statuts;

« 3° La *personnification civile*, c'est-à-dire tous les droits dont jouit un simple citoyen.

« Dix années d'une existence paisible et publique équivalent, pour les fondations dont il s'agit, à une autorisation tacite.

« Toute fondation ainsi reconnue tacitement comme fondation perpétuelle de l'État, prend le nom de corporation. Elle a, dès lors, en règle générale, tous les droits d'un citoyen, mais sans avoir d'autres avantages et priviléges que ceux dont il jouit.

« Le Gouvernement peut accorder à une corporation des avantages et priviléges spéciaux.

« Le Gouvernement peut, quand des raisons d'État ou l'intérêt public l'exi-

gent, dissoudre la corporation ou en modifier les bases ; mais lui seul a ce droit.

« En cas de dissolution, l'apport des membres vivants leur est rendu.

« Si l'apport consiste en une rente viagère, le Gouvernement succède aux droits et devoirs du débit-rentier.

« Tous les autres biens doivent être employés par le Gouvernement à la fondation d'une nouvelle congrégation, dont le but se rapproche le plus de la congrégation dissoute. »

Il résulte de la liberté des fondations, que le fondateur peut instituer, dans le grand-duché de Bade, des administrations spéciales indépendantes de l'autorité légale. Quand le fondateur en a disposé ainsi, l'autorité ne doit et ne peut intervenir dans l'administration que dans le cas où son concours serait exigé, soit par la nature même de la fondation, soit pour empêcher qu'elle ne soit détournée de son but et de sa destination. (Voir 1° le *règlement concernant l'administration et la comptabilité des fondations catholiques, ecclésiastiques ou laïques*, du 21 novembre 1820, publié à Carlsruhe, le 1er janvier 1827 ; 2° le *décret* du 10 avril 1833 ; 3° les *ordonnances* du 21 novembre 1820 et du 10 mai 1825 ; 4° le *Bulletin des lois grand-ducales*, qui mentionne le deuxième édit de constitution sur l'organisation des communautés, des corporations et des institutions de l'État.)

9. — WURTEMBERG.

Le droit de fonder et d'administrer librement les corporations et les fondations charitables est formellement sanctionné par la loi wurtembergeoise. Leur existence est seulement subordonnée à la sanction royale, et cette sanction elle-même dépend des circonstances et du but de l'institution. Le souverain décide, en cette matière, d'après des considérations d'intérêt public.

Sous le rapport civil, les corporations et les fondations sont soumises à la surveillance de l'État. Sous le rapport religieux, elles ne peuvent être soumises qu'à celle de l'autorité diocésaine.

Ces principes ont été notamment consacrés par la sanction donnée en 1850 à un acte émané de l'évêque de Rothenbourg qui institue les Sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul dans le Wurtemberg (1).

Les fondateurs ont le droit le plus large de nommer des administrateurs spéciaux, à titre successif, pour gérer leurs fondations, ou de charger de cette gestion telle ou telle administration publique. Cette administration ne peut toutefois accepter ce mandat que lorsqu'elle y est autorisée par le Gouvernement,

Il n'existe pas dans le Wurtemberg d'administration publique de l'assistance. Lorsque le fondateur a négligé de désigner les adminis-

(1) L'approbation de l'acte constitutif du 19 janvier 1850 a été donnée sous les conditions suivantes :

1° La surveillance ecclésiastique ou religieuse de l'institution appartient tout entière à l'évêque de Rothenbourg ;

2° L'État se réserve le droit de surveiller l'institution dans tous ses rapports avec l'autorité civile ;

3° L'institution peut établir des succursales. Chacune d'elles est régie respectivement par son supérieur ;

4° L'évêque nomme les supérieurs de l'ordre dont il est, lui, le directeur suprême ;

5° Les hospices et hôpitaux dépendant de l'institution sont placés sous la surveillance des administrations des hôpitaux ;

6° Si l'une des Sœurs vient à mourir pendant qu'elle fait partie de l'ordre, celui-ci hérite de son apport, soit qu'elle teste ou meure *ab intestat;*

7° Tout ce qui ne fait point partie de cet apport appartient à la Sœur ou à ses héritiers après sa mort. C'est là sa fortune personnelle dont elle peut librement disposer par testament, soit en faveur d'une Sœur de l'ordre ou de l'ordre même, soit en faveur d'un parent ou de toute autre personne.

Les revenus de cette fortune particulière appartiennent de plein droit à l'institution, pendant tout le temps que la Sœur en fait partie.

Elle peut recevoir de ses parents et de toute autre personne, par des dispositions entre-vifs et testamentaires.

La fortune appartenant à la corporation est administrée par les supérieurs de l'ordre.

La corporation ne peut recevoir par donation ou testament qu'avec l'autorisation de l'État.

Elle a besoin aussi de cette autorisation pour acquérir des propriétés.

L'ordre doit annuellement rendre compte à l'État de l'administration de la fortune réelle de la corporation.

Tout ce que la Sœur apporte à l'établissement est inventorié.

Cet apport lui est rendu si elle quitte l'établissement avant d'être ordonnée, sauf déduction de tous les frais que son séjour peut avoir occasionnés.

La Sœur ordonnée qui est renvoyée de l'établissement, ou qui en sort volontairement pour reprendre le vêtement laïque, n'a rien à réclamer du chef de ses services. On lui rend son apport, sur lequel on prélève seulement les frais faits pour son entretien pendant la durée de son noviciat.

trateurs de sa fondation, ce sont les autorités municipales ou ecclésiastiques, selon qu'il s'agit de bienfaisance et d'instruction ou de culte, qui sont chargées de l'accepter, de la gérer, de l'administrer et d'en faire l'usage ou l'emploi déterminé par le fondateur.

(Voir : *Ordonnance royale du 24 janvier* 1855, établissant les conditions sous lesquelles les corporations, avec pouvoir de posséder et d'acquérir en nom collectif, peuvent exister; — *Acte d'institution des Sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul*, du 19 janvier 1850; etc.)

10. — GRAND-DUCHÉ DE HESSE. — HESSE ÉLECTORALE.

Dans le grand-duché de Hesse et dans la Hesse Électorale, la loi autorise aussi, moyennant l'approbation du Souverain, l'existence de corporations charitables, enseignantes ou religieuses, avec pouvoir de posséder ou d'acquérir en nom collectif. Mais, comme en Prusse, elle ne détermine aucune formalité, aucune condition spéciale. Toutes les fois que la demande en est formée, le souverain, maître absolu de son consentement, l'accorde ou le refuse selon que le but que la corporation se propose lui semble utile ou contraire à l'intérêt public.

Dans la Hesse Électorale, quand un particulier fait une fondation au profit d'un établissement charitable, d'une commune, d'une église ou d'un hospice, il nomme, c'est la règle, un administrateur spécial pour gérer sa fondation.

Cet administrateur, ainsi nommé directement par le fondateur, doit, sous le contrôle des autorités ecclésiastiques ou laïques, exécuter ponctuellement la volonté du fondateur.

Si l'acte de fondation est muet sur la nomination d'un administrateur spécial, cette nomination appartient, soit à l'autorité supérieure du cercle (*Landrathsamt*), soit à l'autorité provinciale, selon que la fondation concerne les intérêts du cercle ou ceux de la province.

Dans le grand-duché de Hesse, en cas de dispositions spéciales

prises par les donateurs à l'égard du mode d'administration, ces dispositions sont soumises à la sanction de l'autorité supérieure ; et *si elles n'excluent pas* expressément la surveillance des autorités, cette surveillance est exercée par les administrations auxquelles le but de la libéralité ressortit.

L'acceptation de nouvelles libéralités dépend du consentement du souverain si la somme dépasse 100 florins, et de celui du chef du district si elle est équivalente ou moindre.

11. — FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

A Francfort-sur-le-Mein, les fondations de bienfaisance et de charité sont ou publiques ou privées.

Les fondations publiques sont placées sous la surveillance immédiate d'une commission de deux membres du Sénat.

Les membres de l'administration sont nommés par la représentation bourgeoise, et les pouvoirs de cette administration sont définis par la loi.

Les fondations publiques peuvent recevoir des dons et legs, et les affecter à leur emploi, sans autre autorisation que celle des deux délégués du Sénat formant la commission de surveillance.

Les administrations des fabriques des églises sont nommées par les membres de ces églises. Elles sont autorisées à recevoir les dons et les legs pieux, à les administrer, les gérer et les affecter à leur destination.

Toutes les écoles sont placées sous la surveillance des autorités constituées.

Les écoles publiques entretenues aux frais de l'État, peuvent acquérir par donation et testament.

Pour fonder un établissement de bienfaisance, il faut l'autorisation du Sénat et le consentement de la représentation bourgeoise.

Les associations déjà reconnues qui veulent établir une fondation nouvelle, sont soumises à la même condition légale.

Les fondations reconnues jouissent de la qualité de personnes

civiles, et, comme telles, elles ont le droit d'agir en nom collectif.

Cette personnification civile, nous l'avons vu, c'est l'État qui l'accorde; et le droit de posséder et d'acquérir qui en découle légalement est subordonné, dans la plupart des cas, à l'autorisation du Sénat et de la représentation bourgeoise.

Cette autorisation est nécessaire pour tous les contrats d'aliénation, d'échanges, d'acquisitions, et généralement pour tous les actes dont la valeur dépasse la somme de 500 florins.

Cependant les fondations reconnues peuvent acquérir des terres dans les ventes publiques, moyennant le consentement de leurs commissions directrices. Le revenu d'une fondation peut seul être employé. Le capital doit rester intact.

Néanmoins, s'il arrivait que, dans un cas très-urgent, on se servit d'une partie du capital, il faudrait, sans retard, en opérer le remboursement à l'aide du revenu des années suivantes, et tant que ce remboursement ne serait pas effectué, aucun nouvel emprunt sur ce capital ne pourrait avoir lieu.

Les dons, legs et aumônes sont affectés, jusqu'à concurrence d'une valeur de 100 florins, aux dépenses courantes, à moins que le donateur ou le testateur n'en ait autrement ordonné.

Le don ou legs qui dépasse la valeur de 100 florins doit être capitalisé.

L'excédant des recettes est porté en compte sous la dénomination de *fonds de réserve*. Ce fonds de réserve n'est pas capitalisé. Il est employé quand les recettes ordinaires sont insuffisantes.

Dans un cas extraordinaire, on pourrait l'employer sans aucune autorisation préalable.

Tant que le fonds de réserve ne dépasse pas 10 p. c. du capital, il ne peut être appliqué qu'aux besoins de la fondation.

Le surplus de ces 10 p. c. doit servir à d'autres fondations, sur l'avis de la représentation bourgeoise et la décision du Sénat.

La commission directrice de la fondation est tenue d'adresser au Sénat et à la représentation bourgeoise, un bilan annuel de la situation de la fondation et un rapport détaillé sur tous les changements qui sont survenus dans le cours de l'année.

Il y a à Francfort six établissements particuliers de bienfaisance, à savoir :

1° L'hôpital du Saint-Esprit;

2° La maison des orphelins ;
3° La maison de refuge de Sainte-Catherine ;
4° Un atelier ou dépôt de mendicité ;
5° Un établissement pour les aliénés et les epileptiques, et enfin,
6° L'hôpital Saint-Roch.

Rien ne s'oppose à la libre expansion et au libre exercice de la charité privée. Quand on n'exige point pour sa fondation les avantages attachés à la qualité de personne civile, il est permis à chacun d'user et de disposer de ses biens comme il l'entend ; il est permis de faire des libéralités aux pauvres dans la forme que l'on croit convenable, et sous la condition que ces libéralités ou fondations charitables seront administrées, sous l'assistance ou le contrôle de l'autorité publique, par telles ou telles personnes, soit laïques, soit ecclésiastiques, nominativement désignées dans l'acte de fondation.

12. — SUISSE.

Canton de Genève. — L'article 139 de la Constitution de Genève autorise les fondations d'utilité publique ou de bienfaisance agissant en nom collectif. Mais, sauf les fondations dénommées par la *loi générale sur les fondations*, ou celles qui sont gérées par des corps administratifs reconnus par la Constitution ou institués par les lois qui en résultent, toute fondation nouvelle doit être approuvée par le Grand Conseil. Cette approbation ne peut être donnée pour un temps illimité ; elle doit être renouvelée tous les trente ans, et, en outre, la fondation peut être supprimée si elle s'écarte des statuts ou de l'objet de son institution.

Les associations ou corporations particulières qui n'ont pas été approuvées aux termes de la Constitution, restent soumises aux lois ordinaires. Elles ne peuvent opérer de placements, ni posséder d'immeubles en nom collectif que d'après les règles suivies pour les sociétés civiles et commerciales.

La législation génevoise laisse au surplus à la charité privée

toute sa liberté, toute son expansion, et lui permet de faire administrer ses libéralités par qui et comme elle le juge convenable. La *loi générale sur les fondations* du 22 août 1849 porte : « Art. 2. Ne peuvent être considérées comme fondations de bienfaisance agissant en nom collectif, celles dont l'administration est confiée à des citoyens désignés par les fondateurs, et qui opèrent comme détenteurs de fonds à eux remis, sous leur nom et responsabilité personnelle. »

Canton de Fribourg. — L'existence de corporations avec pouvoir de posséder et d'acquérir en nom collectif, est également subordonnée, dans ce canton, à l'assentiment de l'autorité législative. Toutefois, la corporation des jésuites et les autres corporations supprimées sont à jamais interdites. (*Constit. canton.*, art. 89 et *Constit. fédér.*, art. 58.) L'enseignement n'y peut être confié à une corporation, société ou congrégation religieuse, quel que soit le nom sous lequel elle se présente (*Constit.*, art. 88.)

La législation fribourgeoise n'admet aucune administration spéciale, si elle n'est dûment autorisée par la législature. En l'absence de cette autorisation, les conseils communaux ont seuls le droit d'administrer, sous le contrôle de l'État, les libéralités faites au profit des pauvres et de l'instruction primaire des communes. Le fondateur doit accepter cette administration légale ; il ne peut l'éluder en rien par des dispositions particulières. (*Voir* : art. 11, litt. *d*, de la loi sur l'instruction publique du 23 septembre 1848 ; — art. 12, § 8, art. 17, § 9, et art. 20, § 5, de la loi sur les attributions des conseils communaux du 5 février 1849 ; — art. 54, litt. *b*, *c* et *d*, de la loi sur l'organisation du conseil d'État du 8 mai 1848 ; art. 1, 11 et 31 de la loi sur les pauvres du 29 août 1850 ; — mémoire délibéré en conseil d'État du 24 novembre 1855.)

Canton de Zurich. — La loi civile du canton de Zurich permet l'existence de corporations avec pouvoir de posséder et d'acquérir en nom collectif, mais cette existence est subordonnée, comme à Genève, à l'autorisation du Grand Conseil.

A défaut de cette autorisation, le donateur ou le légataire n'a pas le droit de nommer des administrateurs spéciaux. Si la fondation concerne la commune, elle est placée sous la direction immédiate

de l'autorité communale; lorsqu'elle intéresse le canton, sa direction appartient à l'État.

La fondation ne peut être supprimée et ses statuts ne peuvent être changés qu'avec l'autorisation du Grand Conseil, et sous les conditions et dans les cas déterminés par la loi. (Art. 55 et suiv. du Code civil.)

Canton de Saint-Gall. — La législation de ce canton autorise l'existence de sociétés particulières instituées dans un but charitable ou religieux, avec plein pouvoir d'accepter des dons, des legs, des contributions hebdomadaires, mensuelles ou annuelles, et les affranchit de tout contrôle légal quant à l'emploi de ces libéralités.

Elle autorise aussi les fondations de famille; ces fondations sont gérées habituellement par un conseil de famille également affranchi de la surveillance et du contrôle de l'autorité publique, à moins que l'acte de fondation n'exige expressément ce contrôle et cette surveillance.

Enfin, elle autorise toute fondation privée, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière qu'elle doive être administrée, pourvu qu'elle ait un caractère bien positif d'utilité, et qu'elle contribue, soit directement, soit indirectement, à l'accomplissement d'une œuvre de bienfaisance ou de piété.

Canton de Vaud. — La loi autorise l'existence de corporations avec pouvoir de posséder et d'acquérir en nom collectif, quand ces corporations ont pour but l'accomplissement d'une œuvre de charité, de religion, d'enseignement laïque ou religieux. La sanction de leurs statuts et l'assentiment de l'autorité législative sont les seules formalités requises à cet effet.

Les fondateurs ont le droit d'instituer des administrations spéciales, mais non à titre successif, pour gérer leurs libéralités, quand ces libéralités n'ont point pour objet une fondation *publique* de bienfaisance. Quand il s'agit d'une fondation de cette espèce, ils ne peuvent charger des administrateurs spéciaux de concourir aux opérations de l'administration légale.

Quant à la saisine, elle n'appartient aux administrations légales que lorsque la fondation a été faite au profit d'un établissement public de bienfaisance.

Canton d'Argovie. — Dans le canton d'Argovie, le droit d'association, garanti par la Constitution, est, en principe, illimité.

Toutefois, le droit de posséder et d'acquérir en nom collectif n'est positivement accordé, par l'article 19 de la loi civile, qu'aux communes et aux corporations ou établissements reconnus par l'État, et dont le but est permanent. Cette reconnaissance est généralement tacite; c'est-à-dire qu'elle est présumée partout où l'autorité a gardé le silence ou n'est pas intervenue d'une manière ostensible pour exprimer le contraire. Il n'y a point jusqu'ici de loi qui détermine les formalités et les conditions d'une sanction formelle de l'État.

En fait, l'État permet aux citoyens toute espèce de fondations particulières et n'exerce aucune surveillance sur les administrations spéciales instituées par le fondateur. Tant que ces fondations ont un caractère purement privé, tant que leur but n'est pas hostile à l'État, dangereux pour les mœurs, contraire à la loi, l'État laisse agir librement les administrateurs spéciaux : c'est une affaire privée. Mais quand une fondation est faite au profit du culte, de l'instruction, de la bienfaisance, ou de tout autre établissement d'utilité publique, l'intérêt général apparaît ; l'État intervient pour la surveiller et pour maintenir sa destination.

13. — DANEMARK, SUÈDE ET NORWÉGE.

Dans les États scandinaves, il n'existe point d'unité, de centralisation et d'administration publique pour les institutions charitables[1]: la volonté des donateurs est la seule règle à suivre pour la gestion et l'emploi de leurs libéralités ; ils disposent comme ils l'entendent, désignent, pour gérer, ceux qu'ils jugent convenables : le Gouvernement n'a rien à voir à ces dispositions, qui doivent être religieusement exécutées, en tant que la volonté des fondateurs n'ait rien de contraire aux lois.

L'exécution de cette volonté est confiée tantôt à des commissions spéciales nommées par le fondateur lui-même, tantôt aux mem-

brés de famille, et tantôt, en l'absence de toute disposition contraire, aux administrations communales ou à l'État. C'est même cette dernière combinaison qui est la plus fréquente, parce qu'on la considère généralement comme moins dispendieuse que l'administration confiée à des particuliers.

En Suède, notamment (1), il n'y a pas de loi générale qui règle le régime des institutions de charité privée, mais, en fait, ces institutions jouissent d'une entière liberté. Si quelqu'un veut fonder un établissement de charité, il en détermine lui-même les conditions; il en fait le règlement où il indique les personnes chargées de le diriger et de le surveiller, le mode d'administration, etc.

Le testateur ou le donateur place souvent l'établissement sous la surveillance et la protection de l'administration communale ou d'une autorité locale; lorsqu'il veut assurer mieux encore sa stabilité et renforcer son contrôle, il demande la sanction du Gouvernement qui *n'est jamais refusée,* lorsque d'ailleurs l'acte d'institution n'a rien de contraire aux lois ou ordonnances en vigueur. La fondation ainsi consolidée n'est soumise à d'autre surveillance qu'à celle qui est stipulée dans son propre règlement.

14. — POLOGNE (2).

La législation en Pologne laisse toute liberté à l'action de la charité privée. Toute institution créée par un particulier, doit l'être par acte passé devant notaire, qui est ensuite soumis à l'approbation du chef de l'État. — Le fondateur est libre de stipuler dans l'acte de donation toutes les conditions auxquelles il entend subordonner son bienfait; la fondation une fois autorisée en dernier ressort, ces conditions sont toujours respectées.

Les institutions de bienfaisance sont administrées par des conseils

(1) Renseignements communiqués par M. le docteur GRAEBE, premier médecin municipal à Stockholm.

(2) Discours de M. MATHIAS ROSEN au Congrès international de bienfaisance de Francfort-sur-Mein. — Séance du 14 septembre 1857; *Compte rendu des débats,* t. Ier, p. 86.

spéciaux composés de membres non rétribués. Les présidents, ainsi que les membres de ces conseils, sont nommés pour la première fois par le Gouvernement et sont renouvelés par élections, au sein des conseils mêmes, le président tous les six ans et les membres tous les trois ans, sauf confirmation du Gouvernement.

Les conseils spéciaux sont subordonnés à un conseil général des institutions de bienfaisance qui fonctionne pour tout le royaume. Le conseil général est présidé par un fonctionnaire de premier ordre. Ses membres ne sont pas rétribués. Ils sont nommés, sur la proposition du président, par le conseil d'administration (conseil des ministres) du royaume.

Tout président d'un conseil spécial a droit de siéger et de voter dans le conseil général.

Les budgets, ainsi que les comptes des conseils spéciaux doivent être soumis annuellement à l'approbation du conseil général. — Les conseils spéciaux sont respectivement responsables de la teneur de ce compte.

Sous l'empire de cette législation, qui date de 1842, les institutions de bienfaisance du royaume fonctionnent avec un ordre parfait sous tous les rapports.

15. — ÉTATS SARDES.

La législation des États sardes permet au Gouvernement d'accorder aux corporations religieuses ou laïques la qualité de personnes civiles. Cette qualité ne leur est jamais refusée quand l'institution présente un caractère d'utilité publique et des garanties de stabilité. Comme personnes civiles, elles peuvent posséder et acquérir en nom collectif, dans les formes et sous les conditions déterminées par la loi.

Pour obtenir la personnification civile, la corporation ou les administrateurs de l'institution doivent adresser leur demande, avec tous les actes et documents qui en démontrent l'utilité, au Département ministériel compétent, qui la soumet à l'examen du

conseil d'État. Si l'avis du conseil est favorable, un décret royal accorde l'autorisation.

Les fondateurs peuvent, sauf l'approbation préalable du Gouvernement, nommer des administrateurs spéciaux pour gérer leurs libéralités.

Ceux qui se réservent l'administration exclusive de leur fondation peuvent, par un édit royal, être dispensés, en tout ou en partie, d'observer les formalités et les obligations communes aux autres institutions de charité.

Si la dispense n'est pas générale, les fondateurs doivent se conformer à toutes les obligations qui n'ont pas été comprises dans l'exemption accordée.

L'État n'a d'action sur les établissements créés pour distribuer des secours et des aumônes, que lorsque les fondateurs n'ont pas institué des administrations spéciales (1).

Aux termes de l'édit de 1836, les établissements gérés par des personnes désignées par les bienfaiteurs sont soumis, comme les autres, aux formalités légales. L'État a pour mission d'assurer aux pauvres le bénéfice des libéralités privées.

« Autre chose, » dit le Ministre de l'intérieur sarde, dans son rapport au Roi, « autre chose serait la charité légale qui ôterait à la bienfaisance sa spontanéité, qui consacrerait le *droit au secours*, principe qui apporte la plus déplorable entrave à la prévoyance individuelle, qui détruit les habitudes d'économie, qui détend le ressort de la responsabilité humaine ; autre chose serait un système qui consisterait à réunir dans les mains de l'État tous les revenus des institutions de bienfaisance, à attribuer au Gouvernement le monopole des secours et à renverser ainsi sur ses bases le principe de la charité privée ; autre chose, enfin, serait de détourner les fondations charitables de la destination que leur assignent les bienfaiteurs.

« Placer l'administration des établissements sous la surveillance de l'État, n'a rien de commun avec ces systèmes, à moins que le bon ordre dans la comptabilité, l'économie sans parcimonie, ne soient des éléments propres à dénaturer la charité ; à moins que le désordre ne soit un des attributs de la spontanéité humaine, et que le gaspillage du patrimoine des pauvres ne soit un stimulant pour les bienfaiteurs et un profit pour les assistés. »

Le Ministre conclut en disant qu'après avoir soumis la question

(1) *Voy.* Règlement du 21 décembre 1850. — Édit du 24 décembre 1836. — Article 436 *in fine* du Code civil sarde. — Lettre-patente du 13 avril 1841.

à l'étude des esprits les plus distingués du royaume, il est demeuré constant que la *surintendance centrale* (*sovraintendenza centrale*) était l'unique moyen d'obtenir une bonne administration de l'assistance, de prévenir les abus et de les extirper à mesure qu'ils naissent.

Trois sortes d'établissements, en Sardaigne, sont restés en dehors des règles de contrôle et de comptabilité tracées par l'édit de 1836. Premièrement, les établissements de charité dirigés par des congrégations religieuses; deuxièmement, les fondations dont les bienfaiteurs se réservent personnellement et exclusivement l'administration; troisièmement, les établissements auxquels la modicité de leurs revenus rendrait l'édit difficilement applicable.

A l'égard de la première catégorie exceptionnelle, les établissements ne sont soustraits aux règles de la comptabilité qu'autant que la congrégation religieuse soit chargée de la partie économique des établissements, sans quoi tous les établissements gérés par des congrégations hospitalières auraient eu la prétention d'échapper à la règle.

Les fondations de la troisième catégorie sont ordinairement celles qui distribuent des secours à domicile, tant en argent qu'en nature, ou des secours spéciaux, tels que des dots à de pauvres filles, des fonds pour l'enseignement ou pour l'apprentissage des arts et métiers, des aumônes à certains jours de l'année ou en vue du soulagement de certaines misères, comme les bourses des pauvres prisonniers à Chambéry.

Il existe, en Piémont, 8 fondations seulement dont les bienfaiteurs se réservent personnellement l'administration, et 703 qui échappent, à raison de la modicité de leur revenu et de la nature des secours dont elles disposent, à la règle générale. L'auteur du rapport se reconnaît dans l'impuissance d'en évaluer le revenu; il indique cependant une somme de 230,000 francs comme devant en former la plus grande part.

« Les exceptions dont on vient de parler, » dit M. Martin-Doisy (1), « sont, à notre avis, très-mal motivées. Les établissements dirigés par les congrégations religieuses, en bonne administration, devraient être soumis aux mêmes

(1) *De la charité publique en Sardaigne.* — *Annales de la charité;* 1850.

règles que les autres. S'ils sont exempts des abus qui proviennent de la mauvaise foi, ils sont sujets à ceux qui naissent du défaut d'ordre, et les abus y sont plus dangereux que partout ailleurs, en ce sens que la réputation des administrateurs religieux est plus précieuse à conserver que celle des laïques. Or, comment les vices des établissements dirigés par des corporations religieuses, lorsque ces établissements sont placés en face d'établissements administrés par des séculiers, comment ces vices pourraient-ils ne pas frapper l'attention générale? et s'il en résultait cette observation, que les établissements religieux sont plus mal administrés que les autres, ne serait-ce pas au grand dommage des corporations elles-mêmes et de la religion dont ils portent, plus que d'autres, le sceau divin?

« Quant aux établissements dont le revenu est faible ou qui distribuent des secours spéciaux, il est tout à fait inexact de prétendre que les règles de la comptabilité leur soient difficilement applicables; l'exception qui les concerne est une défectuosité qui aura certainement un terme dans la voie où la Sardaigne est entrée.

« La seule exception fondée (et le Ministre sarde souhaite qu'on en invoque rarement le bénéfice) est celle applicable aux bienfaiteurs qui se réservent l'administration. Au surplus, la faculté de fonder des établissements de charité et d'en nommer les administrateurs est singulièrement restreinte au fond par la nécessité de l'approbation du conseil d'État. »

Les dispositions de l'édit de 1836 concernant la charité privée, ont été confirmées par la loi du 1er mars 1850 (1) dont l'article 3 porte :

« Sont encore soumis aux mêmes dispositions, les dépôts de mendicité, les hospices des pauvres, etc., et finalement les instituts pieux qui n'ont pas un corps particulier d'administration. »

L'article 6 établit la séparation des patrimoines lorsque les institutions sont mixtes, c'est-à-dire lorsque l'objet en est en partie ecclésiastique, en partie laïque, et il ajoute : « en observant toujours, quant au but de l'institution, le prescrit des actes de fondation. »

« Art. 9. Les personnes qui, ayant fondé des établissements de charité, sont dispensées... d'observer, en quelque partie que ce soit, les formes et obligations communes aux autres établissements du même genre, devront s'y conformer dans les parties non

(1) *Voir* le discours de M. J. Malou. — Séance de la Chambre des représentants de Belgique, du 28 avril 1857.

exceptées par la dispense même. Cette dispense émanera toujours d'un arrêté royal. »

Enfin, l'article 586 du règlement organique des établissements de bienfaisance dans le Piémont, pris en exécution de la loi de 1850, porte ce qui suit : « Quand un legs, une succession ou une donation sont expressément destinés par un bienfaiteur à la fondation d'un institut spécial de charité ou de bienfaisance, qui doit être gouverné par un corps particulier d'administration par lui déterminé (*governarsi da un corpo particolare d'amministrazione da esso determinato*), on devra obtenir l'approbation souveraine voulue par l'article 34 de l'édit royal du 24 décembre 1836. »

16. — ÉTATS PONTIFICAUX.

Nulle part la charité ne s'exerce sur une plus grande échelle et les établissements de bienfaisance ne sont plus nombreux que dans les États pontificaux.

Les pontifes et les dignitaires de l'Église ont toujours fait de grands sacrifices personnels pour soutenir les fondations charitables. En outre, le trésor public de Rome alloue annuellement à ces fondations des sommes considérables.

On y doit à la charité privée les plus belles et les plus riches institutions. Cette charité s'exerce sans aucune entrave. Les administrateurs spéciaux sont libres dans toute la force du mot, et les fondateurs peuvent disposer de leurs biens, dans un but de charité, de la manière et sous les conditions qu'ils jugent convenables. Pour que les dispositions du fondateur soient fidèlement exécutées de tout point, il suffit qu'elles ne blessent en rien la loi ou la morale et soient, en effet, *charitables*.

A Rome, il n'est point d'établissement qui n'ait ses administrateurs spéciaux, et ces administrateurs ne relèvent que d'eux-mêmes et de la volonté du fondateur.

Il est vrai que Léon XII modifia ce système, en établissant, pour

tous les hôpitaux, une administration centrale. Mais cette innovation ne lui a pas survécu, et Pie VIII, cédant au vœu général, se hâta, dès son avénement au trône pontifical, de rétablir le système inauguré à Rome dès les premiers temps de la papauté, et qui a pour lui maintenant la consécration des siècles.

Ce système se résume en ceci :

Tout particulier peut fonder un établissement de bienfaisance, l'administrer ou le faire administrer selon sa volonté ; faire des libéralités sous les clauses, charges ou conditions licites qu'il entend stipuler, et toute fondation charitable peut accepter ces mêmes libéralités et remplir en tous points les intentions et stipulations du fondateur (1).

17. — TOSCANE. — PORTUGAL.

En Toscane, il y avait naguère encore un grand nombre d'établissements de bienfaisance soumis aux administrations ecclésiastiques. Plus tard, la gestion de ces établissements fut sécularisée, et leur surveillance attribuée, dans les provinces, aux magistrats municipaux, et dans les grandes villes, au gouvernement. Cette surveillance toutefois n'est pas un obstacle à l'exercice de la charité privée et à la liberté des fondations qui n'est pas moins large en Toscane que dans les États sardes.

Dans le royaume de Portugal (2), les établissements de bienfaisance reposent encore en grande partie sur l'organisation catho-

(1) Voir *Relazione dell' origine e dè progressi dell' ospizio apostolico*, par le cardinal Tosti ; Rome, 1832. — *Della povertà*, par le comte Massei ; Florence, 1845. — *Des Institutions de bienfaisance publique et d'instruction primaire à Rome*, essai historique et statistique, traduit de l'italien de Mgnor Morichini, et précédé d'une préface par M. Ed. de Bazelaire ; Paris, 1841. — *Des établissements de charité dans la ville de Rome*, par F.-J.-M. Lefebvre, professeur à la Faculté de médecine de l'université catholique de Louvain ; Bruxelles, 1857.

(2) Renseignements verbaux dus à l'obligeance de M. de Silva Ferraó, grand de Portugal, ancien Ministre de la justice et des finances, etc.

lique. La plupart de ces établissements sont d'anciennes fondations qui ont conservé leur caractère, leurs propriétés et leurs administrations distinctes et indépendantes à travers les âges, et sans que les révolutions y aient porté atteinte. Quant aux fondations nouvelles, elles sont autorisées par le pouvoir exécutif, à la condition de n'avoir rien de contraire à l'ordre public et aux lois du pays. Toutefois, certaines limites sont posées en ce qui concerne l'amortissement des immeubles, dans le but de prévenir les inconvénients de l'extension démesurée de la mainmorte. Sauf ces limites, la liberté de la charité n'est soumise, dans le Portugal, à aucunes restrictions; chacun peut donner, léguer, attribuer à ses libéralités telle ou telle destination charitable, comme il le juge convenable et en suivant les inspirations de sa conscience.

18. — TURQUIE. — CHINE.

Loi civile et religieuse en même temps, pour les musulmans, le Coran assimile le devoir de l'aumône à celui de la prière; il recommande l'orphelin : « Faites l'aumône, » dit-il, « le jour, la nuit, en secret, en public. » Les particuliers doivent réserver pour les pauvres le dixième de leurs revenus (c'est l'ancienne dîme des pays catholiques); une aumône annuelle, extraordinaire, est d'ailleurs prescrite à l'issue du Ramadan. Des amendes, prononcées en expiation, consistent à nourrir ou à vêtir un ou plusieurs pauvres pendant un certain nombre de jours. Les malades indigents sont soignés gratuitement à domicile, autant du moins que le permet dans ces contrées l'imperfection de l'art de guérir : des boutiques sont gratuitement cédées à de pauvres artisans. Les objets de première nécessité sont exempts d'impôts.

On ne saurait donc être surpris de voir qu'il y ait peu de nécessiteux en Orient; le climat d'ailleurs et le genre de vie y rendent les besoins moins nombreux et moins pressants.

Quoique le pauvre soit ainsi, chez les musulmans, placé sous la protection de la charité individuelle, il existe aussi chez eux une

bienfaisance collective personnifiée dans les fondations. Toutes les mosquées ont des trésors pour les indigents. Les califes, les sultans ont élevé ou entretenu des établissements ouverts au malheur, des asiles pour les malades, les infirmes, les maniaques et les aveugles (1).

Il est remarquable qu'en Turquie la bienfaisance collective, qui correspond à notre bienfaisance publique, ait un caractère presque exclusivement religieux, tandis que dans nos contrées catholiques on dispute à la religion toute participation un peu large à l'œuvre du soulagement des misères humaines. Les mosquées desservent librement les fondations charitables dont elles ont été dotées : pourquoi notre clergé et nos associations religieuses n'auraient-ils pas le même droit ? Faut-il en conclure que la règle du Coran a plus d'autorité que celle de l'Évangile ?

De la Turquie transportons-nous en Chine. Là aussi, parait-il, on n'a pas cru qu'il fallait enchainer l'élan de la charité.

Il existe en Chine des établissements de bienfaisance pour divers genres d'infirmités ou de malheurs, notamment pour les enfants abandonnés. L'hospice des enfants trouvés de Sanghaï, dont l'origine remonte à 1710, a beaucoup de rapports avec ceux que l'on voit en Europe. Le *Journal de Chambers* de 1852, n° 135, en donne une description détaillée. Le règlement de la maison porte, entre autres dispositions intéressantes : « *Les protecteurs de la société* se réuniront tous les quinze jours dans l'hospice. » Cette institution se soutient par les secours de la charité privée et les subsides de l'État. Elle est dirigée par une société et sous l'administration spéciale de ceux qu'on nomme les *protecteurs*. C'est le système qui a toujours été suivi en Belgique jusqu'en 1847.

A Ningpo, on trouve un asile pour les veuves, qui y a été élevé, sous la sanction du Gouvernement, à l'aide de *contributions particulières*.

Dans la plupart des principales villes on forme un fonds pour le soutien des veuves malheureuses. A Canton, l'établissement consacré à cette spécialité ressortit à la *charité publique*, puisqu'il est administré par le Gouvernement ; mais celui-ci doit se mettre d'accord à cet égard avec les principaux du pays.

(1) Baron DE GERANDO, *De la bienfaisance publique*, t. IV, p. 546.

Il existe aussi à Ningpo un asile de prévoyance et de secours, qui appartient au Gouvernement, et qui est destiné à secourir les infirmes et les impotents.

En 1850, à la suite d'une de ces famines si fréquentes dans ce pays, on ouvrit à Sanghaï un asile temporaire pour les enfants de gens sans ressources. Les fonds furent faits par *souscription*.

On voit par là qu'il existe dans l'Empire du Milieu des établissements de bienfaisance officiels et privés, et que le contrôle spécial y est admis pour multiplier les fondations dans l'intérêt des pauvres (1).

19. — BELGIQUE.

La Constitution belge consacre le libre exercice des cultes, la liberté d'enseignement et d'association. Les particuliers peuvent s'associer dans l'un ou l'autre but, se constituer en communautés ou couvents pour se vouer, soit à la vie contemplative, soit à l'enseignement, soit à des œuvres de charité. Mais l'existence de ces associations ou institutions est essentiellement précaire. En fait, elles peuvent avoir une certaine durée, mais légalement on ne peut leur imprimer aucun caractère de perpétuité. La loi les tolère, mais ne les reconnaît pas. Elles n'ont point la qualité de personnes civiles, et, partant, elles ne peuvent ni recevoir ni acquérir en nom collectif.

Il n'est fait d'exception qu'en ce qui concerne les congrégations religieuses de femmes dont les membres se vouent au service des hôpitaux et au soin des malades indigents. Conformément au décret impérial du 18 février 1809, qui n'a pas été abrogé, ces congrégations peuvent être reconnues par le Gouvernement qui, en approuvant leurs statuts, leur confère l'existence civile avec la faculté de posséder en nom collectif, d'acquérir à titre onéreux et gratuit, de procéder en justice, etc.

(1) Voy. *la Vie réelle en Chine,* par le révérend WILLIAM MILNE, traduite par A. TASSET, Paris, 1858. Citée par M. le chanoine DE HAERNE, *Tableau de la charité chrétienne en Belgique,* Introduction, p. III.

Le nombre des congrégations hospitalières reconnues en Belgique s'élève à 48.

La législation sur les établissements de bienfaisance est très-compliquée ; elle embrasse les lois, les arrêtés et les règlements émanés des régimes français et hollandais, qui ont conservé force obligatoire, et les dispositions émanées du gouvernement national. Tout cela forme un ensemble décousu, sans unité, où les lacunes et les contradictions abondent, et donnent lieu aux interprétations les plus diverses. Aussi a-t-on reconnu depuis longtemps la nécessité d'apporter la lumière dans ce chaos, de codifier, d'harmoniser les règles qui devraient présider à l'organisation de l'assistance publique et privée.

En l'absence de ce travail, les pouvoirs qui se sont succédé en Belgique depuis 1830 ont interprété les dispositions existantes d'une manière plus ou moins large, plus ou moins libérale, attribuant aujourd'hui à la charité privée des droits qu'ils lui refusaient le lendemain, prolongeant ainsi une confusion et une incertitude de nature à compromettre gravement les intérêts de la classe indigente.

Aux termes des lois françaises, la bienfaisance publique en Belgique se personnifie et se centralise dans deux institutions, les bureaux de bienfaisance, qui ont dans leurs attributions les secours à domicile, et les administrations des hospices civils, qui sont chargées de la gestion des hospices et des hôpitaux. En dehors de ces deux formes, sauf deux exceptions, l'une pour les monts-de-piété gérés par des commissions spéciales qui se rattachent néanmoins à certains égards aux administrations des hospices, l'autre pour les dépôts de mendicité et les écoles de réforme qui ressortissent, soit aux administrations provinciales, soit au Gouvernement, il n'existe aucune autre institution *légale* de bienfaisance. Chacun est libre sans doute d'ériger à ses risques et périls tel ou tel établissement charitable, mais cet établissement n'a aucune garantie de durée ; il peut être maintenu ou supprimé selon les circonstances, en l'absence de la personnification civile qui seule pourrait assurer son existence. On a la liberté de l'aumône individuelle, mais non de l'aumône collective. En effet, par suite de l'interprétation donnée à l'arrêté du 5 prairial an XI et au décret du 12 septembre 1806 relatifs aux quêtes dans les églises, le droit attribué aux bureaux de bienfaisance a été transformé en un

véritable monopole; l'application de l'arrêté du 29 septembre 1823, qui subordonne à l'autorisation préalable de l'autorité, la faculté de faire des quêtes et collectes à domicile conduit par le fait à exclure les institutions de charité privée du bénéfice de cette ressource (1).

Ce rigorisme administratif est toutefois de date récente. Comme sous les régimes précédents, pendant les vingt premières années qui ont suivi la Révolution, les administrations libérales, catholiques ou mixtes, sans distinction, ont admis, de même qu'en France, un système interprétatif qui adoucissait autant que possible, dans la pratique, les dispositions législatives encore existantes. C'est ce qui résulte à l'évidence des nombreuses fondations avec administrateurs ou distributeurs spéciaux autorisées par arrêtés du pouvoir exécutif, non-seulement pendant la période de 1804 à 1813, sous le régime français, pendant celle de 1814 à 1830, sous le régime hollandais, mais encore pendant la période de 1831 à 1849, sous le régime belge (2). Ce système a-t-il donné lieu à des abus? A-t-il surgi des plaintes sur son application? Nous en avons cherché vainement la trace. Le parti libéral, jusque dans ces derniers temps, n'avait élevé contre cette pratique tolérante aucune objection; il l'approuvait donc au moins tacitement. — D'où vient le brusque revirement qui s'est opéré en cette matière? D'une part, d'un scrupule exagéré de légalité, fort respectable peut-être dans son principe, mais dont on n'a pas d'abord, pensons-nous, mesuré toute la portée; de l'autre, de la prétendue nécessité d'opposer une nouvelle barrière aux tendances et à l'action du parti catholique : ce parti a toujours considéré la liberté de la charité comme une suprême garantie, comme un droit sacré, inviolable, inséparable de la liberté du culte et de la conscience; en entravant, en

(1) Récemment, comme nous l'avons déjà dit, on a affiché dans plusieurs communes des arrêtés des administrations locales interdisant, sous peine d'amende et de prison, toutes quêtes ou collectes qui n'auraient pas été autorisées par ces administrations. On a été plus loin : dans quelques localités on a annoncé aux familles secourues par le bureau de bienfaisance que les secours leur seraient retirés si elles n'envoyaient pas leurs enfants aux *écoles communales*. L'interdiction même indirecte de la fréquentation des *écoles privées et libres* constituerait une violation flagrante de la liberté d'enseignement consacrée par la Constitution.

(2) Tous ces actes sont énumérés dans l'*Annexe au projet de loi sur les établissements de bienfaisance*. Documents de la Chambre des représentants, n° 88; session de 1855-1856.

supprimant cette liberté, on diminue l'influence d'un antagoniste redouté, on le tient en échec, et l'on ouvre un nouveau champ de lutte où l'on espère rester victorieux. Ainsi, du jour au lendemain, ce qui paraissait parfaitement licite et conforme aux lois et à la Constitution, a été entaché d'illégalité et signalé comme un danger social. C'est à cette doctrine juridique improvisée, que l'on doit, en Belgique, l'inauguration du système de la *spécialité des services* (1), l'interdiction formelle des administrateurs spéciaux, et l'attribution à l'administration publique et civile du monopole de la gestion de toutes les fondations et de toutes les œuvres permanentes de charité, quelle que soit leur origine (2).

(1) Un arrêté récent du 22 février 1858, inséré au *Moniteur* du 24, fournit, entre autres, un exemple de l'application de ce système.

Le sieur L*** lègue à la fabrique de l'église de Saint-Jacques, à Gand, différents biens avec charge de faire célébrer des services religieux et de distribuer : 1° *Après chaque anniversaire, des pains aux pauvres; 2° le Jeudi-Saint, à chacun des douze pauvres, lors du lavage des pieds, un pain et deux harengs; 3° des vêtements pour les enfants de cette paroisse qui font leur première communion.*

Voilà le legs; voici l'exécution que lui donne l'arrêté. La fabrique de l'église est autorisée à accepter les legs des biens chargés de services religieux, avec obligation de remettre au bureau de bienfaisance les sommes nécessaires pour la distribution des pains et des harengs.

Quant à la somme léguée à la fabrique pour achat des vêtements destinés aux enfants admis à faire leur première communion, c'est le bureau de bienfaisance seul qui la recevra et qui exécutera la clause.

(2) Les journaux rapportent une lettre adressée récemment par l'Empereur d'Autriche au Ministre de l'Intérieur :

« CHER BARON DE BACH,

« Voulant célébrer par une œuvre durable de charité l'événement, si heureux pour moi, ma maison et mon empire, de la naissance d'un prince impérial, j'ai résolu, à cet effet, de fonder pour le bien de l'humanité souffrante, un nouvel hôpital dans ma capitale et résidence impériale de Vienne, et j'ordonne que, en l'honneur de mon fils premier-né, il porte à jamais le nom de *Fondation Rodolphe*. Cet hôpital devra être construit dans un style architectural en harmonie avec sa destination, et contenir au moins mille malades sans distinction d'origine ni de religion.

« Je consacre à cet édifice le terrain nécessaire d'environ 8,800 toises carrées faisant partie de ma propriété le *Kaisergarten*, sise sur la *Landstrasse*, dans la partie comprise entre la *Haltergasse* et l'*École d'équitation*... Pour l'exécution de ma nouvelle fondation, et particulièrement pour la confection des plans par la voie d'un concours public, vous aurez à prendre les mesures nécessaires et à me faire un rapport sur le choix à faire parmi les projets présentés, ainsi que sur la rédaction du document de fondation.

« Laxenbourg, 26 août 1858.

« Signé : FRANÇOIS-JOSEPH, M. P. »

Si le Roi des Belges ou l'un des Princes jugeait convenable d'instituer une fondation

« Pourquoi, se dit-on parfois (ce sont les termes de l'*instruction ministérielle* du 10 avril 1849), pourquoi l'homme bienfaisant ou religieux ne pourrait-il pas disposer, pour l'époque où il n'existerait plus, de la même manière qu'il aurait la faculté de disposer pendant sa vie ? Cette objection repose sur une erreur capitale. Certes, l'homme propriétaire a le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, mais *il ne peut cependant pas en faire un usage prohibé par les lois et les règlements* (art. 544 du Code civil).

« Or, les lois et les règlements organiques des services publics veulent que tous les biens affectés à ces services soient exclusivement régis et administrés par les mandataires légaux à ce préposés; les articles 910 et 937 du Code civil ne sont qu'une conséquence de ces principes (1); aussi ces articles exigent-ils que non-seulement les legs, mais également les donations entre-vifs au profit des établissements publics, ne puissent être acceptés que par les administrateurs de ces établissements.

« Le particulier, qui dispose en faveur des services publics, doit donc renoncer à l'administration du bien donné (tout aussi bien pendant sa vie qu'après sa mort), soit par lui-même, soit par des administrateurs particuliers de son choix : toute réserve contraire serait en opposition avec les lois et les règlements organiques des établissements publics, et elle devrait, par suite, être réputée non écrite, sans que le droit de propriété en souffrît aucunement... Par exemple, si quelqu'un disposait de sa fortune en faveur d'un hospice, soit par donation entre-vifs, soit par testament, et si, contrairement à la *loi*, il voulait réserver exclusivement le droit d'administration à lui-même ou à d'autres, il y aurait là une clause illégale qui devrait être réputée non écrite; mais la libéralité n'en serait pas moins valable, et devrait être affectée au service de l'hospice. »

Ainsi, dans ce système, toute donation ou fondation charitable, faite à la condition d'une certaine mesure de spécialité et d'indépendance administrative, est nulle quant à la condition, et valable

du même genre, il en serait empêché par suite de l'interprétation abusive que l'on a donnée à la législation sur les établissements de bienfaisance. Il lui faudrait d'abord rattacher la fondation à l'administration de l'assistance publique de la localité où elle aurait son siége, et renoncer au droit d'en régler l'administration d'une manière conforme à sa volonté. Ou bien, il faudrait présenter aux Chambres législatives un projet de loi spéciale qui l'autorisât à conserver à la fondation son caractère indépendant.

(1) « Art. 910. Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou *d'établissements d'utilité publique*, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret impérial.

« Art. 937. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune ou *d'établissements d'utilité publique*, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés. »

quant au don; l'État, faisant deux parts dans la volonté du donateur, accepte l'une et repousse l'autre, prenant le bien et se refusant au mode prescrit pour le bienfait.

« Un tel système, » dit M. Guizot, « est évidemment contraire à l'équité et à l'histoire, aux droits de la liberté des individus et aux pratiques récentes comme aux anciennes traditions du pays. » En s'arrogeant le droit de modifier et de refaire les testaments, l'autorité publique viole l'un des droits les plus sacrés, inhérents à la propriété. Si, pour l'un ou l'autre motif, elle ne juge pas à propos d'autoriser la fondation ou le legs, celui-ci doit être considéré comme non avenu et retomber sous l'application des dispositions générales qui règlent l'héritage. Aussi ces empiétements ont-ils provoqué de nombreuses réclamations et donné lieu à des procès qui ont été jugés en sens contradictoires par divers tribunaux.

C'est à l'occasion de l'une de ces affaires que récemment la Cour de cassation, par un arrêté du 13 mars 1857, a cassé et annulé, pour violation des articles 107 de la Constitution, et 84, § 2, de la loi communale, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 8 décembre 1855, qui avait, en appliquant un arrêté royal du 23 octobre 1851, considéré comme non écrite la clause par laquelle un testateur, après avoir fait une fondation au profit des femmes aveugles et indigentes, avait exprimé la volonté que les curés des sept paroisses de Louvain fussent *à perpétuité* les proviseurs, collateurs et administrateurs de cette fondation, et décidé elle-même que cette clause était contraire à la loi.

Cet arrêt de la Cour de cassation se fonde principalement :

1° Sur ce qu'avant la Révolution française, chaque particulier avait le droit, tant en Belgique qu'en France, de fonder, moyennant le consentement de l'autorité, des établissements charitables et d'en régler la forme, la destination et l'administration (*Ordonnance de Marie-Thérèse* du 15 septembre 1753, art. 2, et *Édit de Louis XV* du mois d'août 1747, art. 3);

2° Sur ce que les arrêtés du 28 fructidor an x et le décret du 31 juillet 1806 permettent aux fondateurs de réserver pour eux-mêmes ou pour leurs héritiers, certains droits de collation ou d'administration;

3° Sur ce que plusieurs décrets spéciaux postérieurs ont permis

la création d'établissements placés sous des administrations partilières ;

4° Sur ce que des règlements en date du 19 janvier 1824 et du 23 juillet 1825 portent que le conseil communal nomme les membres des administrations des hospices publics, des établissements de charité et de l'administration générale des pauvres, *pour autant qu'il n'ait pas été décidé autrement à cet égard par les actes des fondations*, etc. ;

5° *En fait de législation postérieure* à 1830, sur ce que le principe proclamé par les règlements des 19 janvier 1824 et 23 juillet 1829, est aujourd'hui formellement consacré par l'article 84, § 2, de la loi communale de 1836 (1).

Ces divergences et ces conflits déterminèrent enfin le Gouvernement à soumettre la question de la bienfaisance à la législature. Un double projet fut présenté à la Chambre des représentants le 17 janvier 1854. Ce projet tendait surtout à régulariser le régime et la gestion des établissements publics, sans étendre sensiblement la liberté de la charité privée. Cependant, dans le but louable d'associer la charité religieuse à la bienfaisance laïque, il stipulait l'adjonction du curé ou desservant à l'administration de l'assistance locale (art. 18 *du projet sur la réorganisation des administrations de bienfaisance*). Quant aux établissements de charité libres ou indépendants, régis par des administrations spéciales complètes, ils devaient en tous cas être autorisés par une loi portée spécialement pour chaque cas particulier (art. 5 *du projet de loi sur les dons et legs charitables*).

Combattu par le parti catholique, admis par le parti libéral, sauf la disposition relative à l'admission de droit des ministres du culte dans les administrations de bienfaisance publique, le projet de 1854 fut retiré par le ministère de 1855 et remplacé par un projet nouveau présenté le 20 décembre 1856.

(1) L'article 84, § 2, de la loi communale qui détermine les conditions de nomination et de révocation des membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, porte en termes exprès : « *Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux.* » — Il convient, pour bien comprendre le sens de cette disposition, d'interroger les discussions auxquelles elle a donné lieu au sein de la Chambre des représentants en 1834 et 1836. Il en résulte à l'évidence que le législateur a entendu stipuler non-seulement pour le présent, mais encore et surtout pour l'avenir.

C'est ce dernier projet qui a soulevé l'orage qui a emporté l'administration de MM. de Decker, Vilain XIIII, Nothomb, etc., et rappelé au pouvoir le parti libéral. Pour se rendre compte de toutes les péripéties de cette lutte et bien apprécier son caractère, il faudrait consulter les exposés des motifs, les rapports, les nombreux documents communiqués à la législature, ainsi que le compte rendu des débats. Tous ces éléments ont été publiés dans le *Moniteur belge* de 1856 et 1857, et réunis ensuite en deux gros volumes de plus de 1,000 pages chacun (1). Nous ne pouvons en entreprendre l'analyse, qui dépasserait de beaucoup les limites assignées à notre travail. Mais nous croyons au moins utile de reproduire textuellement à l'appendice (n° IV) les dispositions du projet de loi relatives aux fondations, avec les amendements qui y ont été apportés par la section centrale de la Chambre des représentants et par le Gouvernement lui-même dans le cours de la discussion (2).

Ce projet se résume essentiellement dans les principes suivants :

Il place la charité privée à côté de l'assistance publique, les jugeant toutes deux indispensables pour la lutte contre le paupérisme et pour le soulagement de la misère.

Il regarde la charité privée, sinon comme exclusivement, du moins comme essentiellement religieuse, et, pour l'appeler par son nom, chrétienne. A ce titre, il admet et encourage l'action de la foi chrétienne, aussi bien que celle de la puissance administrative.

Il reconnaît et consacre le droit de la charité privée à s'exercer, non-seulement dans le présent, mais aussi dans l'avenir, par des fondations permanentes comme par des dons passagers, et en attachant à ces fondations soit des conditions déterminées, soit des administrateurs spéciaux, de son choix.

Mais, reconnaissant en même temps que cette libre action de la

(1) *Documents parlementaires et discussions concernant le projet de loi sur les établissements de bienfaisance;* Bruxelles, imprimerie de Deltombe, 1857.

(2) Plusieurs conseils communaux ont cru devoir protester contre le projet de loi sur les établissements de bienfaisance. Sur quelles considérations se fondait cette protestation ? Sur une seule : on croyait que le projet n'avait d'autre but ou d'autre tendance que d'assurer aux couvents certains priviléges inconstitutionnels. Les opposants étaient pour la plupart de bonne foi ; ils avaient pris au sérieux les allégations de certains journaux. Un grand nombre n'avaient pas même lu et ne connaissaient pas le projet qu'ils frappaient de réprobation. Nous en avons la preuve dans l'aveu de plusieurs conseillers communaux qui, mieux informés depuis, doivent regretter d'avoir servi d'instruments aveugles à une manœuvre de parti.

charité privée dans l'avenir, si elle était illimitée et sans contrôle, pourrait donner lieu à de graves abus, le projet de loi impose, entre autres, les conditions suivantes :

1° Aucune fondation charitable ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Roi, donnée après délibération de l'administration de l'assistance publique (bureau de bienfaisance) de la commune, et sur l'avis tant du conseil communal que de la députation permanente de la province ;

2° C'est le bureau de bienfaisance qui, après l'autorisation du Roi, accepte, comme personne civile, les fondations charitables ;

3° Nulle fondation charitable ne pourra posséder d'immeubles autres que les bâtiments, cours, jardins et terres formant l'établissement même qui fera l'objet de la fondation. Tous les autres immeubles, légués ou donnés, seront vendus dans un délai de quatre ans au plus, et le produit de la vente sera placé en rentes sur l'État inscrites également au nom du bureau de bienfaisance et de la fondation ;

4° Les administrateurs spéciaux institués par les auteurs des fondations charitables doivent réunir les conditions exigées pour les membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance ;

5° Ils sont responsables de leur gestion au même titre et de la même manière que les commissions administratives des bureaux de bienfaisance; leurs fonctions sont gratuites ;

6° Les budgets et les comptes des fondations charitables sont soumis à l'approbation du conseil communal ou de la députation permanente, et reçoivent la publicité prescrite pour les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance ;

7° Les administrateurs spéciaux des fondations charitables seront traduits devant les tribunaux ordinaires, et pourront être révoqués par eux lorsqu'ils ne seront pas en mesure de présenter les comptes de la fondation et dans le cas où les revenus de celle-ci seraient détournés de leur destination ;

8° Un inspecteur du Gouvernement, accompagné du bourgmestre de la commune ou de l'échevin désigné à cet effet, visitera les établissements érigés en fondations, pour s'assurer s'ils reçoivent leur destination charitable d'après la volonté des fondateurs ;

9° Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réu-

nions des administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux, et prend part à leurs délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et y a voix délibérative ;

10° Il est interdit d'admettre dans les écoles fondées des élèves non indigents et payant une rétribution, sous la réserve de la faculté attribuée au conseil communal de demander qu'il soit dérogé à cette interdiction ; toutefois, le nombre des élèves payants doit rester dans ce cas inférieur à celui des enfants pauvres ;

11° Chaque fois que la députation permanente donnera son approbation aux conventions à conclure avec des associations religieuses, elle limitera en même temps le personnel qui sera attaché au service de l'établissement fondé, et pourra l'augmenter ou le réduire selon les besoins ;

12° Enfin, le Gouvernement présentera chaque année aux Chambres législatives un rapport sur tous les établissements de bienfaisance du pays, qui indiquera la situation de ces établissements, les fondations comprises, leurs ressources, leurs dépenses, leur personnel, le nombre de personnes secourues à l'établissement, l'importance des secours distribués au dehors, les frais d'administration, les budgets et les comptes, les libéralités charitables dont l'acceptation aura été autorisée ou refusée, les fondations autorisées ou interdites, les conflits et difficultés qui auront surgi pendant l'année, soit administrativement, soit judiciairement, etc.

M. le Ministre de la justice, dès le début de la discussion, résumait lui-même la loi en quelques mots (1) :

La tutelle administrative dans toute sa rigueur ;

L'inspection efficace et permanente ;

L'approbation préalable de toutes les recettes et dépenses ;

La publicité la plus complète ;

La répression judiciaire des négligences et des abus ;

L'impossibilité de la dilapidation et de la perte des biens ;

Pas de personnification civile ;

Pas de mainmorte.

« La loi entière, » ajoutait-il, « est faite dans une pensée de transaction ; la loi entière est faite pour prévenir tout gaspillage, toute dilapidation, tout détournement... Elle se résume en un

(1) Séance de la Chambre des représentants du 21 avril 1857.

double but ; *augmenter* le patrimoine des pauvres ; *le conserver*.

« Pour l'augmenter, la loi fait appel au sentiment religieux ; pour le conserver, la loi accumule toutes les garanties administratives, politiques, judiciaires, qu'on a pu puiser dans nos institutions. »

Tout homme de bonne foi qui lira et méditera le projet dont nous venons de donner l'analyse, s'étonnera à bon droit de l'opposition vive, acharnée qu'il a suscitée. Certes les garanties n'y faisaient pas défaut, et l'on pourrait même se demander ce que devenait la liberté de la charité au milieu de ce luxe et de cette complication de formalités, de précautions, de moyens de contrôle. Qu'on compare ce système avec celui qui a été consacré par la loi de 1854 dans les Pays-Bas et généralement avec toutes les législations étrangères dont nous avons présenté le résumé, et l'on n'hésitera pas, pensons-nous, à avouer que si le projet de 1856 avait été adopté, la Belgique serait encore restée beaucoup en arrière des autres pays, qui sont loin cependant de jouir au même degré de toutes les autres libertés.

Qu'adviendra-t-il maintenant du retrait de la loi (1)? On reste en présence de l'arrêt de la Cour de cassation qui proclame le droit des administrateurs spéciaux : que cet arrêt soit confirmé par la Cour d'appel appelée à juger sur le fond de la contestation à l'occasion de laquelle il a été rendu, et la doctrine de la Cour supérieure acquiert force de loi. Voilà donc les administrations spéciales des fondations constituées sans règle, sans contrôle aucun. Se résignera-t-on à ce régime après avoir repoussé les garanties offertes par le projet de loi de 1856?

Il y a plus : à moins de se refuser à l'évidence, il faut bien reconnaître les faits tels qu'ils existent : un grand nombre d'institutions libres de charité, d'instruction se fondent journellement en Bel-

(1) La discussion de la loi sur les établissements de bienfaisance à la Chambre des représentants, a commencé le 21 avril et s'est prolongée jusqu'au 30 mai 1857. A cette dernière date, le Parlement a été ajourné par arrêté royal et, par suite, la discussion suspendue.

Dans la séance du 27 mai, la Chambre des représentants avait adopté, à la majorité de soixante voix contre quarante et une, les articles 71 et 78 du projet, et dans la séance du 28 mai, l'article 69, à la majorité de cinquante-neuf voix contre trente-sept. Ces articles posaient le principe de l'autorisation des fondations de charité privée par arrêtés royaux et de l'institution des administrateurs spéciaux. Ils emportaient l'adoption de la loi entière, dont les autres dispositions n'étaient que les corollaires de ces prémisses.

gique, elles se développent, elles pourvoient à des services essentiels : les laissera-t-on sous le coup de l'illégalité dont on les déclare entachées? n'y a-t-il rien à faire pour les protéger, pour empêcher que les biens des pauvres dont elles disposent soient détournés de leur destination utile?

Il est reconnu que le système de l'assistance publique est essentiellement imparfait, qu'il est insuffisant, sinon pour soulager, du moins pour prévenir la misère et le paupérisme; il y a de nombreuses lacunes à combler; à côté de la charité *subventive* qui devrait être renfermée dans des limites de plus en plus étroites, il y a à organiser tout un système de charité *préventive* qui a aussi besoin de fondations, de ressources, et qui ne peut vivre et se développer que dans l'atmosphère de la liberté : sacrifiera-t-on aussi l'avenir de ces institutions à une impitoyable et stérile théorie?

Lorsque tout marche, s'émancipe, progresse et grandit dans la société, la charité seule sera-t-elle condamnée à traîner sa chaîne, à se frayer péniblement sa voie au milieu des entraves et des obstacles de toute nature semés pour ainsi dire à plaisir sous ses pas? N'avons-nous pas vu tout récemment une société composée des personnes les plus recommandables, soumettre au Gouvernement un projet de statuts pour la construction de maisons d'ouvriers dans la capitale, et échouer devant l'interprétation abusive d'un texte de loi (1)? Que d'entreprises non moins utiles ne sont pas journellement condamnées à périr dans leur germe faute de liberté et d'encouragement!

Mais, dira-t-on, on peut s'adresser pour chaque cas particulier à la législature. C'est à elle qu'il appartient de statuer, de constituer

(1) Voy. *Rapport au Conseil supérieur d'hygiène publique sur un projet d'association pour la construction d'habitations ouvrières à Bruxelles. — Lettre du conseil à M. le Ministre de l'intérieur. — Rapport. — Prospectus et projet de statuts de l'association*; Bruxelles, 1857. — Quelques jours après le rejet de la demande d'approbation des statuts de la Société pour la construction de maisons d'ouvriers à Bruxelles, le Gouvernement autorisait la création d'une société ayant pour objet des défrichements à opérer dans la Campine et l'érection de vastes *distilleries* agricoles. Ainsi le privilége que l'on refusait à une œuvre de progrès et d'utilité publique, on n'hésitait pas à l'accorder à une entreprise particulière qui devait avoir pour résultat de démoraliser les populations par la fabrication de boissons pernicieuses qui les énervent et les abrutissent! Nous regrettons de devoir le dire : cette décision émane du Ministère qui, en 1857, luttait énergiquement pour faire prévaloir le principe de la liberté de la charité.

de nouvelles personnes morales si elle en reconnaît le besoin. Voilà le grand argument des adversaires de la liberté de la charité, la forteresse dans laquelle ils se renferment pour échapper aux obsessions. Nous verrons dans le chapitre suivant quelle est la valeur de cet argument, et si cette forteresse est aussi solide et aussi inexpugnable qu'on semble le supposer.

CHAPITRE XIII.

Conditions auxquelles il convient de subordonner la liberté de la charité et des fondations — Conclusion.

Nous avons prouvé, pensons-nous, que la liberté de la charité devait être admise au triple point de vue des préceptes de l'économie politique, du droit et de la liberté religieuse, qu'elle constituait une véritable nécessité sociale, et que, sauf quelques rares exceptions, elle était consacrée par la législation de tous les pays civilisés et chrétiens.

Ce principe s'applique à la fois et au même titre à la charité individuelle et collective, aux associations et aux fondations charitables, et il en découle des conséquences nécessaires qu'on ne pourrait nier sans détruire le principe lui-même.

Ainsi, toute réunion, toute société doit pouvoir se constituer dans un but charitable, sans être soumise à aucune mesure préventive qui porterait atteinte à sa liberté.

Les collectes, les souscriptions, les dons charitables doivent être dégagés de toute entrave, sauf les mesures à prendre dans un intérêt de police pour prévenir les fraudes et les escroqueries.

Chaque culte doit avoir le droit de faire des quêtes, d'établir des troncs dans ses églises, ses temples, ses synagogues, dans l'intérêt de ses membres malheureux, sans devoir en verser le montant, en tout ou en partie, dans les caisses de l'assistance publique.

Les fabriques des églises, des consistoires doivent être autorisées à recevoir, à administrer, à distribuer les aumônes attachées à des

services ou des actes religieux, tels qu'offices divins, funérailles, anniversaires, instruction religieuse (écoles dominicales, catéchismes), à la seule condition de fournir des renseignements, s'il y a lieu, aux administrations de l'assistance publique pour éviter les doubles emplois.

La volonté et les intentions des donateurs et des testateurs en ce qui concerne les dons et legs charitables doivent être respectées, sauf les mesures à prendre pour prévenir les captations, les libéralités excessives qui lèseraient les droits des familles, et sous les restrictions jugées nécessaires pour le maintien de l'ordre et dans l'intérêt social.

En cas de non-approbation ou de non-acceptation du don ou du legs charitable, par suite de l'impossibilité d'admettre les conditions posées ou par tout autre motif, l'objet donné ou légué doit faire retour au donateur ou à ses héritiers.

Le donateur ou le testateur doit avoir le droit de désigner tel mode d'administration, tels administrateurs, collateurs ou distributeurs, à titre personnel ou successif, qu'il juge convenable, pourvu que cette désignation n'ait rien de contraire à l'ordre public et à l'intérêt de la société ou des pauvres. — Lorsque la saisine est attribuée à l'administration publique, les revenus de la fondation doivent être remis chaque année aux personnes désignées par l'acte constitutif pour être distribués selon les intentions exprimées dans celui-ci.

Enfin, le droit de créer et de fonder des établissements de charité subventive ou préventive doit être reconnu sous les conditions d'ordre, de surveillance et de contrôle commandées dans l'intérêt même des fondations, de leur bonne gestion et de leur conservation.

Tels sont les corollaires nécessaires de la liberté de la charité : les répudier ou les restreindre, ce serait ébranler et détruire le fondement sur lequel elle repose. La loi ne peut intervenir pour la régler ou la limiter que lorsque cette intervention est impérieusement commandée par l'intérêt de la société et celui des pauvres, et sans dépasser la mesure des garanties auxquelles elle doit pourvoir.

Nous devons tout d'abord faire une distinction essentielle qui a été négligée dans le projet de loi sur les établissements de bienfai-

sance présenté aux Chambres législatives de Belgique en 1856 (1). Ce projet plaçait toutes les fondations charitables au même rang, en les soumettant à un régime uniforme. La distribution permanente ou périodique d'aumônes ou de secours à domicile était assimilée en tous points à la création d'établissements complets, tels qu'hospices, hôpitaux, fermes-hospices, etc. On appliquait aux uns comme aux autres les mêmes règles et le même privilége. Cette assimilation d'institutions très-dissemblables par leur nature et leurs effets, a entraîné dans la discussion du projet une confusion déplorable et provoqué des critiques, qui auraient certainement été écartées si l'on avait établi à cet égard des catégories distinctes, ayant chacune leur régime propre, approprié à leurs besoins respectifs.

Il est incontestable que la multiplicité des personnes morales charitables pour les moindres services, qu'aucun lien ne relie et dont le contrôle est difficile, pour ne pas dire impossible, présenterait des inconvénients de plus d'un genre. Si ces œuvres ne peuvent être interdites, il importe du moins de ne pas leur attribuer des droits exceptionnels.

La personnification civile n'est nécessaire qu'aux fondations d'une certaine importance, aux établissements complets; les autres œuvres charitables n'ont pas besoin de si grands priviléges; il leur suffit de la liberté de vivre, d'être à l'abri du caprice et de la défiance de l'administration. On pourrait tout au plus instituer pour ces dernières un état intermédiaire entre la simple tolérance et la reconnaissance comme établissements d'utilité publique. Cette situation a été obtenue, en Belgique comme en France, pour les sociétés de secours mutuels. Dans ce dernier pays, les sociétés de secours mutuels peuvent, en vertu du décret du 26 mars 1852, être reconnues comme établissements d'utilité publique, par décret de l'Empereur, après avis du conseil d'État, et alors elles jouissent de tous les priviléges de personne civile. Quand elles se contentent de l'*approbation*, qui s'obtient par une simple approbation des statuts par le préfet, elles ont une existence indépendante de la police, ainsi que la permission de posséder des meubles, de faire des baux, et même de recevoir des dons au-dessous de 5,000 francs.

(1) *Voir* le projet à l'*Appendice*, n° IV.

Grâce à ce système intermédiaire, on est parvenu à créer pour ces institutions une situation analogue à celle des institutions libres en Belgique, et même à quelques égards plus favorable. Plus de 1,500 sociétés de secours mutuels, dont un grand nombre dirigées par des ecclésiastiques, se sont ainsi fait approuver depuis cinq ans (1).

Il y a d'ailleurs un motif péremptoire pour ne pas faire de simples distributions d'aumônes, de secours à domicile, l'objet de personnifications civiles distinctes : c'est que ces modes d'assistance doivent rester essentiellement *précaires* et *temporaires;* s'il en était autrement, la charité privée ne tarderait pas à revêtir l'apparence et à participer aux vices de l'assistance publique; la multiplication des administrations de secours revêtues d'un caractère légal fortifierait encore chez l'indigent l'idée d'un droit *permanent* aux secours, qu'il importe au contraire de combattre et de déraciner à tout prix. L'octroi de la personnification civile *complète* doit donc être exclusivement réservé aux institutions qui, sans elle, n'auraient pas d'existence régulière et assurée, et manqueraient de garanties de durée. Pour les simples libéralités ou fondations avec administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux, il suffirait d'un enregistrement destiné à constater leur existence et de certaines mesures de contrôle propres à garantir leur destination, à empêcher leur détournement et à assurer leur bonne gestion. Le régime des bourses d'études, tel qu'il a été maintenu en Belgique, pourrait être appliqué, sauf quelques modifications, à ce genre d'institutions.

Le projet belge de 1856, en rattachant tous les établissements de charité privée à l'administration de l'assistance publique de la commune où ils avaient leur siége, ne tenait pas compte non plus de la diversité de leur destination. Parmi ces établissements il y en a qui intéressent une localité déterminée, mais il en est d'autres qui sont créés dans un intérêt commun à plusieurs localités, qui étendent leur action à toute une province ou même au pays entier. Cette destination multiple exige nécessairement des régimes différents pour chaque ordre d'institutions. Ainsi la surveillance et le contrôle des fondations devraient rentrer dans les attributions de

(1) Lettre de M. le vicomte A. de Melun. — *Le Spectateur belge*, 1re livr., 1857.

l'autorité communale, lorsque l'établissement serait créé en faveur d'une commune déterminée, — de l'autorité provinciale, lorsqu'il embrasserait deux ou plusieurs communes ou la province, — de l'État, lorsque son bénéfice s'étendrait à la généralité du pays ou à une classe déterminée sans distinction de localités.

Pour échapper probablement au reproche de créer des personnes civiles nouvelles, le projet de 1856 (art. 71) attribuait aux administrations de l'assistance publique des communes la mission d'accepter les fondations de charité particulière ; il constituait ainsi pour ces administrations une sorte de droit de *saisine* qui avait pour but et devait avoir pour effet de rattacher, au moins fictivement, les biens des fondations à ceux des personnes civiles déjà constituées. Cette disposition a soulevé des critiques qui n'étaient pas tout à fait sans fondement. Pourquoi confondre des institutions essentiellement distinctes, faire intervenir forcément l'assistance légale dans des actes qui, après tout, ne lui conféraient aucun droit réel? La fiction à laquelle on avait recours était tout au moins inutile; elle impliquait un défaut de franchise, une sorte d'embarras et de défiance du principe que l'on invoquait pour justifier le droit des fondateurs; elle pouvait compliquer l'organisation des fondations sans en changer le caractère et les résultats. Mieux vaut à tous égards constituer franchement et d'une manière complète les nouvelles personnes civiles jugées utiles ou nécessaires. Que si l'on redoute l'amortissement trop large de la propriété immobilière qu'elles pourraient entraîner à la longue, le remède est facile : il suffirait de stipuler, comme le faisait d'ailleurs le projet de 1856 (article 75), que les fondations ne pourraient conserver d'autres immeubles que les bâtiments, cours, jardins et terres formant l'établissement même, sans qu'ils pussent jamais excéder les besoins de celui-ci d'après sa destination charitable. Le surplus des immeubles serait mis en vente dans un délai à déterminer et leur produit affecté à l'achat de valeurs mobilières. Ainsi disparaît la mainmorte avec tout le cortége des craintes qu'elle inspire et des abus qu'on persiste à y rattacher.

Enfin, et nous insistons sur ce point essentiel, la reconnaissance des fondations de charité particulières doit être strictement subordonnée à leur nature et à leur utilité. S'il est prouvé que les

établissements d'assistance publique n'ont déjà que trop souvent pour effet d'augmenter le nombre des assistés, d'entretenir et d'aggraver le paupérisme, il ne faut pas que cet abus et ce danger revêtent un caractère plus menaçant encore par la multiplication inconsidérée d'institutions privées qui conduiraient infailliblement au même résultat. L'intérêt public, le salut même des classes souffrantes, les principes de la charité chrétienne, d'accord avec ceux de l'économie sociale, doivent l'emporter sur le libre arbitre et la volonté des particuliers. L'autorité à laquelle serait dévolu le droit d'accorder ou de refuser la personnification civile aurait donc à interroger avant tout la destination de la fondation, son véritable caractère et ses effets probables. Pour l'éclairer dans cet examen, elle aurait recours à l'expérience et aux avis d'hommes compétents et parfaitement impartiaux : ce serait là l'une des principales attributions du *conseil supérieur de l'assistance* dont nous proposons plus loin la création.

Cette limite posée à la liberté de la charité, loin de porter atteinte à celle-ci, lui donnerait au contraire une impulsion de plus en plus féconde, en lui montrant de nouvelles perspectives, en l'appelant à réaliser des améliorations et à satisfaire à des services essentiels qui malheureusement ont été trop négligés jusqu'ici. Nous avons indiqué d'une manière sommaire au chapitre XI (pp. 339 et suiv.) quels étaient ces services et ces améliorations. Le champ qu'ils ouvrent à l'activité et à la charité particulières est assez large pour que l'on abandonne les anciens errements et que l'on renonce à augmenter le nombre des institutions dont l'utilité est contestable et qui seraient de nature à former double emploi avec ceux qui existent déjà aujourd'hui. Il s'agit de travailler à une réforme analogue à celle qui s'est accomplie aux XVIe et XVIIe siècles dans le système communal d'assistance en Belgique, d'inaugurer une ère de progrès en constituant la charité *préventive* sur des bases non moins larges et non moins solides que celles sur lesquelles repose la charité *subventive*, de transformer successivement cette dernière, de manière à faire cesser les inconvénients auxquels elle peut donner lieu et à la ramener à son véritable but : celui de porter remède aux misères *actuelles*, sans engendrer en quelque sorte des misères *nouvelles*. Cette œuvre de transformation et de régénération ne peut être accomplie entièrement par l'assistance

publique, comme nous l'avons prouvé; elle dépend surtout de l'initiative et du zèle de la charité privée. Circonscrite dans ce cercle, l'action et les efforts des particuliers ont droit à toute espèce d'encouragements, et l'octroi de la personnification civile, moyennant ces réserves, ne peut certes soulever d'objections plausibles.

Partant de ces prémisses, le régime des fondations de charité privée doit avoir certaines limites ; il convient de soumettre les fondations à certaines règles destinées à écarter et prévenir les abus. Ces règles se rapportent particulièrement aux conditions auxquelles doit être subordonnée la reconnaissance ou l'approbation, aux formalités à remplir pour l'obtention de la personnification civile, aux mesures de surveillance et de contrôle, et aux cas de suppression ou de transformation des fondations autorisées. Nous allons les passer successivement en revue.

I. Les conditions à mettre à la reconnaissance ou à l'approbation des fondations charitables particulières pourraient être les suivantes :

1° La fondation ou l'établissement ne doit avoir rien de contraire à l'ordre ou à la morale publique ;

2° Son utilité ou du moins son innocuité doit être reconnue ;

3° Il doit ne pas léser les intérêts légitimes des familles ;

4° Il doit avoir les moyens de fonctionner régulièrement, ou tout au moins la possibilité d'obtenir les ressources nécessaires à son existence ;

5° La possession d'immeubles, de bâtiments et de terres doit être strictement limitée à ceux qui sont indispensables pour atteindre le but de l'institution ;

6° Le fondateur ou les administrateurs doivent indiquer l'emploi à faire du capital de la fondation ou la destination utile à donner à celle-ci dans le cas où elle cesserait, pour l'une ou l'autre cause, de remplir son objet primitif, ou s'en remettre à cet égard à la décision du Gouvernement.

En ce qui concerne les établissements d'éducation et d'instruction, il y aurait lieu de stipuler en outre :

1° Qu'ils doivent être strictement gratuits, à moins qu'il ne soit prouvé et reconnu que l'admission d'élèves payants présente le

seul moyen d'appliquer le principe de la gratuité aux élèves indigents;

2° Que les instituteurs et institutrices doivent réunir les garanties de moralité et de capacité nécessaires au succès de l'œuvre à laquelle ils sont appelés à coopérer;

3° Qu'ils doivent se soumettre au régime d'inspection institué pour les écoles publiques.

Comme nous l'avons déjà dit, l'approbation des écoles gratuites doit comprendre celle des moyens nécessaires à leur soutien. La classe payante à côté de la classe gratuite, c'est la ressource à côté de la dépense. Si l'on n'admet pas la première, on rend la seconde le plus souvent impossible. Interdire le pensionnat, c'est supprimer l'école.

Les conditions de moralité et de capacité chez les instituteurs et les institutrices ne sont pas moins indispensables. Ces conditions ont été acceptées en France par toutes les congrégations enseignantes auxquelles a été confiée la direction d'écoles publiques. Elles ne constituent aucune dérogation à la liberté de l'enseignement, pas plus que l'obligation du diplôme n'est une infraction à la liberté de l'exercice des professions d'avocat, de médecin, de vétérinaire. L'âme de l'enfant, le salut moral des générations valent assurément l'intérêt du plaideur, la santé du malade, le soin du bœuf ou du cheval. En échange du privilége de la personnification civile, le législateur a incontestablement le droit de poser certaines garanties en l'absence desquelles ce privilége pourrait n'être qu'une nouvelle source d'abus (1).

Enfin, le régime de l'inspection scolaire n'a rien d'exorbitant, surtout lorsque l'on considère que la reconnaissance légale des écoles privées les assimilerait de fait aux établissements d'instruction publique.

(1) La question des certificats de moralité et de capacité pour les instituteurs a soulevé sous le Gouvernement hollandais, avant 1830, de vives discussions. On attribuait à ce Gouvernement la pensée de faire servir ces certificats à écarter l'élément belge et catholique dans les écoles. Aujourd'hui, sous une administration nationale, ces méfiances n'auraient plus de fondement. Il serait facile d'ailleurs d'organiser le système des certificats de manière à présenter des garanties pour toutes les croyances et à maintenir l'impartialité la plus complète. C'est là un détail d'exécution qui ne peut porter atteinte au principe que nous revendiquons dans l'intérêt de l'éducation populaire.

II. Ces conditions posées, voici quelles pourraient être les formalités à remplir pour l'obtention de la personnification civile :

1° Déclaration par écrit de l'existence de la fondation ou de l'établissement, du but dans lequel il a été créé ;

2° Communication de l'acte de fondation et des statuts de l'œuvre ;

3° Indication du mode d'administration et des noms et qualités des administrateurs ;

4° Indication des ressources, des moyens d'existence ;

5° Indication du chiffre du personnel appelé à desservir l'établissement ;

6° Déclarations conformes aux conditions générales indiquées ci-dessus (§ 1er) ;

7° Avis des autorités locales et provinciales.

Nous ne citons ces formalités qu'à titre d'exemple ; elles pourraient varier selon les pays, les circonstances et les besoins. Si nous entrons dans ces détails, c'est seulement pour faire comprendre la nature et la portée de l'acte destiné à assurer aux fondations de charité privée la qualité de personne morale nécessaire à leur existence et à l'accomplissement de leur objet.

On pourrait encore, comme nous l'avons dit plus haut, instituer pour l'obtention de cette qualité, deux degrés, deux périodes : une période d'initiation et d'épreuve pendant laquelle les droits de l'association ou de la fondation seraient limités, et une période d'existence complète résultant de l'octroi de la personnification civile proprement dite (1).

Dans cette hypothèse, il y aurait trois catégories d'établissements charitables particuliers, correspondant à trois degrés de développement :

Établissements *libres* ;

Établissements *reconnus* ;

Établissements jouissant de la *personnification civile complète*.

Ces garanties, ces formalités et ces réserves font ressortir l'im-

(1) *Voir* le projet de loi sur l'assistance publique en France, proposé en 1851 au nom de la Commission d'assistance de l'Assemblée législative. — *Dispositions relatives à l'approbation des institutions et œuvres de charité libres*. Articles 14 à 22. *Exposé des motifs*. (*Annales de la charité*, 1851, pp. 138, 145.)

portance que nous attachons à l'octroi de la personnification civile aux œuvres charitables. Peut-être nous dira-t-on que nous n'avons pas assez de confiance dans la liberté dont cependant nous avons proclamé les avantages et la nécessité. On citera l'opinion des économistes et des jurisconsultes qui voudraient que les personnes morales pussent se constituer en quelque sorte d'elles-mêmes, spontanément, par un simple acte de la volonté des fondateurs (1). On invoquera l'autorité de la législation hollandaise qui, comme nous l'avons vu, a consacré ce système de la manière la plus large, sans que son application ait, parait-il, présenté d'inconvénients. Nous l'admettrions à notre tour sans hésiter, si nous ne comprenions la convenance de faire certaines concessions à l'opinion dominante pour sauvegarder le principe, et de ménager les transitions pour ne pas aboutir à une impossibilité.

III. Nous ralliant donc à l'avis de ceux qui pensent que la création de toute personne morale dans la société doit être subordonnée à l'approbation de l'autorité, nous nous demandons si cette appro-

(1) « Quand, » dit M. Ch. de Brouckere, « on veut la liberté, il faut la vouloir entière, il faut la défendre en tout... On demande s'il ne faut pas au moins que toutes les institutions que l'on fonderait fussent reconnues par le Gouvernement de nécessité ou d'utilité publique.

« Je n'hésite pas à répondre négativement.

« Quoi ! Je laisserais au Gouvernement le pouvoir de déclarer que mon œuvre est ou n'est pas nécessaire ou utile ! Mais à quel Gouvernement me confierai-je ?

« Sera-ce au Gouvernement républicain de 1793, qui, par une loi du 28 juin, prescrivait comme nécessité publique que tout père de famille qui avait trois enfants recevrait une pension pour le dernier ; que celui qui avait quatre enfants avait le droit d'obtenir une pension pour le troisième et le quatrième, et fixait à 80 francs la pension de chaque enfant dépassant le nombre de deux ? Sera-ce au Gouvernement qui encourageait l'immoralité, en décrétant que les filles-mères avaient droit à des secours de leur commune ? Sera-ce au Gouvernement qui a suivi, au Gouvernement impérial, qui a institué les tours pour les enfants trouvés ? Sera-ce enfin au Gouvernement qui a multiplié les dépôts de mendicité ?

« Eh, non, messieurs, il y a quelqu'un qui a plus d'esprit, plus de raison, plus de sens commun que les gouvernements : c'est le public, c'est tout le monde.

« Eh bien, si de temps en temps il y a une fondation qui n'est pas indispensable, le mal ne sera pas bien grand, et en général les fondations répondront aux véritables nécessités de leur époque.

« Je fais toutefois une réserve que commande l'intérêt de la société. Je veux que le Gouvernement conserve toujours l'autorité, le devoir d'examiner si les fondations n'ont pas pour objet une chose contraire à l'ordre public ou à la morale. C'est là le rôle du Gouvernement, je ne lui en reconnais pas d'autre. » (*La Charité et l'assistance publique*, p. 49.)

bation doit nécessairement émaner du Pouvoir législatif, ou s'il suffit de déléguer au Pouvoir exécutif, au Gouvernement le droit de l'accorder dans les limites et moyennant les conditions posées par la loi ?

C'est cette question surtout qui a divisé profondément le Parlement belge lors de la discussion du projet relatif aux établissements de bienfaisance. Elle mérite donc de fixer particulièrement l'attention, et l'on nous pardonnera d'entrer à cet égard dans quelques développements.

Voici les principaux arguments invoqués par les partisans de l'intervention législative.

On exige cette intervention pour créer un citoyen, pour établir ou diviser une simple commune ; à plus forte raison est-elle nécessaire pour instituer un être moral capable de recevoir et d'exercer ainsi le droit de posséder dans l'ordre social. Si l'on ne peut déléguer au Pouvoir exécutif la faculté de naturaliser telle catégorie d'étrangers déterminée, comment pourrait-on lui donner le pouvoir d'accorder la personnification civile à toutes les fondations de charité sans distinction ?

La Législature seule peut conférer la jouissance de droits civils. L'amortissement des biens et leur mise hors du commerce ne peut être que l'œuvre de la loi.

Ce sont les mandataires de la nation qui sont les seuls juges compétents pour examiner et décider si telle ou telle fondation réunit à un assez haut degré ce caractère incontestable d'utilité publique qui peut seul déterminer sa reconnaissance. En France, sous la Restauration, la Chambre des pairs a exigé l'intervention du pouvoir législatif pour reconnaître les congrégations religieuses restées en dehors des termes du décret de 1809.

Il n'est pas prudent d'abandonner à l'autorité exécutive, sous sa seule responsabilité, l'approbation d'actes qui vont agiter les familles jusque dans leurs fibres les plus intimes, qui vont éveiller toutes les mauvaises passions, tous les petits intérêts ; il convient que de pareils actes soient couverts par la responsabilité de la Législature tout entière. Il vaut mieux soumettre ces actes au Parlement avant de les poser que de les lui soumettre lorsqu'ils seront devenus en quelque sorte irrévocables. Il y aura alors

pour ces mêmes actes une garantie de sécurité et de durée qu'ils n'obtiendront pas s'ils ne sont revêtus que de la sanction royale.

L'approbation des fondations par le Gouvernement, c'est l'abdication du Pouvoir législatif en faveur du Pouvoir exécutif; c'est la substitution du régime des ordonnances et des arrêtés au régime des lois. C'est la violation la plus large qui ait encore été tentée des principes mêmes du régime parlementaire. Quand le Gouvernement aura usé ou abusé d'une loi organique, quand, sans aucune espèce d'enquête, sans que le public en ait eu la moindre connaissance, il aura surpris la signature du Roi pour établir des fondations destinées à durer des siècles, quelle action restera-t-il à la Législature? Quand on aura laissé croire aux personnes dépouillées que le Roi est la cause de leur ruine, qu'il enrichit les fondations aux dépens des héritiers légitimes, ne voit-on pas quel tort on aura fait non-seulement à l'autorité royale, mais au pays, mais au principe même sur lequel repose le Gouvernement?

Sans nier l'apparence de raison de ces arguments, nous allons examiner si les fondements sur lesquels ils s'étayent sont bien solides.

Et d'abord, l'assimilation que l'on fait entre l'acte d'approbation d'une fondation charitable et l'acte destiné à créer un citoyen, à établir ou à modifier une commune, n'est pas exacte : autre chose est d'attribuer et de régler des droits politiques, autre chose de conférer de simples droits civils; si, dans le premier cas, l'intervention de la Législature est nécessaire, il n'en est pas de même dans le second. La loi commune peut fort bien déterminer les conditions auxquelles doit être subordonnée la jouissance de certains droits civils, qu'elle soit accordée à de simples individus, à des associations, ou à des personnes morales reconnues. S'il en était autrement, il faudrait supprimer le Code civil et le Code de commerce. Les associations diverses, les sociétés civiles, en commandite, anonymes ne sont-elles pas de véritables personnes morales? Qui prétendra cependant qu'il faille une loi spéciale pour que chacune d'elles puisse exister et fonctionner? Or, les associations, les fondations charitables peuvent certainement invoquer le même principe et le même privilége, à moins que l'on ne prétende que les

simples entreprises de spéculateurs méritent plus d'encouragement et de sollicitude que les œuvres destinées à soulager ou à prévenir la misère.

Le travail parlementaire n'est, à un certain point de vue, qu'une perpétuelle délégation du pouvoir législatif au pouvoir exécutif. Chaque loi emporte, pour ainsi dire, cette délégation, en ce sens que la loi confère au Pouvoir exécutif, au Gouvernement, des droits qu'il ne pourrait exercer à son défaut. On ne pourrait poser de limites à cette attribution sans porter atteinte par là même à l'indépendance du Pouvoir législatif, en restreignant son domaine et son action.

Les mandataires seuls de la nation, dit-on, sont juges compétents pour examiner et décider si telle ou telle fondation réunit à un assez haut degré le caractère incontestable d'utilité publique qui peut seul en déterminer la reconnaissance. — Ces mandataires, pensons-nous, ont autre chose et mieux à faire que de descendre dans ces détails d'appréciation, dans cet examen minutieux de titres, de documents, de pièces diverses qui sont essentiellement du ressort de l'administration. Leur mission est assez étendue, il leur reste assez de réformes utiles à opérer, d'intérêts importants à satisfaire, d'abus à détruire, de lois à décréter, pour qu'ils ne s'absorbent pas dans un labeur pénible, qui engagerait sérieusement leur responsabilité, sans bénéfice aucun pour la chose publique. A chaque ordre, à chaque pouvoir ses fonctions : que le législateur fasse la loi relative aux fondations, qu'il pose des principes clairs, précis, des conditions et des garanties aussi sévères, aussi nombreuses qu'il le jugera nécessaire ; là cesse sa mission légitime et commence celle de l'autorité exécutive qui est tenue d'appliquer ces principes, ces conditions et ces garanties sous le contrôle des Chambres législatives, de la presse et de l'opinion. Cette distinction est essentielle; elle découle nécessairement de la séparation des pouvoirs et des attributions : on ne doit pas plus admettre l'empiétement de l'autorité législative sur l'autorité administrative, que celui de l'administration sur la législature. Hors de ces règles, il n'y a que confusion et désordre.

La discussion de la loi sur les établissements de bienfaisance en Belgique porte à cet égard son enseignement. Si l'érection de chaque fondation nouvelle exigeait le vote d'une loi spéciale, indi-

viduelle pour ainsi dire, ne verrait-on pas se reproduire chaque fois la même lutte entre les partisans de la centralisation et ceux de la décentralisation, entre les défenseurs et les adversaires de la charité libre et religieuse? Ne serait-ce pas aviver et perpétuer indéfiniment et sous les moindres prétextes les conflits, les dissensions? Il n'y aurait pas de combinaison plus ingénieuse pour entretenir une irritation dont il importe d'effacer jusqu'au souvenir.

Que la législature soit composée d'une majorité d'adversaires de la charité libre et religieuse, et le rejet des fondations formera en quelque sorte la règle.

Qu'elle constitue, au contraire, une majorité favorable au libre exercice et à l'expansion de la charité particulière, et les fondations se multiplieront peut-être à l'infini; on aura l'excès contraire.

Supposons enfin une législature parfaitement impartiale, disposée à exercer son droit d'enquête, de contrôle et d'approbation de la manière la plus consciencieuse, et l'on se demande combien de fondateurs voudront soumettre leurs libéralités aux discussions et aux formalités sans nombre que la solennité d'un acte législatif suppose? Il y en aura très-peu, s'il y en a jamais. Ce recours a été ouvert de tout temps; il ne faut pas de loi pour le sanctionner: a-t-on jamais songé à en profiter dans l'intérêt d'une œuvre charitable quelconque, même en présence de l'incertitude et des oscillations du régime actuel? Les fondateurs ont préféré courir les chances les plus défavorables, s'exposer à compromettre le sort et l'avenir de leurs libéralités plutôt que de s'adresser aux Chambres législatives comme ils en avaient le droit. Cette répugnance est instinctive pour ainsi dire, et, quoi que l'on fasse, on ne parviendra pas à la vaincre.

En définitive donc, et dans l'hypothèse même la plus désirable, celle d'une parfaite impartialité, l'intervention législative dans l'approbation des fondations équivaudrait par le fait à une véritable prohibition, et constituerait un obstacle insurmontable à l'obtention de la personnification civile, même dans les cas où elle serait le plus nécessaire et le plus légitime.

Ces difficultés et ces impossibilités ont été signalées dans la discussion du projet de loi en Belgique. Voici, entre autres, comment

s'exprimait à cet égard M. Alph. Nothomb, Ministre de la justice (1) :

« Dire à un fondateur, à un bienfaiteur des pauvres : Vous pourrez fonder un établissement, vous pourrez instituer des administrateurs spéciaux, pourvu qu'une loi *future* vous y autorise, ne serait-ce pas lui tenir un langage dérisoire? Ce serait en tout cas un étrange encouragement à la charité ! Un testateur aura consacré une partie de sa fortune à créer un établissement, il se sera complu dans cette pensée, l'aura organisé suivant ses intentions, et il ne saura pas si sa fondation sera autorisée, comment elle sera autorisée !

« Il ne saura pas si sa fondation sera autorisée, pourquoi? Parce que tout dépendra d'une loi, d'une loi à faire, d'une résolution qui est dans le domaine de la législature, d'une majorité qui pourra accorder ou refuser l'autorisation. Il ne saura pas davantage comment, sous quelle forme sa fondation sera autorisée : la loi sera toute-puissante; le législateur pourra modifier, restreindre, mutiler les conditions de la fondation ; il pourra tout bouleverser; il pourra n'en rien rester du tout ; toute la volonté du fondateur disparaîtra devant le vote de la majorité; c'est le despotisme législatif exercé vis-à-vis d'un homme qui lui-même n'existe plus.

« Je le demande, est-ce là un régime libéral? est-ce un régime qui encouragera beaucoup de testateurs à consacrer une partie de leur fortune au soulagement des malheureux?

« Je n'hésite pas à dire que devant des incertitudes aussi grandes, aussi hasardeuses, il n'y a guère de testateur qui sera disposé à confier la réalisation de ses projets aux fluctuations des partis, aux oscillations de la politique. Il n'est pas un de ces hommes, dont il faut cependant encourager les bonnes intentions, qui puisse quitter la vie avec quelque sécurité sur le sort de l'œuvre qui lui était chère.

« Savez-vous ce qu'il fera dans cette position? Il renoncera à faire le bien, ou il emploiera pour réaliser ses vues charitables des moyens détournés, des

(1) Séance de la Chambre des représentants du 23 mai 1857. — Nous nous sommes étayé à diverses reprises de l'opinion de M. A. Nothomb, et nous ne sommes que juste en rendant hommage au zèle consciencieux et au talent avec lequel le chef du Département de la justice en 1857, a défendu le projet de loi sur les établissements de bienfaisance. Les discours qu'il a prononcés dans les séances de la Chambre des représentants du 21 avril, des 8, 9, 22 et 23 mai 1857, constituent, avec le rapport de la section centrale et les discours du rapporteur M. J. Malou, un commentaire complet des dispositions soumises à la législature. On a accusé les auteurs et les défenseurs du projet de manquer de sincérité, de s'inspirer de l'esprit de parti, d'entretenir des arrière-pensées en désaccord avec leurs paroles : nous qui n'avons ni la mission ni le droit de scruter les consciences, nous ne pouvons juger que d'après les actes et les faits, et ceux-ci attestent la haute impartialité et la parfaite loyauté du Ministre et de ses adhérents.

voies tortueuses qu'il est de l'intérêt de tout le monde d'éviter, qu'il est surtout de l'intérêt des pauvres de faire disparaître.

« Voici une autre hypothèse : Un testateur dispose de sa fortune en faveur d'un établissement charitable. Il est propriétaire apparent des biens ; tout le monde le croit tel ; lui-même est de bonne foi ; il meurt. La fondation est autorisée par une loi. Survient le véritable héritier, l'héritier légitime avant que la prescription soit acquise : qu'adviendra-t-il de cette fondation (1)? Ou bien la loi tombera à l'état de lettre morte, parce qu'un particulier sera intervenu, ou elle subsistera. Dans le premier cas, c'est la majesté des lois compromise ; dans le second, c'est l'expropriation, la spoliation de l'héritier légitime.

« C'est encore là une conséquence pratique du système que l'on préconise ; elle peut sans doute aussi se présenter lorsque les fondations sont autorisées par arrêté royal : je le reconnais, mais elle n'a pas alors la même gravité. Les tribunaux sont précisément institués pour apprécier si un acte du pouvoir exécutif est conforme aux lois ; il n'y a là rien de compromettant pour aucune institution, c'est essentiellement du régime constitutionnel.

« Je viens de parler des testateurs ; les fondations érigées par donation donnent lieu à des inconvénients d'une autre nature.

« Quelqu'un aura fondé par donation un établissement avec administration spéciale ; ses dispositions seront débattues devant la législature. Une loi peut intervenir qui modifiera, restreindra, détruira les intentions du donateur. Est-ce que le donateur devra accepter cette loi, s'y soumettre ? Devra-t-il maintenir la fondation dont on aura dénaturé l'esprit par les modifications apportées à ses intentions ? Je ne crois pas qu'on puisse aller jusqu'à imposer un pareil joug à un donateur.

« D'après les principes de liberté et du droit civil, on laissera bien, je suppose, au donateur la faculté de répudier une loi qui aurait bouleversé son œuvre.

« Et alors à quel singulier spectacle assisterions-nous ? Que deviendrait le rôle du législateur ! Est-ce là le caractère, et est-ce là la nature des lois de pouvoir être répudiées, réduites à l'état de lettre morte, annulées et abrogées par un simple refus individuel, par la volonté d'un simple citoyen ? Quoi ! la législature, les deux Chambres, le Roi auront délibéré, auront statué ; une loi aura été faite, et il suffira de la volonté, du *veto* d'un seul homme pour réduire tout cela au néant ! Je dis que cette position n'est pas acceptable.

« Dans des discussions de ce genre qui surgiraient inévitablement devant la législature, que d'inconvénients encore !... C'est le secret, c'est la vie entière des familles qui se déroulerait devant le pays. Il est très-peu de libéralités qui ne donnent lieu à des demandes de réduction de la part des héritiers ;

(1) L'hypothèse signalée par M. le Ministre de la justice s'est réalisée récemment en Belgique, à l'occasion des legs de M. N***. Les tribunaux sont saisis de la question.

c'est alors que les secrets de famille, les récriminations se font jour, et que naît le scandale. Et tout cela se produirait à la barre de l'assemblée nationale !

« Parfois il est nécessaire d'aller très-vite, lorsque le demandeur est malade, car il faut que la donation soit acceptée de son vivant. Comment voulez-vous qu'une marche expéditive, indispensable pour assurer le bienfait, soit compatible avec les lenteurs du régime parlementaire? Nous avons vu récemment une donation considérable faite à la ville de Tournay, par la demoiselle V***; toutes les personnes intéressées, toutes les autorités se sont empressées de joindre leurs efforts pour assurer la réalisation du bienfait. Eh bien, s'il avait fallu passer par toutes les formalités d'une loi : présentation d'un projet de loi; examen en sections et en section centrale; rapport de la section centrale; discussion à la Chambre; renvoi au Sénat..., cette magnifique donation, qui assure à la classe indigente de Tournay un revenu de plus de 70,000 francs, eût été perdue, car mademoiselle V*** n'a survécu que quelques jours à la signature de l'arrêté royal qui a validé ses dispositions. De pareils cas se présenteraient fréquemment.

« ... Il arrive souvent aussi que le Gouvernement doit négocier avec le donateur, lui proposer de modifier les conditions, de les mettre en harmonie avec la loi ou avec les besoins de la société. Comment la législature pourrait-elle entrer en pourparlers avec un particulier ? A coup sûr, ce ne serait pas digne d'elle... »

Nous ajouterons que les Chambres législatives ne sont réunies qu'une partie de l'année : dans l'intervalle de ces réunions, comment procéderait-on? Qui représenterait la législature pour empêcher que les donations ne devinssent caduques, par exemple, dans l'hypothèse posée ci-dessus? On a parlé d'actes conservatoires, de réserves, d'acceptation provisoire : est-ce bien sérieusement que l'on croit à l'efficacité de ces moyens?

M. le Ministre de la justice poursuit en ces termes :

« Exiger, comme le font nos adversaires, une loi spéciale pour chaque fondation, qu'est-ce à dire? N'est-ce pas admettre que le principe de la spécialité, en matière de fondations charitables, n'est pas mauvais, et lui refuser en même temps les moyens de se produire ? C'est rendre hommage au principe, mais en le stérilisant...

« Dans ce long débat vous avez entendu les adversaires de la loi placer le principe de la centralisation au-dessus de tout, condamner avec véhémence le principe de la spécialité, repousser de toute leur énergie la multiplication des personnes civiles...

« Eh bien, dans la proposition de subordonner les fondations à l'approba-

tion législative, ou approuve ce que l'on condamne et l'on détruit ce que l'on préconise...

« En effet, que la centralisation soit détruite par des lois spéciales, par des lois d'expédient (je raisonne dans une pure hypothèse : j'ai établi tantôt que les fondateurs reculeraient devant l'obligation de s'y soumettre), ou par des arrêtés royaux, est-ce que le principe ne serait pas moins entamé par les unes que par les autres ? Y aurait-il encore cette centralisation une et indivisible, qui charme nos adversaires, quand une série de lois spéciales, qu'un instant je suppose faites, aura brisé l'unité et y aura substitué la diversité, la pluralité, voire même la multiplicité ? Non, assurément. Donc, je puis dire à nos adversaires : Vous désertez, vous sacrifiez votre principe ; le mode de désertion, la forme du sacrifice n'y font rien.

« ... Ce qu'ils proclament vouloir faire est contradictoire avec ce que leur opposition ardente se donne la mission de combattre et d'empêcher... La spécialité est bonne ou détestable. Elle sera bonne ou elle sera détestable, qu'elle procède d'une série de lois spéciales ou qu'elle procède d'une loi générale. La nature des choses ne change pas d'après la forme des lois. Le caractère des établissements charitables, leur rôle économique, leur action sociale seront les mêmes, quelle que soit la forme législative donnée à leur fondation.

« Se rejettera-t-on peut-être sur les difficultés, les lenteurs, les entraves et même les rigueurs que suppose l'octroi d'une loi spéciale pour chaque œuvre, pour chaque cas ?

« Si on avait une telle pensée, et je raisonne dans une simple hypothèse, ce serait reconnaître que l'on veut, par un moyen indirect, refuser maintenant ce que l'on ne veut pas accorder dans l'avenir. Ce serait avouer que la proposition est la condamnation masquée du principe. Il serait plus digne, ce me semble, de refuser avec franchise... »

Quelle est la véritable mission de l'autorité législative en ce qui concerne les fondations charitables ? C'est de les accueillir, de les favoriser, de les encourager, tout en prescrivant les règles nécessaires pour éviter et prévenir les abus. La loi générale promulguée à cet effet serait appliquée sous le contrôle de la législature elle-même. Dans ce système, chaque pouvoir a ses attributions distinctes, sa responsabilité bien définie, et l'harmonie résulte de la coordination normale de tous ces éléments essentiels. Lorsque, en vertu de la loi générale, l'autorité exécutive portera un arrêté, cet arrêté aura le même caractère que l'arrêt ou le jugement porté par le juge, et l'héritier évincé sera placé dans une position absolument semblable à celle du plaideur débouté. Si l'un peut, lorsqu'il se

croit lésé, porter son appel devant les tribunaux supérieurs, l'autre pourra s'adresser à l'autorité royale ou au Parlement. Le droit de pétition est solennellement garanti par la Constitution. Quant au Roi, que l'on semble vouloir mêler personnellement à ce débat, il est placé constitutionnellement au-dessus de toute discussion, de toute plainte; couvert par la responsabilité ministérielle, il ne doit compte à personne de ses décisions, et on ne pourrait pas plus faire remonter jusqu'à lui le reproche d'avoir dépouillé les familles, qu'on ne pourrait l'accuser d'avoir prononcé lui-même la condamnation du criminel, s'il ne faisait descendre sur lui le bénéfice du droit de grâce.

Ces principes élémentaires ont, comme nous l'avons vu (1), été admis dans tous les pays, consacrés par les législations des principaux peuples civilisés : sauf de rares exceptions, motivées par des circonstances tout à fait exceptionnelles et qui n'ont aucune analogie avec les raisons invoquées par les adversaires de ce régime en Belgique, partout et toujours c'est l'autorité exécutive, le Gouvernement, qui autorise les personnes civiles, aux termes de la loi générale. Telle est la pratique en France (2), en Angleterre, en Allemagne, en Prusse, en Autriche, dans les États sardes, en Portugal, dans les principaux cantons suisses, etc.; telle était aussi naguère la pratique en Belgique, comme l'attestent les applications nombreuses faites, depuis 1830, du décret de 1809 relatif aux congrégations hospitalières, les dispositions concernant les bourses d'études (3), et avant tout la loi du 3 avril 1851.

Cette loi, qui attribue au Gouvernement le droit de reconnaître sous certaines conditions les sociétés de secours mutuels et de leur accorder une personnification civile limitée, fut présentée sous le ministère de MM. Rogier et Frère-Orban. C'était, pour les ouvriers, une loi analogue au décret du 18 février 1809, que Napoléon avait publié en faveur des religieuses hospitalières. La présentation de ce projet n'occasionna aucune surprise, ni dans les Chambres, ni dans le pays. Cependant, il posait franchement le principe si

(1) Chapitre XII.

(2) *Voir*, entre autres, la *Circulaire du 5 mai* 1851 *concernant les instructions adressées aux préfets par le Ministre de l'intérieur, au sujet du décret impérial du* 25 *mars* 1851 *sur la décentralisation administrative.* (*Annales de la charité*, 1852, pp. 321 et suiv.).

(3) *Voir* l'arrêté royal du 26 décembre 1818, concernant *le régime des fondations de bourses*. Cet arrêté continue à recevoir son exécution en Belgique.

vivement attaqué à l'occasion du projet de loi sur les établissements de bienfaisance de 1856. A-t-on songé à signaler alors les inconvénients et les dangers pouvant résulter de l'attribution au Gouvernement du droit d'approuver toute une série d'institutions, sans autre règle ni autre mesure que celles posées par la loi elle-même? Nullement. Cependant, ne pouvait-on pas supposer, comme on l'a fait depuis, que les associations religieuses revêtiraient le masque et se couvriraient du manteau de l'association de bienfaisance pour jouir des bénéfices assurés à celle-ci? Cela n'est entré dans l'esprit de personne. S'est-il révélé dans la pratique quelque tendance dangereuse? L'application de la loi par le Gouvernement a-t-elle soulevé des réclamations? Moins encore; tout s'est passé et se passe avec la plus grande régularité.

En présence de ce fait, il peut être intéressant et instructif d'interroger quelques-unes des opinions émises lors de la discussion de la loi de 1851; cette courte revue marquera la distance qui sépare cette dernière date de celle de 1857, et le revirement étrange qui, dans l'intervalle, s'est opéré dans certains esprits.

Dans le cours des débats (1), on fit remarquer que la loi pourrait être appliquée immédiatement à *plus de deux cents associations* qui existaient déjà.

M. Rogier déclara que plus le Gouvernement pourrait *autoriser* d'associations, plus la loi ferait de bien.

M. Frère ne permit point que l'on doutât du bon effet de la loi; il déclara qu'il s'agissait bien positivement de conférer la personnification civile à ces associations, que telle était la pensée du Gouvernement.

Le Ministre avait rédigé l'article 1er du projet de loi en ces termes : « Les sociétés de secours mutuels qui ont pour but d'assurer à leurs membres des secours temporaires en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités, de pourvoir aux frais de funérailles, *ou de satisfaire à d'autres objets d'utilité privée*, pourront être reconnues par le Gouvernement, moyennant les formalités ci-après... »

Le Gouvernement n'exigeait pas que les associations eussent un but *d'utilité publique*; il se contentait d'un but *d'utilité privée*. Ses

(1) Voir les *Annales parlementaires* de 1851, séance du 18 février, pp. 709 et suiv. — Nous empruntons ce résumé à l'ouvrage publié par Mgr l'évêque de Bruges : *De la liberté de la charité en Belgique*, 1854.

pouvoirs, à cet égard, ne lui paraissaient point trop étendus. Au contraire, M. Rogier provoquait une plus large extension.

« La section centrale, disait-il (1), a indiqué divers objets auxquels la loi pourrait s'appliquer. *Faut-il en ajouter d'autres? Nous ne demandons pas mieux que de le faire; plus il y aura de cas auxquels la loi s'appliquera utilement, plus elle remplira son but, plus nous serons heureux d'en avoir pris l'initiative.* »

Il n'entrait point dans les vues du Ministère et de la législature de rattacher ces associations de bienfaisance privée aux commissions des hospices civils des localités où elles existaient. On entendait leur donner une existence propre et indépendante. M. T'Kint de Naeyer, rapporteur de la section centrale et initié à la pensée du Gouvernement, s'exprimait ainsi à cet égard (2) : « La pensée qui domine toute la loi, c'est de laisser aux associations la plus entière liberté. *Le Gouvernement intervient le moins que possible.* »

Et M. Dumortier, interprète de la Chambre, ajoutait presque immédiatement (3) : « M. T'Kint de Naeyer dit dans son rapport, avec infiniment de raison, qu'il ne faut pas modifier les sociétés qui ont fait leurs preuves depuis longtemps. »

Quelques membres voulaient plus encore. « On a *demandé,* » disait M. Rogier, « *que les sociétés actuellement existantes fussent en quelque sorte reconnues de plein droit, sans qu'elles aient à soumettre leurs statuts à la sanction du Gouvernement.* Évidemment, ce serait aller trop loin. »

Et M. Delfosse ajoutait à son tour (4) : « L'érection d'une personne civile peut être *une chose utile;* mais elle peut aussi avoir ses dangers. Il ne faut pas que le Gouvernement puisse en créer trop légèrement... *Comme M. le Ministre des Finances* (M. Frère-Orban), *je veux bien accorder au Gouvernement la faculté d'ériger des personnes civiles, mais dans des cas précis, déterminés.* »

En 1853, sous le Ministère de MM. H. de Brouckere, Ch. Faider, etc., une commission nommée par arrêté royal fut chargée de préparer un projet de révision de la législation organique des dépôts de mendicité. Cette commission, composée de membres apparte-

(1) *Annales parlementaires*, l. c., p. 715.
(2) *Id.*, p. 711.
(3) *Id.*, p. 712.
(4) *Id.*, p. 714.

nant aux divers partis (1), formula un projet de loi qui, entre autres dispositions, attribuait au Gouvernement le droit d'accorder la personnification civile aux fermes-hospices et aux écoles de réforme fondées par des communes, des associations ou des particuliers (2). — Ce projet, transmis à l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux, ne fut combattu que par une seule d'entre elles; les huit autres y donnèrent leur adhésion, sauf quelques réserves de détail qui ne portaient aucune atteinte au principe relatif à la reconnaissance des établissements.

En 1854, sous le même Ministère, un projet de loi fut présenté à la Chambre des représentants, à l'effet d'accorder la personnification civile aux institutions de prévoyance pour les *ouvriers mineurs* : encore une fois c'était le Gouvernement qui avait mission

(1) MM. le baron D'ANETHAN, sénateur; FORGEUR, sénateur; ZOUDE, sénateur; le vicomte VILAIN XIIII, vice-président de la Chambre des représentants; CH. DE BROUCKERE, membre de la même Chambre; DE DECKER, id.; LELIÈVRE, id.; LOOS, id.; le baron PEERS, id.; le comte VISART, id.; H. KERVYN, ancien représentant; A. VISSCHERS, conseiller au Conseil des mines; DUGNIOLLE, administrateur des cultes et des établissements de bienfaisance; ÉD. DUCPETIAUX, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance.

(2) « Art. 6 du projet. Les fermes-hospices et les écoles de réforme fondées par des communes, des associations ou des particuliers, pourront être reconnues établissements d'utilité publique. Dans ce cas, elles pourront acquérir, recevoir et posséder comme les établissements légaux de bienfaisance, et aux mêmes conditions.

« Les établissements reconnus, et ceux mêmes non reconnus qui auront traité avec des communes, seront soumis à la surveillance et à l'inspection de l'autorité compétente.

« Art. 7. Pour obtenir la reconnaissance mentionnée à l'article précédent, les fondateurs ou administrateurs joindront à leur requête : 1° La déclaration du but de l'établissement; 2° les statuts; 3° l'indication des ressources.

« Art. 8. Avant d'accorder la reconnaissance, le Gouvernement consultera la députation permanente du conseil de la province et s'assurera que la dotation ne dépasse pas la mesure des besoins présumés. Il prescrira les conditions nécessaires pour que cette dotation ne puisse, sous aucun prétexte, être détournée de sa destination, et mentionnera qu'en cas d'inexécution des conditions prescrites ou d'inobservation des statuts, l'arrêté de reconnaissance pourra être révoqué.

« Art. 9. Si l'établissement cesse d'exister par révocation de l'arrêté ou par toute autre cause, ses biens seront, par arrêté royal et sur l'avis de la députation permanente du conseil de la province, affectés à la destination la plus conforme possible au but primitif, dans l'intérêt des communes qui en jouissaient auparavant, à moins que les fondateurs, donateurs ou testateurs n'aient stipulé, pour cette hypothèse, un autre emploi ou destination, auquel cas leur volonté sera observée.

« Art. 10. En cas de liquidation ou de partage, ils auront lieu à la diligence de la députation permanente du conseil de la province, sauf recours en justice réglée s'il y a contestation. »

de reconnaitre ces personnes civiles nouvelles, de les autoriser à recevoir des dons et des legs, d'acquérir des meubles et des immeubles et de les posséder à perpétuité.

Il y a même un acte plus significatif encore : c'est un arrêté royal, contre-signé de MM. Rogier et Frère-Orban, du 10 janvier 1849 (1), qui établit la *Caisse centrale des artistes belges,* personne civile, capable de recevoir des dons et legs, etc. Aucune loi n'est même visée dans cet arrêté royal.

Il résulte de tous ces faits que, sous les divers Ministères qui se sont succédé en Belgique depuis 1847, la question de savoir si l'approbation de personnes civiles nouvelles pouvait être déléguée au Gouvernement ou devait être réservée exclusivement au Pouvoir législatif, n'avait pas à beaucoup près l'importance qu'on lui a attribuée lors de la discussion du projet de loi de 1856, et que les hommes d'État du parti libéral admettaient généralement le principe de la délégation.

Dans une lettre datée de 1849 (2), M. Rogier, alors Ministre de l'intérieur, à propos de l'exécution du décret de 1809 relatif aux congrégations hospitalières, estimait que ces congrégations n'avaient pas besoin d'une autorisation formelle pour pouvoir donner accessoirement un enseignement gratuit, cette œuvre de charité

(1) *Moniteur* du 18 janvier 1849, n° 18, p. 157.

Nous citerons encore les arrêtés suivants pris à la même époque, qui s'étayent sur le même principe et présupposent chez le Gouvernement le droit de créer des personnes civiles :

Arrêté royal du 2 décembre 1850, contre-signé par M. D'HOFFSCHMIDT, approuvant le règlement de la Caisse de prévoyance des pêcheurs d'Ostende, dont l'art. 3, n° 3, autorise l'acceptation de . . . . , *dons, avantages,* etc., à accorder soit par l'État, soit par d'autres donateurs. (*Moniteur* du 5 décembre 1850, n° 339, page 3153). Aucun texte de loi n'y est visé.

Arrêté royal du 20 décembre 1850, contre-signé par M. VAN HOOREBEKE, approuvant les statuts de la Caisse de prévoyance établie en faveur des ouvriers mineurs du couchant de Mons ; statuts dont l'art. 3, n° 5, autorise aussi l'acceptation des *dons, legs* et *donations* des particuliers. (*Moniteur* des 26 et 27 décembre 1850, N°s 360-361, page 3325). Aucune loi n'y est visée.

Arrêté royal du 27 décembre 1850, contre-signé par M. VAN HOOREBEKE, approuvant les statuts de la Caisse de prévoyance établie en faveur des ouvriers mineurs du bassin de Charleroi ; statuts dont l'art. 3, n° 5, autorise l'acceptation des *dons, legs* et *donations* des particuliers. (*Moniteur* du 30 décembre 1850, n° 364, page 3381). Aucune loi n'y est visée.

(2) Citée par M. le Ministre de la justice dans la séance de la Chambre des représentants du 8 mai 1857.

étant une conséquence toute naturelle des devoirs qui leur sont imposés par le décret. « Mais supposons, » ajoutait-il, « qu'il n'en soit pas ainsi et qu'une autorisation spéciale soit nécessaire à cette fin. Est-il vrai qu'une telle autorisation ne pourrait plus être donnée aujourd'hui par le Pouvoir exécutif, en vertu de l'article 4 du décret d'organisation? Je sais que, sous l'empire de nos institutions, il appartient au Pouvoir législatif seul de conférer l'existence ou la capacité civile pour tous ou pour certains actes déterminés.

« *Mais est-ce à dire que le Pouvoir législatif ne peut point déléguer, dans certains cas, l'exercice de ce droit au Pouvoir exécutif?* L'AFFIRMATIVE NE ME PARAÎT POINT DOUTEUSE, et l'article 1er du décret du 18 février 1809 résout d'ailleurs cette question, en attribuant au Gouvernement le droit d'instituer en personnes civiles les congrégations hospitalières.

« Pourquoi alors le Gouvernement pourrait-il moins leur attribuer le droit d'enseigner gratuitement, en se prévalant de l'article 4 du même décret qui a force de loi? Or, on sait que, par une loi du 3 juin 1839, le Gouvernement a été autorisé à régler la circonscription territoriale de certaines communes du Limbourg, bien que cet objet soit placé spécialement dans les attributions du Pouvoir législatif par l'article 3 de la Constitution, et que l'article 18 du Code civil donne au Roi le droit de relever les citoyens de la déchéance qu'ils ont encourue de leur qualité de Belge. »

M. Frère-Orban admet aussi sans hésiter l'option entre la loi générale et la loi spéciale pour chaque fondation : « Aucune loi, » dit-il en parlant des fondations de bourses ou autres secours en argent en faveur des études (1), « n'autorisait et n'autorise encore le Gouvernement à constituer ce genre de *personnes civiles* ou de *gens de mainmorte*. Il faudrait ou UNE LOI GÉNÉRALE PERMETTANT DE SEMBLABLES FONDATIONS, ou une loi spéciale pour l'érection de chaque fondation. « — Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point. — M. Frère-Orban ajoute : « La puissance législative seule peut s'attribuer le privilége de créer, à l'aide d'une fiction, des personnes dont l'existence a une durée indéfinie. La loi seule peut créer des personnes fictives à l'image des personnes naturelles.

(1) *La mainmorte et la charité* (publié sous le pseudonyme de JEAN VAN DAMME), 1854, p. 77.

Les droits civils dérivent de la nature même de l'homme et de la société; mais la loi, et la loi seule, détermine par qui, comment, à quelles conditions et dans quelles limites ils sont exercés. » — Rien de plus vrai et de plus incontestable. Mais de ce que la loi est omnipotente à cet égard, il s'ensuit aussi qu'elle peut statuer d'une manière générale, collective, comme elle peut statuer séparément pour chaque cas particulier, qu'elle peut déléguer à l'autorité exécutive certains droits comme elle peut s'en réserver exclusivement l'exercice. L'option en l'un ou l'autre de ces deux modes dépend des circonstances et des besoins. Ainsi, nous ne voyons aucun motif plausible pour ne pas étendre à telles ou telles autres catégories ou séries d'établissements de bienfaisance ou de prévoyance, le principe admis en ce qui concerne les congrégations hospitalières, les bourses d'études, les sociétés de secours mutuels, proposé pour les fermes-hospices, les écoles de réforme, les institutions de prévoyance pour les ouvriers mineurs, reconnu par ceux-là mêmes qui, depuis, l'ont contesté avec le plus d'ardeur. Le projet de 1856 sur les établissements de bienfaisance n'avait pas d'autre but: il s'étayait sur les mêmes convenances, il pouvait invoquer les mêmes précédents. Reconnaissons donc franchement que l'opposition dont il a été l'objet reposait non sur des raisons de droit, de légalité, mais uniquement sur un déplorable antagonisme politique, dont il doit nous être permis de regretter les conséquences.

IV. Après avoir déterminé la forme et les conditions d'approbation des fondations charitables particulières, nous devons mentionner sommairement les mesures de surveillance et de contrôle nécessaires pour les empêcher de dévier de leur destination et prévenir les abus qui pourraient se glisser dans leur gestion. Ici encore on peut consulter utilement les législations étrangères, et particulièrement le projet de loi de 1856, qui, sous ce rapport, pensons-nous, ne laissait subsister aucune lacune essentielle.

En règle générale, il conviendrait de stipuler que les établissements privés admis au bénéfice de la personnification complète ou limitée, seraient par là même soumis aux règles imposées aux établissements publics :

Adjonction aux administrateurs institués par le fondateur, d'un délégué ou représentant soit de l'autorité communale, soit de l'au-

torité provinciale, soit de l'administration centrale, selon la nature et la spécialité de l'établissement;

Présentation, vérification et approbation annuelles des comptes;

Approbation préalable des legs et donations;

Obligation de fournir les renseignements demandés par l'autorité compétente dans les délais fixés;

Inspection;

Gratuité du mandat et responsabilité des administrateurs; révocation en cas d'abus graves; condamnation, le cas échéant, à des dommages-intérêts;

Rapports périodiques aux Chambres législatives sur le régime des fondations et sur la situation générale des établissements de bienfaisance.

V. Nous avons dit que l'on ne pouvait attribuer aux fondations charitables un caractère de *perpétuité* inconciliable avec l'intérêt de la société et l'intérêt même des classes souffrantes auxquelles il s'agit de venir en aide. Ces fondations peuvent devenir inutiles, nuisibles, ou manquer des ressources nécessaires pour prolonger leur existence ou atteindre le but de leur institution. Dans tous ces cas, l'autorité publique doit pouvoir intervenir au nom de l'intérêt social et à titre de tutrice des pauvres.

Si le donateur ou le testateur a stipulé lui-même, pour ces diverses hypothèses, l'emploi à donner à sa fondation ou au capital qui la représente, sa volonté doit être respectée dans les limites du possible.

S'il n'a rien prévu ni stipulé à cet égard, il y a lieu de consulter avant tout ses représentants, les administrateurs qu'il a préposés à sa fondation.

A défaut de stipulations précises ou de désaccord des représentants ou administrateurs spéciaux, ou si les propositions faites par ceux-ci ne sont pas de nature à être approuvées, il appartient au Gouvernement de statuer, en restant autant que possible dans les termes et en se conformant à l'esprit de la fondation primitive.

C'est dans ce sens que la commission chargée, en 1853, de la révision de la législation organique des dépôts de mendicité, après avoir proposé de reconnaitre comme établissements d'utilité publique, les fermes-hospices et les écoles de réforme fondées par des

communes, des associations ou des particuliers, ajoutait que « si l'établissement approuvé cessait d'exister par révocation de l'arrêté ou par toute autre cause, ses biens seraient, par arrêté royal et sur l'avis de la députation permanente du conseil de la province, affectés à la destination la plus conforme possible au but primitif, dans l'intérêt des communes qui en jouissaient auparavant, à moins que les fondateurs, donateurs ou testateurs n'eussent stipulé, pour cette hypothèse, un autre emploi ou destination, auquel cas leur volonté serait observée (art. 9 du projet). »

Le projet de loi de 1856 renfermait la disposition suivante : « Art. 100. Dans le cas où la volonté des donateurs, testateurs ou fondateurs ne peut plus être suivie en tout ou en partie, l'administration intéressée en fait rapport au Gouvernement qui, après avoir pris l'avis de la députation permanente, celui du conseil communal et, autant que possible, des administrateurs spéciaux et de la famille, prescrira les moyens les plus propres à atteindre le but que les donateurs, testateurs ou fondateurs s'étaient proposé. »

C'est en vue de cette même hypothèse, que nous avons rangé (§ 1er), parmi les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance ou l'approbation, l'indication de l'emploi à faire du capital de la fondation ou la destination utile à donner à celle-ci dans le cas où elle cesserait pour l'une ou l'autre cause de remplir son objet primitif, à moins de s'en remettre à cet égard à la décision du Gouvernement.

VI. Enfin, pour compléter cet ensemble de dispositions et de garanties destinées à prévenir, autant que le peuvent la prévoyance et la prudence humaines, toute espèce d'inconvénients et d'abus, nous estimons qu'il conviendrait de constituer en Belgique, comme on l'a fait en Angleterre, en Pologne et en Sardaigne, un *conseil supérieur de l'assistance* qui fonctionnerait en même temps comme une sorte de comité conservateur et de cour des comptes des fondations charitables particulières. En ce qui concerne ces fondations, il remplirait des fonctions analogues à certains égards à celles qui sont dévolues en France au conseil d'État : il donnerait son avis sur l'approbation des dons et legs, des institutions charitables de toute nature, sur l'octroi de la personnification civile dans les cas et sous les conditions spécifiés par la loi ; il enregistrerait les actes

relatifs à cette approbation et à cet octroi, et veillerait particulièrement à tout ce qui concerne leur exécution. Ce serait là une garantie essentielle sur laquelle nous croyons devoir insister. Le conseil serait aussi consulté chaque fois qu'il s'agirait de la modification, de la transformation ou de l'extinction d'une fondation. (§ V.)

La commission d'assistance de l'Assemblée législative de France, dans son projet de loi *sur l'assistance publique* soumis à cette Assemblée dans sa session de 1851, proposa aussi la création d'un conseil supérieur à peu près semblable à celui que nous recommandons. Voici comment le rapporteur, M. le vicomte A. de Melun, faisait ressortir le caractère et l'utilité de cette institution :

« ... Distraits par l'immensité de leurs travaux, par la rapidité de leur passage à travers les affaires, le Ministre, le préfet, sont obligés le plus souvent de s'en remettre à la pensée de leurs bureaux, et de faire appliquer les lois les plus importantes par les mains et l'intelligence d'un fonctionnaire inférieur.

« Il en résulte que, malgré le zèle et la science des membres de l'administration, de graves objections se sont élevées contre leur omnipotence ; on s'est plaint, dans le passé, que les secours aient été quelquefois accordés plutôt à la faveur et à l'importunité qu'aux véritables besoins, et que de graves abus se soient glissés dans la discipline et le régime des établissements généraux. Des mesures contradictoires, quelquefois même illégales, ont été imposées aux départements. Enfin, plus d'une fois, des règlements ont modifié, ont altéré l'esprit des lois qu'ils étaient chargés d'expliquer, ont découragé ce qu'elles voulaient favoriser, restreint ce qu'elles avaient pour but d'étendre, et arrêté dans les entraves des traditions administratives la pensée que le législateur voulait introduire ou développer.

« Pour obvier à ces abus, le projet de loi propose de créer, auprès de l'autorité administrative, des conseils empruntés à la religion, à la magistrature, à la science et à la représentation du pays, qui maintiendront l'assistance dans la voie large et libérale que vous avez tracée, lui imprimeront un caractère plus bienfaisant et moins officiel, et écarteront tout soupçon d'arbitraire et de partialité. Votre commission n'a pas hésité à accepter un système qui plaçait le pays à côté des bureaux, et la charité auprès de l'administration. Quelques membres ont exprimé la crainte que, par la vague étendue de ses attributions, par la haute position de ses membres, par le point de vue exclusif où les placera le but de leur institution, enfin, par la tendance naturelle à tout corps public à grandir son influence, surtout lorsqu'elle doit s'exercer au nom du bien, le conseil supérieur ne soit une force de plus pour la centralisation, une

gêne de plus pour la charité privée, et ne finisse par entraîner le gouvernement et la société vers l'exagération de la bienfaisance légale, vers l'essai de ces idées si pleines de séduction et de popularité, que la politique n'ose pas toujours combattre, et qui cache trop souvent la ruine générale sous le masque d'un bien douteux promis à quelques-uns.

« Mais le conseil supérieur, loin d'ajouter aux attributions du pouvoir central, lui fait contre-poids en tempérant, par l'autorité de ses avis, la puissance des bureaux; il n'intervient auprès de la charité libre que pour assurer plus d'équité et de discernement dans la distribution des encouragements qu'elle mérite, et il ne prend aucune part à la direction des établissements locaux. Quant à la faculté de faire des propositions dont le Ministre est le seul juge, l'origine, la composition du conseil garantissent la sagesse et l'opportunité de son initiative.

« Au milieu des doctrines imprudentes ou dangereuses qu'enfantent les passions et aussi les souffrances, la vérité n'a qu'à gagner aux travaux d'une réunion d'hommes compétents, dévoués, ayant la pratique des hommes et des choses, et puisant leurs inspirations dans l'amour éclairé du bien. Ce serait calomnier la société que de craindre pour elle une telle institution. Et d'ailleurs, on exagère beaucoup le cercle et la portée des travaux du conseil supérieur : il n'aura pas à agiter et à résoudre ces questions immenses, si souvent posées de nos jours, sur les moyens de prévenir et d'abolir le paupérisme, et qui touchent à toutes les difficultés de l'économie politique et sociale; il ne s'attaquera pas aux systèmes qui se disputent le privilége de supprimer la misère. Son domaine sera plus limité et plus pratique; il s'agira seulement pour lui de rechercher les meilleures formes d'administration, les meilleurs systèmes de secours, d'indiquer les améliorations qui peuvent réformer ou compléter un établissement déjà existant, justifier une institution nouvelle, devenir l'occasion d'une ordonnance ou d'une loi; en un mot, il provoquera les progrès lents et solides qui ne s'obtiennent qu'à la suite de l'observation des faits, et par la mesure et la modération associées à la persévérance. »

Nous ne pouvons que nous rallier à ces considérations puisées dans une connaissance intime des besoins et dans l'expérience de l'administration charitable. Le conseil supérieur de l'assistance aurait, en outre, en Belgique, la mission de préparer l'accord et l'harmonie qui doivent présider à l'œuvre de la bienfaisance; de porter la lumière et l'ordre dans le dédale des lois, des décrets, des ordonnances, des arrêtés, des règlements, des circulaires, des instructions qui s'entre-croisent, s'enchevêtrent, se contredisent, s'entre-détruisent, legs des pouvoirs qui se sont succédé dans le

pays, et qui, particulièrement dans ces derniers temps, ont été trop souvent invoqués contre la charité au lieu de faciliter son développement et de féconder son action. L'administration, telle qu'elle est constituée, est impuissante pour marcher sûrement au sein de ces ténèbres, pour démêler ce chaos, pour imprimer l'impulsion nécessaire; elle se traîne le plus souvent au jour le jour dans la routine des petites affaires, elle se perd dans les infimes détails, elle s'absorbe au milieu des dossiers poudreux et des avis contradictoires; elle sommeille quand il faudrait agir. Il faut lui infuser du sang nouveau pour la mettre à la hauteur de la tâche qu'elle aurait à remplir. Un conseil composé d'hommes supérieurs, pénétrés de l'amour de l'humanité, mûris par l'expérience, lui viendrait en aide en la stimulant par son exemple, en la dirigeant par ses conseils, en éclairant ses décisions. Déjà le Gouvernement belge a posé certains précédents qui militent en faveur de l'organisation que nous proposons. L'institution de la Commission centrale de statistique, du Conseil supérieur d'hygiène pour les mesures sanitaires, a tracé la voie à suivre pour l'étude et la solution des importants problèmes qui se rattachent à l'amélioration du sort des indigents. D'autres commissions encore ont été établies dans un but analogue, pour l'encouragement des sociétés de secours mutuels et l'examen de leurs statuts, pour l'étude et la préparation de certaines réformes, pour la révision de telles ou telles branches de la législation charitable. Il suffirait de fondre tous ces éléments épars dans un collége unique qui correspondrait à toutes les nécessités et dont les services ne pourraient être égalés par aucune autre institution. Quant au choix de ses membres, il conviendrait peut-être d'attribuer aux Chambre législatives une certaine part dans les nominations : ce serait le moyen de dissiper les craintes que pourraient encore entretenir quelques personnes de bonne foi, en ce qui concerne la délégation au Gouvernement du droit d'approuver les fondations et de constituer des personnes morales charitables.

Cette longue énumération des conditions auxquelles nous subordonnons la création de nouvelles personnes civiles charitables peut rencontrer et rencontrera sans doute des contradicteurs. Au système que nous proposons on pourra opposer tel autre système

que l'on jugera préférable, plus pratique et plus efficace. Ce ne sont là au surplus que des détails d'organisation auxquels nous n'attachons pas une importance exagérée et dont nous serions des premiers à faire bon marché pour sauvegarder avant tout le grand principe que nous avons proclamé avec tous les hommes de cœur et de bon sens, en nous étayant sur l'autorité et l'expérience de tous les peuples civilisés et chrétiens.

En résumé, la liberté de la charité consiste non pas à créer des personnes civiles à volonté, mais à pouvoir compter à cet effet sur le concours de la loi; à trouver un ordre légal qui permette de prolonger les bienfaits, de consolider les œuvres en pourvoyant à leur administration d'une manière conforme à la volonté des bienfaiteurs, sans les circonscrire forcément dans le cercle des institutions publiques existantes.

Il faut adopter un terme moyen entre l'opinion qui veut exclure toute action de l'autorité publique en matière de fondations charitables, et celle qui veut que l'autorité publique puisse entraver toutes les volontés particulières, absorber toutes les combinaisons utiles au profit d'une combinaison unique, et dessécher les sources vives d'où découle la véritable charité, sous un vain prétexte de légalité.

Il importe enfin de régulariser, de consolider et non de renverser ce qui existe. La charité religieuse, celle qu'exercent les corporations, correspond aux mœurs et aux besoins, et rend d'incontestables services. On ne peut songer à la supprimer; il faut donc la conserver, tout en avisant aux moyens d'empêcher les abus, de prévenir les doubles emplois, de concilier l'ordre et la bonne organisation avec la liberté. Telle doit être la mission de la législature et du Gouvernement. En se renfermant dans ces limites, on peut faire le plus grand bien et favoriser le véritable progrès; en les franchissant, on s'expose à décourager l'initiative et à enrayer l'action individuelle, à faire surgir des difficultés inextricables, à aboutir inévitablement au système de l'assistance légale, et à laisser en définitive la société désarmée en présence du paupérisme menaçant.

Parvenu au terme de la tâche que nous nous sommes imposée, nous relisons notre travail, nous interrogeons scrupuleusement

notre conscience, et elle nous dit que nous n'avons pas failli aux règles d'impartialité et de modération dont nous avions résolu de ne pas nous écarter. On pourra contester certains aperçus, combattre l'une ou l'autre assertion, différer avec nous sur quelques points secondaires, mais nous ne craignons pas d'affirmer que tout homme de bon sens et de bonne foi, qui aura sérieusement réfléchi sur les importantes questions que nous avons soulevées et essayé de résoudre, reconnaîtra la vérité des principes sur lesquels nous avons basé nos solutions.

Ces principes peuvent se résumer en un seul mot : *Liberté!* liberté de faire le bien, de venir en aide à ses frères malheureux, d'accomplir sur la terre le précepte divin de la charité, sans autres limites que celles qu'imposent la charité elle-même et l'intérêt de la société. Cette liberté, nous l'avons vu, est proclamée par tous les peuples civilisés; elle est inhérente, pour ainsi dire, à leur organisme. La Belgique seule fera-t-elle défaut à ce concert universel? Protestera-t-elle seule, en alléguant des craintes vaines ou exagérées, en s'abandonnant à l'entraînement des passions politiques, contre la loi de justice et de salut que, plus que toute autre nation peut-être, elle devrait respecter?

Qui de nous n'a conservé le souvenir de ces solennelles assises où la Belgique conviait les autres peuples à venir discuter sur son sol libre et hospitalier les grands problèmes qui se rattachent à l'amélioration du sort des classes souffrantes et au progrès général de l'humanité (1)? Les pensées les plus généreuses, les aspirations les plus élevées débordaient alors de toutes les lèvres et trouvaient un écho dans tous les cœurs. Qu'est-il advenu depuis? Comment ce

(1) Cette année encore un Congrès est convoqué à Bruxelles pour proclamer les droits de la propriété littéraire et artistique et régler tout ce qui se rapporte à leur exercice. Nous applaudissons de tout cœur à cette manifestation, et nous faisons des vœux pour que le Congrès réalise en tous points les promesses de son programme. Mais si la Belgique revendique avec raison les droits des auteurs et des artistes, comment peut-elle repousser ceux des bienfaiteurs des pauvres? La propriété des œuvres de l'intelligence est-elle plus nécessaire, plus sacrée que celle des œuvres de la charité? On veut affranchir la littérature et l'art de toute entrave importune, écarter tout ce qui pourrait arrêter leur développement et leurs progrès, leur donner la sécurité du présent et leur assurer l'avenir. Tous les arguments que l'on pourra invoquer à cet effet militent également pour que l'on accorde les mêmes avantages et les mêmes garanties à la charité. Lorsqu'il s'agit de liberté, il ne peut y avoir deux poids et deux mesures.

noble élan a-t-il été refoulé et anéanti? Par l'intrusion de l'esprit de parti dans une sphère sacrée qui eût dû toujours lui être interdite. Voilà la cause du mal qui, s'il n'est énergiquement combattu, peut et doit s'aggraver incessamment. Un nuage lourd et malsain pèse sur notre horizon et obscurcit l'étoile providentielle qui naguère encore brillait d'un si vif éclat en guidant notre marche; ce nuage doit être dissipé, cet astre doit recouvrer sa splendeur sous peine, pour la Belgique, de manquer à ses destinées et de déchoir à ses propres yeux comme à ceux de l'étranger.

Sans prétendre exagérer la mission intellectuelle et morale de la Belgique, on peut dire cependant qu'à certains égards elle a charge d'âmes, et que son enseignement et son exemple peuvent et doivent exercer une influence réelle au sein de la société européenne. Placée par ses antécédents et par ses libres institutions au premier rang des nations, cette position honorable lui impose des devoirs qu'elle ne peut méconnaître: elle doit compte à tous du dépôt sacré qu'elle a entre les mains. En abdiquant, n'importe à quelle occasion et sous quel prétexte, les principes de tolérance et de liberté qui, naguère encore, faisaient sa force et son autorité, ne pose-t-elle pas un précédent déplorable? En répudiant la liberté de la charité par cela seul qu'elle peut entraîner certains inconvénients, n'ouvre-t-elle pas la voie à la répudiation de toutes les autres libertés dont l'abus n'est pas moins possible et peut présenter des dangers beaucoup plus graves? Voilà ce que l'on se demande avec anxiété. Si la Belgique perd confiance dans les grands principes qu'elle proclamait naguère avec un légitime orgueil, ne justifie-t-elle pas, en quelque sorte, les atteintes et les entraves dont ces mêmes principes sont l'objet dans d'autres pays? De quel droit blâmerait-on, par exemple, les précautions dont s'environne, en Suède, l'Église protestante, alors qu'on admettrait que la Belgique pût légitimement sacrifier une partie de ses droits et de sa liberté pour contre-balancer l'influence de l'Église catholique?

Malheureusement les erreurs comme les vérités se personnifient et s'incarnent, pour ainsi dire, dans les hommes; or, les hommes se font un point d'honneur de ne pas varier, ils ne veulent pas avoir tort, et lorsque leur raison ou leur conscience leur dit secrètement qu'ils ont erré, ils font taire cette voix importune en s'étourdissant au bruit des acclamations qui saluent ce que l'on qualifie

de fidélité au symbole politique. C'est cette fausse notion du devoir, ce fétichisme du drapeau qui constitue peut-être le principal obstacle à la solution large, rationnelle, impartiale de la question de la charité en Belgique. Depuis un an, la lumière a commencé à se faire à cet égard dans les esprits; beaucoup d'hommes, et des plus consciencieux, reconnaissent qu'on a été trop loin, qu'on s'est égaré à la poursuite d'un vain fantôme; dans les épanchements de la conversation familière, on se laisse aller à des confidences qui pourraient faire présager un revirement complet. Mais, hélas! ces mêmes hommes sont absorbés ou se croient engagés par le parti auquel ils appartiennent; ils abdiquent leur libre arbitre et leur indépendance plutôt que de laisser soupçonner qu'ils aient pu, mieux éclairés, changer d'avis. Ce qui, dans le langage vulgaire, devrait porter le nom de *servilité*, s'appelle, dans le vocabulaire des partis, *courage politique*. Triste courage, en vérité, que de mentir à sa conscience et de prostituer ses convictions aux intérêts éphémères de l'opinion dont on se fait l'esclave! Nous préférons, pour notre part, la loyale et noble rétractation de sir Robert Peel, qui, se séparant de ses partisans et de ses amis, n'hésita pas à vouer son talent au triomphe d'une cause dont il avait été longtemps l'adversaire convaincu. Voilà le vrai courage, et il a porté ses fruits. Puisse-t-il trouver des imitateurs en Belgique!

Sous ce rapport, nous saluons comme un favorable présage la résolution que vient de prendre le Gouvernement belge.

La section centrale de la Chambre des représentants, à l'occasion de l'examen du budget du Département de la justice, a récemment demandé quelles étaient les intentions du Ministère concernant la question de la charité.

« Le Gouvernement a fait connaître, » dit M. le rapporteur de la section, « que, depuis la constitution du cabinet actuel, il n'a pas « perdu de vue cette question. Il a rappelé que, conformément aux « opinions exprimées dans les dernières discussions relatives à « cette affaire, par les hommes qui sont maintenant au pouvoir, il « y a lieu, avant de soumettre des propositions à la législature, « de se livrer à une enquête sur la condition des classes pauvres « dans le pays, à l'effet de rechercher si les moyens employés pour « prévenir ou soulager la misère atteignent le but que l'on s'est « proposé.

« Dans la pensée du cabinet, la loi dont il s'agit ne se lie pas « seulement à la révision des dispositions concernant le domicile « de secours, les dépôts de mendicité, mais elle embrasse toutes « les institutions de bienfaisance. Une solution générale est né« cessaire. Les mesures propres à donner à cette enquête toute « l'étendue et le véritable caractère qu'elle comporte s'élaborent « en ce moment. »

La réponse faite à la section centrale ajoute :

« Si l'enquête, qui doit embrasser tant d'objets qui touchent aux « intérêts les plus importants du pays, ne pouvait être terminée, « ce qui est probable, dans un délai assez rapproché, il y aurait « lieu, le cas échéant, de faire cesser le conflit qui divise les cours « sur l'interprétation de l'article 84 de la loi communale. Cette « question ferait alors l'objet d'un projet spécial. »

La solution de cette question, qui est fondamentale, préjugerait celle de la liberté de la charité. Si l'enquête que l'on prépare doit être sérieuse, impartiale, et ce serait faire injure au Ministère que d'émettre même un doute à cet égard, il est indispensable d'attendre son résultat avant de se prononcer. L'enquête replace forcément la question de la charité sur un terrain neutre où toutes les opinions consciencieuses peuvent et doivent se produire librement. En recourant à ce moyen, le Gouvernement proclame implicitement qu'il n'a pas de parti pris, qu'il laisse toutes les voies ouvertes à la vérité ; il fait appel à toutes les lumières et à toutes les personnes que leur position et leur expérience mettent à même d'apprécier les besoins de la classe indigente et les moyens d'y satisfaire.

Cet appel ne peut nous laisser indifférent, et nous ne croyons pouvoir mieux y répondre qu'en apportant comme une sorte de tribut à l'enquête le mémoire que nous avons rédigé à l'occasion du concours ouvert par le Congrès international de bienfaisance de Francfort.

C'est un suprême effort que nous faisons pour restituer à la question de la charité son véritable caractère et ramener le débat dans la voie des principes dont il n'eût jamais fallu s'écarter. S'il faut résister aux prétentions et combattre les actes et les tendances de ce que l'on appelle le *parti clérical,* qu'on ait recours à d'autres

expédients et qu'on choisisse d'autres armes. Le champ ouvert à la lutte est assez vaste pour qu'on respecte le domaine de la charité. Il y aurait, selon nous, une sorte de sacrilége à sacrifier plus longtemps les intérêts des classes souffrantes à des querelles de partis et à continuer à donner au monde le triste spectacle dont, pour l'honneur de la Belgique, il faut se hâter d'effacer jusqu'aux derniers vestiges.

Si la devise nationale (1) n'est pas un vain mot, si l'union des citoyens constitue effectivement la principale force du pays, on ne peut méconnaître la nécessité de sauvegarder et de maintenir les conditions sans lesquelles cette union ne serait qu'un leurre et un mensonge. Cette sauvegarde et ce maintien dépendent des libéraux : ils possèdent la majorité dans le Parlement ; il leur importe d'en user dans un sens conforme aux véritables besoins et aux intérêts du pays. Ils encourraient une grave responsabilité s'ils persistaient à vouloir ébranler le fondement sur lequel repose la Constitution. Qu'ils n'oublient pas que toute atteinte portée à la liberté compromet leur propre principe, et qu'après tout la liberté est la seule barrière qu'ils puissent légitimement et efficacement opposer aux empiétements qu'ils redoutent.

(1) *L'union fait la force.*

APPENDICE.

N° I.

Les Frères du Rauhen-Haus ou de la Mission intérieure en Allemagne.

L'institut des *Frères du Rauhen-Haus* a été fondé par M. Wichern qui l'a rattaché à l'école de réforme qu'il dirige à Horn, près de Hambourg. Il peut être assimilé, à certains égards, à l'association des *Frères de la charité* et à l'institut des *Frères des écoles chrétiennes* dans les pays catholiques.

Pour y être admis, les candidats doivent fournir la preuve que leur conduite a toujours été honorable et à l'abri de tout reproche; ils doivent se sentir animés d'une véritable vocation religieuse; être exempts de toute infirmité, et jouir d'une bonne santé et d'une constitution robuste; connaître la culture ou un métier susceptible d'être utilisé dans l'établissement, ou tout au moins être doués de l'aptitude nécessaire pour se mettre au courant de l'une ou l'autre de ces professions; posséder enfin une certaine instruction ou l'intelligence et la volonté nécessaires pour profiter de l'enseignement spécial organisé en leur faveur dans l'institution. Ils sont tenus, en outre, d'apporter le consentement de leurs parents à la carrière qu'ils veulent embrasser et le certificat de leur libération du service militaire. L'âge d'admission des Frères est ordinairement de vingt à trente ans. Malgré la rigueur de ces conditions, les candidats n'ont jamais fait défaut, et leur nombre dépasse même d'ordinaire celui des places disponibles.

L'institut des Frères soutenu, de même que l'école de réforme, par les

souscriptions et les dons particuliers, a sa caisse, son budget et ses comptes séparés.

Dans leurs rapports avec ce dernier établissement, les Frères sont chargés de tout ce qui concerne la direction des familles et la surveillance des enfants confiés à leurs soins. Ils ne les quittent pas de vue un instant ni le jour ni la nuit; ils prennent avec eux leurs repas, logent dans leur dortoir, les dirigent dans leurs travaux, les accompagnent à la chapelle, participent à leurs récréations et à leurs jeux. Attachés d'abord aux familles en qualité d'assistants, après un certain temps d'épreuve et d'apprentissage ils en prennent à tour de rôle la direction. Ils visitent les parents des enfants et leur rendent compte de leur conduite et de leurs progrès; exercent sur les élèves, après leur sortie, un patronage actif et bienveillant; donnent l'instruction dans la classe élémentaire; assistent le directeur dans l'enseignement religieux et dans la tenue des écritures et de la correspondance de l'institution. Le roulement ou le renouvellement mensuel des assistants dans chaque famille met successivement chacun des Frères en contact avec tous les enfants, étend le cercle de leur expérience, facilite leur apprentissage en même temps qu'il aide à la propagation des pratiques utiles, et met, pour ainsi dire, l'expérience acquise dans chaque groupe particulier au service de toutes les familles.

Indépendamment de l'exercice des attributions que nous venons d'énumérer, les Frères participent à leur tour à un enseignement spécial auquel préside le directeur assisté de deux instituteurs principaux. Cet enseignement occupe une vingtaine d'heures par semaine, réparties de manière à coïncider avec les heures des travaux des enfants : il comprend la religion, l'histoire sacrée et profane, la langue allemande, la géographie, la pédagogie, le chant et la musique instrumentale; il y a un cours spécial de langue anglaise. Les élèves sont classés en deux cours ou divisions, l'un inférieur, l'autre supérieur, dirigé chacun par l'un des instituteurs. La durée de chaque cours est de deux ans, de sorte que l'instruction complète de chaque Frère embrasse en moyenne une période de quatre années. A l'expiration de cette période, les Frères doivent être préparés à remplir les devoirs de la *Mission intérieure* dont ils sont les agents. Ces devoirs sont aussi variés que les besoins auxquels il s'agit de satisfaire. Ainsi, les Frères, à leur sortie de l'instit ut, sont placés d'ordinaire dans l'une ou l'autre des positions suivantes :

Chefs et pères de famille dans les écoles de réforme organisées à l'instar de l'institution du *Rauhen-Haus ;*

Surveillants et assistants particulièrement chargés de la discipline morale dans les établissements consacrés à l'enfance;

Instituteurs dans les mêmes établissements;

Instituteurs d'écoles rurales;

Directeurs, économes, surveillants ou gardiens dans les prisons de diverses catégories;

Directeurs ou pères de famille d'hospices et d'établissements charitables;

Infirmiers dans les hôpitaux;

Agents de sociétés de bienfaisance ou de prévoyance;

Missionnaires à l'intérieur pour les compagnons et les apprentis voyageurs, etc., etc.

Le nombre des demandes de Frères pour ces divers emplois ou pour d'autres analogues augmente chaque année; il s'ensuit que le directeur s'efforce incessamment de donner de l'extension à l'institut normal destiné à leur préparation. (Éd. Ducpetiaux, *Colonies agricoles, écoles rurales et écoles de réforme pour les indigents, les mendiants et les vagabonds, et spécialement pour les enfants des deux sexes, en Suisse, en Allemagne, en France, en Angleterre, dans les Pays-Bas et en Belgique;* in-4° avec plans, Bruxelles, 1851, p. 45.)

N° II.

Note sur le régime économique des Fermes-Hospices dans les Flandres.

Les fermes-hospices sont des établissements privés ou mixtes, c'est-à-dire qu'elles constituent une catégorie d'établissements qui ne rentrent positivement ni dans le cadre des bureaux de bienfaisance, ni dans celui des hospices proprement dits. Créées le plus souvent à l'aide de dons particuliers, elles sont parfois rattachées aux bureaux de bienfaisance ou en ont obtenu le concours; mais elles ont cependant leur administration spéciale et séparée, en dehors des termes de la loi. A ce titre, on a prétendu que leur existence n'avait pas de caractère légal; ce caractère, on le leur a contesté à diverses reprises; mais on a fini par fermer les yeux et laisser faire, comme on dit, à cause de l'utilité incontestable que présentaient les fermes-hospices pour le soulagement des pauvres des campagnes.

Le plus souvent, ces institutions sont dirigées par des religieuses qui prési-

dent à tous les services. Elles ont pour base l'esprit de solidarité et d'association. L'économie résulte de la réunion et de la combinaison de divers éléments qui se prêtent un mutuel concours. Ainsi, dans la plupart des fermes-hospices, il y a une culture de plus ou moins grande étendue, une étable, des ateliers, une école payante et gratuite ; quelques-unes admettent des pensionnaires. Les ressources provenant de ces diverses annexes contribuent à couvrir, dans une proportion plus ou moins forte, les frais d'entretien des indigents. Au lieu de rester oisifs, comme dans la plupart des autres asiles, les vieillards, dans les fermes-hospices, continuent à rendre certains services et à être employés à des travaux qui n'excèdent pas leurs forces ; les orphelins travaillent de leur côté pour la communauté ; les légères rétributions des enfants de la classe payante compensent les frais d'école des enfants indigents. En additionnant toutes ces sources de petits revenus et en les déduisant des dépenses réellement effectuées, on arrive à la balance si favorable que proclament les rapports. Le déficit, c'est-à-dire la différence entre les produits et les frais, ne représente qu'une somme de 10 à 20 centimes par jour et par tête, déficit qui est couvert à l'aide de subventions soit du bureau de bienfaisance, soit de la commune, ou au moyen de dons particuliers.

Si l'on compare cette organisation, à la fois si simple et si ingénieuse, à celle des hospices ordinaires, l'on s'aperçoit bien vite de la différence. L'hospice ordinaire ne possède pas ces utiles annexes ; il est livré à ses propres ressources ; la dépense reste entière et doit se solder à l'aide des revenus ordinaires de l'établissement.

Le vieillard, l'orphelin, le malade sont nourris, vêtus, logés, entretenus dans les fermes-hospices de la même manière à peu près que dans les autres hospices ; sous ce rapport la dépense dans les premiers établissements est à peu près la même que dans les derniers. Mais voici où est la différence : dans les fermes-hospices, la ferme donne les principaux produits alimentaires, l'atelier fournit les vêtements et les literies ; tandis que dans les hospices ordinaires tous ces objets doivent être achetés à des prix plus élevés dans le commerce.

Jamais il ne sera venu à l'esprit d'une personne raisonnable que l'entretien complet d'un indigent puisse être abaissé à 20 ou même à 10 centimes par jour. Mais ce que l'on peut poser en fait incontestable, c'est que, grâce à l'organisation des fermes-hospices, à la combinaison des ressources, on y réduit la dépense réelle, effective, celle qui se solde en argent, à un chiffre infiniment inférieur au chiffre de la dépense réelle, effective des établissements publics de bienfaisance.

N° III.

Les Écoles dentellières des Flandres.

Renseignements sur l'école dentellière de Basele, communiqués par M. le comte VILAIN XIIII, *Ministre des affaires étrangères, à la séance de la Chambre des représentants du 14 mai 1857.*

« A la fin de la séance d'hier, l'honorable M. Frère-Orban, répondant à l'honorable chanoine de Haerne, qui lui signalait une erreur dans l'appréciation du tableau que mon honorable collègue nous a fait distribuer, disait : Nous ne connaissons pas vos écoles dentellières. Laissez-nous pénétrer dans ces écoles, donnez-nous des renseignements et alors nous ne commettrons pas d'erreurs.

« Je suis à même de pouvoir donner ces renseignements dans leurs plus petits détails. Je suis administrateur spécial unique d'une de ces écoles dentellières. Je prierai donc mes honorables collègues de vouloir entrer pour un moment avec moi dans le couvent et dans l'école. Je vais leur faire visiter tous les coins et les recoins de l'établissement.

« L'école dont je vous parle a été établie en 1820. Elle existe donc depuis trente-sept ans.

« Elle n'est pas une exception ; elle est dirigée par les Sœurs de Saint-Vincent, qui appartiennent à l'établissement érigé à Ghyseghem en Flandre. C'est la maison-mère qui donne le plus de Sœurs à toutes les écoles dentellières des Flandres. Or, la maison-mère fait les mêmes conditions à toutes les écoles. Une Sœur ne peut pas se charger de plus de 75 enfants, mais elle accepte seule la charge de l'éducation et de la surveillance de ces 75 enfants. A l'école dont je parle il y a 200 enfants en été, 250 en hiver, et il y a trois Sœurs pour surveiller et pour élever ces 250 enfants ; il y a une quatrième Sœur pour faire le ménage. Il y a donc quatre Sœurs en tout. La maison-mère exige, avant de donner ses Sœurs, qu'on leur fournisse un local indépendant pour elles et un local pour les enfants.

« Le local des Sœurs est très-modeste ; il se compose d'une maison de pay-

san proprement bâtie, mais sans aucune espèce d'élégance ; il comprend, au rez-de-chaussée, un parloir, un réfectoire, une cuisine et une buanderie, et à l'étage supérieur quatre cellules pour les quatre Sœurs, plus une cinquième cellule pour l'inspectrice, quand elle vient inspecter l'école ; en outre, un grenier.

« Le local des élèves est spacieux.

« Celui qui institue une école fait marché avec la maison-mère ; il s'engage à payer 300 francs par an pour chaque Sœur, et moyennant ces 300 francs, les Sœurs doivent pourvoir à leur habillement, à leur nourriture. On leur donne le chauffage en sus, et un petit jardin, d'environ un quart d'hectare, plus ou moins, suivant les localités ; voilà ce que reçoivent les Sœurs et tout ce qu'elles peuvent recevoir ; il ne leur est pas permis de recevoir un centime en sus des 300 francs.

« Voici maintenant comment sont traitées les enfants. Elles arrivent à l'école à 8 heures ; elles font une prière très-courte et on leur apprend à lire pendant une heure ; puis elles font de la dentelle jusqu'à midi. A midi, elles s'en retournent chez elles. Elles ne reviennent qu'à 2 heures. Elles reçoivent une leçon d'écriture pendant une heure, puis elles travaillent jusqu'à quatre heures et demie. Les Sœurs n'ont pas d'autre chapelle que l'église du village, qui, à la vérité, est peu éloignée de l'école. Les enfants n'ont pas d'oratoire. Il y a dans la salle commune un crucifix et des images de la Sainte-Vierge et de Saint-Joseph. A quatre heures et demie, les enfants se répandent dans la cour et mangent une tartine qu'elles ont apportée avec elles ; elles rentrent en classe en chantant un cantique, reçoivent une leçon d'arithmétique pendant une demi-heure, puis se mettent à faire de la dentelle jusqu'à la tombée de la nuit.

« Les enfants pauvres ne payent rien ; mais s'il y a dans les villages des Flandres beaucoup de pauvres, il y a aussi des personnes aisées et qui n'acceptent pas l'instruction gratuite. Les parents appartenant à cette dernière catégorie paient par mois pour les petits enfants 70 centimes, et pour les enfants un peu plus grands 1 franc.

« Ces rétributions de 1 franc et de 70 centimes ne vont pas aux Sœurs ; la somme de 500 à 600 francs que ces rétributions produisent revient à ceux qui ont institué l'école.

« J'arrive maintenant au produit des dentelles.

« Celui qui a érigé l'école est obligé de fournir à fonds perdu une somme de 3,000 francs pour constituer un fonds de roulement, pour l'approvisionnement du fil qu'on achète et pour attendre la rentrée du prix des dentelles.

« On achète directement aux fabricants la provision de fil au meilleur marché possible ; puis on ouvre à chaque petite fille un compte courant ; on inscrit à son débit le prix du fil qu'on lui remet et on le lui vend au prix qui a été payé au fabricant. Par conséquent, la petite ouvrière profite d'un achat fait

en gros; lorsqu'elle a fabriqué une pièce de dentelle et qu'elle est vendue, on en porte le prix à son avoir, et après avoir déduit la valeur du fil, on lui donne le produit entier, sans rien garder ni pour les Sœurs, ni pour l'établissement, ni pour le fondateur, ni pour le clergé.

« Or, dans l'école dont il s'agit, et dont je connaissais très-bien tous les détails avant mon entrée au Ministère, car, depuis que je suis Ministre, je suis obligé d'avouer que je néglige à la fois mes affaires propres et celles de l'école; dans cet établissement, dis-je, les élèves gagnent en moyenne par an une somme de 80 francs qu'elles rapportent à leurs parents.

« Je dis en moyenne, parce qu'il y a des petites filles de 7 à 12 ans qui travaillent horriblement mal et qui font des dentelles à parer les sauvages.

« Ces petites filles qui gâchent et dissipent beaucoup de fil avant de pouvoir travailler utilement, ne gagnent que 10 à 12 fr. par an; mais il en est d'autres qui sont très-intelligentes et qui gagnent jusqu'à 300 fr. annuellement.

« Je réponds de l'exactitude de ces renseignements. Je dois dire cependant que l'année dernière la Sœur supérieure m'a déclaré que depuis la cherté des vivres elle ne faisait plus de conditions à 300 francs, qu'elle demanderait dorénavant 350 francs; cela ne fait pas encore un franc par jour.

« Si quelques-uns de mes collègues voulaient venir avec moi un dimanche, pendant l'été, je me ferais un vrai plaisir de leur montrer en détail l'école dont j'ai l'honneur de leur parler. »

N° IV.

Projet de loi sur les établissements de bienfaisance en Belgique (1856).

TITRE II (1). — DES FONDATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

Des fondations, de leur objet, de leur autorisation et de leur acceptation.

Art. 69. Il peut être créé des établissements et des œuvres de bienfaisance, à l'aide de fondations dues à la charité privée, et qui seront autorisées, accep-

(1) Le titre Ier du projet se rapporte exclusivement à l'institution, à l'organisation et à l'administration des établissements de bienfaisance publique. — Les amendements

tées, administrées et surveillées conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 70. Les fondations peuvent avoir pour objet :

1° L'institution d'hospices, d'hôpitaux, de *fermes-hospices*;

2° La fondation de lits dans les hospices et hôpitaux ;

3° La création de maisons de refuge *pour les filles repenties*, de dispensaires, d'ateliers de charité et d'apprentissage, d'écoles de réforme, d'écoles gratuites pour l'enseignement primaire et l'enseignement professionnel du degré inférieur, d'écoles du soir et du dimanche, d'écoles gardiennes, de salles d'asile, de crèches, et autres œuvres ayant le même caractère charitable;

4° La distribution permanente ou périodique d'aumônes ou de secours à domicile.

Il est interdit d'admettre dans les écoles mentionnées ci-dessus des élèves non indigents et payant une rétribution ; toutefois, le conseil communal peut demander qu'il soit dérogé à cette interdiction ; la délibération du conseil communal fixera le nombre des élèves payants qui peuvent être admis ; mais ce nombre doit, dans tous les cas, rester inférieur à celui des enfants pauvres. Cette délibération sera soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil de la province, qui statuera, sauf recours au Roi.

Ces écoles sont d'ailleurs soumises au régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842.

Art. 71. Les fondations sont autorisées par le Roi, sur la délibération de la commission administrative du bureau de bienfaisance et sur l'avis tant du conseil communal que de la députation permanente.

Elles sont, après l'autorisation du Roi, acceptées par le bureau de bienfaisance.

Art. 72. Toute libéralité faite au profit d'une fondation est autorisée conformément aux dispositions de l'article 50 de la présente loi (1), et acceptée de la manière prescrite par l'article précédent.

proposés par la section centrale et par le Gouvernement lors de la discussion, sont indiqués en caractères italiques.

(1) Art. 50. Sont également soumises à l'avis du conseil communal, de la députation permanente et à l'approbation du Roi, les délibérations des commissions administratives, sur les actes de donation et les legs faits aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, lorsque la valeur excède 3,000 francs.

L'approbation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme, ou lorsqu'il s'agit de valeurs au-dessous de 500 francs provenant d'offres ou de dons non revêtus des formalités des donations entre-vifs.

Dans ces cas, l'approbation est notifiée, dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation doit être faite, au plus tard, dans les trente jours qui suivent cette notification.

En cas de refus d'approbation en tout ou en partie, la réclamation doit être faite

Art. 73. L'acceptation soit d'une fondation, soit de dons ou de legs au profit d'une fondation, peut être imposée d'office au bureau de bienfaisance.

Art. 74. Lorsqu'un don ou legs a été fait avec affectation spéciale à la fondation d'un des établissements ou d'une des œuvres de bienfaisance prévus par l'article 70, et que cette dotation est insuffisante, les revenus des biens donnés ou légués seront capitalisés tous les ans, jusqu'à ce que les valeurs, en principal et intérêts, s'élèvent à la somme nécessaire pour réaliser la volonté du donateur ou testateur.

Art. 75. L'arrêté qui autorise une fondation ou l'acceptation de libéralités faites au profit d'une fondation, détermine en même temps les immeubles qui seront conservés, et prescrit la vente, dans un délai de *quatre* ans au plus, de tous les autres immeubles légués ou donnés.

Les immeubles conservés devront se borner aux bâtiments, cours, jardins et terres formant l'établissement même qui fait l'objet de la fondation, sans que ces immeubles puissent excéder les besoins de l'institution d'après sa destination charitable. La transcription en sera faite, le cas échéant, au bureau des hypothèques de leur situation, au nom du bureau de bienfaisance et de la fondation.

Le produit de la vente des immeubles réalisés sera placé en rentes sur l'État, inscrites également au nom du bureau de bienfaisance et de la fondation.

Art. 76. Les fondations portent les noms des fondateurs, à moins que ceux-ci n'aient manifesté une intention contraire.

CHAPITRE II.

De l'administration des fondations, de leur surveillance et de la répression des abus.

Art. 77. L'administration de toute fondation appartient au bureau de bienfaisance, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par l'acte de fondation.

Art. 78. Les fondateurs peuvent réserver, pour eux-mêmes ou pour des

dans les trente jours à partir de celui où le refus a été communiqué à la commission administrative.

En cas de réclamation de la part des établissements ou des tiers intéressés, et en cas de recours de la part du gouverneur, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

Sont toutefois dispensées de l'autorisation les libéralités ayant pour objet des distributions d'aumônes en argent ou en nature, au-dessous de la valeur de 500 francs, à faire immédiatement après décès.

tiers, l'administration de leurs fondations, ou instituer comme administrateurs spéciaux les membres de leur famille, à titre héréditaire, ou les titulaires qui occuperont successivement des fonctions déterminées, soit civiles, soit ecclésiastiques.

Ils peuvent subordonner le régime intérieur des établissements ou des œuvres de bienfaisance qu'ils fondent, à des règles spéciales, mais sans déroger aux dispositions du présent titre.

Art. 79. Les fondateurs peuvent également réserver pour eux-mêmes ou pour des tiers, le droit de désigner les indigents pour occuper les lits dépendant de leurs fondations, ainsi que le droit de faire ou de régler les distributions permanentes ou périodiques d'aumônes et de secours à domicile, ou instituer pour le premier objet des collateurs spéciaux, et pour le second objet des distributeurs spéciaux qui seront pris, soit parmi les membres de leur famille à titre héréditaire, soit parmi les titulaires de fonctions civiles ou ecclésiastiques, comme il est dit à l'article précédent.

Tout donateur ou testateur peut réserver les mêmes droits comme condition des libéralités qu'il fait, sans les ériger en fondation spéciale, au bureau de bienfaisance ou aux hospices civils.

Art. 80. Les administrateurs, collateurs *ou* distributeurs spéciaux *institués soit à titre héréditaire, comme membres de la famille, soit comme titulaires de fonctions civiles ou ecclésiastiques, doivent être au nombre de deux au moins ;* ils doivent, *en outre*, réunir les conditions d'indigénat, de domicile et d'âge exigées par l'article 13, pour les membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance.

Toutefois, sont dispensés de la condition de domicile ou de résidence dans la commune, les membres de la famille institués à titre héréditaire.

Ne peuvent être ni rester administrateurs, collateurs ou distributeurs *spéciaux* les individus désignés à l'article 12 de la loi communale, *et ceux qui se trouveront dans le cas d'incapacité prévue par l'article* 909 *du Code civil.*

Art. 80bis. *Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux, et prend part à leurs délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et y a voix délibérative.*

Art. 81. Lorsque personne ne réunit plus les conditions requises par l'acte de fondation pour exercer les fonctions d'administrateur, de collateur ou de distributeur spécial, l'administration, la collation ou la distribution de la fondation est définitivement dévolue à la commission administrative du bureau de bienfaisance.

Art. 82. L'administration, la collation ou la distribution est temporairement remise à la commission administrative du bureau de bienfaisance dans les cas suivants :

1° Lorsque les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux désignés par l'acte de fondation n'acceptent pas le mandat;

2° Lorsqu'ils renoncent à leur mandat;

3° Lorsqu'ils se trouveront exclus pour l'une des causes prévues par l'article 80.

Art. 83. Si quelques-uns seulement des administrateurs, collateurs ou distributeurs sont exclus du mandat, le refusent ou y renoncent, ils sont remplacés par les membres de la commission administrative du bureau de bienfaisance que le conseil communal désigne à cet effet.

Art. 84. Les administrateurs spéciaux peuvent, s'il y a lieu et s'il n'y est autrement pourvu par l'acte de fondation, élire le président et l'ordonnateur, nommer, suspendre ou révoquer le receveur, le secrétaire, les médecins, chirurgiens et tous autres employés, en se conformant aux règles prescrites par les articles 25, 26, 32, 33, 34 et 37 du titre Ier de la présente loi.

Le receveur, dans le cas même où il serait nommé par le fondateur, est assimilé au receveur des hospices et des bureaux de bienfaisance, en ce qui concerne le cautionnement, la gestion, les obligations et la responsabilité.

Chaque fois que la députation permanente donnera son approbation aux conventions à conclure avec des associations religieuses ou laïques, conformément à l'article 37 *de la présente loi* (1), *elle limitera en même temps le personnel qui sera attaché au service de l'établissement fondé. La députation permanente pourra toujours, après avoir pris l'avis du conseil communal, et sauf recours au Roi, autoriser l'augmentation du personnel quand les besoins de l'établissement l'exigeront, ou ordonner la réduction du personnel, si celui-ci excédait les besoins de l'établissement d'après sa destination charitable.*,

Art. 85. Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux s'assemblent, délibèrent et font des règlements d'ordre intérieur conformément aux dispositions des articles 38 et suivants du titre Ier de la présente loi, s'il n'en est autrement disposé par l'acte de fondation.

Art. 86. Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux sont responsables de leur gestion au même titre et de la même manière que les

(1) Art. 37. Les médecins et chirurgiens sont nommés et révoqués par la commission administrative, sous l'approbation du conseil communal. En cas de dissentiment, il est statué par la députation permanente.

Tous les autres employés des hospices et des bureaux de bienfaisance sont directement nommés et révoqués par la commission administrative.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux conventions conclues et ne font pas obstacle aux conventions à conclure par la commission administrative avec des associations religieuses ou laïques dans les limites de la loi.

Ces conventions sont soumises à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente.

commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices civils.

Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 87. Les administrateurs spéciaux sont tenus de gérer les biens de la fondation et de veiller à leur conservation, d'après les règles qui sont ci-dessus prescrites pour les biens des hospices et des bureaux de bienfaisance, et qui sont rendues communes aux fondations.

Néanmoins, les acquisitions, aliénations, échanges, changements dans le mode de jouissance des biens et transactions ne seront autorisés qu'après que le bureau de bienfaisance aura délibéré sur la demande et que le conseil communal et la députation permanente, selon les cas prévus par les articles 49 et 54, auront donné leur avis.

Il en sera de même pour l'autorisation d'ester en justice.

Dans tous les actes et dans les instances judiciaires, les administrateurs spéciaux agiront au nom de la fondation et du bureau de bienfaisance. Toutefois, la fondation sera seule obligée sur ses biens à raison de ces actes ou instances. Il n'en résultera aucune charge pour le bureau de bienfaisance.

Art. 88. Les budgets et les comptes des fondations sont soumis à l'approbation du conseil communal ou de la députation permanente, selon les distinctions établies par l'article 57 ; ils sont déposés à la maison commune et reçoivent la publicité prescrite par l'article 59, pour les budgets et comptes des bureaux de bienfaisance.

Sont toutefois dispensées du dépôt et de la publicité, prévus par le présent article, les listes nominatives de distributions d'aumônes faites aux pauvres honteux.

Ces listes seront communiquées au bureau de bienfaisance.

Art. 89. Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux exercent leurs droits respectifs conformément aux actes de fondation et aux dispositions de la présente loi.

En cas de conflit entre eux et les commissions administratives des bureaux de bienfaisance ou des hospices civils, soit sur l'étendue de leurs attributions respectives, soit sur l'exécution de la volonté des fondateurs, il est statué par la députation permanente, après avis du conseil communal, et sauf recours au Roi.

Les contestations relatives au droit d'administration, de collation et de distribution sont renvoyées aux tribunaux.

Art. 90. Aussitôt après l'acceptation des fondations ou des libéralités faites en leur faveur, les titres originaux en sont remis, ainsi que ceux de propriété, de constitutions de rentes, d'obligations et d'actions, aux administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux, qui s'en chargeront sur le pied d'un inventaire dressé contradictoirement avec la commission administrative du bureau de bienfaisance.

Une expédition ou copie authentique de tous les titres restera en la possession du bureau de bienfaisance.

Un double de l'inventaire des titres sera transmis, par les soins de la commission administrative, au greffe du gouvernement de la province, et au secrétariat de la commune.

Art. 91. *Le Gouvernement fera visiter* les établissements érigés en fondation pour s'assurer s'ils reçoivent leur destination charitable d'après la volonté des fondateurs.

L'inspecteur sera accompagné dans cette visite par le bourgmestre de la commune ou par l'échevin délégué à cet effet.

Art. 92. Lorsque les administrateurs, collateurs, distributeurs spéciaux ou receveurs resteront en défaut de présenter les comptes de la fondation, ils seront mis en demeure par une simple lettre de la députation permanente, qui leur accordera un dernier délai de huit jours, passé lequel ils seront cités par le procureur du Roi, devant le tribunal de première instance, qui les condamnera à rendre leurs comptes, et à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra.

S'ils ne satisfont pas à cette condamnation, leur révocation sera prononcée par le tribunal conformément aux articles suivants.

Art. 93. Dans le cas où les revenus de la fondation seraient détournés de leur destination, les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux peuvent être révoqués par les tribunaux.

Art. 94. Le procureur du Roi, soit d'office, soit sur la dénonciation qui lui sera faite par la députation permanente, citera les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux devant le tribunal de première instance et requerra, le cas échéant, leur révocation, *sans préjudice aux dommages et intérêts envers la fondation.*

Le jugement sera susceptible d'appel.

Art. 95. Si tous les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux sont révoqués, l'administration de la fondation est de plein droit dévolue à la commission administrative du bureau de bienfaisance.

Si la révocation n'est que partielle, le conseil communal désignera ceux des membres de la commission administrative qui remplaceront les administrateurs, collateurs ou distributeurs révoqués.

Art. 96. Les personnes qui, réunissant les conditions requises dans l'acte de fondation, se présenteront dans la suite pour succéder aux administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux révoqués de leurs fonctions, adresseront requête au tribunal de première instance, pour être admises à l'exercice de leurs droits.

Le tribunal prononcera en chambre du conseil leur admission, s'il y échoit, après avoir entendu la commission administrative du bureau de bienfaisance,

et sur les conclusions du ministère public. Les nouveaux administrateurs, collateurs ou distributeurs, ainsi admis par jugement, remplaceront les membres de la commission administrative qui géraient la fondation, en commençant par les membres les plus jeunes.

Il sera procédé de la même manière, quand ceux qui réuniront les conditions requises par l'acte de fondation demanderont à remplacer les administrateurs, collateurs ou distributeurs *exclus*, démissionnaires *ou* refusants, *dans les cas prévus par les articles* 80 *et* 82.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 97. Les libéralités au profit des établissements de bienfaisance et des fondations peuvent être affectées par les donateurs ou testateurs à toute destination spéciale rentrant dans le cadre des services dont sont chargés les bureaux de bienfaisance, les hospices civils et les fondations autorisées.

Les libéralités ne peuvent être distraites de leur destination ; elles forment un libellé distinct dans les budgets et dans les comptes.

Les différentes charges qui grèvent ces libéralités, notamment la rétribution des services religieux, sont également comprises dans un libellé distinct.

Art. 98. Sont valables :

1° Les libéralités faites en faveur des fabriques d'églises et ayant pour objet des distributions d'aumônes, en argent ou en nature, qui grèvent les fondations de services religieux ;

2° Les libéralités faites en faveur des fabriques d'églises ou des consistoires et ayant pour objet l'établissement d'une école dominicale, l'enseignement du catéchisme ou toute autre œuvre se rapportant aux actes du culte.

Elles sont acceptées, après autorisation, par les conseils de fabrique ou les consistoires intéressés.

Sont toutefois dispensées de l'autorisation, les libéralités ayant pour objet des distributions d'aumônes en argent ou en nature, au-dessous de la valeur de 500 francs, à faire immédiatement après décès.

Art. 99. Sont également valables les libéralités faites en faveur des maisons hospitalières de femmes ou des maisons dites *de refuge*, et ayant pour objet : 1° l'établissement d'un hospice, et 2° de pourvoir à l'instruction gratuite des pauvres.

Elles sont acceptées, après autorisation, par les supérieurs des maisons intéressées.

Les deux derniers paragraphes de l'article 70 *sont applicables aux écoles indiquées ci-dessus.*

Art. 100. Dans le cas où la volonté des donateurs, testateurs ou fondateurs ne peut plus être suivie en tout ou en partie, l'administration intéressée en fait rapport au Gouvernement qui, après avoir pris l'avis de la députation permanente, celui du conseil communal, et, autant que possible, des administrateurs spéciaux et de la famille, prescrira les moyens les plus propres à atteindre le but que les donateurs, testateurs ou fondateurs s'étaient proposé.

Art. 101. Le Roi statue, en dernier ressort, sur tous les conflits qui peuvent surgir entre les commissions administratives et les administrations communales ou provinciales.

Art. 102. Après deux avertissements consécutifs, constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation permanente du conseil provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais, soit des membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance ou des hospices civils, soit des administrateurs spéciaux des fondations, en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les ordonnances du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial.

La rentrée de ces frais sera poursuivie, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur l'exécutoire de la députation ou du gouverneur. Dans tous les cas, le recours est ouvert auprès du Gouvernement.

Art. 103. Tout notaire qui aura reçu ou entre les mains duquel on aura déposé un acte contenant donation entre-vifs ou testamentaire au profit d'établissements de bienfaisance ou de fondations, en donnera avis aux administrations compétentes et à l'autorité appelée à statuer sur l'acceptation.

Cet avis sera donné par lettre chargée dans la quinzaine de l'enregistrement de l'acte.

Une copie de l'acte pourra être demandée par les administrations intéressées; le notaire fera l'avance des frais de copie, lesquels seront remboursés, suivant le cas, par le fondateur ou le donateur, par la succession du fondateur ou du testateur, ou par les établissements ou fondations intéressés.

Les notaires contrevenants pourront être poursuivis disciplinairement, sans préjudice de leur responsabilité envers les établissements ou fondations intéressées.

Art. 104. Indépendamment des mesures qui seront prises pour l'exécution de la présente loi, le Roi règle, sur l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux, tout ce qui concerne la comptabilité, la tenue des écritures, la conservation des archives, ainsi que l'institution de caisses de prévoyance en faveur des employés, des veuves et orphelins d'employés des bureaux de bienfaisance et des hospices.

Art. 105. *Chaque année un rapport sera présenté aux Chambres législatives sur tous les établissements de bienfaisance du pays.*

Ce rapport indiquera : la situation de tous les établissements de bienfaisance, les fondations comprises ; leurs ressources, leurs dépenses, leur personnel, le nombre de personnes secourues à l'établissement, l'importance des secours distribués au dehors de l'établissement, les frais d'administration, les budgets et les comptes, les libéralités charitables dont l'acceptation a été autorisée ou refusée, les fondations qui ont été autorisées ou dont l'autorisation a été refusée.

A ce rapport seront joints les rapports de l'inspecteur nommé par le Gouvernement, ainsi que l'indication de tous les conflits et difficultés qui auront surgi pendant l'année, soit administrativement, soit judiciairement.

N° V.

Liste des ouvrages et documents à consulter sur la question de la liberté de la charité.

F.-M.-L. Naville. De la charité légale, de ses effets et de ses causes ; 2 volumes, 1836.

T. Duchatel. De la charité dans ses rapports avec l'état moral et le bien-être des classes inférieures de la société ; 1829.

L.-M. Moreau-Christophe. Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes ; 3 vol., 1851.

E. Chastel. Études historiques sur l'influence de la charité durant les premiers siècles chrétiens, et considérations sur son rôle dans les sociétés modernes ; 1853.

C. Schmidt. Essai historique sur la société civile dans le monde romain et sur sa transformation par le christianisme ; 1853.

Martin-Doisy. Assistance comparée dans l'ère païenne et l'ère chrétienne, suivie de l'exposé de l'assistance juive ; 1853. — Dictionnaire d'économie charitable ; 4 vol., 1855-1857.

Comte F. de Champagny. La Charité chrétienne dans les premiers siècles de l'Église; 1854.

F. Béchard. De l'état du paupérisme en France et des moyens d'y remédier; 1852.

A. Thiers. De l'assistance et de la prévoyance publiques. — Rapport présenté à l'Assemblée législative de France, au nom de la commission de l'assistance publique (26 janvier 1850).

A. de Melun. Projet de loi sur l'assistance publique, proposé en 1851 au nom de la commission d'assistance de l'Assemblée législative de France. — Exposé des motifs. (*Annales de la charité*, 1851.)

Annales de la charité; 1852. — Discussion par la Société d'Économie charitable de la question de la liberté de la charité.

J. Van Overloop. Notice historique sur les institutions de bienfaisance; 1849. — Annexe au même ouvrage, publiée en 1852.

V. Wery. Mémoire sur l'organisation de l'assistance, couronné par l'Académie (mai 1852). — Des lois organiques de la bienfaisance en Belgique; 1854.

H. de Kerckhove. Législation et culte de la bienfaisance en Belgique; 1852. — Organisation de la bienfaisance; 1852.

A. Orts. Conférences sur la charité. (*Belgique judiciaire*, numéro du 10 octobre 1852.)

Ch. de Brouckere. La Charité et l'assistance publique. — Deux conférences; 1852-1853. (*Encyclopédie populaire.*)

P. de Decker. Mission sociale de la charité. Discours prononcé à l'Académie; 1854.

B. Quinet. De la charité catholique; 1855.

Éd. Ducpetiaux. Esquisse d'un projet de loi sur l'assistance publique et privée; 1853.

J.-B. Malou, *évêque de Bruges*. De la liberté de la charité en Belgique; 1854.

Frère-Orban. La Mainmorte et la charité, Ire partie, 1854. IIe partie, 1857. (Publié sous le pseudonyme de *Jean Van Damme.*)

F. Tielemans. Répertoire de l'administration. Article *Hospices, Hôpitaux*, tome VIII; 1855.

Ch. Delcourt. Observations sur les principes fondamentaux du projet de loi sur les établissements de bienfaisance, du 15 janvier 1854. — De la validité de la donation ou du legs avec désignation d'un administrateur spécial; 1855.

Baron J. d'Anethan. De l'existence légale des institutions charitables, 1re et 2e lettres au Ministre de la justice; 1849. — Des droits et des devoirs des congrégations hospitalières (3e lettre). — Un mot sur quelques idées émises par le libéralisme exclusif (4e lettre). — Les arrêtés qu'invoque M. de Haussy, en matière de bienfaisance. — La charité est-elle libre en Belgi-

que? 1849. — Examen sommaire du projet présenté par M. Nothomb; 1856.

Émile Lion. La Charité chrétienne et l'assistance publique; 1856.

P. Van der Haeghen. Abus de la charité légale au point de vue administratif; 1857.

J. de Bonne. Du droit de fondation; 1857.

F. Tindemans. Rétablissement des couvents en Belgique sous prétexte de charité; 1856.

De Potter. Considérations générales sur la charité à propos de la loi qui la concerne; 1857.

Chanoine de Haerne. *Le Spectateur belge*. Série de documents et d'articles sur la question de la charité.

M. Guizot. La Belgique et le roi Léopold en 1857 (*Revue des Deux-Mondes*; 1857).

Vicomte A. de Melun. La loi de la charité en Belgique. (*Le Correspondant*, 1857).

Instruction générale du Ministre de la Justice (M. de Haussy) sur l'acceptation des dons et legs faits au profit des établissements charitables; 10 avril 1849. (*Moniteur belge* du 15 avril 1849.)

Discussion à la Chambre des représentants de Belgique (testament de M. le curé Lauwers). Séances des 20, 21 et 22 janvier 1848. (*Annales parlementaires*, pp. 573 à 601.)

Développement de la proposition de M. Dumortier, 26 novembre 1850. — Discussion sur la prise en considération. Séances des 27, 28 et 29 novembre 1850. (*Annales parlementaires*, pp. 147, 151 à 169, 179 à 183.)

Procès-verbaux de la commission des fondations, instituée en 1849. (*Documents parlementaires*, 1853-1854, n° 122.)

Projet de loi sur les établissements de bienfaisance, présenté par M. Ch. Faider en 1854 (*ibid.*, n°s 89 et 90). — Documents historiques sur les dons et legs charitables (*Appendice* au n° 90). — Rapport de la section centrale (M. Tesch, rapporteur); *ibid.*, n°s 55 et 56, session de 1854-1855.

Projet de loi sur les établissements de bienfaisance, présenté par M. A. Nothomb, en 1856 (*ibid.*, 1855-1856, n° 88). — Tableau des fondations avec administrateurs ou distributeurs spéciaux de 1804 à 1847 (annexe à ce projet). — Rapport de la section centrale (M. Malou, rapporteur). — Discussion à la Chambre des représentants. (*Annales parlementaires*, avril et mai 1857.)

Tous les documents relatifs à la question de la charité soumise à la Chambre des représentants de Belgique, ont été réunis en deux volumes sous le titre : *Documents parlementaires et discussions concernant le projet de loi sur les établissements de bienfaisance*, 1857.

N° VI.

Jugements portés par les principaux organes de l'opinion libérale en Belgique sur la première édition du mémoire, et réponses de l'auteur.

---

1. — *Article de* L'INDÉPENDANCE BELGE *du 27 novembre* 1857.

M. Ducpetiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, vient de faire paraître un volumineux travail sur la *Question de la Charité et des Associations religieuses en Belgique*. La publication de cet ouvrage était annoncée depuis longtemps déjà, et l'on savait même dans quel esprit il devait être conçu. On savait que M. Ducpetiaux, revenu des erreurs d'une époque qui n'est pas encore bien éloignée, avait abjuré les convictions qui le faisaient figurer jadis aux rangs les plus avancés du libéralisme, pour se rallier aussi intimement que possible aux promoteurs de la loi désastreuse qui, l'an dernier, faillit compromettre la sécurité et le repos du pays. Des actes publics avaient d'ailleurs attesté que l'honorable inspecteur général des prisons était décidé à réaliser dans la pratique les théories qu'on lui attribuait par avance en matière de charité. Les tendances du livre qui vient de paraître n'ont donc étonné personne ; on était depuis longtemps préparé à ce plaidoyer posthume en faveur d'un système dont le pays a fait bonne et sévère justice.

La Question de la charité et des Associations religieuses en Belgique n'est donc pas autre chose qu'une tentative de réhabilitation en quatre cents pages du projet de loi auquel la voix publique avait infligé le surnom de loi des couvents, et un essai d'apologie du malencontreux auteur de ce projet, l'honorable M. Alphonse Nothomb, ex-Ministre de la justice. Aux yeux de M. Ducpetiaux, le projet et le Ministre sont également irréprochables ; et il s'étonne même « du luxe et de la complication des formalités, des précautions et des moyens de contrôle stipulés dans ce projet » et dont la conséquence était, selon lui, « d'anéantir la liberté de la charité. » Dans son ardeur apologétique, M. Ducpetiaux va même jusqu'à se faire l'écho d'affirmations empruntées à la triste polémique des feuilles cléricales de l'époque, témoin ce passage à propos de la réprobation soulevée dans le pays par le projet Nothomb :

« Plusieurs conseils communaux (*plusieurs* ne nous paraît pas d'une exac-

» titude bien rigoureuse) ont cru devoir protester contre le projet de loi sur » les établissements de bienfaisance. Sur quelles considérations se fondait » cette protestation? Sur une seule : on croyait que le projet n'avait d'autre » but ou d'autre tendance que d'assurer aux couvents certains privilèges in» constitutionnels. Les opposants étaient pour la plupart de bonne foi; ils » avaient pris au sérieux les allégations de certains journaux. Un grand » nombre n'avaient pas même lu et ne connaissaient pas le projet qu'ils frap» paient de réprobation. »

Cette citation seule suffit à faire connaître l'esprit qui a inspiré le livre de M. Ducpetiaux; quant au fond, nous n'avons pas à nous en occuper, parce qu'il ne convient ni au public en général, ni à nous en particulier de recommencer d'un bout à l'autre l'immense discussion que nous avons eu à soutenir, il y a dix-huit mois, contre les admirateurs du projet Nothomb. Il a plu à M. Ducpetiaux de rassembler avec beaucoup de patience tout ce qui a été dit et écrit sur les mérites de la charité ecclésiastique à l'occasion de la discussion de 1857, et de reprendre pour son propre compte le pitoyable argument qui consiste à représenter comme une atteinte au principe de la liberté les règles et les conditions légitimes imposées par la société à l'exercice du droit de fonder : il ne nous semble pas utile de le suivre encore une fois sur ce terrain rebattu et déserté, d'ailleurs, par l'opinion publique. Absorbé tout entier par la méditation de son œuvre, l'honorable écrivain ne s'est pas aperçu des modifications qui se sont produites autour de lui; il n'a pas vu que le projet de loi qu'il essaye de galvaniser est non-seulement mort, mais tombé dans le plus complet et le plus méprisant oubli. La question que soulève aujourd'hui M. Ducpetiaux est une question d'un autre âge, et son livre est un fantôme.

Le libéralisme, injustement et maladroitement incriminé par M. Ducpetiaux à toutes les pages de son travail, a mieux à faire qu'à se défendre contre des attaques qui ne portent pas. D'ailleurs, des écrivains aussi consciencieux que peut l'être l'honorable inspecteur des prisons ont, depuis deux ans, réfuté une à une toutes ses allégations, et nous ne referons pas la besogne dont Jean Van Damme et tant d'autres se sont chargés avec autant de verve que de logique. Ceux qui, après avoir lu le travail de M. Ducpetiaux, voudront savoir ce que l'on peut y répondre, reliront la *Mainmorte et la Charité*, dont les pages pleines de sens et d'énergie sont restées tout entières, même après la publication de l'ouvrage dont nous parlons ici.

Quant aux conseils que M. Ducpetiaux croit devoir adresser au Gouvernement, touchant la convenance qu'il y aurait, selon lui, à ajourner la présentation du projet de loi interprétatif de l'article 84 de la loi communale, jusqu'après l'achèvement de la grande enquête annoncée sur toutes les matières qui se rattachent à la bienfaisance publique, nous n'avons rien à dire à cela.

M. l'inspecteur des prisons use de son droit de critique, même quand il s'agit d'un projet qu'il ne connaît pas encore; rien n'est plus constitutionnel. Seulement, puisqu'il a là-dessus des convictions si bien arrêtées, il est regrettable qu'il ne se soit pas trouvé, le 16 novembre dernier, dans les rangs de ceux qui défendaient naguère le projet Nothomb, et qui non-seulement n'ont pas eu le courage de protester contre la présentation du projet dont l'annonce indigne si fort M. Ducpetiaux, mais qui ont déserté, pour ne pas faire cette protestation, le poste où les avait appelés la confiance des électeurs. Peut-être l'influence d'un homme aussi affermi dans ses convictions nouvelles que M. Ducpetiaux paraît l'être, eût-elle épargné à notre pays le spectacle de cette triste comédie.

—

2. — *Lettre de l'auteur en réponse à l'article inséré dans* L'INDÉPENDANCE BELGE *du* 27 *novembre* 1858.

(Insérée dans L'INDÉPENDANCE du 29 novembre 1858.)

« Bruxelles, le 27 novembre 1858.

« Monsieur le rédacteur,

« Vous avez bien voulu consacrer dans *l'Indépendance* de ce matin quelques lignes à l'ouvrage que je viens de publier sur la *Question de la charité et des associations religieuses en Belgique*. Ce plaidoyer posthume en faveur d'un système dont le pays a fait bonne et sévère justice (ce sont vos expressions) ne vaut pas la peine qu'on s'y arrête; la question qu'il soulève est une question d'un autre âge, et mon livre est un fantôme.

« Cette manière leste et commode d'échapper à une discussion oiseuse, selon vous, peut vous convenir, et je ne veux pas m'en plaindre. Vous auriez pu tout aussi bien laisser passer le livre et son auteur, sans daigner vous en occuper : c'était votre droit. Mais, enfin, puisque vous m'avez fait l'honneur d'une mention, j'ai le droit, à mon tour, de protester contre une allégation dont, peut-être, vous n'avez pas mesuré toute la portée. *On savait*, dites-vous, *que M. Ducpetiaux, revenu des erreurs d'une époque qui n'est pas encore bien éloignée, avait abjuré les convictions qui le faisaient figurer jadis aux rangs les plus avancés du libéralisme, pour se rallier aussi intimement que possible aux promoteurs de la loi désastreuse qui, l'an dernier, faillit compromettre le repos et la sécurité du pays.*

« Veuillez croire, monsieur, qu'en proclamant le principe de la liberté de

la charité et en admettant ses corollaires nécessaires, je n'ai abdiqué aucune de mes convictions antérieures; ni dans mes écrits, ni dans mes actes on ne trouvera des traces de ces préjugés aveugles qui arment les uns contre les autres les meilleurs citoyens. Quelque avancé qu'ait été et que soit encore peut-être à certains égards mon libéralisme, il ne m'a jamais conduit et ne me conduira jamais à nier la justice, à méconnaître le dévouement et à désespérer de la liberté. Ce que j'étais, il y a trente ans, sous les verrous des Petit-Carmes et plus tard dans les cachots d'Anvers, je le suis encore aujourd'hui; je combattais aussi alors pour le droit et la vérité, que je n'ai cessé de défendre et que je défendrai jusqu'à mon dernier jour, sans m'inquiéter des accusations, des calomnies et des sarcasmes. C'est ce sentiment du devoir qui m'a soutenu dans les épreuves de ma longue et pénible carrière et qui m'a dicté le livre que vous traitez si cavalièrement. Ceux de vos lecteurs qui n'ont pas, comme vous, de parti pris, jugeront, je l'espère, à propos de l'examiner eux-mêmes avant de s'associer à vos conclusions.

« Veuillez, monsieur, insérer ces lignes dans votre prochain numéro et agréer l'assurance de ma considération distinguée.

« ED. DUCPETIAUX. »

---

3. — *Article du* NATIONAL *du 27 novembre* 1858.

LA QUESTION DE LA CHARITÉ

PAR

M. ÉD. DUCPETIAUX.

Sous ce titre, M. Éd. Ducpetiaux vient de publier un volume de plus de 400 pages, qu'il a adressé courtoisement aux organes de la publicité. Cet ouvrage, auquel il donne modestement le nom de mémoire, avait été envoyé par lui, imprimé, mais sans nom d'auteur, au Congrès international de bienfaisance de Francfort-sur-le-Mein, de 1857, et ne devait paraître qu'après le jugement du jury pour lequel il avait été spécialement rédigé.

M. Ducpetiaux confesse très-carrément le motif de la publicité prématurée qu'il a donnée à son travail. Ce motif, c'est l'annonce de la présentation prochaine du projet de loi tendant à faire interpréter dans un sens anti-clérical le fameux art. 84 de la loi communale; M. Ducpetiaux, en dissentiment com-

plet avec le cabinet et son chef hiérarchique sur cette question, a voulu tenter un effort suprême, mais bien inutile à nos yeux, pour faire changer d'opinion le Gouvernement et le pays. Il y a arrêt, arrêt suprême, souverain, et que nulle puissance ne peut aujourd'hui briser. M. Ducpetiaux déclare obéir à sa conscience; respectons-la, mais ajoutons que la conscience du pays, — plus forte que toutes les consciences individuelles, — a parlé avant lui et plus haut que lui. — La loi des couvents est morte, et nul, nous l'espérons bien, n'aura le pouvoir de la ressusciter. Aussi, l'auteur se berce d'un vain et bien extraordinaire espoir, quand, s'appropriant les paroles de M. de Melun, il s'écrie à l'occasion de la loi maudite, trois fois condamnée en mai, en octobre et en décembre derniers : « Tôt ou tard, l'orage passera, les passions feront silence, *la loi de la charité* retrouvera son heure et son vote; *ceux-là* mêmes qui la combattent à outrance en seront peut-être les promoteurs, et, si on la retire aujourd'hui, il faudra songer à la représenter *demain;* car elle n'a pas seulement pour la demander et la défendre l'éloquence et la *persévérance* des hommes *de cœur et de bien;* les malheurs parlent en sa faveur, les souffrances lui donnent des voix, et, comme le christianisme dont elle émane, elle est *sûre* de gagner sa cause, puisqu'elle a pour elle tous ceux qui souffrent, qui pleurent et ont besoin d'être consolés. »

Après l'*incartade* de M. de Theux et de ses amis, nous ne comprenons pas que M. Ducpetiaux ait laissé figurer ce passage dans son mémoire. Il ressemble à une épigramme, après la retraite des hommes de *cœur et de bien*, dont la *persévérance* n'a pas brillé d'un très-vif éclat dans cette mémorable journée. Ce n'est pas ainsi que s'accomplira la prophétie de M. Ducpetiaux et de M. de Melun, qui nous annoncent que cette loi funeste sera représentée.

Qui l'oserait? seraient-ce ces hommes de cœur et de bien qui n'ont pas même osé accepter le combat sur cinq mots de l'adresse, *les abus d'un autre âge?* Il leur faudra faire un long chemin, pour qu'ils songent et en arrivent à la redemander. — Ce ne sera pas certes *demain*, comme le disent et semblent l'espérer ses deux très-catholiques champions.

Nous aurons à revenir sur ce livre, qui contient de nombreux et curieux documents, et une apologie effrénée des couvents des deux sexes, et de toutes les associations religieuses en général. Nous avons voulu seulement faire ressortir de suite le point culminant, c'est-à-dire l'opinion de l'auteur sur la loi Nothomb. Les questions de la charité y sont tranchées de façon à enthousiasmer les plus fanatiques cléricaux, et l'on peut dire hardiment que l'auteur a passé au parti catholique avec armes et bagages, et définitivement. — Cette affirmation n'étonnera pas trop M. Ducpetiaux, — dont nous déplorons l'erreur sans vouloir contester sa bonne foi, car il a lui-même prévu qu'il ne pouvait en être autrement :

« Je le savais en écrivant ce livre, dit-il : on m'accusera d'être passé dans le camp catholique, d'avoir abjuré le libéralisme, de m'être courbé sous le joug du clergé, d'avoir fait alliance avec ceux qui voudraient restaurer avec l'institution monacale les abus dont elle est la source, lorsque tout simplement je serai resté fidèle à mes anciennes convictions, aux *grands principes* que certains de mes accusateurs proclamaient jadis avec moi. » — Si ce sont là de *grands* principes, il est étrange que toute la Belgique libérale se soit levée pour s'opposer à leur application.....

Nous parlions plus haut de l'apologie des couvents, des associations religieuses, de la loi-Nothomb, à laquelle se livrait l'auteur. Terminons ces réflexions rapides par quelques citations. On verra si ce n'est pas là la condamnation violente du parti libéral tout entier, aussi bien du libéralisme au pouvoir que du libéralisme hors du pouvoir, quelles que soient les nuances qui le divisent sur d'autres points. Au moins, est-on d'accord sur cette malheureuse et déplorable loi des couvents. « La position pour ainsi dire privilégiée où je me trouve (l'auteur est inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, nul ne l'ignore) me donne le droit, je dirai plus, m'impose le devoir d'intervenir dans un débat qui touche aux problèmes les plus graves et les plus sacrés. Ce débat *s'envenime* et menace de se prolonger au détriment des classes souffrantes auxquelles il eût fallu songer avant tout et que l'*on oublie de plus en plus*; il a dégénéré en une véritable lutte de *parti* à laquelle il est plus que temps de mettre un terme, si l'on ne veut s'exposer aux plus *tristes* conséquences. On *méconnaît* les intentions les plus *pures*, les services les plus *réels* et les plus *désintéressés*; on attaque *l'influence et l'action religieuses*, là surtout où elles sont *nécessaires*, et exemptes de *tout* danger; on ne se borne pas seulement à accuser les œuvres les plus utiles, on va jusqu'à *calomnier* leurs agents les plus *dévoués*. En présence de ce déchaînement de préjugés *aveugles*, de passions *haineuses*, le silence serait une lâcheté, dont, pour ma part, je ne veux pas être *coupable*. »

Personne ne dit que l'auteur soit lâche, mais beaucoup le trouveront bien déplorablement inspiré; son courage était digne d'une meilleure cause, selon nous du moins; mais continuons :

« Je proclame donc, sans hésiter, *la nécessité* de reconnaître *les fondations charitables particulières*.

« Je *défends* les associations religieuses, *les couvents*, si l'on veut, parce que, dans un pays catholique, les Frères et les Sœurs sont les auxiliaires *indispensables*, non-seulement de la charité privée, mais encore *de la bienfaisance publique*.....

« Et qui *prétendra* que *le prêtre, le religieux* ne sachent pas, autant et *plus* que tous autres, s'élever à *la haute* et *sublime* abnégation où l'homme *s'oublie* lui-même pour *s'incarner*, pour ainsi dire, dans son prochain. »

C'est *s'incarner* dans le bien de son prochain que M. Ducpetiaux aurait dû dire : c'eût été beaucoup plus historique et beaucoup plus vrai. On comprend que nous ne pouvons réfuter ici ces affirmations ; M. Frère, d'ailleurs, l'a fait péremptoirement dans un ouvrage où il a répondu à cette formidable contre-vérité. Il n'est pas le seul.

Il va sans dire que l'auteur, empruntant le langage des journaux noirs, traite le libéralisme qui repousse la loi des couvents *d'étroit, d'exclusif et d'aveugle*, et le libéralisme (singulier libéralisme, que nous appelons cléricalisme !) qui persiste à réclamer cette loi, *de large, d'éclairé et de consciencieux*.

Le pays n'acceptera pas cette étrange classification.

—

4. — *Article du* NATIONAL, *du 29 novembre* 1858.

—

CHIFFRES ÉDIFIANTS.

Grâce aux documents contenus dans le livre de M. Ducpetiaux, dont nous avons parlé il y a quelques jours, nous savons d'une manière assez précise le nombre des associations religieuses de toute nature qui enlacent la Belgique de leur immense réseau. Cet inventaire est effrayant. Quand on songe à toutes les influences cléricales qui partent de ces établissements pour rayonner sur le pays tout entier, pour le dominer, et l'imprégner de l'esprit fanatique qui s'en dégage incessamment ; quand on songe qu'à côté de ces innombrables auxiliaires, il existe un clergé puissant, nombreux, remuant, ambitieux, qui les inspire et les dirige ; quand on songe que ce clergé a pour agir ces innombrables leviers qui s'appellent la chaire, la confession, l'instruction privée, et même l'instruction publique, grâce à la loi de 1842 et à la convention d'Anvers, on ne peut s'empêcher de faire remarquer qu'il faut que l'esprit libéral du pays soit bien vif, bien profond, bien enraciné, pour pouvoir lutter, dans les élections, contre toutes ces pressions, ces influences, ces dominations et ces hostilités.

Combien il était temps que le pays se levât, comme il l'a fait en mai, en octobre et en décembre derniers, pour arrêter le formidable développement qu'eût encore donné à toutes ces capucinières l'adoption de la loi des couvents ! Jamais nation ne fut mieux inspirée ! Passons aux chiffres. Nous pre-

nons pour point de départ l'époque la plus récente, c'est-à-dire l'an de grâce et de la loi des couvents 1856.

Nous ne possédons pas, en Belgique, moins de 146 communautés d'hommes et de femmes, maisons-mères, comme on les appelle, et 816 succursales. Total : 962 établissements. Les membres de ces innombrables fourmilières, ou plutôt de ces capucinières, s'élèvent au chiffre redoutable de 14,853. Et il y a des gens, notamment M. Ducpetiaux, qui trouvent que ce n'est pas assez et qui en demandent encore! Ces associations sont ou hospitalières, ou enseignantes, ou se livrent au saint ministère, selon l'expression de l'auteur, et à la vie contemplative. Plusieurs font deux de ces choses et souvent même les trois à la fois.

Le lecteur entend souvent parler des Béguinages, sans trop savoir au juste ce qu'on fait dans ces endroits-là. Quelques mots à ce sujet ne seront peut-être pas de trop. Disons de suite que la Belgique a le bonheur de posséder, chiffre fort raisonnable! 1,584 béguines. Voici, d'après M. Ducpetiaux, à quoi ces créatures, si utiles à la société, passent leur temps. Elles sont vouées *à la vie contemplative;* mais quand cette vie d'oisiveté les ennuie et les fatigue, et cela s'est vu, elles sont libres de fausser compagnie au béguinage dans lequel elles s'étaient ensevelies. « Les béguinages, dit l'auteur, sont de simples lieux de retraite où la vie domestique est *combinée* avec la vie religieuse; les béguines ne font pas de *vœux* (mot horrible!) elles peuvent à volonté *rentrer* dans le monde et se marier. » — Elles feraient mieux de ne pas le quitter.

Il n'y a qu'une communauté d'hommes qui soit reconnue, celle des Trappistes, dans la province d'Anvers. Ils se livrent au défrichement des bruyères et aussi au défrichement... de l'intelligence des enfants pauvres. Car M. Ducpetiaux nous apprend qu'ils donnent l'enseignement. On sait ce que peut et doit être cet enseignement.

En présence de ces chiffres, l'auteur se réjouit fort du développement des communautés religieuses; il s'en réjouit autant que nous nous en affligeons.

L'auteur n'avait pas besoin de nous dire que c'est surtout dans les deux Flandres que règnent, fleurissent et dominent ces nids de religieux et de religieuses.

A l'ignorance proverbiale de cette partie de la Belgique, à la superstition qui l'enveloppe, chacun l'aurait deviné. Aussi, avec quelle complaisance l'auteur nous énumère tout ce que ces établissements embrassent dans leur sphère d'activité fébrile et dominatrice en Belgique comme en France! Crèches, salles d'asile, écoles primaires, dominicales, écoles industrielles, ateliers d'apprentissage, instituts de sourds-muets, d'aveugles, orphelinats, service des hôpitaux, hospices de vieillards, d'infirmes, d'incurables, fer-

mes-hospices, maisons d'aliénés, service des prisons, dépôts de mendicité, colonies agricoles, écoles de réforme, maisons de refuge et de repentir, etc. Ces associations ont la main dans tout, partout, et, avec elles, le haut clergé dont elles relèvent, comme les soldats relèvent du général. Comment peut-on leur échapper?

Et les écoles dentellières dirigées par des religieuses? Elles s'élèvent à 374, et ne comptent pas moins de 39,697 élèves. — On sait la manière misérable dont elles sont rétribuées, et les bénéfices monstres que ces maisons retirent du travail de ces pauvres enfants.

La Société de Saint-Vincent de Paul, de son côté, ne compte pas moins de 277 conférences en Belgique, et ne dépense pas moins de 491,473 fr. pour ses œuvres diverses. On sait à quoi passe une grande partie de ses fonds. La propagande anti-libérale, *sous toutes ses formes*, ne figure pas, nous le savons, pour une somme minime, au sacré budget. — Ce coup d'œil sur cette plaie sociale ne serait pas complet, si nous n'énumérions quelques-uns des noms sous lesquels on désigne les membres de ces innombrables corporations.

Nous avons les Frères Alexiens ou Célites, de la Charité, de Saint-Jean de Dieu, Hiéronymites, de la Miséricorde, des Bonnes-œuvres, de la Doctrine chrétienne, Trappistes, etc., etc. — Nous avons les Bénédictines, les Dominicaines, les Sœurs de la Charité, de la Miséricorde de Jésus, de Saint-Charles Borromée, de Saint- François, de Saint-Julien, Hospitalières, Hospitalières grises, noires, Béguines, Sœurs de Saint-Charles, de Marie, de la Providence, Filles de la Croix, de la Sagesse, Dames du Bon Pasteur, de Notre-Dame, etc., etc.

Nous sommes obligés de renoncer, faute de temps, à compléter cet inventaire.

Tous les efforts réunis des libres penseurs ne sont pas de trop pour lutter contre cette véritable invasion. — Le parti libéral n'a-t-il pas raison, cent fois raison, de redouter *les abus d'un autre âge?* — On les craindrait à moins.

—

5. — *Article du* Précurseur *d'Anvers, du 27 novembre* 1858.

M. Ducpetiaux avait adressé dans le temps, au Congrès de bienfaisance de Francfort, un mémoire sur la *question de la charité et des établissements de bienfaisance*. Bien qu'aucun jugement n'eût été porté sur ce travail, M. l'Inspecteur des prisons, ne voulant sans doute pas que les feuilles cléricales dé-

fendissent sans lui les *administrateurs spéciaux*, s'est empressé de faire paraître son mémoire chez l'éditeur catholique, M. Goemaere. Il y a ajouté une préface que le *Journal de Bruxelles* a reproduite avec empressement et dans laquelle l'auteur parle beaucoup de lui-même et très-peu de son œuvre.

M. Ducpetiaux demande qu'on ajourne la présentation du projet de loi interprétatif de l'article 84 de la loi communale; confondant la partie avec le tout, il voudrait qu'on ne s'occupât pas de cette question avant de connaître le résultat de l'enquête sur la situation des classes pauvres. Le parti clérical, dit-il, a eu raison de repousser en 1856 cette enquête demandée par MM. Rogier et Frère-Orban, car il s'agissait alors de voter la loi des couvents, et l'adoption de la proposition d'enquête eût été l'ajournement de cette loi. Mais aujourd'hui, ajoute M. Ducpetiaux, cette enquête est nécessaire, indispensable même; avant qu'elle soit achevée, la Chambre ne peut interpréter l'article 84.

Loin de nous la pensée de nier la nécessité de l'enquête qui sera faite sans retard, afin que la législature puisse être appelée à résoudre l'année prochaine l'importante question de la charité; mais il nous est impossible d'admettre la logique de M. l'inspecteur des prisons. La Chambre n'a pas besoin de connaître le résultat de l'enquête pour interpréter le § 2 de l'article 84 de la loi communale. La question qu'elle aura à résoudre cette année est de savoir s'il faut éviter les abus de la mainmorte et placer les établissements de charité sous la haute tutelle de l'État afin de sauvegarder le patrimoine des pauvres, d'assurer la conservation de ce patrimoine et d'éviter que les revenus ne reçoivent pas la destination que leur a donnée le fondateur.

M. Ducpetiaux se trompe en disant qu'on l'accusera sans doute de trahison et de désertion. Depuis longtemps le libéralisme ne compte plus dans ses rangs M. l'inspecteur des prisons, qui pourrait presque invoquer le bénéfice de la prescription si l'on dirigeait aujourd'hui contre lui pareille accusation. Quant aux injures qu'il adresse aux libéraux en chantant l'*union* que les catholiques ont toujours prêchée lorsqu'ils étaient en minorité, elles n'atteignent personne et ne peuvent remplacer les arguments qui manquent à M. Ducpetiaux pour prouver que de la richesse des couvents dépend le salut de la société et que plus il y aura de moines en Belgique moins, il y aura de mendiants.

---

6. — *Article du* JOURNAL DE LIÉGE, *du 30 novembre* 1858.

S'il est une question irrévocablement résolue en Belgique, c'est celle de l'assistance publique. Soulevée, il y a plus de quinze ans, par M. Frère, elle

a été l'objet de discussions approfondies dans la presse et à la tribune. Elle a amené enfin un débat solennel après lequel le corps électoral a prononcé.

Après le grand travail de la commission publié en 1854, après les projets de MM. Faider et Nothomb, après les débats de la Chambre et de la presse, où pas un fait public de quelque importance n'a été négligé, pas une assertion réfutée, on ne conçoit guère l'idée de reprendre la question *ab ovo*.

M. Ducpetiaux, inspecteur des prisons et des établissements de bienfaisance; M. l'abbé de Haerne, défenseur obstiné de la loi des couvents, l'ont entrepris cependant : le premier vient de publier un éloge posthume de la loi enterrée sous les votes du corps électoral ; l'autre va remettre au jour les travaux qu'il avait faits sur cette question, et qui, dans un moment plus opportun, ont exercé une si mince influence sur les esprits.

Nous ne nous doutions guère, lorsque nous combattions les idées de M. Ducpetiaux sur une question de libéralisme avancée, l'instruction obligatoire, que nous le trouverions sur notre chemin défendant une thèse cléricale. Nous étions loin de croire que le même écrivain, qui faisait si peu de cas, en 1838, de la liberté des vivants, tenait autant à la liberté des morts. Certains cœurs sont pleins de mystère. Comme M. Jottrand, qui défend à outrance le parti clérical dans *l'Emancipation,* M. Ducpetiaux fait un gros livre pour prouver que nous n'avons ni assez de couvents, ni assez de religieux et de religieuses.

Peine inutile ! l'évêque de Bruges avait mieux fait que lui, et M. l'abbé de Haerne a dit tout ce qu'il était possible de dire sur la mission sociale des couvents d'hommes et de femmes. M. Ducpetiaux n'est qu'un pauvre catéchumène qui sait à peine bégayer le langage mystico-philanthropique en présence de ces graves docteurs.

Et cependant, vanité ridicule ! M. Ducpetiaux a la prétention de faire revenir le pays de ce qu'il appelle des préventions; il s'imagine que sa qualité d'inspecteur des prisons et des établissements de bienfaisance lui donne une autorité que ne possèdent pas une foule d'administrateurs communaux, qui sont en présence des besoins des classes pauvres, qui connaissent les effets des remèdes apportés à leurs souffrances. Ils ne font pas, eux, leurs études sur des chiffres exagérés ou réduits à plaisir, mais sur des faits réels qu'ils ont posés ou qu'il ont vu poser à côté d'eux.

La préface de M. Ducpetiaux n'est qu'un écho affaibli des déclamations des représentants cléricaux. Il se plaint, comme M. Nothomb, que « ce débat s'envenime et menace de se prolonger au détriment des classes souffrantes, auxquelles il eût fallu songer avant tout et que *l'on oublie de plus en plus.* » Il voit avec peine qu'on *attaque l'influence religieuse.* Il proclame la nécessité de *reconnaître et de favoriser les fondations charitables particulières.* Il défend les associations religieuses, *les couvents,* si l'on veut, dit-il. Il faut pour tendre une main secourable à l'infortune, pour sécher les larmes, pour soulager

les souffrances, s'adresser *aux cœurs les plus généreux, aux âmes les plus dégagées des préoccupations mondaines.*

Pour lui, rien n'est vrai de tous les abus que l'on a signalés; c'est l'esprit de parti qui les a inventés. Aucun ne l'a frappé dans l'exercice de ses fonctions, pas même la conduite scandaleuse des religieuses préposées à l'administration de l'hospice de Roulers. M. Ducpetiaux aurait été digne d'exercer les fonctions d'inspecteur que créait la loi Nothomb, et qui devait remplacer la surveillance de l'autorité communale.

Dans son désir de dire des choses désagréables au parti libéral, il ne comprend pas une chose bien simple. Si les écrits libéraux ont exercé une si grande influence, si les discours des représentants de la gauche ont produit cette grande émotion en 1857, c'est que leurs paroles s'appuyaient sur des faits connus dans chaque localité; c'est qu'à chaque abus qu'ils signalaient il n'y avait qu'une voix pour en reconnaître la vérité. Et c'étaient, quoi qu'il en dise, des voix convaincues, non prévenues; c'étaient des administrateurs intelligents qui voyaient les faits ailleurs que dans des statistiques ou les salons des supérieurs des couvents; la charité cléricale, pour laquelle il professe une si grande admiration, était, à leurs yeux, pleine de dangers pour l'avenir du pays.

L'outrecuidance est grande de venir dire à toute une population : Vous vous êtes laissé séduire par des mensonges, des calomnies; moi, qui connais les faits, je vous assure que vous vous êtes trompés, que les choses ne sont pas telles qu'on vous l'a fait croire. Lisez mon livre, compulsez mes chiffres, et vous vous assurerez que les couvents sont les institutions les plus salutaires, qu'il faut les multiplier, les favoriser. Vous ne connaissez pas les misères qui existent autour de vous; moi, inspecteur des prisons et des établissements de bienfaisance, je vous garantis que vos hospices, vos bureaux de bienfaisance ni la charité privée ne suffisent pas pour les soulager. Appelez à votre secours les religieux et les religieuses, si vous ne voulez pas vous exposer *aux plus tristes conséquences.*

Et pourquoi M. Ducpetiaux jette-t-il ce cri d'alarme? Pourquoi n'a-t-il pas cru devoir attendre le jugement du jury sur le travail qu'il avait fait pour le concours du Congrès de charité de Francfort? Parce que l'on veut retrancher de l'article 84 de la loi communale le paragraphe qui place en dehors de l'action des conseils communaux les administrateurs des fondations privées; parce que l'on veut garantir ces fondations contre les abus d'une mauvaise gestion. C'est ce qui lui fait dire qu'on viole les conditions de l'union de 1830, qu'on porte atteinte à la liberté.

Gêner ces administrateurs, leur faire rendre des comptes, quel crime abominable! N'autoriser des fondations perpétuelles qu'à la condition qu'elles seront placées sous la surveillance des administrations communales, quelle

tyrannie! Rattacher à un centre commun toutes les distributions des secours pour éviter les doubles emplois, les encouragements à la fainéantise, cette prétention fait frémir M. l'inspecteur des prisons et des établissements de bienfaisance.

Il n'y a, cependant, rien autre chose dans ce long factum. Avions-nous tort de dire que M. Ducpetiaux n'est qu'un écho! On ne comprend pas sa protestation à l'indépendance, sa prétention de vouloir appartenir au libéralisme. M. de Theux est aussi libéral que lui. En dehors de la bienfaisance, de l'instruction et du temporel des cultes, le parti clérical subit, s'il ne les approuve pas, les libertés inscrites dans notre Constitution. Il n'y a que sur ces trois points qu'il s'obstine. Là-dessus, il n'accepte pas de transaction. Il lui faut les institutions de l'ancien régime. Sur ces grands points de dissidence, M. Ducpetiaux est d'accord avec lui. En quoi est-il donc libéral?

---

7. — *Article du* JOURNAL DE GAND, *du 1er décembre* 1858.

Les contes de fées nous montrent des enchanteurs doués de la puissance de plonger les gens dans un sommeil profond, qui se prolonge durant des siècles. Au bout de mille ans, la victime du sort du magicien se réveille; tout est changé autour d'elle : les mœurs, les idées, les habitudes, les costumes; seule, elle a gardé les allures des temps d'autrefois, et continue à penser, à parler, à agir comme si toutes ces modifications n'avaient pas eu lieu. Il y a plus de vérité qu'on ne se l'imagine dans ces légendes. A chaque pas, ne rencontrons-nous pas dans le monde des gens tellement ignorants des faits les plus récents et les plus éloquents, tellement étrangers à ce qui se dit, se pense, se discute autour d'eux, qu'on est tenté de croire qu'eux aussi ont subi le charme de quelque enchanteur et dormi du sommeil magique?

En lisant l'ouvrage que M. E. Ducpetiaux vient de publier sur la question de la charité et les associations religieuses, nous nous demandions si l'auteur n'avait pas été l'objet de quelque charme de ce genre. Car, de fait, toutes les discussions, toute la polémique de ces dernières années sur la grave question, sujet de son livre, semblent choses non avenues pour M. Ducpetiaux. Avec une naïveté qui ne manque pas d'un côté comique, l'écrivain se met à discuter de nouveau une question aujourd'hui épuisée, défend ce qui est définitivement condamné, reproduit des arguments vingt fois réfutés, tout cela

pour conclure que les couvents sont chose excellente, indispensable à la prospérité morale et matérielle d'un pays, et que la Belgique sera la plus malheureuse des nations pour avoir repoussé la fameuse loi, conçue par l'opération de Mgr Malou et dont M. Nothomb fut le père putatif.

La discussion solennelle de l'an dernier, les livres de M. Tielemans, de M. Frère, qui ont jeté un si grand jour sur la question de la charité, n'ont exercé aucune influence sur M. Ducpetiaux; l'auteur n'a rien oublié, rien appris. A un moment où toutes les convictions sont formées, où la cause des administrateurs spéciaux est jugée par l'opinion, il se met gravement à discuter, comme si le premier mot de la question n'avait pas encore été dit.

Nous comprenons très-bien que lorsqu'un écrivain croit avoir entrevu un point de vue nouveau sur une question, il veuille en saisir de nouveau le public pour ramener celui-ci à son opinion. Mais tel n'est pas le cas de M. Ducpetiaux. Nous avons lu tout son livre, et, quelque respect que nous ayons pour le caractère et le talent de l'auteur, nous devons déclarer que nous n'y avons trouvé aucun argument, aucune opinion, qui n'aient été produits depuis longtemps par quelque écrivain ou quelque orateur clérical et réfutés par quelque libéral. C'est un résumé, une compilation laborieuse de tous les écrits, de tous les discours en faveur des administrateurs spéciaux et des associations religieuses. Au bas de chacune de ses 400 pages on pourrait mettre un renvoi indiquant quelque écrit de Mgr Malou, de MM. d'Anethan, Lion; quelque discours de MM. Dumortier ou de Theux exprimant exactement la même pensée. La seule qualité qui distingue M. Ducpetiaux des autres défenseurs des couvents et des administrateurs spéciaux, c'est une plus grande franchise dans l'expression de sa pensée. Ainsi, tandis que les prédécesseurs de M. Ducpetiaux n'avaient montré qu'un médiocre enthousiasme pour les ordres mendiants, semblaient peu convaincus de la haute utilité sociale des capucins et des récollets, s'étaient attachés même à démontrer que la loi Nothomb contenait des garanties spéciales, pour que, sous son égide, ces ordres ne pussent jamais se constituer en personnes civiles, M. Ducpetiaux déclare carrément qu'il est bon et socialement utile qu'il y ait des capucins, que « les ordres dits contemplatifs remplissent une mission *utile* dans la société. » Il est utile, dit-il, avec Martin-Doisy, qu'il y ait des hommes particulièrement dévoués à Dieu, répandus dans la société civile; il ne l'est pas moins qu'il y ait dans l'Église des hommes voués à la vie ascétique et contemplative, qui, délivrés des soins terrestres et foulant aux pieds les plaisirs, se donnent tout entiers à la contemplation de la divinité et à l'admiration de ses œuvres.

Nous ne répondrons pas à M. Ducpetiaux faisant l'apologie du capucin. En exposant aussi crûment les principes, les tendances des promoteurs de la loi des couvents, l'auteur sert notre cause, et joue le rôle d'enfant terrible du

parti auquel il vient de passer avec armes et bagages. Pour faire justice de la thèse de M. Ducpetiaux il ne sera pas nécessaire de la réfuter, il suffit de la citer.

8. — *Article du* Journal de Gand, *du 4 décembre* 1858.

Nous avons dit, il y a deux jours, ce que nous pensions du livre de M. Éd. Ducpetiaux sur la charité. Ses arguments, s'ils ne sont pas nouveaux, ont au moins ajouté quelque chose à la pensée des auteurs du projet de loi sur la bienfaisance. Ils ont, comme le dit l'organe de notre évêché, le mérite de la clarté et de la franchise. Nous sommes de son avis, ils établissent ce que ses défenseurs s'étaient donné jusqu'ici une peine infinie à dissimuler et à nier contre leurs adversaires : M. Ducpetiaux non-seulement avoue que les fondations charitables, entre les mains d'administrateurs spéciaux, doivent devenir de véritables couvents, dotés de tous les priviléges de la mainmorte, mais il se pose comme leur apologiste et leur admirateur : « Il faut, dit-il, admettre que la charité privée puisse constituer des établissements sérieux et durables, qu'elle jouisse de la capacité voulue pour les administrer et *accepter les libéralités* propres à assurer leur existence et *leur développement;* il faut aussi qu'elle jouisse du droit *d'association*... Il n'y a donc pas de distinction possible entre la liberté de la charité et la liberté des fondations. »

Les journaux catholiques sont dans la jubilation de l'arrivée d'un pareil auxiliaire. Ils lui ouvrent fraternellement les deux bras, il leur semble que M. Ducpetiaux va ressusciter ce pauvre Lazare de projet monacal, qui se trouve bel et bien enseveli, avec l'aide des oraisons funèbres de MM. de Decker et Vilain XIIII. Les *pamphlets* des Van Damme et des Boniface, qui lui ont porté les coups de la fin, « moisissent déjà dans la poussière, et le livre *sérieux* de M. Ducpetiaux va faire le tour du monde, » ceint de l'auréole que le *Journal de Bruxelles* et le *Bien public* lui décernent. Les cléricaux n'ont pas renoncé à reproduire leur loi du moyen âge. « Tôt ou tard la liberté de la charité que proclame M. Ducpetiaux, qu'il professe, dont il montre la nécessité d'ordre public, cette liberté retrouvera sa place dans notre législation. »

Dans l'ivresse de leur joie, les organes des couvents portent *le libéral* M. Ducpetiaux jusqu'aux nues. Ils sont prêts à lui donner l'absolution du péché de libéralisme. Mais aussi vit-on jamais bonne fortune pareille? Un *libéral* qui se fait l'allié des ultramontains, qui demande avec eux les couvents et la mainmorte, qui fait l'apologie des ordres contemplatifs et fainéants!

Les journaux du libéralisme iront-ils sur le terrain où les appellent leurs

adversaires bigots? Se laisseront-ils séduire à l'appât d'une nouvelle lutte, pour recommencer entièrement la campagne de l'année dernière? Nous n'en croyons rien. Tout a été dit. Le livre *De la charité* n'est en somme qu'un sous-œuvre, un commentaire du fameux système de M. l'évêque d'Annecy, que l'*Univers* et le *Bien public* nous ont fait connaître il y a deux ans, et qui se résume en deux lignes : Des couvents, encore et partout des couvents, c'est le remède à tous les maux de l'humanité! C'est le vénérable polémiste savoisien qui nous a appris, bien avant M. Ducpetiaux, que les capucins, les cordeliers, les carmes chaux et déchaux, les moines de tout froc et de toute couleur sont l'ornement et le sel de la terre, qu'ils l'embellissent et la conservent; que l'empire britannique, où tout va si mal, suivant nos *Univers*, doit son paupérisme à la suppression des couvents par Henri VIII, et que si les États du pape jouissent de l'âge d'or et n'ont pas de mendiants, comme on sait, c'est grâce à l'abondance du susdit sel.

Quoi qu'il en soit, nos feuilles épiscopales prennent évidemment leurs désirs pour des réalités. Nous croyons, nous, la Belgique moins disposée que jamais à accepter une loi dont l'effet ouvertement proclamé serait la création indéfinie de toute sorte d'établissements monacaux. Nous croyons qu'il en sera de la loi sur la *liberté* de la charité, comme de la Constitution que le *Bien public* doit nous octroyer, le jour qu'il sera parvenu à persuader à ses concitoyens que les libertés détestables, qu'ils doivent au malheur des temps, les conduisent directement à la damnation éternelle, et qu'ils feraient sagement de les remplacer par les *libertés* de l'Encyclique et un concordat, façon autrichienne.

Si donc la liberté de la charité, cet euphémisme catholique de couvents, doit retrouver un jour sa place dans notre législation, épaulée par les partisans que les feuilles ultramontaines et M. Ducpetiaux doivent lui faire, nous croyons que le pays tardera longtemps de jouir de cette douce *liberté*. Ses conséquences désormais avouées ne sont pas d'heureux moyens de propagande. Cet abominable libéralisme nous semble peu disposé à se convertir au moine, quelque salutaire, quelque utile que l'on prétende ce sel de la terre. Le *préjugé* répandu contre les Bons Pères, les Petits Frères et les Petites Sœurs ne nous semble pas près d'être déraciné; nous craignons même qu'il tende à devenir universel.

---

9. — *Lettre de l'auteur en réponse à l'article inséré dans le* Journal de Gand, *du 1er décembre* 1858.

(Insérée dans le Journal de Gand du 7 décembre 1858.)

Bruxelles, 3 décembre 1858.

Monsieur le rédacteur,

Il est une tactique assez habituelle à ceux qui craignent d'aborder une discussion sérieuse; elle consiste à détourner les questions, à chercher à jeter le ridicule sur l'auteur dont on ne peut réfuter les arguments, à dénaturer ses opinions pour se donner le plaisir de les taxer d'absurdes et de rétrogrades. Cette tactique est commode, mais elle n'est guère loyale, et tout journal qui se respecte devrait se l'interdire, quand ce ne serait que par égard pour le bon sens de ses lecteurs. Cependant je ne m'en plaindrais pas pour ma part, si l'article que vous avez inséré dans votre numéro du 1er décembre, à l'occasion de mon ouvrage sur la charité, ne contenait certains passages que je crois devoir relever dans l'intérêt de la vérité.

« Toutes ces discussions, dites-vous, toute la polémique de ces dernières années sur la grande question, sujet de son livre, semblent choses non avenues pour M. Ducpetiaux. Avec une naïveté *qui ne manque pas d'un côté comique*, l'écrivain se met à discuter de nouveau une question *aujourd'hui épuisée*, défend ce qui est *définitivement condamné*, reproduit des arguments vingt fois réfutés... » Permis à vous, monsieur, de trouver quelque chose de risible aux efforts que j'ai faits pour dégager la question de la charité de l'étreinte fatale de l'esprit de parti, et pour lui restituer son caractère économique et social. Mais, quoi que vous en disiez, cette question *épuisée*, selon vous, reste entière; la condamnation des principes que je défends en m'étayant du témoignage et de l'expérience de la généralité des pays civilisés et chrétiens, ne peut être *définitive* que pour ceux qui sont décidés à fermer leurs yeux à la lumière, et à n'écouter d'autre voix que celle de la passion. Si l'arrêt que vous invoquez contre moi est sans appel, comment expliquerez-vous, je vous prie, et l'annonce de la prochaine présentation d'un nouveau projet de loi que vous avez, s'il m'en souvient, salué de vos acclamations anticipées, et l'enquête en voie d'exécution qui doit embrasser tout ce qui se rapporte à l'exercice de l'assistance publique et de la charité privée? Ces faits prouvent que le Gouvernement et avec lui les libéraux vraiment dignes de ce nom, ne pensent pas comme vous que tout soit dit en cette matière, et qu'il ne reste plus qu'à tresser des couronnes pour célébrer la victoire

de mai 1857. Ils ont compris, et je les en félicite, que la solution des questions qui intéressent si directement les classes ouvrières et indigentes ne s'improvise pas au gré des préjugés du jour et qu'elle commande de nouvelles études et de nouveaux efforts de la part de ceux qui peuvent lui apporter le tribut de leurs lumières et de leur expérience. Cette sorte d'invitation, je l'avoue, je l'ai prise au sérieux, et j'ai pensé qu'il n'était pas trop tard pour faire appel du libéralisme étroit, aveugle, intolérant, au libéralisme large, éclairé, consciencieux qui place les principes au-dessus des erreurs vulgaires et qui sait faire taire les passions, lorsque s'élève la grande voix de l'humanité, de la justice et de l'intérêt social. J'ai cru et je crois encore à la bonne foi de l'administration supérieure qui, en instituant l'enquête, n'a pas voulu sans doute tendre un piége et interdire la parole à certains témoins pour ne l'accorder qu'à ceux qui accepteraient d'avance un thème convenu. Est-ce vous, monsieur, qui blâmerez cette confiance? Je ne veux pas faire au Gouvernement l'injure de supposer un instant qu'il puisse manquer en cette circonstance aux règles d'une stricte impartialité. Permettez-moi donc de ne pas accepter cette *condamnation définitive* des doctrines que je me fais honneur de partager avec les hommes les plus éminents, les économistes et les hommes d'État les plus distingués : vous y croyez; libre à vous. L'avenir dira si votre arrêt prévaudra sur mes prévisions.

Je n'ai, dites-vous, rien oublié, ni rien appris. — Rien oublié? D'accord; il est bon et prudent par le temps qui court de conserver religieusement ses souvenirs, à la différence de tant d'autres qui perdent la mémoire des généreux principes qui ont présidé à la constitution de notre nationalité, et dont l'oubli est, à mon avis, le plus grand danger que puisse courir le pays. Rien appris? Qu'en savez-vous, monsieur? Ce qui se passe journellement sous nos yeux constitue un enseignement vivant auquel on essayerait vainement de se soustraire. Et pouvez-vous croire sincèrement que dans ma longue carrière administrative, en présence du spectacle incessant des misères et des souffrances auquel certains libéraux savent se soustraire et que certains libres penseurs persistent à nier, je sois resté indifférent et impassible comme un bourreau, et que je n'aie pas compris le devoir de m'éclairer, de rechercher les remèdes à appliquer aux maux qui affligeaient mes regards et remuaient jusqu'aux fibres les plus intimes de mon cœur? Telle est l'une des principales raisons de l'insistance que je mets, si plaisamment, selon vous, à la défense d'une cause que vous déclarez perdue à jamais. Que Dieu nous garde, monsieur, des prophètes de votre espèce. Ce serait à désespérer du salut de la société. Mais vous avez, après tout, j'en conviens volontiers, le droit de vous en tenir aux *convictions toutes formées* et de proclamer l'infaillibilité du *jugement de l'opinion* que vous êtes censé représenter.

Ce que je ne puis vous concéder, c'est le droit de falsifier ma pensée, de

calomnier mes intentions, et de me prêter gratuitement, je ne veux pas dire méchamment, des vues que je repousse avec toute l'énergie de ma conscience indignée. J'ai défendu et je défendrai les associations religieuses parce qu'en repoussant les indignes attaques qui s'acharnent contre elles, je défends en même temps le droit constitutionnel sur lequel elles s'étayent. Mais jamais je n'ai invoqué et je n'invoquerai pour ces associations d'autres droits et d'autres avantages que ceux dont elles jouissent en vertu du pacte fondamental. Comme je l'ai dit et comme je l'ai prouvé dans mon mémoire, la loi commune leur suffit, et nulle ne sera jamais tentée de recourir au prétendu bénéfice du régime de la mainmorte pour consolider son existence au prix de sa liberté. Lors donc que vous m'attribuez le désir de voir conférer la personnification civile aux couvents, vous dites la chose qui n'est pas, et je vous porte le défi de citer un seul passage de mon livre qui puisse directement ou indirectement autoriser cette supposition.

Comme catholique et comme administrateur, je rends hautement justice aux Frères et aux Sœurs en faisant ressortir leurs services et leur dévouement, non-seulement dans la sphère religieuse, mais encore et avant tout dans la sphère charitable. Et je suis heureux de constater que les administrations publiques les plus libérales n'hésitent pas à s'associer à cet hommage en les appelant et en les maintenant dans leurs établissements malgré les clameurs de l'intolérance et du fanatisme anti-religieux. Si c'est là encore une fois un crime, je suis fier de ma complicité avec tant d'hommes honorables qui partagent mon erreur ou ma faute. Quant aux capucins et aux récollets que vous poursuivez de vos sarcasmes, ils s'en inquiètent peu, je pense, et ils ont parfaitement raison. Prenez garde seulement qu'en attisant contre ces humbles religieux les passions populaires, vous ne finissiez par évoquer un danger plus grand que celui que vous semblez redouter. Le cri de guerre contre les couvents et les moines peut d'un jour à l'autre se transformer en cri de guerre contre la propriété et les propriétaires. Certains libéraux s'engagent sur une pente dangereuse et sur un terrain brûlant : au lieu de les suivre, je ne dis pas au lieu de les exciter, les organes du parti auquel vous appartenez, monsieur, feraient prudemment de mesurer l'espace déjà parcouru, et d'arrêter leurs amis avant qu'ils n'aillent se jeter tête baissée dans l'abîme.

Mon « rôle d'enfant terrible du parti auquel, » selon vous, « je viens de passer avec armes et bagages, » se borne tout simplement à essayer de conjurer ce danger, de signaler l'écueil, de faire prévaloir la vérité et la justice sur d'injustes préventions et de calomnieuses assertions. En revendiquant les grands principes que j'ai toujours franchement, hautement professés depuis de longues années au prix de ma liberté et au péril de ma vie, je remplis un devoir que vous pouvez méconnaître, monsieur, mais qui n'en est pas moins

respectable et sacré. Si j'éprouvais jamais quelque découragement ou quelque défaillance dans son accomplissement, je puiserais dans les accusations dont je suis l'objet la force nécessaire pour persévérer, convaincu que je suis que l'approbation et l'estime des honnêtes gens et des bons citoyens ne me feront jamais défaut.

Je vous prie, monsieur, d'insérer cette lettre dans votre prochain numéro et d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Ed. Ducpetiaux.

---

10. — *Lettre de l'auteur au rédacteur du* Journal de Liége, *insérée dans son numéro du* 15 *décembre* 1858.

Bruxelles, 12 décembre 1858.

Monsieur,

Vous avez publié il y a quelques jours, à l'occasion de mon ouvrage sur *la question de la charité et des associations religieuses en Belgique*, un article peu bienveillant auquel je n'ai pas cru devoir répondre.

Dans votre numéro du 9 de ce mois, vous reproduisez, dites-vous, un article d'un journal de Bruxelles qui annonce que « M. le ministre de la justice, par un arrêté *longuement* motivé, a infligé à M. Ducpetiaux la peine « de la réprimande, qui sera inscrite dans les états de service du *délinquant*. On *sait* que M. Ducpetiaux a *attaqué avec violence* un projet de « loi annoncé dans le discours du Trône, et *cela en sa qualité de fonctionnaire public*. En outre, M. Ducpetiaux a attaqué les principes de la circulaire de M. de Haussy de 1849, sur *laquelle il avait été consulté et qu'il* « *avait approuvée officiellement à cette époque*. »

Permettez-moi de vous faire observer que cette prétendue reproduction d'un entre-filets de *l'Etoile belge* n'est pas exacte; vous le tronquez et le dénaturez complétement pour faire peser sur moi une double accusation que je repousse avec indignation.

D'abord je nie que j'aie *attaqué avec violence* le projet de loi annoncé dans le discours du Trône; comment l'aurais-je attaqué puisque je ne le connais pas? Je me suis borné à poser quelques hypothèses, en concluant qu'il me paraissait convenable de n'aborder l'interprétation de l'art. 84 de la loi communale, et de ne résoudre la question fondamentale de la liberté des fondations charitables et des administrateurs spéciaux, qu'après avoir procédé à

l'enquête destinée à éclairer le Gouvernement et le pays sur les avantages et les inconvénients respectifs des deux systèmes en présence. C'est une simple opinion que j'ai émise dans les termes les plus modérés, les plus conciliants, et j'ajoute les plus respectueux pour le Gouvernement.

Je nie formellement ensuite : 1° d'avoir été *consulté* sur la circulaire de 1849 ; 2° de l'avoir *approuvée officiellement* et sans réserve, à quelque époque que ce soit. Cette circulaire a été rédigée sans ma participation, et sans même que j'en aie eu connaissance avant de la voir figurer dans le recueil des actes du Département de la justice. Elle contient deux parties bien distinctes : l'une *dogmatique*, où l'on pose certains principes contestables, selon moi, et auxquels je n'ai jamais donné mon assentiment; l'autre, purement *réglementaire*, qui a reçu en effet mon adhésion à l'occasion de l'affaire à laquelle on fait allusion, adhésion que je renouvellerais encore aujourd'hui sans la moindre hésitation dans des cas analogues.

Vous faites intervenir en tout cela, monsieur, ma qualité de *fonctionnaire public*. Mais, que je sache, cette qualité n'est pas en Belgique un obstacle à l'exercice du droit d'exprimer son opinion sur des questions économiques ou sociales, lorsqu'on ne dépasse pas d'ailleurs les limites prescrites par les convenances. Or, quoi que l'on puisse dire et penser, mon livre est une œuvre sérieuse et non pas un pamphlet; il n'a nullement pour but et n'aura pas, je l'espère, pour effet d'exciter les passions que je m'efforce, au contraire, d'apaiser en ramenant la question de la liberté de la charité sur le terrain des principes et des faits, dont il n'eût jamais fallu s'écarter. On peut méconnaître cette intention; mais, je le déclare sans hésiter, le jour où il serait interdit au citoyen investi de fonctions publiques, surtout lorsque celles-ci n'ont aucun caractère politique, d'élever la voix pour défendre ce qu'il croit la vérité et donner consciencieusement des conseils qu'il croit utiles au pays, ce jour serait néfaste, et la liberté recevrait une atteinte peut-être irréparable.

Je compte assez sur la loyauté des journaux qui ont donné la nouvelle que vous avez si étrangement défigurée, pour espérer qu'ils reproduiront cette lettre, que je vous prie d'insérer dans votre prochain numéro.

Agréez, monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

ED. DUCPETIAUX.

FIN.

PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR.

De la peine de mort; 1827. 1 vol. in-8°.

De la justice de prévoyance, et particulièrement de l'influence de la misère et de l'aisance, de l'ignorance et de l'instruction sur le nombre des crimes; 1827. Broch. in-8°.

De la justice de répression, et particulièrement de l'inutilité et des effets pernicieux de la peine de mort; 1837. 1 vol. in-8°.

Critique de l'apologie de la peine de mort, de M. C. Asser, secrétaire de la Commission pour la rédaction du nouveau Code pénal; 1828. Broch. in-8°.

Des caisses d'épargne et de leur influence sur les classes laborieuses; 1830. Broch. in-8°.

Des moyens de soulager et de prévenir l'indigence et d'éteindre la mendicité; extrait d'un rapport adressé au Ministre de l'intérieur, suivi d'un projet de loi pour l'extinction de la mendicité et de renseignements statistiques sur l'état des établissements de bienfaisance en Belgique; 1832. 1 vol. in-8°.

De l'état des aliénés en Belgique et des moyens d'améliorer leur sort; extrait d'un rapport adressé au Ministre de l'intérieur, suivi d'un projet de loi relatif au traitement et à la séquestration des aliénés; 1832. Broch. in-8°.

Rapport sur l'état des prisons en Belgique, sur les améliorations qui y ont été introduites depuis la Révolution, et sur la nécessité de l'application du système pénitentiaire; 1833. Broch. in-8°.

Hygiène des prisons et des établissements de bienfaisance.—Lettre adressée à MM. les rédacteurs des *Annales d'hygiène publique et de médecine légale de Paris;* 1833. Broch. in-8°.

De la situation actuelle des colonies agricoles en Belgique. Extrait de la *Revue encyclopédique de Paris*; 1833. Broch. in-8°.

Rapport sur l'organisation du quartier des jeunes détenus à Saint-Bernard; 1834. Broch. in-8°.

Statistique des tribunaux et des prisons de la Belgique. — Comparaison entre la criminalité dans les provinces flamandes et wallones; 1834. Broch. in-8°.

Des modifications à introduire dans la législation relative aux enfants trouvés en Belgique; 1834. Broch. in-8°.

John Hopkins. Notions élémentaires d'économie politique, à l'usage des classes ouvrières; traduit de l'anglais de madame Marcet; 1834. 1 vol. in-18.

Statistique de la peine de mort en Belgique, en France et en Angleterre; 1835. Broch. in-8°.

Statistique comparée de la criminalité en France, en Belgique, en Angleterre et en Allemagne. — Résumé des documents officiels; 1835. Broch. in-8°.

Compte rendu de la situation financière et des travaux de la Société pour l'instruction primaire et populaire à Bruxelles, pendant l'exercice 1834; 1835. Broch. in-8°.

Almanach belge, adopté par la Société pour l'instruction primaire et populaire, et publié dans la *Bibliothèque des communes, des écoles et des familles;* années 1834, 1835, 1836 et 1837; 1834 à 1837. 4 vol. in-18.

Résumé du compte de l'administration de la justice criminelle en Belgique, pendant les années 1831 à 1834; 1836. Broch. in-8°.

Maisons d'aliénés à York. — La retraite. — L'asile; 1836. Broch. in-8°.

Maisons de refuge pour les jeunes libérés et les enfants pauvres en Angleterre; 1836. Broch. in-8°.

De la réforme pénitentiaire dans la Grande-Bretagne.—Le Bridewell de Glasgow; 1836. Broch. in-8°.

De la réforme pénitentiaire aux États-Unis. — Le pénitencier de Philadelphie; 1837. Broch. in-8°.

Des sociétés de tempérance aux États-Unis et en Europe; 1837. Broch. in-8°.

Des progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire et des institutions préventives aux États-Unis, en France, en Suisse, en Angleterre et en Belgique. Avec plans; 1837-1838. 3 vol. in-18.

De l'état de l'instruction primaire et populaire en Belgique, comparé avec celui de l'instruction en Allemagne, en Prusse, en Suisse, en France, en Hollande et aux États-Unis; 1838. 2 vol. in-18.

Rapport fait au Conseil central de salubrité publique, sur l'état des habitations de la classe ouvrière à Bruxelles et sur les moyens de l'améliorer; 1838. Broch. in-8°.

Rapport fait au Conseil de salubrité publique, sur les règlements pour la petite voirie de la ville de Bruxelles; 1838. Broch. in-18.

Quelques mots sur l'état actuel de l'instruction primaire en Belgique et sur la nécessité de l'améliorer; 1839. Broch. in-8°.

Mémoire sur l'établissement du pénitencier central pour les jeunes délinquants; 1840. Broch. in-8°.

Rapport de la commission chargée par le Ministre de la justice de proposer un plan pour l'amélioration de la condition des aliénés en Belgique. — Enquête sur l'état actuel des aliénés, avec plans et pièces à l'appui. (Rédigé avec le concours de MM. les docteurs Guislain et Bouquelle.) 1842. 1 vol. pet. in-fol.

Du sort des enfants trouvés en Belgique. — Résumé de l'enquête faite par le Département de la justice. (Extrait du tome I[er] du *Bulletin de la Commission centrale de statistique de Belgique*); 1843. Broch. in-4°.

Analyse des comptes de l'administration de la justice criminelle en Belgique. 1836-1839; (ibid.) 1843. Broch. in-4°.

Des décès dans la ville de Bruxelles, considérés dans leurs rapports avec la population. (Ibid., t. II); 1843. Broch. in-4°.

Du travail des enfants et des femmes dans les mines et les houillères de la Grande-Bretagne et de la Belgique, et de son influence sur leur santé. (Extrait des *Annales d'hygiène publique et de médecine légale de Paris*); 1843. Broch. in-8°.

De l'intempérance et de l'ivrognerie dans la classe ouvrière. (Extrait du *Trésor national*); 1843. Broch. in-8°.

Notice sur la colonie agricole de Mettray, près de Tours; 1843. Broch. in-8°.

De la condition physique et morale des jeunes ouvriers, et des moyens de l'améliorer; 1843. 2 vol. in-8°.

De la mortalité à Bruxelles, comparée à celle des autres grandes villes. — Mémoire adressé à l'Administration communale et au Conseil central de salubrité de Bruxelles. Avec carte; 1844. 1 vol. in-8°.

Le paupérisme en Belgique. — Causes et remèdes; 1844. Broch. in-8°.

Mémoire à l'appui du projet de loi sur les prisons, présenté à la Chambre des représentants de Belgique, dans la séance du 3 décembre 1844, avec un appendice et trois plans de prisons cellulaires; 1845. 1 vol. in-8°.

Rapport adressé au Conseil central de salubrité de Bruxelles, sur le ramonage des cheminées et le remplacement des jeunes ramoneurs par des appareils mécaniques; 1846. Broch. in-8°.

Rapport au Conseil central de salubrité sur l'établissement de marchés couverts à Bruxelles; avec plans; 1846. Broch. in-8°.

Notice sur l'agence centrale des subsistances, établie à Bruxelles pendant l'hiver de 1845-1846. Broch. in-12.

De la boulangerie et de la boucherie dans la ville de Bruxelles. Moyens de régulariser et d'abaisser le prix du pain et de la viande.—Mémoire adressé au Conseil communal de Bruxelles; 1846. In-8°.

Projet d'association financière pour l'amélioration des habitations et l'assainissement des quartiers occupés par la classe ouvrière à Bruxelles; accompagné de plans et devis. — Mémoire adressé au Conseil communal et au Conseil central de salubrité publique de Bruxelles; 1846. 1 vol. in-8°.

Observations sur l'état des écoles primaires communales et sur les améliorations dont elles seraient susceptibles, adressées au Conseil communal de Bruxelles; 1846. Broch. in-4°.

Notice sur la colonie agricole d'Ostwald, près de Strasbourg, suivie d'une note sur les colonies agricoles, les écoles de réforme et les maisons de refuge dans les pays étrangers; 1847. Broch. in-8°.

Rapports des commissaires chargés de la direction et de la surveillance de la prison de Pentonville; traduit des rapports officiels anglais; 1844-1848. 2 broch. in-8°.

Description et plans de la prison cellulaire de Pentonville, à Londres; avec atlas; 1847. Broch. in-fol.

Projet de règlement organique pour les bureaux de bienfaisance; 1847. Broch. petit in-folio.

Projet de règlement pour les comités de charité, le service de santé des indigents et l'administration des secours à domicile dans les villes; 1847. Broch. petit in-folio.

Exposé de la question de la misère et du paupérisme en Belgique, et spécialement dans les Flandres; 1847. Broch. in-8°.

Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants en Belgique.—3e vol. Rapport de la commission instituée par arrêté royal du 7 septembre 1843 (rédigé avec le concours de M. Aug. Visschers); 1848. 1 vol. in-8°.

Enquête et rapport sur le travail dans les prisons et les dépôts de mendicité en Belgique; 1848. Petit in-4°.

Mémoire sur l'organisation des écoles agricoles de réforme, soumis à M. le Ministre de la justice; 1848. Broch. in-8°.

Rapport et projet de règlement sur les cimetières. (Extrait des *Annales du Conseil central de salubrité publique de Bruxelles*); 1849. Broch. in-8°.

Organisation d'un service médico-rural. Rapport adressé au Conseil central de salubrité publique de Bruxelles. (Ibid.); 1849. Broch. in-8°.

Organisation du service médical des indigents à domicile. Projet de règlement. (Ibid.); 1850. Broch. in-8°.

Assainissement des quartiers et amélioration des habitations de la classe ouvrière en Belgique, en Angleterre et en France. (Ibid.); 1850. Broch. in-8°.

Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres (couronné par l'Académie royale de Belgique); 1850. 1 vol. in-8°.

Notice sur les fermes-hospices des deux Flandres. (Extrait du t. IV du *Bulletin de la Commission centrale de statistique*); 1851. Broch. in-4°.

Programme pour la construction et l'ameublement des hôpitaux des petites villes et des communes rurales, et règlement pour ces institutions; 1851. Broch. in-8°.

Colonies agricoles, écoles rurales et écoles de réforme pour les indigents, les mendiants et les vagabonds, et spécialement pour les enfants des deux sexes, en Suisse, en Allemagne, en France, en Angleterre, dans les Pays-Bas et en Belgique. Rapport adressé à M. le Ministre de la justice, avec plans; 1851. 1 vol. in-4°.

Rapports sur les écoles agricoles de réforme de Ruysselede et de Beernem, avec plans; 1850-1857. Petit in-fol.

Notice statistique sur la maison pénitentiaire des jeunes délinquants à Saint-Hubert, province de Luxembourg. (Extrait du t. V du *Bulletin de la Commission centrale de statistique*); 1851. Broch. in-4°.

Instruction publique, sciences, lettres et beaux-arts en Belgique. (Extrait du *Résumé de la statistique décennale du royaume;* 1841-1850); 1 vol. in-4°.

Institutions de bienfaisance de la Belgique. Résumé statistique. (Ibid.); 1 vol. in-4°.

Statistique des prisons de la Belgique. (Ibid.); 1 vol. in-4°.

Esquisse d'un projet de loi sur l'assistance publique et privée; 1852. Broch. in-8°.

Des libérations préparatoires ou conditionnelles, envisagées comme complément de l'application du système d'emprisonnement cellulaire. (T. XIX du *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*); 1832. Broch. in-8°.

De l'institution du bureau de l'avocat des pauvres en Sardaigne. (Ibid.); 1852. Broch. in-8°.

Résumé des instructions du Conseil général de santé d'Angleterre relatives au drainage et au nettoyage des villes et de l'intérieur des habitations; 1853. Broch. in-8°, avec figures.

De l'amélioration des habitations de la classe ouvrière en Angleterre; 1853. Broch. in-8°, avec planches.

Rapport de la Commission chargée de la révision de la législation organique des dépôts de mendicité; 1853. Broch. in-8°.

Premier et deuxième rapports de la Commission permanente d'inspection des établissements d'aliénés. (Rédigés avec le concours de MM. les docteurs Guislain et Sauveur); 1853-1854. 2 vol. in-8°.

Avant-projet de loi sur le régime des prisons; exposé des motifs et notice sur l'application du régime de l'emprisonnement séparé en Belgique et dans les pays étrangers; 1854. Petit in-folio.

Budgets économiques des classes ouvrières en Belgique. — Subsistances, salaires, population; 1855. 1 vol. in-4°.

Notice sur la prison cellulaire de Bruchsal (grand-duché de Bade). — Des libérations conditionnelles en Angleterre; 1855. Broch. in-8°.

Amélioration des habitations d'ouvriers. — Rapports du Conseil supérieur d'hygiène publique et de la Commission permanente des sociétés de secours mutuels; 1855. Broch. in-8°.

Compte rendu des débats du Congrès international de bienfaisance de Bruxelles. Session de 1856; 1857. 2 vol. in-8°.

Musées permanents d'économie domestique et d'hygiène; 1857. Broch. in-8°.

Statistique des prisons de la Belgique. Période de 1851 à 1855. (Extrait du *Recueil statistique publié par le Département de l'intérieur*); 1857. 1 vol. in-4°.

Des conditions d'application de l'emprisonnement séparé ou cellulaire. Mémoire présenté à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, avec plan; 1857. 1 vol. in 8°.

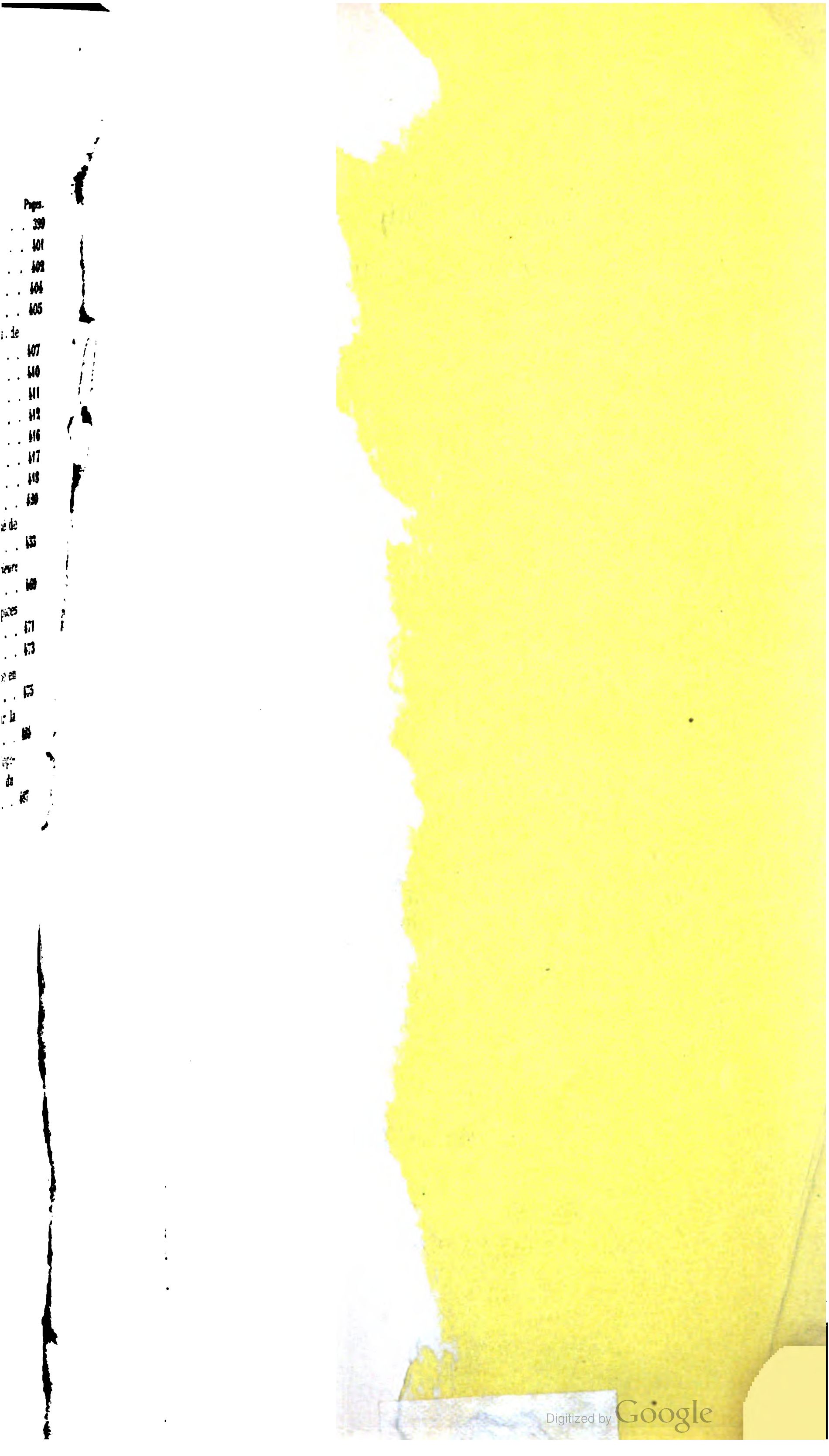
Notice statistique sur l'application de l'emprisonnement cellulaire en Belgique; 1857. Broch. in-4°.

Compte rendu des débats du Congrès international de bienfaisance de Francfort-sur-le-Mein. Session de 1857. (Rédigé avec M. le docteur Varrentrapp); 1858. 2 vol. in-8°.

Du patronage des condamnés libérés. Mémoire présenté à l'Académie royale de Belgique; 1858. Broch. in-8°.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



Ouvrages de l'Auteur

EN VENTE CHEZ LE MÊME ÉDITEUR.

MÉMOIRE SUR LE PAUPÉRISME DANS LES FLANDRES. Couronné par l'Académie royale de Belgique. 1850. 1 vol. in-8°. Prix : 4 fr.

BUDGETS ÉCONOMIQUES DES CLASSES OUVRIÈRES EN BELGIQUE. Subsistances, salaires, population. Ouvrage qui a obtenu l'un des prix quinquennaux au grand concours de 1856. — 1855. 1 vol. in-4°. Prix : 8 fr.

DES CONDITIONS D'APPLICATION DU SYSTÈME D'EMPRISONNEMENT SÉPARÉ OU CELLULAIRE, avec plan. 1857. 1 vol. in-8°. Prix : 3 fr.

DU PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS. 1858. Brochure in-8°. Prix : 60 cent.

COMPTE RENDU DES DÉBATS DU CONGRÈS INTERNATIONAL DE BIENFAISANCE DE BRUXELLES. Session de 1856. 2 vol. in-8°. Prix : 6 fr.

COMPTE RENDU DES DÉBATS DU CONGRÈS INTERNATIONAL DE BIENFAISANCE DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN. Session de 1857. 2 vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50

2

2

